

ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7829
2. Liste des questions écrites signalées	7832
3. Questions écrites (du n° 99383 au n° 99709 inclus)	7833
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7833
<i>Index analytique des questions posées</i>	7839
Premier ministre	7850
Affaires étrangères et développement international	7850
Affaires européennes	7857
Affaires sociales et santé	7858
Agriculture, agroalimentaire et forêt	7880
Aide aux victimes	7883
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	7883
Anciens combattants et mémoire	7885
Budget et comptes publics	7886
Collectivités territoriales	7889
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	7890
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	7892
Culture et communication	7893
Défense	7896
Économie et finances	7897
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	7908
Enseignement supérieur et recherche	7915
Environnement, énergie et mer	7915
Familles, enfance et droits des femmes	7920
Fonction publique	7923
Formation professionnelle et apprentissage	7923
Intérieur	7924
Justice	7929
Logement et habitat durable	7932

Numérique et innovation	7934
Personnes âgées et autonomie	7935
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	7935
Sports	7937
Transports, mer et pêche	7937
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	7940
Ville	7942
Ville, jeunesse et sports	7942
4. Réponses des ministres aux questions écrites	7946
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7946
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7947
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7953
Affaires étrangères et développement international	7959
Affaires sociales et santé	7964
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	7965
Collectivités territoriales	7968
Économie et finances	7968
Environnement, énergie et mer	7970
Fonction publique	8026
Intérieur	8068
Justice	8070
Logement et habitat durable	8071
Sports	8074
Transports, mer et pêche	8075
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	8076

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 31 A.N. (Q.) du mardi 2 août 2016 (n°s 98212 à 98426) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 98249 Mme Sandrine Doucet ; 98323 Mme Isabelle Attard.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 98223 Philippe Vitel ; 98252 Philippe Naillet ; 98279 Lionel Tardy ; 98283 Jean-Paul Bacquet ; 98284 Mme Audrey Linkenheld ; 98288 Mme Lucette Lousteau ; 98328 Mme Isabelle Attard ; 98359 Mme Isabelle Attard ; 98366 Philippe Naillet ; 98368 Mme Brigitte Bourguignon ; 98370 Jean-Pierre Decool ; 98372 Jacques Valax ; 98373 Patrick Vignal ; 98374 Mme Cécile Untermaier ; 98375 Jean-Frédéric Poisson ; 98376 Mme Marie-Hélène Fabre ; 98377 Sauveur Gandolfi-Scheit ; 98378 Mme Delphine Batho ; 98379 Michel Ménard ; 98380 Philippe Naillet ; 98389 Alain Leboeuf ; 98394 Luc Belot ; 98395 Rémi Delatte ; 98397 Jean-Louis Christ ; 98398 Denis Jacquat ; 98400 Patrick Vignal ; 98405 Michel Lefait ; 98406 Jean-Claude Buisine ; 98407 Mme Sandrine Doucet ; 98408 Mme Chantal Berthelot.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 98212 Yves Daniel ; 98213 Jean-René Marsac ; 98214 Mme Marie-Lou Marcel ; 98216 Mme Michèle Tabarot ; 98218 Mme Véronique Besse ; 98219 Didier Quentin ; 98255 Mme Marie-Lou Marcel ; 98257 Mme Marie-Lou Marcel ; 98258 Mme Marie-Lou Marcel ; 98270 Mme Marie-Lou Marcel ; 98334 Mme Isabelle Attard.

7829

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 98240 Arnaud Viala ; 98241 Mme Sylvie Tolmont ; 98247 Rémi Pauvros ; 98253 Patrick Vignal ; 98254 Gilbert Sauvan ; 98295 Olivier Falorni ; 98332 Mme Isabelle Attard.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 98392 Mme Martine Martinel ; 98393 Luc Belot.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

N°s 98304 Alain Leboeuf ; 98308 Mme Annie Le Houerou ; 98310 Vincent Ledoux.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 98243 Luc Belot ; 98244 Mme Lucette Lousteau ; 98245 Mme Marie-Hélène Fabre ; 98409 Mme Marie Le Vern ; 98414 Philippe Armand Martin ; 98420 Mme Marie Le Vern.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 98421 Bruno Le Maire.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 98225 Mme Lucette Lousteau ; 98337 Mme Isabelle Attard ; 98356 André Chassaigne ; 98357 Vincent Ledoux ; 98358 Bruno Le Maire.

DÉFENSE

N°s 98329 Mme Isabelle Attard ; 98345 Jean-François Lamour ; 98346 Jean-François Lamour.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 98222 Mme Véronique Besse ; 98229 Dominique Potier ; 98242 Stéphane Saint-André ; 98260 Alain Leboeuf ; 98261 Michel Ménard ; 98276 Vincent Ledoux ; 98277 Julien Dive ; 98278 Pierre Ribeaud ; 98280 Jacques Pélissard ; 98281 Patrick Vignal ; 98282 Mme Marie-Lou Marcel ; 98287 Mme Françoise Dubois ; 98291 Mme Annie Genevard ; 98305 Jean-Louis Touraine ; 98309 Edouard Philippe ; 98327 Mme Isabelle Attard ; 98336 Mme Isabelle Attard ; 98342 Jean-Jacques Candelier ; 98350 Philippe Naillet ; 98351 Philippe Naillet ; 98352 Philippe Naillet ; 98361 Jean-Frédéric Poisson ; 98362 Mme Michèle Bonneton ; 98371 Yann Galut ; 98424 Jean-Pierre Barbier.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 98238 Pierre-Yves Le Borgn' ; 98263 Jean-David Ciot ; 98264 Gilbert Le Bris ; 98265 Régis Juanico ; 98266 Michel Liebgott ; 98267 Mme Audrey Linkenheld ; 98268 Carlos Da Silva ; 98269 Philippe Houillon ; 98271 Jean-Patrick Gille ; 98272 Mme Dominique Chauvel ; 98273 Mme Valérie Rabault ; 98326 Mme Isabelle Attard ; 98381 Fernand Siré ; 98390 Michel Liebgott ; 98401 Mme Françoise Dubois ; 98411 William Dumas.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 98274 Jean-Claude Buisine.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N°s 98231 Damien Abad ; 98232 Yves Durand ; 98234 Yannick Favennec ; 98325 Mme Isabelle Attard.

7830

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N°s 98299 Pierre-Yves Le Borgn' ; 98338 Mme Isabelle Attard ; 98354 Philippe Gomes.

FONCTION PUBLIQUE

N°s 98292 Jean-Louis Christ ; 98296 Régis Juanico.

INTÉRIEUR

N°s 98230 Damien Abad ; 98286 Guy Delcourt ; 98298 Pierre-Yves Le Borgn' ; 98311 Jean-Christophe Lagarde ; 98333 Mme Isabelle Attard ; 98344 Bernard Perrut ; 98347 Olivier Marleix ; 98349 Jacques Myard ; 98353 Philippe Gomes ; 98360 Yves Jégo ; 98391 Mme Annie Genevard ; 98410 Michel Terrot ; 98412 Olivier Marleix ; 98413 Jean-Jacques Candelier ; 98426 Olivier Marleix.

JUSTICE

N°s 98285 Mme Martine Martinel ; 98303 Mme Cécile Untermaier ; 98313 Mme Cécile Untermaier ; 98314 Denys Robiliard ; 98315 Denys Robiliard ; 98316 Mme Lucette Lousteau ; 98317 Philippe Vitel ; 98330 Mme Isabelle Attard ; 98348 Olivier Marleix ; 98415 Mme Sophie Dion ; 98417 Michel Liebgott.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N°s 98235 Pierre-Yves Le Borgn' ; 98318 Mme Sylvie Tolmont ; 98319 Patrick Vignal ; 98320 Jean-Luc Bleunven ; 98321 Romain Colas ; 98322 Gilbert Sauvan ; 98335 Mme Isabelle Attard ; 98369 Éric Elkouby ; 98387 Thomas Thévenoud.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

N° 98419 Mme Marie-Hélène Fabre.

OUTRE-MER

N° 98341 Mme Isabelle Attard.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

N° 98302 Mme Annie Le Houerou.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N° 98301 Jean-René Marsac ; 98399 Mme Lucette Lousteau.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

N° 98248 Mme Valérie Rabault ; 98339 Mme Isabelle Attard.

SPORTS

N° 98416 Mme Lucette Lousteau.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N° 98233 Dominique Potier.

7831

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N° 98246 Mme Annie Genevard ; 98262 Mme Véronique Louwagie ; 98275 Jean-Louis Christ ; 98297 Yves Blein ; 98331 Mme Isabelle Attard ; 98363 Alain Gest ; 98364 Patrick Vignal ; 98365 Philippe Kemel ; 98388 Luc Chatel ; 98422 Mme Lucette Lousteau ; 98423 Mme Lucette Lousteau.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 98312 Yves Daniel ; 98340 Mme Isabelle Attard.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 13 octobre 2016*

N^os 84760 de M. Pierre Morange ; 85181 de M. Yves Daniel ; 85809 de M. Éric Ciotti ; 86605 de Mme Martine Martinel ; 86707 de M. Yves Daniel ; 87794 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 89546 de M. Yves Daniel ; 89576 de Mme Virginie Duby-Muller ; 90839 de Mme Martine Martinel ; 91006 de Mme Martine Martinel ; 91991 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 92914 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 93053 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 93606 de Mme Martine Martinel ; 93816 de M. Jean Grellier ; 94416 de M. Yves Daniel ; 94868 de M. Hervé Féron ; 96285 de M. François de Mazières ; 96286 de M. Bernard Accoyer ; 96345 de M. Joël Giraud ; 96397 de M. Patrice Carvalho ; 96403 de Mme Chaynesse Khirouni ; 96681 de M. Patrick Weiten ; 97322 de M. Philippe Gosselin ; 97334 de M. Jean-Luc Warsmann.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Accoyer (Bernard) : 99456, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7940).

Arribagé (Laurence) Mme : 99460, Environnement, énergie et mer (p. 7918) ; 99695, Économie et finances (p. 7907).

Asensi (François) : 99641, Affaires sociales et santé (p. 7877).

Aubert (Julien) : 99391, Environnement, énergie et mer (p. 7916) ; 99591, Affaires étrangères et développement international (p. 7856) ; 99647, Intérieur (p. 7927).

Aylagas (Pierre) : 99510, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7913) ; 99643, Affaires sociales et santé (p. 7877).

B

Ballay (Alain) : 99395, Culture et communication (p. 7895).

Barbier (Jean-Pierre) : 99398, Affaires sociales et santé (p. 7858) ; 99550, Économie et finances (p. 7901) ; 99622, Affaires sociales et santé (p. 7872).

Belot (Luc) : 99426, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7890) ; 99436, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7883) ; 99674, Ville, jeunesse et sports (p. 7945).

Bénisti (Jacques Alain) : 99440, Environnement, énergie et mer (p. 7916).

Benoit (Thierry) : 99614, Affaires sociales et santé (p. 7870) ; 99628, Affaires sociales et santé (p. 7873).

Besse (Véronique) Mme : 99494, Intérieur (p. 7924).

Blein (Yves) : 99552, Économie et finances (p. 7902).

Bocquet (Alain) : 99408, Affaires sociales et santé (p. 7861) ; 99537, Affaires sociales et santé (p. 7865) ; 99624, Affaires sociales et santé (p. 7872) ; 99703, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7942).

Boudié (Florent) : 99441, Environnement, énergie et mer (p. 7917) ; 99592, Affaires étrangères et développement international (p. 7857).

Bouillon (Christophe) : 99422, Économie et finances (p. 7899) ; 99475, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7910) ; 99539, Affaires sociales et santé (p. 7866).

Bourdouleix (Gilles) : 99511, Collectivités territoriales (p. 7889).

Brenier (Marine) Mme : 99493, Intérieur (p. 7924).

Bruneau (Isabelle) Mme : 99502, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7922).

Buis (Sabine) Mme : 99394, Culture et communication (p. 7894) ; 99653, Affaires sociales et santé (p. 7878).

Buisine (Jean-Claude) : 99633, Affaires sociales et santé (p. 7874).

Burroni (Vincent) : 99644, Affaires sociales et santé (p. 7878).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 99566, Économie et finances (p. 7904) ; 99682, Numérique et innovation (p. 7934) ; 99697, Transports, mer et pêche (p. 7938).

Carvalho (Patrice) : 99404, Affaires sociales et santé (p. 7860) ; 99501, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7921).

Chassaigne (André) : 99480, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7912) ; 99514, Formation professionnelle et apprentissage (p. 7923) ; 99610, Affaires sociales et santé (p. 7868) ; 99638, Affaires sociales et santé (p. 7876) ; 99681, Justice (p. 7931).

Chatel (Luc) : 99446, Anciens combattants et mémoire (p. 7886).

Cherki (Pascal) : 99560, Économie et finances (p. 7903).

Chevrollier (Guillaume) : 99413, Affaires sociales et santé (p. 7862) ; 99421, Économie et finances (p. 7899) ; 99425, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7883) ; 99445, Anciens combattants et mémoire (p. 7886) ; 99476, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7911) ; 99482, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7912) ; 99490, Affaires sociales et santé (p. 7863) ; 99545, Économie et finances (p. 7901) ; 99549, Économie et finances (p. 7901) ; 99568, Logement et habitat durable (p. 7932) ; 99616, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 7936) ; 99655, Affaires sociales et santé (p. 7879) ; 99678, Justice (p. 7930) ; 99699, Transports, mer et pêche (p. 7938) ; 99709, Transports, mer et pêche (p. 7939).

Christ (Jean-Louis) : 99434, Logement et habitat durable (p. 7932) ; 99538, Affaires sociales et santé (p. 7866).

Clergeau (Marie-Françoise) Mme : 99690, Environnement, énergie et mer (p. 7920).

Collard (Gilbert) : 99471, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7910) ; 99556, Économie et finances (p. 7903) ; 99564, Logement et habitat durable (p. 7932) ; 99574, Économie et finances (p. 7905).

Courson (Charles de) : 99551, Économie et finances (p. 7902).

D

Daniel (Karine) Mme : 99598, Affaires sociales et santé (p. 7868) ; 99698, Transports, mer et pêche (p. 7938). 7834

Degauchy (Lucien) : 99417, Budget et comptes publics (p. 7886) ; 99466, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7908) ; 99543, Économie et finances (p. 7901) ; 99546, Environnement, énergie et mer (p. 7919) ; 99565, Affaires sociales et santé (p. 7866) ; 99579, Culture et communication (p. 7896).

Delcourt (Guy) : 99478, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7911) ; 99495, Affaires sociales et santé (p. 7864) ; 99507, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7913) ; 99621, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 7936) ; 99649, Intérieur (p. 7927).

Delga (Carole) Mme : 99540, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 7936).

Demilly (Stéphane) : 99384, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7880).

Denaja (Sébastien) : 99553, Économie et finances (p. 7902).

Dhuicq (Nicolas) : 99399, Affaires sociales et santé (p. 7858).

Dive (Julien) : 99468, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7909).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 99397, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7940) ; 99483, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7912) ; 99615, Affaires sociales et santé (p. 7870).

Dord (Dominique) : 99433, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7891) ; 99469, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7909) ; 99580, Affaires sociales et santé (p. 7867) ; 99587, Économie et finances (p. 7905) ; 99636, Affaires sociales et santé (p. 7875) ; 99694, Économie et finances (p. 7907) ; 99705, Économie et finances (p. 7908).

Dufau (Jean-Pierre) : 99651, Intérieur (p. 7928).

Dumas (William) : 99632, Affaires sociales et santé (p. 7874) ; 99691, Affaires étrangères et développement international (p. 7857).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 99650, Intérieur (p. 7927) ; 99676, Sports (p. 7937).

F

Faure (Olivier) : 99648, Intérieur (p. 7927).

Ferrand (Richard) : 99607, Justice (p. 7930).

Folliot (Philippe) : 99486, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7881).

Fournel (Jean-Marc) : 99407, Affaires sociales et santé (p. 7861) ; 99472, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7910).

Fraysse (Jacqueline) Mme : 99677, Affaires sociales et santé (p. 7879).

G

Ganay (Claude de) : 99582, Intérieur (p. 7925) ; 99654, Économie et finances (p. 7906).

Gaymard (Hervé) : 99634, Affaires sociales et santé (p. 7875).

Genevard (Annie) Mme : 99617, Affaires sociales et santé (p. 7870) ; 99618, Affaires sociales et santé (p. 7871) ; 99619, Affaires sociales et santé (p. 7871).

Gille (Jean-Patrick) : 99423, Environnement, énergie et mer (p. 7916).

Ginesta (Georges) : 99612, Affaires sociales et santé (p. 7869) ; 99639, Affaires sociales et santé (p. 7876).

Giran (Jean-Pierre) : 99613, Affaires sociales et santé (p. 7869).

Goasguen (Claude) : 99596, Affaires sociales et santé (p. 7867).

Goldberg (Daniel) : 99432, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7891) ; 99557, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7891). 7835

Gosselin (Philippe) : 99411, Affaires sociales et santé (p. 7862) ; 99416, Affaires sociales et santé (p. 7863) ; 99427, Économie et finances (p. 7899) ; 99463, Environnement, énergie et mer (p. 7919) ; 99465, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7941) ; 99481, Enseignement supérieur et recherche (p. 7915) ; 99559, Transports, mer et pêche (p. 7937) ; 99570, Aide aux victimes (p. 7883) ; 99573, Économie et finances (p. 7904) ; 99584, Intérieur (p. 7926) ; 99602, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7892) ; 99701, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7942).

Grellier (Jean) : 99656, Affaires sociales et santé (p. 7879).

Guégot (Françoise) Mme : 99544, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7922).

H

Habib (David) : 99461, Environnement, énergie et mer (p. 7918) ; 99626, Affaires sociales et santé (p. 7873).

Hillmeyer (Francis) : 99429, Budget et comptes publics (p. 7887) ; 99485, Formation professionnelle et apprentissage (p. 7923) ; 99500, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7921).

Huillier (Joëlle) Mme : 99599, Affaires sociales et santé (p. 7868) ; 99601, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7914) ; 99603, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7881) ; 99686, Logement et habitat durable (p. 7933).

Huyghe (Sébastien) : 99467, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7908).

I

Imbert (Françoise) Mme : 99567, Affaires sociales et santé (p. 7867) ; 99604, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7882).

J

Jacquat (Denis) : 99658, Ville, jeunesse et sports (p. 7942) ; 99659, Ville, jeunesse et sports (p. 7943) ; 99660, Ville, jeunesse et sports (p. 7943) ; 99661, Ville, jeunesse et sports (p. 7943) ; 99662, Ville, jeunesse et sports (p. 7943) ; 99663, Ville, jeunesse et sports (p. 7943) ; 99664, Ville, jeunesse et sports (p. 7943) ; 99665, Ville, jeunesse et sports (p. 7944) ; 99666, Ville, jeunesse et sports (p. 7944) ; 99667, Ville, jeunesse et sports (p. 7944) ; 99668, Ville, jeunesse et sports (p. 7944) ; 99669, Ville, jeunesse et sports (p. 7944) ; 99670, Ville, jeunesse et sports (p. 7944) ; 99671, Ville, jeunesse et sports (p. 7945).

Joron (Romain) : 99405, Affaires sociales et santé (p. 7860).

Juanico (Régis) : 99442, Environnement, énergie et mer (p. 7917).

L

La Verpillière (Charles de) : 99581, Affaires sociales et santé (p. 7867) ; 99597, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7914) ; 99645, Affaires sociales et santé (p. 7878).

Lacroute (Valérie) Mme : 99415, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 7936) ; 99424, Budget et comptes publics (p. 7887) ; 99499, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7921).

Lazaro (Thierry) : 99487, Affaires sociales et santé (p. 7863) ; 99512, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7914) ; 99548, Environnement, énergie et mer (p. 7919) ; 99583, Intérieur (p. 7925) ; 99600, Affaires sociales et santé (p. 7868) ; 99640, Affaires sociales et santé (p. 7876).

Le Déaut (Jean-Yves) : 99443, Défense (p. 7896).

Le Maire (Bruno) : 99473, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7910).

Le Mèner (Dominique) : 99444, Anciens combattants et mémoire (p. 7885).

Lefait (Michel) : 99563, Logement et habitat durable (p. 7932) ; 99594, Personnes âgées et autonomie (p. 7935). 7836

Lefebvre (Frédéric) : 99458, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 7892) ; 99515, Budget et comptes publics (p. 7887) ; 99516, Budget et comptes publics (p. 7888) ; 99517, Affaires étrangères et développement international (p. 7850) ; 99518, Affaires étrangères et développement international (p. 7850) ; 99519, Affaires étrangères et développement international (p. 7851) ; 99520, Affaires étrangères et développement international (p. 7851) ; 99521, Affaires étrangères et développement international (p. 7851) ; 99522, Affaires étrangères et développement international (p. 7852) ; 99523, Affaires étrangères et développement international (p. 7852) ; 99524, Affaires étrangères et développement international (p. 7852) ; 99525, Affaires étrangères et développement international (p. 7852) ; 99526, Affaires étrangères et développement international (p. 7853) ; 99527, Affaires étrangères et développement international (p. 7853) ; 99528, Affaires étrangères et développement international (p. 7853) ; 99529, Affaires étrangères et développement international (p. 7853) ; 99530, Affaires étrangères et développement international (p. 7854) ; 99531, Affaires étrangères et développement international (p. 7854) ; 99532, Affaires étrangères et développement international (p. 7854) ; 99533, Affaires étrangères et développement international (p. 7855) ; 99534, Affaires étrangères et développement international (p. 7855) ; 99535, Affaires étrangères et développement international (p. 7855) ; 99577, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 7893) ; 99578, Affaires étrangères et développement international (p. 7855) ; 99590, Affaires étrangères et développement international (p. 7856).

Lesage (Michel) : 99437, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7884) ; 99451, Environnement, énergie et mer (p. 7917).

Linkenheld (Audrey) Mme : 99642, Affaires sociales et santé (p. 7877).

Lousteau (Lucette) Mme : 99396, Culture et communication (p. 7895).

Lurton (Gilles) : 99536, Économie et finances (p. 7900) ; 99707, Logement et habitat durable (p. 7933).

M

Marcel (Marie-Lou) Mme : 99637, Affaires sociales et santé (p. 7876).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 99562, Justice (p. 7929).

Mariani (Thierry) : 99513, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 7893) ; 99611, Affaires sociales et santé (p. 7869).

Marlin (Franck) : 99470, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7909).

Marty (Alain) : 99403, Affaires sociales et santé (p. 7859) ; 99503, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7922) ; 99586, Intérieur (p. 7926).

Mazières (François de) : 99438, Culture et communication (p. 7895).

Ménard (Michel) : 99675, Ville, jeunesse et sports (p. 7945).

Menuel (Gérard) : 99387, Affaires sociales et santé (p. 7858).

Mesquida (Kléber) : 99608, Environnement, énergie et mer (p. 7920).

Meunier (Philippe) : 99541, Budget et comptes publics (p. 7888).

Mignon (Jean-Claude) : 99409, Affaires sociales et santé (p. 7861) ; 99414, Affaires sociales et santé (p. 7862) ; 99450, Justice (p. 7929) ; 99488, Affaires sociales et santé (p. 7863) ; 99505, Économie et finances (p. 7900) ; 99646, Intérieur (p. 7926) ; 99680, Justice (p. 7931) ; 99706, Affaires européennes (p. 7857).

Molac (Paul) : 99477, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7911) ; 99571, Numérique et innovation (p. 7934).

Moreau (Yannick) : 99435, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7883).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 99389, Environnement, énergie et mer (p. 7915) ; 99390, Environnement, énergie et mer (p. 7915) ; 99508, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7913).

N

Nachury (Dominique) Mme : 99497, Premier ministre (p. 7850).

Nauche (Philippe) : 99474, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7910) ; 99542, Budget et comptes publics (p. 7888).

Nicolin (Yves) : 99692, Économie et finances (p. 7907).

P

Perez (Jean-Claude) : 99700, Transports, mer et pêche (p. 7939).

Perrut (Bernard) : 99620, Affaires sociales et santé (p. 7872) ; 99631, Affaires sociales et santé (p. 7874).

Pons (Josette) Mme : 99401, Affaires sociales et santé (p. 7859).

Priou (Christophe) : 99635, Affaires sociales et santé (p. 7875).

R

Rabin (Monique) Mme : 99588, Économie et finances (p. 7905).

Reiss (Frédéric) : 99402, Affaires sociales et santé (p. 7859).

Rodet (Alain) : 99386, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7880).

Romagnan (Barbara) Mme : 99688, Économie et finances (p. 7906).

Rouillard (Gwendal) : 99629, Affaires sociales et santé (p. 7873) ; 99702, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7942).

Rouquet (René) : 99412, Affaires sociales et santé (p. 7862) ; 99418, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7890) ; 99419, Économie et finances (p. 7898) ; 99420, Économie et finances (p. 7898) ; 99430, Économie et finances (p. 7899) ; 99431, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7891) ; 99439, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7881) ; 99447, Défense (p. 7897) ; 99448, Budget et comptes publics (p. 7887) ; 99453, Agriculture, agroalimentaire

et forêt (p. 7881) ; **99457**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7941) ; **99459**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7941) ; **99484**, Économie et finances (p. 7900) ; **99547**, Économie et finances (p. 7901) ; **99555**, Défense (p. 7897) ; **99558**, Environnement, énergie et mer (p. 7920) ; **99561**, Budget et comptes publics (p. 7889) ; **99569**, Numérique et innovation (p. 7934) ; **99572**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7884) ; **99589**, Affaires étrangères et développement international (p. 7856) ; **99593**, Affaires étrangères et développement international (p. 7857) ; **99595**, Culture et communication (p. 7896) ; **99609**, Enseignement supérieur et recherche (p. 7915) ; **99623**, Affaires sociales et santé (p. 7872) ; **99625**, Affaires sociales et santé (p. 7873) ; **99630**, Affaires sociales et santé (p. 7874) ; **99652**, Intérieur (p. 7928) ; **99657**, Affaires sociales et santé (p. 7879) ; **99672**, Sports (p. 7937) ; **99673**, Intérieur (p. 7928) ; **99679**, Justice (p. 7931) ; **99683**, Numérique et innovation (p. 7935) ; **99684**, Numérique et innovation (p. 7935) ; **99689**, Intérieur (p. 7929) ; **99693**, Économie et finances (p. 7907) ; **99696**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7892) ; **99704**, Budget et comptes publics (p. 7889).

Rugy (François de) : **99454**, Économie et finances (p. 7899) ; **99506**, Affaires sociales et santé (p. 7865).

S

Saddier (Martial) : **99400**, Affaires sociales et santé (p. 7859) ; **99509**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7913).

Said (Boinali) : **99576**, Intérieur (p. 7925).

Santini (André) : **99406**, Affaires sociales et santé (p. 7860).

Sermier (Jean-Marie) : **99449**, Collectivités territoriales (p. 7889) ; **99575**, Intérieur (p. 7925) ; **99685**, Intérieur (p. 7928).

Siré (Fernand) : **99455**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7940) ; **99462**, Environnement, énergie et mer (p. 7918) ; **99464**, Environnement, énergie et mer (p. 7919) ; **99687**, Économie et finances (p. 7906).

Straumann (Éric) : **99498**, Affaires sociales et santé (p. 7865) ; **99606**, Justice (p. 7930).

T

Tabarot (Michèle) Mme : **99489**, Affaires sociales et santé (p. 7863) ; **99585**, Intérieur (p. 7926).

Thévenoud (Thomas) : **99385**, Économie et finances (p. 7897).

U

Untermaier (Cécile) Mme : **99393**, Culture et communication (p. 7894) ; **99410**, Affaires sociales et santé (p. 7861).

V

Valax (Jacques) : **99388**, Anciens combattants et mémoire (p. 7885) ; **99392**, Culture et communication (p. 7894) ; **99479**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7912) ; **99554**, Économie et finances (p. 7903).

Viala (Arnaud) : **99491**, Affaires sociales et santé (p. 7864) ; **99492**, Affaires sociales et santé (p. 7864).

Vialatte (Jean-Sébastien) : **99383**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7880) ; **99452**, Fonction publique (p. 7923).

W

Weiten (Patrick) : **99428**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 7890) ; **99496**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 7921) ; **99504**, Affaires sociales et santé (p. 7865) ; **99605**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7882) ; **99627**, Économie et finances (p. 7905) ; **99708**, Transports, mer et pêche (p. 7939).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Maladies et parasites – *bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures*, 99383 (p. 7880).
Réglementation – *glanage – perspectives*, 99384 (p. 7880).
Viticulture et quotas de production – *volumes complémentaires individuels – perspectives*, 99385 (p. 7897).

Agroalimentaire

Abattage – *abattage rituel – réglementation*, 99386 (p. 7880).
Tabacs manufacturés – *prix – hausse – perspectives*, 99387 (p. 7858).

Anciens combattants et victimes de guerre

Revendications – *perspectives*, 99388 (p. 7885).

Animaux

Loups – *prolifération – lutte et prévention*, 99389 (p. 7915) ; 99390 (p. 7915) ; *protection – Norvège – perspectives*, 99391 (p. 7916).

Arts et spectacles

Musique – *scènes de musiques actuelles – dotations*, 99392 (p. 7894) ; 99393 (p. 7894) ; 99394 (p. 7894) ; 99395 (p. 7895) ; 99396 (p. 7895). 7839

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire – *adhésion obligatoire – réglementation*, 99397 (p. 7940).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage – *prothèses auditives – remboursement*, 99398 (p. 7858) ; 99399 (p. 7858) ; 99400 (p. 7859) ; 99401 (p. 7859) ; 99402 (p. 7859) ; 99403 (p. 7859) ; 99404 (p. 7860) ; 99405 (p. 7860) ; 99406 (p. 7860) ; 99407 (p. 7861) ; 99408 (p. 7861) ; 99409 (p. 7861) ; 99410 (p. 7861) ; 99411 (p. 7862).

Frais dentaires – *agénésie dentaire – prothèses – prise en charge*, 99412 (p. 7862) ; *remboursement*, 99413 (p. 7862) ; 99414 (p. 7862).

Prise en charge – *centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement*, 99415 (p. 7936).

Remboursement – *poux – traitements – prise en charge*, 99416 (p. 7863).

Automobiles et cycles

Véhicules de collection – *taxe spéciale – exonération*, 99417 (p. 7886).

B

Banques et établissements financiers

Comptes – *relevés – conservation – pérennité*, 99418 (p. 7890).
Crédits municipaux – *prêts sur gage – transactions en espèce – plafond*, 99419 (p. 7898).
Moyens de paiement – *transactions en espèce – plafond*, 99420 (p. 7898).

Prêts – *caution – inscription de priviléges – conséquences*, 99421 (p. 7899).

Services bancaires – *chèques – durée de validité*, 99422 (p. 7899).

Bois et forêts

Politique forestière – *ripisylves – protection*, 99423 (p. 7916).

C

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie – *financement – perspectives*, 99424 (p. 7887).

Collectivités territoriales

Départements. – *moyens – perspectives*, 99425 (p. 7883).

Commerce et artisanat

Boulangerie – *modalités d'ouverture – réglementation*, 99426 (p. 7890).

Débits de tabac – *revendications*, 99427 (p. 7899).

Réglementation – *insectes comestibles – perspectives*, 99428 (p. 7890).

Communes

Budget – *dotations – baisse*, 99429 (p. 7887).

Consommation

7840

Crédit – *surendettement – rétablissement personnel – champ d'application*, 99430 (p. 7899).

Information des consommateurs – *pièces détachées – réglementation*, 99431 (p. 7891).

Sécurité alimentaire – *boissons énergisantes – publicité – réglementation*, 99432 (p. 7891).

Sécurité des produits – *fournitures scolaires – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention*, 99433 (p. 7891).

Coopération intercommunale

EPCI – *compétence – assainissement – transfert*, 99434 (p. 7932) ; *compétence – zone d'activité portuaire – transfert*, 99435 (p. 7883) ; *conseillers communautaires – répartition des sièges – réglementation*, 99436 (p. 7883).

Pôles d'équilibre territoriaux – *comités syndicaux – composition*, 99437 (p. 7884).

Culture

Politique culturelle – *services déconcentrés – perspectives*, 99438 (p. 7895).

D

Déchets, pollution et nuisances

Déchets – *boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût*, 99439 (p. 7881).

Déchets du BTP – *gestion – réglementation*, 99440 (p. 7916) ; 99441 (p. 7917).

Phosphates – *rejet – milieux aquatiques – réglementation*, 99442 (p. 7917).

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille commémorative – *Moyen-Orient – perspectives*, 99443 (p. 7896).

Médaille de la reconnaissance française – *victimes du terrorisme* – *pertinence*, 99444 (p. 7885) ; 99445 (p. 7886) ; 99446 (p. 7886).

Défense

Armée de l'air – *A 400 M – perspectives*, 99447 (p. 7897).

Démographie

Recensements – *communes – dotation forfaitaire*, 99448 (p. 7887).

Départements

Conseiller départemental – *cumul avec une fonction professionnelle – conflit d'intérêt*, 99449 (p. 7889).

Droit pénal

Peines – *assignations à résidence – contrôle – dysfonctionnements*, 99450 (p. 7929).

E

Eau

Politique de l'eau – *allocation de solidarité – financement*, 99451 (p. 7917).

Économie sociale

Mutuelles – *mutuelles de fonctionnaires – fonctionnement – financement*, 99452 (p. 7923).

Élevage

Porcs – *production – réglementation*, 99453 (p. 7881).

Emploi

Chômage – *organismes de formation – fiscalité – perspectives*, 99454 (p. 7899).

Entreprises d'intérim – *inaptitude au poste – réglementation*, 99455 (p. 7940) ; 99456 (p. 7940).

Groupements d'employeurs – *statut – simplification*, 99457 (p. 7941).

Pôle emploi – *offres à l'international – perspectives*, 99458 (p. 7892) ; *organisation – perspectives*, 99459 (p. 7941).

7841

Énergie et carburants

Électricité – *télérelève – compteurs – déploiement*, 99460 (p. 7918).

Énergie hydroélectrique – *moulins à eau – perspectives*, 99461 (p. 7918).

Énergie nucléaire – *Autorité de sûreté nucléaire – moyens*, 99462 (p. 7918) ; *centrales nucléaires – sécurité*, 99463 (p. 7919).

Politique et réglementation – *programmation pluriannuelle de l'énergie – perspectives*, 99464 (p. 7919).

Enfants

Protection – *vidéos en ligne – réglementation*, 99465 (p. 7941).

Enseignement

Cantines scolaires – *familles nombreuses – remises – suppression*, 99466 (p. 7908) ; 99467 (p. 7908).

Élèves – *redoublement – limitation – conséquences*, 99468 (p. 7909).

Établissements – sécurité – perspectives, 99469 (p. 7909).

Médecine scolaire et universitaire – infirmiers scolaires – revendications, 99470 (p. 7909).

Programmes – radicalisation – documentaire – diffusion, 99471 (p. 7910).

Zones sensibles – réseaux d'éducation prioritaire – perspectives, 99472 (p. 7910).

Enseignement agricole

Formation professionnelle – apprentissage – critère d'âge – réglementation, 99473 (p. 7910).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement – regroupements pédagogiques intercommunaux – mutualisation de services – modalités, 99474 (p. 7910).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Professeurs des écoles – concours – listes complémentaires – perspectives, 99475 (p. 7910).

Enseignement privé

Personnel – création de postes, 99476 (p. 7911).

Enseignement secondaire

Baccalauréat – redoublement – notes – conservation – perspectives, 99477 (p. 7911).

Collèges – langues étrangères – allemand – perspectives, 99478 (p. 7911).

7842

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires – statut, 99479 (p. 7912).

Enseignement supérieur

Établissements – ENSAM – fonctionnement, 99480 (p. 7912).

Inscription – site post-bac – fonctionnement, 99481 (p. 7915).

Universités – moyens – perspectives, 99482 (p. 7912).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants – vacataires – statut, 99483 (p. 7912).

Entreprises

Impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives, 99484 (p. 7900).

TPE et PME – contrats aidés – effectifs – prise en compte, 99485 (p. 7923).

Environnement

Protection – insectes ravageurs – lutte et prévention, 99486 (p. 7881).

Établissements de santé

Hôpitaux – violences – lutte et prévention, 99487 (p. 7863) ; 99488 (p. 7863) ; 99489 (p. 7863) ; 99490 (p. 7863).

Maisons de santé pluridisciplinaires – financement – modalités, 99491 (p. 7864) ; 99492 (p. 7864).

Étrangers

Immigration – *Calais – perspectives*, 99493 (p. 7924) ; 99494 (p. 7924).

F

Famille

Adoption – *adoption internationale – perspectives*, 99495 (p. 7864) ; 99496 (p. 7921) ; 99497 (p. 7850) ; 99498 (p. 7865) ; 99499 (p. 7921) ; 99500 (p. 7921) ; 99501 (p. 7921) ; 99502 (p. 7922).

Enfants – *paternité – valorisation*, 99503 (p. 7922).

Femmes

Femmes enceintes – *échographies – prise en charge*, 99504 (p. 7865).

Finances publiques

Politique budgétaire – *projet de loi de finances pour 2017 – orientations*, 99505 (p. 7900).

Fonction publique hospitalière

Rémunérations – *bonification indiciaire – réglementation*, 99506 (p. 7865).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – *nominations – modalités*, 99507 (p. 7913) ; 99508 (p. 7913) ; 99509 (p. 7913) ; 99510 (p. 7913) ; 99511 (p. 7889) ; 99512 (p. 7914).

7843

Fonctionnaires et agents publics

Indemnisation – *indemnité spécifique de vie locale – revalorisation*, 99513 (p. 7893).

Formation professionnelle

Apprentissage – *stage et alternance – entreprises d'accueil – perspectives*, 99514 (p. 7923).

Français de l'étranger

Fiscalité – *assurance vie – Français établis aux États-Unis*, 99515 (p. 7887).

Impôt sur le revenu – *service des impôts des non-résidents – suivi des dossiers*, 99516 (p. 7888).

Revendications – *consultation numérique participative*, 99517 (p. 7850) ; 99518 (p. 7850) ; 99519 (p. 7851) ; 99520 (p. 7851) ; 99521 (p. 7851) ; 99522 (p. 7852) ; 99523 (p. 7852) ; 99524 (p. 7852) ; 99525 (p. 7852) ; 99526 (p. 7853) ; 99527 (p. 7853) ; 99528 (p. 7853) ; 99529 (p. 7853) ; 99530 (p. 7854) ; 99531 (p. 7854) ; 99532 (p. 7854) ; 99533 (p. 7855) ; 99534 (p. 7855) ; 99535 (p. 7855).

H

Handicapés

Entreprises adaptées – *CICE – bénéficiaires*, 99536 (p. 7900).

Établissements – *capacité d'accueil*, 99537 (p. 7865).

Insertion professionnelle et sociale – *fonction publique – FIPHFP – affectation*, 99538 (p. 7866).

Pensions d'invalidité – *conditions d'attribution*, 99539 (p. 7866).

Politique à l'égard des handicapés – *handicaps inapparents – reconnaissance – perspectives*, 99540 (p. 7936).

I**Impôt sur le revenu**

Déclarations – *déclaration en ligne – généralisation – pertinence*, 99541 (p. 7888).

Exonération – *dons – réglementation*, 99542 (p. 7888).

Paiement – *prélèvement à la source – perspectives*, 99543 (p. 7901).

Quotient familial – *parents séparés – part fiscale – perspectives*, 99544 (p. 7922).

Impôt sur les sociétés

Taux – *politique économique – perspectives*, 99545 (p. 7901).

Impôts et taxes

Contribution au service public de l'électricité – *perspectives*, 99546 (p. 7919).

Exonération – *réglementation*, 99547 (p. 7901).

Généralités – *fiscalité énergétique – perspectives*, 99548 (p. 7919).

Politique fiscale – *dons de produits alimentaires – dispositif incitatif*, 99549 (p. 7901) ; *réforme – perspectives*, 99550 (p. 7901).

Réglementation – *informations fiscales – accès – statistiques*, 99551 (p. 7902).

Impôts locaux

Taux – *métropole de Lyon – perspectives*, 99552 (p. 7902).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – *mode de calcul*, 99553 (p. 7902) ; *réglementation*, 99554 (p. 7903). 7844

Industrie

Armement – *actionnariat de l'État – Cour des comptes – rapport – conclusions*, 99555 (p. 7897).

Construction navale – *perspectives*, 99556 (p. 7903).

Matériel électrique et électronique – *consommation électrique – informations*, 99557 (p. 7891) ; *obsolescence programmée*, 99558 (p. 7920).

Politique industrielle – *véhicule du futur – perspectives*, 99559 (p. 7937).

Textile et habillement – *comité de développement économique – missions*, 99560 (p. 7903).

J**Jeux et paris**

Cercles de jeux – *beloie et tarot – inscription*, 99561 (p. 7889).

Justice

Fonctionnement – *terrorisme – application des peines – perspectives*, 99562 (p. 7929).

L**Logement**

Logement social – *attribution – ressources – prise en compte*, 99563 (p. 7932).

Politique du logement – *dispositif Pinel – perspectives*, 99564 (p. 7932).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *conditions d'attribution*, 99565 (p. 7866) ; 99566 (p. 7904) ; 99567 (p. 7867) ; 99568 (p. 7932).

M

Marchés financiers

Fonctionnement – *produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement*, 99569 (p. 7934).

Ministères et secrétariats d'État

Aide aux victimes – *fonds d'indemnisation – perspectives*, 99570 (p. 7883).

Équipements – *parc informatique – logiciels libres – statistiques*, 99571 (p. 7934).

Mort

Cimetières – *concessions funéraires – réglementation*, 99572 (p. 7884).

Moyens de paiement

Cartes bancaires – *cartes bancaires anonymes – réglementation*, 99573 (p. 7904) ; *données apparentes – réglementation*, 99574 (p. 7905).

O

Ordre public

7845

Terrorisme – *radicalisation – lutte et prévention*, 99575 (p. 7925).

Outre-mer

DOM-ROM : Mayotte – *droit des étrangers – application*, 99576 (p. 7925).

P

Papiers d'identité

Passeport – *renouvellement – Français établis hors de France*, 99577 (p. 7893).

Renouvellement – *Français de l'étranger – modalités*, 99578 (p. 7855).

Patrimoine culturel

Musées – *musées privés – perspectives*, 99579 (p. 7896).

Personnes âgées

Dépendance – *aidants familiaux – statut – soutien*, 99580 (p. 7867).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *effets indésirables – limitation*, 99581 (p. 7867).

Police

Police municipale – *port d'arme – généralisation – perspectives*, 99582 (p. 7925) ; 99583 (p. 7925) ; 99584 (p. 7926) ; 99585 (p. 7926).

Police scientifique – *revendications*, 99586 (p. 7926).

Politique économique

Pouvoir d'achat – *orientations*, 99587 (p. 7905).

Produit intérieur brut – *indicateurs – alternative*, 99588 (p. 7905).

Politique extérieure

Azerbaïdjan – *Bourg-lès-Valences – Haut-Karabagh – charte d'amitié – attitude de l'ambassade*, 99589 (p. 7856).

Canada – *service d'immigration – dossier – empreintes digitales – réglementation*, 99590 (p. 7856).

Iran – *reprise des relations commerciales – perspectives*, 99591 (p. 7856).

Syrie – *situation politique – attitude de la France*, 99592 (p. 7857).

Turquie – *situation politique – minorité kurde*, 99593 (p. 7857).

Politique sociale

Handicapés et personnes âgées – *hébergement chez des accueillants familiaux – régime fiscal*, 99594 (p. 7935).

Presse et livres

Édition – *correcteurs – rémunération*, 99595 (p. 7896).

Produits dangereux

Amiante – *édifices – Paris – statistiques*, 99596 (p. 7867).

Professions de santé

Infirmiers – *formation – revendications*, 99597 (p. 7914).

7846

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 99598 (p. 7868).

Pharmaciens – *exercice de la profession – perspectives*, 99599 (p. 7868) ; 99600 (p. 7868).

Prothésistes dentaires – *statut – revendications*, 99601 (p. 7914) ; 99602 (p. 7892).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 99603 (p. 7881) ; 99604 (p. 7882) ; 99605 (p. 7882).

Professions judiciaires et juridiques

Huissiers – *accès à la profession – perspectives*, 99606 (p. 7930).

Professions libérales

Réglementation – *notaires – libre installation – décret – publication*, 99607 (p. 7930).

Publicité

Panneaux publicitaires – *installation – réglementation*, 99608 (p. 7920).

R

Recherche

Politique de la recherche – *budget – moyens*, 99609 (p. 7915).

Retraites : généralités

Montant des pensions – *titulaires d'une pension d'invalidité*, 99610 (p. 7868).

Paiement des pensions – *résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation*, 99611 (p. 7869).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 99612 (p. 7869) ; 99613 (p. 7869) ; 99614 (p. 7870).

Retraites : régime général

Âge de la retraite – *handicapés – retraite anticipée*, 99615 (p. 7870) ; 99616 (p. 7936).

S

Sang et organes humains

Dons – *moelle osseuse – perspectives*, 99617 (p. 7870) ; 99618 (p. 7871) ; 99619 (p. 7871).

Santé

Accès aux soins – *revenus modestes – perspectives*, 99620 (p. 7872).

Agences régionales de santé – *instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles – transfert – conséquences*, 99621 (p. 7936).

Cancer – *traitements – accès – perspectives*, 99622 (p. 7872).

Cancer du côlon – *dépistage – perspectives*, 99623 (p. 7872).

Cures – *thermalisme – prise en charge*, 99624 (p. 7872).

Dyslexie – *prise en charge*, 99625 (p. 7873).

Dyslexie et dyspraxie – *prise en charge*, 99626 (p. 7873).

Établissements – *établissements privés non lucratifs – fiscalité – réglementation*, 99627 (p. 7905).

Maladie de Parkinson – *prise en charge*, 99628 (p. 7873).

7847

Maladies rares – *prise en charge – maladie de Ménière*, 99629 (p. 7873) ; *prise en charge – maladie de Tarlov*, 99630 (p. 7874).

Obésité – *lutte et prévention*, 99631 (p. 7874).

Ostéoporose – *lutte et prévention*, 99632 (p. 7874) ; 99633 (p. 7874).

Politique de la santé – *déplacements des professionnels de santé – réglementation*, 99634 (p. 7875).

Psychiatrie – *internements sous contrainte – contrôles*, 99635 (p. 7875).

Remboursement – *radiothérapie – coût*, 99636 (p. 7875).

Soins et maintien à domicile – *baisse tarifaires – conséquences*, 99637 (p. 7876) ; 99638 (p. 7876) ; 99639 (p. 7876) ; 99640 (p. 7876) ; 99641 (p. 7877) ; 99642 (p. 7877) ; 99643 (p. 7877) ; 99644 (p. 7878) ; 99645 (p. 7878).

Sécurité publique

Gendarmerie et police – *violences contre les personnes – lutte et prévention*, 99646 (p. 7926).

Prévention – *système d'alerte et d'information des populations – fonctionnement*, 99647 (p. 7927).

Sapeurs-pompiers – *pension – réglementation*, 99648 (p. 7927).

Sécurité routière

Code de la route – *enseignement – handicap auditif – perspectives*, 99649 (p. 7927) ; *véhicules d'urgence – circulation prioritaire*, 99650 (p. 7927).

Permis de conduire – *deux roues – réglementation*, 99651 (p. 7928).

Radars – *radars embarqués – perspectives*, 99652 (p. 7928).

Sécurité sociale

Caisses – *CIPAV – dysfonctionnements*, 99653 (p. 7878).

Cotisations – *prélèvements sociaux – épargne-retraite*, 99654 (p. 7906).

Personnel – *absentéisme – mesures*, 99655 (p. 7879).

Régime social des indépendants – *autoentrepreneurs – retraite – validation de trimestres*, 99656 (p. 7879).

Services

Ramonage – *réglementation – communication*, 99657 (p. 7879).

Sports

Activités physiques et sportives – *rapport – recommandations*, 99658 (p. 7942) ; 99659 (p. 7943) ; 99660 (p. 7943) ; 99661 (p. 7943) ; 99662 (p. 7943) ; 99663 (p. 7943) ; 99664 (p. 7943) ; 99665 (p. 7944) ; 99666 (p. 7944) ; 99667 (p. 7944) ; 99668 (p. 7944) ; 99669 (p. 7944) ; 99670 (p. 7944) ; 99671 (p. 7945).

Fédérations – *licences – réglementation*, 99672 (p. 7937).

Manifestations sportives – *sécurité – supporters – fichier*, 99673 (p. 7928).

Politique du sport – *orientations – perspectives*, 99674 (p. 7945).

Réglementation – *certificats médicaux – perspectives*, 99675 (p. 7945) ; 99676 (p. 7937) ; 99677 (p. 7879).

Système pénitentiaire

Détenus – *conditions carcérales – perspectives*, 99678 (p. 7930) ; famille – visites – conditions – amélioration, 99679 (p. 7931).

7848

Établissements – *sécurité – moyens*, 99680 (p. 7931).

Personnels d'insertion et de probation – *conditions de travail*, 99681 (p. 7931).

T

Télécommunications

Emploi et activité – *opérateur – prestataire de services – perspectives*, 99682 (p. 7934).

Lignes – *lignes téléphoniques – entretien*, 99683 (p. 7935) ; réseau téléphonique commuté – suppression – conséquences, 99684 (p. 7935).

Tourisme et loisirs

Activités de plein air – *drones privés – emploi – réglementation*, 99685 (p. 7928).

Établissements d'hébergement – *résidences de tourisme – acquéreurs – protection*, 99686 (p. 7933) ; 99687 (p. 7906) ; 99688 (p. 7906).

Fêtes foraines – *manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives*, 99689 (p. 7929).

Habitations légères et de loisirs – *établissements hôteliers – électricité – facturation*, 99690 (p. 7920).

Hôtellerie et restauration – *baisse de l'activité – perspectives*, 99691 (p. 7857).

Politique du tourisme – *taxe de séjour – réglementation*, 99692 (p. 7907).

Réglementation – *taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives*, 99693 (p. 7907) ; 99694 (p. 7907).

Traité s et conventions

Convention fiscale avec la Suisse – *successions – imposition – réglementation*, 99695 (p. 7907).

Transports aériens

Transport de voyageurs – *agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives*, 99696 (p. 7892).

Transports ferroviaires

Gares – *centre de triage – pérennité – Somain*, 99697 (p. 7938).

Lignes – *ligne ferroviaire La Roche-sur-Yon-La Rochelle – perspectives*, 99698 (p. 7938).

SNCF – *situation financière – dette – perspectives*, 99699 (p. 7938).

Transport de voyageurs – *trains de nuit – suppression*, 99700 (p. 7939).

Travail

Contrats à durée déterminée – *CDD courts – politique fiscale*, 99701 (p. 7942).

Droit du travail – *congés pour évènement familial – réglementation*, 99702 (p. 7942).

Médecine du travail – *réforme – conséquences*, 99703 (p. 7942).

TVA

Assujettissement – *chiffre d'affaires – prise en compte*, 99704 (p. 7889).

Recouvrement – *fraudes – lutte et prévention*, 99705 (p. 7908).

U

Union européenne

7849

États membres – *Royaume-Uni – perspectives*, 99706 (p. 7857).

Urbanisme

PLU – *loi Grenelle 2 – mise en conformité – difficultés*, 99707 (p. 7933).

V

Voirie

A 31 bis – *perspectives*, 99708 (p. 7939).

Autoroutes – *plan de relance – financement*, 99709 (p. 7939).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

99497. – 4 octobre 2016. – Mme Dominique Nachury appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les travaux relatifs à la constitution d'un grand service public de protection de l'enfance à travers le rapprochement entre l'AFA (Agence française de l'adoption), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le GIPED (groupement d'intérêt public de l'enfance en danger), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Les objectifs annoncés semblent positifs, réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Toutefois à ce jour, personne ne semble avoir envisagé les conséquences qu'entraînera la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays dans lesquels elle est accréditée. Une fois le GIP actuel dissous, toutes ces accréditations cesseront d'exister. Conséquence directe, toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie seront suspendues, voire annulées quel que soit leur état d'avancement, personne ne pouvant préjuger de la réaction souveraine de chacun de ces pays. Il est à craindre que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire années dans certains pays, et même que certains choisissent simplement de ne pas ré-ac créditer ce nouveau GIP. Ministère de la famille, de l'enfance et des droits de la femme, ministère des affaires étrangères, chacun se renvoie la responsabilité de la transition et à ce jour aucune solution n'est trouvée. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ce dossier afin de rassurer les familles concernées.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

7850

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 61529 Philippe Armand Martin.

Français de l'étranger

(revendications – consultation numérique participative)

99517. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations entre les Français établis hors de France et l'administration française. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent la mise en œuvre de procédures d'interaction avec les divers services de l'administration française, notamment à distance ainsi que la création d'un statut de e-citoyen et de simplifier l'accès aux services administratifs français en ligne. Dans cette perspective, les participants à la consultation appellent de leurs voeux le développement d'une interface entièrement numérique afin que les e-citoyens français accèdent à tous les services en ligne du pays d'accueil de manière coordonnée et sécurisée. Il pourrait ainsi être envisagé de transformer l'accès numérique à l'information administrative française s'adressant aux Français de l'étranger afin d'en faciliter l'expérience usager, au travers d'une plateforme en ligne unique permettant d'accéder à l'ensemble des prestations. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Français de l'étranger

(revendications – consultation numérique participative)

99518. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations entre les Français établis hors de France et l'administration française. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur

leurs attentes en tant qu'expatriés. Il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent la mise en œuvre de procédures d'interaction avec les divers services de l'administration française, notamment à distance ainsi que la création d'un statut de e-citoyen et de simplifier l'accès aux services administratifs français en ligne. Dans cette perspective, les participants à la consultation appellent de leurs voeux le développement d'une interface entièrement numérique afin que les e-citoyens français accèdent à tous les services en ligne du pays d'accueil de manière coordonnée et sécurisée. Il pourrait ainsi être envisagé d'unifier le design des dizaines de sites d'information des autorités publiques françaises sur le modèle du site Gov.uk et de réinventer les services numériques de l'administration française autour des mots clés suivants : simplicité, facilité d'utilisation et service aux utilisateurs. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)*

99519. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations entre les Français établis hors de France et l'administration française. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent la mise en œuvre de procédures d'interaction avec les divers services de l'administration française, notamment à distance ainsi que la création d'un statut de e-citoyen et de simplifier l'accès aux services administratifs français en ligne. Dans cette perspective, les participants à la consultation appellent de leurs voeux le développement d'une interface entièrement numérique afin que les e-citoyens français accèdent à tous les services en ligne du pays d'accueil de manière coordonnée et sécurisée. Il pourrait ainsi être envisagé d'améliorer la performance des services consulaires en : proposant une formation au service client pour tous les agents en contact avec la population expatriée (connaissance des contraintes, spécificités, particularismes, etc.) ; adaptant des horaires et des contacts téléphoniques afin de respecter les décalages horaires et les communications internationales ; personnalisant des interactions numériques (utilisation par les agents administratifs d'une adresse e-mail nominative et non générique, etc.) ; mettant à disposition d'un package simplifié de procédures à entreprendre pour mieux préparer, sans surprise, le retour en France (santé, fiscalité, retraite, etc.). Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces suggestions.

*Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)*

99520. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations entre les Français établis hors de France et l'administration française. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent que les procédures d'inscription au consulat soient simplifiées. Cette procédure simplifiée pourrait se faire en ligne, directement via le site internet du consulat, via un formulaire sécurisé et ergonomique, qui puisse être complété en quelques minutes. Dans cette perspective, une meilleure communication sur les avantages de l'inscription consulaire devrait être déployée auprès des expatriés (notamment en matière de lien social avec la communauté française et avec les grands événements de la République : élections, célébrations, moments d'unité nationale, etc.). Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)*

99521. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations entre les Français établis hors de France et l'administration française. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent la création d'un portail numérique dédié aux expatriés. Ce portail aurait deux sections principales, l'une consacrée aux données administratives (fiscalité, retraite, santé, élection, logement, etc.) pour les mettre à jour automatiquement, l'autre dédié aux contacts, aux échanges et à l'entraide ». Il s'agirait d'une interface pour que les entreprises et les particuliers basés en France puissent rechercher des contacts à l'étranger. *A contrario*, un

Français de l'étranger qui signalerait son projet de retour en France pourrait être mis en relation avec des entreprises et particuliers basés en France, pour trouver un mentor, des conseils, des pistes de logement, des aides spécifiques. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)*

99522. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations entre les Français établis hors de France et l'administration française. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent obtenir une représentation des expatriés au Parlement européen. Cette représentation serait d'autant plus pertinente que la mobilité géographique des Français expatriés, comme les problèmes spécifiques auxquels ils se trouvent confrontés, les sensibilisent à la nécessité de politiques européennes globales, transfrontières. Il s'agirait de viser à ce que les deux sièges supplémentaires obtenus par la France suite au Traité de Lisbonne soient affectés à la représentation des Français de l'étranger, en créant deux circonscriptions : Français établis en Union européenne (1 siège), Français établis hors de l'Union européenne (1 siège). Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)*

99523. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations entre les Français établis hors de France et l'administration française. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent que soient recensées les initiatives françaises locales, d'une part, à travers un site Web qui recense toutes les initiatives françaises dans une ville ou une région donnée, et qui permette aux nouveaux arrivants de rencontrer facilement d'autres compatriotes et, d'autre part, par la création d'une liste compilée des groupes, pages ou listes de diffusion régionaux ou locaux existants sur Facebook, Linkedin, Tweeter et autres réseaux sociaux généralistes de grande ampleur. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

7852

*Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)*

99524. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations entre les Français établis hors de France et l'administration française. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent que soit créé un réseau d'ambassadeurs informels. À cette fin, il conviendrait de susciter l'émergence d'un noyau de personnes-relais volontaires pour « animer » le réseau des Français de l'étranger sur chaque territoire : activités de rencontres, visites de la ville, partage de « bons plans ». Ce réseau pourrait également faire la promotion de telle ou telle région d'accueil envers d'autres Français. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)*

99525. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations entre les Français établis hors de France et l'administration française. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent que soit créé un réseau d'ambassadeurs informels. Ce réseau d'ambassadeurs fonctionnerait sur un mode associatif, mais avec l'appui et la bienveillance des autorités administratives françaises sur place. Un statut d'ambassadeur local pourrait être créé, avec l'appui d'une institution (publique ou privée) fédérant ces relais. Cet ambassadeur

local aurait aussi vocation, potentiellement, à animer des réseaux de Français expatriés sur plusieurs pays limitrophes, créant ainsi des « corridors » de collaboration sur des territoires de proximité. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)*

99526. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les attentes des Français établis hors de France. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent que soit développé un mentorat entre Français de l'étranger sur le thème de l'entrepreneuriat. Il s'agirait ainsi de susciter des logiques d'entraide entre entrepreneurs français : les réseaux d'entrepreneurs français déjà implantés dans tel ou tel pays d'accueil pourraient ainsi être mis à contribution afin d'aider un nouvel arrivant français candidat à l'entrepreneuriat à créer son entreprise dans les meilleures conditions. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)*

99527. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les attentes des Français établis hors de France. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Nos compatriotes expatriés constatent qu'une fois installés à l'étranger, les Français ont tendance à se désolidariser des réseaux de l'Hexagone. Or ces réseaux pourraient être maintenus, voire renforcés dans certains cas, dans les deux sens d'ailleurs : des Français de l'étranger vers les Français de France mais aussi inversement. Dans cette perspective, il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent que soit créé un statut d'expatrié revenu en France. Dans le cadre de ce statut d'expatrié revenu au pays le Français revenant au pays pourrait notamment être officiellement pris en compte par les administrations françaises au travers de dispositifs facilitant son retour (inscription automatique ou accélérée aux services fiscaux, à la sécurité sociale, dans les écoles, etc.). Un élément clé consisterait à inciter les entreprises françaises à embaucher un expatrié, grâce à la mise en place d'une diminution temporaire des charges sociales, d'un aménagement fiscal ou d'un « crédit d'impôt à l'embauche » à l'attention de l'entreprise recruteuse. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)*

99528. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les attentes des Français établis hors de France. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Nos compatriotes expatriés constatent qu'une fois installés à l'étranger, les Français ont tendance à se désolidariser des réseaux de l'Hexagone. Or ces réseaux pourraient être maintenus, voire renforcés dans certains cas, dans les deux sens d'ailleurs : des Français de l'étranger vers les Français de France mais aussi inversement. Dans cette perspective, il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent que soit créé un lien avec les entrepreneurs de France. Dans cette perspective, il conviendrait de favoriser la re-création d'un lien entre les entrepreneurs français installés à l'étranger et l'écosystème d'innovation qui a émergé - voire explosé - en France récemment. La France connaît en effet un dynamisme entrepreneurial important depuis une dizaine d'années. Un rapprochement et une mutualisation de ressources permettraient d'enclencher des apprentissages croisés et des échanges bilatéraux. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)*

99529. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations entre les Français établis hors de France et l'administration française.

M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Nos compatriotes expatriés souhaitent que soit créé un portail « *French Abroad* », un guichet unique et virtuel qui recenserait : un annuaire des organisations administratives françaises par pays ; un annuaire des entreprises françaises et filiales par catégorie et par pays ; un calendrier des événements organisés par les associations françaises par ville et par pays ; un recensement des offres d'emplois ; un outil de géolocalisation pour faciliter les mises en relation ; un outil pour faciliter la création des partenariats d'affaires ; tout autre service à proposer ayant une valeur pour les Français de l'étranger et les Français candidats à l'expatriation. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)

99530. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les attentes des Français établis hors de France. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Nos compatriotes expatriés constatent qu'une fois installés à l'étranger, les Français ont tendance à se désolidariser des réseaux de l'Hexagone. Or ces réseaux pourraient être maintenus, voire renforcés dans certains cas, dans les deux sens d'ailleurs : des Français de l'étranger vers les Français de France mais aussi inversement. Dans cette perspective, il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent que soit lancée une web TV 100 % « *made outside of France* ». Il s'agirait ainsi de susciter l'émergence d'une Web TV dédiée aux belles expériences de vie et aux trajectoires professionnelles et personnelles les plus inspirantes des Français de l'étranger, sur le modèle de la web TV du site « 100 % Made in France ». Cette Web TV pourrait populariser le concept de « Français du monde ». Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)

7854

99531. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les attentes des Français établis hors de France. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Nos compatriotes expatriés constatent qu'une fois installés à l'étranger, les Français ont tendance à se désolidariser des réseaux de l'Hexagone. Or ces réseaux pourraient être maintenus, voire renforcés dans certains cas, dans les deux sens d'ailleurs : des Français de l'étranger vers les Français de France mais aussi inversement. Dans cette perspective, il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent bénéficier d'un accès aux chaînes TV françaises. Il s'agirait de faciliter et de développer l'accès à la culture audiovisuelle française depuis l'étranger en défaisant les barrières liées à la géolocalisation des droits d'accès ou en démultipliant le nombre de programmes et de fictions accessibles en ligne, par câble ou via satellite à l'étranger. La solution la plus simple semble passer par un accès Internet éventuellement payant (de type abonnement) aux chaînes du service public, ou par la fourniture de cartes pour accéder aux chaînes nationales par satellite. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)

99532. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les attentes des Français établis hors de France. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Nos compatriotes expatriés souhaitent faire émerger une « French Tech Overseas ». La « French Tech » est un label de valorisation du talent entrepreneurial technologique qui émerge en France. La « French Tech » commence à se déployer à l'étranger par le biais de « French Tech Hubs » dans quelques métropoles (New York, Tokyo, etc.) animant les entreprises technologiques françaises qui se sont internationalisées. L'idée d'une « French Tech Overseas » consiste à reconnaître le potentiel inverse des startups étrangères créées par des Français établis hors de France. Cette initiative permettrait de reconnaître le potentiel de l'écosystème des start-ups

étrangères « Made by the French » (« fédérer, accélérer et faire rayonner » le savoir-faire français entrepreneurial hors de France) et de susciter des liens et collaborations avec la French Tech hexagonale. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)*

99533. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les attentes des Français établis hors de France. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Nos compatriotes expatriés souhaitent promouvoir la culture française dans les communautés locales à l'étranger. Dans cette perspective il conviendrait de créer des cellules culturelles francophones dans les lycées des pays d'accueil (et pas exclusivement dans les lycées français ou les Alliances françaises). Il s'agit d'une action éducative orientée dans les pays d'accueil, visant à former les enseignants locaux en leur proposant des activités culturelles françaises spécifiques, en créant une « communauté d'intérêt » virtuelle autour de la culture contemporaine française, en identifiant les communautés francophones à l'étranger qui ne font pas partie des associations culturelles ou institutions établies, etc. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)*

99534. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les attentes des Français établis hors de France. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Nos compatriotes expatriés souhaitent promouvoir la culture française dans les communautés locales à l'étranger. Dans cette perspective il conviendrait de favoriser la participation des publics locaux aux festivals de films français sortis récemment en salles (un très faible pourcentage des films français sort en salles à l'étranger) afin de valoriser la langue et la culture françaises. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

7855

*Français de l'étranger
(revendications – consultation numérique participative)*

99535. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les attentes des Français établis hors de France. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Nos compatriotes expatriés souhaitent que soit créé un Conseil France de type « cellule de recommandations de politiques publiques » qui regrouperait sous différents thèmes (économie, social, emploi, vie politique, etc.) les idées et dispositifs concrets et pragmatiques qui ont fait leur preuve dans les pays d'accueil des expatriés et qui pourraient être applicables en France. En dehors de tout aspect politique, les conseillers consulaires de chaque pays pourraient en être les coordonnateurs. Un Livre Blanc annuel devrait être élaboré et transmis aux autorités françaises pour inspiration et intégration éventuelle dans des recommandations parlementaires. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Papiers d'identité
(renouvellement – Français de l'étranger – modalités)*

99578. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conditions de renouvellement des documents d'identité des Français de l'étranger. Dans sa réponse du 14 juin 2016 à la question n°94744 du 5 avril 2016, le Gouvernement indique que nos compatriotes à l'étranger bénéficieront prochainement dans certains pays d'une procédure d'envoi des passeports par courrier sécurisé. Il lui demande plus de précisions à ce sujet et plus particulièrement si les Français d'Amérique du nord (Canada et États-Unis) seront concernés.

Politique extérieure

(Azerbaïdjan – Bourg-lès-Valences – Haut-Karabagh – charte d'amitié – attitude de l'ambassade)

99589. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'attitude de l'ambassadeur d'Azerbaïdjan en France à l'égard de la maire de Bourg-lès-Valence. Il la somme d'abroger la charte d'amitié signée entre les communes de Bourg-lès-Valence et de Chouchi (au Haut-Karabagh) et interdit aux élus et aux fonctionnaires de Bourg-lès-Valence de s'y déplacer. Cet ordre semble manifestement contrevir à l'article 41 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques qui prévoit que les personnels diplomatiques « ont le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures » de l'État auprès duquel ils sont accrédités. Il voudrait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les éventuelles mesures prises pour assurer le respect des traités signés par la France.

Politique extérieure

(Canada – service d'immigration – dossier – empreintes digitales – réglementation)

99590. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les difficultés rencontrées par les Américains de naissance conjoints de Français naturalisés ayant déposé des demandes d'immigration pour le Canada sous le programme « *familial sponsor spouse* ». Afin de compléter leurs dossiers, les candidats doivent fournir un rapport sommaire du FBI américain en raison de leur naissance et résidence passée aux États-Unis. Le défaut de production de ce rapport a pour conséquence de rendre le dossier incomplet donc le rejet de la demande. Afin de réaliser ce rapport, le FBI exige que les empreintes digitales du demandeur ou de la demandeuse soient réalisées selon le procédé dit *next generation technology*, indisponible en France. Un conjoint né aux USA bi-national résidant en France et candidat au « *familial sponsor spouse* » pour rejoindre son conjoint français au Canada est donc par principe - à moins de retourner spécialement aux États-Unis pour faire faire ces empreintes digitales - dans l'impossibilité de déposer un dossier complet auprès des services d'immigration canadiens. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation et permettre dans les services du ministère l'enregistrement des empreintes digitales selon cette technologie afin de répondre aux attentes particulières des services de l'immigration du Canada. Il lui demande s'il peut intervenir auprès du service d'immigration canadien afin de permettre à une personne dans ce cas de déposer le dossier et soumettre le rapport FBI une fois au Canada où la personne pourra réaliser ces empreintes selon les exigences du FBI.

Politique extérieure

(Iran – reprise des relations commerciales – perspectives)

99591. – 4 octobre 2016. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la lenteur du département du Trésor américain pour envoyer un courrier aux banques européennes destiné à confirmer qu'elles ne seront pas poursuivies si elles investissaient en Iran. Le traité du 14 juillet 2015 passé entre l'Iran et les États-Unis a pour objectif la levée des sanctions commerciales et financières américaines envers l'Iran. Une conséquence de la levée de ces sanctions serait que le marché iranien s'ouvre aux investissements européens. Cependant, les banques européennes ont en mémoire le sort de BNP Paribas qui avait subi de la part de l'État américain de lourdes sanctions économiques pour avoir investi malgré l'interdiction. Les banques attendent donc l'aval des États-Unis pour investir. Le secrétaire d'État américain M. John Kerry a déclaré que les banques européennes pouvaient agir. Cependant l'administration américaine est étrangement longue pour rédiger la lettre d'autorisation. Elle attend certainement que le Congrès vote la levée des sanctions officielles afin de laisser les entreprises américaines et notamment le géant Boeing s'emparer du marché iranien. Il ne faut pas craindre la réaction américaine. Les Américains peuvent sanctionner des banques mais les banques centrales sont à l'abri. Si la Banque de France débloquait un crédit symbolique de quelques milliards d'euros ouvert aux banques iraniennes, les lignes pourraient alors bouger. Ce geste symbolique montrerait au Trésor américain que si la lettre n'était pas rédigée, la Banque centrale européenne et les différentes banques centrales des États membres pourraient ouvrir massivement leurs lignes de crédit pour défendre les intérêts européens. Les Américains n'ont pas les moyens de faire une guerre commerciale à l'Europe. Il demande en conséquence ce qu'il compte faire par rapport à la lenteur américaine et s'il va porter l'idée de l'ouverture des crédits par les banques centrales au marché iranien pour défendre les intérêts de l'Union européenne et donc de la France.

*Politique extérieure**(Syrie – situation politique – attitude de la France)*

99592. – 4 octobre 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conditions de rétention des prisonniers de guerre du régime syrien. Selon les organisations internationales et associations présentes sur place, plus de 17 000 prisonniers ont connu la mort au sein des prisons syriennes depuis 2011. Plusieurs témoignages rapportent des exactions pouvant être qualifiées de crimes de guerre, contraires à la Convention de Genève ratifiée par le régime depuis le 2 novembre 1953. À la suite de l'acceptation par le régime de la proposition de cessez-le-feu russe-américaine le 23 septembre 2016, il lui demande de préciser la position du Gouvernement français quant à la caractérisation et à la reconnaissance de telles exactions ainsi que de l'opportunité de saisir la Cour pénale internationale.

*Politique extérieure**(Turquie – situation politique – minorité kurde)*

99593. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation dans la région de Diyarbakir, au sud-est de la Turquie. Cette région est le théâtre de nombreux actes de guerre depuis plusieurs mois bien qu'entrecoupés de trêves aussi courtes que fragiles. De nombreux éléments inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco, tels que les ruelles historiques ou les murailles romaines de la ville de Sur, ont été atteints ou détruits par les combats qui touchent la région. Ces villes sont par ailleurs soumises à un couvre-feu strict et plusieurs dizaines de milliers de personnes seraient dans l'incapacité totale de regagner leurs habitations se trouvant de fait sans domicile fixe ou déplacées dans d'autres quartiers. Il voudrait savoir quels sont les moyens que la France peut mettre en œuvre afin de protéger la population civile kurde de Turquie et comment elle peut contribuer à l'élaboration d'une solution de paix, respectueuse des populations et des frontières existantes, pour ce conflit.

*Tourisme et loisirs**(hôtellerie et restauration – baisse de l'activité – perspectives)*

99691. – 4 octobre 2016. – M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la baisse du nombre de touristes étrangers en France en général et dans le Gard en particulier. En effet, ce nombre a chuté de 7 % depuis janvier 2016. Au total, du mois de janvier 2016 à la fin du mois de juin 2016, les hôteliers franciliens ont accueilli un million de touristes en moins par rapport à la période comparable de 2015. Si l'Hexagone entier est concerné par cette baisse de fréquentation, l'Île-de-France et plus particulièrement Paris est durement touchée. Le secteur du tourisme en Île-de-France a ainsi perdu un milliard d'euros de chiffre d'affaires depuis le mois de janvier 2016, selon un bilan du Comité régional du tourisme (CRT). Cette situation est la conséquence des attentats qui frappent le pays, malgré la grande mobilisation de l'État et des forces de l'ordre. À l'horreur barbare ne doit pas s'ajouter la sanction économique. Par conséquent il souhaiterait savoir ce qui est envisagé pour améliorer cette situation et attirer à nouveau les touristes étranger en France.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Union européenne**(États membres – Royaume-Uni – perspectives)*

99706. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la mise en œuvre du Brexit trois mois après que le peuple britannique se soit exprimé par voie de référendum. En effet, à ce jour, la France et l'Union européenne ne savent toujours pas quelle forme prendra le Brexit. La France et ses partenaires européens ne peuvent se satisfaire des paroles énoncées par le gouvernement britannique qui n'a toujours pas enclenché le processus de séparation de l'Union européenne. Tant que cette étape du Brexit n'est pas amorcée, aucune négociation quant à l'édition de relations futures ne peut être entreprise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la place du Gouvernement dans les négociations et quelle sera le calendrier imposé à la Grande-Bretagne pour se séparer de l'UE.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 14217 Mme Sylviane Bulteau ; 31402 Philippe Armand Martin ; 31692 Philippe Armand Martin ; 78505 Mme Christine Pires Beaune ; 87904 Mme Sylviane Bulteau ; 97120 Philippe Armand Martin.

*Agroalimentaire
(tabacs manufacturés – prix – hausse – perspectives)*

99387. – 4 octobre 2016. – M. Gérard Menuel alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les répercussions économiques de la nouvelle augmentation du prix du tabac, notamment celle du tabac à rouler. Ainsi, cette décision ne peut être entendue comme un argument de lutte pour la santé des citoyens. Elle ressemble davantage à un moyen de taxer toujours plus les Français, notamment les plus fragiles, baissant leur pouvoir d'achat et les encourageant à aller vers d'autres relais d'approvisionnements, peu encadrés. Il rappelle qu'augmenter encore le prix du tabac, c'est appauvrir les petits revenus, notamment des jeunes travailleurs, des personnes sans activité, ...qui, déjà, sont passés de la cigarette en paquets au tabac à rouler ; c'est imposer l'accroissement du prix d'un produit de consommation légale ; c'est augmenter la part de tabac vendu sur les marchés parallèles et menacer de nouvelles fermetures économiques les débitants de tabac légaux. Augmenter encore le prix du tabac appauvrit les personnes déjà dépendantes de ce produit, dont le comportement avait davantage évolué avec la loi sur les lieux publics de consommation de tabac entrée en vigueur en 2007. Il renvoie aux arguments qui préconisent davantage de prévention, pour empêcher de nouveaux fumeurs et protéger les non-fumeurs, notamment les enfants. C'est pourquoi il l'interroge sur ses intentions pour accompagner la nouvelle hausse du prix du tabac, lutter contre les marchés parallèles de distribution de tabac, les fermetures économiques de débitants ainsi que sur les mesures de prévention contre le tabagisme qu'il compte mettre en place.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99398. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Barbier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'insuffisance de la prise en charge de l'audioprothèse. Le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance seulement que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé 30 %, ce qui inflige un reste à charge de l'ordre de 56 % pour les patients. Le reste à charge moyen constaté par oreille est de 1 000 euros. Le déficit auditif est une question de santé publique tant par ses causes que par ses effets. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions pour améliorer la prise en charge des patients ayant besoin d'un appareillage auditif.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99399. – 4 octobre 2016. – M. Nicolas Dhuicq appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les insuffisances en termes de prise en charge des troubles liés à une mauvaise audition. Les conséquences du vieillissement de la population et de la dépendance sont devenues des enjeux sociaux majeurs. L'INSERM a démontré récemment que les appareils auditifs évitaient le déclin cognitif constaté chez les personnes âgées. Une récente étude médico-économique montrerait que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient, on économiserait entre 1,7 et 2,1 milliards d'euros. Or, aujourd'hui, le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé 30 %, il reste ainsi 56 % de reste à charge pour les patients, environ 1 000 euros par oreille. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage d'améliorer les conditions de prise en charge, afin de faciliter l'accès à l'audioprothèse pour tous.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99400. – 4 octobre 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le secteur de l'audioprothèse. Ce secteur emploie 10 000 personnes et permet d'équiper chaque année près de 400 000 déficients auditifs. Actuellement, en France, 2 millions de personnes sont équipées, alors qu'un million ne le sont pas et devraient l'être. Cette situation est principalement due à un manque d'information, à l'image renvoyée par ce dispositif et au reste à charge, trop élevé, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des complémentaires santé. En effet, le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance seulement que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé 30 %, ce qui inflige un reste à charge de l'ordre de 56 % pour le patient, de l'ordre d'environ 1 000 euros par oreille. À titre de comparaison, avec les remboursements obligatoires belges, 660 euros, le reste à charge serait divisé par deux ; avec les remboursements allemands, 840 euros, il serait divisé par quatre. Face à cette situation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99401. – 4 octobre 2016. – Mme Josette Pons attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur un manque en matière de santé publique lié au déficit auditif et à l'accès à l'audioprothèse. En effet, en marge du vieillissement de la population qui fait de la dépendance un enjeu de société majeur, l'insuffisante prise en charge de l'audioprothèse doit être regardée comme un facteur aggravant. En effet, l'INSERM a montré que les appareils auditifs évitaient le surdéclin cognitif constaté chez les plus âgés. Par ailleurs, une récente étude médico-économique de M. Jean de Kervasdoué, reprise par l'Autorité de la concurrence, montre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, on économiserait entre 1,7 et 2,1 milliards d'euros de soins. Actuellement, le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance seulement que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé 30 %, ce qui inflige un reste à charge de l'ordre de 56 % pour les patients. En plus d'aggraver les dépenses évitables d'assurance maladie, aujourd'hui, un tel *statu quo* ne paraît plus possible pour les patients. Les patients et les professionnels du secteur sont donc dans l'attente d'un accès facilité à l'audioprothèse. Cette évolution qui serait dans l'intérêt de tous passe notamment par une amélioration de la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du remboursement de cette offre de soins. Elle lui demande donc s'il est envisagé qu'une telle mesure soit mise en œuvre prochainement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99402. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'insuffisance de l'accès aux prothèses auditives. En effet, malgré les 400 000 déficients auditifs équipés chaque année par le secteur, il reste environ 1 million de personnes qui devraient être équipées, mais ne le sont pas. Trois principales raisons sont évoquées : le manque d'information sur les conséquences du déficit auditif sur la santé (en particulier le déclin cognitif qui en résulte chez les citoyens seniors), l'image « âgée » que renvoie l'équipement (besoin de sensibilisation) et les charges résiduelles élevées (56 % du montant), déduction faite de l'assurance maladie obligatoire (14 % du montant) et des complémentaires santé (30 % du montant). En dépit de prix bas comparativement aux autres pays européens, le reste à charge moyen constaté est de 1 000 euros par oreille (deux fois plus qu'en Belgique, quatre fois plus qu'en Allemagne). Le syndicat national des audioprothésistes (UNSAF), en collaboration avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMETS) et le collectif interassociatif sur la santé (CISS) propose de définir des prix limites de ventes, d'augmenter le taux de remboursement par l'assurance maladie ou encore d'augmenter le plancher la prise en charge par les complémentaires santé. Il souhaite la sensibiliser sur le problème de santé publique et le surcoût lié à la situation actuelle et lui demande que le Gouvernement définisse sa position sur le sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99403. – 4 octobre 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le secteur de l'audioprothèse qui permet d'équiper chaque année 400 000 personnes. Si 2 millions de déficients auditifs sont actuellement détenteurs d'un tel dispositif, il apparaît qu'un million ne l'est pas alors qu'il

devrait l'être. La raison en est triple : outre un manque d'information, le reste à charge demeure encore trop élevé tandis que des personnes renoncent à s'équiper par souci esthétique. Le remboursement par l'assurance maladie ne couvre actuellement que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé couvrant pour leur part 30 %, ce qui laisse 56 % à la charge du patient. Afin de favoriser l'accès aux audioprothèses, il lui demande quelles mesures elle entend prendre.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99404. – 4 octobre 2016. – **M. Patrice Carvalho** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'insuffisance du remboursement des audioprothèses dans le système de santé français. De fait la France compte 6 millions de malentendants dont 2,5 millions à 3 millions devraient être équipés d'audioprothèses. Or seuls 1,5 million d'entre eux le sont. En effet les citoyens renoncent souvent à s'appareiller en raison d'un coût trop important, dissuasif car non suffisamment atténué par un taux de remboursement satisfaisant. En effet le coût moyen d'une prothèse auditive, toutes gammes confondues, est de 1 535 euros et ce sont près de 1 000 euros qui restent à la charge des patients. Le tarif de remboursement par la sécurité sociale n'a pas été relevé depuis 1967 et le remboursement par les complémentaires demeure trop faible. Dans un contexte de vieillissement de la population et d'allongement de l'espérance de vie, il est urgent de faire de la prise en charge des audioprothèses une priorité de santé publique par le biais d'une revalorisation du remboursement qui a déjà eu lieu dans d'autres pays européens. Aussi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour combler le retard de la France en matière de remboursement d'audioprothèses et lutter par là-même contre la « malaudition », facteur de déclin cognitif et de risques accrus d'entrée en dépendance.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

7860

99405. – 4 octobre 2016. – **M. Romain Joron** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accès à l'audioprothèse. En effet on estime qu'en France plus d'un million de personnes ne sont pas équipées en audioprothèse alors même qu'elles devraient l'être faute de remboursement suffisant de ces équipements. Le montant restant à la charge du patient, après remboursement de la sécurité sociale et de la part mutuelle, reste, pour les plus fragiles, beaucoup trop important. Par ailleurs une étude de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) démontre que les personnes équipées d'appareils auditifs sont moins sujettes au déclin cognitif et par ailleurs moins isolées. En outre il l'interroge sur les solutions qui seront apportées afin de garantir un égal accès à l'appareillage auditif à tous les patients.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99406. – 4 octobre 2016. – **M. André Santini** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des troubles de l'audition par l'assurance maladie obligatoire. Alors que la France compte entre cinq et six millions de malentendants, dont 300 000 sourds profonds de naissance ou devenus sourds, un million ne sont actuellement pas équipés par l'audioprothèse alors qu'ils devraient l'être. Parmi les causes de ce renoncement aux soins figure le coût représenté par l'achat d'audioprothèses pour le patient. En effet, l'assurance maladie ne prend en charge que 14 % du coût de l'audioprothèse, et les complémentaires santé 30 %, ce qui élève le reste à charge pour le patient à hauteur de 56 % du montant de la dépense, soit 1 000 euros environ par oreille. En comparaison avec nos voisins européens, avec les remboursements obligatoires belges (660 euros), le reste à charge serait divisé par deux, avec les remboursements allemands (840 euros), il serait divisé par quatre. Certes, quelques catégories de la population, comme les personnes handicapées, les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et les personnes atteintes de surdité des deux oreilles, bénéficient d'aides leur permettant de réduire le reste à charge lié à l'achat d'audioprothèses mais cette réponse paraît tout à fait insuffisante au regard de la diversité au sein de la population malentendant. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour améliorer l'accès à l'audioprothèse.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99407. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Marc Fournel interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'audioprothèse et son remboursement par l'assurance maladie. Actuellement, en France, près d'une personne sur 3 déficients auditifs ne s'appareille pas alors qu'elle devrait l'être. Ce renoncement est dû tout d'abord à un manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé mais également au reste à charge trop élevé. En effet, celui-ci serait de l'ordre de 56 % pour les patients soit un reste à charge moyen d'environ 1 000 euros par oreille. Une récente étude médico-économique montre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, cela permettrait d'économiser jusqu'à 2,1 milliards d'euros de soins. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles dispositions elle compte prendre sur la nécessaire amélioration de l'accès à l'audioprothèse.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99408. – 4 octobre 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le renoncement aux équipements d'audioprothèse des Français. Alors que les besoins sont grands, il est informé que près d'un million de personnes qui en auraient besoin ne sont pas équipées. L'une des principales causes est bien évidemment le reste à charge, trop élevé après remboursement de l'assurance maladie obligatoire et les complémentaires santé. Environ 56 % du coût de l'équipement reste à la charge des patients contrairement à certains autres pays européens notamment la Belgique et l'Allemagne. Alors que le vieillissement de la population s'accélère et que la prise en charge de la dépendance est censée être une priorité, aucune évolution en matière de remboursement n'est constatée. Pourtant une récente étude médico-économique reprise par l'Autorité de la concurrence montre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient réellement, une économie substantielle pourrait être réalisée sur les soins. Il lui demande les évolutions que le Gouvernement envisage d'apporter pour améliorer le remboursement de ces appareils notamment dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2017.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99409. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessaire amélioration de l'accès à l'audioprothèse. Ce secteur permet d'équiper chaque année près de 400 000 déficients auditifs mais cela reste trop peu suffisant au regard des besoins réels. À ce jour, deux millions de personnes sont équipées tandis qu'un million ne le sont pas et devraient l'être. Les causes de ce renoncement tiennent tout d'abord au manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé ensuite à l'image « âgée » que renvoie cet équipement et enfin au reste à charge, encore trop élevé, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des complémentaires santé. À savoir que le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance seulement que 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé 30 %, ce qui inflige un reste à charge de l'ordre de 56 % pour les patients. En conséquence, au regard des enjeux sociétaux que représentent le vieillissement de la population et de la dépendance, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire ainsi que les mesures pressenties pour faciliter l'accès à l'audioprothèse.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99410. – 4 octobre 2016. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées dans le secteur de l'audioprothèse. Actuellement, seuls deux millions de personnes sont équipées d'appareils auditifs, alors que plus de trois millions devraient l'être. Ce renoncement s'explique par un coût très élevé de ces équipements, coût qui n'est pas atténué de manière déterminante par le taux de remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des complémentaires santé. En effet, l'assurance maladie obligatoire finance 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé 30 %, et le reste à charge s'évalue donc à 56 % pour les patients. Aussi, elle lui demande si elle envisage de proposer une majoration

de la prise en charge du matériel auditif par l'assurance maladie obligatoire et si par ailleurs, des études ont été menées sur cette question et des orientations envisagées en direction des fabricants pour encourager de manière concrète, la mise sur le marché d'équipements moins onéreux et tout aussi performants.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

99411. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le remboursement de l'audioprothèse. Si les prix de tels matériels pratiqués en France se situent dans la moyenne basse des pays européens, la prise en charge obligatoire, de 120 euros, couplée à un remboursement complémentaire de 350 euros en moyenne, est relativement faible comparativement à d'autres pays européens. En Belgique, les remboursements obligatoires s'élèvent en effet à 660 euros, et à 840 euros en Allemagne. Le reste à charge constaté est ainsi de 1 000 euros par oreille en France. Or deux études prouvent qu'une augmentation du remboursement de cet équipement pourrait avoir un effet bénéfique sur les comptes de l'assurance maladie. L'INSERM a ainsi démontré que les appareils auditifs évitaient le sur-déclin cognitif constaté chez les personnes âgées. Parallèlement, une étude citée par l'Autorité de la concurrence a montré que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, il pourrait en résulter une économie de 1,7 à 2,1 milliards d'euros de soins. L'insuffisante prise en charge de ces équipements, conduisant environ un million de personnes à ne pas pouvoir en disposer, est en effet un facteur aggravant de la dépendance et du déficit cognitif de nombreuses personnes âgées, et entraîne donc des soins plus importants. Pour diminuer le reste à charge et permettre à davantage de personnes d'être appareillées, plusieurs solutions sont envisageables, notamment la fixation d'un tarif limite de vente ou l'amélioration de la base du remboursement. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre de telles mesures pour permettre un plus large accès à ces équipements.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires – agénésie dentaire – prothèses – prise en charge)*

99412. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les coûts exorbitants supportés par les patients atteints d'agénésie dentaire multiple. Les patients atteints de cette maladie rare doivent subir de multiples soins très onéreux (implants dentaires, couronne, pilier prothétique, greffe) qui sont remboursés en affection longue durée à 100 % sur la base du tarif de la sécurité sociale : ainsi, le coût engendré par dent - qui peut atteindre de 2 000 à 3 000 euros - n'est remboursé que 50 à 100 euros par l'assurance maladie. Afin d'éviter que certains patients ne soient contraints de se faire soigner à l'étranger au regard des sommes à engager, il voudrait savoir si une meilleure prise en charge peut être envisagée, notamment dans les centres de référence.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires – remboursement)*

99413. – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le désengagement de la sécurité sociale, constaté par la Cour des comptes, en matière de soins bucco-dentaires. Le coût de ces soins bucco-dentaires est estimé à 10,6 milliards d'euros et ils ne sont plus remboursés par l'assurance maladie qu'à hauteur de 33 %. Près d'un patient sur cinq renoncerait à ce type de soins pour des raisons financières. Le résultat est que l'état de santé bucco-dentaire de la population française apparaît comme « médiocre » par rapport à la moyenne européenne. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour améliorer cette situation déplorable.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires – remboursement)*

99414. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les remboursements des soins dentaires. Elle souhaite mettre en place un meilleur remboursement des soins conservateurs et instaurer « un prix maximum pour les prothèses ». 200 millions d'euros seront consacrés à de meilleurs remboursements des soins dans le budget de la sécurité sociale en 2017. Or dans son rapport annuel, la Cour des comptes déplore le désengagement de la sécurité sociale et condamne la part « déclinante » de l'assurance maladie dans la prise en charge des soins dentaires. La part de remboursement des soins dentaires par l'assurance maladie est passée de 36 % à 33 % entre 2006 et 2014, celle assumée par les organismes

complémentaires a atteint les 39 %. Les assurés eux-mêmes prennent en charge 25 % des coûts. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin que les Français puissent se soigner dans de bonnes conditions sans pénaliser les chirurgiens-dentistes. Il lui demande également de bien vouloir lui apporter des explications sur le barème de la tarification ainsi que le calendrier de la mise en place de ces mesures.

Assurance maladie maternité : prestations (remboursement – poux – traitements – prise en charge)

99416. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les épidémies de poux dans les écoles. En dépit des moyens de prévention et des traitements, ces épidémies sont récurrentes. La gêne occasionnée est réelle et les poux sont souvent transmis aux parents et au reste de la famille. Les traitements peuvent cependant se révéler onéreux, parfois trop pour certaines familles modestes, amplifiant la persistance de ces épidémies. Il lui demande donc si une étude peut être menée sur une potentielle prise en charge, au moins partielle, de ces traitements lorsqu'une école déclare connaître une épidémie de poux, et souhaite connaître les mesures dans lesquelles le Gouvernement pourrait envisager une telle prise en charge.

Établissements de santé (hôpitaux – violences – lutte et prévention)

99487. – 4 octobre 2016. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la multiplication des agressions dont sont victimes les personnels hospitaliers, notamment dans les services des urgences, ainsi que le relate l'Observatoire national des violences en milieu de soins (ONVS) dans son dernier rapport annuel (2015). Aussi il souhaiterait connaître les conclusions qu'elle tire de ce rapport ainsi que les mesures qu'elle compte prendre à brève échéance afin que les personnels hospitaliers, dont le dévouement à l'égard des patients est unanimement reconnu, puissent œuvrer sereinement.

Établissements de santé (hôpitaux – violences – lutte et prévention)

99488. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la hausse des violences recensées à l'encontre du personnel hospitalier. Dans son dernier rapport (2015), l'Observatoire national des violences en milieu de soins (ONVS) indique que les violences à l'égard du personnel ont tendance à augmenter. Ce rapport fait mention des incivilités, violences et insultes qui sont le quotidien des urgences notamment et insiste surtout sur le fait que les incivilités d'hier se muent en violences qui menacent l'intégrité physique du personnel. Face à ce constat édifiant, un sentiment d'insécurité de plus en plus prégnant naît chez les personnels de santé qui se sentent de moins en moins accompagnés dans la gestion de ces situations. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées afin de répondre aux attentes des personnels qui doivent pourvoir exercer leurs professions en toute sécurité.

Établissements de santé (hôpitaux – violences – lutte et prévention)

99489. – 4 octobre 2016. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la lutte contre les violences à l'hôpital. En effet, dans son rapport annuel pour l'année 2015, l'Observatoire national des violences en milieu de soins affirme que la violence est toujours présente dans le milieu hospitalier et remarque l'aggravation du sentiment d'insécurité ressenti par les personnels de santé. Les unités d'urgences sont particulièrement affectées. Les motifs sont divers : les conditions de la prise en charge, l'alcoolisation et le temps d'attente sont néanmoins souvent invoqués. Les revendications communautaires sont également un facteur qui se développe et crée des tensions. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage pour endiguer ces violences en milieu hospitalier.

Établissements de santé (hôpitaux – violences – lutte et prévention)

99490. – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la violence dans les hôpitaux. Un rapport de l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) a comptabilisé 18 143 victimes déclarées en 2015 ce qui représente un « hospitalier » victime toutes

les 30 minutes. Il souligne aussi l'aggravation du sentiment d'insécurité ressenti par les personnels de santé. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation préjudiciable à tous, aux patients comme au personnel hospitalier.

Établissements de santé (maisons de santé pluridisciplinaires – financement – modalités)

99491. – 4 octobre 2016. – M. Arnaud Viala interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les financements de coordination dans les maisons de santé et le mode de détermination effectué par les ARS concernant les maisons de santé. La fonction première des maisons de santé de délivrer des soins continus, polyvalents, complémentaires et accessibles à toute la population implique une nouvelle forme d'organisation et de coordination des professionnels de santé. En l'état actuel du droit, les maisons de santé peuvent percevoir une dotation qui contribue à financer l'exercice coordonné des soins dont le montant est fixé chaque année dans la loi de financement de la sécurité sociale. Cependant, le fait que ces aides soient revues annuellement, les rend incertaines et peuvent être éphémères dans le temps empêchant les professionnels de santé d'envisager une installation stable et de fonctionner correctement. Il demande à ce que les aides soient attribuées de façon pérenne et constante afin de garantir aux patients les meilleures conditions de soins possibles.

Établissements de santé (maisons de santé pluridisciplinaires – financement – modalités)

99492. – 4 octobre 2016. – M. Arnaud Viala interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les critères de détermination des critères de zones dites « déficitaires » ou « fragiles » par les ARS pour l'octroi d'aides financières et fiscales déterminant la répartition géographique de professionnels de santé. La répartition des médecins sur le territoire n'étant pas homogène, la création de maisons de santé est encouragée dans les zones dites « déficitaires » ou « fragiles », lesquelles conditionnent le bénéfice de certaines aides financières et fiscales, pour une meilleure répartition géographiques de professionnels de santé. Chaque ARS est chargée de déterminer ces zones grâce à leur propre méthodologie en se basant sur des critères nationaux. Cette méthode, différente pour chaque région, laisse apparaître des inégalités entre elles. Il lui demande d'harmoniser le mode de détermination de chaque ARS pour les zones déficitaires et ainsi favoriser les installations et le maintien de médecins généralistes en maisons médicales.

Famille (adoption – adoption internationale – perspectives)

99495. – 4 octobre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences du rapprochement entre l'AFa (Agence française de l'adoption) et le GIPED (Groupement de l'intérêt public de l'enfance en danger). Depuis 2015, le Gouvernement travaille à la constitution d'un grand service public de protection de l'enfance à travers le rapprochement entre l'AFa (Agence française de l'adoption), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le GIPED (Groupement d'intérêt public de l'enfance en danger), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Les objectifs annoncés sont positifs : réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFa. Or persiste la question des conséquences qu'entraînera la disparition juridique de l'AFa dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Une fois le GIP actuel dissous, toutes ses accréditations cesseront d'exister. Conséquence directe, toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFa est partie seront suspendues (voire annulées) quel que soit leur état d'avancement, personne ne pouvant préjuger de la réaction souveraine de chacun de ces pays. Il est à craindre que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire années dans d'autres pays, et même que certains choisissent simplement de ne pas ré-accrediter ce nouveau GIP. Cette transition n'a trouvé aucune solution à ce jour. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de surseoir au vote de cette loi tant que la garantie de la continuité des accréditations de l'AFa dans les pays d'origine des enfants n'est pas assurée.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

99498. – 4 octobre 2016. – M. Éric Straumann alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de constitution d'un grand service public de protection de l'enfance à travers le rapprochement entre l'AFA (agence française de l'adoption), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le GIPED (groupement d'intérêt public de l'enfance en danger), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Les objectifs annoncés sont positifs : réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Toutefois toutes les conséquences de ce rapprochement ne semblent pas avoir bien été identifiées en amont. L'AFA est accréditée dans une trentaine de pays. Une fois le GIP actuel dissous, toutes ses accréditations cesseront d'exister. Toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie risqueront d'être suspendues voire annulées. Il est à craindre que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire années dans d'autres pays, et même que certains choisissent simplement de ne pas ré-accrediter ce nouveau GIP. Ministère des familles, ministère des affaires étrangères, MAI (mission de l'adoption internationale), direction générale de la cohésion sociale, chacun se renvoie la responsabilité de la transition et à ce jour aucune solution n'est trouvée. Des centaines d'enfants vont rester des semaines, des mois ou des années supplémentaires dans des institutions plus ou moins bien traitantes, qui ont pu rencontrer leurs parents à plusieurs reprises, que l'on a parfois préparés à l'adoption, et pour qui rien ne se passera. Des centaines de familles vont se retrouver dans des impasses. De nombreux acteurs demandent de surseoir à l'adoption de ce projet, tant que la garantie de la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants n'est pas assurée.

Femmes

(femmes enceintes – échographies – prise en charge)

99504. – 4 octobre 2016. – Alors que la France est championne de la fécondité en Europe avec l'Irlande, force est de constater un léger recul de la fécondité en 2015 : 1,96 enfant par femme, contre 2 en 2014. Cette évolution s'explique par la baisse de la fécondité des femmes de moins de 30 ans, qui s'est un peu accentuée ; celle des femmes de 30 à 34 ans a également reculé, alors qu'elle était stable depuis 2011. Dans ce contexte, tout doit être fait pour lutter contre cette inflexion. Aussi, M. Patrick Weiten appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge des frais médicaux lors de la grossesse. En effet, les 2 premières échographies avant la fin du 5e mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Or, dans le cas d'une IVG, l'ensemble des frais médicaux est, depuis 2016, totalement pris en charge par l'assurance maladie. Par conséquent, il souhaite la sensibiliser sur cette rupture d'égalité et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour y remédier en remboursant à 100 % l'ensemble des actes liés à une grossesse.

Fonction publique hospitalière

(rémunérations – bonification indiciaire – réglementation)

99506. – 4 octobre 2016. – M. François de Rugy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des agents de services d'accueil des urgences (SAU). En effet, le décret n° 97-120 du 5 février 1997 (modifié par décret n° 2013-743 du 14 août 2013) prévoit l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à hauteur de 20 points aux « agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou un centre d'accueil du public recevant des populations à risques ». Cependant la circulaire du 22 juillet 1997 précise que « les services assurant l'accueil sanitaire notamment en urgence des établissements publics de santé n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions ». Or une circulaire n'a pas vocation à contredire un texte de loi. Aussi les personnels demandent une révision de cette circulaire. Il souhaite donc savoir s'il est envisagé de réexaminer cette circulaire afin d'assurer à ces personnels le bénéfice de cette nouvelle bonification indiciaire.

Handicapés

(établissements – capacité d'accueil)

99537. – 4 octobre 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés exprimées par les parents d'enfants fréquentant l'Institut d'éducation motrice (IEM) de la Plaine de Mons à Valenciennes (Nord), qui se sont réunis en collectif. Les enfants sont dans l'obligation de quitter

la structure à l'âge de 12 ans, voire 14 ans sur dossier spécifique, et, en raison du manque d'établissements adaptés à proximité, doivent s'inscrire à l'IEM ADAPT de Cambrai situé à environ 40 kilomètres à l'IEM Christian Dabbadie de l'APF de Villeneuve-d'Ascq, encore plus éloigné. Souvent, ils sont contraints d'accepter l'internat alors que cette solution ne répond pas forcément aux souhaits des familles, des enfants et à la poursuite dans les meilleures conditions, de leur scolarité. C'est pourquoi dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'Agence régionale de santé (ARS), il serait nécessaire de rechercher une solution pérenne dans le bassin de vie du Valenciennois. Le collectif a été reçu début juillet 2016 par l'ARS qui s'est engagée « à prendre attaché avec l'éducation nationale et l'APF afin de mener une réflexion sur l'adaptation et le redéploiement de l'offre existante avec pour objectif de mieux répondre aux besoins et attentes des familles ». À ce jour, rien n'a évolué et le collectif demande à être associé aux discussions. Mais, il y a urgence pour que dès la rentrée prochaine un établissement puisse accueillir les enfants dans le Valenciennois. Les locaux adaptés existent. Il ne manque que le personnel spécialisé. Des économies seraient ainsi réalisées dans la prise en charge des transports et de l'internat. Il lui demande de mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires à la prise en charge du plateau technique et de l'aménagement des locaux.

Handicapés

(*insertion professionnelle et sociale – fonction publique – FIPHFP – affectation*)

99538. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Louis Christ attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la décision, prise fin août 2016, par sa collègue du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de débloquer 30 millions d'euros des universités, affectés au Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (FIPHFP) pour la sécurisation des campus. Considérant la situation financière de ce fonds, en déficit chronique depuis 2013 et le rôle fondamental qu'il joue pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées qui, faut-il le rappeler, sont en moyenne deux fois plus frappées par le chômage que l'ensemble des Français, il lui demande quelles mesures correctives le Gouvernement entend adopter pour mener à bien une politique efficace et vraiment solidaire à l'attention de cette population.

7866

Handicapés

(*pensions d'invalidité – conditions d'attribution*)

99539. – 4 octobre 2016. – M. Christophe Bouillon interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessaire amélioration de l'échange d'information entre les organismes d'assurance maladie et la branche famille pour les demandeurs de pension d'invalidité bénéficiaires d'AAH ou RSA. Lorsqu'une demande d'invalidité est présentée pour un bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé ou du RSA socle accordé par la branche famille, ces prestations ne pouvant se cumuler au-delà des seuils définis par les règles de cumul de la branche famille, des informations doivent être échangées pour la bonne application de la réglementation. Ainsi la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) envoie à la caisse d'allocations familiales (CAF), et la réciproque vaut également, les informations identifiant le demandeur de pension d'invalidité (NIR, nom, prénom, adresse, date de naissance caractéristique et montant de la pension) pour rapprochement avec les informations détenues par la branche famille sur les AAH ou RSA. Dans des cas bien ciblés, un bénéficiaire de l'AAH déclare déjà ses revenus à la CAF pour bénéficier d'une couverture médicale versée sous condition de revenu. Or la CPAM demande à nouveau des informations sur les revenus. Cela crée un doublon qui ne facilite pas la vie de certains bénéficiaires de l'AAH. Il l'interroge afin de savoir dans quelle mesure ce type de doublon peut être évité. L'amélioration du système d'échange des données déjà existant éviterait sans doute des contraintes parfois lourdes pour les personnes handicapées.

Logement : aides et prêts

(*allocations de logement et APL – conditions d'attribution*)

99565. – 4 octobre 2016. – M. Lucien Degauchy interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la suppression ou la diminution des aides personnelles au logement lorsque le loyer est supérieur à un certain plafond. Cette mesure d'économie budgétaire s'applique à partir du mois d'août 2016 et concerne l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère familial (AFL), et l'allocation de logement à caractère social (ALS). Selon une association de consommateurs plus de 80 000 familles vont perdre ou voir

diminuer leur allocation. À la suite d'un accident de la vie (perte d'emploi, maladie, séparation, veuvage) certains foyers dont la composition familiale a changé ou dont les revenus ont baissé vont donc se retrouver en grande difficulté. Il souhaite savoir comment elle entend aider ces locataires.

Logement : aides et prêts (allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

99567. – 4 octobre 2016. – Mme Françoise Imbert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences du décret n° 2016-923 du 5 juillet 2016 relatif aux aides personnelles au logement. En effet, en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2016, afin de favoriser une meilleure corrélation entre la composition du ménage, ses ressources, la taille du logement et le loyer, ce décret institue des mesures de dégressivité des aides au logement en fixant différents seuils et critères et prévoit une diminution progressive à partir d'un certain plafond de loyer, voire une suppression de l'aide au logement au-delà d'un second plafond. L'application de ce décret inquiète les responsables de la caisse d'allocations familiales (CAF) et les associations qui soulignent des situations qui vont pénaliser des foyers particulièrement modestes. C'est ainsi que des ménages âgés dont les enfants ont quitté le foyer et pour qui un relogement s'avère difficile et coûteux vont pâtir de nouveaux critères. Aussi, tout en comprenant qu'il est nécessaire de lutter contre les loyers excessifs, elle lui demande si elle entend faire évoluer les termes du décret afin de mieux prendre en compte des situations courantes et s'assurer que la dégressivité des aides au logement n'atteignent pas des populations fragiles.

Personnes âgées (dépendance – aidants familiaux – statut – soutien)

99580. – 4 octobre 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les carrières des salariés dits « aidants ». L'aide apportée à une personne atteinte de démence prend environ six heures par jour, contre trois pour un proche malade, handicapé ou âgé. En 2050, les personnes âgées atteintes de démence devraient être trois fois plus nombreuses. En France, le nombre de proches impliqués quotidiennement auprès d'un parent était évalué à 8,3 millions en 2008. Il pourrait être multiplié par trois également d'ici quelques dizaines d'années. Parmi ces personnes, 4 millions occupent un emploi. Seuls 2 % d'entre elles se disent accompagnées et épaulées par leur entreprise. Sachant que l'absentéisme lié à l'assistance d'un parent âgé est supérieur à celui causé par un enfant malade, il lui demande quelles sont ses intentions quant à la définition d'un statut et à l'institution de facilités pour les aidants afin qu'ils ne soient pas pénalisés dans leur carrière.

Pharmacie et médicaments (médicaments – effets indésirables – limitation)

99581. – 4 octobre 2016. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de la prise en considération des effets secondaires des médicaments lors de la délivrance des autorisations de mise sur le marché et ses conséquences. Bien que l'évaluation préalable des effets thérapeutiques des médicaments doive être jugée favorable, en fonction d'un rapport entre bénéfice et risque, il n'en demeure pas moins que l'usage de certains médicaments peut ne pas avoir les mêmes résultats d'un individu à un autre. Certains médicaments voient même leur efficacité remise en cause et d'autres exposent des patients à d'importants et graves effets secondaires. Il semblerait opportun que l'évaluation préalable, et le cas échéant le contrôle des médicaments mis sur le marché, soient plus restrictifs ou compensés par d'autres dispositions. Ainsi, à défaut de système plus restrictif, il faudrait permettre une prise en charge complète de tout traitement visant à compenser ou réparer les effets secondaires de médicaments et ce, quelle que soit la catégorie ou le type de traitement (par exemple, à ce jour, des traitements visant à réparer des séquelles cutanées causées par l'usage de médicaments, ne sont pas forcément pris en charge par l'assurance maladie). Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces questions.

Produits dangereux (amiante – édifices – Paris – statistiques)

99596. – 4 octobre 2016. – M. Claude Goasguen alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité de dresser un état récapitulatif des édifices amiantés situés à Paris et qui appartiennent à l'État, aux

collectivités publiques ou aux établissements publics. Il lui demande s'il existe un document faisant état des édifices amiantés situés à Paris, appartenant à l'État, aux collectivités publiques et aux établissements publics et dans l'affirmative, où est-il possible se procurer ce document, s'il est publié et s'il fait l'objet d'une communication.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

99598. – 4 octobre 2016. – Mme Karine Daniel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la détérioration de l'accès géographique et financier aux soins. Comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de juin 2016, la fracture sanitaire s'aggrave en France. L'enquête révèle que les usagers du système de santé sont confrontés à un accès aux soins limité selon les zones géographiques et sont contraints par des tarifs parfois très élevés. En effet, jusqu'au tiers des Français aurait aujourd'hui des difficultés d'accès géographique aux spécialités étudiées (pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes), et un quart aux médecins généralistes. À titre d'exemple, depuis 2012, 16 % des habitants de la Loire-Atlantique auraient vu leur accès géographique aux médecins généralistes reculer, la spécialité la plus difficile d'accès étant la gynécologie. De même, se soigner au tarif de la sécurité sociale devient de plus en plus complexe. Plus de 8 Français sur 10 manqueraient de gynécologues et d'ophtalmologistes sans dépassements d'honoraires à moins de 45 minutes de leur domicile. Au niveau national, les dépassements d'honoraires ont ainsi continué à croître depuis 2012. 55 % des habitants de la Loire-Atlantique peineraient à trouver un ophtalmologue au tarif de la sécurité sociale. Le contrat d'accès aux soins mis en place en 2013 pour réguler les dépassements d'honoraires et les diverses mesures incitatives pour attirer les médecins dans les déserts médicaux ne suffisent pas aujourd'hui à garantir l'accès à tous à des soins de qualité. Alors que la problématique des dépassements d'honoraires est un enjeu crucial, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'instaurer une politique d'accès aux soins efficace qui permette d'inverser cette tendance pour les usagers du système de santé.

Professions de santé

(pharmacien – exercice de la profession – perspectives)

7868

99599. – 4 octobre 2016. – Mme Joëlle Huillier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des pharmacies d'officine. La France compte plus de 22 000 officines qui emploient 120 000 personnes et 6 500 apprentis. Ce maillage territorial garantit aux Français un égal accès aux soins et aux médicaments aussi bien en ville qu'à la campagne. Pour la deuxième année consécutive, la rémunération de ces pharmacies est en forte baisse : après avoir diminué de 2,67 % en 2015 par rapport à 2014, elle a encore reculé de 2,04 % sur les quatre premiers mois de l'année 2016. Cette situation économique entraîne des fermetures d'offices (une tous les deux jours) et menace, à terme, le maillage territorial. Leurs syndicats représentatifs sollicitent une réforme de leur mode de rémunération et une évolution du métier qui permette de renforcer le rôle du pharmacien auprès des personnes âgées en ville et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de développer des actions de prévention et de dépistage et de proposer de nouveaux services pharmaceutiques à la population. Elle lui demande si le Gouvernement compte s'engager dans ce sens avant l'ouverture des négociations sur la prochaine convention nationale pharmaceutique.

Professions de santé

(pharmacien – exercice de la profession – perspectives)

99600. – 4 octobre 2016. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la forte diminution de la rémunération des pharmacies d'officine pour la deuxième année consécutive. Or, grâce à leurs 120 000 emplois non délocalisables, les pharmacies d'officine maintiennent une activité de proximité au service des patients qui peuvent en apprécier la disponibilité, la compétence et la sécurité du conseil dispensé. Aussi, face à l'inquiétude légitime de cette profession, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises pour prendre en compte les difficultés rencontrées par la profession.

Retraites : généralités

(montant des pensions – titulaires d'une pension d'invalidité)

99610. – 4 octobre 2016. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences des clauses encadrant le versement des prestations garantie invalidité permanente dans les contrats de prévoyance. Dans un grand nombre de contrats de prévoyance, le versement des prestations garantie

invalidité prévoyance est soumis à une clause rédhibitoire, l'année des 60 ans. En effet, dans la majorité des cas, l'invalidité permanente doit être reconnue avant l'âge de 60 ans. Pire, le versement de la rente cesse dès 60 ans. Cette date butoir pouvait avoir une signification lorsque l'âge de départ à la retraite à taux plein était de 60 ans. Or cet âge a été maintes fois repoussé et l'âge figurant sur les contrats de prévoyance n'a pas été modifié. Ceci pénalise, et de manière brutale, les personnes en situation d'invalidité qui dépassent les 60 ans et ne peuvent prétendre à faire valoir leurs droits à la retraite à taux plein. Ainsi elles se retrouvent confrontées à une double peine : l'allongement de la durée de cotisations et l'arrêt de versement de la rente invalidité, les plongeant dans une situation financière intenable. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour que soient harmonisées les conditions d'âge relatives aux contrats de prévoyance avec l'âge de départ à la retraite à taux plein.

Retraites : généralités

(paiement des pensions – résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation)

99611. – 4 octobre 2016. – M. Thierry Mariani interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les suites réservées à une étude menée par le régime général de santé. En effet, dans une question écrite (N° 87167) portant sur la simplification des démarches liées au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et avantage de vieillesse résidant hors de France, Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a précisé que « le régime général développe avec l'Allemagne un système d'échanges automatisés de données d'état-civil permettant de signaler réciproquement les décès des pensionnés des régimes français et allemands lorsqu'ils sont établis dans le pays partenaire. L'Allemagne pourra avoir accès aux informations relatives aux décès des pensionnés allemands établis en France (*via* le système national de gestion des identifiants) et le régime général aura connaissance des informations d'état civil des pensionnés des régimes français qui résident en Allemagne par l'intermédiaire de la Deutsche Rentenversicherung (DRV), organisme de retraite allemand et de la Deutsche Post, organisme payeur des pensions de retraite allemandes ». Aussi, il souhaiterait connaître les suites réservées à cette étude, et si un tel système pourrait être développé dans d'autres pays. Auquel cas, il demande au Gouvernement de bien vouloir l'informer des pays qui pourraient être concernés par ce dispositif.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

99612. – 4 octobre 2016. – M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les différences qui existent entre le secteur public et le secteur privé dans l'attribution de la pension de réversion. En effet, dans le privé, l'attribution de cette pension est soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus. Ainsi il faut avoir été marié à l'assuré pour pouvoir percevoir cette pension. De plus les ressources annuelles ne doivent pas dépasser 20 113,60 euros si la personne vit seule ou 32 181,76 euros si elle vit en couple. Or les règles sont plus favorables dans le secteur public. Par exemple le conjoint d'un agent de la SNCF, pour bénéficier de cette allocation, doit seulement avoir été marié deux ans pour bénéficier de la réversion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures rapides qu'elle entend prendre afin d'uniformiser les règles d'attribution de la pension de réversion entre les retraités du public et du privé.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

99613. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les différences qui existent entre le secteur public et le secteur privé dans l'attribution de la pension de réversion. En effet, dans le privé, l'attribution de cette pension est soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus. Ainsi il faut avoir été marié à l'assuré pour pouvoir percevoir cette pension. De plus les ressources annuelles ne doivent pas dépasser 20 113,60 euros si la personne vit seule ou 32 181,76 euros si elle vit en couple. Or les règles sont plus favorables dans le secteur public. Par exemple le conjoint d'un agent de la SNCF, pour bénéficier de cette allocation, doit seulement avoir été marié deux ans pour bénéficier de la réversion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures rapides qu'elle entend prendre afin d'uniformiser les règles d'attribution de la pension de réversion entre les retraités du public et du privé.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

99614. – 4 octobre 2016. – M. Thierry Benoit interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la persistance d'inégalités manifestes dans le versement des pensions de réversion entre la fonction publique et les régimes privés. En effet, dans le régime de base des salariés du privé, l'attribution d'une éventuelle pension de réversion est subordonnée à une double condition d'âge et de revenu. Premièrement, le conjoint survivant ne peut prétendre à percevoir sa pension de réversion qu'à partir d'un âge précis : 55 ans dans les régimes de base (salariés, commerçants et artisans, professions libérales) et à l'Arrco, 60 ans à l'Agirc sauf exception, 60 ou 65 ans dans les régimes complémentaires des libéraux. En revanche, une telle limite d'âge n'est pas requise dans le versement des pensions de la fonction publique. Deuxième iniquité, le versement de la pension de réversion est subordonné à une condition de ressources dans le secteur privé : si les revenus du conjoint survivant dépassent 19 988,80 euros par an, 31 982,08 euros s'il vit en couple, il ou elle ne peut prétendre à la réversion, contrairement aux salariés du public. Dans un rapport publié le 15 septembre 2015, la Cour des comptes avait précisément dénoncé ces inégalités avant de préconiser une harmonisation des pensions de réversion. Dans la continuité de sa proposition de loi proposant une « nouvelle orientation de notre système de retraite » et la création d'un régime unique de retraites par points, il lui demande d'agir dans les plus brefs délais pour rétablir une égalité de traitement dans le versement des pensions de réversion, conformément aux propositions de la Cour des comptes.

*Retraites : régime général
(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

99615. – 4 octobre 2016. – Mme Fanny Dombre Coste attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les critères ouvrant les droits à une retraite anticipée. Le critère d'une incapacité permanente de 50 % pour déterminer le droit à une retraite anticipée semble mal adapté. En effet, très peu de travailleurs font évaluer ce taux et prouver son existence durant toute la durée de la vie professionnelle est quasiment impossible *a posteriori*. L'accès à une retraite anticipée en raison d'un handicap devrait pouvoir se faire selon plusieurs critères de forme (la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, rente pour accident du travail, notification d'invalidité de première catégorie) et de fond (le dossier médical). Il serait également possible d'envisager un examen en commission indépendante en cas de doutes. Ce décuplement des critères ouvrant les droits à une retraite anticipée serait une avancée sociale importante. Il permettrait à l'ensemble des travailleurs handicapés de pouvoir en bénéficier sans discrimination à l'égard de leur parcours. Elle lui demande donc, en conséquence, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour adapter ces critères à la réalité et à la diversité des situations des travailleurs handicapés.

*Sang et organes humains
(dons – moelle osseuse – perspectives)*

99617. – 4 octobre 2016. – Mme Annie Genevard alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le faible nombre de donneurs enregistrés dans le registre France greffe de moelle et sur les délais de validation des inscriptions dans ce registre. Elle a été saisie par des associations œuvrant pour le recrutement de nouveaux donneurs qui s'inquiètent de la pérennité de leur action si des mesures émanant des pouvoirs publics ne sont pas prises rapidement. En effet, l'objectif national est de 240 000 donneurs dans le registre France Greffe de Moelle. Ce chiffre est dérisoire comparé aux autres pays européens : 6 millions de donneurs enregistrés en Allemagne, 898 000 en Pologne et 740 700 au Royaume-Uni. Ce chiffre est d'autant plus dérisoire qu'il est estimé que 50 000 donneurs seront exclus du fichier en 2024 pour cause d'atteinte de l'âge limite de 60 ans et sans compter les donneurs qui changent d'adresse et de numéro de téléphone. Sachant qu'il n'existe qu'une chance sur un million pour un malade de trouver un donneur non apparenté compatible, le retard de la France à propos du don de moelle osseuse est alarmant, alors que chaque année, 2 000 personnes supplémentaires sont en attente d'une greffe. En 2014, sur 927 patients greffés, seulement 144 donneurs nationaux ont été comptabilisés. La France est donc très dépendante des autres nations en ce qui concerne les « veilleurs de vie ». Par ailleurs les associations ont constaté que les délais entre la préinscription au don et les rendez-vous étaient anormalement longs. Plusieurs mois s'écoulent avant que les personnes volontaires au don soient rappelées pour un entretien avec un médecin de l'Établissement français du sang. Les associations souhaiteraient que ces délais soient raccourcis car le temps est

précieux pour les malades dont la seule chance de guérison est le don de moelle osseuse. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle envisage pour combler efficacement le retard de la France dans ce domaine et redonner ainsi espoir à des milliers de familles françaises.

*Sang et organes humains
(dons – moelle osseuse – perspectives)*

99618. – 4 octobre 2016. – **Mme Annie Genevard** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les quotas de donneurs de moelle osseuse instaurés au sein de l'Établissement français du sang (EFS). Elle a été saisie par des associations œuvrant pour le recrutement de nouveaux donneurs qui s'inquiètent de la pérennité de leur action si les quotas ne sont pas levés. En effet l'objectif 2016 de l'Agence de biomédecine est de recruter 18 000 donneurs. Cet objectif a été décliné au sein de chaque établissement français du sang. En Franche-Comté par exemple, l'EFS de Besançon avait pour objectif de recruter 430 donneurs. Ce quota de 430 donneurs est terriblement dommageable car les associations sur le terrain recrutent beaucoup plus que 430 donneurs et ceux-ci ne sont jamais rappelés. Des personnes volontaires pour être des « veilleurs de vie » sont tout simplement refusées à cause de ce quota alors qu'elles pourraient sauver des vies. Les associations ne comprennent pas les raisons de ces quotas. De plus certaines régions atteignent leurs quotas, d'autres non. Les associations engagées dans le don de moelle osseuse souhaiteraient que les objectifs puissent être rééquilibrés en fonction des résultats des autres régions. Elle souhaiterait donc savoir si une levée des quotas est possible, et quels moyens humains et budgétaires elle entend mettre en place pour permettre et garantir aux associations et aux familles une augmentation significative du nombre de donneurs dans le registre France greffe de moelle (RFGM).

*Sang et organes humains
(dons – moelle osseuse – perspectives)*

99619. – 4 octobre 2016. – **Mme Annie Genevard** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les problématiques rencontrées pour recruter des donneurs de moelle osseuse dans les zones rurales. Elle a été saisie par des associations œuvrant pour le recrutement de nouveaux donneurs qui s'inquiètent de la pérennité de leur action si des mesures émanant des pouvoirs publics ne sont pas prises rapidement. En effet, en Franche-Comté par exemple, il n'existe que deux centres donneurs référents : Besançon et Belfort. Les associations franc-comtoises recrutent beaucoup de donneurs dans le Haut-Doubs, dans le Haut-Jura ou encore en Haute-Saône, qui sont des zones situées à plus d'une heure de trajet des centres. Les personnes qui au départ étaient volontaires pour devenir des veilleurs de vie ne le sont plus si le temps de trajet pour finaliser l'inscription oblige à prendre une demi-journée de congé. Les associations concernées souhaiteraient que la France s'inspire de la Suisse pour simplifier la procédure d'inscription et résoudre les problèmes liés à la ruralité. En Suisse, si le candidat « veilleur de vie » répond aux critères d'aptitude au don, il peut se faire enregistrer en ligne. Il reçoit alors par la Poste un kit de cotons tiges avec un mode d'emploi pour prélever lui-même de la muqueuse buccale à des fins de groupage tissulaire. Il lui suffit ensuite de renvoyer les cotons tiges accompagnés de la déclaration de consentement signée dans l'enveloppe-réponse préaffranchie au service compétent. Si l'enregistrement par Internet est également possible en France, les associations ont constaté que cette procédure était souvent sans suite et ne comprennent pas les raisons de cette défaillance. Par ailleurs, le prélèvement sanguin est la seule solution utilisée actuellement en Franche-Comté pour pratiquer le test HLA (*Human Leukocyte Antigens*). Le coût du prélèvement sanguin est de 400 euros en France alors qu'il est autour de 50 euros en Allemagne. Comment expliquer un tel écart de coût ? De plus, d'autres régions comme la région Poitou-Charentes, la Bretagne ou encore la région parisienne peuvent utiliser le prélèvement salivaire, beaucoup plus pratique. Les associations s'interrogent sur les raisons d'une telle différenciation entre les régions et souhaiteraient que des tests salivaires soient pratiqués en Franche-Comté. Enfin, sachant les déserts médicaux auxquels doivent faire face la plupart des zones rurales dont la Franche-Comté, est-il nécessaire d'avoir un médecin référent lors de l'entretien pour valider l'aptitude au don d'un volontaire ? Les associations demandent à ce qu'un médecin interne puisse effectuer cette validation. Elle souhaiterait donc connaître quelles solutions elle a envisagé pour améliorer et faciliter l'accès au don de moelle osseuse dans les zones rurales.

Santé*(accès aux soins – revenus modestes – perspectives)*

99620. – 4 octobre 2016. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les comportements indispensables pour rester en bonne santé mais dont se privent pourtant un certain nombre de nos concitoyens en raison de leur coût, comme le révèle une récente étude publiée par le Secours populaire. Elle révèle que parmi les Français les plus pauvres, ceux qui appartiennent à un ménage dont le revenu mensuel net est inférieur à 1 200 euros, la moitié a déjà renoncé ou repoussé une consultation chez le dentiste soit un bond de 22 points par rapport à 2008 et près de 4 sur 10 un rendez-vous chez un ophtalmologiste (39 %, + 9 points). Dans les foyers les plus modestes, 64 % indiquent avoir eu des difficultés au moment de payer des actes médicaux mal remboursés par la Sécurité sociale. Il souhaite connaître quelles réponses va apporter le Gouvernement pour répondre aux attentes des Français puisque 68 % des personnes interrogées estiment que les inégalités en matière d'accès à la santé se sont aggravées au cours des dernières années et 83 % pensent que le risque que leurs enfants connaissent une situation de pauvreté est plus élevé que pour leur génération.

Santé*(cancer – traitements – accès – perspectives)*

99622. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2014. Cet article tient à moderniser, en vue de sa généralisation, le modèle de financement de la radiothérapie oncologique externe pour améliorer la prise en charge des patients. La direction générale de l'offre de soins (DGOS) a été chargée de la rédaction du cahier des charges pour l'appel à candidatures et d'un comité de pilotage en liaison avec l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) afin d'assurer les enquêtes et évaluations. Par ailleurs l'article 43 de la LFSS 2014 prévoit qu'un rapport d'évaluation du dispositif soit remis au Parlement avant le 30 septembre 2016. Or il apparaît, à ce jour, qu'aucune mesure n'aït été engagée en ce sens. Aussi il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement a l'intention de mettre en œuvre pour remédier à cette situation préjudiciable dans le cadre du plan cancer 2014-2019.

Santé*(cancer du côlon – dépistage – perspectives)*

99623. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge des examens permettant le dépistage du cancer colorectal par l'assurance maladie. Le cancer colorectal touche chaque année plus de 40 000 personnes en France et a causé le décès de plus de 17 500 personnes en 2015. Un programme national de dépistage du cancer colorectal a été mis en place pour lutter contre ce fléau, mais le coût des examens n'est pris en charge que pour les patients de 50 à 75 ans. Il voudrait savoir s'il est envisageable d'élargir la tranche d'âge des bénéficiaires de la prise en charge de ce dépistage du cancer colorectal.

Santé*(cures – thermalisme – prise en charge)*

99624. – 4 octobre 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les cures thermales et sur les difficultés rencontrées par certains patients, frappés de plein fouet par les politiques d'austérité en matière de santé. Jusqu'à présent, les personnes dont la cure est liée à une affection de longue durée (ALD) peuvent bénéficier d'un remboursement de la totalité des frais de transport aller-retour en 2ème classe. Le remboursement partiel est accordé sous certaines conditions de ressources pour les autres patients. Il semble que certaines caisses de sécurité sociale décident, sans concertation préalable, de passer outre les prescriptions du médecin traitant, seul juge de l'efficacité des soins à donner, et imposent aux malades des lieux de cure plus proches de leur domicile pour réduire les coûts de transport. Par ailleurs, le plafond de ressources n'a bénéficié d'aucune revalorisation depuis de nombreuses années. Cela empêche nombre de personnes aux revenus modestes de se soigner car elles ne peuvent assumer les frais de déplacement et d'hébergement. Il est pourtant prouvé que le recours aux cures thermales soulage efficacement certaines pathologies et réduit le recours aux traitements médicamenteux, allégeant d'autant leurs frais médicaux. Il semble donc que l'égal accès aux soins n'est plus assuré. Il lui demande la connaissance qu'a le Gouvernement de ces situations et les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Santé*(dyslexie – prise en charge)*

99625. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessaire reconnaissance des troubles « dys » en milieu scolaire. On estime qu'un à deux enfants par classe en moyenne seraient atteints de ces troubles spécifiques de l'apprentissage, mais ils sont encore mal identifiés et mal reconnus, ce qui entraîne de graves conséquences sur la scolarité et l'équilibre de ces enfants. Il voudrait savoir comment l'identification et la reconnaissance de ces troubles pourrait être améliorée en milieu scolaire.

Santé*(dyslexie et dyspraxie – prise en charge)*

99626. – 4 octobre 2016. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des enfants et des adultes souffrant de dyspraxie. 5 % à 7 % de la population est concernée, à des degrés variables, par ce trouble. Pourtant encore plusieurs obstacles restent à lever pour faciliter la vie des personnes Dys souffrant de troubles qui peuvent constituer un handicap dans les apprentissages, l'exercice d'une profession ou dans la vie sociale. En effet la reconnaissance de ce handicap par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) nécessite d'effectuer des bilans neuropsychologiques très coûteux qui ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Ce coût ne permet donc pas à toutes les familles de pouvoir accéder au diagnostic et à la rééducation qui l'accompagne. Cette situation constitue un blocage dans la reconnaissance et la prise en charge des personnes atteintes de dyspraxie. Cela engendre un coût supplémentaire à notre société puisque ces personnes renconteront pour la plupart des difficultés scolaires et éprouvent bien du mal à s'insérer professionnellement et socialement. Les centres référents de dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages restent réservés aux cas les plus sévères et rencontrent souvent de longs délais d'attente. Il n'y a pas suffisamment de services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour le traitement des Dys. Le manque de places proposées par les agences régionales de santé (ARS) ne permet pas à tous les enfants concernés d'accéder aux soins proposés par ces services. Il est temps de sortir de cette situation de blocage. Le Gouvernement, dans la continuité de son engagement pour l'égalité, doit poursuivre sa volonté de favoriser l'inclusion des personnes handicapées dans tous les domaines. Aussi il lui demande donc de renforcer les moyens financiers permettant à toutes les familles d'accéder aux bilans diagnostiques et aux accompagnements nécessaires au parcours de santé des personnes concernées par la dyspraxie.

Santé*(maladie de Parkinson – prise en charge)*

99628. – 4 octobre 2016. – M. Thierry Benoit interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la thérapie de la maladie de Parkinson par la nicotine. À la suite d'une question écrite publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 2013, le Gouvernement avait affirmé, dans sa réponse du 5 août 2014, que la phase 2 de l'expérimentation de ce protocole thérapeutique par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) était terminée. Aujourd'hui, deux ans après cette annonce, de nombreux patients continuent d'avoir recours à ce traitement, dont les résultats semblent probants, sans pouvoir toutefois bénéficier d'un remboursement adapté. Il rappelle toute l'urgence de ce dossier pour de nombreux patients, en attente d'une décision qui aura un impact déterminant sur leur traitement. Il lui demande de préciser sa position sur l'avenir de la nicotinothérapie.

Santé*(maladies rares – prise en charge – maladie de Ménière)*

99629. – 4 octobre 2016. – M. Gwendal Rouillard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la maladie de Ménière, pathologie qui affecte environ 10 000 personnes en France. Responsable de troubles extrêmement invalidants tels que de grands vertiges, des pertes d'audition, des acouphènes, des nausées, cette affection - dont la cause précise est inconnue - engendre un épuisement intense. Les douleurs et la fatigue qu'elle provoque engendre souvent des conséquences dramatiques pour les patients qui peuvent se trouver dans l'incapacité d'occuper un emploi, d'avoir des activités ou même de garder des liens sociaux. Cependant, la maladie de Ménière n'est généralement pas considérée comme une maladie rare. Aussi il lui demande si des mesures sont envisagées pour mieux prendre en compte cette pathologie, aider à son diagnostic et à la prise en charge des traitements efficents.

Santé*(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)*

99630. – 4 octobre 2016. – **M. René Rouquet** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des patients atteints de la maladie de Tarlov. La maladie de Tarlov provoque l'apparition de kystes méningés, entraînant des douleurs au niveau du coccyx, des hanches et des jambes, des maux de tête ou encore des troubles de la vision. La rareté des médecins experts de cette maladie en France et le manque de reconnaissance de leur expertise engendrent une prise en charge inégale selon les régions qui a été accentuée par le refus d'inscription dans le troisième plan « maladies rares » et par l'absence de toute campagne nationale d'information sur cette pathologie chronique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les réflexions et les intentions du Gouvernement en la matière.

Santé*(obésité – lutte et prévention)*

99631. – 4 octobre 2016. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avancée de l'obésité en France. En effet 15 % de la population souffre d'obésité, soit environ 7 millions de personnes, contre 6,1 % en 1980, selon l'Inserm. La maladie touche 3,5 % des jeunes de moins de 15 ans, soit 450 000 enfants. Cette augmentation est également plus marquée chez les personnes défavorisées. Ainsi, entre 2000 et 2012, elle a progressé de 12,1 % chez ces personnes contre 0,1 % chez les plus aisés. L'obésité a de lourdes conséquences sur la santé car elle réduit l'espérance de vie compte tenu des diverses pathologies qui en découlent (diabète, maladies cardiovasculaires, risque de cancer). Aussi le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en place d'un véritable plan de lutte contre l'obésité comprenant un volet « prévention », notamment en faveur des publics les plus touchés (enfants, classe défavorisée), et un volet « accompagnement » des personnes qui souffrent d'un excès de poids pouvant nuire à leur santé.

Santé*(ostéoporose – lutte et prévention)*

99632. – 4 octobre 2016. – **M. William Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'ostéoporose et la lutte contre cette maladie. En effet, celle-ci touche aussi bien les hommes que les femmes de tout âge mais plus particulièrement les aînés. L'ostéoporose est responsable d'un grand nombre des fractures osseuses des aînés dont les os fragilisés ne peuvent plus soutenir le poids du corps. Ce trouble est une maladie diffuse du squelette qui consiste en la perte progressive en qualité et en quantité des os et la plupart du temps est souvent diagnostiquée malheureusement trop tard à la suite d'une fracture. Les femmes à partir de 55 ans sont les plus concernées sachant que les hommes peuvent en être victimes également. Depuis 2006, l'assurance maladie prend en charge l'examen du dépistage de l'ostéoporose par ostéodensitométrie biphotonique sur prescription médicale pour les patients présentant des facteurs de risques médicaux de cette maladie avec des indications validées par la Haute autorité de santé (HAS). Pourtant cet examen n'est pas pris en charge, aujourd'hui, pour toutes les personnes qui le subissent. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire encore mieux connaître les facteurs de risques liés à l'ostéoporose et de rendre son dépistage systématique.

Santé*(ostéoporose – lutte et prévention)*

99633. – 4 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Buisine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'ostéoporose et la lutte contre cette maladie. En effet, celle-ci touche aussi bien les hommes que les femmes de tout âge, mais plus particulièrement les aînés. L'ostéoporose est responsable d'un grand nombre des fractures osseuses des aînés dont les os fragilisés ne peuvent plus soutenir le poids du corps. Ce trouble est une maladie diffuse du squelette qui consiste en la perte progressive en qualité et en quantité des os et la plupart du temps est souvent diagnostiquée malheureusement trop tard à la suite d'une fracture. Les femmes à partir de 55 ans sont les plus concernées sachant que les hommes peuvent en être victimes également. Depuis 2006, l'assurance maladie prend en charge l'examen du dépistage de l'ostéoporose par ostéodensitométrie biphotonique sur prescription médicale, pour les patients présentant des facteurs de risques médicaux de cette maladie, avec des indications validées par la Haute autorité de santé (HAS). Pourtant, cet examen n'est pas pris en charge,

aujourd'hui, pour toutes les personnes qui le subissent. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire encore mieux connaître les facteurs de risques liés à l'ostéoporose et de rendre son dépistage systématique.

Santé

(politique de la santé – déplacements des professionnels de santé – réglementation)

99634. – 4 octobre 2016. – M. Hervé Gaymard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés que rencontrent les infirmiers libéraux de Savoie avec la prise en charge de leurs frais de déplacements. En effet, ces derniers se sont vu modifier le calcul de leurs indemnités kilométriques de manière substantielle par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Savoie, ce qui ne semble pas être le cas des autres CPAM. Désormais les indemnités kilométriques s'établissent du cabinet infirmier au premier patient puis de patient à patient. Une telle évolution est lourde de conséquences sur la rémunération de ces professionnels alors même que les actes mériteraient d'être revalorisés et le cadre de facturation de ces derniers, adapté. Par ailleurs, en zone de montagne les déplacements sont rendus plus difficiles qu'en plaine ou en milieu urbain avec une viabilité parfois incertaine, des conditions climatiques souvent difficiles et une saisonnalité marquée. Bien qu'un tarif montagne soit déjà existant, il ne compense pas pleinement tant de différences. Sans réaction pour maintenir un cadre de rémunération décent, les infirmiers libéraux vont se détourner des interventions à domicile. Enfin il n'est pas envisageable de plaider les soins à domicile, les dispositifs hôpital de jour et la ruralité si nous ne donnons pas aux populations concernées les moyens de disposer de services au plus près de leurs préoccupations de santé. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en lien avec la CPAM, pour revaloriser la rémunération de cette profession et les raisons d'une application différente du calcul des indemnités kilométriques d'une CPAM à l'autre.

Santé

(psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles)

7875

99635. – 4 octobre 2016. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'internement abusif de personnes victimes de maladies physiologiques que l'on impute à tort à des désordres mentaux. Certaines maladies physiques, peu connues, sont sous-jacentes aux désordres mentaux constatés et faute d'un véritable diagnostic, comme la maladie de Lyme, de nombreuses personnes sont victimes d'internements abusifs. Cette situation n'est pas humainement acceptable. Il lui demande donc de renforcer les examens préalables avant l'établissement d'un diagnostic psychiatrique.

Santé

(remboursement – radiothérapie – coût)

99636. – 4 octobre 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accroissement des coûts liés au remboursement de certains actes de radiothérapie dans le secteur public depuis 2009. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 pose dans son article 34 le cadre d'une expérimentation dont l'objectif est d'élaborer un nouveau modèle de financement du traitement du cancer par radiothérapie, plus intégré et plus lisible, qui pourra prendre en compte toutes les composantes du parcours de soins lors du traitement du cancer en radiothérapie et accompagner l'évolution des techniques et des prises en charge. Dans cette optique l'Agence technique de l'information hospitalière (ATIH) devait mener une enquête de pratique accompagnée d'une enquête de coûts dont le périmètre devait couvrir le cancer du sein et celui de la prostate pour un début d'expérimentation en 2015. L'absence de mise en place de cette expérimentation, d'une durée de quatre ans et par conséquent, du rapport d'évaluation dudit dispositif qui devait être remis au Parlement au 30 septembre 2016 (prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014), prive l'assurance maladie d'une économie de l'ordre de 100 millions d'euros. Par conséquent, il lui demande si elle compte prendre et publier le décret d'application nécessaire à la mise en place de cette expérimentation dont l'objectif est d'améliorer le parcours de soins et la prise en charge des personnes atteintes d'affections cancéreuses traitées par radiothérapie. Il lui demande également d'une part, à quel stade en sont les travaux de l'ATIH et de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et d'autre part, l'accès des acteurs concernés aux données correspondantes.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99637. – 4 octobre 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du projet du Comité économique des produits de santé (CEPS) d'imposer aux prestataires de santé à domicile une baisse de 10 % de la tarification de plusieurs produits et prestations remboursés par la sécurité sociale. L'annonce de ce projet a provoqué l'inquiétude des acteurs de l'aide à domicile. Sa mise en application présenterait, selon eux, un risque extrêmement fort pour la santé économique des entreprises, puisqu'elle représenterait « une ponction en année pleine de 200 millions d'euros sur le chiffre d'affaires du secteur ». L'impact d'une telle mesure sur ces entreprises pourrait mettre en danger la pérennité de milliers d'emplois qui permettent d'assurer le suivi des 1,5 million de patients pris en charge chaque jour. En effet, actuellement, l'aide à domicile apporte à de très nombreuses personnes âgées rencontrant des difficultés ou souffrant de maladies chroniques ou de handicaps un soutien et un suivi médical personnalisé et adapté au quotidien. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si des mesures vont être envisagées, prenant en compte les avis et l'expérience des professionnels du secteur, afin d'assurer la pérennité et l'équilibre financier de leur activité d'aide à domicile.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99638. – 4 octobre 2016. – M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de la baisse tarifaire envisagée sur des produits et prestations à domicile remboursés par la sécurité sociale. En effet, le Comité économique des produits de santé (CEPS) a rendu à l'été 2016, et sans concertation préalable, un avis de projet de baisse tarifaire importante sur de nombreux produits et prestations à domicile pris en charge par la sécurité sociale. Cette baisse tarifaire massive, inédite par son ampleur, et dont l'impact est estimé à 200 millions d'euros, pourrait mettre en grande difficulté les prestataires à domicile et affecter de très nombreux patients, âgés, handicapés ou souffrant de maladie chronique. En outre, elle semble totalement contradictoire avec la volonté ministérielle et des services de l'État de privilégier les soins ambulatoires et à domicile aux séjours en établissement, beaucoup plus coûteux. Une telle baisse aurait aussi des conséquences dramatiques sur le maillage des prestataires du secteur de la santé et sur l'emploi local, notamment en secteur rural. Dans ce contexte, il lui demande de suspendre tout projet de baisse tarifaire ou de remboursement et d'engager une véritable concertation avec les acteurs du secteur, dans le but d'assurer à la fois le maintien de la qualité des services de santé à domicile et la sauvegarde des prestataires de proximité et de l'emploi local.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99639. – 4 octobre 2016. – M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet de fixation de tarifs publié au *Journal officiel* le 5 août 2016. En effet, le Comité économique des produits de santé (CEPS) y fait connaître son intention d'opérer des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. De leur côté, les professionnels considèrent justement que ces baisses de tarifs, les plus importantes qu'ils aient connues, risquent non seulement de mettre en péril l'équilibre économique de nombreuses petites entreprises mais va en outre à l'encontre du développement de l'offre de soins ambulatoires qui permet à la fois de mieux maîtriser les dépenses de santé et d'améliorer sensiblement la qualité de vie des patients atteints par les grandes pathologies liées notamment au vieillissement de notre population. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage leur suspension, le temps d'associer les représentants de ce secteur d'activité à la mise en place de mesures de maîtrise des dépenses de santé compatibles avec le maintien d'une qualité des prestations dispensées aux patients et la pérennité des entreprises concernées.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99640. – 4 octobre 2016. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude légitime des prestataires d'assistance médicale à domicile qui résulte de la publication au *Journal officiel* du 5 août 2016, par le Comité économique des produits de santé (CEPS), d'un avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros HT des produits et

prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Or ces prestations sont nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de patients chroniques, personnes âgées ou handicapées qui souffrent d'affections nécessitant notamment un traitement de l'apnée du sommeil, la prévention d'escarres, l'auto-surveillance glycémique, l'auto-traitement du diabète, la nutrition orale ou entérale, la stomie et le traitement des troubles de la continence. Projetées en l'absence de discussion préalable, ces baisses de tarifs seraient à la fois les plus massives et les plus brutales que ce secteur d'activité ait connues, et représentent un risque extrêmement fort pour la pérennité économique de ces prestataires. En outre, ce projet va à l'encontre du « virage ambulatoire » appelé de ses vœux par le Gouvernement et qui répond à une logique évidente d'efficience économique. En asphyxiant ainsi ce secteur d'activité, le CEPS pénalise de surcroît les patients chroniques ainsi que les personnes âgées ou handicapées. Ceux-ci ne pourront en effet plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements prodigues par des prestataires de proximité. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions d'une part, de retirer ce projet et d'autre part, d'engager des négociations avec l'ensemble des prestataires concernés en prenant en compte l'intérêt des patients.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99641. – 4 octobre 2016. – M. François Asensi interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant un avis de projet du Comité économique des produits de santé (CEPS) annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale. L'avis de projet du CEPS, intervenu en plein été - le 5 août 2016 - et en l'absence de toute discussion préalable, constitue un danger certain pour le secteur d'activité des prestataires de santé à domicile (PSAD) qui représente plus de 60 000 emplois sur l'ensemble du territoire français dans les domaines de l'assistance respiratoire, de la perfusion, de la nutrition clinique, de personnes âgées et de personnes handicapées. Les baisses de remboursement, allant jusqu'à 10 %, sont les plus importantes jamais enregistrées dans ce secteur d'activité. Elles risquent d'asphyxier de nombreuses associations, entreprises et pharmacies d'officine qui ne pourront plus poursuivre leurs investissements ni maintenir leur niveau d'emploi. Cette décision aura, à n'en pas douter, des conséquences sociales désastreuses et menacera de nombreux emplois. Sur sa circonscription, la société VitalAire, prestataire de santé à domicile, emploie 22 salariés. L'impact financier des baisses tarifaires envisagées entraîneront un risque extrêmement fort pour la pérennité de l'entreprise qui intervient pourtant auprès de 2 600 patients en Seine-Saint-Denis. Si ce projet va à l'encontre du virage ambulatoire souhaité par le Gouvernement, il ne profite pas non plus au secteur public hospitalier menacé par l'objectif de réduction des dépenses de santé inscrit à l'ONDAM (objectif national de dépenses d'assurance maladie) soit 10 milliards d'euros d'économie et suppression de 22 000 postes. La Fédération des prestataires de santé à domicile, qui demande la suspension de cet avis de projet, l'a saisie à ce sujet. Aussi il lui demande si elle compte organiser une consultation afin de construire avec les professionnels du secteur des propositions plus justes qui ne constitueraient pas une menace pour l'emploi dans ce secteur d'activité.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99642. – 4 octobre 2016. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet publié par le Comité économique des produits de santé (CEPS), en août 2016. Il annonce de prochaines baisses tarifaires sur plus de 250 lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale dans 9 domaines différents, ce qui en fait au global la diminution la plus massive et la plus brutale que le secteur ait connu. À l'heure du « virage ambulatoire », ce projet représente un risque sur l'activité économique de nombreuses entreprises prestataires de services de santé à domicile. Aussi elle lui demande si celui-ci a vocation à se concrétiser, et quels sont les éléments permettant de justifier une baisse de cette ampleur.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99643. – 4 octobre 2016. – M. Pierre Aylagas attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet du Comité économique des produits de santé (CEPS), qui annonce de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Ces baisses de tarifs brutales et massives représentent un risque fort quant à la pérennité économique de nombreuses entreprises de

prestataires de soins à domicile. La logique d'efficience économique visée par le CEPS n'est par ailleurs pas non plus atteinte : en mettant en difficulté les prestataires de soin à domicile, ce sont de nombreux emplois qui sont remis en cause, et par là même, une baisse évidente de la qualité du service proposé. Ce sont donc les patients qui seront pénalisés, notamment ceux qui, souffrant d'une affection chronique, bénéficiaient d'une qualité des matériels et des accompagnements prodigues par des prestataires proches de leurs besoins. Au total, ce sont plus d'un million et demi de patients qui suivent leur traitement chez eux en France. Les affections chroniques sont certes de plus en plus nombreuses mais ne conviendrait-il pas mieux d'adopter un mode de régulation fondé sur une gestion du volume ? L'avis de projet du CEPS est inédit dans son ampleur : 250 lignes sont concernées, dans 9 domaines de la liste des produits et prestation, pour une baisse allant de 4 % à 10 %, ce qui représente un coût total de plus de 180 millions d'euros, soit près de trois fois le plan d'économie auquel les PSAD participent. De plus, aucune négociation préalable n'a été organisée avant cet avis de projet et aucun délai supplémentaire (comme il est prévu dans le cadre des accords entre la fédération des PSAD et le CEPS lorsqu'un avis est publié pendant l'été) n'a été accordé. Aussi il lui demande quelle est la position du Gouvernement à cet égard.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99644. – 4 octobre 2016. – M. Vincent Burroni attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet du Comité économique des produits de santé (CEPS), publié le 5 août 2016 et annonçant des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale. Ces réductions toucheraient particulièrement les produits nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes handicapées ou âgées. Les conséquences de ces baisses pourraient affecter à la fois les patients mais également la pérennité économique des entreprises du maintien à domicile. Par ailleurs, ces propositions tarifaires à la baisse semblent ne pas aller dans le sens d'une stratégie de développement de l'ambulatoire dont on connaît et reconnaît pourtant l'efficience. Ainsi il souhaite obtenir de plus amples informations sur cet avis de projet du CEPS et également savoir quelles solutions sont envisagées pour permettre à la fois de concilier la maîtrise des dépenses de santé, la qualité des prestations et la pérennité des entreprises concernées.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

99645. – 4 octobre 2016. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de projet publié le 5 août 2016 par le Comité économique des produits de santé, préconisant des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale. Il vise notamment des dispositifs et des prestations concernant le maintien à domicile : traitement de l'apnée du sommeil, prévention des escarres, autosurveillance glycémique, autotraitements du diabète, nutrition orale et entérale, stomie et traitement des troubles de la continence. Cet avis de projet inquiète beaucoup la fédération des prestataires de santé à domicile, dans la mesure où les baisses tarifaires envisagées engendreraient, pour l'ensemble de la profession, une perte de 210 millions d'euros pour un chiffre d'affaires annuel de 3 milliards. La mise en œuvre d'une telle politique menacerait grand nombre d'emplois, aurait pour effet de nouvelles vagues de licenciements et mettrait en péril les membres de cette profession les plus fragiles, notamment les PME de ce secteur d'activité. Aussi il lui demande de ne pas donner suite à ces préconisations.

Sécurité sociale

(caisses – CIPAV – dysfonctionnements)

99653. – 4 octobre 2016. – Mme Sabine Buis attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation problématique générée par les incidents constatés au sein de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV). En février 2014, la Cour des comptes dans son rapport « La CIPAV : une gestion désordonnée, un service aux assurés déplorable », dénonce les défaillances de cette caisse de retraite et pointe les nombreux dossiers en souffrance tant au niveau du calcul des cotisations que du versement des pensions. La situation reste problématique à l'heure actuelle ce qui pourrait bien amener l'ensemble de ses assurés à remettre en cause la légitimité de cet organisme de droit privé qui exerce une mission de service

public. Aussi elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que les recommandations de la Cour des comptes soient suivies le plus rapidement possible et que les affiliés puissent bénéficier de ce à quoi ils ont droit.

Sécurité sociale

(personnel – absentéisme – mesures)

99655. – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le fort absentéisme au sein de la sécurité sociale. Selon les calculs de la Cour des comptes, une durée du travail trop généreuse et un absentéisme plus élevé que dans la fonction publique coûtent 10 000 emplois aux organismes de sécurité sociale. Il lui demande si le Gouvernement prévoit un renforcement de la lutte contre l'absentéisme, qui passerait par le déploiement d'une stratégie de modernisation des ressources humaines de la sécurité sociale, mesures préconisées par la Cour des comptes.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – autoentrepreneurs – retraite – validation de trimestres)

99656. – 4 octobre 2016. – M. Jean Grellier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité de clarifier les évolutions du chiffre d'affaires réalisé par des personnes qui ont le statut d'autoentrepreneur et qui permet de valider un trimestre dans la perspective de leur retraite. Il s'avère que le montant du chiffre d'affaires permettant cotisation pour valider un trimestre dans la catégorie prestations de services commerciales ou artisanales se montait à 2 859 euros en 2014 et 2 883 euros en 2015. Le RSI Poitou Charentes a indiqué à des personnes concernées que le montant pour valider un trimestre en 2016 serait de 5 592 euros, ce qui paraît démesuré par rapport au chiffre des années précédentes. Par ailleurs cela peut induire en erreur les personnes de statut autoentrepreneur qui sont éloignées de la période où ils feront valoir leurs droits à la retraite, sur la réalité des trimestres validés. En conséquence il lui demande de préciser le montant du chiffre d'affaires permettant de valider un trimestre pour l'année 2016.

7879

Services

(ramonage – réglementation – communication)

99657. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés que rencontrent les ramoneurs. Les clients refusent de plus en plus leur intervention au motif que les conduits tubés (en inox, en aluminium, en polymère ou en verre) sur une installation à condensation ne nécessiteraient plus un ramonage annuel. Outre le fait que cela soit totalement incohérent par rapport aux mesures élémentaires de prévention en matière de sécurité des biens et des personnes, cela contrevient par ailleurs à la réglementation en vigueur, puisque les dispositions réglementaires prévoient que tous les conduits de fumée - et ce quel que soit leur matériau - doivent être entretenus au moins deux fois par an. Il voudrait savoir si le Gouvernement pourrait organiser une campagne de communication et de sensibilisation des prescripteurs et des usagers visant à rappeler les modalités réglementaires d'intervention des ramoneurs afin de réduire les sinistres induits par un manque d'entretien régulier.

Sports

(réglementation – certificats médicaux – perspectives)

99677. – 4 octobre 2016. – Mme Jacqueline Fraysse attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inégalité de traitement entre pratiquants amateurs et licenciés que renforce la promulgation du décret n° 2016-1157 du 24 août 2016. En effet, ce décret met en œuvre une disposition de la loi « de modernisation de notre système de santé » portant à trois ans la durée de validité d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive pour les seuls licenciés. Les non-licenciés ne sont pas astreints à fournir une telle attestation. Toutefois, les clubs et associations sportives amateurs la demandent très fréquemment à leurs adhérents, certaines associations ayant vu leur responsabilité civile mise en cause par les tribunaux pour ne pas s'être préalablement assurées de l'aptitude de leurs adhérents à la pratique du sport pour lequel ils s'étaient inscrits (CA Grenoble, 26 août 1987, RG n° 2711/85 ; CA Versailles 21 mars 1990, RG n° 7935/88). Dans ce contexte, le présent décret vient renforcer l'inégalité de traitement entre pratiquants licenciés et amateurs, ainsi que les difficultés concrètes rencontrées au quotidien par les clubs de pratiques amateurs en termes de responsabilité civile. La fédération française des clubs omnisports (FFCO) a d'ailleurs fait part de ces observations à Mme la ministre et

lui a demandé de bien vouloir appliquer la même règle pour tous, licenciés et non licenciés des associations sportives. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle envisage de prendre pour répondre à cette légitime demande de la FFCO.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORêt

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 96683 Alain Marleix ; 96967 Jean-Sébastien Vialatte.

Agriculture

*(maladies et parasites – bactérie *xylella fastidiosa* – lutte et prévention – mesures)*

99383. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la bactérie *xylella fastidiosa*, présente en région Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis le mois d'octobre 2015. Cette bactérie est nuisible sur plus de 200 espèces végétales présentes dans la région et fait l'objet d'une lutte obligatoire au sein de l'Union européenne pour laquelle il n'existe aucun moyen de lutte préventif ou curatif si ce n'est l'arrachage et le brûlage des végétaux contaminés. En région PACA, les filières pépinières ornementales et horticoles touchées représentent un chiffre d'affaires annuel estimé à plus de 350 millions d'euros et près de 1 000 entreprises. Les propositions faites à l'État par les professionnels de la filière et les chambres d'agriculture des Alpes-Maritimes et du Var ont permis la mise en œuvre de dérogations encadrées pour permettre aux professionnels de ne pas être trop lourdement pénalisés par les mesures d'interdiction. Cependant un audit réalisé, en février 2016, sous l'égide de la Commission européenne a remis en cause ces possibilités de dérogations qui sont remplacées par les dispositions de l'article 9-2 de la décision communautaire UE 2015/789. Les professionnels craignent que l'application de ces mesures entraîne une chute de leurs chiffres d'affaires des exploitations de 40 % à 60 % ainsi que des investissements matériels énormes et difficilement supportables économiquement alors même que les végétaux étrangers peuvent entrer librement en France. Sans remettre en cause la nécessaire lutte contre la prolifération de la bactérie, ils souhaitent que la réglementation reste pragmatique et donc un allègement de la décision communautaire quant à l'application de l'article 9-2. Par conséquent, il demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'activité d'un grand nombre des filières ornementales et horticoles.

Agriculture

(réglementation – glanage – perspectives)

99384. – 4 octobre 2016. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la pratique du glanage de pommes de terre et autres légumes. Il s'agit d'une coutume fortement ancrée en France et qui compte encore de nombreux adeptes. Il arrive cependant que des conflits naissent entre glaneurs et agriculteurs et qu'un débat juridique naîsse entre les deux parties. Il souhaite donc connaître précisément les règles qui encadrent cette pratique ainsi que les conditions de son exercice.

Agroalimentaire

(abattage – abattage rituel – réglementation)

99386. – 4 octobre 2016. – M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le fonctionnement des abattoirs temporaires agréés pour les abattages rituels à l'occasion de la fête de l'Aïd-el-Kébir. Si de réels progrès ont été enregistrés en matière d'hygiène et de respect de l'animal, il n'en demeure pas moins nécessaire d'accroître les interventions des services sanitaires pour sécuriser les conditions de ces abattages. En conséquence, il souhaiterait connaître les décisions qu'il envisage de prendre pour améliorer et compléter le système sanitaire existant.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

99439. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs quant à la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois. Les bouchers-charcutiers ont dû collecter et faire éliminer les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois classés « matières à risque spécifique » entre 1996 et août 2015, date à laquelle la France a été reconnue pays à risque négligeable au regard de l'encéphalite spongiforme bovine. Or la détection d'un nouveau cas de cette maladie en mars 2016 dans les Ardennes a engendré la réintroduction de cette procédure jusqu'en 2022 : si les bouchers-charcutiers se sont rapidement remis au diapason malgré une augmentation de moitié du coût de la collecte depuis 2015, il apparaît que ce n'est pas le cas des services de collecte et d'élimination, ce qui engendre une problématique de stockage et de conservation des carcasses. Il voudrait savoir quelles réponses pourraient être apportées aux préoccupations de ces professionnels.

Élevage

(porcs – production – réglementation)

99453. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la « conduite sur paille » des élevages porcins. Ce système de production agricole innovant vise à concilier performances économiques et environnementales, mais certains producteurs font état d'un récent durcissement des contraintes administratives s'appliquant à leur exploitation. Il voudrait savoir quelles sont les éventuelles évolutions de la réglementation susceptibles d'expliquer un tel phénomène.

Environnement

(protection – insectes ravageurs – lutte et prévention)

99486. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la lutte contre la prolifération de la pyrale du buis. Originaire d'Asie et introduite par inadvertance, elle est remarquée en France pour la première fois en 2007 puis en 2012 dans le Sud-Ouest de la France. S'attaquant dans un premier temps aux jardins des particuliers et aux parcs publics, la pyrale du buis prolifère maintenant de façon incontrôlée et représente aujourd'hui une menace pour la biodiversité française. Chenille gloutonne, la pyrale du buis est une espèce, produisant trois à quatre générations par an, qui ne laissent pas aux arbustes le temps de se régénérer et les attaquent des feuilles aux jeunes pousses en passant par l'écorce, mettant ainsi en péril le cycle de vie du buis, phénomène accentué par la ponte d'environ 800 œufs de chenille par papillon femelle. Le buis est très utile dans l'écosystème français car il permet une bonne rétention d'humidité, favorisant ainsi le cycle de renouvellement de la faune et la flore ; ses fleurs, elles, constituent une ressource de nectar majeur pour les abeilles et son bois dur et dense est très recherché dans le domaine de la menuiserie et de la construction. Le département du Tarn ne faisant pas office d'exception, la pyrale du Buis s'y est aussi développée autant dans les milieux sauvages que dans les jardins. Ainsi, avec le vent et la destruction croissante du Buis, la désertification de nos espaces est en cours. La Pyrale du Buis n'étant pas classée en espèce provoquant des dangers sanitaires ou en espèce nuisible, il n'existe pas donc pas de procédures, réglementations ou traitements massifs pour lutter contre cette prolifération. Ainsi, face à cette menace grandissante, il souhaite savoir quels moyens vont être mis en œuvre pour mettre en place une éradication efficace, quels dispositifs vont être utilisés pour surveiller, prévenir et lutter contre cette prolifération et, enfin, si le Gouvernement entend classer la pyrale du buis en espèce nuisible provoquant des dangers sanitaires.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

99603. – 4 octobre 2016. – Mme Joëlle Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'indemnisation des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires pour le compte de l'État avant le 1^{er} janvier 1990. Entre 1955 et 1990, ces vétérinaires ont participé à l'éradication des grandes épidémies (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Ils intervenaient en tant que salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires, sous la conduite du ministère de l'agriculture, et ils auraient donc dû être affiliés aux organismes sociaux. Mais cela n'a pas été fait, les

privant ainsi de leurs droits à la retraite. Par deux arrêts du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu l'entièr e responsabilité de l'État lequel a été condamné à réparer le préjudice subi. Un processus de décision amiable a été mis en place mais de nombreux vétérinaires, souvent les plus âgés, voient leur demande d'indemnisation refusée au motif qu'elle est formulée plus de quatre ans après la liquidation de leur pension et qu'elle est donc prescrite. Par sa décision n° 388198 du 27 juillet 2016, le Conseil d'État a confirmé cette position. Les intéressés font valoir qu'ils ne pouvaient savoir, avant la décision du Conseil d'État de 2011, qu'ils auraient dû être affiliés aux caisses de retraite, l'État leur ayant toujours assuré qu'il s'agissait d'honoraires. Ils rappellent aussi que l'État a plusieurs fois accepté de ne pas opposer la prescription quadriennale à certains agents ou collaborateurs du service public. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de renoncer au bénéfice de la prescription dans ce dossier afin de permettre à tous les vétérinaires concernés de jouir de l'ensemble de leurs droits à retraite.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

99604. – 4 octobre 2016. – Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur une possible régularisation des cotisations arriérées des vétérinaires ayant exercé sous mandat sanitaire avant le 1^{er} janvier 1990. En effet, ces vétérinaires, en tant que salariés occasionnels des directions départementales des services vétérinaires, ont participé durant 35 ans à l'éradication des grandes épidémies qui dévastaient alors le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). À ce titre, leur employeur, l'État, aurait dû les affilier aux organismes sociaux, sécurité sociale et IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) ce qui n'a pas été fait et ce qui les prive, maintenant, de leurs droits à la retraite. Après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, l'entièr e responsabilité de l'État, condamné à réparer le préjudice. À la suite de cette décision, un processus de décision amiable avait été mis en place avec le ministère de l'agriculture. Cependant ce processus n'est pas applicable aux vétérinaires ayant fait leur demande plus de quatre années après la liquidation de la pension au motif que leur demande est prescrite. L'opposabilité de cette prescription quadriennale a été confirmée par le Conseil d'État dans un arrêt en date du 27 juillet 2016. Cette décision porte un grave préjudice à ces vétérinaires retraités, alors même qu'ils ont eu connaissance de la faute commise par l'État et donc de leur droit à l'affiliation, par les arrêts du 14 novembre 2011. L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 dispose que « par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier ». Aussi elle lui demande si le Gouvernement entend appliquer cette disposition afin de ne pas opposer cette prescription quadriennale et permettre à ces vétérinaires retraités de percevoir le montant de la pension correspondant aux périodes de mise sous mandat.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

99605. – 4 octobre 2016. – Sollicité par l'association VAISE qui représente les vétérinaires en action pour une indemnisation du mandat sanitaire exclus, M. Patrick Weiten alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur leur situation. Ceux-ci ont, en effet, exercé au cours de leurs carrières des mandats sanitaires pour le compte de l'État dans le but de réaliser des missions de prophylaxie et de police sanitaire. Pendant toutes ces années, l'État les a indemnisés en leur versant les sommes réglementaires et en leur indiquant qu'il s'agissait d'honoraires. L'État ne les a donc pas affiliés à une caisse de retraite, de sorte qu'aujourd'hui, ils ne reçoivent aucune pension au titre des mandats sanitaires qu'ils ont exercés. De nombreux vétérinaires ont donc sollicité une indemnisation mais celle-ci leur a été refusée au motif qu'ils ont exprimé leur demande plus de quatre années après la liquidation de leur pension de sorte que celle-ci est prescrite. Aussi, sachant que les retraites des professionnels libéraux sont très faibles et que cette situation affecte les plus âgés d'entre eux - ceux qui ont pris leur retraite à partir de 2011 ont, en effet, pu être informés de leurs droits et solliciter une indemnisation dans le délai imposé par l'administration - il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits des vétérinaires ruraux retraités, des conjoints de ceux qui sont décédés et de ceux proche de la retraite soient respectés et que leur préjudice soit réparé.

AIDE AUX VICTIMES

Ministères et secrétariats d'État

(aide aux victimes – fonds d'indemnisation – perspectives)

99570. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes sur le projet d'augmentation de la taxe dite « taxe attentat ». Depuis 1986, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) permet l'indemnisation des victimes d'attentats, personnes blessées physiquement ou psychologiquement ainsi que les ayants droit. Ce fonds est garanti à hauteur de 1,3 milliards d'euros. Alors que la France est touchée depuis 18 mois par une vague d'attentats sans précédent, cette taxe a été réévaluée, une première fois, en octobre 2015 afin d'augmenter les ressources du fonds. Une réflexion serait en cours quant à une nouvelle augmentation de cette taxe. Alors que les contrats d'assurance deviennent de plus en plus onéreux pour une majorité des français, cette augmentation serait une mauvaise nouvelle pour bon nombre des ménages. S'il n'est nullement question de remettre en cause le fondement de cette taxe, eu égard au contexte que connaît la France, le FGTI semble pouvoir se suffire à lui-même. Il lui demande donc de bien vouloir présenter la position du Gouvernement quant à ce projet d'augmentation de la « taxe attentat » et, le cas échéant, les modalités de cette augmentation.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

(départements. – moyens – perspectives)

99425. – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le désengagement de l'État et la diminution des moyens d'action des départements. Le versement des allocations individuelles de solidarité (APA, PCH et RSA) a atteint, en 2014, 28 % des dépenses réelles de fonctionnement des départements, leur coût ayant augmenté de 6,1 % entre 2012 et 2014, atteignant 1,4 milliard d'euros par mois. Le coût total en 2017 devrait atteindre 28 milliards d'euros. Beaucoup de départements se retrouvent dans des conditions financières très difficiles du fait de cette augmentation d'une part mais aussi de la baisse des dotations d'autre part. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à ces transferts de compétence non compensés.

Coopération intercommunale

(EPCI – compétence – zone d'activité portuaire – transfert)

99435. – 4 octobre 2016. – M. Yannick Moreau appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la lecture qui semble être opérée par certains services de l'État des dispositions du 2^e de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales pour soutenir l'idée selon laquelle la gestion des ports de plaisance communaux devrait être obligatoirement transférée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2017. Ces dispositions de l'article L. 5214-16 2^e du code général des collectivités territoriales concernent les zones d'activité économique qui ne sauraient manifestement englober les ports de plaisance au prétexte qu'elles évoquent les « zones d'activité portuaire ». Par ailleurs, cette interprétation est contraire aux dispositions de l'article L. 5314-4 du code des transports qui prévoit que : « les communes ou, le cas échéant, les communautés de communes, les communautés urbaines, les métropoles ou les communautés d'agglomération, sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance ». L'usage du terme « le cas échéant » est exclusif de toute obligation de transfert. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que les dispositions de l'article L. 5214-16 2^e du code général des collectivités territoriales ne peuvent être lues comme imposant le transfert des ports de plaisance communaux aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Coopération intercommunale

(EPCI – conseillers communautaires – répartition des sièges – réglementation)

99436. – 4 octobre 2016. – M. Luc Belot interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers

communautaires (n° 2015-264 du 9 mars 2015). Cette loi prévoit que le nombre de sièges du conseil communautaire, issu d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est fixé selon deux modalités : soit par un accord local dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ou soit par l'application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Cependant, les accords locaux ont pour effet de diminuer le nombre de représentants dans les communes moyennes et que le conseil communautaire concerné se voit pour ce motif souvent contraint d'opter pour la répartition de ce que nous appelons le « droit commun ». Lors de l'examen de la loi au Parlement, de nombreux analyses et constats, par les parlementaires, lors des séances, ont été exprimés autour de la nécessité de limiter le nombre de conseillers communautaires. Alors que les nouveaux périmètres des EPCI sur le territoire français suscitent toujours de nombreuses interrogations et des inquiétudes de la part des élus locaux sur l'avenir de leurs communes et leurs intercommunalités, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut apporter davantage de souplesse à partir du texte de loi dans cette période transitoire d'installation des nouveaux EPCI, communes nouvelles pour permettre une organisation la plus efficace possible pour les territoires et dans l'intérêt général.

Coopération intercommunale

(pôles d'équilibre territoriaux – comités syndicaux – composition)

99437. – 4 octobre 2016. – M. Michel Lesage attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les problèmes relatifs à la répartition des sièges dans les comités syndicaux des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) composés uniquement de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), après application de la loi NOTRe. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a exigé ou favorisé la fusion des intercommunalités existantes réduisant ainsi le nombre d'EPCI comptabilisés sur le territoire français. Ce dispositif a eu pour effet de diminuer mécaniquement le nombre d'intercommunalités composant les PETR et ainsi de modifier les règles de gouvernance comme la composition des comités syndicaux de ces derniers. Les PETR sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés, prévus à l'article L. 5711-1 du CGCT, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 79 de la loi. S'agissant des règles de composition du comité syndical du PETR, le II de l'article L. 5741 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel qu'issu de l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), précise que « les modalités de répartition des sièges de son conseil syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ». Or le PETR du pays de Guingamp, précédemment composé de huit EPCI, est désormais uniquement structuré autour de deux EPCI dont la dimension démographique est particulièrement déséquilibrée, fixant un rapport du simple au double : l'agglomération Guingamp-Paimpol (57 communes, 77 239 habitants) et la communauté des communes du Leff Armor (28 communes, 31 555 habitants). Dans ce cadre, pour les PETR uniquement composés de deux EPCI, le II de l'article L. 5741-1 du CGCT, tel qu'issu de l'article 79 de la loi MAPTAM apparaît donc comme impossible à appliquer, voire incohérent entre la nécessité de prendre en compte le poids démographique de chaque EPCI tout en interdisant à l'un des membres de disposer de plus de la moitié des sièges. Cette situation ubuesque générée par l'application de la loi NOTRe favorisant la fusion des EPCI mais ultérieure à la loi MAPTAM se rencontrerait présentement dans de nombreux PETR. La règle précisant qu'aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges vaut légitimement lorsqu'un PETR est, *a minima*, composé de trois voire quatre intercommunalités. Cette règle est inadaptée dans une structure uniquement formée de deux établissements qui, de plus, ont des poids démographiques remarquablement différents. En conséquence il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour apporter des réponses concrètes à ces cas particuliers.

Mort

(cimetières – concessions funéraires – réglementation)

99572. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux concessions de cimetière. L'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'une concession de cimetière peut être temporaire, trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle. S'agissant plus spécifiquement de la prolongation d'une concession, il convient de distinguer deux situations : l'article L. 2223-15

du CGCT prévoit que les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires peuvent être renouvelées, pour une même période, l'année précédant la fin de la concession et jusqu'à deux ans après la fin de la concession ; l'article L. 2223-16 du CGCT prévoit quant à lui que les concessions sont convertibles en une concession de plus longue durée à tout moment. Ainsi il est impossible pour une personne titulaire d'une concession limitative de la renouveler pour une même durée pendant la période de concession : elle doit soit la convertir en une concession plus longue, soit attendre la fin de la concession. Cette situation est perçue injustement par les administrés qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour convertir une concession limitative en une concession perpétuelle alors qu'ils ne souhaitent pas ou ne peuvent pas attendre la fin d'une concession, au regard des durées par nature très longues, pour la renouveler. Il voudrait savoir si le Gouvernement entend modifier les dispositions législatives susvisées afin de permettre à tout moment le renouvellement d'une concession de cimetière pour une durée inférieure ou équivalente.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre (revendications – perspectives)

99388. – 4 octobre 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les revendications exprimées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) du Tarn. Dans la perspective du prochain débat sur la loi de finances 2017, les anciens combattants souhaitent bien évidemment voir maintenus les droits acquis notamment la demi-part à l'âge de 74 ans pour les titulaires de la carte du combattant ainsi que le maintien de la pérennisation des ONAC dans chaque département. D'autres revendications nécessitant des moyens financiers restent à l'ordre du jour comme l'augmentation de la valeur du point d'indice pour les pensions militaires et la retraite du combattant, la modification du décret du 29 juillet 2010 au sujet du bénéfice des campagnes qu'ils souhaitent voir revenir au temps passé pour tous, l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français et enfin le rétablissement de l'exonération du paiement de la taxe de séjour en direction des pensions des militaires d'invalidité séjournant en station thermale. D'autres mesures ne demandent pas de soutien financier de la part de l'État mais demeurent cependant très importantes aux yeux de la FNACA. La FNACA se félicite de l'officialisation de la journée du souvenir du 19 mars fixée par la loi du 6 décembre 2012. Elle souhaite donc qu'il n'y ait aucune remise en cause quels que soient les Gouvernements à venir. Les revendications concernent également la demande de la mention « Mort pour la France » pour l'ensemble des militaires décédés en Algérie quelles que soient les circonstances du décès ainsi que la suppression sur le mémorial national des victimes civiles en Algérie et l'inscription de l'ensemble des militaires tombés en Afrique du sud et de leur transfert sur le mémorial des rapatriés. Ils désirent également que les 2 700 demandes de médailles militaires soient traitées plus rapidement. Dans le même temps, la FNACA souhaite l'abrogation de la décision prise par la Chancellerie de ne pas attribuer la médaille militaire aux titulaires du mérite national sachant que cette décoration est attribuée pour faits de guerre et non à titre civil. Aussi, il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement face aux différentes demandes de la FNACA du Tarn.

Décorations, insignes et emblèmes (médaille de la reconnaissance française – victimes du terrorisme – pertinence)

99444. – 4 octobre 2016. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. Instituée par le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016, elle vise à manifester l'hommage de la Nation aux victimes d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger. Au-delà des interrogations sur la création même de cette médaille, qui contrairement à l'usage dans notre pays ne correspond pas à un acte volontaire méritant distinction, les associations d'anciens combattants se sont émues de l'ordre protocolaire qui lui a été attribué et qui la place avant certaines distinctions militaires d'importance comme la croix de guerre ou la valeur militaire. Cette place est ainsi perçue comme venant occulter le sacrifice des anciens combattants pour notre Nation, même si la nécessité d'une expression de la solidarité nationale vis-à-vis des victimes est unanimement partagée. Dans un souci d'apaisement, il conviendrait ainsi de revenir sur cet ordre protocolaire, et il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce sens.

*Décorations, insignes et emblèmes**(médaille de la reconnaissance française – victimes du terrorisme – pertinence)*

99445. – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le décret n°2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. En effet, ce décret crée une médaille visant à manifester l'hommage de la Nation aux victimes d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger. À l'origine de cette médaille, la volonté de l'État de simplifier les hommages aux victimes et d'éviter de remettre trop souvent la Légion d'honneur, qui récompense un acte de bravoure. Il fallait donc trouver un symbole nouveau. Si les victimes d'actes terroristes méritent la solidarité, la compassion et, éventuellement, l'aide de la Nation, cette distinction suscite une incompréhension notamment parmi les médaillés civils et militaires. En effet, sans en contester le bien-fondé, certains représentants du monde combattant regrettent que cette nouvelle décoration soit placée à un rang hiérarchique supérieur à celles des blessés de guerre, et donc à un rang protocolaire avant les croix de guerre et de la valeur militaire qui constituent pour leur détenteur, la reconnaissance d'un fait de guerre. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement entend faire pour prendre en compte cette incompréhension des représentants du monde combattant.

*Décorations, insignes et emblèmes**(médaille de la reconnaissance française – victimes du terrorisme – pertinence)*

99446. – 4 octobre 2016. – M. Luc Chatel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire à propos de la création par décret n°2016-949 du 12 juillet 2016 de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. En effet la création de cette médaille, si elle part d'un bon sentiment, est aujourd'hui vivement contestée. Ainsi l'ensemble des associations de victimes du terrorisme la considère non seulement comme un mauvais signal donné aux terroristes mais aussi comme un « gadget » destiné à évacuer la question de leur juste indemnisation. Au-delà de cette contestation, elle pose un problème au niveau de son rang protocolaire qui la positionne à une place hiérarchiquement supérieure aux médailles et décorations du monde combattant (croix de guerre 1914-1918, croix de guerre 1939-1945, croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures, croix de la valeur militaire, médaille de la gendarmerie nationale, médaille de la Résistance française, médaille des évadés, croix du combattant volontaire 1914-1918, croix du combattant volontaire, croix du combattant volontaire de la Résistance, médaille de l'aéronautique, croix du combattant, etc.). Cette situation est plus que mal accueillie par celles et ceux qui se sont battus pour la France. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles réponses concrètes le Gouvernement compte apporter aux victimes du terrorisme et demande à ce que soit réexaminée la question du rang protocolaire de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 95773 Patrice Verchère.

*Automobiles et cycles**(véhicules de collection – taxe spéciale – exonération)*

99417. – 4 octobre 2016. – M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la demande d'exonération de la taxe semestrielle pour les véhicules poids lourds de collection circulant sans marchandises et parcourant en un an moins de distance qu'un professionnel en une journée. À partir de 2017, le paiement journalier de la taxe à l'essieu n'existera plus, le paiement sera uniquement semestriel et le montant deviendra trop élevé pour un collectionneur, par définition sans activité commerciale avec ledit véhicule. L'usure des routes, objet de la taxe à l'essieu, est négligeable pour les véhicules de collection qui sont peu nombreux et parcourent peu de kilomètres, le transport des marchandises leur étant interdit. Ce patrimoine risque d'être détruit ou de partir à l'étranger. L'usage en

collection, de même que l'assurance correspondante, sont loisirs et promenade, de manière identique aux camping-cars (transport de personnes) qui sont exonérés. Il lui demande l'exonération des poids-lourds en carte grise de collection de la TSVR avant que ne soit promulgué le PLF 2017.

Chambres consulaires

(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)

99424. – 4 octobre 2016. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR) Paris Île-de-France. Ces prélèvements, opérés sans discontinuité depuis 2012, ont réduit très sensiblement la trésorerie de la chambre (-152 millions d'euros) et le montant de la taxe pour frais de chambre (TFC) qui lui est affectée (-115 millions d'euros). Pour faire face à ces réductions de moyens, un plan d'emploi consulaire a été initié en début d'année 2015. Plus de 709 collaborateurs ont décidé de partir et le non-rempACEMENT d'un nombre de postes équivalent au nombre des départs a été décidé. Malgré ce contexte déjà particulièrement tendu, la loi de finances pour 2016 a opéré, sans tenir compte de la trajectoire initialement prévue et annoncée en 2014, une nouvelle baisse de la TFC, de l'ordre de 30 millions d'euros pour la CCIR Paris Île-de-France. De ce fait, la chambre a dû opérer une nouvelle restructuration, aux conséquences sociales et économiques significatives : suppression de 315 nouveaux postes, diminution de l'offre de formation, cession d'une école, restructuration des services dédiés aux entreprises et d'entités spécialisées, Au-delà des conséquences sur le fonctionnement et les missions de la Chambre, c'est sa capacité à agir pour les entreprises et à investir pour l'avenir des territoires français et des jeunes qui est remise en cause, à court et moyen termes. Dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances 2017, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne sa volonté de permettre aux CCI de poursuivre leurs missions en faveur du développement économique et de l'emploi.

Communes

(budget – dotations – baisse)

7887

99429. – 4 octobre 2016. – M. Francis Hillmeyer alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les conséquences pour les communes haut-rhinoises des baisses cumulées de la DGF, de la DCRTP et du FDPTP. Il s'agirait pour elles d'un coup très dur qui s'ajouteraient aux hausses du FPIC qui impactent également leurs budgets. Aussi, il lui demande de revenir sur la baisse de 22 % du FDPTP et de 14 % de la DCRTP prévues dans le PLF 2017 afin de préserver les finances des communes du département du Haut-Rhin et de la France entière.

Démographie

(recensements – communes – dotation forfaitaire)

99448. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les modalités de réalisation du recensement par les communes. Les communes sont responsables du recensement de la population - en partenariat avec l'Institut national de la statistique et des études économiques - depuis 2004 : chaque commune reçoit une dotation pour couvrir les dépenses engagées, mais cette dernière a connu une diminution sensible pour l'année 2016 (de l'ordre de 5 %) qui ne permet plus de couvrir les dépenses réelles engagées par les communes, et ce alors que le nombre de logements à recenser reste le même. Il voudrait savoir quelles sont les décisions budgétaires que le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux difficultés des communes dans la réalisation de cette fonction régaliennne essentielle.

Français de l'étranger

(fiscalité – assurance vie – Français établis aux États-Unis)

99515. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la fiscalité des contrats d'assurance vie détenus en France par nos ressortissants établis aux États-unis. Nombre de nos compatriotes ont alerté leur député sur la position de l'administration fiscale américaine (*Internal revenue service*) qui ne reconnaîtrait pas l'enveloppe fiscale de l'assurance vie française. Ils ne savent donc pas si les intérêts acquis doivent être déclarés annuellement aux services fiscaux américains, tant au niveau fédéral que des États fédérés, et donc taxés au titre de l'impôt sur le

revenu aux États-unis, ou si seuls les intérêts perçus, c'est-à-dire les rachats, doivent être déclarés et imposés à ce titre. Dans la mesure où l'assurance-vie est, à l'étranger comme en France, le placement privilégié de nos compatriotes, la question du régime fiscal de ce placement constitue un enjeu majeur en termes de sécurité juridique et fiscale. Dans ses réponses du 30 juin 2015 et du 26 janvier 2016 aux questions n° 76 274 du 24 mars 2015 et n° 84046 du 7 juillet 2015, le Gouvernement indique qu'« Il conviendrait pour les ressortissants français concernés d'interroger l'*Internal revenue service* (IRS), l'administration fiscale fédérale américaine, afin de se voir préciser les règles afférentes à ce placement financier ». Cette réponse n'étant pas satisfaisante, il demande donc à nouveau de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'administration fiscale américaine pour connaître sa position sur les conditions de déclaration des intérêts des contrats d'assurance vie conclus en France, afin de répondre aux interrogations légitimes de nos compatriotes.

Français de l'étranger

(*impôt sur le revenu – service des impôts des non-résidents – suivi des dossiers*)

99516. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur sa question n° 78359 du 21 avril 2015 demeurée sans réponse relative à la procédure de suivi des dossiers du service des impôts des Français établis hors de France. Un nombre important de Français établis hors de France se plaint du suivi trop peu personnalisé de leurs démarches fiscales ainsi que l'anonymat des correspondances avec le service des impôts des non-résidents. Cet anonymat le plus complet ne permet pas un suivi homogène jusqu'à résolution du problème des dossiers et ralentit de fait les procédures enclenchées. La législation fiscale pouvant être différente selon les zones géographiques des Français établis hors de France, un grand nombre d'entre eux émettent le besoin d'un suivi spécialisé par continent plutôt qu'un service global des Français établis hors de France. Le décalage horaire représente aussi une contrainte quant à l'accessibilité au service des impôts des non-résidents. Ce dernier étant ouvert de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, certains des Français domiciliés en dehors de l'Union européenne, notamment en Amérique du Nord, éprouvent des difficultés à joindre ce service par téléphone. Il lui demande d'une part si le Gouvernement envisage de mettre fin à l'anonymat des agents du service des impôts des particuliers (SIP) des non-résidents. Il lui demande d'autre part, si afin de compenser la difficulté rencontrée par les non-résidents hors Union européenne subissant le décalage horaire pour joindre ce service, il envisage la désignation de correspondants de la direction générale des finances publiques (DGFiP) dans les ambassades et les principaux consulats.

Impôt sur le revenu

(*déclarations – déclaration en ligne – généralisation – pertinence*)

99541. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la généralisation de la déclaration de revenus en ligne à partir de 2016. Or certains contribuables et notamment les personnes âgées s'inquiètent. En effet certaines n'ont souvent pas d'ordinateur et se trouvent dans l'impossibilité d'avoir un accès à internet en raison des difficultés de déplacements dues à leurs conditions physiques ou pécuniaires. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Impôt sur le revenu

(*exonération – dons – réglementation*)

99542. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Nauche attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les versements sous forme de dons ou de cotisations à certains organismes d'intérêt général et pouvant donner lieu à une réduction d'impôt sur le revenu allant jusqu'à 75 % du montant du don. Cette incitation fiscale constitue à n'en point douter un encouragement à soutenir l'indispensable action de ces organismes. Il se trouve cependant que nombre de personnes non imposables sur le revenu ne bénéficient d'aucun dispositif fiscal de compensation, ce qui, d'une certaine manière, est une injustice. Il lui demande dans ces conditions d'examiner la possibilité de mettre en place un crédit d'impôt pour les personnes concernées.

*Jeux et paris
(cercles de jeux - belote et tarot - inscription)*

99561. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la régulation du tarot et de la belote en France. Le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne exclut le tarot et la belote de la catégorie de jeux de cercle alors que ces deux pratiques ne représentent pas de risques tant au regard de l'exigence de sincérité des jeux que de la prévention de l'addiction aux jeux ou encore du blanchiment d'argent. Il voudrait savoir si le décret n° 2010-476 du 12 mai 2010 pourrait être modifié afin d'y inscrire les jeux de tarot et de belote.

TVA

(assujettissement - chiffre d'affaires - prise en compte)

99704. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les externalités négatives du seuil d'assujettissement à la TVA. L'article 293 B du code général des impôts prévoit que les assujettis dont le chiffre d'affaires dépasse le montant de 82 200 euros pour la deuxième année consécutive sont redevables de plein droit de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la totalité de leur chiffre d'affaires. La pratique révèle pourtant que cette entrée dans l'assujettissement ne peut être compensée par une progression du chiffre d'affaires, généralement moins importante que le montant de taxe dont doivent s'acquitter les entreprises concernées. À cela doivent s'ajouter des externalités négatives pour plusieurs professions lesquelles payent de la TVA sans nécessairement en percevoir : par exemple, les transactions effectuées par un antiquaire auprès d'un particulier ne donnent pas lieu à la collecte de la TVA mais ce dernier devra néanmoins s'en acquitter si son chiffre d'affaires dépasse le plafond légal pour la deuxième année consécutive. Cela créé un effet de seuil entraînant des conséquences non négligeables sur la capacité de ces entreprises à augmenter leur chiffre d'affaires. Il voudrait savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Départements

(conseiller départemental - cumul avec une fonction professionnelle - conflit d'intérêt)

99449. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur la compatibilité du mandat de conseiller départemental avec une fonction professionnelle de directeur d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) dans l'hypothèse où l'établissement est géré par une association, accueille des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et est financé par le Conseil départemental par le biais du prix de journée.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - nominations - modalités)

99511. – 4 octobre 2016. – M. Gilles Bourdouleix appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le partage des responsabilités entre l'autorité municipale et les directeurs d'école en matière de mise à disposition des ATSEM. En application de l'article R. 412-1217 du code général des collectivités territoriales, toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire, après avis du directeur et, bien que son traitement soit exclusivement à la charge de la commune, il est placé sous l'autorité du directeur pendant son service dans les locaux scolaires. Il souhaiterait savoir si l'autorité municipale a obligation de nommer des ATSEM supplémentaires si le directeur de l'école le juge nécessaire, et dans l'hypothèse où le maire refuse, quelle serait la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe en l'absence d'ATSEM.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os 13782 Philippe Armand Martin ; 96290 Mme Martine Carrillon-Couvreur ; 96709 Philippe Armand Martin ; 96710 Philippe Armand Martin.

*Banques et établissements financiers
(comptes – relevés – conservation – pérennité)*

99418. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la secrétaire d’État, auprès du ministre de l’économie et des finances, chargée du commerce, de l’artisanat, de la consommation et de l’économie sociale et solidaire sur la durée de conservation des relevés d’opérations par les établissements bancaires. Alors qu’il est suggéré aux particuliers de conserver ces documents pendant cinq ans, les établissements bancaires ne les conservent en général que pendant dix années, ce qui peut rendre impossible la preuve de certaines opérations bancaires et emporter de très lourdes conséquences au plan juridique, lors d’un divorce ou de l’ouverture d’une succession par exemple. Il voudrait savoir si la période obligatoire de conservation de ces données par les établissements bancaires pourrait être allongée.

*Commerce et artisanat
(boulangerie – modalités d’ouverture – réglementation)*

99426. – 4 octobre 2016. – M. Luc Belot alerte Mme la secrétaire d’État, auprès du ministre de l’économie et des finances, chargée du commerce, de l’artisanat, de la consommation et de l’économie sociale et solidaire sur la concurrence déloyale que représentent les supermarchés pour les boulangeries artisanales. En effet, la loi stipule que tous les points de vente de pain doivent fermer 24 heures d’affilée. De nombreux supermarchés sont ouverts le dimanche et ne respectent pas la règle commune aux boulangers de fermeture hebdomadaire. Il souhaite connaître les dispositions du Gouvernement nécessaires pour que les boulangeries soient autorisées à ouvrir sept jours sur sept dans le respect des règles du code du travail afin de pallier cette concurrence.

*Commerce et artisanat
(réglementation – insectes comestibles – perspectives)*

99428. – 4 octobre 2016. – M. Patrick Weiten attire l’attention de Mme la secrétaire d’État, auprès du ministre de l’économie et des finances, chargée du commerce, de l’artisanat, de la consommation et de l’économie sociale et solidaire sur l’entomophagie ou consommation d’insectes par l’être humain, marché qui a vocation à exploser. C’est aussi une solution éventuelle pour lutter contre la faim dans le monde et à terme, satisfaire à l’évolution de la population mondiale selon l’Organisation des nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) qui s’est intéressée à cette question. Mais, si deux milliards de personnes mangent couramment des insectes en Afrique, en Asie ou en Amérique du Sud, si l’on peut commander des insectes sur Internet, il semblerait que la réglementation sur la consommation des insectes dans un but alimentaire en France ne soit pas encore très claire contrairement par exemple à celle de la Belgique ou des Pays-Bas ce qui met en difficulté des producteurs ou distributeurs locaux lorsqu’ils sont inspectés par les directions départementales de la protection des populations (DDPP). Pourtant, dès février 2014, la Fédération française des producteurs, importateurs et distributeurs d’insectes (FFPIDI) a engagé une procédure *novel food* pour obtenir l’autorisation de commercialisation d’insectes en France et en Europe mais cette procédure est, semble-t-il, toujours en cours d’instruction et l’administration n’a pas encore autorisé la commercialisation d’insectes comestibles. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir l’informer de l’état d’avancement de ce dossier lié à un règlement européen daté du 15 mai 1997 qui « soumet tout nouvel aliment à autorisation communautaire avant mise sur le marché » et si, au vu des enjeux alimentaires et économiques de ces nouveaux produits, il ne serait pas temps de faire évoluer la loi communautaire contraignante et trop opaque sur la question des insectes comestibles voire de prendre des mesures au niveau français.

Consommation

(information des consommateurs – pièces détachées – réglementation)

99431. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la commercialisation des pièces détachées nécessaires à la réparation des produits. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 sur la consommation prévoit que le distributeur d'un produit doit indiquer la période durant laquelle le fabricant ou l'importateur s'engagent à fournir les pièces détachées nécessaires à la réparation de ce produit. Or une récente enquête de « UFC-Que choisir » révèle que cette obligation n'est respectée que par quatre enseignes sur les dix-huit testées, alors que cette information devrait pourtant inciter les consommateurs à choisir les produits qu'ils achètent en fonction de leur durabilité et de leur réparabilité. Il voudrait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Consommation

(sécurité alimentaire – boissons énergisantes – publicité – réglementation)

99432. – 4 octobre 2016. – M. Daniel Goldberg attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les boissons dites « énergisantes ». Celles-ci sont très consommées par les jeunes, en raison notamment de messages publicitaires faisant croire à de meilleures performances physiques ou à une plus grande concentration. Il n'en est rien et ces boissons peuvent contenir jusqu'à 27 grammes de sucre par 25 cl alors que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) préconise de ne pas dépasser la consommation de 25 grammes de sucres ajoutés par jour. À cela s'ajoute une forte dose de caféine. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement pour réglementer la commercialisation en direction des enfants et des adolescents de ces boissons et des denrées alimentaires avec ajout de caféine.

Consommation

(sécurité des produits – fournitures scolaires – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention)

99433. – 4 octobre 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'absence de réglementation relative à la composition des fournitures scolaires. Une récente étude, révélée par UFC-Que choisir sur le contenu de fournitures de base comme les crayons à papier, les crayons de couleur, les feutres, les stylos-billes, les cartouches d'encre, ou encore les colles en bâton, révèle la présence notable de perturbateurs endocriniens, de substances cancérogènes et d'allergènes. Or à la différence de nombreux produits comme, par exemple, les détergents ou les cosmétiques, la composition des fournitures scolaires n'est soumise au respect d'aucune réglementation particulière, tant nationale que communautaire. Les fabricants sont tenus de satisfaire seulement à « l'obligation générale de sécurité », le degré minimal de la réglementation. Pourtant, les fournitures scolaires sont majoritairement utilisées quotidiennement et pendant plusieurs années par des enfants. Ceux-ci sont donc soumis durant toute leur croissance à des produits contenant des composants dont les effets sanitaires sur de longues années sont particulièrement nocifs. Il n'existe pas non plus d'obligation de présence d'information sur les emballages ni, *a fortiori*, d'harmonisation des informations devant être mentionnées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'encadrer la composition des fournitures scolaires et l'information devant figurer sur leurs emballages.

Industrie

(matériel électrique et électronique – consommation électrique – informations)

99557. – 4 octobre 2016. – M. Daniel Goldberg appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la révision du classement énergétique des appareils électroménagers. Depuis 2012, l'étiquetage en catégorie A+, A++ et A+++ est autorisé, notamment pour les gros appareils électroménagers comme les lave-linge ou les réfrigérateurs, se substituant à l'échelle de niveaux allant de A à G. Ces nouvelles catégories sous-entendent que les performances des appareils sont supérieures à celles de ceux classés A. Or il n'en est rien puisque le niveau A+ correspond dans les faits au niveau C de l'étiquetage originel. L'information fournie au consommateur est donc trompeuse. Cela se répercute à la fois sur les frais d'énergie payés par le consommateur

et sur la lutte contre le réchauffement climatique puisque celui-ci pense avoir fait un achat responsable pour l'environnement alors que ce n'est pas le cas. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement afin de clarifier la pertinence de l'étiquetage énergétique de ces appareils.

Professions de santé (prothésistes dentaires – statut – revendications)

99602. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conséquences du décret n°2015-1295 du 15 octobre 2015, relatif au formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation pour les contrats d'achat de métaux précieux, sur l'activité des professionnels du secteur. En effet, alors que l'article L. 121-102 du code de la consommation créé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dispose que l'exécution des obligations contractuelles est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de rétractation de 24 heures dont bénéficie le consommateur-vendeur de métaux précieux, a été ajouté un encart disposant que ce consommateur-vendeur ne pouvait remettre au professionnel-acheteur le bien qu'il souhaite vendre. En conséquence, le consommateur-vendeur doit désormais se rendre à deux reprises dans une bijouterie pour conclure la vente de son bien : une première fois pour procéder à la signature du contrat, une seconde fois, après l'expiration du délai de rétractation de 24 heures, pour remettre au professionnel-acheteur le bien et recevoir le paiement. Jusqu'alors les professionnels conservaient le bien, en tant que dépositaires et nullement en tant que propriétaires, pour éviter au consommateur-vendeur de se rendre à deux reprises dans une bijouterie. Désormais le consommateur-vendeur y est contraint. Cette réglementation contraignante produit des conséquences considérables pour les professionnels du secteur qui subissent une érosion de leur activité, déjà particulièrement règlementée et structurée, et le recours de leur clientèle potentielle à des opérateurs peu scrupuleux. Aussi, dans le souci de la protection des consommateurs-vendeurs mais également dans l'intérêt des professionnels d'un secteur économique dynamique vecteur de croissance et d'emploi, il lui demande de bien vouloir présenter les intentions du Gouvernement quant au nécessaire assouplissement de cette réglementation.

7892

Transports aériens

(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)

99696. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les rapports entre les agences de voyage françaises et l'Association internationale du transport aérien (IATA). Les agences de voyage doivent se fournir auprès de l'IATA en ce qui concerne les titres de transport aérien. L'assemblée générale de l'IATA a décidé en octobre 2015 de deux changements importants qui risquent d'avoir des conséquences préjudiciables pour les agences françaises : les agences de voyage doivent désormais s'acquitter de frais supplémentaires pour obtenir l'agrément de l'IATA, et le délai de paiement des commandes a été ramené à quinze jours. Il voudrait savoir si l'ouverture d'une négociation est envisagée avec l'IATA afin d'aménager ces deux dispositions.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Emploi

(Pôle emploi – offres à l'international – perspectives)

99458. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'offre de service à l'international de Pôle emploi pour aider nos compatriotes en recherche d'emploi à la mobilité à l'international. La promotion de la mobilité internationale auprès des demandeurs d'emploi est une des clés de l'inversion durable de la courbe du chômage dans notre pays. 146 000 demandeurs d'emplois ont ainsi été repérés par Pôle emploi comme candidats à une mobilité européenne ou internationale, avec un niveau de diplôme supérieur à bac + 2 pour 60 % d'entre eux. Il s'agit d'une demande conséquente, que ne peuvent satisfaire les 13 000 offres d'emploi enregistrées sur la même période par le réseau des 160 conseillers spécialisés à l'international dont 100 conseillers labellisés EURES (label européen). Par ailleurs certains de nos compatriotes résidant hors de France expriment régulièrement le besoin de pouvoir dans leur

parcours professionnel, soit en raison d'un désir d'évolution de carrière, soit à la suite d'une perte d'emploi à l'étranger, bénéficier d'un accompagnement pour l'accès ou le retour à l'emploi. Il lui rappelle qu'il avait suggéré la création en 2013 de guichet de l'emploi au sein des consulats pour nos compatriotes expatriés perdant leur emploi à l'étranger. Or la suppression de la ligne de crédit « Emploi et formation » du programme 151 du MAEDI (ministère des affaires étrangères et du développement international), va se traduire par l'affaiblissement, voire la disparition, de structures d'aide à l'insertion professionnelle qui assuraient, à l'étranger, une véritable mission de service public non rémunératrice d'accompagnement et de placement. Il souligne que les attentes de nos compatriotes ne peuvent être satisfaites par la rubrique internationale du site de Pôle Emploi dont les rubriques « Actualité », « Pratiques » ou encore « Réglementations » n'ont pas été mises à jour depuis 2013, tout comme les fiches concernant notamment les États-Unis (2003) et le Canada (2005). La refondation et l'adaptation de l'offre de service à l'international, le redéploiement des moyens de Pôle emploi international, le développement d'un service à distance accessible au plus grand nombre et l'accompagnement vers l'autofinancement des organismes facilitant la mobilité de nos compatriotes à l'étranger bénéficiaires de soutiens financiers au titre du programme 151 du MAEDI sont autant de priorités qui ne peuvent attendre. C'est pourquoi il lui demande, comme il l'avait déjà fait dans sa question n° 84343 du 7 juillet 2015 demeurée sans réponse à ce jour, de préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Fonctionnaires et agents publics

(indemnisation – indemnité spécifique de vie locale – revalorisation)

99513. – 4 octobre 2016. – M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'indemnité spécifique de vie locale (ISVL) instaurée par le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002. Le rôle de l'ISVL est de maintenir le pouvoir d'achat des enseignants en contrat résident du réseau de l'enseignement français à l'étranger en tenant « compte des variations de change et des conditions locales d'existence » (décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002). Or le montant de cette indemnité, distribuée en euros, est particulièrement inégal selon les pays et ne cesse de se dégrader. Aussi il souhaiterait savoir quel est le bilan de ce décret et quelles mesures sont envisagées pour faire face à cette situation de rémunération de plus en plus problématique pour les enseignants.

Papiers d'identité

(passeport – renouvellement – Français établis hors de France)

99577. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les procédures de renouvellement des passeports des Français résidant aux États-Unis. Lors de la comparution au consulat, les demandeurs de renouvellement de titre doivent fournir une photographie aux normes françaises, différentes des normes américaines. Ce format ne peut être obtenu dans les cabines-photos ou chez les photographes à prix modérés spécialisés dans les photos de CV très répandus aux États-Unis. Il en résulte une obligation de recourir à un photographe professionnel pour un coût moyen de 50 dollars US. Ces frais s'ajoutent aux frais de déplacements, voire d'hébergement pour ceux de nos compatriotes domiciliés loin du consulat. Afin de limiter les frais et de rendre un meilleur service à nos compatriotes il conviendrait de prévoir des tournées consulaires plus fréquentes, voire de permettre aux consuls honoraires de recevoir les demandes de passeport, comme cela était le cas auparavant. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 96697 Mme Martine Carrillon-Couvreur.

*Arts et spectacles
(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

99392. – 4 octobre 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles (SMAC). Dans le cadre de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet les SMAC, par leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. « Lo Bolegason », scène de musiques actuelles du Tarn, existe depuis 2001. Cette structure fait référence sur le territoire et est plébiscitée par de nombreux usagers (musiciens amateurs et professionnels, spectateurs, établissements scolaires) pour son travail de diffusion, d'accompagnement des pratiques amateurs, de soutien à la création et d'action culturelle qu'elle saurait développer davantage par le potentiel et les besoins existants du département du Tarn. Actuellement le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, représentant à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions semblent donc insuffisants et peu évolutifs au regard du périmètre qu'elles sont censées couvrir. Par conséquent il souhaiterait connaître comment elle compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

*Arts et spectacles
(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

99393. – 4 octobre 2016. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles, dites SMAC. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Aussi, elle souhaiterait connaître comment le ministère de la culture et de la communication compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

*Arts et spectacles
(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

99394. – 4 octobre 2016. – Mme Sabine Buis appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation actuelle des SMAC - scènes de musiques actuelles. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Sur le territoire ardéchois, la SMAC 07 est labellisée depuis 2010. Au niveau national, elle est la 1ère SMAC de territoire en fonctionnement, avec une mission départementale portée par un groupe associatif travaillant en coopération. Déployant son activité sur un territoire rural et auprès de populations dont l'accès géographique aux concerts n'est pas toujours aisé du fait de la géographie du

département, la SMAC 07 mène ses missions dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil départemental de l'Ardèche, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la ville d'Annonay et la ville de Viviers. Si la reconnaissance et l'engouement autour du projet sont chaque année plus forts, la fragilité économique et structurelle de ce projet ambitieux mais encore trop peu doté reste trop importante pour envisager un développement serein. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent elle souhaiterait connaître comment le ministère de la culture compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

Arts et spectacles

(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)

99395. – 4 octobre 2016. – **M. Alain Ballay** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC (scènes de musiques actuelles). Dans le cadre de la nouvelle loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, tous les cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant doivent être revus. Celui des SMAC s'en trouve logiquement impacté, avec d'ambitieuses missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes. En effet, la centaine de SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et de la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État allouant 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens attribués aux SMAC pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où elles se diversifient et où de nombreux projets voient le jour dans différents territoires. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2017. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une augmentation de la dotation-plancher, sachant qu'un doublement de cette dernière permettrait aux SMAC de répondre à l'évolution du cahier des missions et des charges.

Arts et spectacles

(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)

99396. – 4 octobre 2016. – **Mme Lucette Lousteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC - scènes de musiques actuelles. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant est revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent elle souhaiterait connaître comment le ministère de la culture compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

Culture

(politique culturelle – services déconcentrés – perspectives)

99438. – 4 octobre 2016. – **M. François de Mazières** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'organisation des services déconcentrés de son ministère. En effet, au 1^{er} janvier 2016, le nombre de directions régionales des affaires culturelles (DRAC) est passé de 22 à 13 en métropole, conformément

à la nouvelle délimitation des régions. Il en a résulté une nouvelle organisation de ces services, en décidant du maintien de sites distants (en lieu et place des anciennes DRAC des chefs-lieux supprimés), et de la création de pôles métiers multi-sites selon les grands axes de la politique culturelle (les patrimoines, la création et la démocratisation culturelle). Or, comme le souligne le rapport de l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) « La réorganisation des DRAC » (juillet 2016), trois constats peuvent d'ores et déjà être faits : la réforme allonge les chaînes hiérarchiques ; l'organisation multi-sites demande les plus grands efforts d'innovation managériale ; on observe un sous-encadrement des sites distants. En outre, cette réforme n'a pas entraîné une organisation de l'administration culturelle susceptible de réaliser des économies : du fait du maintien des sites distants, les mobilités géographiques ont été évitées ; l'IGAC n'en dénombre que quelques-unes par DRAC, parfois une seule, et elles ont toutes été volontaires. Face à ce bilan, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que compte faire le ministère.

Patrimoine culturel

(musées – musées privés – perspectives)

99579. – 4 octobre 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de plus en plus difficile des musées privés français. Les musées privés représentent 15 % de la fréquentation totale annuelle en France et fonctionnent quasi exclusivement grâce au chiffre d'affaires généré par le prix des billets d'entrée. En l'absence de subventions ou d'un mécénat significatif du fait de leur taille réduite, ils peinent à survivre. De plus, face à l'augmentation des contraintes administratives et des charges fiscales (la TVA sur les droits d'entrée est passée de 5,5 % à 10 %) dont sont exonérés les musées publics et les associations, ils subissent une véritable inégalité de traitement. Un changement de structure vers une société ou une association est quasi impossible car il entraîne un changement de régime fiscal trop lourd financièrement. Ainsi plus de 130 musées privés ont disparu ces dernières années, et les collections revendues partent souvent à l'étranger. La conjoncture actuelle - les difficultés économiques, la menace terroriste, les mouvements sociaux - a encore amplifié les problèmes que rencontrent les musées privés. Aussi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre rapidement afin d'aider les musées privés.

7896

Presse et livres

(édition – correcteurs – rémunération)

99595. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent les correcteurs dans le milieu de l'édition. En effet leurs conditions de travail sont souvent précaires : travailleurs à domicile, leurs rémunérations sont trop fluctuantes et imprévisibles car ils n'ont aucune garantie du nombre d'heures travaillées qu'ils feront chaque mois et car la Convention nationale de l'édition n'impose aucune salaire mensuel minimum aux employeurs. Il voudrait savoir quelles sont les solutions envisagées pour mettre un terme à cette injustice de traitement et pour valoriser ce métier essentiel, vecteur de l'exception culturelle française.

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19352 Mme Sylviane Bulteau ; 40564 Philippe Meunier.

Décorations, insignes et emblèmes

(médaille commémorative – Moyen-Orient – perspectives)

99443. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la création d'une médaille commémorative spécifique pour la guerre du Golfe persique 1990-1991. Cette période d'intervention ouvre droit à l'attribution de la croix de guerre des TOE (arrêté du 17 janvier 1991), à la médaille d'outre-mer avec agrafe « Moyen-Orient » (décision n° 36928 du 20 décembre 1990) et à l'attribution de la campagne double depuis 2005 (décret du 23 février 2005). En revanche, cette dernière ne permet pas l'obtention d'une médaille spécifique commémorative des opérations au Moyen-Orient. Alors que depuis la Seconde guerre

mondiale, des récompenses ont été créées spécifiquement pour de nombreux théâtres de guerre, il souhaite savoir si le Gouvernement est disposé à étudier la création d'une telle médaille afin de récompenser les soldats ayant combattu lors de ces opérations et ainsi perpétuer le souvenir.

Défense

(armée de l'air - A 400 M - perspectives)

99447. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de la défense sur les déclarations du président du groupe Airbus relatives aux difficultés rencontrées pour la mise en service de l'avion militaire « A 400 M Atlas ». Dans une récente interview au quotidien allemand *Bild*, il met en cause les gouvernements européens, qui auraient imposé un constructeur inexpérimenté pour la motorisation de cet avion de transport, alors qu'il apparaît cependant que les quatre entreprises associées dans cette entité pouvaient faire valoir des services référencés en matière de turbo-propulsion. Il voudrait savoir quelle est la position du Gouvernement sur le problème posé et sur les déclarations du président d'Airbus.

Industrie

(armement – actionnariat de l'État – Cour des comptes – rapport – conclusions)

99555. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de la défense sur les suites données aux préconisations de la Cour des comptes dans le rapport « Les faiblesses de l'État actionnaire d'entreprises industrielles de défense ». Le secteur industriel de la défense est d'une importance stratégique majeure pour l'État. Or la Cour des comptes a rendu en 2013 un rapport très critique sur le sujet intitulé « Les faiblesses de l'État actionnaire d'entreprises industrielles de défense » dans lequel elle préconisait la mise en place d'un dispositif de pilotage commun des participations militaires de l'État entre l'agence des participations de l'État et la direction générale de l'armement. Il voudrait savoir comment évolue cette éventuelle coordination et selon quelles modalités pratiques elle pourrait être mise en œuvre.

ÉCONOMIE ET FINANCES

7897

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11812 Philippe Armand Martin ; 11814 Philippe Armand Martin ; 12984 Philippe Armand Martin ; 14478 Philippe Armand Martin ; 30949 Philippe Armand Martin ; 38733 Philippe Armand Martin ; 40378 Mme Sylviane Bulteau ; 40579 Philippe Meunier ; 62491 Philippe Armand Martin ; 67062 Philippe Armand Martin ; 68060 Philippe Armand Martin ; 72756 Philippe Armand Martin ; 74443 François Cornut-Gentille ; 74444 François Cornut-Gentille ; 80450 François Cornut-Gentille ; 91867 Philippe Meunier ; 94183 Lionel Tardy ; 94400 Philippe Armand Martin ; 95770 Florent Boudié ; 96353 Patrice Verchère ; 96807 Patrice Verchère ; 97006 Patrice Verchère ; 97009 Philippe Armand Martin.

Agriculture

(viticulture et quotas de production – volumes complémentaires individuels – perspectives)

99385. – 4 octobre 2016. – M. Thomas Thévenoud interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assiette de calcul du bénéfice agricole forfaitaire de l'année 2014 des viticulteurs et, plus particulièrement, sur le statut du volume complémentaire individuel (VCI). Il semble en effet qu'une confusion existe entre deux notions distinctes : le VCI et le DPLC (dépassement du plafond limite de classement). Aux termes de l'article 64 du code général des impôts, qui fixe la base de l'assiette du bénéfice forfaitaire agricole, l'administration détermine, pour chaque département ou chaque région agricole, un bénéfice forfaitaire par hectare pour chaque catégorie ou nature d'exploitation et ce, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme diminuée des charges immobilières et des frais ainsi que des charges d'exploitation supportés au cours de la même période à l'exception du fermage. La viticulture, considérée comme une culture spéciale, bénéficie à ce titre d'une tarification particulière permettant d'évaluer le bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare de l'exploitant. Ainsi le BOFiP-impôts (Bulletin officiel des finances publiques-impôts) précise que « les commissions compétentes peuvent également fixer une évaluation forfaitaire du bénéfice pour chaque nature de culture spéciale existant dans le département » (bénéfices agricoles base d'imposition, forfait agricole, détermination des éléments de calcul des bénéfices

forfaitaires moyens unitaires, n° 70). Le BOFiP-impôts rappelle aussi, au titre des dispositions propres à la viticulture, que « la tarification particulière peut être fixée en fonction du nombre d'hectolitres de vin récoltés à l'hectare sous déduction du nombre d'hectolitres nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation » et cite une jurisprudence du Conseil d'État qui précise que « le bénéfice d'un exploitant qui vend, sans le travailler, le raisin de ses vignes peut valablement être déterminé d'après le nombre d'hectolitres de vin correspondant au poids de raisin récolté » (BOFiP-impôts idem n° 190 et CE, arrêt du 27 octobre 1952 n° 12302 RO p. III). Par conséquent il semble, qu'en matière de « récoltes levées », il convienne de ne s'intéresser qu'à la production valorisable ou commercialisable. Ainsi il apparaît que le VCI ne doit ni s'apprécier comme une cause de déduction ni être retenu comme un élément de la récolte levée. Il devrait davantage être considéré comme un dépassement de rendement destiné à la destruction sauf s'il venait à faire l'objet d'une revendication dans l'hypothèse d'une récolte de l'année suivante inférieure au rendement maximal. Dès lors le VCI ne peut être inclus dans la base taxable de l'année de sa production. Il ne peut davantage être considéré comme un stock puisqu'il peut très bien être détruit l'année suivant sa production. Il ne peut être traité que comme un volume produit et commercialisé si jamais le viticulteur ne parvenait pas à atteindre le plafond limite de production l'année suivante. Pourtant, en 2014, les services fiscaux ont agrégé extensivement toutes les informations figurant dans la déclaration de récolte pour considérer comme « récolte levée » toute production, y compris le VCI, et l'ont intégré dans l'assiette de calcul du bénéfice agricole. De plus ont été constatées dans certaines déclarations une inclusion dans la base de calcul du VCI, et dans le même temps, une exclusion du DPLC de toute base de calcul. Afin de clarifier son statut, il souhaiterait qu'il lui soit précisé si le VCI doit être considéré comme une récolte levée génératrice d'un produit inclus dans la base de calcul du bénéfice forfaitaire agricole au titre de l'année de sa constitution ou comme un élément reportable et éventuellement taxable l'année suivante, en cas d'emploi, dans les limites du plafond de classement. Il aimerait également comprendre les différences de traitement du VCI d'un département à l'autre.

Banques et établissements financiers (crédits municipaux – prêts sur gage – transactions en espèce – plafond)

7898

99419. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les effets pervers du décret n° 2015-741 du 24 juin 2015. Dans le cadre des mesures de lutte contre le financement du terrorisme annoncées en mars 2015, ce texte abaisse le seuil du paiement en liquide de 3 000 à 1 000 euros pour les particuliers. Cette mesure a pour effet involontaire de fragiliser la situation des ménages exclus du crédit bancaire classique, puisque les caisses de crédit municipal déplorent un repli des prêts sur gage d'une valeur de 1 000 à 3 000 euros depuis la publication de ce décret. Il voudrait savoir si une clause dérogatoire permettant de recourir à des transactions en espèces pour les opérations de prêt sur gage dans la limite des 3 000 euros serait envisageable.

Banques et établissements financiers (moyens de paiement – transactions en espèce – plafond)

99420. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences d'un abaissement du seuil de paiement en espèces pour les personnes négociant des biens. La directive n° 2015/849 (LCB/FT) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme a été publiée le 5 juin 2015 et devra être transposée en France avant le 26 juin 2017. En son article 11, elle ajoute les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros exécutées à titre occasionnel par une personne négociant des biens aux cas pour lesquels des mesures de vigilance doivent être appliquées à la clientèle, alors que ce seuil était auparavant fixé à 15 000 euros. Le secteur du luxe s'inquiète d'une éventuelle sur-transposition de cette directive en droit français, qui ferait de ce nouveau seuil non seulement un déclencheur de mesures de vigilance mais également un plafond des transactions en espèces autorisées : or au regard des habitudes de consommation en produits de luxe des touristes étrangers, ce secteur craint une perte supérieure à 500 millions d'euros si ces clients se voyaient limités à 10 000 euros pour des achats en espèces. Il voudrait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la transposition de l'article 11 de cette quatrième directive anti-blanchiment, et si les mesures prises en la matière par l'Italie ou le Royaume-Uni pourraient être mises en œuvre en France.

Banques et établissements financiers (prêts – caution – inscription de priviléges – conséquences)

99421. – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le manque de vigilance de l'administration lors des inscriptions de privilège. En effet il arrive que ces inscriptions soient faites sans que l'administration ne vérifie le bien-fondé de ces dettes ou que les mises en demeure ont bien été effectuées avec notamment la fourniture de la preuve d'un recommandé envoyé. Compte tenu de l'impact de l'inscription de privilège pour les entreprises qui peut ébranler la confiance des fournisseurs ou des clients, ce manque de vérification est très dommageable. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour faire respecter le formalisme et les exigences nécessaires à l'inscription de privilège.

Banques et établissements financiers (services bancaires – chèques – durée de validité)

99422. – 4 octobre 2016. – M. Christophe Bouillon interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'abaissement de la durée de validité du chèque d'un an à six mois (article 25 de la loi). Cette mesure doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et retient l'attention de nombreux dirigeants d'associations. En effet, lors de leur inscription à une association, beaucoup d'adhérents ont la possibilité de régler leur cotisation *via* le paiement échelonné par chèque, en général, grâce à un paiement en trois fois, correspondant aux trois trimestres de l'année. Dès lors, si les deux premiers chèques n'encourent aucun risque de rejet, le troisième chèque est encaissé par le trésorier de l'association lors du troisième trimestre. La durée de validité de six mois rendra ce troisième chèque invalide. Cela risque d'entraîner une augmentation de la pratique illégale du post datage des chèques. Il l'interroge donc pour savoir si le Gouvernement compte proposer un aménagement du paiement échelonné par chèque pour éviter soit le rejet systématique du troisième chèque, soit l'augmentation des chèques postdatés.

Commerce et artisanat (débits de tabac – revendications)

7899

99427. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Gosselin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la position défendue par le Gouvernement quant aux négociations qui se tiendront bientôt entre les représentants des buralistes et la Française des jeux. En effet, un accord récemment passé entre la Française des jeux et une enseigne florale, permettant à cette dernière de vendre des tickets à gratter, suscite la plus grande incompréhension des buralistes. Déjà affecté par les successives hausses du prix du tabac et menacé par l'instauration prochaine du paquet de cigarettes neutre et par l'augmentation à venir du prix du tabac à rouler, le chiffre d'affaires des buralistes risque à nouveau de pâtir de cet accord. De nombreux bureaux de tabac ne sont pourtant pas équipés des terminaux de la Française des jeux, la marge de progression pour cette dernière auprès de ces petites entreprises déjà menacées est donc existante, d'où l'incompréhension des buralistes. Il souhaite donc connaître la position que fera valoir le Gouvernement au cours de ces négociations.

Consommation (crédit – surendettement – rétablissement personnel – champ d'application)

99430. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les imprécisions rédactionnelles de la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers. Les conditions d'éligibilité à la procédure sont en effet potentiellement contradictoires voire discriminatoires, comme en atteste l'utilisation de la notion de « professionnalité », qui semble concerner, mais sans aucune certitude, les seuls professionnels indépendants. Il voudrait savoir si les conditions permettant de bénéficier de cette procédure de surendettement pourraient être clarifiées, afin d'assurer à tous les administrés une égalité d'information en la matière.

Emploi (chômage – organismes de formation – fiscalité – perspectives)

99454. – 4 octobre 2016. – M. François de Rugy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalisation des organismes de formation professionnelle des salariés et d'accompagnement de demandeurs d'emploi. En effet, jusque-là exonérés des taxes locales et de l'impôt sur les sociétés, des associations de formation doivent faire maintenant face à une fiscalisation de la part considérée comme lucrative de leurs

activités, à savoir : « les actions d'accompagnement de demandeurs d'emploi assujetties à la TVA, les actions de formation en faveur des salariés et les actions d'accompagnement et de la formation au bénéfice de demandeurs d'emplois considérés par l'administration fiscale comme « sans difficulté particulière ». L'administration fiscale entend fiscaliser ces organismes sur la part du chiffre d'affaires qu'elle considère provenir d'activités concurrentielles. Or les principaux concurrents sur ces activités sont l'AFPA, les GRETA, le CNAM et les CCI qui ne sont pas ainsi fiscalisés. Ces différences d'appréciation peuvent être considérées comme une distorsion de concurrence entre les organismes de formation et leurs concurrents. L'administration fiscale ne prend pas en considération les spécificités des services rendus au public accueilli : mise à disposition gratuite d'un accompagnement social visant à réduire les ruptures de parcours, accompagnement gratuit de six mois post-formation qualifiante. Ces organismes offrent souvent un service de proximité, en particulier dans les zones rurales. Aussi, il l'interroge sur les conséquences de cette fiscalisation qui risque de remettre en cause cette présence auprès des demandeurs d'emploi isolés.

Entreprises

(impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives)

99484. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la hausse de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) subie par les PME industrielles françaises du secteur marchand. Il voudrait savoir quelles sont les mesures qu'envisage d'adopter le Gouvernement afin de revenir à un taux de TICGN plus raisonnable.

Finances publiques

(politique budgétaire – projet de loi de finances pour 2017 – orientations)

99505. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de budget 2017 qui vient clore un quinquennat marqué par une forte activité fiscale, avec des décisions parfois contradictoires ou illisibles. Selon l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), les ménages auront ainsi vu leurs impôts augmenter de 35 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat 2012-2017. Afin de boucler ce dernier budget, le Gouvernement doit trouver 14 milliards d'euros pour financer les nouvelles mesures annoncées. Les dépenses de l'État augmenteront de 5,7 milliards d'euros. À cela s'ajouteront notamment la baisse des impôts d'un milliard d'euros et les dépenses supplémentaires de santé de 700 millions. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compter boucler ce budget sans instaurer de nouvelles taxes ou ponctions sur le budget des ménages et des entreprises.

Handicapés

(entreprises adaptées – CICE – bénéficiaires)

99536. – 4 octobre 2016. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination économique vécue par les entreprises adaptées sous statut associatif qui n'entrent pas dans le champ d'application du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). En effet, le CICE est institué en faveur des entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel. Or les entreprises adaptées, pour une grande majorité d'entre elles, ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés du fait du caractère non lucratif de leur activité. Par ailleurs, peu d'entre elles sont assujetties à la taxe sur les salaires puisque beaucoup choisissent l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée pour répondre à la demande de leurs clients. Cette exclusion du dispositif CICE est donc extrêmement pénalisante pour les entreprises adaptées sous statut associatif. En Ille-et-Vilaine, Bretagne Ateliers, entreprise adaptée sous statut associatif, qui emploie 291 travailleurs handicapés (sur un effectif total de 420 salariés), estime que l'exclusion du CICE représente, pour l'entreprise, un manque à gagner de 510 000 euros en 2016 et 600 000 euros pour 2017. Par ailleurs, d'après la mission parlementaire sur la fiscalité du secteur privé non lucratif de septembre 2013 une telle mise à l'écart du CICE risque d'aggraver davantage la situation économique des entreprises adaptées qui vont se retrouver en situation de désavantage compétitif par rapport aux autres entreprises du secteur marchand, avec lesquelles elles sont en concurrence. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des aménagements au dispositif actuel pour permettre une égalité de traitement entre les entreprises adaptées sous statut associatif et les entreprises du secteur marchand, que ce soit par l'accession au CICE pour les entreprises adaptées sous statut associatif que par un ajustement de leur fiscalité.

*Impôt sur le revenu
(paiement – prélèvement à la source – perspectives)*

99543. – 4 octobre 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes des petites et moyennes entreprises concernant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour les TPE-PME. Les dirigeants s'inquiètent du coût et de la charge administrative supplémentaire, sans oublier la garantie de confidentialité et la complexité de la procédure. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin de garantir aux petites et moyennes entreprises une application simplifiée de ce prélèvement, sans générer de surcroît de travail.

*Impôt sur les sociétés
(taux – politique économique – perspectives)*

99545. – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'effet désastreux des revirements de l'exécutif en matière de politique économique. Un exemple récent en est fourni par l'annulation de la suppression de la C3S au profit d'une majoration du taux du Cice (de 6 % à 7 %) et d'un allègement de l'impôt sur les sociétés mais qui ne concerne finalement que les PME. Le contenu du pacte de responsabilité s'en trouve donc, une nouvelle fois, modifié. La crédibilité des décideurs publics est aujourd'hui très affaiblie, d'autant plus que le Gouvernement met en place des mécanismes mortifères pour le développement des entreprises (nouveaux facteurs de pénibilité en juillet 2016, différents articles de la loi travail, etc.). Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour regagner la confiance des chefs d'entreprise dans les déclarations gouvernementales, lesquelles ont perdu leur influence sur les anticipations.

*Impôts et taxes
(exonération – réglementation)*

99547. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de mise en place de certaines exonérations fiscales. Actuellement, un propriétaire qui est âgé de plus de 75 ans (au premier janvier de l'année) ou qui est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés et dont le revenu fiscal de référence est conforme au barème peut bénéficier pour son habitation principale de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le biais d'une réclamation écrite. Il semblerait que de nombreuses personnes âgées ne connaissent pas ces dispositions ou n'en demandent pas l'application alors qu'une requête informatique automatique lancée par les services de l'administration fiscale pourrait être automatiquement générée en fonction des données connues de l'administration. Il voudrait savoir si le Gouvernement envisage de faciliter les démarches administratives des personnes concernées par l'instauration d'une exonération de plein droit.

*Impôts et taxes
(politique fiscale – dons de produits alimentaires – dispositif incitatif)*

99549. – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les associations caritatives. En effet, une réduction d'impôt existe actuellement liée aux dons en nature effectués par les entreprises aux associations caritatives. Cela concerne notamment le don des produits alimentaires, qui permet à la fois de lutter contre le gaspillage alimentaire et de fournir aux associations des produits pour mener leurs actions. Or il est envisagé de diminuer l'assiette fiscale à l'approche de la date limite de consommation (DLC) alors que les délais entre les livraisons par les fournisseurs et les mises en rayon sont déjà réduits. Il est envisagé également de soumettre les associations à une obligation d'étiquetage des produits, ce qui alourdirait des tâches accomplies en grande partie par des bénévoles. En allongeant la durée de celles-ci, le risque serait alors que les produits, notamment alimentaires, ne puissent plus être utilisés par les associations. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte entreprendre pour ne pas entraver l'action de ces associations caritatives qui mènent des actions indispensables auprès des personnes dans le besoin.

*Impôts et taxes
(politique fiscale – réforme – perspectives)*

99550. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le niveau de la pression fiscale en France. Le taux des prélèvements obligatoires dans le PIB devrait rester stable à 44,5 % en 2017. Ce niveau d'imposition serait supérieur de près de deux points à celui de 2011. Ce

quinquennat (2012-2017) a consacré la victoire de l'impôt comme stratégie politique et de Gouvernement. Jusqu'au bout il aura résisté à toutes les réformes susceptibles de diminuer la pression fiscale. Aussi, pour les ménages et les entreprises asphyxiés par les impôts, il lui demande d'engager une réforme de la fiscalité et une baisse des impôts.

Impôts et taxes

(réglementation – informations fiscales – accès – statistiques)

99551. – 4 octobre 2016. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article L. 111 du livre de procédure fiscale. En tenant à la disposition de tout contribuable la liste des personnes assujetties à l'impôt et « l'indication du nombre de parts retenu pour l'application du quotient familial, du revenu imposable et du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable », cet article L. 111 assure un droit à l'accès aux informations fiscales d'autrui. Il lui demande de préciser combien de recours à cet article ont lieu chaque année, en prenant soin de préciser le nombre de recours par département. L'article L. 111 prévoyant la possibilité pour l'administration de prescrire l'affichage de la liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, il l'interroge également sur la mise en pratique de cet affichage : a-t-il déjà eu lieu ? Si oui, dans combien de cas, dans quel contexte et pour quelle raison ? Enfin, l'alinéa I *ter* de l'article L. 111 faisant référence aux « observations et avis » de la « commission communale des impôts directs » prévue à l'article 1650 du code général des impôts, il l'interroge sur l'utilité de ces commissions et demande un éclaircissement quant à leur action et leur bilan.

Impôts locaux

(taux – métropole de Lyon – perspectives)

99552. – 4 octobre 2016. – M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'édition des avis d'imposition à la taxe foncière et à la taxe d'habitation adressés aux contribuables de la métropole de Lyon. La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a en effet créé la métropole de Lyon qualifiée de « collectivité à statut particulier », au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette nouvelle collectivité exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 l'ensemble des compétences de l'ancienne communauté urbaine de Lyon ainsi que celles du conseil général du Rhône. En janvier 2015, la métropole a donc voté pour la première fois les taux de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier bâti et non bâti, reprenant ainsi les prérogatives fiscales de l'ancien conseil général. Mais les contribuables des 59 communes de la métropole de Lyon ont reçu à l'automne 2015 comme à l'automne 2016 des avis d'imposition sur lesquels les détails du calcul des cotisations ne fait pas apparaître la colonne « métropole ». Pis, la colonne correspondant aux cotisations dues à la nouvelle collectivité métropolitaine est libellée « intercommunalité », et la colonne département apparaît étonnamment vide. Il souhaite donc savoir s'il a prévu d'organiser une édition spécifique des avis d'imposition aux impôts locaux afin que les citoyens métropolitains grands-lyonnais puissent, comme le précise l'article 14 de la Déclaration des droits de l'Homme, constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, y consentir librement, suivre son emploi, en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Impôts locaux

(taxe d'enlèvement des ordures ménagères – mode de calcul)

99553. – 4 octobre 2016. – M. Sébastien Denaja attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mode de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En effet, cette taxe est due par les propriétaires, par ailleurs assujettis à la taxe foncière, et notamment par les propriétaires de garages et de hangars, qui répercutent la charge de cet impôt sur leurs locataires. Cette situation ne semble pas se justifier dans la mesure où il n'y a, pour ce type de locaux, pas de production de déchets et donc pas d'élimination de ces derniers, ni même souvent de containers pour les collecter. S'il faut reconnaître que les cotisations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères des locaux à usage de garage sont souvent faibles, eu égard à la modicité du revenu net foncier d'après lequel les propriétés de cette nature sont imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties, les contribuables assujettis s'acquittent toutefois d'un impôt qui finance un service public dont ils ne sont pas bénéficiaires. Il aimeraït donc savoir s'il ne serait pas possible d'aménager le mode de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afin de tenir compte de cette situation bien particulière.

Impôts locaux

(taxe d'enlèvement des ordures ménagères – réglementation)

99554. – 4 octobre 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la qualité de redevables de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Aujourd'hui certaines collectivités se trouvent confrontées à une difficulté liée à la situation des personnes qui travaillent à leur domicile et qui utilisent le service des ordures ménagères pour leur habitation et pour leur activité professionnelle. Les juridictions administratives qui ont été amenées à se prononcer sur une telle situation, considèrent que lorsqu'une personne résidant sur le lieu d'exercice de son activité professionnelle, utilise effectivement le service d'enlèvement des ordures ménagères pour son habitation et pour son activité professionnelle et que cette dernière (l'activité professionnelle) engendre une masse de déchets plus importante que celle d'un simple ménage, elle doit payer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour les deux (CAA Lyon, 6 février 1991, n° 89LY01152 ; CE, 25 juin 2003, n° 240411). Le ministre des collectivités territoriales dans sa réponse ministérielle du 20 mars 2012 - question n° 118643 - a indiqué que la double redevance d'enlèvement des ordures ménagères est « exigible de droit » à l'usager résidant sur le lieu d'exploitation de son commerce, car il confie les déchets issus de son activité professionnelle au service public local d'enlèvement des ordures ménagères. Il rappelle qu'il est possible de demander une décharge de paiement de la redevance. Il appartient alors au redevable qui conteste l'obligation de payer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères d'apporter la preuve qu'il n'utilise pas le service des ordures ménagères. Considérant ces éléments, et considérant que l'activité d'assistante maternelle génère des déchets liés à l'alimentation des enfants, à leurs activités, à leur entretien ainsi qu'à l'entretien du lieu d'accueil, il l'interroge sur la qualité de redevable des assistantes maternelles de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, au vu de leur statut précisé à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles : les assistantes maternelles sont-elles redevables de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères lorsqu'elles exercent leur activité professionnelle à leur domicile, en complément de la redevance due au titre de leur foyer ? ; les assistantes maternelles sont-elles redevables de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères lorsqu'elles exercent leur activité professionnelle au sein d'une maison d'assistantes maternelles ; dans l'affirmative, la tarification sous forme d'un forfait unique ne faisant pas référence au nombre d'enfants qu'elles gardent, est-elle légale ? Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Industrie

(construction navale – perspectives)

99556. – 4 octobre 2016. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir de l'emploi dans la construction navale à Saint-Nazaire. En effet, les chantiers de Saint-Nazaire appartiennent à la société STX France, filiale de STX Europe, elle-même filiale de la société coréenne STX offshore et shipbuilding. Cette dernière a été placée en redressement judiciaire le 9 juin 2016. Ceci pourrait compromettre irrémédiablement l'avenir de STX France et de ses 2 600 salariés malgré un carnet de commandes assurant un plan de charge de 10 ans avec 14 navires en commande. Certes, cette dernière est à vendre mais sans garantie aucune pour la pérennisation des emplois existants dans la construction navale à Saint-Nazaire. Or il existe dans le droit commercial français une procédure dite « de mise en sauvegarde » qui permettrait de mettre à l'abri la filiale française durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois et qui pourrait être mise à profit pour négocier au mieux le changement d'actionnaire. L'État, actionnaire à 33 % de STX France peut faire en sorte que le tribunal de commerce de Saint-Nazaire prononce cette mise en sauvegarde. Il souhaiterait connaître les pistes actuellement envisagées par le Gouvernement afin d'éviter un nouveau sinistre industriel.

Industrie

(textile et habillement – comité de développement économique – missions)

99560. – 4 octobre 2016. – M. Pascal Cherki interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir du comité professionnel de développement économique et de l'habillement (DEFI). Ce comité représente un marché de 76 milliards d'euros de chiffre d'affaires et près de 330 000 emplois en France. Dans le cadre de ses missions, cet organisme collecte une taxe affectée afin de promouvoir ce secteur de l'économie, notamment en aidant financièrement les jeunes entrepreneurs. Dans le cadre de la loi de finances pour 2012, le Gouvernement de l'époque avait plafonné le montant de cette taxe réduisant par conséquent la capacité de ce comité professionnel. Lors du débat budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2012, l'ensemble du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche (SRC) avait déposé un amendement, qui n'avait pas été adopté, revenant sur ce

plafonnement. Ainsi, pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, le DEFI a vu son budget limité de 650 000 euros soit 6,5 % de celui-ci. Alors que ce secteur économique est soumis à une forte concurrence internationale, l'investissement et l'innovation sont les outils de cette profession pour faire face à cette problématique et permettre à la France de garder une longueur d'avance sur les autres pays. Le DEFI joue actuellement pleinement son rôle de soutien aux professionnels du secteur de l'habillement mais il a besoin de voir ses moyens financiers augmentés et confortés. Par conséquent il lui demande quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre lors de la prochaine loi de finances pour 2017.

Logement : aides et prêts (allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

99566. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'économie et des finances à propos d'un projet de décret qui sera appliqué le 1^{er} octobre 2016, qui prendra en compte le patrimoine familial dans le calcul des aides personnalisées au logement (APL). En effet, la loi de finances pour 2016 prévoit, pour enrayer la hausse constante des APL qui est la première dépense de l'État sur le logement, de raboter 225 millions d'euros sur ces aides. Ainsi, le Gouvernement a la volonté d'instaurer la prise en compte des livrets d'épargne réglementée, comme le livret A, dans le calcul de l'APL. Concrètement, le projet de décret prévoit de faire désormais entrer les intérêts produits par les sommes placées sur un livret A dans l'évaluation des revenus des personnes bénéficiant d'une aide au logement. Pour ce faire, le décret évalue ces intérêts « avec un taux de 3 % » alors même que les bailleurs sociaux s'insurgent que le taux du livret n'est actuellement que de 0,75 %. En conséquence, le dispositif retenu peut se traduire pour les ménages bénéficiant de l'APL, c'est-à-dire des ménages modestes, par une baisse d'APL supérieure aux intérêts réellement perçus sur leurs économies placées sur un livret A. Le mouvement HLM ainsi que plusieurs fédérations de défense des familles, comme la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), s'inquiètent de cette nouvelle mesure qui risque de frapper des familles au portefeuille. Il lui demande s'il considère que cette mesure est juste et pertinente.

7904

Moyens de paiement (cartes bancaires – cartes bancaires anonymes – réglementation)

99573. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les cartes bancaires prépayées et anonymes. Apparues en France en 2010 par la transposition d'une directive européenne 2009/110/CE relative à la monnaie électronique, ces cartes bancaires permettent d'effectuer des paiements sans connexion avec un compte bancaire. Il suffit en effet à l'utilisateur de se procurer une carte en supermarché ou auprès d'un buraliste par exemple puis d'acquérir des coupons-recharges d'un certain montant dans les mêmes points de vente. Si ces cartes présentent un intérêt certain pour le consommateur, notamment un prix inférieur à une carte bancaire classique et l'impossibilité d'être à découvert, elles permettent d'effectuer des achats et de transférer des fonds dans l'anonymat le plus complet. En effet, aucune pièce d'identité, aucun numéro de téléphone ou aucun justificatif de domicile ne sont demandés lors de l'achat d'une telle carte. Par ailleurs, le Code monétaire et financier prévoit que Tracfin est autorisé à disposer des informations financières relatives à la monnaie électronique à partir d'un seuil de 1 000 euros par opération de paiement ou de recharge. Les cartes bancaires prépayées sont ainsi devenues un outil de paiement privilégié du crime organisé et des terroristes. Un nombre croissant d'escrocs, lors de leurs correspondances avec leurs victimes, en particulier sur internet, demandent un paiement par coupon-recharge : la victime se rend dans un point de vente, acquiert une recharge et communique le numéro inscrit sur le coupon à l'escroc, qui recharge sa carte prépayée grâce à ce numéro. Ce *modus operandi* a ainsi notamment été par les réseaux criminels organisant des « arnaques à l'amour » sur internet ou aux faux contrats de travail. L'opération de chargement étant anonyme et irréversible, les escrocs ne peuvent être retrouvés et la victime n'a aucune chance de retrouver son argent. La méthode est infaillible. Les terroristes de Daesh semblent également avoir recours à ces cartes prépayées pour financer leurs activités. Les sympathisants du groupe, contactés par les réseaux sociaux, transfèrent ainsi des dons à l'organisation en Syrie. Les terroristes du 13 novembre 2015 semblent eux-mêmes avoir utilisé ce moyen de paiement. Il apparaît donc nécessaire et urgent d'encadrer davantage ces cartes prépayées. La loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement renvoyait à un décret la fixation des opérations pouvant être effectuées grâce à ces cartes et la fin de l'anonymat des utilisateurs. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer la date envisagée pour la publication de ce décret et les mesures précises qui en feront l'objet.

Moyens de paiement (cartes bancaires – données apparentes – réglementation)

99574. – 4 octobre 2016. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la pratique des cautions par carte bleue, en matière hôtelière notamment. Il est normal que les exploitants se prémunissent contre des réservations restées sans suite. Mais il est cependant périlleux que le client doive fournir par téléphone à la fois son numéro de carte bleue et la clef de contrôle inscrite au verso. De telles pratiques peuvent être à la source de nombreuses déconvenues en cas d'utilisation abusive de ces informations. Il souhaiterait donc savoir si l'administration n'envisage pas le passage des cautions par carte bleue *via* un site tiers de confiance hautement sécurisé et agréé par les ministères compétents.

Politique économique (pouvoir d'achat – orientations)

99587. – 4 octobre 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le pouvoir d'achat des Français qui depuis la crise de 2010 a subi un gros choc puisque selon l'enquête récente CSA/COFIDIS, afin de pouvoir vivre convenablement, il leur manque en moyenne 464 euros à la fin de chaque mois pour dépasser les dépenses obligatoires que sont l'alimentation de base, le loyer et les études des enfants. 8 % des Français disent se considérer pauvres et ceux qui le peuvent prélèvent dans leur épargne, une telle situation créant une forme d'insécurité et de précarité sans oublier le nombre de chômeurs en hausse de plus d'un million depuis le début de la crise, les temps partiels subis, les CDD ou l'intérim. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer le pouvoir d'achat et les mesures qu'il entend prendre sur deux points : la fiscalité au niveau national avec plus de 60 milliards prélevés aux ménages, qu'il faut redistribuer ou mieux répartir pour les classes moyennes et populaires et la seconde, sur le plus long terme, puisqu'il s'agit de la politique de la croissance qui nécessite de relancer l'investissement en France mais aussi en Europe.

Politique économique (produit intérieur brut – indicateurs – alternative)

99588. – 4 octobre 2016. – Mme Monique Rabin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'opportunité d'intégrer le travail domestique dans les calculs du produit intérieur brut (PIB) effectués par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). À ce jour, la comptabilité nationale prend en compte la production marchande de même que les biens produits par les ménages. On estime ainsi la valeur des services et produits achetés tout autant que la valeur, par exemple, des légumes et fruits que les Français produisent eux-mêmes. Il est donc étonnant que l'on n'inclut pas les services que produisent les ménages eux-mêmes comme le repassage, la garde d'enfant ou l'entretien du jardin. Si des raisons historiques d'après-guerre ont pu expliquer ce choix, mesurer la production dans une optique de reconstruction et de planification, elles n'ont plus raison d'être aujourd'hui et ce, à l'heure où les citoyens français eux-mêmes souhaitent que les pouvoirs publics prennent davantage en compte des statistiques qui touchent au bien-être. La valeur de ce travail domestique est par ailleurs tout à fait fondamentale. En moyenne, il représente 15 heures 30 par semaine, 38 milliards d'heures par an, soit 17 % du PIB, en partant sur la base du salaire minimum de croissance brut. Des chiffres qui pourraient avoir des conséquences importantes sur les politiques économiques et qui permettraient de valoriser et reconnaître un travail effectué à 77 % par les femmes. Aussi elle lui demande ses intentions sur cette question.

Santé (établissements – établissements privés non lucratifs – fiscalité – réglementation)

99627. – 4 octobre 2016. – Contacté par plusieurs EPHAD de sa circonscription, M. Patrick Weiten souhaite interroger M. le ministre de l'économie et des finances sur une proposition de crédit d'impôt pour l'action solidaire (CIAS) dans le cadre du PLF 2017 ou du PLFR 2016. Les organismes privés sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social ne sont pas éligibles au CICE ce qui génère des désavantages tant vis-à-vis du secteur public hospitalier, social et médico-social que vis-à-vis du secteur privé à but lucratif et de statut commercial. La mise en place du CIAS comme proposé par la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), soutenue par de nombreuses autres associations pourrait compenser et neutraliser ces désavantages. Par conséquent, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à cette proposition qui permettrait aux organismes privés sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social, de bénéficier d'une fiscalité équitable.

Sécurité sociale

(cotisations – prélèvements sociaux – épargne-retraite)

99654. – 4 octobre 2016. – M. Claude de Ganay interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les prélèvements sociaux et fiscaux applicables aux rentes dites « Madelin ». Lors de la phase d'épargne, le montant des cotisations versées est réintégré dans le bénéfice non commercial (BNC) pour être assujetti aux cotisations URSSAF (allocations familiales, assurance maladie, contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale). Le montant de ces cotisations n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu puisque la rente doit être imposée lors de la retraite. Lors de la phase de restitution, la rente versée par l'organisme d'assurance supporte un prélèvement CSG et RDS de 7,4 %. Or cette rente est calculée d'abord sur la base du capital versé pendant la phase de constitution au cours de la vie professionnelle, capital déjà soumis aux prélèvements sociaux (URSSAF : CSG, RDS, AF) et ensuite sur les intérêts générés par ce capital pendant la vie active non soumis aux prélèvements sociaux. Ainsi il semblerait que le capital constituant la majeure partie de la rente soit une nouvelle fois assujetti à la CSG et RDS. Il lui demande donc si ces informations sont exactes d'une part et, le cas échéant, ce qui justifierait une telle double imposition d'autre part.

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

99687. – 4 octobre 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de personnes ayant investi dans les résidences de tourisme et d'affaires, investissements rendus attractifs en raison des défiscalisations permises grâce au dispositif Censi-Bouvard. Malgré les avantages que l'acquisition de ce type de biens permet, réductions d'impôt, remboursement de la TVA lors de l'acquisition, les acquéreurs rencontrent plusieurs difficultés. En effet, les biens sont souvent vendus au-dessus du prix du marché à cause des marges prohibitives du promoteur, des fonds de concours. Les acquéreurs s'endettent ainsi pour des biens « dopés », qu'ils ne pourront revendre car trop décotés ou situés dans des secteurs où la demande locative est faible. Les gestionnaires ne paient pas leurs loyers ou avec plusieurs mois de retard car la rentabilité promise lors de l'achat est rapidement intenable une fois les fonds de concours épuisés ; les propriétaires sont contraints à mener des procédures judiciaires (assignations, injonctions, saisies, etc.) pour se faire payer leur loyer afin de faire face à leurs échéances de crédit. À la fin du bail, voire en cours de bail, les gestionnaires exigent des propriétaires des baisses de loyer importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs en mettant en avant les difficultés financières. Les propriétaires doivent alors se battre pour refuser leurs propositions ou sont contraints de revendre à perte. En cas de congé donné par le propriétaire, le gestionnaire applique une indemnité d'éviction dont le montant représente de deux à quatre années le chiffre d'affaires du bien considéré. Enfin, les gestionnaires ne publient pas de comptes détaillés, rendant impossible la vérification de l'état financier des résidences. Alors que la loi a été modifiée concernant les lots de services pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, toutes les résidences bâties avant cette date sont soumises à la même pression des gestionnaires qui utilisent abusivement cet argument pour contraindre les propriétaires à céder à leurs propositions. Les baux commerciaux ne sont pas adaptés à ces lots en résidences service/affaires et il conviendrait de proposer des baux tenant compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitations temporaires. Il conviendrait d'améliorer la législation en vigueur afin de mieux protéger les propriétaires-investisseurs des agissements de promoteurs et de gestionnaires peu scrupuleux. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

99688. – 4 octobre 2016. – Mme Barbara Romagnan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de personnes ayant investi dans les résidences de tourisme et d'affaires. Ces investissements ont été rendus attractifs par l'État en raison notamment des défiscalisations permises grâce au dispositif « Censi-Bouvard » depuis 2009. Malgré les avantages que l'acquisition de ce type de biens permet - réductions d'impôt, remboursement de la TVA lors de l'acquisition - les acquéreurs rencontrent plusieurs difficultés. En effet, les biens sont souvent vendus au-dessus du prix du marché en raison de marges disproportionnées appliquées par les promoteurs. Les acquéreurs s'endettent ainsi pour des biens trop chers qu'ils ne pourront revendre car trop décotés ou situés dans des secteurs où la demande locative est relativement faible. Il est également rapporté que dans un certain nombre de cas, les gestionnaires ne paient pas les loyers dus

aux propriétaires -investisseurs ou avec plusieurs mois de retard car la rentabilité annoncée lors de l'achat n'est pas tenable, surtout lorsque les fonds de concours sont épuisés. Des procédures judiciaires doivent bien souvent être engagées par les propriétaires afin de percevoir les sommes dues. Il est également fréquent qu'à la fin du bail, voire en cours de bail, les gestionnaires exigent des propriétaires des baisses de loyer importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs en mettant en avant les difficultés financières. Les propriétaires n'ont d'autre choix que de tenter de refuser ces injonctions ou d'être contraints de revendre leur bien à perte en se voyant soumis à des indemnités d'éviction très lourdes, pouvant atteindre jusqu'à 4 années de chiffre d'affaires du bien concerné. Enfin les gestionnaires ne publient pas de comptes détaillés, rendant impossible la vérification de l'état financier des résidences. Alors que la loi a été modifiée concernant les lots de services pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, toutes les résidences bâties avant cette date sont soumises à la même pression des gestionnaires qui utilisent abusivement cet argument pour contraindre les propriétaires à céder à leurs propositions. Les baux commerciaux n'étant pas adaptés, il conviendrait de proposer des baux tenant compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitations temporaires. Aussi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour mieux encadrer ces projets et permettre une meilleure protection des propriétaires-investisseurs.

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme – taxe de séjour – réglementation)

99692. – 4 octobre 2016. – M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de paiement de la taxe de séjour par les locataires de logements entre particuliers. Si plusieurs décrets ont permis d'organiser la récolte et le paiement de ladite taxe par les entreprises concernées dans plusieurs grandes communes de France, les collectivités moyennes restent confrontées à cette difficulté majeure, qui représente par ailleurs un manque à gagner fiscal important. En l'état actuel du droit, les hôtes sont chargés de percevoir la taxe et de la reverser à la collectivité, bénéficiaire légale. Pour autant, les possibilités de contrôle sont limitées et il s'avère que la plupart des recettes ne sont jamais perçues par la collectivité. Dans ce cadre, il conviendrait d'élargir le champ d'application des décrets susmentionnés à l'ensemble des communes de France. Il voudrait connaître la position du Gouvernement sur ce point et avoir des précisions quant aux propositions faites par le ministère des finances pour améliorer cette situation pénalisante pour la plupart des collectivités.

Tourisme et loisirs

(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)

99693. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la circulaire référencée n° NOR/LBL/BO3/10070/C du 3 octobre 2003 relative aux exonérations et aux réductions liées aux conditions des personnes hébergées. En effet, la loi de finances 2016 a supprimé l'exonération de la taxe de séjour dont bénéficiaient jusqu'à présent les personnes handicapées durant leurs loisirs et leurs vacances. Il voudrait savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur la suppression de cette exonération qui bénéficiait à des personnes dont les revenus sont souvent modestes.

Tourisme et loisirs

(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)

99694. – 4 octobre 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression de l'exonération de la taxe de séjour dont bénéficiaient les personnes handicapées durant leurs loisirs et leurs vacances. En effet, la circulaire référencée n° NOR/LBL/BO3/10070/C en date du 3 octobre 2003 a été abrogée en décembre 2015. Ce dispositif permettait indirectement aux associations, ayant pour objet de mettre en place des séjours ou vacances pour des personnes handicapées, de bénéficier d'une réduction sur le tarif global du séjour. Ces personnes disposent, en général, de faibles revenus et une augmentation, aussi minime soit-elle, a un impact réel. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la suppression de cette exonération qui frappe les personnes handicapées.

Traité et conventions

(convention fiscale avec la Suisse – successions – imposition – réglementation)

99695. – 4 octobre 2016. – Mme Laurence Arribagé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la convention fiscale bilatérale qui existait depuis 1953 entre la Suisse et la France permettant d'éviter

la double imposition en matière de succession. Cette convention ayant été dénoncée, elle n'est plus applicable depuis le 1^{er} janvier 2015 et l'imposition d'une succession impliquant des résidents suisses ou français est désormais régie par le droit interne à chaque État. Il apparaît qu'un certain nombre de dispositions permettent de tenir compte de certains droits payés dans l'un ou l'autre pays mais des anomalies demeurent en raison notamment des dispositions de l'article 784 A du code général des impôts qui stipule que le crédit d'impôt ne concerne que l'impôt acquitté sur les biens situés hors de France. Or dans le cadre de biens mobiliers détenus en France, et taxés à la fois par la Suisse et par la France, des héritiers en ligne indirecte vont se voir appliquer les taux successoraux exorbitants de 55 % en Suisse et de 60 % en France, ce qui peut conduire ces derniers à devoir régler 115 % de droits, soit un impôt supérieur à ce qu'ils vont percevoir. Aussi elle lui demande si une nouvelle convention fiscale est envisagée afin d'éviter des formalités fiscales doubles complexes, des règlements de successions plus coûteux et des délais de traitement anormalement longs. Elle lui demande également les dispositions qu'il entend prendre pour éviter que le taux cumulé franco-suisse d'impôts sur les successions puisse, dans certains cas, conduire à une imposition supérieure à la valeur de la succession.

TVA

(recouvrement – fraudes – lutte et prévention)

99705. – 4 octobre 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fraude à la TVA au sein de l'Union européenne. En moyenne, 14 % des ressources de la TVA n'auraient pas été collectées dans l'Union européenne entre 2010 et 2014. De grandes disparités existent selon les pays. La France se situe dans la moyenne avec une perte d'environ 14 %, ce qui représente un manque à gagner annuel de 24,5 milliards d'euros pour Bercy, ce qui est inacceptable. Il lui demande ce que le Gouvernement entreprend pour convenir avec ses partenaires européens d'un système de TVA étanche à la fraude.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 79326 Mme Sylviane Bulteau.

Enseignement

(cantines scolaires – familles nombreuses – remises – suppression)

99466. – 4 octobre 2016. – M. Lucien Degauzy appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression des remises de principe aux frais de cantine et d'internat attribuées aux familles ayant au moins trois enfants scolarisés en même temps dans le secondaire. Les familles bénéficiaient de 20 % de remise pour trois enfants, 30 % pour quatre enfants, 40 % pour cinq enfants et de la gratuité pour six enfants. Cette mesure vient s'ajouter à d'autres mesures qui pénalisent déjà les familles nombreuses, réduction du plafond du quotient familial, modulation des allocations familiales. Il lui demande de quelle manière elle entend aider les familles nombreuses à faire face à cette disposition.

Enseignement

(cantines scolaires – familles nombreuses – remises – suppression)

99467. – 4 octobre 2016. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'article 27 du décret n° 2016-328 du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée. Ledit article a supprimé les « remises de principe » aux frais de cantine et d'internat dont bénéficiaient les familles ayant au moins trois enfants scolarisés simultanément dans l'enseignement secondaire. Avant l'entrée en vigueur dudit article, l'État attribuait aux familles 20 % de remise pour trois enfants, 30 % de remise pour 4 enfants et 40 % pour cinq enfants. Quant aux familles ayant six enfants ou plus, la prise en charge était totale. Depuis la dernière rentrée scolaire, ces aides ne sont plus octroyées alors qu'elles sont indispensables à ces familles supportant déjà de nombreuses dépenses liées directement et indirectement à la scolarité de leurs enfants. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires afin d'éviter d'accentuer la vulnérabilité de certaines familles et de permettre aux enfants concernés de continuer à accéder à la cantine scolaire et à l'internat.

7908

3. Questions écrites

Enseignement (élèves – redoublement – limitation – conséquences)

99468. – 4 octobre 2016. – M. Julien Dive appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la forte limitation du redoublement induite par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école. Empêcher le redoublement peut défavoriser des élèves, notamment en primaire, lorsque les difficultés d'acquisition de certains apprentissages essentiels comme la lecture ne leur permettent pas de poursuivre une scolarité normale. Un enfant sur dix ne sait pas lire à la sortie du CP, et tous ne peuvent pas compter sur leurs parents pour les soutenir en dehors du temps scolaire. Dernièrement, l'exemple d'un enfant de 6 ans de l'Oise, ne sachant pas lire à l'issue du CP et ne pouvant pas être maintenu en classe malgré la demande de ses parents, a attiré l'attention sur les premières causes de l'illettrisme en France, qui touche près de 9,9 % de la population. Le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves n'autorise en effet le redoublement que dans des cas très restreints, à savoir lorsqu'aucune décision d'orientation n'a pu être prise à la fin de la classe de 3ème ou de seconde, ou lorsque la scolarité de l'enfant a connu une rupture longue, comme c'est le cas lors d'une hospitalisation en cours d'année scolaire. Privilégier l'accompagnement et l'aide personnalisée est parfois la meilleure option pour qu'un élève puisse poursuivre sereinement sa scolarité ; le redoublement n'est pas une solution miracle et ne saurait être la norme. Mais lorsque l'enfant ne maîtrise pas les savoirs essentiels qui conditionnent l'acquisition d'autres apprentissages, le risque est une prise de retard progressive sur les autres élèves, qui peut déboucher à terme sur du décrochage scolaire - et sur l'illettrisme. Il demande à ce que le redoublement, actuellement limité à « certaines circonstances particulières qui le justifient absolument », puisse être étendu aux cas où l'enfant ne sait pas lire à la sortie du CP ou du CM2, classes charnières qui déterminent en grande partie sa réussite scolaire future.

Enseignement (établissements – sécurité – perspectives)

7909

99469. – 4 octobre 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la sécurité des élèves devant les établissements scolaires. Malgré un contexte de menace terroriste élevée, les élèves se regroupent souvent sur le trottoir, devant les établissements scolaires (principalement les collèges et les lycées), en particulier pendant les pauses (donc à horaire régulier). Il souhaite connaître les mesures qu'elle a prises et qu'elle compte prendre pour éviter ces regroupements, en notant qu'ils sont liés à l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires.

Enseignement (médecine scolaire et universitaire – infirmiers scolaires – revendications)

99470. – 4 octobre 2016. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la problématique d'externalisation de la santé pour les établissements scolaires. En effet, alors que la loi de refondation de l'école a été modifiée et notamment l'article L. 541-1 relatif aux visites médicales et examens de dépistages pour les enfants de 6 ans et 12 ans, que le code de la santé a également été revu dans les mêmes conditions, et qu'un arrêté précise de manière très explicite le rôle de tous les professionnels de santé, médecins de famille, médecins de l'éducation nationale et infirmières de l'éducation nationale dans le cadre de ces visites, les recteurs d'académies semblent être autorisés par le ministère à produire des notes de services qui vont à l'encontre de ces textes. En effet, la responsabilité entière de l'école dans le cadre de la santé des élèves a été réaffirmée au travers de lois récentes. Dès lors, l'externalisation des infirmières de l'éducation nationale dans un corps à gestion interministérielle mais également l'externalisation de sa compétence en matière de santé vers des structures extérieures à l'éducation nationale vont à l'encontre de cette responsabilité et des engagements pris en 2015. Cette situation, préjudiciable à la santé des élèves, suscite nombre d'interrogations et d'inquiétudes pour les personnes relevant de cette profession qui entendent d'ailleurs les manifester le 29 septembre prochain. Dès lors il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Enseignement (programmes – radicalisation – documentaire – diffusion)

99471. – 4 octobre 2016. – M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'excellente émission concernant le péril islamiste radical diffusée le 28 septembre 2016 au soir sur une chaîne privée. Ce documentaire, qui révèle les dérives sectaires de certains zélateurs d'un culte clairement identifié, montre qu'un tabou doit impérativement être dénoncé lorsqu'il menace les bases civilisationnelles de la tradition constitutionnelle et républicaine française. À ses yeux, il serait donc souhaitable que ce documentaire soit projeté et présenté à tous les élèves des écoles publiques françaises afin d'exposer clairement les dangers d'un islamisme dévoyé. Il aimeraït donc savoir si elle envisage de donner suite à un tel projet à finalité pédagogique, et à acquérir les droits de rediffusion de ce reportage, dont la portée citoyenne est absolument évidente.

Enseignement (zones sensibles – réseaux d'éducation prioritaire – perspectives)

99472. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Marc Fournel interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le transfert du classement en réseaux d'éducation prioritaire (REP ou REP +) d'un collège sur un autre collège et du maintien de l'ensemble des moyens alloués dans une telle situation. En effet les conseils départementaux ont, dans leurs compétences obligatoires, la gestion des collèges. Dans certains territoires, les conseils départementaux envisagent de regrouper plusieurs établissements pour répondre à la nécessaire mixité sociale, à l'accessibilité et d'adéquation des moyens alloués permettant de maintenir une qualité de l'enseignement. Dans ce cas de figure, il peut arriver que l'un des collèges concernés, appelé à disparaître, soit classé par l'éducation nationale en REP ou REP+. Ce classement permet à l'établissement et aux écoles élémentaires concernés de bénéficier de moyens supplémentaires permettant de répondre aux besoins pédagogiques renforcés à destination des enfants en difficulté scolaire. Il lui pose alors la question de la pérennité des moyens alloués à ce dispositif et du transfert de ceux-ci vers le nouvel établissement.

7910

Enseignement agricole (formation professionnelle – apprentissage – critère d'âge – réglementation)

99473. – 4 octobre 2016. – M. Bruno Le Maire appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'entrée en apprentissage agricole des étudiants ayant terminé l'enseignement de la 3e. En effet ces étudiants ne peuvent commencer un contrat d'apprentissage en certificat d'aptitude professionnelle (CAP) avant leurs 15 ans. Bien qu'ils puissent aborder la partie théorique en centre de formation d'apprentis (CFA), sous réserve qu'il y ait une convention avec un lycée professionnel, ils ne peuvent en aucun cas aborder la partie professionnelle. Ainsi de nombreux étudiants, du fait qu'ils soient nés entre le 15 septembre et le 31 décembre, se retrouvent lésés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier cette injustice.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement – regroupements pédagogiques intercommunaux – mutualisation de services – modalités)

99474. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Nauche attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés relatives à la mutualisation de services dans le cadre de RPI (regroupements pédagogiques intercommunaux). En effet, en l'état actuel des choses, les seuls regroupements pédagogiques intercommunaux portés par un EPCI sont autorisés, alors que dans certains cas, cela ne semble pas adapté au contexte local. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui dire si elle envisage un assouplissement de cette obligation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (professeurs des écoles – concours – listes complémentaires – perspectives)

99475. – 4 octobre 2016. – M. Christophe Bouillon interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'ouverture des listes complémentaires du CRPE 2016. Plusieurs

dizaines de diplômé(e)s du concours de professeur(e) des écoles ont reçu leur résultat d'admission en juillet 2016. Dans certaines académies, comme celle de Rouen, les besoins étaient et sont toujours connus et importants. De nombreux(ses) diplômé(e)s avaient un grand espoir d'être appelé(e)s rapidement afin de pourvoir des postes en tant que professeur(e) des écoles stagiaires et ce, dès la rentrée de septembre 2016. Or, au mois de septembre 2016, les listes complémentaires en France ont été bloquées à la suite d'une décision ministérielle. Les futurs professeur(e)s des écoles sont dans l'incompréhension. Selon un décret du 1^{er} août 1990, la raison d'être des listes complémentaires est de pourvoir des postes vacants. Sur l'académie de Rouen, des postes ne sont pas pourvus alors que la rentrée scolaire a eu lieu depuis un mois. Il l'interroge donc afin de savoir dans quelle mesure la situation peut être débloquée.

*Enseignement privé
(personnel – création de postes)*

99476. – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la part bien modeste laissée à l'enseignement privé dans les créations de postes dans l'éducation. Entre les rentrées 2012 et 2017, 54 000 postes auront été créés dans l'éducation nationale mais l'enseignement privé ne s'est vu octroyé que 4 753 postes. Il lui demande si le Gouvernement compte rétablir une équité en termes d'emploi sachant l'importance de la place et du rôle de l'enseignement privé en France.

*Enseignement secondaire
(baccalauréat – redoublement – notes – conservation – perspectives)*

99477. – 4 octobre 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'impossibilité pour les lycéens qui redoublent leur classe de première de pouvoir conserver leurs notes obtenues aux épreuves anticipées du baccalauréat. Depuis la session de 2016, les élèves de terminale générale ou technologique ayant échoué peuvent ne pas repasser certaines matières et conserver les notes obtenues à une précédente session, dont celles obtenues lors des épreuves anticipées pour l'année qui suit immédiatement l'échec à l'examen. Ils peuvent même conserver les notes qui sont égales ou supérieures à 10, au-delà de l'année suivant immédiatement l'échec. Dès lors, il lui demande pourquoi le Gouvernement n'a pas étendu le choix de conserver ses notes aux élèves redoublant leur classe de première après avoir passé les épreuves anticipées.

*Enseignement secondaire
(collèges – langues étrangères – allemand – perspectives)*

99478. – 4 octobre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place de l'apprentissage de l'allemand dans le cadre de la réforme du collège. La réforme du collège, actuellement en cours d'élaboration, inquiète fortement les professeurs d'allemand. En effet, ce projet prévoit l'apprentissage d'une deuxième langue dès la 5ème. Mais il serait contre-productif de proposer un volume horaire inférieur à 3 heures hebdomadaires car tout apprentissage d'une langue vivante nécessite à ses débuts un temps substantiel consacré à sa pratique. Il est également prévu de maintenir des classes bilangues en 6e assurant la continuité de l'apprentissage d'une langue vivante autre que l'anglais à l'école élémentaire. Or la grande majorité des élèves de classe bilangue allemand-anglais commence à apprendre l'allemand seulement en 6ème. Si cette disposition n'était pas modifiée, cela reviendrait à supprimer les classes bilangues anglais-allemand. Ces classes bilangues sont ouvertes à tout élève désireux de découvrir deux langues et cultures dès son entrée au collège. Elles ont prouvé leur efficacité et leur créativité à travers le développement de nombreux projets, et parce qu'elles favorisent largement la mobilité et l'engagement des élèves dans des cursus internationaux par la suite, qui seraient remis en cause si l'enseignement de la langue passe à 7,5 heures au lieu des 12 heures hebdomadaires sur la scolarité au collège. La suppression des classes européennes suscite aussi de vives inquiétudes à l'heure où la maîtrise renforcée des langues vivantes est cruciale pour trouver un emploi et vitale pour rapprocher les peuples européens. Ainsi, conformément aux engagements du Président de la République lors du cinquantième anniversaire du Traité de l'Élysée le 22 janvier 2013 à Berlin, il est indispensable de développer l'enseignement de l'allemand afin de maintenir et de développer l'amitié franco-allemande, essentielle à la

compréhension et au rapprochement des deux pays. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer l'apprentissage de l'allemand et pour maintenir les classes bilangues anglais-allemand dans nos collèges.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires – statut)

99479. – 4 octobre 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la proposition générale applicable aux agents non titulaires de l'État. Aujourd'hui, les maîtres auxiliaires peuvent bénéficier d'un emploi garanti. Ils disposent d'une rémunération bien inférieure aux titulaires de la fonction publique. À titre d'exemple, un maître auxiliaire avec un bac +5 et 14 années d'enseignement perçoit aujourd'hui 1 400 euros net par mois. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin de revaloriser la situation des maîtres auxiliaires et s'il est possible d'envisager leur intégration dans la fonction publique de l'État.

Enseignement supérieur (établissements – ENSAM – fonctionnement)

99480. – 4 octobre 2016. – M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes suscitées par le décret paru le 13 juillet 2016 modifiant le conseil d'administration de l'École nationale supérieure des arts et métiers (ENSA). Ce décret fait suite, d'après le ministère, à la prise en compte insuffisante des rapports de l'inspection générale de l'administration de l'éducation et de la recherche (IGAENR), publiés en février 2015 et en février 2016. La Société des anciens élèves de l'ENSA regrettent le manque de concertation et conteste les rapports et les arguments avancés par le ministère pour justifier la réduction de la présence des anciens élèves au sein du conseil d'administration. Elle craint l'élimination des représentants d'entreprises industrielles locales par le fait qu'ils seraient diplômés de l'ENSA, alors qu'ils sont élus par les autres membres du conseil d'administration. En outre, les anciens élèves considèrent que le changement du conseil d'administration sera préjudiciable à la qualité de l'enseignement et de la recherche de cette école. Il aura aussi un impact sur la collecte de la taxe d'apprentissage, les contrats de recherche et de développement et dans l'accompagnement des élèves. De plus, la gouvernance sera davantage centralisée et isolée, avec des centres régionaux qui ne participeront plus aux instances décisionnelles de l'ENSA, entraînant une perte de lien avec les territoires. Dans ce contexte, il l'interroge sur les initiatives qu'elle compte prendre pour répondre aux inquiétudes exprimées par les anciens élèves de l'ENSA quant à l'avenir de l'école, des étudiants et des filières industrielles.

Enseignement supérieur (universités – moyens – perspectives)

99482. – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'impératice du Gouvernement dans la gestion de l'affluence au sein des universités. Il est intolérable qu'à chaque rentrée, on dénonce les conditions d'accueil déplorable des étudiants. Cette année, ce sont 32 400 étudiants supplémentaires qui arrivent dans des structures incapables de les accueillir. Le Gouvernement a certes dégagé 100 millions d'euros, au lieu des 230 millions nécessaires, mais d'une part, ils arrivent trop tard et d'autre part, ils viennent après quatre ans de stagnation des moyens. L'université doit donc faire face à un manque de locaux mais aussi d'enseignants-rechercheurs. Il vient lui demander comment le Gouvernement compte pallier ce manque d'anticipation.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants – vacataires – statut)

99483. – 4 octobre 2016. – Mme Fanny Dombre Coste alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des travailleurs précaires et vacataires de l'enseignement supérieur et de la recherche. De nombreux docteurs sans postes assurent dans les universités françaises la gestion de projets de recherche et enseignent tout en étant faiblement ainsi que tardivement indemnisés pour leur travail. Sans employeur principal ils ne bénéficient pas des avantages habituellement octroyés aux salariés. De plus, ne pouvant faire valoir leur ancienneté, ils ne peuvent pas se présenter au concours interne à

la fonction publique et restent dépendants du renouvellement chaque année de leur service d'enseignement. Elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour faire face à cette situation et pour améliorer le quotidien de ces enseignants chercheurs précaires.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)

99507. – 4 octobre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la participation de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à la communauté éducative auprès des enfants. Plusieurs situations requièrent une clarification. Aujourd'hui, la présence des ATSEM auprès des enfants se fait par la nomination du maire après avis du directeur ou de la directrice qui décide du nombre d'ATSEM utile auprès des enfants pendant le temps scolaire. Les ATSEM sont ainsi placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice ; article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes. Dans le cas où le directeur ou la directrice d'une école de trois classes aurait décidé d'un besoin de trois ATSEM (correspondant au nombre de classes) sur la durée du temps scolaire avec un temps de travail hebdomadaire auprès des enfants de trois fois vingt-quatre heures (vingt-quatre heures correspondant au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine), l'autorité territoriale a-t-elle l'obligation de faire ces nominations et donc de mettre à disposition les ATSEM demandés auprès des enfants pendant le temps scolaire ? Aussi, dans le cas où la demande d'avis par le directeur ou la directrice n'est pas validée par l'autorité territoriale, il lui demande quelle serait la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe, en l'absence d'une ATSEM dans cette classe.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)

99508. – 4 octobre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la présence des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ASTEM) dans les classes des écoles maternelles. En vertu de l'article R. 412-127 du code des communes, « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice ». Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure la responsabilité du maire pourrait être engagée en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire de la classe, en l'absence d'un ASTEM nommé par le maire dans cette classe.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)

99509. – 4 octobre 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ces derniers sont régis par l'article R. 412-127 du code des communes qui dispose que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines, cet agent étant nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice de l'établissement. De plus, cet article prévoit que pendant son service dans les locaux scolaires, l'agent est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Cela implique que les ATSEM doivent être disponibles et présents sur la totalité de la durée de travail des enseignants auprès des enfants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes impliquent que chaque ATSEM qui est mis à disposition dans chaque classe l'est proportionnellement au temps de travail des enseignants, et si le temps de présence obligatoire auprès des enseignants doit être défini par le directeur ou la directrice de l'école.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)

99510. – 4 octobre 2016. – M. Pierre Aylagas attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question des ATSEM dans les écoles maternelles et dans les classes enfantines. La présence des ATSEM auprès des enfants se fait par la nomination du maire après avis du directeur ou de la directrice qui décide du nombre d'ATSEM utiles auprès des enfants pendant le temps scolaire.

Les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice, selon l'article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes. Par exemple, dans le cas où le directeur d'une école de trois classes aurait décidé d'un besoin de trois ATSEM sur la durée du temps scolaire avec un temps de travail hebdomadaire auprès des enfants de trois fois 24 heures (qui correspondent au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine), il lui demande si l'autorité territoriale a l'obligation de faire ces nominations et donc de mettre à disposition les ATSEM demandés auprès des enfants pendant le temps scolaire. Enfin, dans le cas où la demande d'avis par le directeur n'est pas validée par l'autorité territoriale, il s'interroge sur la responsabilité de la commune en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe en l'absence d'une ATSEM dans cette classe.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – nominations – modalités)

99512. – 4 octobre 2016. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de la présence des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) auprès des enfants concernés. En effet, la présence des ATSEM auprès des enfants s'opère par la nomination du maire après avis du directeur ou de la directrice qui décide du nombre d'ATSEM utile auprès des enfants pendant le temps scolaire, et les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice (article R. 412-127 du code des communes). À titre d'exemple, dans le cas où le directeur ou la directrice d'une école de trois classes aurait décidé d'un besoin de 3 ATSEM (correspondant au nombre de classes) sur la durée du temps scolaire avec un temps de travail hebdomadaire auprès des enfants de 3 fois 24 heures (24 heures correspondant au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine), l'autorité territoriale a-t-elle l'obligation de faire ces nominations et donc de mettre à disposition les ATSEM demandés auprès des enfants pendant le temps scolaire ? Enfin, dans l'hypothèse où la demande d'avis par le directeur ou la directrice n'est pas validée par l'autorité territoriale, il souhaite également savoir si la responsabilité de la commune peut être engagée en cas d'accident d'un enfant sur le temps scolaire dans une classe, en l'absence d'ATSEM dans cette classe.

Professions de santé

(infirmiers – formation – revendications)

7914

99597. – 4 octobre 2016. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les critères d'attribution de bourses pour les élèves des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), préparant le diplôme d'État d'infirmier. Ces étudiants, après la validation de leur concours d'entrée en IFSI, ne sont pas éligibles aux bourses sur critères sociaux délivrées par le CROUS mais dépendent de bourses régionales dont les conditions d'attribution varient d'une région à l'autre. Ces étudiants se trouvent ainsi dans une situation inégalitaire par rapport à des étudiants inscrits en université ou face à des élèves infirmiers dépendant d'autres régions. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réparer ces inégalités et permettre aux élèves infirmiers de bénéficier des mêmes droits que les étudiants des universités en termes d'accès à des bourses sur critères sociaux.

Professions de santé

(prothésistes dentaires – statut – revendications)

99601. – 4 octobre 2016. – Mme Joëlle Huillier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le niveau de qualification des prothésistes dentaires. La fabrication des prothèses dentaires fait partie des professions réglementées : pour créer ou reprendre cette activité, un diplôme de niveau V (CAP) ou 3 ans d'expérience professionnelle sont nécessaires. Après l'abrogation du CAP en 2009, la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires a créé un brevet de technicien supérieur (BTS) et un brevet technique des métiers supérieur (BTMS) permettant à la filière de se doter d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de cette profession. Les représentants de la profession souhaiteraient que le niveau de qualification pour l'exercice de cette activité soit élevé au niveau III (BTS/BTMS). Un tel positionnement permettrait aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens alors que la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux, en cours de transposition, prévoit justement le renforcement des exigences en matière de traçabilité et de compétences. Elle lui demande donc de lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle élévation du niveau de qualification des prothésistes dentaires.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE*Enseignement supérieur
(inscription – site post-bac – fonctionnement)*

99481. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inscription à l'université par le biais du portail Admission post-bac. Alors que certains étudiants ont été, en vue de la rentrée universitaire 2016, écartés de leurs premiers choix sur ce portail par tirage au sort et admis dans une autre filière, les tribunaux administratifs de Bordeaux, Paris et Nantes ont invalidé ces admissions jugées sans fondement légal. À la suite de ces référés, le Gouvernement avait annoncé son intention de rendre public l'algorithme de sélection des étudiants. L'article L. 612-3 du code de l'éducation prévoit en effet qu'en cas de capacités d'accueil limitées à l'université, notamment dans des filières très demandées telles que sport-études ou le droit, les candidats peuvent être départagés « selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci ». Cependant, cette réglementation n'a pas encore vu le jour, certaines universités peuvent donc recourir à des élections telles que par tirage au sort pour répartir les étudiants. Il lui demande donc si le Gouvernement, conformément à ses engagements, rendra public l'algorithme de sélection pour davantage de transparence et de compréhension de cette sélection et souhaite connaître la date de publication prévue et le contenu envisagé de la réglementation visée par le code de l'éducation.

*Recherche
(politique de la recherche – budget – moyens)*

99609. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le budget alloué à la recherche et aux universités. Si le Président de la République a récemment annoncé que les 134 millions d'euros de crédits alloués aux CEA, CNRS, INRA et INRIA seraient reconduits en 2017, des incertitudes demeurent pour les universités concernant une partie des programmes qui relèvent du ministère puisque certains syndicats évoquent une baisse des dotations de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros. Il voudrait savoir quelles sont les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de pérenniser les crédits alloués à la recherche et de permettre à la France de rester un pays leader en matière d'enseignement supérieur.

7915

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER*Animaux
(loups – prolifération – lutte et prévention)*

99389. – 4 octobre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les dispositions des articles combinés L. 427-6 du code de l'environnement et L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, et lui demande dans quelle mesure le maire d'une commune, concerné par des attaques de loups, peut prendre des mesures de destruction concernant cette espèce protégée.

*Animaux
(loups – prolifération – lutte et prévention)*

99390. – 4 octobre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la problématique de la prédation du loup, qui conduit des éleveurs à remplir un document administratif d'indemnisation faisant apparaître la notion de « troupeau non protégeable ». Il lui demande de lui préciser les contours de cette notion, à la fois administrative et technique.

*Animaux**(loups – protection – Norvège – perspectives)*

99391. – 4 octobre 2016. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la gestion de la destruction de loups en Norvège. En juin 2016, le parlement norvégien a autorisé les comités locaux à la prise de quarante-sept spécimens de loups sur une population totale comprise entre soixante-cinq et soixante-huit bêtes. Cette destruction équivalrait alors à l'abattage d'environ deux tiers de la population lupine norvégienne. Malgré l'augmentation des attaques de loups dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Gouvernement français a autorisé leur destruction dans des proportions moindres. L'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 autorise en effet la destruction d'une population maximum de trente-six spécimens de loups, sur une population totale estimée entre deux cents et trois cents loups. Pourtant, comme la France, la Norvège a ratifié la Convention de Berne du 19 septembre 1979 intégrant les *Canis lupus* à la liste des « espèces de faune strictement protégées ». En conséquence, il lui demande son avis sur la gestion norvégienne de la destruction des loups et si le Gouvernement compte tendre vers une augmentation du nombre de prises de loups.

*Bois et forêts**(politique forestière – ripisylves – protection)*

99423. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'intégrité des ripisylves et de leur restauration écologique. Indispensable à la qualité biologique des cours d'eau et filtrant une partie des éléments polluants, les ripisylves sont constituées de peuplements particuliers tel que saules, aulnes, frênes en bordure, érables, ormes ou chênes pédonculés. À la recherche de matières premières à exploiter, cette richesse végétale intéressait particulièrement l'industrie de la filière bois-énergie, dont l'essor a été encouragé par le Grenelle de l'environnement. Plusieurs associations, syndicats mixtes d'aménagement et collectivités locales s'inquiètent des risques d'une exploitation massive des ripisylves. Ces organisations constatent des interventions d'entreprises privées de la filière bois-énergie sur le domaine fluvial public sans aucune autorisation des services de l'État et regrettent que les coupes à blanc auxquelles ont recours ces entreprises échappent à toute procédure préalable, tant au titre de la législation sur l'eau (notamment sous la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature IOTA), que du droit applicable aux défrichements (L. 341-5 du code forestier nouveau). Il lui demande donc de bien vouloir rappeler le cadre réglementaire existant et souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour renforcer la protection des ripisylves.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets du BTP – gestion – réglementation)*

99440. – 4 octobre 2016. – M. Jacques Alain Bénisti interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les difficultés qui résulteront de la contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et celle de l'article 1^{er} du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets. L'article 5 du décret du 10 mars 2016 définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du BTP sont tenus d'en organiser la reprise, conformément à l'article 93 de la loi de transition énergétique. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les 10 kilomètres autour de l'unité de distribution. L'article 1^{er} du décret du 17 juin 2016, publié dans le prolongement de la loi NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». L'incompatibilité entre ces deux dispositions qui prévoient, pour l'une, une reprise dans une proximité normée de 10 kilomètres, pour l'autre une reprise dans une distance « appropriée », suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi de transition énergétique est pénallement et lourdement sanctionnée. Elle est de nature à contraindre l'établissement des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui ont justement pour fonction d'adapter le maillage en points de reprise à la réalité des besoins sur le territoire des régions, besoins très variables de l'une à l'autre. L'imposition d'une distance uniforme de 10 kilomètres sur l'ensemble du territoire n'apparaît dès lors pas pertinente. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend lever cette contradiction et permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser au mieux la prise en charge des déchets du BTP.

Déchets, pollution et nuisances (déchets du BTP – gestion – réglementation)

99441. – 4 octobre 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'articulation des dispositions relatives à la gestion des déchets dans le cadre de la transition énergétique. L'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du BTP sont tenus d'en organiser la reprise, conformément à l'article 93 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les 10 kilomètres autour de l'unité de distribution. L'article 1^{er} du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016, relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, publié dans le prolongement de la loi NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». Une clarification demeure nécessaire entre ces deux dispositions qui prévoient, pour l'une, une reprise dans une proximité normée de 10 kilomètres, pour l'autre une reprise dans une distance « appropriée ». Cela suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi de transition énergétique est pénallement et lourdement sanctionnée. Elle est de nature à donner un cadre trop rigide à l'établissement des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui ont justement pour fonction d'adapter le maillage en points de reprise à la réalité des besoins sur le territoire des régions, besoins très variables de l'une à l'autre. L'imposition d'une distance uniforme de 10 km sur l'ensemble du territoire n'apparaît dès lors pas pertinente. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend lever cette difficulté et permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser au mieux la prise en charge des déchets du BTP.

Déchets, pollution et nuisances (phosphates – rejet – milieux aquatiques – réglementation)

99442. – 4 octobre 2016. – M. Régis Juanico interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la législation visant à restreindre les rejets de phosphates et composés du phosphore dans les eaux superficielles. Les phosphates participent à la dégradation des milieux aquatiques en favorisant leur eutrophisation au détriment de nombreux usages de l'eau (alimentation en eau potable, baignades, etc.). Plusieurs dispositions ont été prises pour limiter les phosphates et composés du phosphore dans les détergents. Le décret n° 2007-491 du 29 mars 2007 a interdit la mise sur le marché de détergents contenant des phosphates et destinés au lavage du linge par les ménages. La taxe générale pour les activités polluantes (TGAP) « Lessives », créée en 2000, a été rendue plus incitative en 2006. L'article 27 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 », prévoyait l'interdiction des phosphates dans tous les produits lessiviels à compter de fin 2012. En conformité avec le règlement n° 259/2012 du Parlement et du Conseil européens, qui étend l'interdiction à tous les composés du phosphore, le phosphate et ses dérivés ont été interdits dans tous les détergents textiles et détergents pour lave-vaisselles domestiques par décret du 30 décembre 2014. Malgré cela, les « marées vertes » continuent de se développer. La Loire, espace biologique exceptionnel souvent présenté comme le dernier grand fleuve sauvage de France, est particulièrement touchée. La prolifération des « algues vertes » apparaît ainsi dès le Roannais, à 150 kilomètres de la source du fleuve, et se poursuit jusqu'à son estuaire où une « zone morte potentielle » se développe sous la surveillance de l'Ifremer. Il semblerait donc utile de renforcer la législation notamment par l'extension du champ d'application de l'interdiction à tous les utilisateurs de détergents contenant des phosphates (entreprises, collectivités territoriales, établissements publics) ou encore le soutien aux stations de traitement des eaux polluées (STEP) de moins de 2 000 équivalents-habitants pour leur permettre de traiter les phosphates. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour renforcer les mesures existantes visant à lutter contre les rejets de phosphates dans les cours d'eau.

Eau (politique de l'eau – allocation de solidarité – financement)

99451. – 4 octobre 2016. – M. Michel Lesage interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le financement de l'allocation solidarité eau prévue par la proposition de loi de mise en œuvre effective du droit humain à l'eau potable et à l'assainissement dont il est

rapporteur. Celle-ci a été adoptée en 1^{ère} lecture le 14 juin 2016. Il s'agit du 1^{er} texte déposé à l'Assemblée nationale venant d'une proposition d'un collectif de 40 associations et d'ONG dont le chef de file est la Fondation France Libertés de Danielle Mitterrand. Il est attendu depuis longtemps par la société civile. Après trois ans de travail, le texte a été signé en mai 2015 par les chefs de file Eau de tous les groupes parlementaires, excepté Les Républicains. Transpartisan, il rassemble l'ensemble de la gauche. C'est un marqueur social fort et, dans cette période difficile, nous en avons bien besoin. Enfin, cette PPL « ne coûte que » 50 millions d'euros (le chèque énergie, lui, de 600 millions à 1 milliard d'euros). Le Gouvernement, par la voix de la secrétaire d'État Barbara Pompili, a indiqué qu'il adhérait aux principes de ce texte. Par contre, il a contesté les modalités de financement de l'allocation de solidarité eau proposées par la PPL, à savoir l'augmentation de la taxe existante sur les eaux embouteillées. Aussi, il lui demande quelle autre solution le Gouvernement entend proposer afin de financer l'allocation de solidarité eau.

Énergie et carburants (électricité – télérelève – compteurs – déploiement)

99460. – 4 octobre 2016. – Mme Laurence Arribagé attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les inquiétudes de nombre de citoyens relatives à la mise en place des compteurs électriques Linky. Depuis plusieurs mois, les avis divergent quant à la potentielle dangerosité des ondes électromagnétiques engendrées par les courants porteurs en ligne destinés à relever à distance les consommations. À l'heure de la mise en place de ces dispositifs, de nombreux élus, administrés et associations expriment quotidiennement leurs préoccupations. Aussi, elle souhaite obtenir des précisions sur le risque sanitaire réel de ces installations, sur les conséquences pour le consommateur final d'un refus éventuel d'installation du compteur Linky à son domicile et sur les mesures de protection des droits des consommateurs et de protection des données qui seront assurément mises en place.

Énergie et carburants (énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

99461. – 4 octobre 2016. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat quant à la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010 dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. Il souhaite donc connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France selon la directive cadre sur l'eau (DCE2000) et de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Énergie et carburants (énergie nucléaire – Autorité de sûreté nucléaire – moyens)

99462. – 4 octobre 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les baisses inquiétantes des crédits alloués à son ministère alors qu'il est en charge de questions d'avenir comme la prévention des risques naturels et les effets des dérèglements climatiques. Par ailleurs, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) exprime de véritables besoins en personnel. Au regard de l'importance de la sécurité nucléaire dans un contexte de prolongation de la durée de vie des centrales, il souhaiterait connaître les moyens que le Gouvernement entend donner à l'ASN.

Énergie et carburants (énergie nucléaire – centrales nucléaires – sécurité)

99463. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la sécurité du parc nucléaire français. Selon un rapport récent, 55 % des réacteurs français seraient défectueux, soit 32 réacteurs sur 58 qui ne résisteraient pas en cas de surchauffe. En effet, ce rapport indique que certaines pièces, en fondant, laisseraient une teneur trop forte en carbone dans certaines zones et rendraient l'acier cassant en cas de choc thermique, donc vulnérable à la fissuration. L'EPR de Flamanville serait concerné. L'Agence de sécurité nucléaire mettait déjà en cause ces pièces en septembre 2016, mais à une échelle bien moindre. Il lui demande donc de bien vouloir présenter la position du Gouvernement quant à aux résultats de ce rapport et, si ses conclusions en étaient avérées, les mesures qu'il entend prendre pour assurer la sécurité du parc nucléaire français.

Énergie et carburants (politique et réglementation – programmation pluriannuelle de l'énergie – perspectives)

99464. – 4 octobre 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les insuffisances qui ont été constatées dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui a été transmis le 1^{er} juillet 2016. La programmation pluriannuelle de l'énergie, introduite par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, est un élément fondateur de la politique énergétique de la France or le projet est imprécis concernant l'évolution à venir du parc nucléaire, insuffisant sur la levée des barrières réglementaires et administratives qui pénalisent les énergies renouvelables, muet sur le financement des transports en commun et des infrastructures pour le vélo et sans réel changement de cap concernant la rénovation des bâtiments. Aussi, il souhaiterait avoir sa position sur ces différents points.

Impôts et taxes (contribution au service public de l'électricité – perspectives)

99546. – 4 octobre 2016. – M. Lucien Degauchy appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Cette taxe s'applique automatiquement sur les factures d'électricité et sert à participer au financement des charges de service public de l'électricité supportées par tous les concessionnaires de réseaux publics d'électricité. Le montant prévisionnel pour 2016, établi par la Commission de régulation de l'énergie, augmente de 17 % par rapport au montant réalisé de 2014, et de 11 % par rapport au prévisionnel 2015. Ainsi cette taxe représente un coût supplémentaire de plus en plus important pour les consommateurs. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter une répercussion de cette hausse sur les factures des consommateurs.

Impôts et taxes (généralités – fiscalité énergétique – perspectives)

99548. – 4 octobre 2016. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat quant à la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes (TICC) organisée par l'article 266 *quinquies* B du code des douanes, dont le montant a presque triplé en trois ans et qui devrait connaître une hausse importante jusqu'en 2020. Cette hausse considérable de la TICC pénalise fortement les ménages les plus modestes qui ont notamment recours au charbon pour leur chauffage domestique. En outre la mise en place du chèque énergie ne compense pas la perte financière de ses utilisateurs depuis deux ans et sa procédure d'application complique la tâche des négociants détaillants en combustibles. Enfin l'une des conséquences de cette hausse constatée par ces négociants des départements du Nord et du Pas-de-Calais consiste en une perte d'une partie de leur clientèle au profit de ceux de la Belgique. Cela menace à terme nombre de ces 300 revendeurs de charbon encore en activité en France pour 60 000 foyers desservis. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant et le coût de la collecte de la TICC ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour alléger le budget des ménages modestes qui subissent la hausse considérable de cette taxe.

*Industrie**(matériel électrique et électronique – obsolescence programmée)*

99558. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la stratégie d'obsolescence programmée que subissent les détenteurs d'un *smartphone* ou d'une tablette. Bien que l'obsolescence programmée soit devenue une infraction punie de deux ans de prison et de 300 000 euros d'amende depuis la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les industriels contournent désormais la législation en rendant automatiquement et irréversiblement inutilisables les appareils ayant fait l'objet d'une réparation (de l'écran ou du bouton principal) effectuée par un prestataire autre que le constructeur de l'appareil lors de l'installation d'une mise à jour du système d'exploitation. Il voudrait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

*Publicité**(panneaux publicitaires – installation – réglementation)*

99608. – 4 octobre 2016. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les règlements locaux de publicité qui peuvent être adoptés par les établissements publics de coopération intercommunale (communautés urbaines, communautés d'agglomération et/ou communautés de communes) ou à défaut par les communes. Il arrive que les maires appliquent les règlements locaux de publicité existants à des opérateurs de publicité extérieure sans les appliquer à tous les opérateurs présents sur le territoire communal. Cette situation a pour conséquences des distorsions de concurrence alors que les règlements locaux de publicité s'imposent à tous les afficheurs présents sur le territoire communal. L'article 581-32 du code de l'environnement admet seulement les recours des associations mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, s'il en fait la demande. Les opérateurs de publicité extérieure qui ont mis en conformité leurs panneaux et dispositifs publicitaires ne semblent avoir aucun recours envers le magistrat de la commune, les services de l'État ou bien leurs concurrents alors que ceux-ci ne sont nullement inquiétés dans leur exploitation. Aussi il lui demande de bien vouloir indiquer quels sont les recours dont disposent les opérateurs de publicité extérieure contraints de mettre aux normes de conformité leurs panneaux et dispositifs publicitaires contrairement à leurs concurrents.

*Tourisme et loisirs**(habitations légères et de loisirs – établissements hôteliers – électricité – facturation)*

99690. – 4 octobre 2016. – Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conditions de distribution d'électricité dans les établissements hôteliers de plein air. Des dérogations existent au principe de non rétrocession d'énergie dans le cadre d'un accord du distributeur. Dans ce cas, les conditions de facturation de l'utilisation de l'énergie électrique par les campeurs relèvent de la relation contractuelle avec les gestionnaires du camping. Cependant, dans le cas où chaque emplacement dispose bien d'un compteur individuel, qu'en conséquence il est possible de déterminer avec précision sa consommation individuelle, la refacturation forfaitaire de l'électricité par le gestionnaire de camping est-elle autorisée ? Il semble que la réglementation en vigueur en matière de revente d'électricité et de protection des consommateurs ne soit pas suffisamment précise pour garantir au mieux les campeurs et ainsi empêcher une facturation à des tarifs déterminés par les hôteliers eux-mêmes. Elle lui demande s'il est envisagé de renforcer la protection des clients des campings et autres établissements hôteliers de plein air et si la réglementation en vigueur peut être précisée.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

*Famille**(adoption – adoption internationale – perspectives)*

99496. – 4 octobre 2016. – M. Patrick Weiten appelle l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les inquiétudes que suscite le projet de constitution d'un grand service public de protection de l'enfance à travers le rapprochement entre l'AFA (Agence française de l'adoption) qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale et le GIPED (Groupement d'intérêt public de l'enfance en danger) qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'observatoire national de la protection de l'enfance. Même si les objectifs annoncés sont positifs, il semblerait que toutes les conséquences de ce rapprochement n'aient pas été bien identifiées en amont comme la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Par conséquent, afin de ne pas amplifier le parcours du combattant des familles concernées, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour garantir la continuité des accréditations de l'AFA.

*Famille**(adoption – adoption internationale – perspectives)*

99499. – 4 octobre 2016. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les craintes que suscite le rapprochement entre l'AFA (Agence française de l'adoption) et le GIPED (Groupement d'intérêt public de l'enfance en danger) chez les parents désireux d'adopter. La constitution d'un pôle de service public unique de protection de l'enfance va entraîner la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Une fois le GIP actuel dissous, toutes ses accréditations cesseront d'exister, laissant craindre une suspension - voire une annulation - de toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie. Cette situation risque de conduire de nombreuses familles dans l'impasse et de causer des dégâts psychologiques chez les centaines d'enfants qui ont déjà pu rencontrer leurs parents et que l'on a parfois préparés à l'adoption. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte garantir la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants en cours d'adoption.

*Famille**(adoption – adoption internationale – perspectives)*

99500. – 4 octobre 2016. – M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les inquiétudes que suscite le projet de constitution d'un grand service public de protection de l'enfance à travers le rapprochement entre l'AFA (Agence française de l'adoption) qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale et le GIPED (groupement d'intérêt public de l'enfance en danger) qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Même si les objectifs annoncés sont positifs, il semblerait que toutes les conséquences de ce rapprochement n'aient pas été bien identifiées en amont comme la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Par conséquent, afin de ne pas amplifier le parcours du combattant des familles concernées, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour garantir la continuité des accréditations de l'AFA.

*Famille**(adoption – adoption internationale – perspectives)*

99501. – 4 octobre 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le projet gouvernemental de constitution d'un grand service de l'enfance à travers le rapprochement entre l'AFA (Agence française de l'adoption), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale et le GIPED (Groupement d'intérêt public de l'enfance en danger), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Les objectifs annoncés sont positifs : réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Néanmoins, personne ne semble avoir envisagé les conséquences qu'entraînera la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Une fois le GIP actuel dissous, toutes les accréditations cesseront d'exister. Conséquence directe, toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie prenante seront suspendues, voire annulées, quel que soit leur état

d'avancement, personne ne pouvant préjuger de la réaction souveraine de chacun de ces pays. Il est à craindre que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire années dans d'autres pays, et même que certains choisissent simplement de ne pas ré-accréditer ce nouveau GIP. Ministère des familles, ministère des affaires étrangères, MAI (mission de l'adoption internationale), direction générale de la cohésion sociale, chacun se renvoie la responsabilité de la transition et à ce jour aucune solution n'est trouvée. Que deviendront les centaines d'enfants qui vont rester des semaines, des mois ou des années supplémentaires dans des institutions plus ou moins bien traitantes, qui ont pu rencontrer leurs parents à plusieurs reprises, que l'on a parfois préparés à l'adoption, et pour qui rien ne se passera ? Quel avenir pour eux, quels dégâts psychologiques ? Repousser des échéances annoncées ne fera qu'émosser leur confiance dans les adultes et rendre encore plus difficile un attachement futur. Qui accompagnera les centaines de familles qui vont se retrouver dans des impasses : celles dont les dossiers n'aboutiront jamais dans les pays d'origine vers lequel ils ont été transmis ; celles pour lesquels l'agrément expirera et dont le projet ne pourra plus jamais aboutir ; celles qui auront été apparentées et dont l'enfant n'arrivera que dans 2 ans, 3 ans ou plus après l'apparentement, voire jamais ? Les services d'adoption dans les départements ? Les correspondants AFA ? Ou encore et toujours les associations ? Il apparaît donc impératif que l'évolution envisagée soit préalablement accompagnée de la garantie de la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine. Il souhaite donc qu'elle prenne en compte cet aspect essentiel de la question avant toute décision qui, sans cela, au lieu de constituer une avancée, serait très négative.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

99502. – 4 octobre 2016. – **Mme Isabelle Bruneau** interroge **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les conséquences qu'entraîneront le rapprochement entre les deux groupements d'intérêt public contribuant à la protection de l'enfance en France, l'AFA et le GIPED (groupement d'intérêt public enfance en danger). Un rapport conjointement mené par l'IGAS et l'IGAE a été remis en février 2016 en vue de ce rapprochement. La « fusion » envisagée entre l'AFA et le GIPED s'inscrit dans la continuité des travaux conduits depuis 2012, notamment par la voie de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Cependant la disparition juridique de l'AFA engendre un certain nombre d'interrogations concernant d'une part le dispositif qui permettra d'organiser ce rapprochement et d'autre part quant aux incertitudes liées à la dissolution du GIP actuel. En effet le risque que les accréditations actuelles disparaissent semble suffisamment significatif pour que les associations s'en émeuvent. Les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie seraient, semble-t-il, sous la menace d'une suspension possible de certains États. Cela le temps que le nouvel organisme les obtienne. Les conséquences pour les familles et les futurs adoptés seraient bien évidemment douloureuses si ce risque était avéré. Elle souhaite donc connaître les dispositions prévues assurant la continuité des procédures d'adoption actuellement en cours.

Famille

(enfants – paternité – valorisation)

99503. – 4 octobre 2016. – **M. Alain Marty** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la mise en place de programmes relatifs à la valorisation de la paternité. Dans son rapport d'octobre 2012 intitulé « Désunion et paternité », le Centre d'analyse stratégique a notamment proposé de favoriser la paternité active, en incluant mieux les pères dans les dispositifs d'accueil de la petite enfance, de soutien à la parentalité et de protection de l'enfance. Force est de constater qu'il n'existe aucun programme relatif à la valorisation de la paternité dans le pays. En 2012, le département « Enfance parentalité » de la caisse nationale d'allocations familiales ne proposait aucun programme lié à la paternité. Localement, les mêmes faiblesses peuvent être constatées dans les réseaux d'accompagnement des parents. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions quant aux mesures pouvant être mises en place pour valoriser la paternité.

Impôt sur le revenu

(quotient familial – parents séparés – part fiscale – perspectives)

99544. – 4 octobre 2016. – **Mme Françoise Guégot** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur l'écart entre l'évolution des modèles familiaux et la rigidité des barèmes fiscaux relatifs à la famille. En effet, alors qu'un nombre croissant de foyers sont monoparentaux ou recomposés, les parents séparés n'ayant pas à charge leurs enfants sont considérés comme fiscalement célibataires. Or ils doivent

faire face à certaines charges fixes, identiques à celles du parent ayant la garde, pour l'accueil de leurs enfants, et en premier ordre la taille de la voiture ou du logement. Elle aimerait savoir si elle prévoit de prendre en compte cette réalité dans le prochain projet de loi de finances, par l'octroi d'une fraction de part fiscale, ou tout autre dispositif, permettant de rétablir de la justice dans la considération faite aux parents séparés.

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os 40542 Philippe Meunier ; 74604 Philippe Meunier.

Économie sociale

(mutuelles – mutuelles de fonctionnaires – fonctionnement – financement)

99452. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur le régime de protection sociale des fonctionnaires dont le modèle de protection globale de santé et de prévoyance est fondé sur des mécanismes de mutualisation des risques et des personnes. Or dans le cadre de la nouvelle procédure de référencement afin de reconduire les conventions signées entre les administrations publiques et les organismes de protection sociale complémentaire de la fonction publique de l'État, de récents arbitrages ministériels suscitent des craintes quant aux modalités d'appels d'offres des ministères pour les offres santé, prévoyance et dépendance proposées aux agents publics, actifs et retraités. En effet, les garanties dépendance notamment ne seront plus incluses dans les offres proposées par les organismes candidats. Si le succès du modèle solidaire porté par les fonctionnaires au bénéfice des agents publics est souligné par les ministères qui se succèdent, il paraît difficilement concevable de ne pouvoir assurer et proposer un bon niveau de protection de base au regard de la dépendance individuelle, à l'heure de l'allongement de l'espérance de vie et par conséquent de la prise en charge rendue toujours plus nécessaire de la perte d'autonomie. Il est donc crucial de ne pas remettre en cause un modèle qui fonctionne parfaitement sans presque aucune aide de l'État puisque sur les 11 milliards à 13 milliards d'euros financés par l'État pour l'accès à la complémentaire santé, seuls 32 millions d'euros sont destinés aux agents publics, selon le rapport de l'IGAS de mai 2016. Par conséquent, il demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour préserver le modèle solidaire de protection sociale porté par les mutuelles de fonctionnaires et pallier une réelle distorsion de concurrence avec l'arrivée potentielle d'opérateurs lucratifs.

7923

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Entreprises

(TPE et PME – contrats aidés – effectifs – prise en compte)

99485. – 4 octobre 2016. – M. Francis Hillmeyer alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage sur les conséquences pour les PME de vouloir réintégrer les contrats aidés, dont les apprentis et les contrats de professionnalisation, dans le calcul des effectifs des entreprises. Une telle mesure, si elle était prise par le Gouvernement, aurait pour conséquence d'augmenter les cotisations et contributions sociales des entreprises, franchissant de ce fait les seuils sociaux et notamment celui des 11 salariés. Plus grave encore, cette décision pourrait entraîner une chute brutale des contrats d'apprentissage qui peinent déjà à se redresser à la suite des changements de législation intervenus depuis 2013. Une PME employant 9 salariés et 2 apprentis serait demain comptabilisée avec un effectif de 11 personnes avec les charges et les obligations sociales afférentes. Aussi, il lui demande de faire en sorte que le Gouvernement sursoit à cette mesure.

Formation professionnelle

(apprentissage – stage et alternance – entreprises d'accueil – perspectives)

99514. – 4 octobre 2016. – M. André Chassaigne interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation

professionnelle et de l'apprentissage sur les réelles difficultés rencontrées par les élèves, stagiaires et salariés en alternance dans la recherche d'entreprise accueillante. Quelle que soit la formation professionnelle envisagée, la recherche d'entreprise accueillant des personnes en formation se révèle être un véritable parcours du combattant pour les personnes concernées et leurs familles. Pire, il arrive que l'achoppement de ces recherches soit le motif de l'arrêt de ce cursus de formation. Ainsi, un jeune homme désireux d'effectuer une formation d'élagueur grimpeur a été contraint d'abandonner son projet au motif qu'aucune entreprise n'a souhaité le prendre en stage au regard des responsabilités engagées, malgré un grand nombre d'entreprises sollicitées. Certes, plusieurs dispositifs venant en aide aux entreprises accueillant des apprentis existent, notamment en termes d'aide financière ou d'allègement de cotisations sociales. Cependant, malgré ces différents dispositifs incitatifs, un trop grand nombre d'entreprises refusent encore de former des personnes. Ces refus pénalisent énormément les stagiaires et salariés en alternance et vont complètement à l'encontre des aspirations gouvernementales tendant à valoriser l'apprentissage. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de pallier le manque flagrant de places de stage et d'apprentissage en entreprises afin de permettre aux élèves en apprentissage et aux stagiaires de la formation continue de pouvoir poursuivre leur cursus.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35292 Mme Sylviane Bulteau ; 40519 Philippe Meunier ; 40521 Philippe Meunier ; 40525 Philippe Meunier ; 40526 Philippe Meunier ; 40529 Philippe Meunier ; 40530 Philippe Meunier ; 40531 Philippe Meunier ; 40534 Philippe Meunier ; 40538 Philippe Meunier ; 40547 Philippe Meunier ; 48252 Philippe Meunier ; 54540 Philippe Armand Martin ; 54877 Philippe Meunier ; 62943 Philippe Meunier ; 74159 Philippe Armand Martin ; 96820 Philippe Armand Martin ; 97124 Philippe Armand Martin.

7924

Étrangers (immigration – Calais – perspectives)

99493. – 4 octobre 2016. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du plan de répartition des migrants au sein des différentes régions, en particulier en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Avec un nombre de migrants passé de moins d'un millier en 2012 à plus de 10 000 en septembre 2016, la crise migratoire que traverse actuellement la France est sans précédent. Si l'on peut saluer l'initiative du démantèlement de la « jungle de Calais », laquelle pose de graves problèmes d'un point de vue éthique aussi bien que sanitaire, on ne peut accepter la décision irresponsable de reporter la population de migrants sur les collectivités territoriales en laissant les élus locaux gérer seuls la crise migratoire et en imposant aux riverains l'arrivée de centaines de migrants. Les seules communes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur devront ainsi accueillir plus de 1 000 migrants d'ici la fin de l'année, pour une capacité d'accueil de 226 places à ce jour. La multiplication de « mini jungles » engendrée par la répartition des migrants de Calais et de la région parisienne est en réalité une fausse solution ainsi qu'une provocation à la fois à l'encontre des élus locaux, dont l'approbation préalable n'a pas été recherchée, et des Français, auxquels des campements humainement intolérables seront imposés. Elle lui demande quels moyens l'État compte mettre à disposition pour cet accueil et comment il compte renouer le dialogue avec les élus locaux afin de rechercher ensemble une solution viable à la crise migratoire.

Étrangers (immigration – Calais – perspectives)

99494. – 4 octobre 2016. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le plan annoncé de répartition des migrants de Calais dans chaque région de France. Selon le document daté du 1^{er} septembre 2016 qu'il a adressé aux préfets, il impose aux maires la création de 8 200 nouvelles places, en plus de celles qui existent déjà, pour désengorger la « jungle » de Calais qui compte aujourd'hui plus de 9 100 migrants. M. le ministre a par ailleurs précisé que la répartition de ces derniers se ferait sur « un croisement de critères ». Pourtant il n'a pas précisé la nature de ces critères. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir les détailler afin que chaque maire puisse en prendre connaissance.

*Ordre public
(terrorisme – radicalisation – lutte et prévention)*

99575. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'association des collectivités territoriales au plan gouvernemental de prévention de la radicalisation. Il tient à saluer la qualité des relations des préfets, des sous-préfets, des forces de police et de gendarmerie avec les parlementaires et les élus locaux. Néanmoins il note qu'il est difficile pour une commune ou une intercommunalité de mettre en place des actions de prévention éligibles au Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) dans la mesure où celles-ci doivent être orientées sur des personnes suivies par la préfecture. Or les collectivités ne connaissent pas leur identité. Il se demande si le FIPD ne pourrait pas s'ouvrir à des actions de prévention à portée plus générale comme des réunions d'information sur des publics ciblés, dirigeants de clubs sportifs par exemple.

*Outre-mer
(DOM-ROM : Mayotte – droit des étrangers – application)*

99576. – 4 octobre 2016. – M. Boinali Said appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de mise en œuvre de la loi n° 2016-274 du 16 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France, sur le département de Mayotte. L'article 33 relatif aux conditions d'éloignement d'un étranger sur le territoire français, dispose qu'« en cas de placement en rétention en application de l'article L. 551-1, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français ou d'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, dans un délai de quarante-huit heures à compter de leur notification, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention. La décision de placement en rétention ne peut être contestée que devant le juge des libertés et de la détention, dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification, suivant la procédure prévue à la section 1 du chapitre II du titre V du présent livre et dans une audience commune aux deux procédures, sur lesquelles le juge statue par ordonnance unique lorsqu'il est également saisi aux fins de prolongation de la rétention en application de l'article L. 552-1 ». Pourtant, à Mayotte, les conditions relatives aux moyens nécessaires pour l'application de ces dispositions ne sont pas réunies, à ce jour. Par ailleurs cette situation semble ne concerner qu'une partie de la population étrangère. Il lui demande quel est le nombre de personnes concernées par cette situation et si l'Etat prévoit des dispositions qui permettent l'application du droit d'accueil et de séjour des étrangers à Mayotte. Il lui demande également quand le droit commun s'appliquera-t-il en mettant fin aux spécificités des cartes de séjours délivrés à Mayotte et limités uniquement sur ce territoire.

*Police
(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)*

99582. – 4 octobre 2016. – M. Claude de Ganay appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'armement des policiers municipaux. L'attentat de Nice a montré l'impérieuse nécessité de doter les policiers municipaux d'un armement adapté à la menace terroriste islamiste. Devant la multiplication des terroristes potentiels et l'imprévisibilité des attaques, les policiers municipaux se trouvent en première ligne, et doivent donc disposer d'un matériel et d'un entraînement adaptés, sur le modèle de la police nationale. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Police
(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)*

99583. – 4 octobre 2016. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications exprimées par le Syndicat de défense des policiers municipaux, syndicat majoritaire parmi les syndicats professionnels, qui souhaite l'armement généralisé des policiers municipaux en catégorie B (armes à feu) et l'armement en pistolet semi-automatique 9mm qui équipe la police nationale. Dans le contexte actuel d'insécurité accrue, il souhaite connaître les suites qu'il entend réserver à ces deux revendications.

*Police**(police municipale – port d’arme – généralisation – perspectives)*

99584. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Gosselin attire l’attention de M. le ministre de l’intérieur sur l’armement des policiers municipaux. Le contexte de menace terroriste et de forte mobilisation des forces de l’ordre appelle en effet le renforcement de l’équipement des policiers et notamment des policiers municipaux. Ainsi, le syndicat majoritaire parmi les syndicats professionnels de policiers municipaux a exprimé au ministère deux revendications prioritaires que sont l’armement généralisé des policiers municipaux en catégorie B et l’armement en pistolet semi-automatique 9mm au même titre que les policiers nationaux. S’agissant de cette seconde revendication, le ministère a reçu dernièrement le syndicat majoritaire. Il lui demande donc de bien vouloir présenter la position du Gouvernement quant à l’armement des policiers municipaux et les mesures pour lesquelles cet armement pourrait être prévu.

*Police**(police municipale – port d’arme – généralisation – perspectives)*

99585. – 4 octobre 2016. – Mme Michèle Tabarot appelle l’attention de M. le ministre de l’intérieur sur l’armement de la police municipale. Les récentes attaques de l’été 2016, à Magnanville, à Nice et à Saint-Étienne-du-Rouvray, ont rappelé, une nouvelle fois, que la menace est permanente et présente sur l’ensemble du territoire français. Aucune commune n’est épargnée par le risque d’une attaque. Devant cette situation, il convient de doter les polices municipales de moyens adaptés. Ainsi le syndicat de défense des policiers municipaux sollicite l’armement généralisé des policiers municipaux en catégorie B et l’équipement en pistolet semi-automatique de calibre 9mm afin de donner aux polices municipales des moyens proportionnels aux risques encourus. Aussi elle souhaiterait savoir les suites que le Gouvernement entend apporter à cette revendication légitime de la part de ces agents dévoués à la sécurité des personnes et des biens et qui se trouvent aujourd’hui en première ligne face au danger.

*Police**(police scientifique – revendications)*

99586. – 4 octobre 2016. – M. Alain Marty attire l’attention de M. le ministre de l’intérieur sur les revendications non satisfaites des personnels de la police technique et scientifique. En effet, particulièrement sollicités, ceux-ci souhaitent obtenir un véritable statut d’actif, à l’instar des policiers, en adéquation avec la dangerosité et la pénibilité de leur métier ainsi qu’avec les missions confiées souvent au-delà de leurs attributions et leur formation. En outre ils sont de plus en plus présents sur le terrain. Or, fréquemment victimes d’actes de violence lors de leurs interventions, ils nécessitent des moyens de protection bien plus importants (ils sont d’ailleurs dotés d’un gilet pare-balles ce qui prouve le degré de leur exposition). Certes, suite à leurs revendications, les agents de la police technique et scientifique ont obtenu une prime. Néanmoins ces primes qui constituent un tiers de leur salaire ne sont toujours pas intégrées dans le calcul de leur retraite contrairement aux policiers. Aussi il lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter à ces personnels de terrain et de laboratoire en reconnaissance de leur rôle actif et très utile dans la lutte contre le terrorisme.

*Sécurité publique**(gendarmerie et police – violences contre les personnes – lutte et prévention)*

99646. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Claude Mignon attire l’attention de M. le ministre de l’intérieur sur les 3 000 agressions physiques contre des gendarmes ont été recensées en 2015, soit une hausse de 27 % par rapport à 2014. Les insultes sont, elles aussi, en forte hausse : 2 665 atteintes verbales ont été comptabilisées, soit une hausse de 4,2 %, selon l’étude annuelle de l’Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDTP). Toujours selon cette étude, 1 807 militaires de la gendarmerie ont été blessés à la suite d’une agression physique, contre 1 769 en 2014, soit une hausse de 2,1 %. Ces chiffres sont très inquiétants et les gendarmes se sentent de plus en plus démunis face à tant de violence qu’ils doivent combattre chaque jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin de préserver les gendarmes dans leur fonction.

Sécurité publique

(prévention – système d'alerte et d'information des populations – fonctionnement)

99647. – 4 octobre 2016. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le non fonctionnement du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) lors de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice. Le terroriste a lancé son attaque, durant une quinzaine de minutes, à partir de 22 heures 45, et l'alerte, transmise par les forces de l'ordre à 23 heures, ne fut publiée qu'à 1 heure 34. Il faut reconnaître que même une publication dans un délai de 15 minutes n'aurait sauvé la vie de personne. Cependant l'alerte aurait été immédiate si une application interactive avait été installée sur l'appareil de chacun des 33,5 millions d'utilisateurs de smartphones français, leur permettant d'envoyer des informations et de notifier les urgences. En effet les appels aux urgences pourraient être remplacés par une interface numérique. Pour éviter les abus, il conviendrait de proposer une loi qui condamnerait tout usage malveillant et d'inclure des processus de précaution dans l'application. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas comme essentielle la refonte du SAIP afin de le transformer en un réseau moderne, public et collaboratif.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)

99648. – 4 octobre 2016. – M. Olivier Faure attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la surcotisation salariale et patronale inhérente à l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. Conformément à des engagements pris en 1991, cette majoration prévue de manière transitoire par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 afin de couvrir les agents partant à la retraite n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de cette intégration, aurait dû prendre fin en 2003. À partir des chiffres de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, certaines organisations syndicales ont chiffré un montant annuel de l'ordre de 20 millions d'euros versé par les agents des SDIS et d'un peu plus de 39 millions d'euros par leurs employeurs. Aussi il aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'existence de cette majoration.

Sécurité routière

(code de la route – enseignement – handicap auditif – perspectives)

99649. – 4 octobre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'incrustation d'une interprétation en langue des signes française (LSF.) des supports d'apprentissage du code de la route. Le permis de conduire est un atout considérable dans l'insertion sociale et surtout professionnelle. Néanmoins, et ce malgré la mise en œuvre de la loi d'accessibilité de 2005, les supports d'apprentissage des cours de code de la route ne permettent pas aux personnes sourdes et malentendantes d'y accéder car ils ne sont pas traduits en langue des signes française. L'accès à des fichiers vidéo dans la langue maternelle des sourds permettra un apprentissage plus adapté et plus rapide. À ce jour il faut en moyenne plus d'un an à une personne déficiente auditive pour qu'elle obtienne son code de la route. Une incrustation de l'interprétation en langue des signes française sur des supports dématérialisés permettrait ainsi de rendre l'apprentissage du code de la route et l'examen plus accessibles aux personnes sourdes signantes de France, de réduire les délais d'obtention du permis (réduction du coût de la formation) et surtout d'acquérir une autonomie afin de faciliter l'insertion professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement concernant la nécessité de créer une base de questions en LSF pour l'examen du code de la route.

Sécurité routière

(code de la route – véhicules d'urgence – circulation prioritaire)

99650. – 4 octobre 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt d'adapter au contexte de menace terroriste les dispositions du code de la route relatives aux facilités de passage de certains véhicules. La proclamation de l'état d'urgence et l'affectation de militaires à la surveillance des lieux sensibles supposent que ceux-ci puissent intervenir rapidement soit en première position soit en renfort des forces spéciales de sécurité. Or les véhicules de l'armée ne sont pas considérés comme véhicules d'intérêt général prioritaires bénéficiant de facilités de passage au regard de la liste établie par les alinéas 6.5. et 6.6. de l'article R. 311-1 du code de la route. C'est pourquoi il lui demande si, afin de permettre à toutes les forces d'intervention de

pouvoir se rendre en moins de vingt minutes, sur tous les points du territoire, il ne serait pas nécessaire d'étendre le bénéfice de facilités de passage aux véhicules de l'armée affectés à des missions de sécurisation des sites exposés aux risques.

Sécurité routière

(permis de conduire – deux roues – réglementation)

99651. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Dufau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le permis moto en France. Transposant en droit interne la directive (n° 2006/126/CE), qui harmonisait les 110 modèles de permis de conduire existants au sein des différents États membres, un arrêté du 23 avril 2012 a défini les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire, et en particulier les caractéristiques minimums requises pour les véhicules à deux roues utilisés lors de l'examen. Ainsi, pour les catégories A1 (cylindrée comprise entre 120 et 125 cm³ / rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,1 kw/kg / pouvant atteindre la vitesse de 90 km/h / équipé d'une selle biplace et de deux rétroviseurs homologués), A2 (puissance minimale de 25 kW / rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,2 kw/kg et qui n'est pas dérivé d'un véhicule développant plus du double de sa puissance / cylindrée minimale de 400 cm³ / équipé d'une selle biplace et de deux rétroviseurs homologués / utilisation d'un véhicule relevant de la catégorie A est autorisé) et A (puissance minimale de 40 kW / cylindrée minimale de 600 cm³ / équipé d'une selle biplace et de deux rétroviseurs homologués). Or certains pays européens ont mis en place un seul permis progressif reposant sur des tranches d'âges : de 16 à 18 ans, un permis concernant les cylindrées comprise entre 120 et 125 cm³, de 18 à 21 ans, un permis permettant de conduire des motos supérieures, de 21 ans à plus, un accès aux grosses cylindrées. Ce système pourrait arriver en complément des 20 heures actuellement nécessaires et reposera sur l'expérience effective. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le permis moto peut encore évoluer en France et se rapprocher de ce qui se fait déjà en Belgique ou en Suisse.

Sécurité routière

(radars – radars embarqués – perspectives)

99652. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'éventuelle privatisation des radars embarqués dans des voitures de police banalisées. Il est prévu que la conduite de ces véhicules soit confiée à des sociétés privées ayant fait l'objet d'un agrément préalable de l'État à partir de janvier 2017 afin de rentabiliser ces voitures-radars qui ne circulent actuellement qu'une heure par jour en moyenne et afin de réaffecter des policiers et gendarmes à des tâches plus urgentes. Pour autant cette délégation partielle d'une mission régaliennne de l'État à un opérateur privé est étonnante car elle tend à privilégier la répression par rapport à la prévention et car elle peut faire craindre une dérive financière dans la mesure où un prestataire privé pourrait être susceptible de faire du zèle pour démontrer son efficacité et obtenir plus facilement le renouvellement de son agrément. Il voudrait donc savoir quelles seront les modalités de sélection et de rémunération de ces sociétés privées.

Sports

(manifestations sportives – sécurité – supporters – fichier)

99673. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'intérieur sur le « fichier Stade ». Crée par un arrêté en date du 15 avril 2015, ce fichier autorise le préfet de police de Paris à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les infractions susceptibles d'être commises à l'occasion des manifestations sportives se tenant en petite couronne parisienne et des matchs du Paris - Saint-Germain FC. Suspendu par le juge des référés du Conseil d'État en mai 2015 puis partiellement censuré au fond par le Conseil d'État en septembre 2015, il permet notamment le fichage de mineurs dès l'âge de treize ans. Il voudrait donc savoir quel est le nombre de personnes inscrites dans ce fichier et quel est le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade avant leur inscription dans ce fichier.

Tourisme et loisirs

(activités de plein air – drones privés – emploi – réglementation)

99685. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation nouvelle encadrant les drones civils dont les ventes à des fins d'activité de loisir ont fortement augmenté ces

derniers mois. Il souhaite que la pratique de l'aéromodélisme, activité aéronautique reconnue par la direction générale de l'aviation civile, et discipline sportive agréée par le ministère des sports, ne soit pas inutilement pénalisée par cette réglementation. Il rappelle qu'à la différence d'un drone, qui peut éventuellement être piloté par un système vidéo ou dont le parcours peut être pré-programmé, un aéromodèle reste obligatoirement à la vue de son télépilote. En outre des sites de vols propres à l'aéromodélisme sont autorisés par la direction générale de l'aviation civile française (DGAC).

Tourisme et loisirs

(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)

99689. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction. L'Inspection générale de l'administration a été saisie le 9 mars 2015 d'une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines, et un audit a par ailleurs été récemment commandé par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises auprès des organismes vérificateurs. Il voudrait savoir quel est l'avancement de ces travaux afin de renforcer la sécurité dans ce domaine.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 35478 Mme Sylviane Bulteau ; 40515 Philippe Meunier ; 40527 Philippe Meunier ; 40528 Philippe Meunier ; 97032 Jean-Sébastien Vialatte.

Droit pénal

(peines – assignations à résidence – contrôle – dysfonctionnements)

99450. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les limites que présente le dispositif judiciaire de l'assignation à résidence. La triste disparition du Père Jacques Hamel ayant tragiquement perdu la vie le 26 juillet 2016 lors de l'attaque terroriste contre l'église de Saint-Étienne-du-Rouvray en est l'illustration. L'un des assaillants sous contrôle judiciaire et assigné à résidence avait profité de son temps libre pour perpétrer avec son complice cet acte barbare et inhumain. Le 22 septembre 2016, la France apprend qu'un individu, Merouane Benahmed, condamné pour terrorisme en 2006 et assigné à résidence près de Laval, a été géolocalisé en Suisse après avoir pris la fuite en ce début de mois de septembre 2016. Ces deux cas récents sont loin d'être isolés. En conséquence, au regard de la dangerosité démontrée de ces deux individus, il s'interroge sur l'efficacité de ce dispositif et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront prises par le Gouvernement afin de mettre hors d'état de nuire les individus dont la dangerosité est avérée.

Justice

(fonctionnement – terrorisme – application des peines – perspectives)

99562. – 4 octobre 2016. – Mme Marion Maréchal-Le Pen attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation du juge d'application des peines en matière de terrorisme. Selon le rapport de la commission d'enquête parlementaire relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, le juge d'application des peines du tribunal de grande instance (TGI) de Paris pour les affaires de terrorisme suivait 264 dossiers de condamnés, à la date d'avril 2016. Face à l'augmentation de 26 % des affaires liées au terrorisme par rapport à l'année précédente, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 délègue aux tribunaux de province le suivi des décisions de condamnation pour provocation à des actes de terrorisme ou apologie de ces actes. En outre, un second poste de juge d'application des peines a été créé en septembre au TGI de Paris mais il n'est actuellement occupé qu'à mi-temps. Compte tenu de l'importance du suivi de personnes dangereuses pour l'ordre et la sécurité publics, elle demande si le Gouvernement entend mettre en place un plan de recrutement au bénéfice des juridictions spécialisées dans le traitement des affaires de terrorisme tel que le préconise la commission d'enquête parlementaire.

*Professions judiciaires et juridiques
(huissiers – accès à la profession – perspectives)*

99606. – 4 octobre 2016. – M. Éric Straumann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conditions d'accès à la profession d'huissier de justice régies par les dispositions du décret n° 75-770 du 14 août 1975. Pour accéder à la profession il faut être titulaire de la maîtrise en droit et avoir subi avec succès l'examen professionnel (article 1 du décret). Ce principe connaît des exceptions prévues à l'article 2. Ainsi le 10^e prévoit la dispense de l'examen professionnel pour les personnes ayant accompli cinq années au moins d'exercice professionnel dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes. Un clerc d'huissier qui exerce son activité depuis 1997 (dont dix ans en tant que principal clerc d'huissier) n'a pas bénéficié de cette dérogation car le ministère de la justice considère que « le salarié d'une étude d'huissier ne saurait être considéré comme un juriste d'entreprise au sens de l'article 2-10^e du décret du 14 août 1975 », en contradiction avec la position de la chambre nationale des huissiers de justice. Le poste de principal clerc est ainsi décrit dans la convention collective : juriste qualifié remplissant les conditions pour être habilité aux constats, collaborateurs directs du titulaire maîtrisant parfaitement la procédure civile, la comptabilité des dossiers ainsi que la gestion comptable, administrative, sociale et humaine de l'étude. D'ailleurs les principaux clercs sont souvent diplômés de l'École nationale de procédure. Il lui demande s'il envisage une évolution sur les conditions d'accès à la profession d'huissier de justice en faveur des premiers clercs.

*Professions libérales
(réglementation – notaires – libre installation – décret – publication)*

99607. – 4 octobre 2016. – M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'adoption de l'arrêté définissant une date à compter de laquelle les demandes des notaires souhaitant créer une nouvelle étude sur la base de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pourront être horodatées. Le 16 septembre 2016, le ministère de la justice a pris deux arrêtés en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relativ à la libre installation des notaires. Le premier arrêté définit deux cent quarante-sept zones d'« installation libre » dans lesquelles de nouveaux offices peuvent être créés, dans la limite du nombre d'études et de notaires par zone indiqué dans ce même texte. Le second arrêté fixe la liste des pièces à produire pour une demande de nomination en qualité de notaire dans un office à créer et le délai de cette nomination. Dans le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels, des mesures transitoires ont été prises concernant l'horodatage devant faire suite à l'adoption de l'article 52 de la loi n° 2015-990. L'article 16 prévoit ainsi que « V. Par dérogation aux dispositions des articles 50 du décret n° 73-609, 28 du décret n° 75-770 et 28 du décret n° 73-541, les demandes prévues par ces articles et faisant suite à la première publication de la carte prévue à l'article 52 de la loi n° 2015-990 peuvent être déposées à compter d'une date fixée, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard au 31 décembre 2016, et jusqu'au premier jour du dix-neuvième mois suivant la publication de cette carte ». Les notaires ayant désormais connaissance du nombre d'études pouvant être établies dans chaque zone de libre installation et des pièces à fournir pour formuler une demande de création auprès du ministère de la justice, il souhaitent désormais savoir quand ces demandes pourront être déposées et horodatées. Une fois cet horodatage terminé, dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le nombre limite de création d'études par zone défini par l'arrêt du 16 septembre 2016, il s'agit également de savoir sur quels critères le ministère de la justice se fondera pour sélectionner les demandes de notaires effectivement nommés. Sur la base de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 et de l'arrêté du 16 septembre 2016 fixant la liste des pièces à produire pour une demande de nomination et le délai lié à cette demande, il est indiqué plusieurs critères liés aux « conditions d'expérience et d'assurance requises pour être nommé en qualité de notaires ». L'incertitude réside donc dans le processus de nomination suivant la réunion de ces pièces et l'horodatage des demandes. Aussi, afin de parachever le dispositif de libre installation des notaires voulu par le législateur, il lui demande quel est - d'ici à la fin de l'année 2016 - le calendrier envisagé par la chancellerie pour l'horodatage des demandes de création d'études, et quels seront les critères de sélection parmi ces demandes pour les offices effectivement créés.

*Système pénitentiaire
(détenus – conditions carcérales – perspectives)*

99678. – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la surpopulation carcérale. Alors que la majorité précédente avait lancé un vaste programme de

rénovation des prisons et de construction de nouvelles, cet élan a été cassé à partir de 2012. Selon les données du ministère lui-même il faudrait construire entre 10 309 et 16 140 places d'ici 2025, et augmenter aussi le nombre de gardiens de prison déjà en sous-effectifs. Il vient lui demander comment le Gouvernement compte remédier à l'impératif des années 2012-2016.

*Système pénitentiaire
(détenus – famille – visites – conditions – amélioration)*

99679. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'introduction d'un système de « vidéo-parloir » en France. Ce dispositif, qui existe déjà dans certains pays, permet à la personne détenue loin de sa famille de maintenir des liens familiaux avec elle par le biais d'une tablette numérique fournie par l'administration. Il voudrait savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

*Système pénitentiaire
(établissements – sécurité – moyens)*

99680. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les violents heurts ayant eu lieu ces derniers temps au sein de divers établissements pénitentiaires. Le 25 septembre 2016 alors qu'une mutinerie éclate dans une prison de Valence, deux surveillants sont blessés tandis que trois autres choqués seront pris en charge par une cellule psychologique. Aucun blessé grave n'est à déplorer ce qui n'a malheureusement pas été le sort réservé à deux gardiens de la prison d'Osny lorsqu'un individu détenu en unité de prévention de radicalisation a profité de sa promenade pour attaquer sauvagement et à l'aide d'une arme artisanale, deux de ses surveillants. Alors que la prison d'Osny, ouverte en 1990, compte 579 places, elle accueillait au 1^{er} août 2016 près de 920 détenus. Face à l'obsolescence des infrastructures, de la surpopulation carcérale et du manque d'effectifs de surveillants, l'ensemble de la profession pénitentiaire ne se dit pas étonnée que de tels actes se produisent dans les prisons. En effet le manque d'effectifs est propice à l'escalade de la violence. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui présenter les mesures mises en œuvre en vue d'améliorer les conditions d'exercice des fonctions de surveillants pénitentiaires et lui demande de lui préciser le calendrier des prochaines sessions de recrutement ainsi que celui du commencement des constructions des nouvelles places de prisons.

7931

*Système pénitentiaire
(personnels d'insertion et de probation – conditions de travail)*

99681. – 4 octobre 2016. – M. André Chassaigne interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conditions de travail des agents intervenant dans les services d'insertion et de probation. Les personnels d'insertion et de probation jouent un rôle majeur dans l'inclusion sociétale des personnes condamnées. Cet accompagnement nécessite non seulement des réponses individuelles mais également de consacrer le temps utile et nécessaire pour permettre aux personnes condamnées de retrouver une place dans la société française avec les droits et les devoirs inhérents. De plus, ces personnels font également office de veille quant aux modifications comportementales des personnes détenues. L'utilité de leurs missions n'est plus à démontrer. Cependant, ces personnels restent les parents pauvres des grandes réformes pénitentiaires, y compris dans les projections apportées par l'acte 2 du plan de lutte contre le terrorisme. Ce corps est composé à hauteur de 75 % de personnels féminins. Les trois organisations syndicales, CGT-Insertion et Probation, CFDT-Interco Justice et SNEPAP-FSU, réunies en intersyndicale représentent près de 84 % des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ainsi que 100 % du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Cette intersyndicale demande l'ouverture de négociations statutaires pour la filière insertion et probation, une remise à niveau de leur dispositif indemnitaire, la suppression de la pré-affectation, une prise en compte de la prime de sujétions spéciales (PSS) dans le calcul de leur pension de retraite ainsi qu'un plan conséquent de recrutement dans les services d'insertion et de probation. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour que soient prises en compte les revendications légitimes des personnels d'insertion et de probation.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22009 Philippe Armand Martin ; 94168 Alain Marleix ; 94398 Philippe Meunier ; 95156 Patrice Verchère.

Coopération intercommunale

(EPCI – compétence – assainissement – transfert)

99434. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixant les transferts de la compétence « eau » des communes aux communautés de commune. Le texte précité prévoit le transfert de cette compétence au 1^{er} janvier 2020. Néanmoins, une distinction est opérée avec la compétence « assainissement », dont le transfert est fixé au 1^{er} janvier 2018, avec des modalités différentes selon l'ancienneté des établissements publics de coopération intercommunale. Or l'assainissement, tel qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État, inclut la gestion des eaux pluviales, l'évacuation des eaux usées et la distribution d'eau potable. Dès lors, seuls la production et le traitement de l'eau potable ne devraient pas être concernés par ce transfert au 1^{er} janvier 2018. La situation qui résulte de ces dispositions distinctives sera immanquablement source de complexité pour les collectivités en charge de la mise en œuvre de ces divers transferts. Considérant la proximité du délai fixé par la loi pour le transfert de la compétence « assainissement » et les adaptations qu'impliquent ces mesures en amont, il lui demande si une refonte globale du dispositif pourrait être envisagé, de telle sorte que la compétence « eau » soit transférée de manière « homogène » des communes aux communautés de communes.

Logement

(logement social – attribution – ressources – prise en compte)

7932

99563. – 4 octobre 2016. – M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'accès aux logements sociaux des personnes subissant une baisse brutale et significative de leurs ressources. En effet, lors d'une demande de logement social, les bailleurs réclament des documents précis pour justifier de la situation d'un demandeur séparé de son conjoint. Actuellement ces personnes doivent attester de la séparation par production d'un extrait du jugement, d'ordonnance de non-conciliation ou de convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel, de prononcé de mesures d'urgence par le juge ou d'autorisation de résidence séparée ou de déclaration judiciaire de rupture de PACS. Toutefois ces conditions restrictives ne tiennent pas compte de la situation des couples qui viennent de se séparer et qui ne peuvent attester d'aucun de ces documents ou encore des épouses qui, menacées ou encore battues, doivent quitter leur domicile pour chercher refuge ailleurs. Aussi il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de faciliter l'accès aux logements sociaux de ces personnes en très grande difficulté.

Logement

(politique du logement – dispositif Pinel – perspectives)

99564. – 4 octobre 2016. – M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la pérennité du dispositif Pinel. En effet, faute de précisions sur les dispositions budgétaires envisagées pour le projet de loi de finances pour 2017, les élus locaux souhaiteraient savoir si cette disposition sera ou non prorogée voire élargie durant le prochain exercice. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si les économies d'impôts ainsi générées seront protégées par l'impréscriptibilité des effets individuels des actes administratifs ou si elles seront soumises au principe de l'annualité budgétaire.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

99568. – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de modification concernant l'allocation logement. Pour enrayer la hausse constante des aides personnalisées au logement (APL), le Gouvernement a pour projet d'inclure dans le calcul des APL le

patrimoine non imposable des familles, c'est-à-dire les livrets d'épargne et les biens immobiliers, lorsqu'ils dépassent 30 000 euros. Ce projet a reçu un avis défavorable de la Caisse nationale d'allocations familiales, de la Confédération nationale du logement et de nombreux organismes. Il lui demande si le Gouvernement entend maintenir ce projet qui serait néfaste pour beaucoup de familles.

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

99686. – 4 octobre 2016. – Mme Joëlle Huillier attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la protection des particuliers qui investissent dans les résidences de tourisme et d'affaires. Il existe en France plus de 2 200 résidences de ce type, qui fonctionnent correctement pour la grande majorité d'entre elles. Afin d'encourager leur implantation dans des territoires à fort potentiel touristique, plusieurs dispositifs de défiscalisation (déduction de TVA à l'acquisition, réduction d'impôt, etc.) ont été mis en place ces dernières années. Attirés par ces avantages, certains propriétaires se sont retrouvés piégés par leur investissement, les gestionnaires de leur bien ne payant pas toujours leur loyer, exigeant des baisses de prix importantes ou d'importants travaux de rénovation, voire des indemnités d'éviction en cas de congé donné par le propriétaire. Certaines familles se retrouvent ainsi confrontées à des difficultés pour faire face à leurs échéances de crédit. Dans une réponse à une question orale au Sénat en mai 2014, le Gouvernement indiquait vouloir améliorer le dispositif. Il souhaitait notamment renforcer la capacité de l'investisseur particulier à évaluer l'offre et la soutenabilité des engagements de loyer des gestionnaires. Le Gouvernement souhaitait également réétudier le contexte du financement de l'investissement par emprunt, en vue de rendre plus visible, pour le particulier, les conséquences d'un défaut de loyer. Il n'excluait pas aussi de renforcer les sanctions envers les promoteurs et gestionnaires ne respectant pas leurs obligations d'information. Une disposition avait été introduite dans la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové afin de garantir aux copropriétaires la propriété des locaux dédiés aux services collectifs - et ainsi faciliter le changement de gestionnaire - mais elle ne s'applique qu'aux résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014. Elle souhaite connaître l'état d'avancement de ces travaux et les évolutions de la législation envisagées par le Gouvernement afin de mieux protéger les investisseurs particuliers dans ce type d'opérations.

Urbanisme

(PLU – loi Grenelle 2 – mise en conformité – difficultés)

99707. – 4 octobre 2016. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la « grenellisation » des plans locaux d'urbanisme (PLU). En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a expressément prévu que les PLU devaient intégrer les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement au plus tard le 1^{er} janvier 2017 (délai initial repoussé d'un an par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové). Or, compte tenu des délais de procédure, de la multitude de nouvelles dispositions légales à intégrer depuis la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de nombreuses collectivités anticipent le fait qu'elles auront des difficultés à tenir cette échéance. Des PLU risquent ainsi de ne pas respecter la loi, ce qui peut être lourd de conséquences, notamment pour les autorisations de construire délivrées sur le fondement de ces documents de planification « non-grenellisés ». Les analyses juridiques ne vont pas nécessairement dans le même sens. Si certains considèrent que les PLU ne seront pas illégaux du seul fait de l'absence de « grenellisation » mais qu'ils seront uniquement fragilisés pour celles des dispositions qui seraient contraires ou ne prendraient pas en compte la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, d'autres au contraire considèrent que le PLU sera illégal dans sa totalité et que, en application d'une jurisprudence constante, il devra être écarté. Une autre difficulté apparaît pour les communes de communautés d'agglomération menant actuellement une procédure de révision de leur plan d'occupation des sols (POS) en PLU. L'article 135 de la loi ALUR prévoit que les POS dont la procédure de révision a été engagée avant le 31 décembre 2015 doivent être transformés en PLU au plus tard le 26 mars 2017, sous peine de caducité du document en vigueur. Or pour certaines communes de Saint-Malo agglomération, les documents d'urbanisme communaux sont soumis à la loi littoral et l'enchevêtrement de procédures pourrait faire manquer de temps aux communes par rapport à l'échéance fixée. Devant les risques juridiques très importants que cette situation ne manquera pas de générer, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles sont réellement les conséquences juridiques de l'absence de « grenellisation » des PLU à l'échéance prescrite, soit le 1^{er} janvier 2017, ainsi que pour les procédures de révision

de POS en PLU qui s'achèveraient après le 26 mars 2017. Il lui demande également quelles suites elle a l'intention de donner à une sollicitation des collectivités locales visant à leur accorder un délai supplémentaire de « grenellisation » en vue de permettre l'aboutissement des procédures d'écriture de PLU en cours.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Marchés financiers

(fonctionnement – produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement)

99569. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur le risque important de contournement des dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour lutter contre les « escroqueries au trading » sur internet. L'Autorité des marchés financiers ayant reçu plus de 12 000 plaintes sur le sujet en 2015, soit dix-huit fois plus qu'en 2011, le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit l'interdiction de la publicité sur certains produits financiers de gré à gré (le *rolling spot forex*, les options binaires, ou les CFD). Cette mesure révèle toutefois rapidement deux limites criantes : tout d'abord parce que les *bad brokers*, basés pour l'essentiel à Chypre, se contentent de promettre des gains rapides ou des formations au *trading* sans mentionner les produits concernés dans leurs publicités ce qui leur permet d'échapper à cette mesure alors qu'ils constituent la principale cause des plaintes reçues par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ; ensuite parce que les régies publicitaires ont souvent recours à des intermédiaires (des plateformes de *native advertising* et des places de marché) ce qui rend quasiment inenvisageable tout contrôle sur le contenu des publicités de ces *bad brokers* puisque seul un contrôle des annonceurs pourrait effectivement protéger les consommateurs non avertis de telles arnaques. Ainsi il pourrait être plus efficace de seulement permettre aux prestataires d'investissement disposant d'une large surface financière (par exemple ceux qui peuvent négocier pour compte propre) et ayant fait l'objet d'un agrément préalable de l'AMF, d'émettre des publicités pour des produits financiers de gré à gré ce qui permettrait de protéger les consommateurs tout en ne portant pas atteinte aux acteurs du marché qui ont toujours respecté les règles. Il voudrait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend adopter afin de renforcer effectivement l'efficacité de la lutte contre les escroqueries au *trading* en ligne.

Ministères et secrétariats d'État

(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)

99571. – 4 octobre 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur la création d'une licence libre de droit et de contenus publicitaires pour certains logiciels spécifiques à l'utilité publique. Pour illustrer cette demande, il convient de se rappeler qu'aujourd'hui, après un examen médical, il est parfois fourni aux patients un CD-Rom avec les données et images médicales recueillies lors de celui-ci. Or les fichiers contenant ces informations ne peuvent être lus que par le biais de logiciels spécialisés, tous sous licence et accompagnés de programmes tiers, pas forcément bienvenus bien qu'optionnels. Il lui demande donc si de manière générale, le Gouvernement a engagé une réflexion sur le fait que des fichiers spécifiques à l'utilité publique (comme les fichiers.dcm relatifs au domaine médical) puissent bénéficier d'un logiciel libre de droit et de contenu publicitaire ou additionnel afin que les personnes concernées (en l'espèce les patients) y aient plus facilement accès.

Télécommunications

(emploi et activité – opérateur – prestataire de services – perspectives)

99682. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation à propos des graves difficultés que rencontre la société Duacom, prestataire de services qui avec 491 salariés est l'un des premiers employeurs de la ville de Douai. Le donneur d'ordre SFR ayant résilié ses contrats avec Duacom, la survie du site de Douai est menacée d'ici le 30 juin 2017, car cette société dépend quasi exclusivement de SFR. Sans lui, il sera impossible pour Arvato France, la société mère de Duacom, de maintenir l'activité à son niveau actuel. Les syndicats alertent leur direction pour leur demander quels autres clients auraient été approchés pour conserver l'emploi. À l'heure actuelle, aucune réponse n'a été donnée et ils n'ont même pas été reçus. Si rien n'est fait, un plan social de masse aura lieu chez ce prestataire de service. Aucun ministre ne s'est rendu sur le site. Ainsi il lui demande comment le Gouvernement compte agir sur ce dossier épique.

Télécommunications

(lignes – lignes téléphoniques – entretien)

99683. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur l'entretien des lignes téléphoniques en cuivre. Les récents aléas climatiques et météorologiques ont mis en lumière les fragilités du réseau téléphonique en cuivre, qui résulte selon toute vraisemblance d'un entretien préventif insuffisant. Il voudrait connaître l'analyse du Gouvernement à ce sujet, et voudrait savoir si l'État, en sa qualité de premier actionnaire du groupe Orange, entend favoriser la création d'emplois dans cette entreprise afin que l'entretien des réseaux soit le plus performant possible.

Télécommunications

(lignes – réseau téléphonique commuté – suppression – conséquences)

99684. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur la disparition des postes de téléphonie fixe à domicile. Le 18 février 2016, l'opérateur Orange a annoncé qu'il mettrait fin au réseau téléphonique commuté (RTC), qui permet d'acheminer les communications téléphoniques de ses clients et de ceux de nombreux opérateurs sur un réseau fixe, entre 2018 (fin de la production des nouvelles lignes analogiques sur RTC) et 2024 (fermeture définitive du service). Cette décision de l'opérateur - qui est dans son droit en déterminant librement le réseau par lequel transitent ses télécommunications - aura toutefois un impact considérable sur les treize millions de particuliers aujourd'hui connectés à des lignes RTC. Il voudrait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les usagers concernés par cette décision puissent continuer à bénéficier d'une ligne téléphonique à domicile dans de bonnes conditions, sans rupture de service et sans complications majeures.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

7935

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 47619 Philippe Armand Martin ; 47620 Philippe Armand Martin.

Politique sociale

(handicapés et personnes âgées – hébergement chez des accueillants familiaux – régime fiscal)

99594. – 4 octobre 2016. – M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la question du régime fiscal des personnes âgées confiées à des accueillants familiaux. En effet, les accueillants familiaux répondent désormais à des besoins réels des personnes âgées et de la société vieillissante. Il s'agit d'une offre de qualité qui a un certain coût et requiert parfois l'aide financière de l'un des enfants de l'ascendant sous forme du versement d'une pension. Or selon le code général des impôts, cette pension versée n'ouvre pas droit à une déduction d'impôts. En effet une déduction d'impôt ne peut être admise que dans le cas où l'ascendant, disposant de peu de ressources et bénéficiant d'une pension de l'un de ses enfants, se trouve dans une maison de retraite ou un hôpital, et non pas dans le cas où il réside chez des accueillants familiaux. Aussi il souhaiterait savoir les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'assouplir le régime fiscal des personnes âgées hébergées chez des accueillants familiaux et rendre ainsi ce dispositif plus abordable.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 47618 Philippe Armand Martin ; 96352 Patrice Verchère.

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)

99415. – 4 octobre 2016. – Mme Valérie Lacroûte attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les difficultés auxquelles sont confrontées les familles d'enfants suivis par les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) qui ont pour vocation la prise en charge ambulatoire des enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du développement avérés ou suspectés. Compte tenu de l'absence ou de l'insuffisance de personnel dans certaines spécialités, le plateau pluridisciplinaire des CAMSP ne permet pas toujours de mettre en œuvre l'ensemble des prises en charge thérapeutiques ou des rééducations prévues. Les CAMSP ont donc parfois recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. Or la remise en cause de leur financement par certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) est un sujet d'inquiétude qui peut conduire à des suivis incomplets voire à des ruptures de prises en charge. Dans le département de Seine-et-Marne, la CPAM exige depuis peu une demande de dérogation demandant la prise en charge des soins réalisés en libéral, en précisant qu'une telle demande doit être effectuée de façon exceptionnelle. Par conséquent, les professionnels libéraux hésitent désormais à recevoir les enfants adressés par les CAMSP par crainte de se voir refuser l'accord de prise en charge. C'est pourquoi elle demande que des dispositions réglementaires soient prises afin de permettre le maintien de cette disposition sur tout le territoire et d'assurer ainsi aux enfants l'obtention du suivi thérapeutique adapté à leurs difficultés.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – handicaps inapparents – reconnaissance – perspectives)

99540. – 4 octobre 2016. – Mme Carole Delga attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la difficulté pour les personnes en situation de handicap inapparent de faire reconnaître leurs droits à la compensation prévu à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles. En effet, 12 millions de Français sont touchés par un handicap, parmi eux, 80 % ont un handicap « invisible » qui complexifie la reconnaissance de leur taux d'incapacité. À ce titre, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faciliter l'intégration des personnes en situation de handicap dans la société française.

Retraites : régime général

(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

99616. – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les restrictions apportées à la retraite des handicapés. En effet la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites supprime, depuis le 1^{er} janvier 2016, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) dans la prise en compte du droit à la retraite anticipée. Cette reconnaissance est importante pour les travailleurs handicapés, deux fois plus touchés par le chômage que les autres travailleurs, car elle atteste pour l'intéressé que « les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ». Ainsi les personnes concernées seront dans l'obligation de travailler 7 années de plus (62 ans au lieu de 55) pour espérer obtenir une retraite à taux plein malgré les difficultés qu'elles subissent au quotidien en raison de leur handicap. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour permettre aux travailleurs en situation de handicap de bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein.

Santé

(agences régionales de santé – instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles – transfert – conséquences)

99621. – 4 octobre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le transfert du financement des Instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et l'Institut national de jeunes aveugles (INJA) aux Agences régionales de santé (ARS). Lors du comité technique ministériel du 7 juillet 2016, le ministère

a annoncé son intention de transférer aux ARS le financement des INJS et de l'INJA, transfert déjà inscrit au projet de loi de financement de la sécurité sociale de janvier 2017. Cette décision inquiète les professionnels des INJ quant au risque de dégradation de la qualité de l'accueil des jeunes déficients sensoriels et, de mise en porte-à-faux les INJ dans l'offre éducative et pédagogique sur le territoire national. Car les INJ ont depuis longtemps identifié que les demandes de scolarisation sont très souvent issues de tout le territoire national, de nombreuses régions n'étant pas en capacité d'y répondre. Ainsi, la variété de l'offre de prise en charge des jeunes déficients sensoriels sera réduite et la liberté de choix de scolarisation pour les familles amoindrie. Dans un contexte de restrictions budgétaires, ce transfert de tutelle pourrait conduire à de nouvelles pertes de moyens et à une dégradation du taux d'encadrement de tous les personnels des Instituts. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux préoccupations grandissantes des professionnels des jeunes sourds et jeunes aveugles.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 91329 Philippe Armand Martin.

*Sports
(fédérations – licences – réglementation)*

99672. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur les suites données à la grande conférence sur le sport professionnel français. Lancée le 2 octobre 2015, cette initiative a réuni pendant un semestre cinquante experts qui ont formulé dans un rapport publié en avril 2016, 67 propositions pour faire rayonner le sport professionnel tricolore. L'une d'entre elles est profondément discutable puisqu'il s'agit pour les fédérations et les ligues professionnelles d'imposer des règles de nature commerciale dans l'octroi des licences aux clubs : une collectivité pourrait devoir se conformer à certaines nouvelles normes, par exemple en termes de capacité d'accueil ou d'installations techniques pour la télévision, ce qui obère fondamentalement leur capacité d'investissement dans d'autres domaines. À l'heure de la réduction des dotations budgétaires, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*Sports
(réglementation – certificats médicaux – perspectives)*

99676. – 4 octobre 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la différence de traitement entre les pratiquants sportifs, selon qu'ils sont, ou non, licenciés, au regard de l'obligation de produire un certificat médical. Les dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et du décret du 24 août 2016, font obligation aux sportifs licenciés de produire un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de l'exercice physique. Or bien que cette disposition ne soit pas opposable aux pratiquants non-licenciés, la jurisprudence reconnaît la responsabilité civile des associations sportives dès lors que survient un accident de santé sur un sportif non licencié. Pour éviter que les clubs sportifs ne soient en situation d'insécurité juridique, il lui demande s'il ne serait pas plus cohérent d'étendre à toute personne qui s'inscrit dans une discipline physique l'obligation de produire un certificat médical d'aptitude.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Industrie
(politique industrielle – véhicule du futur – perspectives)*

99559. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'arrivée prochaine sur le marché des voitures autonomes. Un certain nombre de constructeurs automobiles envisagent en effet une mise sur le marché de ce type de véhicules

autonomes ou semi-autonomes à l'horizon 2022. Ce mouvement d'autonomisation du véhicule a ainsi déjà commencé et va se poursuivre et s'amplifier dans les toutes prochaines années. De nombreuses problématiques y sont liées, notamment en termes de sécurité et d'assurance, pour déterminer les normes réglementaires et législatives qui viendront assurer la sécurité des conducteurs et des autres usagers de la route et préciser la responsabilité en cas d'accident. Il est donc nécessaire d'anticiper ce mouvement et de débuter une large réflexion sur ces problématiques. Des consultations avec les constructeurs automobiles seront notamment nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir présenter les premières réflexions du Gouvernement pour accompagner au mieux l'essor prochain de ces véhicules tout en préservant la sécurité sur les routes et les garanties apportées aux usagers de la route.

Transports ferroviaires

(gares – centre de triage – pérennité – Somain)

99697. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le risque qui pèse sur de nombreux postes dits « de support » au triage de Somain. La direction SNCF fret charbon acier désire en effet restructurer les tâches administratives en les délocalisant au siège de Lille au mépris de la décision du 10 mars 2016 d'établir « un moratoire sur toutes les évolutions qui pourraient le cas échéant affecter l'activité de triage sur le site de Somain ». En plus d'affecter à nouveau un territoire déjà sinistré par le chômage, cette décision aurait un effet dévastateur pour le triage de Somain, site industriel pourtant qualifié d'« emblématique » par le secrétaire d'État lui-même il y a quelques mois. La volonté de voir le triage survivre et se développer est incompatible avec de nouvelles suppressions de postes et avec de nouvelles réorganisations. De tels projets risqueraient de voir les clients du triage de Somain partir vers le transport sur route et d'aggraver le déclin du fret ferroviaire français. Il lui rappelle que la part modale du rail dans le transport de marchandise était de 17 % en 2000 alors qu'elle peine aujourd'hui à rester au-dessus des 10 %. Pourtant, le fret ferroviaire consomme 2 fois moins d'énergie par kilomètre et émet 6 fois moins de CO₂ par kilomètre que son concurrent routier. Sur le triage de Somain, le temps passe, les multiples demandes de rendez-vous restent lettre morte et aucun projet de financement pour la redynamisation du site n'est prévu. Il demande donc au secrétaire d'État s'il compte faire respecter auprès de la direction SNCF sa décision de sursoir à toutes nouvelles réorganisations pouvant affecter l'activité de triage.

Transports ferroviaires

(lignes – ligne ferroviaire La Roche-sur-Yon-La Rochelle – perspectives)

99698. – 4 octobre 2016. – Mme Karine Daniel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la modernisation de la ligne ferroviaire Nantes-Bordeaux entre La Roche-sur-Yon et La Rochelle. Cette section nécessite d'importants travaux de modernisation. Pour des raisons de sécurité, la vitesse y est actuellement limitée à 60 km/h. L'État et les conseils régionaux ont fait de la rénovation de cette ligne ferroviaire une priorité qui figure dans les contrats de plan État-région (CPER) 2015-2020 pour un montant de 120 millions d'euros pour une première phase de travaux. La modernisation de la ligne Nantes-Bordeaux doit permettre à terme de circuler à 120 km/h entre La Roche-sur-Yon et La Rochelle, avec l'objectif d'améliorer les dessertes. Le préfet coordonnateur de ce projet a réuni un comité de pilotage (COPIL) en début d'année. Les membres du COPIL ont confirmé leur engagement de mener à bien ce projet dans l'objectif de rénover les deux voies. Pour la première phase des travaux, les partenaires se sont prononcés en faveur d'une rénovation complète d'une des deux voies. Il a été convenu que les études d'avant-projet pour une remise en état des voies démarraient rapidement, dans l'objectif de débuter les travaux en 2019, pour une mise en service fin 2020 de la première phase. Aussi elle lui demande de confirmer l'engagement de rénovation des deux voies de la ligne ferroviaire sur la section entre La Roche-sur-Yon et La Rochelle et, le cas échéant, de lui indiquer le calendrier de mise en œuvre du projet.

Transports ferroviaires

(SNCF – situation financière – dette – perspectives)

99699. – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé

des transports, de la mer et de la pêche sur le déplorable état financier de SNCF Réseau. Un récent rapport estime que la dette de SNCF Réseau dépassait 44 milliards d'euros fin juin 2016. La renégociation d'accords sociaux en juin 2016 ne va faire qu'empirer l'état de cette dette, le Gouvernement ayant lâché beaucoup de lest aux cheminots. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette impéritie et mettre en œuvre le redressement financier du groupe ferroviaire.

Transports ferroviaires (transport de voyageurs – trains de nuit – suppression)

99700. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Claude Perez attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le projet de suppression par la SNCF de la quasi-totalité des trains de nuit et notamment ceux de la ligne Paris-Cerbère. Du fait de la position géographique du département de l'Aude, cette décision, si elle était prise, impacterait très négativement ce département et ses usagers. Ces trains jouent, en effet, un rôle important en matière d'aménagement du territoire et de mobilité en offrant un transport longue distance très accessible financièrement et en parfaite adéquation avec la lutte contre le changement climatique. Ce projet de suppression a été décidé par la SNCF sans concertation avec les élus locaux. Le déplacement de nuit est très apprécié car il optimise le voyage à moindre coût pour gagner une journée à destination. Les activités économique et touristique du département de l'Aude pourraient en être impactées. Il lui demande donc quelle position il entend prendre vis-à-vis de la décision envisagée par la SNCF sur cette suppression des trains de nuit.

Voirie (A 31 bis – perspectives)

99708. – 4 octobre 2016. – M. Patrick Weiten alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'urgence de financer et de réaliser le projet de l'A31 bis. Sachant que le Luxembourg aurait pour ambition de passer à moyen terme de 80 000 à 140 000 travailleurs frontaliers et que, de fait, la fréquentation de l'autoroute A31 pourrait encore augmenter de 20 % dans les dix années à venir, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre pour enfin faire avancer ce dossier afin d'éviter la thrombose de l'A31 qui n'est plus qu'un boulevard interurbain et n'a donc plus les caractéristiques d'une autoroute qui doit conjuguer grand transit européen et français et desserte franco-luxembourgeoise. Les habitants des territoires proches du Luxembourg et les travailleurs frontaliers ne peuvent en aucun cas accepter qu'une infrastructure européenne ne puisse pas être financée par les fonds européens et la contribution des États français et luxembourgeois.

Voirie (autoroutes – plan de relance – financement)

99709. – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le financement du plan autoroutier. En effet, il a été annoncé que le deuxième plan automobile autoroutier, qui représente tout de même un coût d'un milliard d'euros d'ici à 2019, sera financé par les automobilistes et les collectivités locales. Cette nouvelle annonce montre une fois de plus l'impéritie de ce Gouvernement alors que le précédent plan de relance ne date que de 2015. Une fois encore ce plan prévoit des hausses de tarifs au péage, tarifs qui ont très nettement dépassé l'inflation ces dernières années. De même, les collectivités territoriales vont être elles aussi mises à contribution alors que l'on sait que leurs finances sont très tendues du fait d'une baisse des dotations. S'il est tout à fait normal que les usagers participent au financement et que les collectivités territoriales soient intéressées par ces projets, il n'en demeure pas moins qu'une fois de plus le Gouvernement a trouvé la voie de la facilité pour financer ces projets. Il lui demande que le Gouvernement trouve des solutions pérennes pour le développement des infrastructures ce qu'il n'a pas su faire ni pour les autoroutes ni pour le ferroviaire, ni pour l'aérien.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 29544 Philippe Armand Martin ; 30946 Philippe Armand Martin ; 30948 Philippe Armand Martin ; 40501 Mme Sylviane Bulteau ; 40511 Philippe Meunier ; 68452 Philippe Armand Martin ; 91866 Lionel Tardy ; 93602 Jean-René Marsac ; 97019 Philippe Armand Martin.

*Assurance maladie maternité : généralités
(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – réglementation)*

99397. – 4 octobre 2016. – Mme Fanny Dombre Coste attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la mutuelle obligatoire d'entreprise. Dans certaines situations l'instauration de cette réforme peut poser certaines difficultés. Ce dispositif vise à permettre aux salariés d'être mieux protégés sur le plan de la santé en leur ouvrant l'opportunité de souscrire une complémentaire à moindre coût. Toutefois les salariés bénéficiant déjà d'une complémentaire doivent adhérer à la complémentaire santé obligatoire de leur entreprise. Or il peut arriver dans certains cas que la complémentaire obligatoire possède des garanties moindres et est plus onéreuse que la mutuelle initialement souscrite. Ces situations peuvent désavantager à la fois le salarié et l'employeur qui est tenu de participer à hauteur d'au moins 50 % des cotisations. Elle lui demande donc dans quelle mesure des dérogations pourraient être mises en place pour que des salariés déjà adhérents à une mutuelle plus avantageuse ne soient pas obligés d'en changer.

*Emploi
(entreprises d'intérim – inaptitude au poste – réglementation)*

99455. – 4 octobre 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur une difficulté soulevée par les intérimaires sur les dispositions de leurs contrats. Un contrat intérimaire ne peut être rompu pour inaptitude, contrairement au CDI et au CDD. Les dispositions concernant la reprise du paiement des salaires le mois suivant l'inaptitude ne s'appliquent pas aux contrats intérimaires, contrairement au CDI et au CDD. Jusqu'en 2011, les salariés en CDD étaient dans la même situation que les intérimaires : la loi a été changée pour s'aligner avec les CDI pour éviter justement ces situations de blocage dans lesquelles le salarié se retrouve sans revenus à la suite de l'inaptitude. Le député vient d'être interpellé sur ce problème par une dame en poste depuis juillet 2015, qui est tombée malade en janvier 2016 à la suite de quoi, elle a été déclarée inapte, elle ne perçoit depuis cette date aucun revenu et ne peut prétendre à aucune indemnité. Sa situation est totalement désespérée. Lorsque l'on sait que les intérimaires représentent 700 000 personnes en France, il estime qu'il est urgent de s'intéresser à ce vide juridique qui prive un grand nombre de personnes de ressources lorsqu'elles en ont le plus besoin. Il souhaite connaître sa position en la matière.

*Emploi
(entreprises d'intérim – inaptitude au poste – réglementation)*

99456. – 4 octobre 2016. – M. Bernard Accoyer attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation de blocage que subissent les intérimaires déclarés inaptes au travail au cours de leur contrat. En l'état actuel du droit, les contrats intérimaires ne peuvent être rompus pour inaptitude, contrairement aux contrats à durée indéterminée (CDI) et aux contrats à durée déterminée (CDD). Les personnes incapables d'exercer leur métier suite à une maladie se voient alors souvent proposer des solutions de reclassement qui correspondent à leurs compétences mais non à leur état de santé. Le cas échéant elles n'ont pas de solution satisfaisante : ne pouvant rompre leur contrat à l'amiable, cette possibilité n'étant pas offerte à ce type de contrat, ne pouvant démissionner sous peine de ne pas pouvoir prétendre aux indemnités chômage, elles doivent rester liées à leur agence sans travailler donc sans percevoir aucune forme de revenus. Conséquemment sans ressources, elles n'ont pas les moyens de se former sur des postes qui conviendraient à leur état de santé. Auparavant les CDD étaient soumis au même régime mais la loi de simplification et d'amélioration du droit du 17 mai 2011 a depuis prévu la rupture de contrat pour inaptitude

médicale, permettant un règlement rapide et apaisé de cette situation lorsqu'elle survient. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des raisons pour lesquelles ce régime n'est pas appliqué aux contrats intérimaires et s'il est prévu d'y remédier.

Emploi

(groupements d'employeurs – statut – simplification)

99457. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le cadre juridique des groupements d'employeurs. Un groupement d'employeurs permet à plusieurs entreprises de partager simultanément les compétences d'un salarié. Cet outil de « fléxi-sécurité », pourvoyeur de milliers d'emplois, peut se constituer sous la forme d'une association ou d'une société coopérative, mais est l'objet d'une grande instabilité juridique et fiscale. En effet, de nombreux points mériteraient d'être clarifiés : quels sont les liens de subordination du salarié ? ; quelle est la base de décompte des effectifs ? ; quelles sont les règles de priorité de licenciement ? ; comment s'applique le « compte pénibilité » ? Il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière et si une simplification et une sécurisation du statut juridique et fiscal des groupements d'employeurs est envisagée.

Emploi

(Pôle emploi – organisation – perspectives)

99459. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modalités d'accueil des demandeurs d'emploi et la dématérialisation des démarches auprès de Pôle emploi. La réorganisation du travail au sein des agences réduit désormais le temps d'accueil sans rendez-vous aux seules matinées, les après-midi étant consacrés aux entretiens programmés : cela peut s'avérer problématique pour les demandeurs d'emplois les plus fragiles et précaires, qu'ils soient confrontés à des difficultés de déplacement ou à un sous-équipement informatique (les demandes de rendez-vous ne s'effectuant plus que par voie informatique), dont le lien avec leur conseiller risque de se distendre en conséquence. Il voudrait savoir si le Gouvernement évaluera cette réorganisation au regard de son impact sur l'accueil des demandeurs d'emploi.

Enfants

(protection – vidéos en ligne – réglementation)

99465. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les mises en scène, par leurs parents, d'enfants dans des vidéos sur des hébergeurs de contenus en ligne. Conformément à l'article L. 7124-1 du code du travail, un mineur de moins de seize ans ne peut être engagé dans une entreprise de spectacles, de cinéma, de radiophonie ou de télévision sans autorisation préalable délivrée par le préfet. L'article 7124-2 du même code prévoit la nécessité d'un accord écrit du mineur s'il est âgé de plus de treize ans. Toutefois, de plus en plus d'enfants, et notamment des mineurs âgés de moins de treize ans, sont mis en scène par leurs parents dans des vidéos sur des hébergeurs de contenus en ligne, le plus souvent sur des sites gratuits bien connus. Ces mises en scène visent, par exemple, à présenter aux internautes des essais de vêtements pour enfants, des tests de jouets ou la vie quotidienne des enfants de manière générale. Cette activité, qui peut ne rester que ponctuelle et récréative, peut également devenir plus intense voire professionnelle. Les vidéos les plus vues donnent souvent lieu à des revenus publicitaires pour les parents les mettant en ligne. Certains parents multiplient alors l'enregistrement de vidéos, qui peut devenir quotidien et représenter plusieurs heures de travail hebdomadaire pour les enfants. Étant alors sous la responsabilité de leurs parents, aucune des dispositions du code du travail ne peut s'appliquer. Ils ne bénéficient ainsi d'aucune protection, d'aucune garantie quant à leurs conditions de travail, quant aux effets potentiellement néfastes sur leur santé ou leur scolarité, d'aucun versement des profits générés par la diffusion des vidéos, malgré ces plusieurs heures potentielles de travail hebdomadaire. Il lui demande donc quelles mesures pourrait envisager le Gouvernement pour encadrer les conditions de ce qui s'apparente de plus en plus pour certains enfants à du travail, avec des risques de dérives évidents.

Travail

(contrats à durée déterminée – CDD courts – politique fiscale)

99701. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les consultations menées par le ministère avec les organisations sociales quant à une potentielle nouvelle taxation des contrats à durée déterminée courts. Si ces CDD courts plombent les comptes de l'assurance-chômage, leur plus large taxation que ce qui existe déjà en la matière depuis 2014 pourrait avoir pour effet une baisse des embauches et donc de l'emploi, notamment dans des secteurs dont l'activité est particulièrement fluctuante. La rentabilité de certaines entreprises pourrait alors s'en trouver affectée. L'effet sur les comptes de l'assurance-chômage en serait dès lors négatif et inverse au but recherché. Il lui demande donc de bien vouloir présenter les bases de ces négociations avec les organisations syndicales et les intentions du Gouvernement quant à une nouvelle taxation des CDD courts.

Travail

(droit du travail – congés pour évènement familial – réglementation)

99702. – 4 octobre 2016. – M. Gwendal Rouillard attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'article L. 3142-1 du code du travail qui prévoit que chaque salarié a droit, sur justification, à un congé pour des raisons familiales. Le mariage d'un parent proche (frère, sœur, parent) n'y figure pas. Il est cependant parfois accordé par les conventions collectives. Aussi il lui demande s'il est envisagé d'étendre ce droit à ce cas de figure dans la loi.

Travail

(médecine du travail – réforme – conséquences)

99703. – 4 octobre 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de la loi « Travail » sur la médecine du travail. Ce texte met fin à la visite médicale d'aptitude systématique à l'embauche. Seuls les salariés considérés « à risques » bénéficieront de cette visite. Par ailleurs, l'employeur n'aura plus à se justifier s'il ne trouve pas de solution de reclassement en cas d'inaptitude alors que la jurisprudence prévoit jusqu'ici que la preuve de l'impossibilité du reclassement incombe à l'employeur. Le texte confie donc implicitement « le pouvoir de licenciement » via l'avis d'inaptitude. Il démantèle par ailleurs la possibilité donnée aux salariés de contacter facilement le médecin du travail et donc de lui signaler leurs problèmes et maladies tels que le *burn out*, le harcèlement, les risques psycho-sociaux et les effets de certains produits chimiques tels les pesticides. Compte tenu de l'adoption par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, aucun amendement n'ayant pu être discuté, il lui demande d'apporter les évolutions nécessaires à une médecine du travail préventive et non répressive.

VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40523 Philippe Meunier.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(activités physiques et sportives – rapport – recommandations)

99658. – 4 octobre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les recommandations exprimées dans le rapport intitulé « Promouvoir l'activité physique et sportive pour tous et tout au long de la vie : des enjeux partagés dans et hors de l'école ». Le rapporteur préconise notamment de s'assurer que tous les élèves de l'école primaire bénéficient des 2 heures 45 d'éducation physique et sportive par semaine, en complémentarité avec les nouvelles activités péri-éducatives. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

*Sports**(activités physiques et sportives – rapport – recommandations)*

99659. – 4 octobre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les recommandations exprimées dans le rapport intitulé « Promouvoir l'activité physique et sportive pour tous et tout au long de la vie : des enjeux partagés dans et hors de l'école ». Le rapporteur préconise notamment de lancer un grand programme d'aménagement des écoles (cours de récréation, salles d'évolution) favorisant la mixité des jeux et le développement de la motricité. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

*Sports**(activités physiques et sportives – rapport – recommandations)*

99660. – 4 octobre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les recommandations exprimées dans le rapport intitulé « Promouvoir l'activité physique et sportive pour tous et tout au long de la vie : des enjeux partagés dans et hors de l'école ». Le rapporteur suggère notamment de fixer l'objectif de l'attribution de l'attestation scolaire du savoir nager (ASSN) pour 100 % d'une cohorte d'élèves du cycle 3 pour la rentrée 2017. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis à ce propos.

*Sports**(activités physiques et sportives – rapport – recommandations)*

99661. – 4 octobre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les recommandations exprimées dans le rapport intitulé « Promouvoir l'activité physique et sportive pour tous et tout au long de la vie : des enjeux partagés dans et hors de l'école ». Le rapporteur suggère notamment d'équilibrer les activités offertes dans le cadre du sport scolaire, entre animation et compétition, pour répondre aux besoins de tous les élèves. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis à ce propos.

7943

*Sports**(activités physiques et sportives – rapport – recommandations)*

99662. – 4 octobre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les recommandations exprimées dans le rapport intitulé « Promouvoir l'activité physique et sportive pour tous et tout au long de la vie : des enjeux partagés dans et hors de l'école ». Le rapporteur suggère notamment de rendre obligatoire la création d'une association Union sportive des écoles primaires (USEP) dans chaque école. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis à ce propos.

*Sports**(activités physiques et sportives – rapport – recommandations)*

99663. – 4 octobre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les recommandations exprimées dans le rapport intitulé « Promouvoir l'activité physique et sportive pour tous et tout au long de la vie : des enjeux partagés dans et hors de l'école ». Le rapporteur suggère notamment de valoriser les expériences « sportives » acquises par l'élève, à l'école et en dehors de l'école, dans les associations et clubs, dans un livret citoyen unique et numérique, l'accompagnant tout au long de la vie. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet.

*Sports**(activités physiques et sportives – rapport – recommandations)*

99664. – 4 octobre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les recommandations exprimées dans le rapport intitulé « Promouvoir l'activité physique et sportive pour tous et tout au long de la vie : des enjeux partagés dans et hors de l'école ». Le rapporteur suggère notamment de renforcer l'horaire d'éducation physique et sportive (EPS) en seconde et en première (3 heures) ainsi que d'anticiper l'épreuve d'EPS au bac en fin de première et proposer une EPS modulaire en terminale. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet.

*Sports**(activités physiques et sportives – rapport – recommandations)*

99665. – 4 octobre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les recommandations exprimées dans le rapport intitulé « Promouvoir l'activité physique et sportive pour tous et tout au long de la vie : des enjeux partagés dans et hors de l'école ». Le rapporteur suggère de valoriser la pratique sportive ou l'engagement des étudiants par l'obtention de crédits ECTS - système européen de transfert et d'accumulation de crédits. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet.

*Sports**(activités physiques et sportives – rapport – recommandations)*

99666. – 4 octobre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les recommandations exprimées dans le rapport intitulé « Promouvoir l'activité physique et sportive pour tous et tout au long de la vie : des enjeux partagés dans et hors de l'école ». Le rapporteur suggère notamment de réaliser un diagnostic/recensement des équipements sportifs de l'enseignement supérieur et de mettre en place un plan de rattrapage à l'échelle de la Communauté d'universités et d'établissements (COMUE). Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet.

*Sports**(activités physiques et sportives – rapport – recommandations)*

99667. – 4 octobre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les recommandations exprimées dans le rapport intitulé « Promouvoir l'activité physique et sportive pour tous et tout au long de la vie : des enjeux partagés dans et hors de l'école ». Le rapporteur suggère notamment de créer plusieurs milliers d'équipements sportifs légers de proximité dans ou aux abords des écoles financés par un fonds spécifique du Centre national pour le développement du sport (CNDS) consacré à l'héritage des Grands évènements sportifs internationaux (GESI). Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

*Sports**(activités physiques et sportives – rapport – recommandations)*

99668. – 4 octobre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les recommandations exprimées dans le rapport intitulé « Promouvoir l'activité physique et sportive pour tous et tout au long de la vie : des enjeux partagés dans et hors de l'école ». Le rapporteur suggère notamment de créer un conseil local des activités physiques et sportives sous la responsabilité de la collectivité territoriale compétente afin de coordonner l'ensemble des acteurs (éducation nationale, associations sportives, sport scolaire, parents d'élèves, élus) sur les questions sportives (installations sportives, projet éducatif de territoire, etc.) à l'échelle d'un territoire ou bassin de type collège. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

*Sports**(activités physiques et sportives – rapport – recommandations)*

99669. – 4 octobre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les recommandations exprimées dans le rapport intitulé « Promouvoir l'activité physique et sportive pour tous et tout au long de la vie : des enjeux partagés dans et hors de l'école ». Le rapporteur suggère notamment d'intégrer dans les conventions d'objectifs des fédérations et dans les lettres de missions des conseillers techniques sport (CTS) un volet engagement dans le péri-éducatif. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

*Sports**(activités physiques et sportives – rapport – recommandations)*

99670. – 4 octobre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les recommandations exprimées dans le rapport intitulé « Promouvoir l'activité physique et sportive pour tous et tout au long de la vie : des enjeux partagés dans et hors de l'école ». Le rapporteur suggère notamment de lancer une réflexion sur la prise en charge des sportifs de « bon niveau » au niveau des régions et des ligues. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

*Sports**(activités physiques et sportives – rapport – recommandations)*

99671. – 4 octobre 2016. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les revendications exprimées dans le rapport intitulé « Promouvoir l'activité physique et sportive pour tous et tout au long de la vie : des enjeux partagés dans et hors de l'école ». Le rapporteur suggère notamment de mutualiser les guides d'information sur les métiers du sport des différents ministères et organismes de formation. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce propos.

*Sports**(politique du sport – orientations – perspectives)*

99674. – 4 octobre 2016. – M. Luc Belot interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'action du Gouvernement en faveur des clubs sportifs en milieu rural et périurbain. Depuis quelques mois des événements sportifs de grande ampleur se sont déroulés en France et dans le monde (jeux olympiques, etc.). Après avoir organisé l'Euro 2016 de football, la France va prochainement accueillir les championnats du monde de handball masculin en janvier 2017 et est candidate pour accueillir la coupe du monde de rugby en 2023 et les jeux olympiques d'été en 2024. Ces manifestations sportives ont un effet bénéfique sur la réussite du sport français, des athlètes et sur l'évolution du nombre de licenciés et de bénévoles. Les partenariats de qualité que l'État a établi avec les fédérations sportives avec les collectivités locales et plus généralement avec le monde économique ont permis inlassablement de renforcer la qualité du sport de haut niveau et professionnel. Cependant la pratique du sport pour les jeunes se fait majoritairement par la voie du sport amateur et principalement au niveau local. Le sport amateur et de proximité se développe et évolue principalement par l'accompagnement des pouvoirs publics et des collectivités tant sur l'accompagnement financiers, matériels, humains et selon les besoins en infrastructures. Chaque semaine, dans tous les territoires, ce sont des milliers de bénévoles, qui contribuent à faire vivre la vie de leur club respectif avec les licenciés et les encadrants. Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports a lancé avec le Gouvernement le plan « citoyen du sport » consiste à garantir que le sport joue effectivement un rôle fort et concret dans l'éducation à la citoyenneté et au vivre ensemble mais aussi dans l'emploi, la formation, l'insertion, et dans une restructuration des territoires autour d'équipements favorisant la mixité sociale. Ce plan est une réelle réponse pour l'accompagnement des associations sportives en milieu rural et périurbain qui peuvent parfois se sentir isolés. Au-delà du caractère sportif de leurs activités principales, ils contribuent à faire vivre le territoire, dans sa vitalité, sa mixité, son lien social et l'indispensable besoin de vivre ensemble. Il lui demande quelles sont les mesures supplémentaires du Gouvernement pour accentuer son accompagnement en faveur des associations sportives en milieux rural et périurbain.

*Sports**(réglementation – certificats médicaux – perspectives)*

99675. – 4 octobre 2016. – M. Michel Ménard attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'application du décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016, fixant les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifie en effet les dispositions du code du sport sur ce point dans le but de faciliter l'accès à la pratique sportive et de redonner du sens au suivi médical des sportifs. La présentation du certificat médical est exigée lors de la demande d'une licence ainsi que lors d'un renouvellement de licence tous les trois ans. Dans l'intervalle de ces trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2017, les sportifs devront remplir un questionnaire de santé. Des responsables de clubs sportifs, à l'instar de la Fédération française des clubs omnisports, relèvent que ce texte vise uniquement les licenciés. Si aucun texte n'impose aux clubs de demander la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive, les tribunaux ont déjà reconnu la responsabilité civile d'une association sportive pour ne pas avoir soumis à un examen médical préalable un adhérent afin de déterminer s'il était apte à la pratique du sport pour lequel il était inscrit (CA Grenoble, 26 août 1985, RG n° 2711/85 ou CA Versailles, 21 mars 1990, RG n° 7935/88). Par mesure de précaution nombre d'associations exigent donc de l'ensemble de leurs adhérents un certificat médical de moins d'un an. Cette situation entraîne donc une différence de traitement au sein même des associations sportives entre adhérents licenciés et pratiquants non-licenciés. Rien ne semblant justifier cette différence de traitement entre pratiquants non-licenciés et pratiquants licenciés, il lui demande s'il est prévu d'étendre cette règle aux non-licenciés adhérents d'un club sportif et, le cas échéant, sous quel délai.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 13 juin 2016

N° 94628 de M. Jean-Marie Beffara ;

lundi 26 septembre 2016

N° 95710 de Mme Martine Martinel ; 96314 de M. Jean-Marie Beffara.

7946

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Aboud (Elie) : 82186, Économie et finances (p. 7968) ; 84114, Environnement, énergie et mer (p. 7992).

Allossery (Jean-Pierre) : 94932, Fonction publique (p. 8066).

Apparu (Benoist) : 77776, Environnement, énergie et mer (p. 7987).

Assaf (Christian) : 81077, Fonction publique (p. 8051).

Auroi (Danielle) Mme : 92621, Environnement, énergie et mer (p. 8006).

B

Bacquet (Jean-Paul) : 68710, Fonction publique (p. 8045) ; 91849, Environnement, énergie et mer (p. 8004).

Barbier (Jean-Pierre) : 52150, Fonction publique (p. 8040).

Bataille (Christian) : 70211, Environnement, énergie et mer (p. 7981).

Baupin (Denis) : 59421, Environnement, énergie et mer (p. 7975).

Bays (Nicolas) : 69036, Fonction publique (p. 8045).

Beffara (Jean-Marie) : 94628, Économie et finances (p. 7969) ; 96314, Environnement, énergie et mer (p. 8016).

Berrios (Sylvain) : 91407, Environnement, énergie et mer (p. 8002).

Bies (Philippe) : 55978, Environnement, énergie et mer (p. 7973).

Bleunven (Jean-Luc) : 96279, Environnement, énergie et mer (p. 8014).

Bocquet (Alain) : 95834, Environnement, énergie et mer (p. 8015).

Boisserie (Daniel) : 93824, Fonction publique (p. 8062).

Bompard (Jacques) : 59187, Environnement, énergie et mer (p. 7974) ; 77850, Environnement, énergie et mer (p. 7988) ; 84641, Sports (p. 8074).

Bonneton (Michèle) Mme : 98035, Environnement, énergie et mer (p. 8024).

Bonnot (Marcel) : 85126, Environnement, énergie et mer (p. 7994).

Bouchet (Jean-Claude) : 54712, Fonction publique (p. 8040).

Bourdouleix (Gilles) : 92208, Environnement, énergie et mer (p. 8005).

Bricout (Jean-Louis) : 96971, Environnement, énergie et mer (p. 8018) ; 97876, Environnement, énergie et mer (p. 8011).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 46331, Fonction publique (p. 8039) ; 46349, Fonction publique (p. 8039) ; 71307, Environnement, énergie et mer (p. 7983) ; 71308, Environnement, énergie et mer (p. 7983) ; 71316, Environnement, énergie et mer (p. 7984) ; 71317, Environnement, énergie et mer (p. 7984) ; 71318, Environnement, énergie et mer (p. 7984) ; 79460, Environnement, énergie et mer (p. 7989) ; 85361, Environnement, énergie et mer (p. 7995) ; 95336, Affaires étrangères et développement international (p. 7961).

Capdevielle (Colette) Mme : 94716, Fonction publique (p. 8065).

Castaner (Christophe) : 22201, Fonction publique (p. 8030).

Chassaigne (André) : 89708, Environnement, énergie et mer (p. 8002).

Cherpion (Gérard) : 59733, Collectivités territoriales (p. 7968).

Chevrollier (Guillaume) : 89365, Fonction publique (p. 8058).

Ciotti (Éric) : 21678, Fonction publique (p. 8030) ; 21679, Fonction publique (p. 8030).

Collard (Gilbert) : 92298, Justice (p. 8070).

Cresta (Jacques) : 68003, Environnement, énergie et mer (p. 7981) ; 72629, Fonction publique (p. 8047).

D

Dallop (Marie-Christine) Mme : 79306, Environnement, énergie et mer (p. 7989).

Daniel (Yves) : 95653, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7966).

Decool (Jean-Pierre) : 47311, Intérieur (p. 8068).

Degauchy (Lucien) : 94043, Environnement, énergie et mer (p. 8011).

Delaunay (Florence) Mme : 95333, Affaires étrangères et développement international (p. 7960).

Delcourt (Guy) : 97052, Affaires étrangères et développement international (p. 7963) ; 97232, Environnement, énergie et mer (p. 8019).

Dord (Dominique) : 97128, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7967).

Dubois (Marianne) Mme : 93348, Transports, mer et pêche (p. 8075).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 95406, Environnement, énergie et mer (p. 8014).

Dufour-Tonini (Anne-Lise) Mme : 62921, Environnement, énergie et mer (p. 7976).

Dumas (William) : 58006, Fonction publique (p. 8042).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 75433, Environnement, énergie et mer (p. 7985).

F

Fasquelle (Daniel) : 91204, Environnement, énergie et mer (p. 7993).

Favennec (Yannick) : 81826, Environnement, énergie et mer (p. 7991).

Féron (Hervé) : 61060, Fonction publique (p. 8042) ; 81942, Fonction publique (p. 8051) ; 84294, Fonction publique (p. 8053).

Folliot (Philippe) : 80097, Environnement, énergie et mer (p. 7991).

Franqueville (Christian) : 93833, Environnement, énergie et mer (p. 8011).

Furst (Laurent) : 94289, Fonction publique (p. 8064).

G

Gaillard (Geneviève) Mme : 89521, Fonction publique (p. 8058).

Galut (Yann) : 82896, Intérieur (p. 8069).

7948

Gandolfi-Scheit (Sauveur) : 92452, Environnement, énergie et mer (p. 8006).

Gaymard (Hervé) : 71076, Environnement, énergie et mer (p. 7982).

Gilard (Franck) : 93464, Fonction publique (p. 8061).

Ginesy (Charles-Ange) : 64437, Environnement, énergie et mer (p. 7978) ; 85782, Environnement, énergie et mer (p. 7998) ; 91847, Environnement, énergie et mer (p. 8003).

Giraud (Joël) : 76279, Environnement, énergie et mer (p. 7986) ; 94262, Environnement, énergie et mer (p. 8012).

Goasdoué (Yves) : 79428, Fonction publique (p. 8050).

Gorges (Jean-Pierre) : 85503, Fonction publique (p. 8054).

Gosselin-Fleury (Geneviève) Mme : 96344, Fonction publique (p. 8066).

Got (Pascale) Mme : 4033, Fonction publique (p. 8026).

Grandguillaume (Laurent) : 66792, Environnement, énergie et mer (p. 7980).

H

Habib (David) : 97443, Environnement, énergie et mer (p. 8021).

I

Imbert (Françoise) Mme : 80464, Intérieur (p. 8069). 7949

J

Juanico (Régis) : 93431, Environnement, énergie et mer (p. 8010).

K

Kert (Christian) : 47887, Affaires sociales et santé (p. 7964).

L

Lacroute (Valérie) Mme : 93198, Environnement, énergie et mer (p. 8009) ; 93968, Environnement, énergie et mer (p. 7994) ; 94269, Environnement, énergie et mer (p. 8012).

Lagarde (Jean-Christophe) : 97832, Environnement, énergie et mer (p. 8022).

Lamblin (Jacques) : 97233, Environnement, énergie et mer (p. 8020).

Lazaro (Thierry) : 83638, Fonction publique (p. 8052) ; 86751, Environnement, énergie et mer (p. 7995) ; 96609, Environnement, énergie et mer (p. 8016).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 32583, Fonction publique (p. 8032) ; 32584, Fonction publique (p. 8033) ; 44292, Fonction publique (p. 8037) ; 44293, Fonction publique (p. 8037).

Le Fur (Marc) : 40940, Fonction publique (p. 8035) ; 50669, Fonction publique (p. 8039) ; 85434, Environnement, énergie et mer (p. 7997) ; 97877, Environnement, énergie et mer (p. 8023).

Le Mèner (Dominique) : 20853, Fonction publique (p. 8027) ; 94499, Fonction publique (p. 8064).

Le Ray (Philippe) : 51158, Logement et habitat durable (p. 8071) ; 51159, Logement et habitat durable (p. 8072) ; 51160, Logement et habitat durable (p. 8072) ; 51161, Logement et habitat durable (p. 8072) ; 51162, Logement et habitat durable (p. 8072) ; 51163, Logement et habitat durable (p. 8072) ; 51164, Logement et habitat durable (p. 8073) ; 51165, Logement et habitat durable (p. 8073) ; 61093, Fonction publique (p. 8043).

Le Roch (Jean-Pierre) : 98034, Environnement, énergie et mer (p. 8022).

Lefebvre (Frédéric) : 81442, Intérieur (p. 8069) ; 81798, Affaires étrangères et développement international (p. 7959) ; 85431, Environnement, énergie et mer (p. 7997).

Léonard (Christophe) : 93006, Environnement, énergie et mer (p. 8009).

Leroy (Maurice) : 54548, Environnement, énergie et mer (p. 7972).

Lett (Céleste) : 74605, Fonction publique (p. 8049).

Lignières-Cassou (Martine) Mme : 93826, Fonction publique (p. 8063).

Linkenheld (Audrey) Mme : 80465, Fonction publique (p. 8050).

Lousteau (Lucette) Mme : 98306, Environnement, énergie et mer (p. 8011).

Louwagie (Véronique) Mme : 43463, Fonction publique (p. 8036) ; 74945, Environnement, énergie et mer (p. 7985) ; 75892, Environnement, énergie et mer (p. 7986) ; 75894, Environnement, énergie et mer (p. 7986) ; 87377, Fonction publique (p. 8055) ; 87378, Fonction publique (p. 8056) ; 87395, Environnement, énergie et mer (p. 7998) ; 87604, Fonction publique (p. 8056) ; 87605, Fonction publique (p. 8057).

M

7950

Mamère (Noël) : 89218, Environnement, énergie et mer (p. 8000).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 92791, Environnement, énergie et mer (p. 8007) ; 98307, Environnement, énergie et mer (p. 8025).

Marleix (Olivier) : 84291, Fonction publique (p. 8053).

Marlin (Franck) : 65558, Environnement, énergie et mer (p. 7979).

Marsac (Jean-René) : 96783, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8076).

Martin (Philippe Armand) : 43471, Fonction publique (p. 8036) ; 97243, Environnement, énergie et mer (p. 8020).

Martinel (Martine) Mme : 95710, Affaires étrangères et développement international (p. 7961).

Menuel (Gérard) : 78636, Environnement, énergie et mer (p. 7988).

Meunier (Philippe) : 74603, Fonction publique (p. 8048).

Molac (Paul) : 97051, Affaires étrangères et développement international (p. 7963).

Moreau (Yannick) : 58075, Environnement, énergie et mer (p. 7973).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 24434, Fonction publique (p. 8031) ; 24435, Fonction publique (p. 8031) ; 34418, Fonction publique (p. 8033) ; 55717, Fonction publique (p. 8041) ; 61867, Fonction publique (p. 8044) ; 62133, Fonction publique (p. 8044) ; 66107, Environnement, énergie et mer (p. 7976) ; 78275, Environnement, énergie et mer (p. 7976) ; 85735, Environnement, énergie et mer (p. 7995) ; 88528, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7966) ; 89153, Environnement, énergie et mer (p. 8000) ; 89676, Fonction publique (p. 8059) ; 89707, Environnement, énergie et mer (p. 8001).

N

Nicolin (Yves) : 94301, Environnement, énergie et mer (p. 8014).

Nilor (Jean-Philippe) : 64652, Environnement, énergie et mer (p. 7978).

Noguès (Philippe) : 93179, Environnement, énergie et mer (p. 7993).

P

Perrut (Bernard) : 21198, Fonction publique (p. 8029) ; 87695, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7965) ; 88807, Fonction publique (p. 8057) ; 89381, Environnement, énergie et mer (p. 8001).

Plisson (Philippe) : 90506, Environnement, énergie et mer (p. 7992).

Poletti (Bérengère) Mme : 92799, Environnement, énergie et mer (p. 8008).

Potier (Dominique) : 67368, Environnement, énergie et mer (p. 7980).

Prat (Patrice) : 57465, Fonction publique (p. 8042).

Premat (Christophe) : 80463, Intérieur (p. 8068) ; 95168, Affaires étrangères et développement international (p. 7960) ; 96602, Affaires étrangères et développement international (p. 7962).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 95335, Affaires étrangères et développement international (p. 7961).

Robinet (Arnaud) : 42192, Fonction publique (p. 8035).

Rodet (Alain) : 96553, Fonction publique (p. 8067).

Rouquet (René) : 86375, Fonction publique (p. 8055).

S

Saddier (Martial) : 53175, Environnement, énergie et mer (p. 7971) ; 61769, Environnement, énergie et mer (p. 7976) ; 79072, Fonction publique (p. 8049) ; 98662, Environnement, énergie et mer (p. 8025).

Schneider (André) : 26780, Fonction publique (p. 8032) ; 36535, Fonction publique (p. 8033).

Serville (Gabriel) : 63714, Environnement, énergie et mer (p. 7977).

Sordi (Michel) : 91375, Environnement, énergie et mer (p. 7993).

T

Tardy (Lionel) : 45431, Fonction publique (p. 8038) ; 45432, Fonction publique (p. 8038) ; 73307, Fonction publique (p. 8048).

Terrasse (Pascal) : 97365, Environnement, énergie et mer (p. 8021).

Terrot (Michel) : 92282, Fonction publique (p. 8058).

Tian (Dominique) : 60324, Environnement, énergie et mer (p. 7975).

Tourret (Alain) : 71802, Fonction publique (p. 8046).

V

Vannson (François) : 91885, Fonction publique (p. 8060).

Verdier (Fabrice) : 93443, Fonction publique (p. 8060).

Vitel (Philippe) : 90488, Environnement, énergie et mer (p. 7992) ; **90492**, Environnement, énergie et mer (p. 7992).

Vlody (Jean Jacques) : 22198, Environnement, énergie et mer (p. 7970).

Voisin (Michel) : 20854, Fonction publique (p. 8028).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 94270, Environnement, énergie et mer (p. 8013).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 96809, Environnement, énergie et mer (p. 8017).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Services publics – *rappor t – proposition*, 87377 (p. 8055) ; 87378 (p. 8056).

Agriculture

Luzerne – *producteurs – revendications*, 77776 (p. 7987).

Aménagement du territoire

Montagne – *loi montagne – acte II – rapport parlementaire – propositions*, 88528 (p. 7966) ; *patrimoine naturel – promotion*, 53175 (p. 7971).

Animaux

Loups – *prolifération – lutte et prévention*, 71076 (p. 7982).

Assurance invalidité décès

Publications – *comptabilité – requérante en justice – perspectives*, 55978 (p. 7973).

Automobiles et cycles

Contrôle – *contrôle technique – deux-roues motorisés – extension*, 95406 (p. 8014) ; 96279 (p. 8014).

Deux-roues motorisés – *immatriculation – réglementation*, 93968 (p. 7994).

7953

Développement durable – *performance énergétique – dispositif*, 90488 (p. 7992) ; *véhicule hybride – développement*, 90492 (p. 7992).

Pollution et nuisances – *tests de pollution – falsification – conséquences*, 89218 (p. 8000) ; *véhicules à faibles émissions – pastille de couleur – modalités*, 90506 (p. 7992) ; 91204 (p. 7993) ; 91375 (p. 7993).

Véhicules électriques – *bonus écologique – réglementation*, 76279 (p. 7986).

B

Banques et établissements financiers

Comptes – *comptes en déshérence – réglementation*, 94628 (p. 7969).

C

Collectivités territoriales

Budget – *investissement – rapport – CESE – recommandations*, 87395 (p. 7998).

Finances – *rappor t – propositions*, 40940 (p. 8035).

Indemnisation – *agents publics – départs volontaires – ,* 69036 (p. 8045).

Organisation – *missions – compétences – propositions*, 21678 (p. 8030) ; 21679 (p. 8030).

Commerce extérieur

Exportations – *aides – statistiques*, 81798 (p. 7959).

Communes

Personnel – *secrétaires de mairie – activité – augmentation – perspectives*, 89676 (p. 8059).

Consommation

Protection des consommateurs – *démarchages abusifs – pose de panneaux photovoltaïques – lutte et prévention*, 70211 (p. 7981).

Cours d'eau, étangs et lacs

Pollution et nuisances – *sédiments pollués – responsabilités*, 66792 (p. 7980).

D

Déchets, pollution et nuisances

Air – *coûts – rapport parlementaire – propositions*, 85361 (p. 7995) ; 85735 (p. 7995) ; 86751 (p. 7995) ; *qualité de l'air – réglementation*, 84114 (p. 7992) ; *qualité de l'air – zones à circulation restreinte – perspectives*, 93179 (p. 7993).

Déchets – *collecte et traitement – financement*, 98662 (p. 8025) ; Corse – *collecte et traitement*, 92452 (p. 8006).

Installations classées – *commission de suivi de site – composition*, 74945 (p. 7985).

Pollution atmosphérique – *zones de circulation restreinte – modalités*, 81826 (p. 7991).

E

Eau

Assainissement – *assainissement collectif – réglementation*, 92621 (p. 8006) ; *assainissement non collectif – réglementation*, 91847 (p. 8003) ; 91849 (p. 8004) ; 92791 (p. 8007) ; *collectivités – compétences – transfert*, 79306 (p. 7989) ; *gestion – rapport – Cour des comptes – recommandations*, 75892 (p. 7986) ; 75894 (p. 7986) ; *ouvrages non collectifs – micro-stations – réglementation*, 85782 (p. 7998).

Politique de l'eau – *barrage de Sivens – abandon du projet – perspectives*, 80097 (p. 7991).

Réseaux – *eau potable – performances – perspectives*, 54548 (p. 7972).

Emploi

Réglementation – *retour à l'emploi – malades – perspectives*, 36535 (p. 8033).

Énergie et carburants

Économies d'énergie – *certificats d'économie d'énergie – obligation*, 96971 (p. 8018).

EDF – *centrale thermique d'Aramon – fermeture – perspectives*, 75433 (p. 7985) ; *tarifs – fixation*, 96314 (p. 8016).

Électricité – *autoproduction – développement*, 97232 (p. 8019) ; 97233 (p. 8020) ; *dépendance énergétique – perspectives*, 89707 (p. 8001) ; RTE – *agents – contributions sociales – assujettissement*, 89708 (p. 8002) ; *stockage – CESE – rapport – propositions*, 85431 (p. 7997) ; *taxes – perspectives*, 92208 (p. 8005) ; *télérelève – compteurs – déploiement*, 93198 (p. 8009).

Électricité et gaz – *restructuration – conséquences*, 97832 (p. 8022) ; 98034 (p. 8022) ; *tarification sociale – bénéficiaires – dysfonctionnements*, 94262 (p. 8012) ; *tarification sociale – chèque énergie – montant – revalorisation*, 67368 (p. 7980) ; 68003 (p. 7981) ; *tarifs – fournisseur – choix – copropriété – réglementation*, 91407 (p. 8002) ; *tarifs réglementés – fixation – perspectives*, 59187 (p. 7974) ; *tarifs sociaux – rétroactivité – perspectives*, 85434 (p. 7997).

Énergie éolienne – *implantation d'éoliennes – conséquences*, 77850 (p. 7988).

Énergie nucléaire – *Autorité de sûreté nucléaire – moyens*, 97243 (p. 8020) ; 98035 (p. 8024) ; *coût – rapport – recommandations*, 64437 (p. 7978).

Énergie photovoltaïque – *développement*, 78275 (p. 7976).

Énergie solaire – *développement*, 60324 (p. 7975) ; 61769 (p. 7976) ; *électricité photovoltaïque – achat – tarifs*, 66107 (p. 7976).

Énergies renouvelables – *biomasse – perspectives*, 94269 (p. 8012) ; *déchets agricoles – méthanisation – perspectives*, 62921 (p. 7976) ; *méthaniseurs – production – rachat – réglementation*, 94270 (p. 8013).

Gaz – *tarifs – évolution*, 92799 (p. 8008) ; 93006 (p. 8009).

Hydrocarbures – *gaz de schiste – exploration – perspectives*, 78636 (p. 7988).

Recherche – *hydrocarbures – procédures d’attribution – élus locaux – information*, 65558 (p. 7979).

Enseignement

Cantines scolaires – *tarifs – augmentation – encadrement*, 95653 (p. 7966).

Enseignement supérieur

Professions sociales – *travailleurs sociaux – stages – gratifications – conséquences*, 47887 (p. 7964).

Entreprises

Impôts et taxes – *taxes sur l’énergie – poids – perspectives*, 95834 (p. 8015).

Environnement

Protection – *grand public – sensibilisation – perspectives*, 93431 (p. 8010).

État

Conseil constitutionnel – *question prioritaire de constitutionnalité – procédure*, 92298 (p. 8070).

Structures administratives – *déontologie – développement*, 73307 (p. 8048).

7955

F

Fonction publique de l’État

Durée du travail – *évaluation – bilan*, 71802 (p. 8046).

Rémunérations – *pouvoir d’achat – perspectives*, 61867 (p. 8044).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux – *prime annuelle – réglementation*, 96344 (p. 8066).

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – *présence obligatoire auprès des enseignants – perspectives*, 80463 (p. 8068) ; 80464 (p. 8069) ; 81442 (p. 8069) ; 82896 (p. 8069).

Centres de gestion – *local syndical – réglementation*, 74603 (p. 8048).

Concours – *liste d’aptitude – validité – situation des élus locaux*, 81077 (p. 8051).

Congé de longue durée – *agents à temps partiel – réglementation*, 94289 (p. 8064).

Durée du travail – *rappart – propositions – perspectives*, 96553 (p. 8067).

Filière administrative – *rédacteurs – grade – accès*, 72629 (p. 8047) ; *secrétaires de mairie – carrière*, 34418 (p. 8033).

Personnel – *absentéisme – perspectives*, 61060 (p. 8042) ; *entretien professionnel – réglementation*, 84291 (p. 8053).

Recrutement – *cabinets privés – recours – modalités*, 45431 (p. 8038) ; 45432 (p. 8038) ; *urbanistes – modalités – perspectives*, 79072 (p. 8049) ; 80465 (p. 8050).

Réglementation – *agents techniques – temps de travail – calcul*, 93824 (p. 8062).

Sécurité – *gardes-champêtres – police territoriale – intégration – perspectives*, 74605 (p. 8049).

Titularisation – *emplois jeunes – catégorie C – perspectives*, 58006 (p. 8042).

Fonctionnaires et agents publics

Carrière – *agents des conseils régionaux – réorganisation – conséquences*, 81942 (p. 8051).

Catégorie C – *emplois jeunes – évolution – perspectives*, 57465 (p. 8042).

Congé de longue durée – *durée – réglementation – évolution*, 26780 (p. 8032).

Détachement – *avancement de grade – réglementation*, 4033 (p. 8026).

Effectifs de personnel – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, 89365 (p. 8058).

Indemnité de résidence – *calcul – réforme – perspectives*, 94716 (p. 8065).

Mobilité – *BIEP – perspectives*, 94932 (p. 8066).

Personnel – *égalité professionnelle homme-femme*, 21198 (p. 8029).

Rémunérations – *baisse – bilan et perspectives*, 55717 (p. 8041) ; *grille salariale – revalorisation*, 84294 (p. 8053) ; *perspectives*, 50669 (p. 8039) ; *rapport – recommandations*, 42192 (p. 8035) ; *revalorisation – calendrier*, 88807 (p. 8057) ; *valeur du point d'indice – perspectives*, 94499 (p. 8064).

Ressources – *logement – conditions d'attribution – décret*, 85503 (p. 8054).

Statut – *évolutions – rapport – propositions*, 43463 (p. 8036) ; *logement de fonction – suppression – conséquences*, 93826 (p. 8063) ; *logements de fonction – réglementation*, 79428 (p. 8050).

Supplément familial de traitement – *agents non-titulaires de droit public – fonds de compensation*, 52150 (p. 8040) ; *pertinence*, 86375 (p. 8055) ; *réforme – perspectives*, 68710 (p. 8045).

Traitement – *cotisations salariales – baisse – coût*, 91885 (p. 8060).

7956

Formation professionnelle

Apprentissage – *développement – rapport – recommandations*, 61093 (p. 8043) ; *fonction publique – développement*, 43471 (p. 8036) ; *service public*, 44292 (p. 8037) ; 44293 (p. 8037).

Secteur public – *contrats de professionnalisation – extension*, 96783 (p. 8076).

G

Grandes écoles

École nationale supérieure des mines – *enseignants – revendications*, 93443 (p. 8060).

ENA – *budget – évolution*, 32583 (p. 8032) ; *budget – répartition*, 32584 (p. 8033).

I

Impôts et taxes

Contribution au service public de l'électricité – *perspectives*, 89381 (p. 8001) ; 93833 (p. 8011) ; 94043 (p. 8011) ; 94301 (p. 8014) ; 97876 (p. 8011) ; 98306 (p. 8011).

Contribution climat-énergie – *mise en œuvre*, 97877 (p. 8023) ; 98307 (p. 8025).

Environnement – *certificats d'économie d'énergie – mise en œuvre – ,* 59421 (p. 7975).

Impôts locaux

Versement transport – *exonération – compensation*, 87695 (p. 7965).

J

Justice

Cour des comptes – *rappor tannuel 2014 – conclusions*, 51158 (p. 8071) ; 51159 (p. 8072) ; 51160 (p. 8072) ; 51161 (p. 8072) ; 51162 (p. 8072) ; 51163 (p. 8072) ; 51164 (p. 8073) ; 51165 (p. 8073).

L

Logement

Construction – *efficacité énergétique – rapport – propositions*, 79460 (p. 7989).

M

Mer et littoral

Fonds marins – *exploration – perspectives*, 58075 (p. 7973).

Mines et carrières

Bassins miniers – *mutations – livre blanc – propositions*, 71307 (p. 7983) ; 71308 (p. 7983) ; 71316 (p. 7984) ; 71317 (p. 7984) ; 71318 (p. 7984).

Exploitation – *dégâts – responsabilité – conséquences*, 96809 (p. 8017).

Ministères et secrétariats d'État

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83638 (p. 8052) ; *instances consultatives – multiplicité*, 46331 (p. 8039) ; 46349 (p. 8039) ; *nominations – tour extérieur – commission – bilan*, 93464 (p. 8061).

7957

O

Outre-mer

DOM-ROM : Guyane – *énergie électrique – approvisionnement*, 63714 (p. 7977).

DOM-ROM : La Réunion – *animaux – truite-arc-en-ciel*, 22198 (p. 7970).

DOM-ROM : Martinique – *dépendance énergétique – perspectives*, 64652 (p. 7978).

DOM-ROM : Mayotte – *fonction publique – grille de rémunération – mise en place*, 22201 (p. 8030).

P

Politique économique

Croissance et emploi – *relance – perspectives* – , 82186 (p. 7968).

Politique extérieure

Israël et territoires palestiniens – *détenus palestiniens – attitude de la France*, 95168 (p. 7960) ; 95333 (p. 7960) ; 95335 (p. 7961) ; 95336 (p. 7961) ; 95710 (p. 7961) ; 96602 (p. 7962) ; 97051 (p. 7963) ; 97052 (p. 7963).

Produits dangereux

Amiante – *désamiantage – collecte des déchets*, 97365 (p. 8021).

Pesticides – *glyphosate – produit cancérogène – lutte et prévention*, 96609 (p. 8016) ; *utilisation – conséquences – apiculture*, 85126 (p. 7994).

R

Régions

Organisation – *regroupements – réforme – perspectives*, 59733 (p. 7968).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *bonification pour enfants – égalité des sexes – mise en oeuvre*, 20853 (p. 8027) ; *bonification pour enfants – réglementation*, 20854 (p. 8028) ; *congès maladie – réglementation*, 92282 (p. 8058).

Pensions – *discriminations – perspectives*, 62133 (p. 8044).

Pensions de réversion – *conditions d'attribution*, 54712 (p. 8040).

Retraites : généralités

Carrière – *carrière longue – mise en oeuvre – perspectives*, 89521 (p. 8058).

S

Sécurité publique

Plans de prévention des risques – *sites SEVESO – Protection*, 97443 (p. 8021).

Sécurité routière

Permis de conduire – *suspension – tests psychotechniques – décret – publication*, 47311 (p. 8068).

Sports

Natation – *encadrement – intervenants bénévoles agréés – réglementation*, 84641 (p. 8074).

7958

T

Tourisme et loisirs

Politique du tourisme – *communes et stations classées – réglementation*, 97128 (p. 7967).

Transports ferroviaires

Tarifs réduits – *familles nombreuses – délivrance*, 93348 (p. 8075).

Travail

Durée du travail – *rappport – proposition*, 87604 (p. 8056) ; 87605 (p. 8057).

Télétravail – *développement*, 24434 (p. 8031) ; 24435 (p. 8031).

TVA

Exonération – *artisans et commerçants – véhicules essence – mesures*, 89153 (p. 8000).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Commerce extérieur (exportations - aides - statistiques)

81798. – 23 juin 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'aide à l'internationalisation et à l'export des TPE, PME et ETI au Canada et aux États Unis d'Amérique par la Banque publique d'investissement (BPI France) depuis sa création. Aujourd'hui la BPI collabore avec plusieurs organismes d'accompagnement à l'international dont Business France, CCI International et Coface dans le cadre d'un projet intitulé BPI France export. Le projet consiste à assister les entreprises françaises dans leurs opérations d'export et leurs démarches d'implantation à l'étranger. Il demande donc de lui fournir d'une part le nombre d'entreprises ayant reçu un prêt export, une aide au développement et à l'implantation ainsi que d'investissement en fonds propres pour l'Amérique du Nord et d'autre part de lui préciser les secteurs concernés et la nature des activités des entreprises accompagnées depuis sa création en mai 2013. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Bpifrance et Business France ont lancé plusieurs programmes d'accompagnement aux Etats-Unis depuis 2014 : - le programme Ubi i/o créé en 2014. Bpifrance et Business France accompagnent 18 startups du numérique dans leur développement américain. Les entreprises sont immergées dans l'écosystème de l'innovation américain à New York et dans la Silicon Valley afin d'accélérer leur connaissance des réseaux américains. Les entreprises de la 1ère session (2014) ont déjà levé près de 45 M\$ dans ce cadre ; - le programme Ubimobility créé en 2015 vise le secteur en plein développement des véhicules autonomes et connectés. Bpifrance et Business France ont souhaité immerger huit entreprises innovantes du secteur à Detroit et San Francisco, afin de leur faire rencontrer l'ensemble des donneurs d'ordre qui comptent tels que Google Car, Tesla, Magna ou encore General Motors. Trois des entreprises participantes à la 1ère session ont levé 16 M€ pour leur développement international après leur retour ; - le programme pilote Agri Nest créé en 2015 concernant les entreprises françaises de l'agrotech. Les cinq entreprises sélectionnées ont été hébergées dans les bureaux de BF à San Francisco et ont toutes pu développer des relations d'affaires pérennes dès la 1ère session. En 2015, 54 M€ de prêts croissance internationale (PCI) ont été accordés pour le financement de projets en Amérique du Nord. Le PCI permet le financement d'investissement devant concourir au développement des entreprises à l'international, notamment les investissements immatériels et/ou le besoin en fonds de roulement généré par le projet de développement. Chaque PCI étant obligatoirement accompagné d'un prêt bancaire ou d'un apport en fonds propres de même montant, ce sont près de 100 M€ qui auront été mobilisés en financement sur ces projets grâce aux PCI de Bpifrance. Sur les PCI supérieurs à 1 M€, un seul avait pour objectif le Canada, dans le secteur industriel. 17 prêts de plus d'1 M€, totalisant 42 M€, sont allés à des financements d'investissements immatériels et de besoins en fonds de roulement pour les États-Unis selon la répartition sectorielle suivante : - industrie : 29 % (IAA, matériels de manutention...) ; - textile habillement : 19 % (création, distribution) ; - logiciels et électronique : 17 % ; - commerce : 12 % ; - divers : 23 % (logistique, services, tourisme). Les opérations de garantie de projet à l'international (GPI) permettent aux entreprises concernées de voir garanti par Bpifrance le risque économique lié à un projet à l'étranger et de sécuriser les apports en fonds propres de la société mère à sa filiale étrangère. L'objectif de ce produit est de faciliter l'internationalisation des entreprises françaises via le développement de filiales locales, pour créer des retombées positives sur les entreprises installées en France (pas de projets ayant pour conséquence une réduction des effectifs français d'une entreprise). En 2015, 23 GPI pour des opérations en Amérique du Nord ont été accordées par Bpifrance, dont quatre pour des opérations au Canada et 19 pour des opérations aux Etats-Unis. Ces garanties représentent un engagement de près de 5,3 M€. Au Canada, il s'agit, pour l'essentiel, d'investissements d'éditeurs de logiciels. Aux États-Unis, les investisseurs viennent de secteurs plus variés, répartis comme suit : - industrie : 38 % (sous-traitance aéronautique, mécanique industrielle, produits de consommation, textile) ; - commerce : 10 % ; - agroalimentaire : 8 % ; - services : 9 % (conseil, tourisme).

7959

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)

95168. – 19 avril 2016. – M. Christophe Premat* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des détenus administratifs palestiniens en grève de la faim. Chaque année en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, plusieurs mineurs ont récemment été placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. L'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est signataire. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités ne respectent pas l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Dans sa réponse à la question n° 56224, publiée au *Journal officiel* le 24 juin 2014, le Gouvernement français assurait appeler « régulièrement le gouvernement israélien au respect des engagements internationaux auxquels il est partie, notamment la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ». Néanmoins Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. La France doit agir afin que le gouvernement israélien applique des mesures existantes dans la loi israélienne telles que la présence obligatoire d'un avocat et d'un parent dès le début de l'interrogatoire ainsi que l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire pour respecter les droits les plus basiques des enfants prisonniers et empêcher les mauvais traitements. M. le député souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre pour inciter le gouvernement israélien à appliquer ces mesures.

7960

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)

95333. – 26 avril 2016. – Mme Florence Delaunay* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des enfants palestiniens prisonniers. Chaque année en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, plusieurs mineurs ont récemment été placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire (gifles, coups, fouilles, décharges électriques etc.). C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. L'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la Quatrième Convention de Genève. Dans sa réponse à la question n° 56224, publiée au *Journal officiel* le 24 juin 2014, le Gouvernement français assurait appeler « régulièrement le gouvernement israélien au respect des engagements internationaux auxquels il est partie, notamment la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ». Néanmoins Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. La France doit agir afin que le gouvernement israélien applique des mesures existantes dans la loi israélienne telles que la présence obligatoire d'un avocat et d'un parent dès le début de l'interrogatoire ainsi que l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire pour respecter les droits les plus basiques des enfants prisonniers et empêcher les mauvais traitements. En conséquence, elle souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre pour inciter le gouvernement israélien à appliquer ces mesures.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)

95335. – 26 avril 2016. – M. Jean-Luc Reitzer* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des enfants palestiniens prisonniers. Chaque année en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, plusieurs mineurs ont récemment été placés en détention administrative. Les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Dans sa réponse à la question n° 56224, publiée au *Journal officiel* le 24 juin 2014, le gouvernement français assurait appeler « régulièrement le gouvernement israélien au respect des engagements internationaux auxquels il est partie, notamment la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ». Il souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre pour inciter le gouvernement israélien à appliquer cette convention.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)

95336. – 26 avril 2016. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des enfants palestiniens prisonniers. Chaque année en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, plusieurs mineurs ont récemment été placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire (gifles, coups, fouilles, décharges électriques etc.). C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. L'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Dans sa réponse à la question n° 56224, publiée au *Journal officiel* le 24 juin 2014, le Gouvernement français assurait appeler « régulièrement le gouvernement israélien au respect des engagements internationaux auxquels il est partie, notamment la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ». Néanmoins, Israël continue ses agissements en contradiction avec ses obligations. La France doit agir afin que le gouvernement israélien applique des mesures existantes dans la loi israélienne telles que la présence obligatoire d'un avocat et d'un parent dès le début de l'interrogatoire ainsi que l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire pour respecter les droits les plus basiques des enfants prisonniers et empêcher les mauvais traitements. Il souhaite connaître les démarches concrètes que l'État français envisage d'entreprendre pour inciter le gouvernement israélien à appliquer ces mesures et les sanctions économiques ou diplomatiques prévues en cas d'entêtement de l'État israélien à nier le droit international.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)

95710. – 10 mai 2016. – Mme Martine Martinel* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des enfants palestiniens prisonniers. Chaque année en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, plusieurs mineurs ont récemment été placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties

7961

prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire (gifles, coups, fouilles, décharges électriques etc.). C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. L'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la quatrième convention de Genève. Dans sa réponse à la question n° 56224, publiée au *Journal officiel* le 24 juin 2014, le Gouvernement français assurait appeler « régulièrement le gouvernement israélien au respect des engagements internationaux auxquels il est partie, notamment la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ». Néanmoins Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. La France doit agir afin que le gouvernement israélien applique des mesures existantes dans la loi israélienne telles que la présence obligatoire d'un avocat et d'un parent dès le début de l'interrogatoire ainsi que l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire pour respecter les droits les plus basiques des enfants prisonniers et empêcher les mauvais traitements. En conséquence, elle souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre pour inciter le gouvernement israélien à appliquer ces mesures. – **Question signalée.**

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)

96602. – 14 juin 2016. – M. Christophe Premat* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des enfants palestiniens prisonniers. Chaque année, en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, plusieurs mineurs ont récemment été placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire. C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. L'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la quatrième convention de Genève. Dans sa réponse à la question n° 56224, publiée au *Journal officiel* le 24 juin 2014, le Gouvernement français assurait appeler « régulièrement le gouvernement israélien au respect des engagements internationaux auxquels il est partie, notamment la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ». Néanmoins Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. Au regard de ses obligations et de son rôle dans la promotion du respect des droits de l'Homme et du droit international dans le monde, et dans les récentes initiatives de paix, la France pourrait : mettre en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'enfant, envoyer une mission gouvernementale en Israël afin de contrôler l'application des recommandations françaises exprimées lors de l'examen périodique universel de 2013 et des recommandations du Comité contre la torture de l'ONU du 13 mai 2016, notamment des garanties telles que l'enregistrement audio-vidéo des interrogatoires et la présence d'un parent et d'un avocat lors des interrogatoires. Enfin, remettre la question des prisonniers palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël -France-Israël -et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. Il souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre pour éviter le drame enduré par ces enfants palestiniens prisonniers.

7962

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)

97051. – 28 juin 2016. – M. Paul Molac* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des enfants palestiniens prisonniers. Chaque année, en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à vingt ans de prison. En outre, plusieurs mineurs ont récemment été placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire. C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. L'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Dans sa réponse à la question n°56224, publiée au *Journal officiel* le 24 juin 2014, le Gouvernement français assurait appeler « régulièrement le gouvernement israélien au respect des engagements internationaux auxquels il est partie, notamment la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ». Néanmoins Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. Au regard de ses obligations et de son rôle dans la promotion du respect des droits de l'Homme et du droit international dans le monde, et dans les récentes initiatives de paix, la plateforme des ONG françaises pour la Palestine énonce que la France devrait mettre en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'Enfant. La France devrait par ailleurs envoyer une mission gouvernementale en Israël afin de contrôler l'application des recommandations françaises exprimées lors de l'examen périodique universel de 2013 et des recommandations du comité contre la torture de l'ONU du 13 mai 2016, notamment des garanties telles que l'enregistrement audio-vidéo des interrogatoires et la présence d'un parent et d'un avocat lors des interrogatoires. Enfin, toujours selon la plateforme des ONG françaises pour la Palestine, la France devrait remettre la question des prisonniers palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël - France-Israël et UE-Israël - et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. Il souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre parmi celles évoquées ci-dessus.

7963

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)

97052. – 28 juin 2016. – M. Guy Delcourt* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation enfants palestiniens prisonniers. Chaque année, en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, plusieurs mineurs ont récemment été placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire. C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. L'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Dans sa réponse à la question n°56224, publiée au *Journal officiel* le

24 juin 2014, le Gouvernement français assurait appeler « régulièrement le gouvernement israélien au respect des engagements internationaux auxquels il est partie, notamment la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ». Néanmoins Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. Au regard de ses obligations et de son rôle dans la promotion du respect des droits de l'Homme et du droit international dans le monde, et dans les récentes initiatives de paix, la France doit : mettre en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'enfant ; envoyer une mission gouvernementale en Israël afin de contrôler l'application des recommandations françaises exprimées lors de l'examen périodique universel de 2013 et des recommandations du comité contre la torture de l'ONU du 13 mai 2016, notamment des garanties telles que l'enregistrement audio-vidéo des interrogatoires et la présence d'un parent et d'un avocat lors des interrogatoires ; remettre la question des prisonniers palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël - France-Israël et UE-Israël - et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. Aussi, il souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre parmi celles évoquées ci-dessus.

Réponse. – La France est préoccupée par la situation des mineurs palestiniens emprisonnés par Israël. Elle suit avec une attention particulière ceux qui sont en détention administrative et dont le nombre n'a cessé d'augmenter ces derniers mois. Tant à titre national qu'avec ses partenaires européens, elle continue de rappeler à Israël que les conditions de détention des détenus palestiniens, surtout lorsqu'ils sont mineurs, doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales. La détention administrative doit rester une mesure d'exception, d'une durée limitée, et s'effectuer dans le respect des droits du détenu et du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. La France appelle les autorités israéliennes à garantir aux mineurs emprisonnés des conditions de détention décentes, respectueuses de leur dignité et de leur intégrité. Pour appuyer ces appels répétés, la France a voté le 25 mars 2015 en faveur de la résolution du Conseil des droits de l'Homme qui exigeait un plus grand respect des droits fondamentaux dans les Territoires palestiniens. Plus généralement, consciente du caractère intenable de l'impasse politique actuelle, la France reste déterminée à relancer une dynamique de paix crédible. C'est le sens de l'initiative qu'elle porte aujourd'hui. Elle a organisé le 3 juin une réunion ministérielle visant à mobiliser la communauté internationale autour de la création d'un Etat palestinien indépendant, viable et souverain, vivant en paix et en sécurité aux côtés d'Israël. Elle poursuit sans relâche ses efforts pour organiser d'ici la fin de l'année 2016 une conférence internationale rassemblant autour des parties leurs principaux partenaires, notamment américains, européens et arabes, avec l'objectif de faire aboutir la solution à deux Etats.

7964

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Enseignement supérieur

(professions sociales – travailleurs sociaux – stages – gratifications – conséquences)

47887. – 21 janvier 2014. – M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés que rencontrent actuellement les étudiants en formation initiale de travailleurs sociaux (éducateur spécialisé, assistant de service social, éducateurs de jeunes enfants, éducateur technique spécialisé...). Ces études se caractérisent par un processus de formation dit d'alternance, au cours duquel les pratiques professionnelles se trouvent articulées aux contenus académiques et disciplinaires ce qui les amènent, pour moitié du temps de formation (soit 15 mois sur 30) à effectuer des stages dans divers types de structures publiques ou privées. Depuis le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2006 et le décret du 21 juillet 2009 n° 2009-885 il est fait obligation aux structures privées de verser une indemnisation aux stagiaires accueillis. De même la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013 modifie le code de l'éducation en prévoyant le versement d'une gratification aux stagiaires quels que soient leurs organismes d'accueil lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois. Or un communiqué en date du 25 octobre 2013 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche stipule que cette modification "ne concerne pas les stagiaires étudiants médicaux ou paramédicaux comme le précise la loi HPS, l'exclusion de la gratification concernant particulièrement les stages effectués par les travailleurs sociaux". Une telle affirmation étant en contradiction avec les textes légaux, il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de sécuriser le parcours de ces formations en intégrant des éléments budgétaires correspondants au sein des structures d'accueil et de prévoir comme pour tous les autres étudiants une indemnisation évaluée à l'aune des charges financières qui pèsent sur les étudiants aujourd'hui.

Réponse. – La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 a étendu l'obligation de gratification des stages à tous les employeurs à compter de la rentrée 2014, pour les stages réalisés par les étudiants en formation initiale d'une durée strictement supérieure à deux mois. La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à

l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut de stagiaire est venue la compléter en ce qui concerne l'organisation des stages, les droits des stagiaires et le montant de la gratification. Cette extension est un progrès important qui rétablit l'équité entre tous les stagiaires. Ces deux lois visant à protéger les étudiants et leur garantir des droits ont eu un impact sur l'ensemble des formations sociales, ces dernières comportant de longues périodes de stages. L'alternance entre formation théorique et stage pratique a montré sa pertinence ; toutefois, il a été nécessaire de l'adapter aux évolutions législatives. Ainsi, à la suite de la parution du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, deux instructions interministérielles l'une relative au nouveau cadre réglementaire de mise en œuvre de l'alternance intégrative pour les formations diplômantes du travail social (DGCS/SD4A/2015/102 du 31 mars 2015), l'autre (DGCS/SD4A/DGESIP/2015/248 du 24 juillet 2015) relative au séquencement des stages des diplômes de travail social de niveau III (diplôme d'Etat d'assistant de service social; diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale; diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants; diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé; diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé), présentent des mesures visant à faciliter le parcours de formation des étudiants au regard des nouvelles contraintes. La première propose de rechercher des alternatives aux stages longs réalisés dans une structure unique afin de diversifier, en termes de lieux, de pratiques et de publics, le corpus de compétences acquises par l'étudiant au cours de son cursus de formation. La seconde enjoint les établissements de formation à revoir l'organisation et la durée des stages des étudiants en répartissant la durée des stages entre les années d'enseignement ainsi que leur durée, sur la base d'exemples en annexes. Pour mémoire, la loi du 10 juillet 2014 et le décret du 27 novembre 2014 ont prévu une mesure suspensive d'applicabilité de la durée de stages limitée à six mois par an pour les cinq diplômes de travail social de niveau III. Cette limitation n'est effective que pour les stages débutant à partir du 11 juillet 2016. Un soutien financier a été mis en place pour aider les organismes nouvellement soumis à gratification qui accueillent des étudiants en travail social : il est réservé aux structures qui en font la demande auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou des agences régionales de santé (ARS), selon les cas, et qui documentent leur incapacité à assumer seules le paiement de la gratification. Sont visées en particulier les très petites structures qui, compte tenu de leur surface financière, peineraient temporairement à assumer cette charge nouvelle. Il a également été demandé aux DRJSCS, en lien avec les ARS, d'anticiper les demandes, par le biais d'un travail étroit avec les établissements de formation et, en leur sein, avec les responsables pédagogiques chargés de l'accompagnement des étudiants en stage. Il s'agit d'identifier, parmi les structures ayant tissé un partenariat de qualité avec les établissements de formation, celles susceptibles de faire appel à cette dotation de secours en contrepartie de l'accueil de stagiaires en formation au travail social. La mise en œuvre de la gratification pour les étudiants en travail social, nécessite la mobilisation de tous. A terme, il importe donc que l'ensemble des sites qualifiants permettant l'accueil d'un stagiaire en parcours de formation en travail social intègre cette nouvelle réglementation dans les pratiques et que ces structures en effectuent la traduction budgétaire, sans toutefois, qu'à ce jour, l'accompagnement financier mis en place pour accompagner cette mesure ne soit abandonné.

7965

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Impôts locaux (versement transport – exonération – compensation)

87695. – 1^{er} septembre 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les inquiétudes des élus locaux concernant le versement transport qui constitue la principale source de financement du transport urbain de voyageurs car figure dans le plan « Tout pour l'emploi dans les TPE et les PME » le relèvement pérenne de 9 à 11 salariés du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport. Une telle mesure entraînerait pour les communes, communautés ou métropoles un manque à gagner de 300 millions à 700 millions d'euros chaque année. Il souhaite connaître comment le Gouvernement va-t-il compenser cette baisse de moyens pourtant indispensables pour assurer un service public indispensable pour la qualité de vie des Français et pour lutter contre le changement climatique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux engagements pris par le Gouvernement en faveur de l'emploi dans les très petites entreprises (TPE) et dans les petites et moyennes entreprises (PME) le 9 juin 2015, le seuil d'assujettissement au versement destiné au financement des transports en commun des entreprises passe de plus de 9 salariés à au moins 11 salariés. Cette mesure conduisant néanmoins à une perte de recettes pour l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, le syndicat des transports d'Ile-de-France, la métropole de Lyon ou l'autorité organisatrice de transports urbains qui s'est substituée à la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport, l'article 15 de la

loi de finances pour 2016 introduit une compensation intégrale de la perte de recettes prenant la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat. Les autorités organisatrices de la mobilité et la collectivité subissant une perte de recette résultant de la réduction du champ des employeurs assujettis au versement transport bénéficieront ainsi d'une compensation égale à la différence entre le produit de versement transport recouvré chaque année et celui qui aurait été perçu en application des dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2015. Une mission d'accompagnement a été confiée par le Gouvernement au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) afin de définir les modalités de mise en œuvre opérationnelle de la compensation compte tenu des données sociales disponibles et en l'attente de la généralisation de la déclaration sociale nominative. Sur la base de ses préconisations, des ajustements pourront être apportés en loi de finances afin de fiabiliser les modalités de la compensation liée à la modification du seuil d'exonération.

Aménagement du territoire

(montagne - loi montagne - acte II - rapport parlementaire - propositions)

88528. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rapport parlementaire chargé d'élaborer un acte II de la loi montagne. Il recommande de faire de la montagne un objet de recherche académique et d'améliorer l'appareil de connaissance statistique. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Trente ans après l'adoption de la loi montagne, le constat a été fait que la volonté du législateur de conserver une montagne vivante a été en grande partie traduite. Cependant, aujourd'hui la montagne est confrontée à de nouveaux défis économiques et environnementaux, dans un paysage institutionnel en pleine évolution. Pour répondre à ces nouveaux questionnements, le Premier ministre a confié à Mesdames Bernadette Laclais, députée de la Savoie et Annie Genevard, députée du Doubs, la mission de rédiger un rapport sur un Acte II de la loi montagne. La mission parlementaire a été établi, au terme d'une large concertation avec les élus et les professionnels de la montagne, un tableau précis des grands enjeux auxquels sont confrontés ces territoires. Ce rapport, présenté le 3 septembre au Premier ministre rassemble une trentaine de propositions qui répondent à une triple exigence : mettre en œuvre des dispositifs prévus par la loi de 1985, mais qui n'ont pas été suivis d'effets, intégrer les réponses aux attentes des populations montagnardes, notamment en matière de services, et prendre en compte le défi climatique, et enfin donner un nouveau souffle à la solidarité et à la gouvernance de la montagne. Il est consultable sur : <http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/liseuse/5076/master/index.htm> L'ambition de ce rapport est bien de renouveler un pacte entre la Nation et ses territoires de montagne, tout comme entre les acteurs de la montagne. C'est cette ambition que le Premier ministre a porté devant le Conseil national de la montagne qu'il a présidé le vendredi 25 septembre à Chamonix. À partir de ce rapport, et en partenariat avec les acteurs de la montagne, le Gouvernement y a présenté une nouvelle « feuille de route » pour la montagne, à l'heure du changement climatique. Cette feuille de route est consultable sur : <http://www.gouvernement.fr/partage/5380-conseil-national-de-la-montagne> et sur : <http://www.cget.gouv.fr/actualites/nouvelle-feuille-route-gouvernementale-territoires-montagne>. Ce document a pour objectif d'apporter le plus rapidement possible des réponses concrètes aux acteurs et aux habitants de la montagne concernant les principaux domaines pour lesquels des actions spécifiques sont à mener, et notamment l'accès aux services publics, l'accès aux services numériques, l'offre en matière de santé, l'emploi saisonnier et le développement économique, le tourisme, la transition écologique. Il engage également des démarches de plus long terme. Pour certains chantiers, la concertation avec toutes les composantes du Conseil national de la montagne garant des intérêts de ces territoires sera nécessaire. À l'occasion de ce Conseil national de la montagne, l'État a renouvelé son engagement à être toujours aux côtés des élus locaux et des acteurs de la montagne, pour construire son développement soutenable et réaffirmer notre attachement à ces territoires qui constituent notre patrimoine commun. Pour cela un projet de loi "Acte II de la loi Montagne" est en cours d'élaboration. Il sera présenté prochainement au Parlement.

Enseignement

(cantines scolaires - tarifs - augmentation - encadrement)

95653. – 10 mai 2016. – M. Yves Daniel alerte M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les tarifs applicables à la restauration scolaire. Le décret n°2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public limitant l'augmentation des tarifs à un taux fixé en fonction de l'évolution des salaires, du prix de l'énergie et des produits

alimentaires a été abrogé en 2006. De plus, en raison de la perte de la clause de compétence générale des conseils départementaux et de la nécessaire participation des collectivités locales au redressement des comptes publics, les communes ont perdu des financements substantiels leur permettant de maintenir ce service, d'autant plus nécessaire dans les zones rurales. Cette situation conduit certains maires à faire le choix de compenser cette diminution *via* une augmentation très forte des tarifs : dans certaines communes, le prix par repas peut atteindre 7,77 euros. De fait, certaines familles sont contraintes de renoncer à ce service public pour des motifs financiers. Aussi, en décembre 2015, lors de l'examen au Sénat de la proposition de loi n° 341 visant à garantir le droit d'accès à la restauration scolaire, le Gouvernement avait pris l'engagement d'examiner les raisons de l'abrogation du décret encadrant l'augmentation des tarifs. À la veille d'un nouveau comité interministériel aux ruralités, il lui demande où en est la réflexion sur ce sujet et à quelle date il entend prendre les mesures nécessaires pour revenir à un encadrement des tarifs applicables à la restauration scolaire ainsi que les conditions.

Réponse. – La restauration scolaire dans l'enseignement primaire est un service public facultatif des communes, annexe au service public national de l'enseignement (Conseil d'Etat, 5 octobre 1984, préfet de l'Ariège). Elle a été qualifiée de service public administratif par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 10 février 1993, Ville de La Rochelle) dont le mode de gestion est déterminé librement par la collectivité qui en a la responsabilité (Conseil d'Etat, décision n° 359931, 11 juin 2014). Le conseil municipal est seul compétent pour édicter, par une délibération, le règlement intérieur de la cantine qui constitue un acte administratif susceptible de recours (Conseil d'Etat, décision n° 100539, 14 avril 1995). Le conseil municipal est également seul compétent pour fixer les tarifs de la cantine, même si une caisse des écoles s'en est vu confier la gestion (Conseil d'Etat, décision n° 359931, 11 juin 2014). A ce titre, il peut moduler ces tarifs en fonction des ressources des familles (Conseil d'Etat, 10 février 1993, Ville de La Rochelle). La possibilité d'introduire des tarifications sociales pour les services publics administratifs à caractère facultatif a, d'ailleurs, été affirmée par l'article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a supprimé le régime de réglementation des tarifs de la restauration scolaire. Ainsi, a été introduite une disposition à l'article L. 421-23 du code de l'éducation qui renvoie les conditions de fixation et d'évolution des tarifs de la restauration par la collectivité compétente à un décret « *en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies* ». En application de cette loi, le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, codifié en 2009 aux articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation, a effectivement abrogé le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 qui plafonnait la hausse des tarifs de la restauration scolaire à un taux fixé par arrêté du ministre de l'économie en fonction de l'évolution des salaires, du prix de l'énergie et des prix des produits alimentaires. Aujourd'hui, la collectivité qui a la charge de la restauration scolaire fixe donc librement les tarifs de ce service public local ainsi que leur évolution. Toutefois, cette liberté tarifaire est encadrée par le plafond constitué par le coût de revient du service pour la collectivité, y compris lorsqu'une modulation tarifaire est appliquée et déduction faite de toutes les subventions dont bénéficie ce service d'après les articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation. La détermination des tarifs, notamment des tarifs les plus élevés fixés sur la base de critères sociaux, est donc toujours encadrée par le plafond que constitue le coût de revient du repas. Ce coût de revient varie d'une commune à l'autre, en fonction notamment du mode d'organisation du service retenu par la collectivité. Du fait de leur diversité, les modes d'organisation du service public de la restauration scolaire constituent une thématique d'étude possible du futur observatoire des finances et de la gestion publique locale. Si l'observatoire s'en saisit, une étude approfondie permettrait ainsi de rassembler les données sur la gestion de ce service public local facultatif, d'identifier les difficultés éventuelles et de partager les bonnes pratiques initiées au plan local.

7967

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme – communes et stations classées – réglementation)

97128. – 28 juin 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le maintien du principe de subsidiarité des communes concernant le classement touristique des stations non équipées pour la pratique des sports d'hiver ou de l'alpinisme malgré le transfert des compétences de promotion touristique aux intercommunalités entraînés par la loi NOTRe. Il souhaite savoir si, malgré ce transfert, il est toujours de la compétence des communes de solliciter leur classement en station touristique conformément à la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, qui elle-même rappelle les dispositions prévues à l'article L. 134-3 du code du tourisme.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences en matière de tourisme en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Autrement dit, les offices de tourisme seront rattachés, à compter de cette date, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Pour autant, ces évolutions n'épuisent pas le contenu de la compétence « tourisme ». Ainsi, la gestion des équipements touristiques, comme les stations de ski ou les casinos, ainsi que la fiscalité liée au tourisme, restent du ressort des communes. S'agissant des démarches relatives aux procédures de classement en communes touristiques et stations classées de tourisme, les communes peuvent engager le processus de labellisation, en application des articles L. 133-11 à L. 133-15 du code du tourisme, jusqu'au transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » aux EPCI. A compter de ce transfert, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, la démarche devra être engagée par l'EPCI. La circulaire NOR : ECER0922541C du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme avait déjà prévu la substitution des EPCI aux communes dans ce domaine en renvoyant aux dispositions de l'article L. 134-3 du code du tourisme qui permet aux EPCI de solliciter, en lieu et place des communes membres, la dénomination de commune touristique ou le classement en station classée de tourisme. Ces dispositions s'appliqueront donc, ainsi que celles des articles R. 133-36 et R. 133-41 du code du tourisme s'agissant des conditions de fond et de forme. Il convient toutefois de rappeler que, s'il appartient aux EPCI d'entreprendre les démarches de labellisation au nom et pour le compte de leurs communes membres à compter du 1^{er} janvier 2017, la labellisation en elle-même restera affectée au périmètre communal, voire infra-communal s'agissant des stations classées de tourisme.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Régions

(organisation – regroupements – réforme – perspectives)

7968

59733. – 8 juillet 2014. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale, sur les modalités de la fusion des régions Alsace et Lorraine prévue dans le cadre de la réforme territoriale. Il entend savoir si la détermination d'une capitale régionale est impérative ou si un partage de compétences entre plusieurs villes est envisageable. Le Premier ministre a énoncé que « l'État fixera par décret les capitales des régions », mais la situation historique particulière de l'Alsace et Lorraine rend la détermination de cette dernière complexe. La rivalité entre Metz, Nancy et Strasbourg risque d'être accentuée au sujet de la capitale de la nouvelle région. Il entend dès lors savoir si un partage des pouvoirs entre les trois villes est possible ou si la capitale de l'Alsace et Lorraine sera unique.

Réponse. – La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral a mis en œuvre un regroupement des régions métropolitaines, dont le nombre a été ramené de 22 à 13. L'article 2 de cette loi a fixé à Strasbourg le chef-lieu de la nouvelle région issue de la fusion des anciennes Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. Le 30 avril 2016, les conseillers régionaux de la nouvelle région ont adopté une délibération unique approuvant la dénomination de région Grand Est. Cette résolution unique prévoit par ailleurs que le siège du conseil régional sera installé à Strasbourg, que ses séances plénières se tiendront à Metz, et que les réunions de la commission des finances auront lieu à Châlons-en-Champagne. Les conseillers régionaux de la région Grand Est se sont par conséquent accordés sur une implantation des différentes instances régionales permettant d'assurer l'équilibre du territoire et la proximité entre le conseil régional et la population.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Politique économique

(croissance et emploi – relance – perspectives –)

82186. – 23 juin 2015. – M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les vives inquiétudes des acteurs économiques de ce pays. En effet, la croissance ne repart pas vraiment. L'investissement est très bas. L'emploi est à son pire niveau. Pourtant, la petite réforme dite « loi Macron » a été adoptée au forceps par le recours au 49.3. Le Gouvernement ne peut donc pas compter

véritablement sur une majorité favorable à l'amélioration de notre activité. Le ministre doit être bien en peine lorsqu'il s'agit d'engager les nécessaires réformes pour le pays. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

Réponse. – Après une année 2015 où l'économie française a renoué avec la croissance et les créations d'emploi, les développements économiques intervenus depuis le début de l'année témoignent de la réalité de la reprise. La croissance a été très forte au 1^{er} trimestre (revue à + 0,7%), et l'activité économique a été stable au 2^{ème} trimestre 2016. Au-delà des à-coups d'un trimestre à l'autre, l'économie française reste sur une dynamique de reprise qui ne remet pas en cause la prévision de croissance de 1,5 % en 2016. Cette dynamique ressort également des enquêtes de conjoncture puisque la confiance des chefs d'entreprise comme des ménages se maintient à un niveau favorable, cohérent avec la reprise à l'œuvre depuis plus d'un an. De même, dans ce contexte favorable, les créations d'emploi se poursuivent et atteignent 120 000 sur un an dans le secteur marchand à la fin du second trimestre 2016. Sur l'ensemble de l'année 2016, le gouvernement prévoit la création nette de 130 000 emplois salariés marchands, et de 230 000 emplois au total. Cette hausse sera portée par le dynamisme de l'activité et les mesures successives prises par le Gouvernement pour enrichir la croissance en emplois : Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), Pacte de responsabilité et de solidarité, Plan d'urgence pour l'emploi avec ses deux volets « Prime Embauche PME » et « Plan 500 000 formations supplémentaires pour les demandeurs d'emploi ».

Banques et établissements financiers (comptes – comptes en déshérence – réglementation)

94628. – 5 avril 2016. – M. Jean-Marie Beffara attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. En effet, si cette loi est une grande avancée pour les droits des consommateurs, il semble exister quelques possibilités d'amélioration au sujet des obligations applicables aux banques. Selon la loi, si les assureurs sont dans l'obligation de rechercher les bénéficiaires, ayants-droit ou notaires et de mettre à jour l'adresse de leurs assurés souscripteurs, les banques auraient de leur côté, pour seule obligation aujourd'hui de qualifier leur fichier de titulaires de comptes bancaires en déshérence afin d'identifier les clients décédés ou toujours en vie. Cela ne permet pas une recherche approfondie et sérieuse des bénéficiaires et crée un déséquilibre en défaveur des clients des établissements bancaires qui ne peuvent bénéficier des mêmes droits que ceux des compagnies d'assurance. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement prévoit pour améliorer cette situation. – **Question signalée.**

Réponse. – Ces dernières années, les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance en déshérence ont fait l'objet d'un travail approfondi au Parlement afin de mieux protéger les clients et épargnants, ou leurs ayants-droit, qui n'ont jamais réclamé des fonds qui leur appartiennent. Ce travail a abouti à la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. Il convient de rappeler que la loi susvisée concerne d'une part, les comptes bancaires inactifs et, d'autre part, les contrats d'assurance vie en déshérence. Un compte bancaire est considéré comme inactif, s'il n'a fait l'objet d'aucun mouvement pendant une période de douze mois ni d'aucune manifestation du client (les opérations effectuées par la banque comme l'inscription d'intérêts ou le débit de frais ne rentrant pas en considération dans la période précédente). Il en est de même en cas de décès si les ayants-droit ne se sont pas manifestés. Cette loi instaure un dispositif d'information annuelle du client dès lors que le compte est détecté comme inactif. Cette loi précise que les établissements informeront le titulaire du compte, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants-droit connus de l'établissement, des conséquences qui sont attachées à cette inaktivité. Ces établissements ont l'obligation de publier annuellement un rapport indiquant le nombre et l'encours des comptes inactifs ainsi que les recherches effectuées pour identifier les bénéficiaires. Les banques, à l'instar des organismes d'assurance et des mutuelles en matière de contrats d'assurance vie en déshérence, sont tenues de consulter annuellement le répertoire national d'identification des personnes physiques. Au bout de dix ans d'inaktivité, les avoirs détenus sur les comptes inactifs sont versés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) qui devient le guichet unique en la matière puis au budget de l'État vingt ans plus tard, soit trente ans après la dernière opération, si les sommes déposées n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants-droit. Dans le cas d'un compte bancaire inactif pour cause de décès du titulaire du compte, les dépôts et avoirs seront versés à la CDC trois ans après la date du décès et conservés vingt-sept-ans avant d'être versés au budget de l'Etat, si les ayants-droit n'ont pas réclamé les sommes déposées. La CDC organise la publicité appropriée par l'intermédiaire d'un dispositif dédié de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet de dépôt afin de permettre à ces personnes ou à

leurs ayants-droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il n'est pas actuellement prévu par le Gouvernement d'y apporter des modifications.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Outre-mer

(DOM-ROM : *La Réunion – animaux – truite-arc-en-ciel*)

22198. – 26 mars 2013. – M. Jean Jacques Vlody appelle l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'environnement sur le maintien de la truite arc-en ciel sur la liste des poissons et crustacés autorisés à l'introduction en milieu naturel par arrêté ministériel. La société réunionnaise d'étude pour la protection de l'environnement et de la nature (SREPEN), représentante locale de « France nature environnement », a effectué, lors de la commission faune du 3 décembre 2012, une demande de retirer la truite arc-en-ciel de la liste des poissons et crustacés autorisés à l'introduction en milieu naturel à La Réunion. Cette demande, faite au nom de « l'exotisme », a été formulée sans concertation avec la fédération départementale de pêche et sans aucune preuve scientifique que le développement de la truite arc-en-ciel soit classé comme invasif à La Réunion. En effet, la truite arc-en-ciel est une espèce d'origine tempérée qui affectionne les milieux très oxygénés, dont la température excède rarement 20 °C avec un optimum situé entre 10 °C et 15 °C. Ainsi, la température idéale d'incubation des œufs se situe entre 8 °C et 12 °C, l'amplitude thermique pour la croissance des individus allant de 4 °C à 20 °C et la température critique létale est de 26,5 °C. La température des rivières de La Réunion ajoutées aux crues torrentielles estivales sont donc très peu favorables à la reproduction des truites arc-en-ciel. Il convient de rappeler que la fédération départementale de pêche, unique fédération dans les départements d'outre-mer, milite depuis 1997 pour une activité respectueuse de l'environnement. Elle organise ainsi la présence de pêcheurs et de garde-pêche sur l'ensemble du domaine public fluvial permettant de décourager les pratiques délétères. En outre, la fédération a signé une convention avec le parc national de La Réunion afin de coordonner et de concilier au mieux les missions respectives de chacun. C'est donc sur les avis du conseil scientifique du parc national que la fédération a mis en place une gestion contrôlée de la truite arc-en-ciel. Le retrait de la truite arc-en-ciel, s'il devait être confirmé, mettrait en péril l'avenir de la fédération départementale de pêche. En effet, les pêcheurs de truite, représentant plus de 50 % des 1 400 adhérents de la fédération, constituent le socle du tissu associatif halieutique dans le département de La Réunion. Or les conséquences d'une telle disparition seraient désastreuses : sur le plan social, avec la suppression d'une vingtaine d'emplois dont une quinzaine de contrats à durée indéterminée, et avec la fermeture du site Village pêche nature et environnement de la rivière Langevin ; sur le plan économique, avec une disparition halieutique et de la nouvelle « niche touristique » qui s'était développée à travers les circuits de pêche ; sur le plan administratif, cela entraînerait une démission des membres du conseil d'administration et de la fédération avec une substitution par le préfet ; sur le plan environnemental enfin, avec la disparition des gardes-pêche qui, à son tour, entraînerait une augmentation du braconnage. Au regard de ces éléments, il lui suggère que la truite arc-en-ciel soit maintenue sur la liste des poissons et crustacés autorisés à l'introduction en milieu naturel à La Réunion.

Réponse. – La fédération départementale de pêche de La Réunion s'émeut à propos d'un éventuel retrait de la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) de la liste des espèces des poissons et crustacés autorisés à l'introduction en milieu naturel à La Réunion, telle qu'elle figure dans le projet d'arrêté ministériel interdisant sur le territoire de La Réunion l'introduction dans le milieu naturel d'espèces allochtones de vertébrés et crustacés terrestres ainsi que de poissons et crustacés d'eau douce. Ce texte a été présenté au conseil national de la protection de la nature le 21 décembre 2012. Un avis défavorable a été émis. À l'issue des discussions au sein de ce conseil, il semble envisageable que, dans le cas particulier de la truite arc-en-ciel, les introductions soient encadrées au sein du parc national de La Réunion grâce au dispositif d'autorisation déjà en place et sur un linéaire où aucun enjeu écologique important n'aura été déterminé. Ces opérations feraient l'objet d'un suivi de l'impact de l'espèce et d'une évaluation périodique. Les travaux de rédaction de cet arrêté ont repris en avril 2016 entre les services de la direction régionale de l'environnement de La Réunion et les services centraux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat. Les propositions rappelées ci-dessus pourront être reprises et seront soumises à l'avis du conseil national de la protection de la nature.

7970

*Aménagement du territoire
(montagne - patrimoine naturel - promotion)*

53175. – 8 avril 2014. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur les conclusions de la mission d'information sénatoriale sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel de la montagne. Enjeux essentiels de la loi montagne du 9 janvier 1985, le développement et la protection de ces territoires fragiles doivent être renforcés pour tenir compte de leurs spécificités et des nouveaux défis auxquels ils sont aujourd'hui confrontés notamment en raison du changement climatique. Les auteurs de ce rapport formulent au total 53 propositions dont 10 concernent plus particulièrement la protection du patrimoine naturel montagnard. Ils préconisent notamment : au sein des trames vertes et bleues, l'identification dans les territoires de zones « mixtes » considérées comme des réservoirs de biodiversité et des corridors de circulations ; ainsi que la généralisation en zone Natura 2000 des « mesures agroenvironnementale territorialisées ». De plus, ils suggèrent d'étendre la majoration de la dotation générale de fonctionnement des communes situées dans un parc national à toutes les formes réglementaires d'espaces protégés. Enfin, ils proposent de considérer, de manière systématique, les parcs naturels régionaux comme des réserves de biodiversité dans la trame verte et bleue. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ces différentes propositions.

Réponse. – Les conclusions de la mission d'information sénatoriale n°384 sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel de la montagne et notamment celles concernant les politiques relatives aux espaces naturels : trame verte et bleue, réseau Natura 2000, parcs naturels régionaux et parcs nationaux ont nourri, avec, entre autres, le rapport parlementaire sur l'acte II de la loi Montagne, l'élaboration du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne qui sera prochainement transmis au Parlement. Les parcs naturels régionaux (PNR), que cette mission a proposé de considérer de manière systématique comme des réservoirs de biodiversité dans la trame verte et bleue, sont déjà reconnus comme des territoires à examiner spécifiquement pour l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). Ces schémas sont d'ailleurs aujourd'hui intégralement adoptés pour ce qui concerne les territoires de montagne. Au-delà, le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne fixe aux parcs naturels régionaux en montagne la nécessité de prendre en compte des spécificités des territoires de montagne et la mission de mise en cohérence des politiques publiques sur ces territoires. Les parcs naturels régionaux de montagne seront donc des partenaires privilégiés pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue en particulier à travers leur charte. La mission a également proposé d'identifier au sein de la trame verte et bleue des zones « mixtes » susceptibles d'être considérées à la fois comme réservoirs de biodiversité et corridors de circulation. C'est précisément le rôle affecté aux sous-trames des zones humides et des cours d'eau, dont les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues par décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 prévoient qu'elles peuvent jouer un double rôle, à la fois de réservoirs et de corridors. Le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne prévoit que les spécificités de la montagne soient prises en compte dans les politiques de préservation des espaces, ce qui s'appliquera aux évolutions des schémas de cohérence écologique. Concernant la proposition de recourir aux financements européens en généralisant, dans les sites Natura 2000, les mesures agro-environnementales et climatiques, l'article 28 du règlement européen du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) vise spécifiquement l'adaptation ou le maintien des pratiques agricoles apportant une contribution favorable à l'environnement. Dans le cadre de la maîtrise des dépenses publiques, les mesures agro-environnementales et climatiques sont ciblées sur les territoires les plus prioritaires, en fonction des enjeux identifiés dans le cadre du document de cadrage national État-régions pour le FEADER. En zone de montagne, sur encouragement de l'État, les régions ont retenu généralement les sites Natura 2000 comme sites prioritaires. Toutefois, même en zone de montagne, les mesures agro-environnementales et climatiques ne pourront pas être mises en œuvre en dehors des zones agricoles. En site Natura 2000, hors zone agricole, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, co-finance des « contrats Natura 2000 » avec des crédits du FEADER, dont la portée est similaire des mesures agro-environnementales et climatiques. Cela s'applique totalement aux zones de montagne. Enfin, la proposition d'appliquer une majoration de la dotation générale de fonctionnement aux communes sur lesquelles s'applique une réglementation au titre des espaces protégés, comme c'est le cas aujourd'hui pour les parcs nationaux et qui a déjà été discutée au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances 2016, pourra être à nouveau débattue, dans le cadre plus large de la rénovation de la dotation globale de fonctionnement, que le président de la République a renvoyé aux discussions du projet de loi de finances 2017.

*Eau**(réseaux – eau potable – performances – perspectives)*

54548. – 29 avril 2014. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur une nouvelle obligation qui pèse sur les collectivités à partir de cette année. Il s'agit de l'obligation d'établir un descriptif détaillé des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, ainsi que, le cas échéant, un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, lorsque ces pertes dépassent le niveau réglementaire admis. En outre, le non-respect de cette obligation est sanctionné par un doublement de la redevance pour prélèvement due à l'agence de l'eau. Ces dispositions sont utiles en ce qu'elles vont inciter les collectivités en retard dans le domaine de la gestion patrimoniale de leurs réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif à prendre les mesures nécessaires, mais les modalités de mise en œuvre ne sont pas satisfaisantes. En effet, les agences de l'eau exigent que les collectivités transmettent avant le 31 mars 2014 trois types de données correspondant à l'exercice 2013 : l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (dont le mode de calcul a été modifié très récemment par un arrêté publié le 19 décembre 2013), le rendement du réseau d'eau potable et l'indice linéaire de consommation. Sur le plan technique, le délai imposé est beaucoup trop court pour déterminer la valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable selon une nouvelle méthode connue depuis à peine quelques semaines, car il faut traiter l'ensemble des données disponibles sur chaque réseau. Sur le plan juridique, les valeurs des indicateurs demandés font partie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ou d'assainissement collectif, et le code général des collectivités territoriales prévoit que ce rapport doit être adopté par une délibération des élus de la collectivité compétente avant une date limite qui est fixée au 30 juin dans le cas général : les agences de l'eau ne devraient donc pas réclamer pour le 31 mars des données extraites d'un rapport qui doit être établi pour le 30 juin. Avant son approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité, le rapport n'a pas d'existence légale et les données figurant dans un projet de rapport non encore adopté n'ont qu'un caractère provisoire et ne sont pas communicables à des tiers. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour rendre les pratiques des agences de l'eau cohérentes avec les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, et pour éviter que des collectivités ne soient injustement pénalisées par un doublement de la redevance pour prélèvement qui serait lié uniquement aux procédures administratives internes des agences de l'eau, et non au niveau de performance de leurs réseaux.

Réponse. – L'attention de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, a été appelée sur l'articulation entre, d'une part, la date limite de l'obligation déclarative (31 mars de l'année N) par les assujettis auprès des agences de l'eau des éléments constitutifs de la redevance prélèvement pour alimentation en eau potable (y compris la fourniture d'un descriptif détaillé des réseaux d'eau potable ou d'un plan d'actions pour la réduction des pertes en eau dont l'absence de transmission dans les délais impartis déclenche le doublement du taux de la présente redevance prévu par l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement (CE)), et d'autre part la date d'établissement du rapport annuel des collectivités sur les prix et qualités des services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS) fixé au 30 juin de l'année N au plus tard, tel que prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT) (le RPQS comportant des données à transmettre à l'agence de l'eau pour calculer cette redevance). Le juge constitutionnel, dans sa décision n° 82-124 L du 23 juin 1982, a qualifié les redevances des agences de l'eau d'impositions de toute nature dont l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement. Concernant la date limite de déclaration des éléments nécessaires au calcul de la redevance pour prélèvement par les assujettis, l'article L. 213-11 du CE stipule que ces derniers doivent l'être avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au titre de laquelle ces redevances sont dues. Les agences de l'eau sont ainsi tenues d'observer les conditions prescrites par la loi en matière fiscale. Par ailleurs, les agences de l'eau effectuent un contrôle sur pièces ou sur place de l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances. Pour éclairer son contrôle, l'agence de l'eau peut ainsi solliciter d'un assujetti la production de pièces ainsi que tout renseignement complémentaire. Conformément à l'article L. 213-11-1 du CE, elle fixe alors un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la réception de la demande de l'agence de l'eau par l'intéressé. Enfin, si le contribuable répond de façon insuffisante, l'agence lui adresse une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. À ce titre, dans l'hypothèse où un assujetti déclare d'une part les éléments nécessaires au calcul de la redevance prélèvement au titre de l'année d'activité N à la limite du délai tel que prévu au L. 213-11 précité, que l'agence de l'eau demande d'autre part des pièces complémentaires dès le 1^{er} avril N+1, l'assujetti dispose dès lors d'un délai minimal de 2 mois pour répondre pour le 1^{er} juin au plus tôt. Enfin, si l'agence de l'eau considère la réponse de l'assujetti comme

7972

insuffisante, une mise en demeure ouvre la voie pour l'assujetti de pouvoir répondre pour le 1^{er} juillet N+1. En conséquence, les voies et délais s'imposant légalement aux agences de l'eau dans les contrôles sur pièces des différents déterminants au calcul de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, sont juridiquement et techniquement compatibles avec la date du 30 juin fixée par l'article L. 2224-5 du CGCT pour l'établissement au plus tard du RPQS d'où découlent les éléments d'assiette souhaités par les agences de l'eau. En outre, compte tenu des obligations techniques qu'impliquent à la fois le CE et le CGCT, les agences de l'eau instruisent avec bienveillance les situations des collectivités potentiellement concernées. Enfin, il s'avère nécessaire d'encourager les collectivités à s'engager pleinement dans la démarche de lutte contre les fuites des réseaux d'eau potable, notamment dans les territoires soumis au risque de pénurie d'eau. Les agences de l'eau, conscientes des efforts à fournir par les collectivités locales dans ce domaine proposent de financer ces diagnostics et des prêts de la caisse des dépôts et consignations pourront être mobilisées pour les travaux.

Assurance invalidité décès

(publications – comptabilité – requérante en justice – perspectives)

55978. – 27 mai 2014. – M. Philippe Bies interroge Mme la ministre de l'**écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les freins dans la réalisation du projet éolien du plateau de Belfays (Vosges). En 2003 les maires des communes bordant le plateau de Belfays (Vosges) décident d'initier un projet éolien. Ils retiennent EDF-EN comme partenaire. L'avancement du projet se fait dans une transparence exemplaire. Aucune opposition de la population locale ne voit le jour et il est acté que 20 % du parc éolien relèvera de l'actionnariat populaire. Onze ans plus tard, les éoliennes ne sont toujours pas en place malgré l'octroi du permis de construire, l'avis positif de toutes les commissions, l'arrêté ICPE... Une association située hors de la zone du projet multiplie les recours et les appels, dépensant ainsi des milliers d'euros uniquement pour retarder le projet. L'association en question refuse, comme la loi l'y autorise, à rendre public ses comptes ainsi que l'identité de ses donateurs. D'un côté les porteurs du projet font preuve de la plus grande transparence et de l'autre ses opposants farouches s'y refusent. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait rendre obligatoire la publication des comptes de toutes les associations allant directement ou indirectement en justice pour empêcher la réalisation de ce type de projet, pourtant essentiel à la transition énergétique de notre pays.

Réponse. – Les recours au tribunal administratif constituent le principal motif de retard de développement des projets éoliens. Le seul moyen de se prémunir contre ces recours pouvant sembler abusifs est de constituer un dossier solide, respectant la réglementation, et d'associer les citoyens le plus en amont possible. Concernant les comptes des associations à l'origine de ces recours, l'exigence de transparence ne s'applique qu'aux comptes des associations subventionnées par la puissance publique. Il appartient dès lors au porteur de projet ou au tiers pouvant prouver son intérêt à agir de s'adresser à l'entité susceptible de subventionner l'association (commune, département, région) afin d'obtenir les comptes de l'association. Il est cependant fort probable que l'obtention de cette information ne permette pas de limiter les contentieux. Un recours des porteurs de projets pour « recours abusif » reste possible.

Mer et littoral

(fonds marins – exploration – perspectives)

58075. – 24 juin 2014. – M. Yannick Moreau appelle l'attention de Mme la ministre de l'**écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'exploration des grands fonds et les ressources minérales qui s'y trouvent. En effet, la France est à la pointe en ce qui concerne la connaissance des grands fonds. Elle a notamment été le premier pays à disposer de sondeurs multifaisceaux à vocation scientifique dès la fin des années 70, et est aujourd'hui un des rares pays à pouvoir opérer des engins à plus de 3 000 mètres de profondeur. Cependant, les pays occidentaux dont la France ont délaissé dès les années 1980 la filière des ressources minérales. Le partenariat pour financer l'exploration de la ZEE (zone économique exclusive) de Wallis et Futuna en 2010 constitue une première étape pour mettre à jour le potentiel de l'immense ZEE - la deuxième mondiale - dont dispose la France. Cependant nous subissons progressivement une concurrence internationale de pays comme la Chine ou la Russie qui risquent de faire perdre à la France son avance dans ce domaine, or les enjeux sont multiples. Ils sont d'abord géopolitiques et économiques puisqu'à l'image de l'énergie il est désormais nécessaire de diversifier nos sources d'approvisionnement et de les sécuriser. Ils sont aussi technologiques car si la France anticipe et innove dans le domaine de l'exploration des grands fonds elle pourra en tirer des bénéfices en termes de marchés mondiaux et d'emploi ; ou encore environnementaux car ces explorations permettront une meilleure connaissance de la biodiversité afin de permettre des études d'impact en cas d'exploitation. Enfin, les enjeux sont aussi scientifiques

puisque notre connaissance des grands fonds est encore très minime. Considérant l'importance aussi bien de la ZEE dont dispose la France que des enjeux qui en découlent, il lui demande ce qu'elle compte faire pour établir une réelle stratégie à dimension nationale dans le domaine de l'exploration des grands fonds.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'importance des enjeux associés à la connaissance et à la valorisation des grands fonds marins. Une stratégie nationale relative à l'exploration et à l'exploitation minière des grands fonds a ainsi été établie. Approuvée lors du comité interministériel de la mer (CIMer) du 22 octobre 2015, elle vise à permettre à la France de valoriser ses atouts dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation minières des grands fonds marins, de contribuer à l'émergence d'une filière industrielle d'excellence créatrice de richesse, d'innovations technologiques et d'emplois et de préserver, pour l'avenir, un élément clé de son indépendance stratégique en métaux et de son développement économique tout en assurant la prise en compte de la dimension environnementale et sociétale. Associés à cette stratégie, de nombreux travaux sont menés dans le cadre du comité pour les métaux stratégiques (COMES). Ils ont pour objectif de maintenir et de renforcer les compétences et les connaissances de la France sur les grands fonds marins dans sa zone économique exclusive et dans les eaux internationales. Outre la veille technique et réglementaire qu'il assure, l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) met à profit les permis d'exploration sur lesquels il intervient pour approfondir toutes les connaissances nécessaires, en commençant par les écosystèmes des grands fonds marins. La dimension environnementale et sociétale est d'ailleurs au cœur de cette stratégie. La France a ainsi déjà largement pris en compte les enjeux environnementaux en réalisant, en juin 2014, une expertise scientifique dédiée. Plus largement, la compréhension des écosystèmes et des variables qui les commandent s'inscrit dans les objectifs de la stratégie nationale de recherche portée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Enfin, la dimension internationale conditionne le développement de cette stratégie car l'avenir de cette politique publique repose sur l'instauration de coopérations internationales fortes, aussi bien entre les États concernés qu'entre les industriels. Pour ce faire, la France continuera à rechercher des partenariats internationaux dans le domaine des ressources minérales des grands fonds marins, à l'instar du rapprochement conclu avec l'Allemagne le 20 octobre 2015.

7974

Énergie et carburants (électricité et gaz – tarifs réglementés – fixation – perspectives)

59187. – 8 juillet 2014. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les coûts financiers qu'entraînent les hésitations de certains membres du Gouvernement. Il y a un an, l'État s'était ainsi déclaré en faveur d'une hausse des tarifs EDF pour le 1^{er} août 2014. Cependant, le 18 juin 2014, le Gouvernement est revenu sur cet engagement, provoquant la chute de l'action EDF de 12 %, ce qui représente une perte de 5,9 milliards d'euros pour l'État actionnaire. Pour limiter la catastrophe, l'Elysée a ensuite annoncé un programme modéré pour EDF, ce qui a réduit la chute de l'action et limité la perte à 7,7 %, soit 3,25 milliard d'euros. L'État étant actionnaire d'EDF à hauteur de 84,49 %, ce sont les finances publiques et le contribuable qui sont gravement touchés par les décisions du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin que la communication du Gouvernement n'ait plus à l'avenir de tels effets sur le milieu boursier, ni ne dilapide les fonds publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé fin 2014 une réforme des tarifs réglementés de l'électricité qui permet une plus grande transparence et une meilleure maîtrise de leur évolution. Le décret n° 2014-1250 du 28 octobre 2014 a ainsi modifié le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité. La nouvelle méthode est construite à partir de l'empilement des coûts supportés par un fournisseur : la part énergie, qui correspond pour partie à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et pour une autre partie aux prix de marché, les coûts d'acheminement de l'électricité (tarif d'utilisation des réseaux fixé par la commission de régulation de l'énergie (CRE)), les coûts de commercialisation évalués par la CRE, ainsi qu'une rémunération normale de l'activité de fourniture. Tout en tenant compte des coûts de l'opérateur historique, elle contribue à l'inciter à réaliser des gains de productivité. La nouvelle méthode est en outre conforme aux règles de concurrence. En effet, par construction, elle couvre l'ensemble des coûts supportés par un fournisseur type, assurant ainsi la « contestabilité » des tarifs réglementés de vente de l'électricité, c'est-à-dire la possibilité pour les fournisseurs alternatifs de proposer des offres compétitives. Enfin, depuis cette année, la responsabilité de proposer les tarifs revient à la CRE, ce qui doit contribuer à renforcer la transparence et la prévisibilité des évolutions tarifaires.

*Impôts et taxes**(environnement – certificats d'économie d'énergie – mise en oeuvre –)*

59421. – 8 juillet 2014. – M. Denis Baupin alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le risque d'un dimensionnement insuffisant du volume des certificats d'économies d'énergie dans le cadre de la troisième période en cours d'élaboration. En effet, l'obligation d'économies d'énergie annoncée fin 2013 de 660 TWh cumac est d'ores et déjà gênée par plusieurs éléments. Les volumes insuffisants des périodes précédentes et le volontarisme de certains obligés a conduit à ce qu'un stock d'actions déjà réalisées se constitue, à hauteur de 230 TWh cumac. De plus, les engagements pris sur le fléchage d'un certain nombre d'actions conduisent au gel de 100 TWh cumac supplémentaires. Ces actions, par ailleurs à encourager et dont la légitimité est reconnue, concernent notamment le fonds de rénovation de la transition énergétique, le passeport rénovation énergétique en cours d'élaboration ou encore la mobilité durable. Ainsi, avant même que la troisième période ne s'ouvre, le volume initial de 660 TWh pour les trois années à venir se trouve amputé de moitié et l'effort demandé aux fournisseurs d'énergie et de carburant correspond à la moitié de leur rythme actuel. Il apparaît donc nécessaire, pour préserver le dynamisme vertueux engagé par ce système de certificats d'économie d'énergie, que les 660 TWh cumac de cette troisième période puissent s'entendre « hors stock et projets fléchés », amenant ainsi le volume global des CEE à environ 900 TWh cumac sur 3 ans. Il est à noter que ce volume correspond, in fine, aux préconisations de l'ADEME. Il souhaite donc qu'elle précise comment elle entend maintenir un niveau ambitieux d'exigence pour cette troisième période des CEE.

Réponse. – La France a mis en place un dispositif de certificats d'économies d'énergie (CEE) depuis 2006. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants automobiles depuis 2011). Un objectif triennal est défini, puis réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Il est assorti d'une pénalité financière pour les vendeurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti. Les certificats sont attribués, sous certaines conditions, aux acteurs réalisant des actions d'économies d'énergie, et peuvent être achetés ou vendus de gré à gré. La fixation du niveau d'ambition de la troisième période a tenu compte de l'ensemble des paramètres qui entrent en interaction avec le dispositif : le niveau de contrainte imposé par l'article 7 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (1,5 % d'économies d'énergie annuelles), les gisements d'économies d'énergie disponibles dans tous les secteurs, les nouveaux forfaits des fiches d'opérations standardisées en troisième période (- 15 % en moyenne), le stock de certificats disponibles prévu à la fin de la deuxième période d'obligation (2011-2014), et enfin, l'impact du niveau d'obligation sur le prix des énergies. La troisième période d'obligation d'économies d'énergie a commencé le 1^{er} janvier 2015 avec un objectif de 700 TWh cumac pour la période 2015-2017, soit un objectif doublé par rapport à la période précédente. Cela représente un effort substantiel : sur ces trois ans, ce sont près de 2 milliards d'euros qui seront consacrés aux économies d'énergie par le secteur. En parallèle, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a mis en place une obligation complémentaire de réaliser des économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Sur la période 2016-2017, l'obligation de 150 TWh cumac va permettre d'impulser de nouvelles actions d'économies d'énergie au profit des ménages modestes. Le Gouvernement réfléchit par ailleurs aux moyens de continuer à dynamiser le dispositif des CEE. En particulier, le volet relatif à la maîtrise de l'énergie de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit de renforcer les objectifs de la troisième période du dispositif des CEE, et de définir l'objectif et les modalités de la quatrième période.

7975

*Énergie et carburants**(énergie solaire – développement)*

60324. – 15 juillet 2014. – M. Dominique Tian* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le repli de l'activité de la filière solaire. Selon l'observatoire de l'énergie solaire photovoltaïque, au cours de l'année 2013, seulement 605 MW ont été raccordés au réseau, soit 45 % de moins que l'année précédente. Il s'agit de la puissance annuelle la plus faible enregistrée depuis 2009. Au premier trimestre 2014 ce ralentissement de l'activité se poursuit avec une baisse de 10 % des raccordements. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement prévoit pour atteindre l'objectif des 800 MW annuel qu'il s'était fixé.

Énergie et carburants (énergie solaire – développement)

61769. – 29 juillet 2014. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur le repli de l'activité de la filière solaire. Selon une récente étude menée par l'Observatoire de l'énergie solaire photovoltaïque, seulement 172 mégawatts-crête (MWc) ont été raccordés au réseau au cours du premier trimestre 2014, soit une baisse de 10 % par rapport au trimestre précédent. De plus, sur les douze derniers mois, la puissance annuelle enregistrée était de 565 MWc, soit la plus basse depuis 2009. Alors que le Gouvernement s'est fixé un objectif de 800 MWc annuels, il souhaite connaître les mesures envisagées pour y parvenir.

Énergie et carburants (énergie solaire – électricité photovoltaïque – achat – tarifs)

66107. – 14 octobre 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur la baisse des projets photovoltaïques. En effet en 2013 les projets photovoltaïques ont diminué de 83 % par rapport à 2012. En cause, l'instabilité permanente des tarifs d'achat de l'électricité solaire. Il souhaiterait savoir ce qu'elle entend faire à ce sujet.

Énergie et carburants (énergie photovoltaïque – développement)

78275. – 21 avril 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur la filière photovoltaïque dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de cette filière à ce jour et de lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoit une accélération du développement des énergies renouvelables qui devraient représenter 40 % de la production d'électricité à l'horizon 2030. Afin de donner une visibilité maximale aux investisseurs, sans attendre la publication du programme pluriannuel de l'énergie (PPE), le Gouvernement a publié en avril 2016 un arrêté définissant les nouveaux objectifs de développement des différentes filières à l'horizon 2023. Pour l'énergie solaire, les objectifs en termes de puissance totale installée sont de 15 000 MW fin 2018 et de 21 800 MW (fourchette basse) à 36 000 MW (fourchette haute) fin 2023. Depuis deux ans, la ministre a réalisé plusieurs simplifications, comme la possibilité de prolonger les permis de construire pendant dix ans pour les parcs solaires, la suppression de la procédure de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) qui obligeait les porteurs de projet des énergies renouvelables (EnR) à demandé d'abord une autorisation du préfet avant de faire une demande de contrat d'achat de l'électricité, et la refonte de la procédure d'appels d'offres qui a été allégée et accélérée. L'ordonnance de juillet 2016 sur l'autoconsommation va permettre de donner un cadre à une pratique en plein décollage. La ministre a également lancé en août 2016 le premier appel d'offres « autoconsommation » pour un volume de 40 MW. La ministre a désigné de nombreux lauréats d'appels d'offres représentant près de 1 800 MW depuis mi-2014. La ministre vient de lancer un appel d'offres pour des installations au sol, pour un volume de 3 000 MW sur trois ans. Un nouvel appel d'offres pour des installations sur bâtiments sera lancé en septembre, pour un volume de 1 350 MW sur 3 ans. Ces appels d'offres vont entraîner une accélération importante dans le développement de nouveaux projets solaires. Les nouveaux dispositifs de soutien au solaire doivent faire passer le rythme actuel de développement de 900 MW par an à plus de 1 800 MW par an. La ministre est par ailleurs très attentive à soutenir le développement de la transition énergétique dans tous les territoires. Ainsi l'appel à projets de la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) a permis de soutenir plus de 400 territoires dans leurs projets d'efficacité énergétique, de développement des EnR, de mobilité propre et d'économie circulaire. Une nouvelle enveloppe de 230 millions d'euros du fonds de financement de la transition énergétique leur sera allouée en 2016. Ceci permet d'accompagner les territoires dans la diversité de leurs projets, de tirer parti de leurs spécificités et de valoriser au mieux les potentiels locaux en matière d'EnR.

7976

Énergie et carburants (énergies renouvelables – déchets agricoles – méthanisation – perspectives)

62921. – 12 août 2014. – Mme Anne-Lise Dufour-Tonini interroge Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur son ambition de créer 1 500 méthaniseurs en France pour les trois

années à venir. Alors que cette initiative est saluée par la plupart des syndicats agricoles, ils s'interrogent sur la nécessité de développer les méthaniseurs gérés par des agriculteurs qui restent les principaux créateurs de capitaux. Le milieu agricole français, favorable à ce projet, reste attaché à trois principes fondamentaux : la diversité du revenu, la liberté laissée à l'agriculteur d'être maître de la gestion du méthaniseur et la non-complexité administrative. Elle souhaiterait donc avoir plus de renseignements sur ce projet qui va dans le bon sens.

Réponse. – Dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la ministre de l'environnement, l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a fixé des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables. La méthanisation est une priorité comme l'illustre l'appel à projets « 1500 méthaniseurs en trois ans » lancé fin 2014. Depuis la fin 2015, la ministre chargée de l'environnement a souhaité prendre plusieurs mesures en vue de développer la méthanisation, notamment les installations territoriales et agricoles. L'accompagnement des projets le plus en amont possible, avec cet appel à projets, permet aux porteurs de projets qui le souhaitent de bénéficier d'un accompagnement des services de l'État le plus en amont possible. Les procédures ont été simplifiées. Après la hausse du seuil du régime d'enregistrement pour les méthaniseurs agricoles, le permis unique est dorénavant expérimenté sur l'ensemble du territoire national. Les appels d'offres ont été simplifiés en réduisant les délais de procédure. Les délais de raccordement au réseau électrique ont été réduits. La gestion des digestats a été simplifiée, avec la récente ordonnance sur leur homologation. L'accès aux gisements de matières sera facilité à travers les obligations de tri et valorisation des déchets organiques. Les appels d'offres permettront aussi de mieux sécuriser les plans d'approvisionnement des installations. Le cadre réglementaire relatif aux cultures énergétiques a été clarifié avec la publication d'un décret le 8 juillet fixant à 15 % le seuil maximum d'approvisionnement des installations de méthanisation par des cultures alimentaires. Le modèle économique des installations a été amélioré à la suite des difficultés rencontrées par la filière. Le tarif d'achat de l'électricité a été augmenté tant pour les installations existantes que pour les installations nouvelles. Un premier appel d'offres a été lancé le 17 février 2016. Il ouvre droit à un complément de rémunération garanti pendant 20 ans pour des installations de production d'électricité d'une puissance supérieure à 500 kW, pour une puissance appelée de 10 MW par an pendant trois. Aujourd'hui, les agriculteurs exploitent des installations d'une puissance moyenne d'environ 300 kW. Ils sont donc invités à s'associer en vue de projeter des installations de plus de 500 kW qui, si elles sont retenues, pourront bénéficier du bonus « investissement participatif » dans le cas où le projet est présenté, par exemple, par au moins vingt personnes ou une société coopérative agricole. Par ailleurs, pour accélérer le développement de la méthanisation, la ministre chargée de l'environnement a demandé à la banque publique d'investissement (BPI) de mobiliser des capacités financières et bancaires au service de la méthanisation, pour contribuer à l'équilibre des projets.

7977

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – énergie électrique – approvisionnement)

63714. – 9 septembre 2014. – M. Gabriel Serville alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les défis que connaît la Guyane en matière d'approvisionnement en énergie électrique. En effet, ce territoire se caractérise par de fortes disparités. Bien qu'étant un département continental, il est insulaire au regard de son approvisionnement en électricité, d'une part, et de la forte dichotomie entre communes du littoral et sites isolés de l'intérieur, d'autre part. La Guyane est également un territoire spécifique du fait des profondes mutations qui accompagnent son développement. En outre, du fait d'une croissance démographique exponentielle, cette région atteindra dans les années à venir un seuil critique, entraînant le développement d'une industrie locale qui laisse entrevoir un doublement de la consommation d'électricité d'ici à 2030. Le développement de l'industrie minière, voulue par le Gouvernement, devrait nécessiter à elle seule quelque 35 MW supplémentaire à l'horizon 2020, 65 MW d'ici à 2030. Enfin, la Guyane se démarque du reste du territoire national car elle est la première région de France où l'objectif du Grenelle de l'environnement d'un taux de 50 % de la production électrique issue des énergies renouvelables est déjà dépassé puisqu'il atteint 60 %. Face aux défis qui s'annoncent, l'idée d'un deuxième grand barrage hydraulique semble faire son chemin. Or il faut bien avouer que le barrage de Petit-Saut n'offre pas un exemple probant de réussite puisque c'est le barrage le plus cher au monde au regard du rapport entre énergie produite et surface inondée. Des alternatives à ce projet sont possibles : il est avéré que la biomasse et les petites centrales hydrauliques constituent des pistes de production électrique plus que jamais viables économiquement. Le potentiel des centrales sans ennoiement atteindrait ainsi les 100 MW alors que la biomasse pourrait produire quelque 50 MW, ce qui est quasiment la puissance actuelle du barrage de Petit-Saut. Or, dans ces secteurs, les projets sont nombreux, mais rares sont les réalisations. Aussi lui demande-t-il de

bien vouloir l'éclairer sur la position du Gouvernement sur ce projet de deuxième barrage et sur les mesures d'ores et déjà envisageables pour que la continuité de l'approvisionnement en énergie électrique soit assurée sur l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse du littoral ou des communes intérieures.

Réponse. – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que la Guyane fait l'objet d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) distincte co-élaborée entre la collectivité et l'État. L'objectif est de parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020. La PPE est articulée autour des thèmes suivants : - la sécurité d'approvisionnement ; - l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile ; - le développement des énergies renouvelables et de récupération ; - le développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction ; - la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie ; - l'évaluation des besoins de compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations à ces besoins. Dès février 2015, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a invité la Guyane à engager l'élaboration de la PPE sans attendre la promulgation de la loi de transition énergétique. Plusieurs réunions de concertation ont été organisées et ont permis d'identifier un certain nombre de projets à base d'énergie renouvelable qui permettront de faire évoluer la structure du mix électrique guyanais de manière significative et rapide. La transition énergétique et la croissance verte constituent un défi et une véritable chance pour la Guyane qui recèle un formidable potentiel de déploiement des énergies renouvelables. La Guyane est une collectivité territoriale qui va connaître une forte croissance de sa population et de son activité économique d'ici 2030 tant sur le littoral que dans les communes de l'intérieur. Il est important de souligner l'intérêt que présentent la biomasse et les petites centrales hydrauliques, mais également le photovoltaïque, l'éolien et les déchets qui permettent aussi d'améliorer la pénétration des énergies renouvelables. Combiné au stockage, les énergies renouvelables peuvent aussi constituer des solutions intéressantes pour l'alimentation des communes de l'intérieur. Concernant le second grand barrage hydroélectrique, il semble opportun de procéder à des études complémentaires indispensables quant à étudier l'opportunité d'un tel équipement au regard de la dynamique de développement du territoire et de ses impacts environnementaux, sociaux et économiques.

7978

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – coût – rapport – recommandations)

64437. – 23 septembre 2014. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du coût de production de l'électricité nucléaire. Dans le rapport du 27 mai 2014 commandé par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, il est recommandé s'agissant de la créance actuelle d'AREVA sur le CEA, de renégocier ses modalités de financement, afin d'en réduire le coût pour le CEA et donc pour les finances publiques. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Au titre du protocole d'accord du 22 décembre 2004, le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) s'est désengagé des opérations de démantèlement de l'installation UP2 à La Hague, ainsi que certaines installations de Cadarache. Ces opérations sont depuis à la charge d'AREVA NC en contrepartie d'une compensation financière due par le CEA. AREVA NC et le CEA ont signé le 27 février 2015 un avenant au protocole de 2004 qui a pour but de renégocier leur créance et dette réciproque et de préciser les conditions de paiement de cette dette par le CEA. L'avenant de 2015 prévoit notamment que le CEA s'engage à payer l'intégralité de la dette suivant un échéancier annuel dont la première échéance est fixée au 31 décembre 2015 et la dernière au 31 décembre 2024, date à laquelle l'intégralité de la créance devra être remboursée. Cet avenant permet de stabiliser la dette du CEA.

Outre-mer

(DOM-ROM : Martinique – dépendance énergétique – perspectives)

64652. – 23 septembre 2014. – M. Jean-Philippe Nilor alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'excessive dépendance énergétique de la Martinique. Depuis 1997, la consommation énergétique de la Martinique n'a de cesse de progresser. Aussi, le taux de dépendance énergétique vis-à-vis de l'extérieur s'exacerbe à un point tel que l'énergie consommée provient à plus de 90 % de produits pétroliers importés. Véritable paradoxe pour la Martinique où il existe des sources d'énergie intarissables (renouvelables)

telles que la géothermie marine, la biomasse/déchet et l'énergie solaire, toutes ces ressources à portée de main sont à ce jour exploitées de manière extrêmement marginale, ou inexploitées voire inexplorées. C'est dire le manque à gagner, notamment en termes d'économies. En outre, les gouvernements successifs n'ont cessé de raboter dans les économies vertes, permettant aux particuliers des départements d'outre-mer de miser sur une énergie renouvelable telle que l'énergie solaire. Or investir dans des systèmes visant l'autonomie énergétique est pourtant devenu une nécessité impérieuse, tant pour des raisons économiques, sanitaires que sociales. En effet, c'est la conclusion unanime émanant de l'incident qui s'est produit le mardi 1^{er} juillet 2014, et au cours duquel l'explosion d'un poste électrique de EDF Martinique a plongé près de 180 000 foyers dans l'obscurité pendant plus de huit heures. Dans les foyers touchés, l'on pouvait compter des personnes malades ou handicapées, sous assistance respiratoire ou vivant dans un environnement médicalisé et ne disposant d'aucun système alternatif pour alimenter leur appareillage. Certaines ont été dans l'obligation de se rendre par leur propre moyen au centre hospitalier et parfois, au péril de leur vie. L'urgence de mettre en place un réel système permettant à la Martinique de ne pas dépendre d'une seule source d'énergie étant ici mise en exergue, il lui demande quelles mesures concrètes elle entend engager afin de garantir une réelle transition énergétique en Martinique.

Réponse. – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que la Martinique fait l'objet d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) distincte co-élaborée entre la collectivité et l'État. L'objectif est de parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020. La PPE est articulée autour des thèmes suivants : - la sécurité d'approvisionnement, - l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile, - le développement des énergies renouvelables et de récupération, - le développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction, - la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie, - l'évaluation des besoins de compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations à ces besoins. Le taux de pénétration actuel des énergies renouvelables en Martinique est de l'ordre de 2 % dans le bouquet énergétique et de 7 % dans le mix électrique. La PPE Martinique doit identifier des mesures ambitieuses et un large éventail de projets à base d'énergie renouvelable afin d'avancer le plus rapidement vers l'autonomie énergétique prévue par la loi en 2030. La transition énergétique et la croissance verte constituent un défi et une véritable chance pour les territoires ultramarins qui recèlent un formidable potentiel de déploiement des énergies renouvelables. Dès février 2015, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a invité la Martinique à engager l'élaboration de la PPE sans attendre la promulgation de la loi de transition énergétique. Plusieurs réunions de concertation ont été organisées et ont permis d'identifier un certain nombre de projets novateurs à base d'énergie renouvelable qui permettront de faire évoluer la structure du mix électrique martiniquais de manière significative et rapide. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat attache une importance toute particulière à ce que le processus de co-élaboration de la PPE puisse être mené à son terme dans les meilleurs délais.

7979

Énergie et carburants

(recherche – hydrocarbures – procédures d'attribution – élus locaux – information)

65558. – 7 octobre 2014. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les procédures d'attribution des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures. En effet, la procédure d'instruction de ces demandes de titres miniers est fixée par le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006. La phase locale ne comporte pas de consultation ni d'information des élus et du public. Ce n'est qu'une fois la recevabilité prononcée que l'instruction des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux est rendue publique par le biais du bulletin mensuel d'information du bureau exploration-production-hydrocarbure (BEPH). Pour autant, et au-delà des éléments édités sur le site internet du ministère de l'écologie, force est de constater que tant l'accès que la nature même des documents publiés ne permettent pas aux élus locaux d'être pleinement, directement et clairement informés de tels projets. Considérant les inquiétudes que ces derniers peuvent légitimement susciter, notamment en matière de gaz de schiste, il lui demande dans quelle mesure le décret précité pourrait être modifié afin que les collectivités locales puissent faire l'objet d'une communication spécifique dès le début de la procédure d'instruction de ce type de demandes.

Réponse. – Dans le cadre de la charte de l'environnement, et notamment de l'article L 120-1-1, l'instruction d'une demande de permis exclusif de recherches, comporte une information du public. Ce complément de procédure est

en application depuis juillet 2014. Dès qu'une demande de permis est déclarée recevable par le préfet du département concerné, les informations relatives au dépôt de la demande de permis (date de la demande, zone concernée par les objectifs de recherches, et dénomination du demandeur) sont rendues publique *via le Journal officiel de l'Union européenne et Journal officiel de la République Française*, en vue notamment de susciter d'éventuelles demandes concurrentes. En application de l'article précité, après la clôture de cette période de concurrence, il est donc prévu une information du public. Durant cette phase, les citoyens auront accès à l'ensemble des informations non confidentielles concernant les demandes. Par ailleurs, le détenteur d'un titre minier doit, pour effectuer les travaux nécessaires à l'exploration ou à l'exploitation de la ressource recherchée, déposer une déclaration afin d'obtenir l'autorisation auprès du préfet concerné. Dans le cas des forages, cette déclaration inclut une enquête publique, en application des décrets du 29 décembre 2011 (décret n° 2011-2018 relatif aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement). Enfin, suite à la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011, l'utilisation de la fracturation hydraulique pour l'exploration/production du gaz ou de l'huile de schiste est interdite en France, le Gouvernement reste opposé à l'exploration/production de cette ressource fossile dans notre pays et la police des mines est vigilante dans les contrôles des opérations qui sont menées.

Cours d'eau, étangs et lacs

(pollution et nuisances – sédiments pollués – responsabilités)

66792. – 21 octobre 2014. – M. Laurent Grandguillaume attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur la question des sédiments pollués. La réponse apportée à sa question écrite n° 39185 publiée au *Journal Officiel* le 8 octobre 2013 comporte des insuffisances. En effet, la réponse indique que les pollutions présentes dans une masse d'eau peuvent avoir des sources multiples et parfois anciennes. Cette observation est exacte mais ne répond pas à la question posée. Le propriétaire d'un bief ne peut pas être tenu responsable des pollutions déversées en amont dans le cours d'eau alimentant sa propriété. Cela contrevient au principe pollueur-payeur, principe général de droit présent dans les dispositions communautaires de l'Acte unique européen et dans la loi française. Sauf dans le cas très particulier où ils sont eux-mêmes la cause de la dégradation, les propriétaires de biefs, canaux et retenues sont les victimes et non les responsables de la pollution des milieux aquatiques. Par conséquent, ils ne devraient pas avoir à payer à leur frais les analyses et éventuels stockages de sédiments pollués. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour gérer la question des sédiments pollués et leurs prises en charge par le pollueur (si la responsabilité est démontrée) ou par la collectivité (si la pollution est sans auteur identifié). Il sollicite également que soit mis en place un groupe de travail relatif à cette problématique, avec la participation des gestionnaires d'ouvrages (fédérations de propriétaires de moulins, gestionnaires des voies navigables, syndicats de producteurs en hydro-électricité, professions piscicoles et aquacoles...).

Réponse. – La question de la gestion des sédiments pollués extraits lors de curages de certaines installations ou ouvrages privés est une question à laquelle le Gouvernement est très attentif. Toutefois, la responsabilité du pollueur est en général difficile à établir s'agissant d'ailleurs souvent de pollutions diffuses. L'ouvrage ou l'installation engendre cependant souvent une accumulation de sédiments susceptible d'aggraver les effets de cette pollution et obligeant à sortir ces sédiments. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, sont responsables des déchets les producteurs ou autres détenteurs connus des déchets. En leur absence, le propriétaire du terrain sur lequel ils ont été déposés peut être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. À ce titre, il peut être contraint de les éliminer, notamment s'il a fait preuve de négligences. Aucune réglementation ne traite vraiment de la problématique du partage de la charge d'analyse et de gestion des sédiments extraits entre les différents responsables potentiels de la pollution ni de la prise en charge publique de cette gestion. La solution demeure amiable et des solutions et collaborations peuvent être trouvées au niveau local. Notamment, cette question pourrait être abordée par les collectivités dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dès lors qu'il s'agit d'entretien de cours d'eau. La réduction à la source des pollutions demeure cependant la meilleure réponse à moyen terme ainsi que des mesures permettant d'éviter le blocage et l'accumulation des sédiments en assurant une plus grande transparence des ouvrages artificiels vis-à-vis du transport solide.

Énergie et carburants

(électricité et gaz – tarification sociale – chèque énergie – montant – revalorisation)

67368. – 28 octobre 2014. – M. Dominique Potier* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur le montant du futur chèque énergie, prévu par le projet de loi sur la

7980

transition énergétique. Ce chèque énergie a vocation à remplacer à terme le tarif spécial solidarité pour le gaz naturel (TSS), régi par le décret n° 2008-778 du 13 août 2008, et le tarif de première nécessité (TPN), régi par le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004. Ces deux tarifs sont financés par la Contribution au service public de l'électricité (CSPE), organisée par le décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004. Le chèque énergie concerne toute personne physique dont le revenu est inférieur à un certain montant, et permettra notamment d'aider au paiement d'une partie de la facture d'énergie des personnes aux revenus modestes. Près de 11 millions de personnes éprouvent des difficultés à se chauffer et s'éclairer. Le TSS et le TPN ne permettent en moyenne qu'une baisse de 10 % du prix de la facture de ces personnes, souvent confrontés à des situations d'impayés. Pour venir en aide à des ménages qui se voient plongés par leur exclusion dans une misère insupportable, il lui demande d'étudier la possibilité d'augmenter la CSPE, de manière à ce que le futur chèque énergie couvre 40 % en moyenne de la facture des personnes en situation de précarité énergétique.

Énergie et carburants

(électricité et gaz – tarification sociale – chèque énergie – montant – revalorisation)

68003. – 4 novembre 2014. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur le montant du futur chèque énergie, prévu par le projet de loi sur la transition énergétique. Ce chèque énergie a vocation à remplacer à terme le tarif spécial solidarité pour le gaz naturel (TSS), régi par le décret n° 2008-778 du 13 août 2008, et le tarif de première nécessité (TPN), régi par le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004. Ces deux tarifs sont financés par la contribution au service public de l'électricité (CSPE), organisée par le décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004. Le chèque énergie concerne toute personne physique dont le revenu est inférieur à un certain montant, et permettra notamment d'aider au paiement d'une partie de la facture d'énergie des personnes aux revenus modestes. Près de 11 millions de personnes éprouvent des difficultés à se chauffer et s'éclairer. Le TSS et le TPN ne permettent en moyenne qu'une baisse de 10 % du prix de la facture de ces personnes, souvent confrontées à des situations d'impayés. Pour venir en aide à des ménages qui se voient plongés par leur exclusion dans une misère insupportable, il lui demande d'étudier la possibilité d'augmenter la CSPE, de manière à ce que le futur chèque énergie couvre 40 % en moyenne de la facture des personnes en situation de précarité énergétique.

Réponse. – Les dépenses énergétiques de gaz et d'électricité, notamment pour le chauffage, pèsent sur le pouvoir d'achat des ménages et plus particulièrement sur celui des ménages les plus vulnérables. Aussi, le Gouvernement a mené une politique volontariste pour renforcer le dispositif des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz, permettant un quadruplement du nombre de bénéficiaires en l'espace de 3 ans. Aujourd'hui, ce sont plus de 2,6 millions de ménages qui bénéficient de cette aide, laquelle peut aller jusqu'à 140 € pour le tarif de première nécessité (électricité) et 185 € pour le tarif spécial de solidarité (gaz naturel). Néanmoins, conscient des limites des tarifs sociaux actuels, qui en particulier ne couvrent pas toutes les énergies de chauffage, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, la mise en place d'un chèque énergie dédié au paiement des factures d'énergie du logement. Ce chèque pourra, en outre, contribuer au paiement de travaux d'amélioration énergétique du logement. Le chèque énergie couvrira les 4 millions de foyers en situation de précarité, conformément à l'engagement du Président de la République. Le chèque sera financé par des contributions sur les factures d'électricité et de gaz CSPE (contribution au service public de l'électricité) et CTSSG (contribution au tarif spécial de solidarité du gaz), qui tiendront compte de la part de ces deux énergies dans la consommation résidentielle, ainsi que par un complément du budget de l'État. Il est actuellement expérimenté dans quatre départements : l'Aveyron, l'Ardèche, les Côtes-d'Armor et le Pas-de-Calais, avant sa généralisation à l'ensemble du territoire.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchages abusifs – pose de panneaux photovoltaïques – lutte et prévention)

70211. – 2 décembre 2014. – M. Christian Bataille attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur la protection des consommateurs face aux démarchages abusifs de la part de diverses entreprises de commerce, de financement et d'installation de panneaux photovoltaïques. Certaines offres de démarcheurs sont de véritables tromperies entraînant de nombreux consommateurs dans des situations financières difficiles. Ils usent de toutes sortes d'arguments visant à assoupir leur vigilance, se disent entreprises partenaires d'EDF ou de GDF Suez et promettent une rentabilité rapide de l'installation. Or beaucoup de consommateurs s'aperçoivent du faible rendement de leur installation qui, pour certains et selon leur contrat,

promettait un remboursement de 90 %. Ils se retrouvent par conséquent déficitaires dans leur investissement. Face à l'urgence de la situation pour certains particuliers, il lui demande quelles sont les mesures engagées par le Gouvernement afin de mettre un terme à ces pratiques abusives et d'assurer la protection des consommateurs.

Réponse. – Le démarchage frauduleux d'installateurs de panneaux photovoltaïques ou d'éoliennes domestiques est le fait d'une minorité d'entreprises et de projets mais placent des ménages - parfois modestes - dans des situations financières difficiles et nuisent à la réputation des filières d'énergies renouvelables décentralisées. Les services du ministère de l'environnement travaillent activement avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour enrayer ces pratiques. Suite à ces échanges, la DGCCRF a mené depuis 2013 des enquêtes sur le secteur de la commercialisation des petites installations EnR (éoliennes domestiques, panneaux solaires photovoltaïques...). Ces enquêtes ont donné lieu à des suites administratives et contentieuses contre les entreprises en infraction. La DGCCRF a prévu de maintenir une pression de contrôle dans ce secteur. Les éléments rassemblés peuvent également permettre d'attaquer en justice les récidivistes pour escroquerie. Par ailleurs, des actions de prévention sont menées à la demande de la ministre chargée de l'environnement par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) auprès des organismes de crédit qui proposent des prêts à la consommation aux particuliers pour des équipements EnR. La ministre recommande aux consommateurs abusés de porter systématiquement plainte auprès des directions départementales de protection des populations (DDPP) de manière à avoir une véritable connaissance du phénomène et d'engager des poursuites. Cette démarche est gratuite. Les services du ministère chargés de l'environnement ont demandé à Quali'PV (la marque qualité « reconnu garant de l'environnement » (RGE) pour le solaire photovoltaïque) de durcir son dispositif de sanction à l'égard des entreprises qualifiées qui ne remplissent pas leurs obligations de qualité de réalisation et de respect des réglementations et bonnes pratiques en matière commerciale. Plusieurs pistes de renforcement des contrôles sont à l'étude et pourront déboucher sur des suspensions ou des radiations dans les mois qui viennent. Pour assurer leur effectivité, il est également essentiel que les particuliers victimes de fraudes puissent les signaler à Quali'PV afin que soit engagée une radiation des entreprises concernées si les faits sont confirmés.

Animaux

(loups – prolifération – lutte et prévention)

7982

71076. – 16 décembre 2014. – M. Hervé Gaymard appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la présence du loup dans les territoires d'alpages et des dégâts toujours plus nombreux causés à chaque période estivale. Suite à de nouvelles attaques ayant eu lieu au printemps et l'été dernier, notamment en vallée de Maurienne, des maires savoyards et isérois de différentes vallées ont organisé il y a peu, les « états généraux : pastoralisme et loup ». Cette rencontre fut l'occasion de mettre en commun les difficultés que pose cet animal auprès des acteurs locaux qui subissent sa présence et ses attaques. Ce prédateur influe sur de nombreux plans et engendre une série de conséquences pour la vie montagnarde. Tout d'abord, l'agriculture est touchée : les pertes sur les troupeaux sont importantes, les moyens de protection à mettre en place sont peu efficaces, et la crainte est présente chez les éleveurs. C'est une partie de l'activité économique qui est bousculée voire fragilisée. Le tourisme est également impacté : la fréquentation de la montagne est contrainte notamment par le loup et les chiens de protection. Toutes les parties prenantes se sont accordées, ce jour-là, pour demander aux pouvoirs publics de protéger les activités et ont affirmé leur volonté de voir leurs territoires alpins vivants et non pas abandonnés. En conséquence, il souhaite connaître ce que le Gouvernement entend appliquer en faveur des éleveurs et des activités pastorales et touristiques contre le loup et ses conséquences néfastes.

Réponse. – Le loup fait l'objet d'une protection au niveau international, au sens de la convention de Berne de 1979 et au sens de la directive 92/43/CEE dite « habitat faune flore » où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire » en annexe II et IV. Dans le droit national, ces dispositions sont transcrites dans le code de l'environnement aux articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Le plan d'action national loup prévoit pour la période 2013-2017 le financement des mesures de protection des troupeaux domestiques contre la prédation. Ces aides (constituées de 50 % de crédits nationaux, portés par le ministère chargé de l'agriculture, et de 50 % de cofinancements européens FEADER), visent l'embauche de bergers ou la rémunération à l'éleveur du surcoût engendré par le gardiennage renforcé de son troupeau (74 % des montants), l'achat et l'entretien de chiens de protection (18 %), l'achat de clôtures (7 %) et la réalisation d'analyse de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de préddation (1 %). Ces mesures sont d'un intérêt majeur pour les élevages car elles sont indispensables à la maîtrise des dommages dès lors que le loup est présent sur un territoire.

En 2014, 12,2 millions d'euros ont été consacrés aux mesures de protection. S'agissant des chiens de protection, il convient de noter que les ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture, ainsi que les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ont mis en place une importante campagne de communication afin de faciliter la cohabitation entre les chiens de protection et les usagers de la montagne. Le plan d'action établit également un système d'indemnisation des dégâts pour lesquels la responsabilité des loups ne peut être écartée. Ce dispositif est financé par le ministère chargé de l'environnement et est régulièrement révisé. Il permet d'indemniser l'éleveur au titre des animaux tués ou blessés lors d'une attaque, ainsi que des pertes dites « indirectes » (stress subi par les animaux, pertes de production ou avortements consécutifs aux attaques...) et des animaux disparus du fait de l'attaque. En 2014, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat a consacré 2,62 millions d'euros à ces indemnisations. Pour 2015/2016, le seuil actuel de loups pouvant être prélevés a été fixé à 36 spécimens. Dans la mesure où le nombre de destructions réalisées s'approche de ce seuil, un projet d'arrêté complétant ce seuil afin que les opérations de défense des troupeaux puissent continuer a été soumis à consultation du public avant sa publication. Les opérations de destruction de loup, qualifiées pour la prévention des troupeaux, sont conduites sous l'autorité des préfets. Ces mesures dérogatoires à l'interdiction de destruction du loup sont accordées conformément à l'article 9 de la convention de Berne et à l'article 16 de la directive 92/43/CEE. Elles doivent se conformer à l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*). Dans ce contexte, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a demandé à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de constituer une équipe d'appui aux éleveurs dont les troupeaux sont exposés au risque de prédation par le loup. Cette équipe de 10 personnes est intégrée à la délégation interrégionale Alpes-Méditerranée-Corse de l'ONCFS, et plus particulièrement à la cellule régionale de soutien aux opérations d'intervention sur le loup. Dotés de moyens adéquats, les membres de la brigade peuvent depuis le second semestre 2015 être déployés en binôme, en priorité dans les secteurs les plus sensibles des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, mais pourraient également être déployés dans d'autres départements si le besoin s'en fait sentir, pour aider à assurer la protection des troupeaux les plus impactés par le loup. Ils participent ainsi aux opérations de défense des troupeaux et, si nécessaire, aux opérations de prélèvements mises en œuvre dans les départements à l'initiative des préfets. Ils pourront également réaliser des constats de dommages.

7983

Mines et carrières

(bassins miniers – mutations – livre blanc – propositions)

71307. – 16 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les propositions de l'acte 2 du livre blanc relatif à l'accompagnement de la mutation du bassin minier, publié en décembre 2013. Il lui demande la façon dont a été concrétisée la proposition n° 27.

Mines et carrières

(bassins miniers – mutations – livre blanc – propositions)

71308. – 16 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les propositions de l'acte 2 du livre blanc relatif à l'accompagnement de la mutation du bassin minier, publié en décembre 2013. Il lui demande la façon dont a été concrétisée la proposition n° 28.

Réponse. – Le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais est inscrit sur la liste du patrimoine mondial depuis 2012. Cette inscription reconnaît, d'une part, l'exceptionnalité de la valeur patrimoniale du bien et, d'autre part, témoigne de l'engagement conjoint de l'État français et des gestionnaires locaux devant la communauté internationale à protéger et conserver cette valeur. La mission « bassin minier » joue un rôle essentiel dans la gestion de ce territoire complexe. Elle a été officiellement désignée pour être la structure partenariale de gestion du bien patrimonial mondial le 1^{er} janvier 2013. En articulation étroite avec les 7 intercommunalités du bassin, elle apporte son concours au montage de grands projets structurants, à l'aménagement urbain durable du territoire, au développement et à la valorisation du patrimoine minier bâti, naturel, culturel... Dans le cadre des actions 27 et 28 identifiées au sein du livre blanc, les équipes de la mission « bassin minier » entreprennent la réalisation, à l'automne 2016, d'un cahier de préconisations à destination des propriétaires occupants des cités minières inscrites au sein du bien patrimonial mondial. L'objectif de ce cahier de préconisations est d'accompagner ces propriétaires

dans les travaux suivants : rénovation thermique, traitement des façades et des abords des cités et extensions éventuelles. Cette action de sensibilisation et d'accompagnement technique sera réalisée avec les services déconcentrés des ministères chargés de l'environnement et de la culture (directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) et unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)) avec les principaux acteurs concernés : le conseil régional, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les bailleurs, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Ce cahier de préconisation vise donc un double objectif : offrir des recommandations claires à destination des habitants qui pourront également servir aux nouveaux services instructeurs pour étayer leurs avis lors des demandes d'autorisation. Ce travail valorisera ainsi l'expérience et l'expertise acquises sur la gestion au cas par cas des travaux d'amélioration de l'habitat des cités minières depuis l'inscription du bien en 2012. Le projet de classement de la chaîne des terrils au titre de la loi de 1930 permettra aussi d'engager des actions de sensibilisation à l'échelle du grand paysage et auprès des propriétaires de terrils miniers.

Mines et carrières

(bassins miniers – mutations – livre blanc – propositions)

71316. – 16 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les propositions de l'acte 2 du livre blanc relatif à l'accompagnement de la mutation du bassin minier, publié en décembre 2013. Il lui demande la façon dont a été concrétisée la proposition n° 36.

Mines et carrières

(bassins miniers – mutations – livre blanc – propositions)

71317. – 16 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les propositions de l'acte 2 du livre blanc relatif à l'accompagnement de la mutation du bassin minier, publié en décembre 2013. Il lui demande la façon dont a été concrétisée la proposition n° 37.

7984

Mines et carrières

(bassins miniers – mutations – livre blanc – propositions)

71318. – 16 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les propositions de l'acte 2 du livre blanc relatif à l'accompagnement de la mutation du bassin minier, publié en décembre 2013. Il lui demande la façon dont a été concrétisée la proposition n° 38.

Réponse. – L'idée de disposer d'un outil définissant des objectifs partagés et permettant de concilier protection des paysages et développement du territoire est en effet importante. Pour autant, la création d'un nouvel outil ne paraît pas de nature à simplifier la lisibilité des dispositifs, notamment vis-à-vis des élus. La mise en œuvre d'une politique de développement et d'aménagement durables des territoires passe par une réflexion sur le devenir de nos paysages, et notamment ceux qui constituent « notre cadre de vie quotidien ». Différents outils ont donc été développés par le ministère chargé de l'environnement pour permettre aux collectivités d'agir sur une évolution choisie de leurs paysages, et ce, en connaissance de cause. Le principe est de formuler, tout d'abord, une connaissance partagée et objective des paysages, notamment au travers des atlas de paysages. Ils ont pour objet « d'identifier, de caractériser, et de qualifier les paysages infrarégionaux en tenant compte des dynamiques qui les modifient et des valeurs particulières qui leurs sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées ». Sur cette base, il s'agit ensuite d'exprimer des orientations en matière de qualité du cadre de vie et de bâtir *in fine* un projet de territoire spécifique et exigeant. Cela passe par la définition des objectifs de qualité paysagère. Le plan de paysage est l'outil qui est dédié aux collectivités territoriales depuis les années 90. Il vise à leur permettre d'appréhender l'évolution des paysages de manière prospective et de définir le cadre de cette évolution. Il facilite, en outre, la projection dans l'espace du projet politique de la collectivité et donc en facilite la définition. Elaboré en concertation avec les acteurs du territoire et les populations, le plan de paysage exprime le projet de la société en matière de qualité du cadre de vie. C'est donc à la fois un outil stratégique, partagé sur un territoire (entre élus, acteurs économiques, habitants...), et un outil d'aide à la décision (document-cadre qui permet d'orienter les interventions futures). C'est aussi un document qui comprend des axes d'interventions spécifiques en vue de répondre directement à certains objectifs de qualité paysagère formulés. Ces axes peuvent être

de nature réglementaire, opérationnelle ou relever de la sensibilisation. Document non contraignant, le plan de paysage est ainsi le fruit d'une démarche volontaire de la collectivité. Aujourd'hui, cette approche va pouvoir être mise en œuvre directement dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT), suite aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), puisque ceux-ci doivent désormais contenir des « objectifs de qualité paysagère ». Demain, cette approche sera également partie intégrante des chartes de parcs naturels régionaux (PNR), tel que le prévoit le projet de loi biodiversité.

Déchets, pollution et nuisances

(installations classées – commission de suivi de site – composition)

74945. – 3 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur l'information environnementale autour des sites industriels et nucléaires. La commission environnement du Club des juristes, dans son rapport « Mieux informer et être informé sur l'environnement », propose d'« améliorer le fonctionnement des commissions de suivi des sites (CSS) par l'adoption d'un règlement intérieur type ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – Le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site, est venu simplifier les modalités de constitution et le fonctionnement des différentes commissions compétentes pour les sites industriels. Ces commissions se substituent aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) et aux commissions locales d'information et de surveillance (CLIS). La commission de suivi de site réunit des représentants de l'État, des collectivités locales, des riverains, des exploitants et des salariés des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les commissions de suivi de site ont vocation à constituer un cadre d'échanges, à suivre l'activité des ICPE concernées et à promouvoir l'information du public. Le fonctionnement de ces commissions est régi par les dispositions générales du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et les dispositions particulières des articles R. 125-8-1 à R. 125-8-5 du code de l'environnement. Ces dispositions réglementaires encadrent très largement le fonctionnement de ces commissions. Ainsi, un règlement intérieur type ne paraît pas nécessaire et laisse la liberté à chaque commission d'organiser son fonctionnement en rapport à la particularité des sites et des dossiers.

7985

Énergie et carburants

(EDF – centrale thermique d'Aramon – fermeture – perspectives)

75433. – 10 mars 2015. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur le sort de la centrale thermique EDF d'Aramon. Inaugurée en 1974, cette centrale devait fermer à l'horizon 2023, ce qui permettait aux salariés et aux élus gardois d'anticiper des solutions alternatives d'emploi, d'économie locale et de fiscalité. L'annonce brutale à la fin de l'année 2014 de la fermeture du site en 2016 au motif du coût de son exploitation a scandalisé les interlocuteurs locaux du dossier, évincés de toute concertation ou information préalable par EDF. Il lui demande si, en sa qualité d'actionnaire majoritaire d'EDF, le Gouvernement est prêt à entendre l'inquiétude des 200 salariés et sous-traitants de la centrale d'Aramon et à surseoir à sa fermeture tant qu'un véritable plan de redynamisation économique de ce bassin de population n'aura pas été mis sur pied.

Réponse. – La centrale au fioul d'Aramon exploitée par EDF a cessé son activité en avril 2016. Les prévisions de RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, montrent que le système électrique possède d'importantes marges jusqu'en 2020, même avec un arrêt de l'ensemble des centrales au fioul d'EDF. Cette situation de surcapacité conduisait depuis plusieurs années à une production extrêmement limitée de la centrale d'Aramon, qui ne fonctionnait quasiment plus que pour réaliser les essais permettant de démontrer sa disponibilité et ne pouvait plus amortir ses coûts fixes. Dans ce contexte économiquement difficile pour l'ensemble des énergéticiens européens, et pour EDF en particulier, la décision de l'entreprise de fermer la centrale d'Aramon était justifiée. Au-delà de l'accompagnement de ses personnels, EDF a mis en place un accompagnement de ses sous-traitants vers d'autres activités du groupe, notamment les activités nucléaires des sites voisins de Marcoule et du Tricastin. Par ailleurs, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a demandé à EDF, dès l'annonce de la fermeture, d'engager un plan de revitalisation ambitieux et rapide, qui s'intègre dans les orientations de la transition énergétique vers la croissance verte. Des activités de production d'énergie renouvelable ainsi que de production de combustibles solides de récupération sont ainsi envisagées. Le Gouvernement sera attentif à la réalisation de ces projets et à l'accompagnement du territoire.

*Eau**(assainissement - gestion - rapport - Cour des comptes - recommandations)*

75892. – 17 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur la gestion directe des services d'eau et d'assainissement. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande d'« élaborer par toute autorité organisatrice un document stratégique déterminant notamment le programme pluriannuel d'investissement, les besoins de financement et l'évolution du prix d'équilibre de l'eau ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – Un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement doit être élaboré chaque année par l'autorité organisatrice de ces services. Ce rapport comprend une présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service avec les montants prévisionnels des travaux ainsi qu'une présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice. Ce rapport comprend également une présentation de la tarification et des recettes du service. L'élaboration de ce rapport prévue par le code général des collectivités territoriales répond donc à cette recommandation.

*Eau**(assainissement - gestion - rapport - Cour des comptes - recommandations)*

75894. – 17 mars 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur la gestion directe des services d'eau et d'assainissement. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande de « préciser, dans les conventions de délégation de service public à venir et en cours, le statut des biens confiés au délégataire, et de ceux indispensables à la continuité du service public, en particulier les systèmes d'information ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – Le Gouvernement soutient cette proposition. Il est effectivement important que soient précisés dans les contrats de concession de service public les biens ayant vocation à revenir gratuitement à la personne publique délégante en fin de contrat, c'est-à-dire les biens dits « de retour », et de les différencier des biens dits « de reprise » qui peuvent éventuellement être rachetés par la personne publique pour les besoins du service. Dans l'intérêt de la liberté de choix de la collectivité en fin de contrat, il est préférable que les biens nécessaires à l'exécution du service soient des biens « de retour ». Dans tous les cas, cet inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé est tenu à jour dans le rapport annuel du concessionnaire, qui permet également, pendant l'exécution du contrat, de suivre la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé.

*Automobiles et cycles**(véhicules électriques - bonus écologique - réglementation)*

76279. – 24 mars 2015. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de super-bonus réservés à l'achat de véhicules électriques par des propriétaires d'automobiles diesel de plus de 13 ans. Cette mesure fait partie de la feuille de route 2015 issue des travaux de la conférence environnementale des 27 et 28 novembre 2014 et s'inscrit dans le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte. Seraient éligibles à cette prime les remplacements de véhicules diesel les plus polluants, c'est-à-dire ceux qui sont âgés de plus de treize ans, en véhicules propres. Elle se cumule avec le bonus écologique qui a été reconduit depuis le 1^{er} janvier 2015 et peut donc s'élever à 10 000 euros. Si beaucoup de nos concitoyens se satisfont de cet engagement gouvernemental en faveur des véhicules électriques, les propriétaires de vieux véhicules essence dont les impacts polluants ne sont plus à démontrer proposent un élargissement du dispositif afin que, sans distinction, tous les propriétaires de véhicules polluants puissent investir dans l'achat d'un véhicule électrique et participer ainsi au développement de ces véhicules propres. Aussi il souhaiterait savoir si un élargissement des bénéficiaires peut être envisagé afin d'augmenter le nombre de véhicules électriques dans notre pays.

Réponse. – Le développement des véhicules décarbonés et le retrait du parc automobile des véhicules les plus polluants font partie des priorités du Gouvernement. Les moteurs diesel, en l'absence de système de dépollution, sont plus émetteurs de certains polluants, dont notamment les particules et les oxydes d'azote (NOx), que les

moteurs essence. Les normes Euro fixent, dans le cadre d'une réglementation européenne, des valeurs limites d'émissions de plusieurs polluants notamment concernant les particules et les NOx. Ces normes sont de plus en plus sévères. Les normes Euro relatives aux véhicules diesel ont longtemps été moins exigeantes que celles relatives aux véhicules essences. Ces normes sont maintenant proches, même si les normes diesel restent moins exigeantes sur les émissions de NOx. On constate en France des dépassements récurrents des valeurs limites réglementaires des polluants atmosphériques. Pour les particules comme pour les oxydes d'azote, les véhicules particuliers, et spécialement les véhicules diesel les plus anciens, constituent une source majeure d'émission de polluants. Le dispositif de prime à la conversion, introduit par le décret n° 2015-361 du 30 mars 2015 modifiant le décret n° 2014-1672 du 30 décembre 2014 instituant l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants, a été prolongé pour l'année 2016. Le versement de la prime à la conversion est conditionné par la mise au rebut d'un véhicule diesel immatriculé avant le 1^{er} janvier 2006 (date d'entrée en vigueur de la norme Euro 4 pour tous les véhicules neufs). Les aides définies peuvent atteindre 3 700 € pour l'achat ou la location de longue durée d'un véhicule émettant jusqu'à 20 g CO₂/km (véhicule électrique avec, le cas échéant, un prolongateur d'autonomie), s'ajoutant, pour un total d'aides publiques de 10 000 €, au bonus de 6 300 € (limité à 27 % du coût d'acquisition) qui est accordé à tout acquéreur de véhicule neuf émettant jusqu'à 20 g CO₂/km. De plus, le dispositif a été élargi en 2016 afin de permettre aux ménages non imposables de bénéficier de la prime à la conversion lors de l'achat d'un véhicule ne fonctionnant pas au gazole Euro 5 ou Euro 6. Les véhicules diesel anciens visés par la prime à la conversion respectent au mieux la norme Euro 3, définissant une valeur limite d'émissions en oxydes d'azote des véhicules diesel plus de 3 fois supérieure à celle des véhicules essence (500 mg/km pour les véhicules diesel contre 150 mg/km pour les véhicules essence). Les véhicules diesel de cette époque ne sont de plus pas munis de filtres à particules et contribuent de manière significative aux dépassements récurrents des valeurs limites réglementaires en particules constatés en France (la valeur limite d'émissions en particules des véhicules diesel définie dans la norme Euro 3 est de 50 mg/km pour les véhicules diesel, à comparer à la valeur limite de 5 mg/km, en vigueur depuis la norme Euro 5 et qui a entraîné la généralisation de l'équipement des véhicules diesel en filtres à particules). Les véhicules essence de la même époque sont par construction peu émetteurs de particules (une valeur limite d'émissions en particules pour les véhicules essence a été introduite avec la norme Euro 5 et le développement des systèmes d'injection directe, génératrices de particules à l'échappement).

7987

Agriculture (luzerne – producteurs – revendications)

77776. – 14 avril 2015. – M. Benoist Apparu attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics au sujet de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) dans l'industrie agricole et plus particulièrement dans le secteur de la luzerne. Créeé en 2003, la CSPE, prélevée auprès des consommateurs finaux d'électricité, est destinée à financer certains coûts inhérents au système électrique, induits par les missions de service public et qui ont trait à la fois au développement des énergies renouvelables, mais aussi à la lutte contre la précarité énergétique et à la péréquation tarifaire. Depuis 2005, cette taxe est plafonnée à 0,5 % de la valeur ajoutée, pour les sociétés dont la consommation annuelle d'électricité est supérieure à 7 000 Mw, niveau que l'industrie de la luzerne n'atteint pas. Cela est regrettable pour les professionnels de cette activité fortement consommatrice d'électricité qui voient leurs factures croître d'année en année, la CSPE augmentant de trois euros par an et par Mw consommé. Aussi, ce sont les petites industries qui, sous prétexte d'une moindre consommation, pâtissent de cette situation. Face à de telles inégalités de traitement, un abaissement de ce seuil paraît indispensable. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a réformé le mécanisme de financement du service public de l'énergie et en particulier la contribution au service public de l'électricité (CSPE) désormais fusionnée avec l'accise préexistante sur l'électricité, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). Afin de préserver la compétitivité des entreprises, des taux réduits s'appliquent pour les entreprises électro-intensives, selon leur niveau d'électro-intensité, leur exposition à un risque important de fuite de carbone et leur exposition à la concurrence internationale. Ces exonérations ont été conçues dans la continuité du précédent dispositif pour limiter les surcoûts pour les autres consommateurs. Toutefois le seuil d'éligibilité à 7 GWh a été supprimé. Les entreprises dont la consommation annuelle d'électricité n'atteint pas 7 GWh peuvent donc désormais bénéficier de taux réduits de taxation, dès lors qu'elles sont électro-intensives, en application du 8 de l'article 266 quinquiés C du code des douanes.

Énergie et carburants (énergie éolienne – implantation d'éoliennes – conséquences)

77850. – 14 avril 2015. – M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur le désastre économique et environnemental des éoliennes. Les éoliennes ne participent pas à une transition énergétique viable et écologique. La fédération environnement durable dénonce plusieurs points. Le premier est un mensonge écologique. En effet, quand les éoliennes ne tournent pas par manque de vent, des usines à charbon ou à gaz doivent compenser le manque d'énergie produit. Le deuxième est le coût. Ce mode de production est très polluant et peu économique (50 % plus élevé qu'une production nucléaire). En outre, la taxe CSPE (contribution au service public de l'électricité) est facturée aux consommateurs d'électricité par EDF comme un impôt. Cette augmentation de l'électricité est imposée au contribuable. Les troisièmes sont les impacts sanitaires pour les riverains et la destruction de leur cadre de vie. Selon l'académie de médecine pour éviter des maux de tête ou des insomnies graves, il faudrait que les éoliennes soient implantées à plus de 1 500 m des habitations. Le quatrième est leurre de l'emploi. La production d'électricité éolienne ne produit que peu d'emplois français parce que les emplois sont créés dans des entreprises d'usines allemandes, danoises et chinoises. Nous dégradons donc à chaque instant la balance commerciale. Le cinquième est la dévaluation des biens immobiliers, de 20 % à 40 % pour un bien à 1 km d'une éolienne ou la désertion de certaines maisons. Le sixième est le mensonge qui fait croire qu'une énergie seulement éolienne est possible. En Allemagne, depuis l'arrêt de leur centrale nucléaire, une partie de leur électricité vient de France. Enfin, vient la question du massacre des paysages et du patrimoine de la France. Ce massacre porte préjudice à la vie des Français ruraux proches des éoliennes, au tourisme, à la beauté du patrimoine... Il lui demande de supprimer le programme éolien et de penser à l'écologie d'une autre façon.

Réponse. – Le développement des énergies renouvelables est considéré par le Gouvernement comme une priorité pour la transition énergétique. Loin de restreindre ses ambitions en la matière, la France doit tirer pleinement profit de son potentiel naturel. L'éolien qui représente la source de production d'électricité renouvelable la plus économique après hydroélectricité a plus particulièrement vocation à être développé. Les sites sont choisis en fonction de leur potentiel en vent justement pour éviter les pertes liées à une sous-production. Il est dans l'intérêt des porteurs de projet de porter une attention particulière aux conditions technico-économiques d'implantation d'un parc. Le Gouvernement est également soucieux de la protection de la santé publique. C'est la raison pour laquelle une distance réglementaire de 500 m est prévue entre un parc éolien et une habitation. Cette distance étant jugée suffisante, il n'est pas prévu à ce jour de l'augmenter. Sur le plan économique, la construction de parcs éoliens peut permettre la création d'emplois. C'est une des raisons pour lesquelles de nombreux territoires souhaitent accueillir des projets éoliens. Afin de renforcer ce dynamisme, un travail est en cours visant à aider les industriels français à mieux se positionner sur ces marchés. Enfin, la question de l'impact paysager est très discutable. Les éoliennes, implantées de façon cohérente, conformément au schéma régional éolien (SRE), peuvent contribuer à donner une image moderne et dynamique d'un territoire. Tel est le pari qui a été fait par les pays nordiques et que la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a choisi de faire également pour la France. Pour toutes ces raisons, la ministre chargée de l'environnement a décidé de fixer des objectifs ambitieux en la matière, compris entre 21800 MW et 26000 Mw d'ici 2023 pour l'éolien terrestre ; entre 500 et 3000 MW pour l'éolien en mer posé. La France a de nombreux atouts pour être une grande puissance sur le plan énergétique : il convient de les exploiter.

7988

Énergie et carburants (hydrocarbures – gaz de schiste – exploration – perspectives)

78636. – 28 avril 2015. – M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la recherche de technologies innovantes et non dangereuses pour l'environnement dans le domaine du gaz de schiste. En effet, la « loi Jacob » votée en 2012 cadrerait les conditions de recherche, le but étant, non pas d'engager l'exploitation mais d'élaborer, par la recherche, une méthode respectueuse de l'environnement et de connaître le potentiel de ce gisement en sous-sol. Il souhaite connaître l'état d'avancement de ce dossier et plus particulièrement si une technologie innovante et non dangereuse pour l'environnement a été effectivement évoquée dans un rapport remis à Bercy et, le cas échéant, quelles conclusions le Gouvernement en tire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À l'heure actuelle, au vu de l'expérience acquise par les pays qui autorisent ce type d'activité recherche, le Gouvernement considère qu'il n'existe pas d'alternatives crédibles à la fracturation hydraulique pour

l'exploration ou l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, que se soit du point de vue environnemental ou économique. De plus, la loi de transition énergétique pour la croissance verte nous donne des objectifs ambitieux de réduction de consommation d'énergies fossiles et de développement des énergies renouvelables, et le Gouvernement souhaite que la France se montre exemplaire et oriente les recherches dans l'énergie vers ces technologies innovantes et créatrices d'emplois. En conséquence, aucune activité de recherche de ce type n'est prévue ou ne sera à l'étude sur l'ensemble du territoire français.

Eau

(assainissement – collectivités – compétences – transfert)

79306. – 12 mai 2015. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie** sur la gestion de l'eau et de l'assainissement. Le projet de loi portant nouvelle organisation de la République prévoit le transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités d'ici le 31 décembre 2017. La gestion de l'eau et de l'assainissement est actuellement assurée par près de 35 000 services d'eau et d'assainissement sur le territoire national. Sur les 13 225 services publics d'eau potable, 74 % sont gérés par le niveau communal. La gestion de l'eau d'une commune à une autre est très différente. Le nouveau dispositif de fusion risque de pénaliser certaines communes. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répartir le financement de la gestion de l'eau entre les communes d'une même communauté de communes et s'il entend tenir compte de la situation de chacune.

Réponse. – La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020. Ce transfert de compétences emporte des conséquences, notamment en matière de personnel et de patrimoine. Ainsi, l'ensemble des biens, équipements et services publics des communes membres seront mis à disposition de la communauté de communes. De même, la communauté de communes se substituera à ses communes membres dans l'exécution de l'ensemble des contrats, qu'ils relèvent de procédures de marchés publics ou de concession. La communauté de communes disposera ainsi de l'ensemble des éléments nécessaires à l'exercice des compétences eau et assainissement. Afin d'anticiper ce transfert de compétences, il peut être opportun d'établir, d'ici cette échéance, un état des lieux technique et économique de chaque service d'eau et d'assainissement qui concerne la communauté de communes. En ce sens, une première étape peut être de s'assurer de la disponibilité des éléments devant être réglementairement établis par chaque service, à savoir le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'une part, et le descriptif détaillé des réseaux d'autre part, qui sont des sources d'information précieuses. La communauté de communes sera dans tous les cas seule compétente pour définir l'organisation du service d'eau et d'assainissement sur son territoire, leur performance cible les éventuelles convergences tarifaires.

7989

Logement

(construction – efficacité énergétique – rapport – propositions)

79460. – 12 mai 2015. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur une proposition de l'enquête « Bâtiment et Innovation » publiée par l'Association des industries des produits de construction (AIMCC). Cette enquête montre que l'innovation des industriels permet de concilier efficacité énergétique et baisse des coûts dans la construction. Le secteur du bâtiment est aujourd'hui prêt à relever un double défi : répondre quantitativement à la demande sans cesse renouvelée de logements et réussir sa transition énergétique. Prenant exemple sur 11 innovations concrètes (plancher producteur d'eau chaude, récupérateur de calories en toiture, optimisation des apports solaires, etc.), leur seule mise en œuvre dans une maison individuelle permettrait de réduire le coût de construction de celle-ci de 10 % et d'améliorer sa performance énergétique de 15 %. Les industriels sont convaincus que l'émergence du numérique est un atout majeur pour optimiser l'économie des projets de construction, d'exploitation et de rénovation des bâtiments et assurer la qualité globale. Précurseurs, les industriels s'organisent pour être des partenaires efficaces dans la préparation des outils du numérique. Le développement du numérique appliquée à la construction permettrait de nouvelles économies pour les travaux de construction et d'entretien des bâtiments, des gains de productivité liés à une meilleure maîtrise de l'information et des créations d'emplois. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'innovation est un levier essentiel pour relever les défis posés par la révolution numérique, la transition énergétique ou encore l'exigence de baisse de coût dans le secteur du bâtiment. L'innovation doit ainsi porter aussi bien sur les produits, que sur les procédés d'application, sur de nouvelles manières d'organiser les chantiers, de financer et de maîtriser la performance et les risques. L'innovation concerne l'ensemble de la chaîne de l'acte de

construire et a besoin d'être co-construite avec les parties prenantes pour capitaliser toutes les énergies créatrices. Le Gouvernement, conscient de ces enjeux qui sont autant de facteurs de compétitivité et de rayonnement à l'international, a porté de nombreuses initiatives. Le plan de relance de la construction lancé en 2014 vise à atteindre l'objectif de construire 500 000 logements par an. L'innovation est une composante essentielle de ce plan de relance et se concrétise notamment par un soutien des politiques publiques à la transition numérique à engager dans le bâtiment. Pour accompagner les professionnels, trois programmes d'actions dotés d'un budget de 70 millions d'euros ont été lancés par le Gouvernement : - le programme d'action pour la qualité de la construction et la transition énergétique (PACTE) qui a pour vocation d'accompagner la nécessaire montée en compétences des professionnels du bâtiment dans le champ de l'efficacité énergétique et ce, afin de renforcer la qualité de la construction et de réduire la sinistralité (30 M€) ; - le plan transition numérique dans le bâtiment (PTNB) qui prépare le déploiement du numérique dans toute la filière du bâtiment et en particulier dans les petites structures (20 M€) ; - le programme de recherche et développement amiante (PRDA) qui vise à faire émerger des techniques innovantes en matière de détection de l'amiante et de gestion associée, en vue de lever les freins existants (20 M€). L'ensemble des acteurs de la chaîne de l'acte de construire intervient dans la gouvernance de ces trois programmes. La place des industriels y est essentielle pour capitaliser les expériences menées et les partager dans un cadre commun qui favorisera la meilleure intégration verticale des innovations du fabricant d'un produit à sa mise en œuvre sur un chantier. Ainsi dans le programme PACTE, les industriels occupent une place de choix dans la réflexion sur la définition de solutions techniques performantes qu'il convient de développer et généraliser pour relever les défis des économies d'énergie dans le bâtiment. L'action des industriels est déterminante dans le cadre du PTNB où ils se mobilisent par exemple autour de l'expérimentation d'une norme encadrant le format des données dans la maquette numérique qui sera facteur d'interopérabilité et de compétitivité lorsque les positions françaises seront reconnues au niveau européen. Enfin, dans le cadre du PRDA, l'action veille à évaluer et reconnaître des outils et procédés innovants de détection de l'amiante et gestion de chantiers : le savoir-faire des industriels, grands groupes et petites et moyennes entreprises (PME) innovantes, y est reconnu et sera promu au service de la filière. L'action et la créativité des PME innovantes sont capitales et l'accès au marché des innovations sera encore facilité par la modernisation en 2015 de la procédure des avis techniques qui permet l'évaluation des produits et procédés innovants en vue de conquérir la confiance du marché. Cette procédure qui reste volontaire pour les innovateurs a vu son délai d'instruction réduit d'un facteur deux et son coût d'accès significativement réduit pour les très petites entreprises (TPE) primo-accédantes. Le centre scientifique et technique du bâtiment a encore développé une stratégie de partenariats avec les acteurs du territoire afin de faciliter localement l'accès au marché en conjuguant l'appui technique et le moteur de financement de la banque publique d'investissement (BPI). La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 pose le cadre d'une trajectoire ambitieuse pour viser l'objectif d'une société bas carbone à l'horizon 2050. Ce cap est porteur de mobilisations dans le champ de l'innovation dans le bâtiment, secteur que le Gouvernement a placé au cœur de sa stratégie d'actions en faveur des économies d'énergie. L'innovation devra porter sur de nouveaux matériaux ou équipements conjuguant le souci d'efficacité énergétique et de baisse de coût de production pour faciliter leur déploiement sur le marché neuf comme celui de la rénovation. L'enjeu nouveau porte également sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui constitue un axe majeur qui doit guider l'innovation. Le bâtiment, comme ses composants, devront répondre à des exigences de sobriété carbone tout au long du cycle de vie et c'est l'ensemble de la filière, et en premier lieu les industriels, qui sont interrogés pour mobiliser leur inventivité au service du bâtiment à haute performance environnementale et à énergie positive. L'étude de l'association des industries de matériaux, produits, composants et équipements pour la construction (AIMCC) et ses solutions pourront y être valorisées. En soutien, le dispositif des programmes d'investissement d'avenir (PIA) permet en fonction des profils des innovations de trouver un guichet d'aides publiques approprié, avec : - l'appel à projet « Méthodes industrielles de la rénovation et de la construction » opéré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et visant des projets collaboratifs de réalisation ou de rénovation de bâtiments aux performances énergétiques supérieures à celles exigées par la réglementation pour des projets d'un budget supérieur à 1 M€ ; - l'initiative performance énergétique dans le bâtiment et l'industrie à destination des petites et moyennes entreprises permet de cofinancer (à hauteur de 200 k€) des projets de recherche et développement contribuant à accélérer le développement et le déploiement de méthodologies, de technologies, de services et de solutions innovantes dans les domaines de la performance énergétique dans le bâtiment et l'industrie ; - le PIA « ville de demain » permet de financer des projets innovants dans le cadre de projets de territoire pour constituer autant de laboratoires de solutions que le Gouvernement soutient. Les industriels, fournisseurs de technologies, ont démontré qu'ils sont capables de mettre sur le marché des produits et solutions innovantes permettant de répondre à un coût abordable aux grands enjeux de demain dans le bâtiment : transition numérique, transition énergétique

et adaptation au vieillissement de la population par le développement de logement modulables. Le savoir-faire et la mobilisation des industriels restent une condition de réussite essentielle pour faire du bâtiment de demain un moteur d'innovation.

Eau

(politique de l'eau - barrage de Sivens - abandon du projet - perspectives)

80097. – 26 mai 2015. – M. Philippe Folliot interroge Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur les subventions attribuées pour la réalisation de la retenue d'eau de Sivens. À partir d'octobre 2013, une partie de la forêt de Sivens, dans le Tarn, a connu une occupation d'individus issus de divers horizons qui s'opposaient à un projet de retenue d'eau sur le Tescou, la rivière traversant la vallée, étudié depuis 1989 qui visait à permettre un soutien à l'étiage et une alimentation pérenne en eau aux agriculteurs dont l'activité en dépend. Les relevés successifs effectués sur le Tescou ont montré que le niveau du cours d'eau ne cesse de descendre au point de mettre en péril toute activité sur un territoire conséquent du Tarn et du Tarn-et-Garonne. C'est donc véritablement une désertification qui menace ce territoire asséché, sous le coup d'un départ massif de sa population et de son activité. L'occupation de pseudos militants se disant pacifistes, déjà illégale, laissant peu à peu place à des manifestations violentes des plus répréhensibles a rendu nécessaire, à partir de 2014, le déploiement quotidien et ininterrompu de la puissance publique sur place. Au terme d'un véritable feuilleton, il a été décidé d'interrompre les travaux jusqu'à nouvel ordre suite aux violences injustifiables constatées sur place. Cependant, avant que l'attention médiatique ne se focalise sur Sivens, diverses subventions nationales et européennes avaient été octroyées au maître d'ouvrage qu'est le département du Tarn pour l'aider dans la réalisation de ces travaux d'intérêt général. Suite à l'abandon ou la suspension du projet, il souhaiterait donc savoir ce qu'il en était de ces subventions d'État attribuées et parfois même déjà versées pour la réalisation de cette retenue d'eau et quelle est, aujourd'hui, la nature des engagements financiers pris par l'État quant à un potentiel projet de repli de dimension, de nature et d'emplacement nouveaux.

Réponse. – Fin 2014, un dramatique événement se produisait sur le site du chantier du barrage de Sivens dans le Tarn. Suite à cet événement, le conseil départemental a abandonné le projet initial. L'État s'est engagé à accompagner financièrement le département pour solder financièrement les opérations déjà mises en œuvre au titre du projet initial et qui ne pourront pas être redéployées pour réaliser le nouveau projet. Il a ainsi proposé l'élaboration d'un protocole transactionnel en contrepartie de l'abandon définitif et irrévocable des travaux et de tout recours indemnitaire contre l'État. Aucune subvention n'avait été versée au porteur de projet ou son concessionnaire. En ce qui concerne les suites, les inspecteurs ont esquissé des solutions possibles dont une retenue de taille plus faible placée à proximité du projet initial. Depuis juin 2015, seules les retenues de stockages d'eau établies dans le cadre de projet de territoire pourront être subventionnées par les agences de l'eau. Ces projets de territoire doivent avoir pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau, être le fruit d'une concertation associant tous les acteurs du territoire, comprendre un volet de diminution des prélèvements totaux et étudier les alternatives à la création de nouvelles retenues. Les agences de l'eau n'interviendront que sur la substitution de prélèvements estivaux par des prélèvements hivernaux, et non sur de la création de volumes supplémentaires. Sur le Tescou, de nouvelles réflexions sont lancées dans le cadre d'un projet de territoire. S'ils respectent les conditions de l'instruction de juin 2015, les nouveaux travaux pourront être subventionnés par l'agence de l'eau Adour Garonne.

7991

Déchets, pollution et nuisances

(pollution atmosphérique - zones de circulation restreinte - modalités)

81826. – 23 juin 2015. – M. Yannick Favenne* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur la récente annonce du projet de « certificat qualité de l'air ». Ce certificat qui vise à donner la possibilité aux utilisateurs des véhicules les moins polluants d'accéder aux zones à circulation restreinte et de circuler pendant les pics de pollution, est une avancée pour l'amélioration de la qualité de l'air. Toutefois, les véhicules diesel répondant à la dernière norme européenne en vigueur de dépollution (Euro 6) se retrouvent relégués en catégorie 2 de la nomenclature, soit au même niveau que les véhicules essence Euro 4 dont la date de première immatriculation peut remonter jusqu'à 9 ans. Par conséquent, maintenir le « déclassement » du diesel moderne signifierait une entorse au principe de neutralité technologique prôné par la loi sur la transition énergétique et l'Union européenne, une fragilisation accrue d'une filière d'excellence française avec des répercussions économiques et sociales, ainsi qu'un obstacle certain à l'atteinte de l'objectif de 95 g de CO₂ en 2020. Aussi, en plus de constituer une discrimination envers les voitures diesel construites actuellement et

respectant les normes françaises et européennes en vigueur, PSA Peugeot-Citroën et l'ensemble des constructeurs automobiles sont extrêmement préoccupés par les effets négatifs de ce projet sur les investissements dans nos usines et les emplois de nos territoires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter aux légitimes inquiétudes des constructeurs automobiles.

Déchets, pollution et nuisances (air – qualité de l'air – réglementation)

84114. – 7 juillet 2015. – M. Élie Aboud* attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur le plan d'action pour lutter contre la pollution de l'air. Parmi les mesures proposées par ce plan, on parle du retour de la pastille écologique. Cette mesure, lancée en 1998 et abandonnée par la suite, partait d'une bonne intention, celle de réduire les émissions de CO₂ dans les zones où la circulation est importante. Prenons garde à ne pas tomber dans l'écologie punitive. À force de présenter aux français la défense de l'environnement comme une contrainte, ceux-ci s'en détournent. La pastille écologique doit avant tout favoriser les conducteurs de véhicules peu, ou pas polluants, mais ne doit surtout pas pénaliser les autres. Suite aux annonces du 2 juin dernier, le suivi des formalités de mise en place se pose. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui, préciser ses intentions en la matière.

Automobiles et cycles (développement durable – performance énergétique – dispositif)

90488. – 27 octobre 2015. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en place des pastilles véhicules. Tel que présenté le dispositif prévoit une catégorie particulière pour les véhicules électriques, eu égard à leur sobriété en matière d'émissions polluantes. Aucune distinction n'est en revanche prévue pour les autres énergies et carburants alternatifs qui sont ainsi placés sur le même plan que l'essence et le gazole. Eu égard à leurs avantages respectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et comme reconnus par l'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2014, il propose de permettre le « sur-classement » des véhicules à carburants et énergies alternatives. Cette disposition s'entend pour les véhicules hybrides électriques ou fonctionnant au GNV/biogaz, au GPL, à l'éthanol ED95 ou à l'éthanol E85. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce sens.

7992

Automobiles et cycles (développement durable – véhicule hybride – développement)

90492. – 27 octobre 2015. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en place des certificats qualité de l'air pour la classification du parc roulant. Tel que présenté le dispositif prévoit une catégorie particulière pour les véhicules électriques. Les véhicules utilisant d'autres technologies alternatives sont, eux, classifiés en fonction de leur date d'immatriculation au même titre que les véhicules essence et diesel. Si l'apposition de ces pastilles ne sera pas obligatoire, elle est stratégique en ce qu'elle devrait déterminer les conditions de circulation et de stationnement privilégiées mises en place par les maires. La technologie hybride ne bénéficierait ainsi d'aucun avantage particulier par rapport à un véhicule essence classique de la même norme Euro. Au lendemain de l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, cette annonce est peu compréhensible, eu égard aux avantages importants en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants locaux. À titre d'exemple, la Toyota Prius II immatriculée en norme Euro 4 respectait déjà les niveaux d'émissions correspondant à la norme Euro 6. De la même manière, les véhicules hybrides neufs présentent des gains importants en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants locaux, notamment en matière d'oxyde d'azote (NOx) avec des rejets de 10 à 12 fois inférieurs aux seuils essence ou diesel imposés par la norme Euro VI en vigueur. Il lui demande de bien vouloir considérer la possibilité de revaloriser les véhicules hybrides.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances – véhicules à faibles émissions – pastille de couleur – modalités)

90506. – 27 octobre 2015. – M. Philippe Plisson* attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en place des pastilles véhicules. Tel que présenté le dispositif prévoit une catégorie particulière pour les véhicules électriques, eu égard à leur sobriété en matière d'émissions

polluantes. Aucune distinction n'est en revanche prévue pour les autres énergies et carburants alternatifs qui sont ainsi placés sur le même plan que l'essence et le gazole. Eu égard à leurs avantages respectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et comme reconnus par l'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2014, il propose de permettre le « sur-classement » des véhicules à carburants et énergies alternatives. Cette disposition s'entend pour les véhicules hybrides électriques ou fonctionnant au GNV/biogaz, au GPL, à l'éthanol ED95 ou à l'éthanol E85. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce sens.

Automobiles et cycles

(pollution et nuisances – véhicules à faibles émissions – pastille de couleur – modalités)

91204. – 24 novembre 2015. – M. Daniel Fasquelle* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer sur la mise en place des pastilles véhicules. Tel que présenté le dispositif prévoit une catégorie particulière pour les véhicules électriques, eu égard à leur sobriété en matière d'émissions polluantes. Aucune distinction n'est en revanche prévue pour les autres énergies et carburants alternatifs qui sont ainsi placés sur le même plan que l'essence et le gazole malgré leurs avantages respectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Le regrettant, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en matière de pastilles pour les véhicules hybrides électriques ou fonctionnant au GNV/biogaz, au GPL, à l'éthanol ED95 ou à l'éthanol E85.

Automobiles et cycles

(pollution et nuisances – véhicules à faibles émissions – pastille de couleur – modalités)

91375. – 1^{er} décembre 2015. – M. Michel Sordi* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer sur la mise en place des pastilles véhicules. Tel que présenté le dispositif prévoit une catégorie particulière pour les véhicules électriques, eu égard à leur sobriété en matière d'émissions polluantes. Aucune distinction n'est en revanche prévue pour les autres énergies et carburants alternatifs qui sont ainsi placés sur le même plan que l'essence et le gazole. Compte tenu de leurs avantages respectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et comme reconnu par l'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2014, il propose de permettre le « sur-classement » des véhicules à carburants et énergies alternatives. Cette disposition s'entend pour les véhicules hybrides électriques ou fonctionnant au GNV/biogaz, au GPL, à l'éthanol ED95 ou à l'éthanol E85. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce sens.

7993

Déchets, pollution et nuisances

(air – qualité de l'air – zones à circulation restreinte – perspectives)

93179. – 16 février 2016. – M. Philippe Noguès* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la mise en place des projets « Villes respirables en cinq ans ». Ces projets, innovants et bienvenus pour améliorer la qualité de l'air et ainsi prévenir de nombreuses maladies, contiennent le dispositif de « zones à circulation restreinte ». Ces ZCR visent à réduire le nombre de véhicules très polluants et accélérer le renouvellement du parc automobile ancien. Cela participerait à l'amélioration de la qualité de l'air, même si nous avons malheureusement pu constater que certains industriels du secteur automobile n'hésitaient pas à fausser les résultats des tests effectués sur leurs véhicules pour « respecter » les nouvelles normes environnementales. Cependant des mesures ne doivent-elles pas être envisagées pour ne pas pénaliser les ménages les plus modestes, notamment dans les zones péri-urbaines, qui n'ont pas forcément de quoi financer l'achat d'un véhicule neuf, d'autant qu'ils sont souvent concernés par des trajets « domicile-travail » longs et coûteux. De plus, la question spécifique des deux-roues motorisés ne doit-elle pas faire l'objet d'un traitement particulier, pour la simple raison que ces véhicules participent à la fluidification du trafic, notamment en zone urbaine et péri-urbaine. On peut donc s'interroger sur la pertinence d'un système qui soumettrait au même barème les deux-roues motorisées et les véhicules à 4 roues (« vignettes » norme EURO). Il lui demande en conséquence quels sont les pistes retenues par le ministère sur ces questions.

Automobiles et cycles (deux-roues motorisés – immatriculation – réglementation)

93968. – 15 mars 2016. – Mme Valérie Lacroûte* appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences pour les utilisateurs de deux-roues motorisés d'Ile-de-France du projet d'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. En vertu de cet arrêté, la circulation des motos et scooters immatriculés avant le 31 décembre 2006 pourrait être interdite dès le 1^{er} juillet 2016. Ce scénario risque d'impacter les ménages les plus modestes, premiers détenteurs de motos et de scooters, puisqu'ils n'auront pas les moyens de remplacer leur véhicule dans un délai aussi court. Il n'existe par ailleurs aucun dispositif d'aide à l'acquisition pour les deux-roues motorisés propres, à l'instar du système de bonus-malus qui encourage l'achat de voitures neuves émettant le moins de CO₂. Ce scénario risque également de pénaliser les 57,2 % d'usagers de deux-roues motorisés qui déclarent n'avoir aucun mode alternatif de transport public pour se rendre à leur travail. Enfin l'arrêté en question semble méconnaître l'impact moindre des deux-roues motorisés sur la qualité de l'air par rapport aux autres véhicules motorisés. En effet il n'existe pas de deux-roues à moteur diesel et l'utilisation d'un tel mode transport permet de fluidifier la circulation en ville : facilités de stationnement, taux d'occupation optimisé, réduction des embouteillages qui coûtent, selon une enquête du CEBR, 5,6 milliards d'euros à la France tous les ans, etc. En outre le Parlement européen a récemment reconnu l'importance de la moto dans les transports et notamment « le rôle significatif qu'elle joue dans la mobilité durable ». Aussi elle lui demande si elle compte revoir le classement des deux-roues motorisés et agir pour faire de ce mode de transport une réelle alternative à développer pour désengorger nos cités.

Réponse. – L'arrêté du 21 juin 2016 établit la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. Ce classement est notamment utilisé pour la délivrance des « certificats qualité de l'air » qui permettent aux collectivités territoriales de moduler leurs politiques de stationnement et de circulation des véhicules. Il répartit les véhicules entre véhicules « non classés », pour les plus anciens et les plus polluants, et six classes de véhicules pour les autres véhicules. Le classement tient compte de la catégorie du véhicule, de son carburant, et de la norme « euro » qu'il respecte. En particulier, le classement tient compte des moindres émissions polluantes dues aux véhicules hybrides rechargeables ou fonctionnant au gaz, ou encore des émissions plus importantes de particules ou d'oxydes d'azote pour les véhicules diesel. Il tient également compte de la spécificité des deux-roues pour leur classement. Par ailleurs, afin de soutenir le renouvellement des vieux véhicules diesel, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a mis en place une prime à la conversion, renforcée en 2016. Cette prime permet de bénéficier d'une aide de 10 000 € pour le remplacement d'un vieux véhicule diesel par un véhicule électrique, et d'une aide de 500 ou 1 000 €, sous conditions de ressources, en cas de remplacement par un véhicule récent essence, GPL ou gaz.

7994

Produits dangereux (pesticides – utilisation – conséquences – apiculture)

85126. – 14 juillet 2015. – M. Marcel Bonnot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question de l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à base de néonicotinoïdes à compter de janvier 2016, interdiction votée par l'Assemblée nationale et supprimée par le Sénat en commission des affaires économiques. Ces insecticides, particulièrement efficaces pour de nombreuses espèces de nuisibles tout en restant inoffensives pour l'Homme, présentent l'avantage de protéger les cultures sur la durée. En revanche, leur utilisation a été soupçonnée d'être à l'origine d'une surmortalité des abeilles ces dernières années. C'est sur la base d'études commandée par la Commission que celle-ci a adopté en mai 2013 le règlement (UE) 485-2013 qui s'est traduit par des retraits et des restrictions d'usages concernant trois substances. Plus généralement, les produits phytopharmaceutiques font l'objet d'un encadrement juridique précis défini au niveau européen par le règlement n° 1107-2009 du Parlement européen et du Conseil. L'échelon national n'est qu'un simple échelon de mise en œuvre. Dans ces conditions, l'interdiction unilatérale et complète d'une classe entière de produits conduirait la France à sa retrouver en porte-à-faux avec le droit communautaire et ferait porter au pays le risque d'un recours en manquement auprès de la Commission européenne. De même, cela agraverait les distorsions de concurrence internationale, au détriment du produire et consommer français. Une approche plus pertinente serait d'amener les agriculteurs à intégrer la protection des abeilles dans la conduite de leur exploitation, afin de minimiser l'usage des néonicotinoïdes. C'est l'objet du plan Ecophyto, en cours de refonte, mais aussi du

plan de développement durable de l'apiculture, présenté en avril 2014, accompagné d'une charte des bonnes pratiques apicoles et agricoles en pollinisation. C'est pourquoi il lui demande de clarifier la stratégie européenne et nationale sur le sujet.

Réponse. – Le déclin des populations d'abeilles et des pollinisateurs sauvages est un sujet de préoccupation pour la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat. Le déclin s'explique par plusieurs facteurs dont l'utilisation de certains pesticides. Parmi les pesticides agricoles qui préoccupent les apiculteurs, la famille des insecticides néonicotinoïdes est très fortement mise en cause. Depuis plusieurs années, il est avéré que les usages de trois substances néonicotinoïdes (thiamétoxam, imidaclopride et clothianidine) ont des effets forts sur les populations d'abeilles et de pollinisateurs dont les services sont estimés à 1,5 milliard d'euros par an en France. Plus récemment, des publications scientifiques soulèvent également des questions sur les effets sur l'homme. À l'initiative de la France, des restrictions d'usage ont été établies en 2013 au niveau européen sur l'utilisation de ces trois substances en pulvérisation (en préfloraison des cultures) ainsi qu'en traitement de semences et de sol, à l'exception notable des céréales d'hiver. Ces traitements de semences des céréales d'hiver (orge, blé), non couverts par le moratoire européen, continuent à être en forte croissance. Ainsi, l'usage total des néonicotinoïdes a crû de 26 % en France entre 2013 et 2014, notamment du fait de leur utilisation en traitement de semences des céréales d'hiver (orge, blé). Les particuliers n'utilisent que 0,3 % des néonicotinoïdes mis sur le marché. La loi pour la reconquête de la biodiversité promulguée le 8 août dernier interdit l'utilisation des insecticides néonicotinoïdes à partir du 1^{er} septembre 2018, des dérogations pourront toutefois être appliquées en l'absence de traitement alternatif. En cohérence avec la loi biodiversité, et dans la logique du plan « France, terre de polliniseurs », les autorités françaises feront valoir à la Commission que les mesures de restrictions des usages des substances actives néonicotinoïdes déjà existantes en Europe devront être fortement renforcées.

Déchets, pollution et nuisances

(air – coûts – rapport parlementaire – propositions)

85361. – 21 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur une proposition d'un rapport. Un rapport enregistré à la présidence du Sénat le 8 juillet 2015, fait au nom de la commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air, a été fortement médiatisé. Il est le fruit d'un intense travail, qui ne peut rester sans suites. Il lui demande si elle va tenir compte de la proposition numéro 32.

Déchets, pollution et nuisances

(air – coûts – rapport parlementaire – propositions)

85735. – 28 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur le rapport parlementaire sur le coût économique et financier de la pollution de l'air. Il préconise d'intégrer l'impact sur la qualité de l'air dans les dossiers d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits phytosanitaires. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Déchets, pollution et nuisances

(air – coûts – rapport parlementaire – propositions)

86751. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur le rapport parlementaire sur le coût économique et financier de la pollution de l'air. Il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à intégrer l'impact sur la qualité de l'air dans les dossiers d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits phytosanitaires.

Réponse. – Le rapport du Sénat publié en 2015 estime le coût annuel de la pollution atmosphérique à environ 100 milliards d'euros. L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu majeur de santé publique, première préoccupation environnementale des Français, depuis 3 années. Le Gouvernement en a fait une priorité, que ce soit dans le 3^e plan national santé-environnement (PNSE), la feuille de route issue de la conférence environnementale de 2014, ou encore les dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il est important de rappeler que depuis ces 20 dernières années, des progrès importants ont déjà été faits en faveur de la qualité de l'air : par exemple les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules (PM10) ont été divisées par 2 depuis 2000, et les concentrations moyennes annuelles de ces polluants ont baissé de l'ordre de 20 à 30 % sur la même période. Il reste toutefois de nombreuses zones dans lesquelles les

valeurs limites réglementaires ne sont pas respectées. La France est ainsi en situation de contentieux européen pour ces deux polluants dans plusieurs agglomérations. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte offre un cadre juridique renouvelé et renforcé pour l'action, avec une approche intégrée climat-air-énergie depuis le niveau national jusqu'au niveau local. Elle accélère la mutation du parc automobile français en imposant le renouvellement des flottes publiques de transport individuel et collectif (bus propres) et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de 7 millions de points de recharge d'ici à 2030 sur le territoire. Elle permet aux collectivités de créer des zones à circulation restreinte, offre des avantages de stationnement et de péages pour les véhicules les moins polluants, et incite à la baisse des vitesses en ville. Elle facilite le développement du covoiturage et impose aux entreprises ayant plus de 100 salariés sur un même site couvert par un plan de déplacement urbain, de mettre en œuvre un plan de mobilité à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle prévoit également une meilleure prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification : les plans climat-énergie territoriaux (PCET) comporteront des mesures relatives à la qualité de l'air en devenant ainsi des plans climat-air-énergie-territoriaux (PCAET) qui concerneront d'ici 2019 tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants. Elle interdit l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'espace public. Les textes d'application de la loi seront pris dans les plus brefs délais et, sans attendre, des mesures fortes ont été prises pour accélérer la lutte contre la pollution atmosphérique : - une prime pour la conversion des vieux véhicules polluants pouvant atteindre 10 000 euros, a été mise en place en avril 2015 : celle-ci est renforcée en 2016, en élargissant son assiette à tous les véhicules diesel de plus de 10 ans et en portant le montant de la prime pour l'achat d'un véhicule essence par les ménages non imposables de 500 € à 1 000 € dans le cas d'un véhicule EURO6 ; - le rapprochement en 5 ans des taxes sur le gazole et sur l'essence a été engagé. Ainsi, alors que le différentiel de taxation entre le gazole et l'essence SP95 E10 était de près de 18 c€/l en 2013, il n'est plus que d'environ 12 c€/l désormais, et sera ramené à 10 c€/l en 2017 ; - une indemnité kilométrique vélo à 25 cts d'euros par kilomètre a été mise en place, dans la limite d'un plafond, pour que les employeurs volontaires prennent en charge le coût des trajets domicile-travail à bicyclette ; - un appel à projets « villes respirables en 5 ans » lancé le 2 juin dernier a permis de sélectionner 20 agglomérations lauréates s'engageant à mettre en œuvre des actions ambitieuses en faveur de la qualité de l'air. Les collectivités bénéficieront d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 million d'euros ; - en complément du crédit d'impôt transition énergétique (CITE), l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a mis en place des aides permettant aux collectivités de subventionner les particuliers souhaitant renouveler leurs appareils de chauffage au bois par des appareils plus performants ; - une enveloppe de 10 M€ sera mobilisée sur le fonds de financement de la transition énergétique pour financer des investissements permettant de réduire les émissions polluantes d'origine agricole. Les « certificats qualité de l'air » permettront de classer les véhicules en fonction de leur niveau de pollution et pourront être utilisés par les collectivités territoriales pour moduler leurs politiques en matière de circulation et de stationnement des véhicules. Une expérimentation sera engagée prochainement avant le déploiement national. Par ailleurs, le dispositif de gestion des épisodes de pollution sera renforcé : le déclenchement des mesures d'urgence sera accéléré lors des épisodes prolongés et les élus locaux seront systématiquement associés aux décisions. La proposition de loi déposée par le député François de Rugy et adoptée en première lecture le 14 janvier 2016 à l'Assemblée nationale, permettra d'inscrire ces évolutions dans la loi. Sans attendre l'issue des débats parlementaires, le Gouvernement s'est engagé à les mettre en œuvre par voie réglementaire. L'arrêté interministériel du 26 mars 2014 sera modifié en ce sens. La révision du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) a été engagée à l'automne 2015, avec une large concertation des parties prenantes qui se poursuivra jusqu'à son adoption prévue avant le 30 juin 2016. Les régions, chefs de file des collectivités territoriales en matière de lutte contre les pollutions atmosphériques, seront également invitées à mobiliser les fonds européens pour les investissements en faveur de la qualité de l'air. L'ensemble de ces actions renforceront l'efficacité des plans de protection de l'atmosphère (PPA) adoptés localement par les préfets après concertation avec les acteurs locaux dans les zones les plus polluées. À ce jour, 30 PPA sont adoptés et 6 en phase finale d'approbation ou de révision. La politique d'amélioration de la qualité de l'air doit mobiliser tous les acteurs concernés chacun à son niveau de compétence. Cela nécessite un changement d'habitudes qui ne sera accepté que si les enjeux sont bien compris et qu'un accompagnement des acteurs est mis en place. C'est pourquoi, afin de sensibiliser toutes les parties prenantes, la première journée nationale de la qualité de l'air s'est déroulée le 25 septembre afin de mettre en valeur les bonnes pratiques et les solutions pour améliorer la qualité de l'air et en réduire les coûts. Les 3^e assises nationales de l'air se tiendront en 2016, année des 20 ans de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le débat au Sénat du 14 janvier 2016 sur le coût économique et financier de la pollution de l'air a permis de rappeler l'importance des enjeux sanitaires, environnementaux, sociaux et économiques liés à la pollution atmosphérique. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour mettre en œuvre et renforcer les actions déjà engagées pour la lutte contre la pollution de l'air.

Énergie et carburants (électricité - stockage - CESE - rapport - propositions)

85431. – 21 juillet 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur la question du stockage de l'énergie électrique en outre-mer. Compte tenu du caractère intermittent de la production d'énergie et dans le cadre de la transition énergétique, la question du stockage de l'énergie électrique constitue un enjeu majeur. Selon un avis du 9 juin 2015 du Conseil économique social et environnemental (CESE) sur le projet de loi sur la transition énergétique, l'intérêt du stockage de l'énergie électrique présente un double intérêt. Il permettrait d'une part d'éviter de perdre de l'électricité quand la production est supérieure à la demande et donnerait lieu à une stabilisation du réseau électrique, en assurant une permanence de l'alimentation dans le cas où les panneaux solaires ou les éoliennes ne produiraient pas assez d'énergie. D'autre part, le stockage de l'énergie électrique favoriserait l'essor des véhicules électriques, contribuant ainsi à la décarbonisation de l'atmosphère du fait d'une émission de CO₂ réduite. Cependant, comme le relève le CESE, les spécificités des départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM) relèvent d'une importance particulière concernant la question du stockage de l'énergie électrique. Les DROM-COM sont des territoires non-interconnectés. De ce fait, il leur est impossible de bénéficier des effets régulateurs d'un vaste réseau électrique tel que nous le connaissons en métropole. Ne pouvant bénéficier de l'effet de « foisonnement » des sources de production, leurs réseaux sont donc plus fragiles. Le CESE suggère par conséquent afin d'équilibrer production et demande, que des moyens performants de stockage soient mis en œuvre. Il demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché au déploiement de la transition énergétique dans les zones non interconnectées (ZNI). Ces territoires ont vocation à être à l'avant garde de la transition énergétique, tant dans le développement des énergies renouvelables que dans le stockage d'électricité. Pour cette raison, le Gouvernement a lancé dès 2012 un premier appel d'offres pour les installations photovoltaïque couplées à du stockage. Un second appel d'offres a été lancé en 2015 dont les résultats ont été annoncés en juin 2016. Un nouvel appel d'offres est actuellement en préparation. Le développement des actions de maîtrise de la demande (MDE) et de dispositifs de stockage non couplés à de la production font également partie du panel de solutions pour le déploiement de la transition énergétique dans les ZNI. L'article L. 121-7 du code de l'énergie prévoit que les charges imputables aux missions de service public comprennent les coûts des ouvrages de stockage d'électricité et des actions MDE dans les ZNI, dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter. L'article R. 121-29 vient préciser les modalités d'application de cet article, et charge notamment la commission de régulation de l'énergie (CRE) de définir la méthodologie de calcul du montant de la compensation, et de procéder à ce calcul. La CRE doit développer une méthodologie d'analyse des projets de stockage et définissant les caractéristiques principales de calcul et de versement de la compensation. Le Gouvernement a demandé à la CRE d'accélérer ses travaux d'élaboration de cette méthodologie.

7997

Énergie et carburants (électricité et gaz - tarifs sociaux - rétroactivité - perspectives)

85434. – 21 juillet 2015. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur L'application rétroactive des tarifs sociaux pour l'électricité et le gaz. L'attribution de tarifs sociaux se fait de façon automatique par les organismes d'assurance maladie et les services fiscaux qui identifient les bénéficiaires potentiels. L'information est transmise aux fournisseurs qui appliquent alors le tarif social. Ceux-ci, qu'il s'agisse du tarif de première nécessité pour l'électricité ou du Tarif spécial de solidarité pour le gaz, sont actuellement appliqués de manière rétroactive par de nombreux fournisseurs tels EDF ou GDF Suez. Cependant, cette procédure rencontre parfois des difficultés de mise en œuvre par les fournisseurs. Ainsi, un consommateur, bénéficiant d'un tarif social, ayant changé de fournisseur d'énergie, peut voir sa mise en œuvre retardée à cause du temps passé par les opérateurs à traiter ce changement. Ce retard, l'ayant conduit à voir le tarif social entrer en vigueur après avoir souscrit un contrat d'énergie avec son fournisseur, n'est pas systématiquement sujet à rétroactivité, les fournisseurs refusant son application sur le motif de ne pas avoir reçu à temps les informations nécessaires sur les droits du consommateur. La bonne application du principe de rétroactivité des tarifs sociaux dépend donc en partie des délais de traitement des dossiers des consommateurs, qui conditionnent donc la bonne application de ces tarifs. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer des mesures afin d'encadrer le délai de traitement de ces dossiers.

Réponse. – Le Gouvernement attache une attention particulière aux personnes en situation de précarité énergétique qui peuvent bénéficier de dispositifs de soutien pour le paiement de leurs factures mais également d'aide de l'agence nationale de l'habitat (l'ANAH) pour l'amélioration de la performance énergétique de leurs logements. La procédure d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz actuels présente en effet des complexités qui peuvent nuire à l'efficacité du dispositif. En particulier, l'articulation entre les fichiers des personnes éligibles, émis par les organismes d'assurance maladie et l'administration fiscale, et les fichiers clients des fournisseurs d'énergie, soulève des difficultés pratiques qui se montrent parfois préjudiciables aux personnes potentiellement bénéficiaires de l'aide. Ainsi, le nombre de bénéficiaires effectifs des tarifs sociaux plafonne à 3,2 millions, alors que le nombre de ménages éligibles est supérieur à 4,5 millions. Afin de corriger cette situation, le Gouvernement a prévu, par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), de remplacer les tarifs sociaux par le chèque énergie. Ce nouveau dispositif vise à corriger les défauts structurels des tarifs sociaux : nombre de bénéficiaires effectifs très inférieur au nombre d'ayants droit, et traitement peu équitable des ménages en fonction de leur énergie de chauffage. Le chèque énergie est attribué sur la base d'un critère fiscal unique et mieux ciblé sur les ménages les plus précaires. Il permet aux bénéficiaires de régler leur facture d'énergie, quel que soit leur moyen de chauffage (électricité, gaz, fioul, bois...). En outre, s'ils le souhaitent, les bénéficiaires peuvent utiliser le chèque pour financer une partie des travaux d'économies d'énergie qu'ils engagent dans leur logement. Depuis mai 2016, le chèque énergie est mis en place progressivement sur quatre départements expérimentaux (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), en remplacement des tarifs sociaux, avant d'être généralisé.

Eau

(assainissement – ouvrages non collectifs – micro-stations – réglementation)

85782. – 28 juillet 2015. – M. Charles-Ange Ginesy interroge Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie au sujet des critères d'accès à l'éco-prêt à taux zéro (EPTZ) pour les travaux d'assainissement non collectif. En effet, certains propriétaires sont aujourd'hui contraints de réhabiliter leur installation d'assainissement individuel et n'ont parfois qu'un seul choix possible, de par l'exiguïté et la topographie des terrains, notamment dans les Alpes-Maritimes. Ils doivent parfois recourir à l'utilisation de micro-stations d'épuration compactes qui consomment néanmoins très peu d'énergie. Or l'EPTZ est limité aux systèmes ne consommant pas d'électricité, ce qui exclut donc ces micro-stations d'épuration. Toutefois, le surpresseur d'air inhérent à la micro-station consomme moins d'énergie que la pompe de relevage, prévue et admise dans les dérogations d'éligibilité du dispositif de l'EPTZ. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend revoir le dispositif de l'EPTZ pour permettre de couvrir l'ensemble des solutions écologiques et efficaces, en prenant en considération les spécificités et contraintes des territoires.

Réponse. – Les dispositifs d'assainissement non collectif éligibles à l'éco-prêt à taux zéro sont ceux respectant les prescriptions techniques définies en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales et ne consommant pas d'énergie. Ceci s'explique par le fait que la mesure relative à l'éco-prêt à taux zéro s'inscrit dans le cadre plus global des travaux d'amélioration des performances énergétiques et de rénovation thermique des logements. Cela exclut effectivement les microstations équipées de surpresseurs. Cependant, d'autres dispositifs compacts et ne consommant pas d'énergie existent et permettent de répondre aux situations de terrains très contraints, comme les filtres compacts. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, en accord avec le ministère du logement et de l'habitat durable n'a pas prévu à ce stade d'évolution de la liste des systèmes éligibles au titre des travaux de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif.

Collectivités territoriales

(budget – investissement – rapport – CESE – recommandations)

87395. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la question de l'investissement des collectivités territoriales. Dans son rapport de juillet 2015 « encourager l'investissement des collectivités territoriales », le Conseil économique, social et environnemental (CESE) recommande « une définition du prix du carbone au niveau européen, de nature à orienter les investisseurs vers des projets écologiquement et socialement rentables sur le long terme ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'instauration d'un prix du CO₂ constitue l'un des instruments permettant de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre. Dans un contexte où la France au sein de l'Europe se fixe des objectifs ambitieux

de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, il est utile de déterminer un prix du CO₂ contribuant à l'atteinte de ces objectifs de manière efficiente. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 18 août 2015 introduit en particulier une trajectoire croissante de la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques, avec un objectif à atteindre de 56 € en 2020 et de 100 € en 2030. Il est prévu que l'augmentation de la part carbone soit compensée, à due concurrence, par un allègement de la fiscalité pesant sur d'autres produits, travaux ou revenus. Ce dispositif correspond à une volonté de donner une indication indispensable pour qu'un prix du carbone clair, robuste et efficient permette d'orienter les investissements et de renforcer la compétitivité économique des entreprises. La loi relative à la transition énergétique initie ainsi une dynamique positive dans le suivi de la COP21 et adresse à tous les pays un signal fort de l'engagement de la France pour l'avenir de la planète. En termes de tarifications existantes des émissions au niveau européen, l'Union européenne a voté en 2003 le marché carbone européen, ou *European Union emissions trading scheme* (EU ETS). Il est entré en vigueur en 2005 sur le secteur électrique et les principaux secteurs industriels. Couvrant aujourd'hui plus de 11 000 installations, il doit permettre aux secteurs couverts de contribuer à l'atteinte des objectifs climatiques de l'Union européenne en réduisant leurs émissions de 21 % en 2020 et de 43 % en 2030 par rapport à 2005. La France participe activement aux travaux visant à réformer le fonctionnement du marché carbone, estimant que l'EU ETS devait être consolidé pour créer des incitations appropriées. Dans cette optique, une première action de court terme (« *Backloading* ») a été décidée en janvier 2014. Le « *backloading* », soutenu par la France, consiste en la modification du calendrier des enchères pour mettre moins de quotas sur le marché et reporter ainsi la mise aux enchères de 900 millions de quotas d'émission de CO₂. La publication le 22 janvier 2014 d'une proposition législative visant à instaurer une réserve de stabilité du marché lui a fait suite. Cette réserve de gestion de l'offre de quotas doit entrer en vigueur en 2019 et les quotas gelés issus du « *backloading* » seront placés dans la réserve de stabilité du marché. Le texte final a été adopté au Parlement européen lors de la séance plénière du 9 juillet 2015, puis entériné par un vote formel au Conseil en septembre 2015. Avec le vote des conclusions du Conseil européen d'octobre 2014 concernant un cadre énergie climat à l'horizon 2030, et l'accord sur la réserve de stabilité du marché, le prix du quota s'est redressé autour de 8 € jusqu'en décembre 2015, où il a brutalement perdu près de 40 % de sa valeur pour tomber vers 4,50 € début 2016. Dans ce contexte de volatilité et de prix faible, la France souhaite aller plus loin que la réserve de stabilité et a proposé un corridor de prix du carbone au niveau européen, avec une trajectoire minimale de 10 € en 2016 et 30 € en 2030. Faisant suite aux conclusions du Conseil européen d'octobre 2014, une proposition de révision de la directive sur le marché carbone européen a été publiée par la Commission européenne le 15 juillet 2015. Elle porte notamment sur la mise en œuvre de l'objectif de -43 % en 2030 par rapport à 2005, l'allocation gratuite transitoire de quotas pour certains secteurs industriels, le financement de l'innovation, la modernisation du secteur électrique, la mise en œuvre de la solidarité entre États membres actée lors du Conseil européen d'octobre 2014. Les négociations sur ce texte ont débuté au Conseil et au Parlement en septembre 2015. La France participe pleinement aux négociations de ce texte qui constitue une des principales initiatives législatives au niveau de l'UE suite à la COP21 en vue de mettre en œuvre l'objectif de réduction d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre de l'UE d'ici 2030. Hors marché carbone européen, la France et six autres États Membres (Belgique, Danemark, Finlande, Portugal, Slovénie, Suède) ont fait des propositions en avril 2015 pour relancer les travaux sur la révision de la directive 2003/96/CE dite « taxation de l'énergie », engagée depuis 2011 puis abandonnée en 2015. En effet, cette directive avait notamment pour objectif de mettre en place un signal « prix » sur le carbone pour les secteurs en dehors du système d'échange de quotas d'émissions de l'Union européenne, tout en évitant le chevauchement des deux instruments sur la taxation liée au CO₂. Enfin au niveau international, la France est également très active. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a coprésidé en avril 2016 l'assemblée de haut niveau de la coalition pour le prix du carbone, en présence du secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-Moon, du président de la Banque mondiale Jim Yong Kim, de la directrice du fonds monétaire international (FMI) Christine Lagarde et du secrétaire général de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) Angel Gurria. Elle a annoncé la déclaration des Chefs d'État sur le prix du carbone en amont de la cérémonie de signature de l'accord de Paris le 22 avril à l'ONU, qui retenait les trois propositions de la ministre chargée de l'environnement : - augmenter la couverture des émissions globales de gaz à effet de serre par des outils de tarification du carbone, avec un doublement d'ici 2020 et un quadruplement d'ici 2030 ; - fixer un prix du carbone significatif dans les pays, entreprises, ou territoires pour guider les choix d'investissement des entreprises ; - soutenir des projets opérationnels de tarification du carbone dans les territoires volontaires, notamment grâce à l'expertise de la Banque mondiale.

TVA

(*exonération – artisans et commerçants – véhicules essence – mesures*)

89153. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'**écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'utilisation de véhicules essence par les artisans et commerçants. À l'heure où l'on privilégie l'acquisition et l'utilisation des véhicules essence, moins polluants que les véhicules diesel, il apparaît que ces véhicules essence ne permettent pas aux professionnels de bénéficier de la déduction de la TVA sur les achats professionnels comme le permet l'utilisation de véhicules diesel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – A l'heure actuelle, le système de taxe sur valeur ajoutée (TVA) désavantage effectivement l'acquisition de véhicules essence par rapport aux véhicules diesel pour les entreprises. Les entreprises ont la possibilité de déduire la TVA sur leurs achats de gazole (intégralement pour les consommations de gazole des véhicules utilitaires légers et dans la limite de 80 % des consommations de gazole des véhicules autres que les véhicules utilitaires légers). En revanche les entreprises ne peuvent pas déduire la TVA relative à leurs consommations d'essence. Le ministère chargé de l'environnement évalue l'impact de ce différentiel de taxation et envisage de présenter une proposition fiscale en loi de finance. Le droit européen ne permettant pas de remettre en cause une déductibilité de TVA lorsque celle-ci existe, la proposition fiscale pourrait consister en un alignement progressif du régime de TVA des véhicules essence sur celui du gazole.

Automobiles et cycles

(*pollution et nuisances – tests de pollution – falsification – conséquences*)

89218. – 29 septembre 2015. – M. Noël Mamère alerte Mme la ministre de l'**écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la potentielle manipulation des mesures des émissions polluantes des véhicules diesel en circulation sur le sol français par l'industrie automobile, notamment française. M. le député estime qu'en prévision de la COP21, la France, en sa qualité de pays organisateur, devrait montrer l'exemple et auditionner sans délai toute sa filière automobile (constructeurs, équipementiers, opérateurs de contrôle technique et gestionnaires de flotte), afin d'envisager des procédures de retrait d'urgence et poursuivre les entreprises malhonnêtes pour crime écologique. En outre, en raison du préjudice environnemental avéré causé par l'utilisation du diesel en France, pays le plus diéselisé d'Europe et comptabilisant 42 000 morts par an du fait des particules fines, il considère qu'il y a urgence à se désintoxiquer de la pollution automobile, en prenant des mesures sur la transparence et l'auditabilité des entreprises, en arrêtant le subventionnement direct au gazole, en créant un fonds d'urgence pour la préservation de la qualité de l'air alimenté en grande partie par l'industrie automobile et en innovant dans des filières reconnues pour leur performance écologique.

Réponse. – Suite aux révélations de l'affaire Volkswagen, le Gouvernement a mis en place des actions immédiates visant à s'assurer que les véhicules mis sur le marché respectent la réglementation en vigueur et à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires. Les autorités françaises, sur décision de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, ont créé une commission indépendante composée de parlementaires, de représentants d'association de protection de l'environnement et de protection des consommateurs et d'experts techniques. Cette commission s'est déjà réuni à plusieurs reprises pour examiner les résultats des tests effectués par l'union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (UTAC) sur un panel de 100 véhicules, représentatif du marché français. Cette commission a par ailleurs auditionné plusieurs constructeurs (Mercedes, Ford, Opel, Renault, PSA, Nissan, VW et Fiat-Crysler) pour lesquels des résultats anormaux ont été constatés. Ces auditions se poursuivent. Les résultats de cette enquête seront rendus publics d'ici l'été 2016, mais elle a d'ores et déjà publié un bilan détaillé à mi-étape le 28 avril. Par ailleurs, le Gouvernement, dans la continuité des positions déjà prises par les autorités françaises, souhaite également que la Commission européenne s'assure que deux évolutions réglementaires majeures (l'introduction d'un test de contrôle des émissions polluantes en conditions réelles de conduite sur la voie publique - *RDE, Real Driving Emission* - et le remplacement du cycle actuel d'homologation au sein de l'Union européenne par le cycle d'homologation international - *WLTP, Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedures*), répondant aux enjeux environnementaux actuels, soient définies de manière claire, robuste et ambitieuse au plus tard avant la fin de cette année. Pour ce qui concerne le test RDE, la ministre chargée de l'environnement, a pris note de la décision du Parlement européen et du Conseil de ne pas s'opposer à la position du comité technique des véhicules à moteur du 28 octobre 2015 qu'elle a jugée non satisfaisante. La France portera des propositions fortes pour le cadre de l'homologation des véhicules routiers soit renforcé afin de rétablir la confiance des consommateurs. Par ailleurs, la

priorité de la ministre chargée de l'environnement, est toujours la même : déployer massivement les véhicules propres, électriques et hydrogènes, pour lesquels elle a pris les décisions qui s'imposaient depuis un an telles que la prime de 10 000 euros pour l'achat d'un véhicule électrique remplaçant un vieux diesel polluant, l'obligation d'acquérir des véhicules propres lors du renouvellement des flottes publiques, le lancement d'un appel à projet pour un véhicule électrique bon marché lors de la COP21. La convergence de la taxation entre le gazole et l'essence est engagée : l'écart qui était de presque 18 c€/l en 2013 sera ramené à 10 c€/l en 2017. Au 1^{er} janvier 2016, la taxation de l'essence a été réduite d'un centime par litre par rapport à son niveau de 2015 et la taxation pour le gazole a été augmentée d'un centime par litre.

Impôts et taxes

(contribution au service public de l'électricité – perspectives)

89381. – 29 septembre 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur le périmètre de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) qui pourrait connaître un élargissement dans le projet de loi de finances au gaz et aux carburants. Il souhaite connaître ses intentions concernant cette taxe qui représente 15 % en moyenne de la facture du consommateur et finance notamment les subventions aux énergies renouvelables.

Réponse. – La contribution au service public de l'électricité (CSPE) a été créée en 2003 pour financer des missions de service public comme le développement des énergies renouvelables électriques, la péréquation tarifaire avec les zones non-interconnectées, les dispositifs sociaux pour les ménages en situation de précarité, et le soutien à la cogénération. Cette contribution est perçue sur la facture des consommateurs finals d'électricité. La CSPE a fait l'objet d'une réforme en profondeur dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015. Désormais les charges de service public de l'énergie sont inscrites au budget de l'Etat, ce qui permettra de renforcer le pouvoir de contrôle du Parlement et la transparence sur les charges. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à ce que la fiscalité électrique n'évolue pas en 2017. La CSPE sera donc stabilisée à 22,50 €/MWh. En contrepartie, les autres énergies plus carbonées seront mises à contribution pour couvrir la croissance des charges de service public. Ainsi, la composante carbone des taxes intérieures sur la consommation des énergies fossiles devrait augmenter progressivement, conformément aux objectifs fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, pour atteindre 56 €/tCO₂ en 2020. Cette contribution des énergies carbonées aura pour objectif de partager l'effort, et d'éviter que la totalité du coût des missions de service public, lié notamment au développement des énergies renouvelables, soit supportée par l'électricité qui, en France, est largement décarbonée.

8001

Energie et carburants

(électricité – dépendance énergétique – perspectives)

89707. – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur la dépendance énergétique en électricité de notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et ses intentions en la matière.

Réponse. – Le mix électrique français contribue à limiter fortement la dépendance énergétique de notre pays vis-à-vis de l'étranger. En 2015, la France a ainsi produit près de 94 % de son électricité à partir du nucléaire et des énergies renouvelables, qui ne dépendent pas des approvisionnements étrangers en hydrocarbures. La transition énergétique engagée confortera ce modèle, avec l'accélération du développement des énergies renouvelables. Par ailleurs, la France présente un solde exportateur d'électricité élevé : en 2015, ce solde a représenté 61,7 térawattheures, soit 11 % de la production française d'électricité. La France n'a été en situation d'importatrice nette, au moins une heure de la journée, que dix jours en 2015. La consommation électrique française est toutefois caractérisée par une forte sensibilité à la température en hiver, et dépend donc des importations pour assurer l'approvisionnement électrique lors des vagues de froid. Le développement des interconnexions permet de mobiliser davantage les centrales des différents pays européens interconnectés, et ainsi d'assurer la sécurité d'approvisionnement à un coût maîtrisé pour le consommateur en évitant de construire des centrales de pointe à combustible fossile qui ne seraient utilisées que pour des durées très limitées. Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit par ailleurs des actions pour limiter la pointe de consommation électrique et développer les effacements de consommation, réduisant ainsi les besoins d'importations lors des pointes de consommation.

Énergie et carburants (électricité - RTE - agents - contributions sociales - assujettissement)

89708. – 6 octobre 2015. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie sur la soumission aux contributions sociales et à la fiscalité du remboursement quote-part supplément charges pour les agents du réseau de transport d’électricité. Pour des motifs d’astreinte, certains agents du réseau de transport d’électricité (RTE) se voient imposer un logement, parfois trop grand par rapport aux besoins du foyer. Ils doivent s’acquitter des charges inhérentes au logement attribué, très fréquemment calculées en fonction de la superficie du logement. Afin de compenser cette surcharge financière, RTE rembourse le différentiel entre le montant des taxes réellement acquittées et le montant des taxes que le foyer aurait acquittées dans un logement en adéquation avec sa composition et ses besoins. Cette somme dite de remboursement de quote-part supplément charges n’était soumise ni aux cotisations sociales ni à la fiscalité. En effet, l’assurance du logement, la taxe d’habitation et la taxe d’enlèvement des ordures ménagères auraient été moindres si l’agent concerné avait pu bénéficier d’un logement plus adapté à son foyer. Or le remboursement de cette surcharge financière est désormais soumis aux contributions sociales (CSG-CRDS) et à la fiscalité, créant un préjudice financier aux agents impactés par cette mesure et déchargeant de sa responsabilité RTE qui devrait mettre à disposition des agents des logements adaptés ou prendre à sa charge les surcoûts engendrés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour exempter les agents concernés de ces contributions sociales et fiscales parfaitement injustes.

Réponse. – En application de textes spécifiques à la branche des industries électriques et gazières (IEG), et notamment la PERS 530, certains agents statutaires de réseau de transport d’électricité (RTE), soumis au régime de l’astreinte, ont l’obligation d’habiter un logement déterminé et ce, en raison de contraintes d’exploitation nécessitant une intervention rapide de leur part. Cette sujexion est liée à l’emploi du salarié. Dans ce cadre, l’agent RTE bénéficiaire d’un logement d’astreinte, s’acquitte d’un loyer. Le montant de ce loyer fait l’objet chaque mois d’une quittance de loyer dont le montant est retenu sur paie. Cette retenue est composée, en sus du montant du loyer, de la refacturation des charges locatives. RTE déduit de ce montant la prise en charge par l’entreprise de la différence entre le montant de la taxe d’habitation et de l’assurance habitation réellement acquittées, et le montant qui aurait été acquitté dans un logement plus adapté aux besoins de la famille. Cette différence est également prise en charge, le cas échéant, s’agissant de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères. La taxe d’habitation, la taxe d’enlèvement des ordures ménagères et l’assurance habitation sont des dépenses incombant normalement à l’occupant d’un logement. La prise en charge par RTE d’une quote-part de celles-ci constitue, au sens des dispositions du code de la sécurité sociale, un avantage en espèces à réintégrer dans l’assiette de cotisations et contributions sociales. C’est à ce titre, que cette quote-part est soumise à contributions sociales (contribution sociale généralisée (CSG) -contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)) ainsi qu’à fiscalité. Le montant moyen annuel d’imposition sur cette quote-part est de moins de 550 euros. Il n’est pas envisagé de faire évoluer ces règles.

8002

Énergie et carburants (électricité et gaz - tarifs - fournisseur - choix - copropriété - réglementation)

91407. – 1^{er} décembre 2015. – M. Sylvain Berrios attire l’attention de Mme la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie sur la fin des tarifs réglementés de vente d’électricité. À compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l’article L. 337-9 du code de l’énergie, ainsi qu’aux dispositions figurant à l’article 25 de la loi relative à la consommation, les sites des consommateurs dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA ne pourront plus bénéficier des tarifs réglementés d’électricité. La suppression légale des tarifs réglementés de vente de l’électricité entraînera mécaniquement la caducité des contrats d’électricité en cours. En conséquence, les consommateurs devront avoir choisi, avant le 31 décembre 2015, un nouveau contrat en offre de marché avec le fournisseur de leur choix. Dans un contrat en offre de marché, les paramètres de l’offre sont librement fixés par les fournisseurs, sans intervention des pouvoirs publics. Concernant les copropriétés, la consultation des offres à plusieurs fournisseurs et la convocation de l’assemblée générale posent problème. En effet, pour le choix d’un nouveau contrat d’énergie, un vote en assemblée générale est nécessaire. Il s’agit d’un acte d’administration qui relève de la majorité de l’article 24 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, les offres ont une durée de validité courte de quinze jours, incompatible avec les délais de convocation des assemblées générales de copropriétaires fixés à vingt-et-un jours au minimum. Il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter au mécontentement des copropriétaires et si le Gouvernement compte modifier ces dispositions pour tenir compte de ces spécificités.

Réponse. – Le choix d'un nouveau contrat d'énergie, pour les copropriétés, nécessite un vote en assemblée générale. Il s'agit d'un acte d'administration qui relève de la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 (vote à la majorité des présents et représentés sans prendre en compte les abstentionnistes). Pour accompagner la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz, le Gouvernement a mis en place, dès 2014, en collaboration avec la commission de régulation de l'énergie et le médiateur national de l'énergie, différents outils d'information disponibles en particulier sur le site energie-info.fr, qui traitent notamment des contraintes spécifiques aux copropriétés. Il est conseillé aux copropriétés de demander des offres à plusieurs fournisseurs. Cependant, les prix proposés dans les offres peuvent avoir une durée de validité courte, qui n'est pas compatible avec les délais de convocation des assemblées générales. Dans ce cas, il est conseillé de soumettre à l'assemblée générale une présélection de quelques fournisseurs sur le fondement de critères techniques tels que la fréquence d'évolution des prix, la durée d'engagement, les services associés... puis que l'assemblée générale accorde une délégation de pouvoir au conseil syndical (ou éventuellement au syndic) pour finaliser la mise en concurrence afin de retenir celui qui présentera le meilleur prix. Ce mandat doit être voté à la majorité absolue de tous les copropriétaires présents, représentés ou absents (article 25 de la loi du 10 juillet 1965). Pour être valable, il doit être l'objet d'un projet de résolution dans l'ordre du jour qui accompagne la convocation à l'assemblée générale et un montant maximum de dépense doit être fixé.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

91847. – 15 décembre 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la réglementation du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Ce service a pour principale mission d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes des particuliers. Pour autant, il rencontre des difficultés pour répondre à ses obligations, notamment dans le cas d'instruction de certaines autorisations d'urbanisme. En effet, s'agissant du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif neufs, les permis de construire sont directement déposés au SPANC par les propriétaires. En revanche, les permis de construire modificatifs, les certificats d'urbanisme et déclarations préalables ne sont pas concernés par le décret n° 2012-274 modifiant les articles R. 431-16 et R. 441-6 du code de l'Urbanisme. Toutefois, ces dossiers peuvent impacter les dispositifs existants et engendrer des dysfonctionnements. Aussi, la loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a introduit l'obligation pour les propriétaires de réaliser le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif existants avant chaque vente depuis le 1^{er} janvier 2011. Cependant l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique impose que le document établi à l'issue de ce contrôle soit fourni au moment de la signature de l'acte de vente. Or comme le montant des travaux à engager à l'issue du contrôle peut être élevé, les notaires demandent au SPANC d'intervenir dès le compromis de vente, alors qu'ils n'existent pas d'obligations légales. Enfin, s'agissant de la vérification post-vente, les SPANC souhaiteraient que les notaires leur transmettent les coordonnées de l'acheteur ainsi que la date d'achat. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour que toutes les autorisations d'urbanismes soient instruites par le SPANC dès lors que les installations d'assainissement non collectif sont impactées et pour qu'un échange d'information soit permanent entre les notaires et les SPANC. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les articles R. 431-16 et R. 441-6 du code de l'urbanisme ainsi que l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ont été modifiés suite à la publication de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 afin de permettre la vérification, lors de l'instruction des permis de construire ou d'aménager, de la conformité des installations d'assainissement non collectif à réaliser ou réhabiliter, au regard des prescriptions réglementaires. Depuis le 1^{er} mars 2012, le propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, une attestation de conformité de son projet, délivrée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Dans la mesure où les permis modificatifs sont soumis à la procédure applicable aux permis de construire, cette disposition s'applique aussi aux permis modificatifs. Toutefois, si la modification n'est pas de nature à avoir une incidence sur l'installation d'assainissement non collectif, l'attestation produite lors du dépôt de la demande initiale de permis de construire pourra être produite à nouveau. En revanche, cette disposition ne s'applique pas aux certificats d'urbanisme ou déclarations préalables. En effet, les certificats d'urbanisme ne valent pas autorisation et ne concernent que les règles d'urbanisme applicables à un terrain. Ils ont une visée informative. La faisabilité du projet au regard de différents paramètres, dont sa conformité aux exigences réglementaires en matière d'assainissement non collectif, sera étudiée au stade de la demande de permis de construire. En ce qui concerne les déclarations préalables, elles ne portent que sur des

modifications mineures. Il s'agit d'une procédure qui a vocation à être plus souple que celle de la délivrance d'un permis de construire. C'est pourquoi l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif n'est pas exigée non plus pour les déclarations préalables. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le vendeur d'un immeuble d'habitation équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic technique joint à toute promesse ou, à défaut, acte de vente, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif, délivré par le SPANC et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente, informant l'acquéreur de l'état de l'installation. L'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique fixe que le document doit être « daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente ». Mais l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit bien que le « dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, [soit] annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente ». Ainsi le document est exigé dès la promesse de vente, le cas échéant. Ces délais sont des délais maximums réglementaires et une information le plus en amont possible de la vente est souhaitable. S'agissant du suivi des travaux de réhabilitation après une vente, il est actuellement étudié la possibilité de demander aux notaires d'informer les SPANC des transactions immobilières (coordonnées de l'acheteur et date de la vente) afin qu'ils puissent prévoir une contre visite. Il est conseillé d'organiser des rencontres locales entre SPANC et notaires pour faciliter les échanges. Les réseaux locaux de SPANC sont également invités à réaliser des cartes précisant les territoires de chaque SPANC au niveau départemental ou interdépartemental et les coordonnées des SPANC. Cette carte pourra ensuite être transmise aux notaires et agences immobilières dans le but de leur permettre d'identifier facilement le bon interlocuteur.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

91849. – 15 décembre 2015. – M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur la problématique de l'assainissement dans les exploitations agricoles, dans le cas où la maison d'habitation de l'exploitant est située sur le lieu de l'exploitation. Certaines exploitations sont équipées d'un système spécifique de traitement des effluents agricole, de type SBR (boues activées). Le fonctionnement épuratoire de ces traitements est très proche de celui de certaines micro-stations de traitement des eaux domestiques. Il paraît alors incohérent d'imposer une deuxième installation indépendante pour l'habitation attenante. Il demande donc de bien vouloir préciser si ces systèmes peuvent accueillir également les effluents domestiques de l'habitation en question, et si les services publics d'assainissement non collectif sont à même d'accorder une dérogation dans ce cas de figure à la nécessité d'avoir un assainissement spécifique pour les eaux usées domestiques.

Réponse. – Selon l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif [...]. Cette obligation ne s'applique [...] ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. » Ainsi, les effluents domestiques des habitations d'une exploitation agricole peuvent, pour éviter de construire une installation d'assainissement non collectif, être raccordés à une installation de traitement des effluents agricoles. Cette possibilité n'est autorisée que pour les unités de traitement proprement dites répondant à la réglementation en vigueur et non de simples unités de stockage (type fosses à lisiers). Il est aussi conseillé de réaliser un traitement primaire préalable des eaux usées domestiques par un système de type fosse toutes eaux avant raccordement. Dans ce cas, le service public d'assainissement non collectif contrôle ce qui se situe en amont du raccordement de l'habitation à l'installation de traitement des effluents agricoles et peut autoriser ce raccordement en signant une convention avec le propriétaire de l'habitation (voir modèle proposé dans l'article « L'assainissement des habitations des éleveurs : traitement conjoint de leurs eaux usées domestiques et des effluents d'élevage » de C. Boutin, F. Lievyn, S. Potier et J.-L. Ménard publié dans la revue n° 7/8 de techniques sciences méthodes en 2014). Les installations de traitement des effluents agricoles doivent répondre, le cas échéant, au règlement sanitaire départemental ou au régime des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article L. 1331-15 du code de la santé publique précise que les immeubles destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration « doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel ».

Énergie et carburants (électricité – taxes – perspectives)

92208. – 29 décembre 2015. – M. Gilles Bourdouleix appelle l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur les différentes taxes payées par les consommateurs d'électricité. Une facture de consommation électrique comprend trois taxes principales : la contribution tarifaire d'acheminement (CTA), les taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) et la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Une taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 % est appliquée sur la CTA et l'abonnement, et une TVA de 20 % sur la TCFE et la CSPE. Ce mécanisme me paraît tout à fait insensé car il fait payer à l'usager une taxe sur chacune de ces taxes. Concernant la CSPE, elle avait à l'origine un objectif de solidarité avec notamment un soutien à la péréquation financière pour les zones non interconnectées, voire une participation au fonds de solidarité logement. Or la CSPE tend à devenir depuis quelques années l'ultime recette pour financer les nouveaux besoins du secteur électrique comme le tarif de première nécessité (TPN) créé en 2000 et appliqué depuis janvier 2005 pour un coût estimé à 350 millions d'euros par an, les centrales de cogénération en 2014 pour 460,1 millions, les primes à verser aux opérateurs d'effacement, les frais fixes de la future centrale au gaz bretonne, les compteurs Linky en cours d'installation dans tout le pays. Pourtant, ces dispositions en faveur de l'équilibre du réseau électrique devraient relever de la taxe sur l'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) puisque cet équilibre est à charge de RTE. S'ajoute aussi à la CSPE la prise en compte des surcoûts dus à l'obligation d'achat (OA) par les fournisseurs d'électricité des énergies renouvelables (EnR) ou de récupération, dont la cogénération. Et selon la commission de régulation de l'électricité (CRE), qui a fait passer le taux de MWh de 9,75 en 2012 à 16,5 en 2015, on peut estimer à 7 milliards d'euros le montant des charges prévisionnelles de service public de l'électricité au titre de l'année 2016. Ce montant de charges devrait doubler d'ici 2025. Aujourd'hui, les consommateurs supportent la CSPE dont la destination de ses fonds est plus que contestable. Il pense aux familles, mais également aux entreprises électro-intensives qui ne disposent d'aucune autre alternative et ne peuvent plus percevoir d'aides suite à la directive de 2004 de la Commission européenne. Il souhaite savoir quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de clarifier, simplifier, réduire et optimiser ces taxes et leur destination, l'électricité étant une énergie plus taxée que d'autres pourtant plus polluantes.

Réponse. – Les taxes et contributions applicables sur les factures d'électricité sont au nombre de trois : la contribution aux charges de service public de l'électricité (CSPE), la contribution tarifaire d'acheminement (CTA), qui finance une partie des droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels des entreprises de réseau de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel, et les taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) prélevées au bénéfice des collectivités territoriales. La CSPE a été créée en 2003 pour financer des missions de service public comme le développement des énergies renouvelables électriques, la péréquation tarifaire avec les zones non-interconnectées (ZNI), les dispositifs sociaux pour les ménages en situation de précarité, et le soutien à la cogénération. Elle a fait l'objet d'une réforme en profondeur dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015. Depuis cette année, les charges de service public sont inscrites au budget de l'État, ce qui permettra de renforcer le pouvoir de contrôle du Parlement et la transparence sur les charges. Ces charges font l'objet d'une surveillance attentive, afin de maîtriser leur évolution. Ainsi, le nouveau cadre de soutien aux énergies renouvelables, qui rend la procédure d'appel d'offres plus systématique, permettra d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables à un coût maîtrisé. Il convient de préciser que les compteurs Linky ne seront pas financés par la CSPE, mais par la taxe sur l'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), et que la prime aux opérateurs d'effacement a été supprimée. Enfin, s'agissant de la centrale de Landivisiau, c'est en application de l'article L. 311-10 et L. 121-7 du code de l'énergie que la prime annuelle due à l'opérateur sera supportée par la CSPE. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à ce que la fiscalité électrique n'évolue pas en 2017. La CSPE sera donc stabilisée à 22,50 €/MWh. En contrepartie, les autres énergies plus carbonées seront mises à contribution pour couvrir la croissance des charges de service public. Ainsi, la composante carbone des taxes intérieures sur la consommation des énergies fossiles devrait augmenter progressivement, conformément aux objectifs fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, pour atteindre 56 €/tCO₂ en 2020. Cette contribution des énergies carbonées aura pour objectif de partager l'effort, et d'éviter que la totalité du coût des missions de service public, lié notamment au développement des énergies renouvelables, soit supportée par l'électricité qui, en France, est largement décarbonée.

8005

Déchets, pollution et nuisances (déchets – Corse – collecte et traitement)

92452. – 19 janvier 2016. – M. Sauveur Gandolfi-Scheit attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur la crise des déchets en Corse. Le retard de la collecte des déchets et le stockage provisoire de ces derniers créent un trouble à l'ordre public depuis le mois de septembre 2015. Cette crise majeure est loin d'être ensevelie et risque d'atteindre une phase particulièrement aiguë cet été. En effet, la production de déchets de la Corse est nettement supérieure à ses capacités de traitement. Le rapport de la mission du conseil général de l'environnement et du développement durable qui lui a été remis en octobre 2015 soumet parmi ses recommandations le réexamen de la question de l'incinération des déchets non dangereux. Compte tenu de l'évolution très sensible des normes et exigences européennes au regard de la santé publique et de la pollution de l'air pour ce type d'installation (directive déchets n°2008/98/UE du 19 novembre 2008 qui « vise à protéger l'environnement et la santé humaine en soulignant l'importance d'une gestion des déchets appropriés ») et des modèles de traitement par incinérateur existant dans beaucoup de régions de France et même à Monaco où ils ont fait leurs preuves, il souhaite connaître sa position sur cette question sachant qu'elle doit faire partie d'un ensemble de solutions spécifiques et urgentes indispensables pour la protection de l'environnement et de la santé des Corses.

Réponse. – La Corse rencontre actuellement des problèmes majeurs de gestion de ses déchets ménagers, qui vont prochainement conduire à une situation de crise plus importante que celle rencontrée l'an passé. La saturation des décharges de l'île pourrait ainsi aboutir, dès la période estivale, à des risques sanitaires importants, avec une prolifération de dépôts sauvages de déchets. Cette crise environnementale aura par ailleurs des conséquences fortes d'un point de vue touristique et économique. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a voulu que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte contienne un volet sur l'économie circulaire et a lancé différentes actions pour réduire la production de déchets et favoriser leur recyclage. Quatre territoires, en Corse, sont engagés dans la démarche zéro gaspillage zéro déchet et la première réponse à la situation décrite passe bien par le renforcement de telles actions. Il est important que les acteurs compétents proposent des actions concrètes et fortes à destination des particuliers, comme la distribution de composteurs, pour avancer rapidement sur cette voie. La Corse aujourd'hui a une marge de progrès importante. Cependant, une solution est à trouver pour le traitement en Corse des déchets résiduels qui y sont produits. Ce point relève de la compétence des communes et de leurs groupements qui ont à choisir le mode de traitement le plus adapté au contexte territorial. Le rapport du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) mentionné constitue une contribution utile. L'État est mobilisé sur le sujet afin de contribuer à faire émerger le plus rapidement possible une solution partagée.

Eau (assainissement – assainissement collectif – réglementation)

92621. – 26 janvier 2016. – Mme Danielle Auroi attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur la situation préoccupante de nombreux usagers d'un assainissement non collectif (ANC). L'assainissement est une question vitale pour l'environnement et la qualité de l'eau. Alors que près de 20 % des communes n'ont pas encore créé leur service d'assainissement non collectif, bien trop souvent la mise en place de ces services s'est faite sans réflexion préalable suffisante et sans concertation avec les usagers, conduisant ainsi à créer des services à la structuration surdimensionnée par rapport aux prestations à fournir et non viables économiquement. Pour équilibrer leurs comptes, ces derniers augmentent dès lors la fréquence des contrôles à exercer, le montant des redevances ou instaurent une redevance annuelle élevée, imposant un abonnement au service, non prévu par les textes. De plus, certaines interprétations de l'arrêté du 27 avril 2012 conduisent à rendre obligatoires des travaux facultatifs ou disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Les montants des redevances de contrôle de bon fonctionnement varient ainsi de 42 à 650 euros sur 10 ans et le coût global est en moyenne de plus de 9 000 euros sur la même période. Rapporté au prix de l'eau payée par ces usagers, l'impact du coût de l'ANC revient en moyenne à 7,75 euros par mètre cube d'eau consommée pour une consommation annuelle de 120 m³. Aussi elle lui demande si au vu de ces éléments, il ne serait pas nécessaire d'envisager une réflexion plus approfondie sur le sujet afin d'élaborer une stratégie cohérente et efficace.

Réponse. – Les contrôles des installations existantes, en matière d'assainissement non collectif (ANC), doivent servir à identifier les absences d'installations et les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement. Ce sont sur ces installations dangereuses qu'il faut concentrer la

réhabilitation. L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat, rappelle aussi que les autres installations contrôlées non-conformes au titre de cet arrêté (c'est-à-dire les installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) font l'objet d'une obligation de travaux en cas de vente de la propriété. L'assainissement relevant d'une compétence décentralisée, son organisation et le prix des contrôles des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sont fixés par les collectivités territoriales organisatrices. Les SPANC étant des services à caractère industriel et commercial, ils doivent équilibrer leur budget en recettes et en dépenses au moyen de la redevance qu'ils perçoivent au titre de l'assainissement non collectif. Les disparités des montants des redevances entre collectivités territoriales s'expliquent notamment par les différences de mode d'organisation et de gestion des SPANC, la taille de ces services mais aussi les situations, nature et importance des installations à contrôler. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), publiée le 7 août 2015, impose aux communes de transférer la compétence assainissement à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat de grande taille d'ici janvier 2020. Cette obligation entraînera une restructuration des services et une mutualisation des moyens qui devraient générer des économies. Parallèlement, l'harmonisation des prix entre collectivités territoriales doit être examinée dans le cadre des associations qui les représentent. Bien entendu, ces réflexions sont encouragées. Par ailleurs, pour améliorer l'application de la réglementation nationale, les ministères chargés de l'environnement et de la santé ont d'ores et déjà rédigé, dans le cadre du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC), des documents d'accompagnement comme le « guide d'accompagnement des SPANC ». D'autres documents seront prochainement publiés pour accompagner ces services : des fiches outils d'aide au contrôle ainsi que des questions-réponses. Ces documents seront disponibles sur le portail de l'ANC à l'adresse suivante : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr. Enfin, concernant les données disponibles sur l'assainissement non collectif, la dernière enquête statistique du ministère, réalisée par le service de l'observation et des statistiques (SOeS) date de l'année 2008 et la dernière synthèse nationale publiée par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement porte sur l'année 2012. Dans le cadre du PANANC, le ministère a pour projet de faire réaliser par l'ONEMA un observatoire plus détaillé de l'assainissement non collectif. Celui-ci devra récolter des informations sur les SPANC et sur le parc d'installations, ce qui permettra notamment d'évaluer en toute transparence les tarifs et la qualité des services correspondants, à taille de collectivités et situations semblables.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

92791. – 2 février 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur la taxe de contrôle à laquelle sont assujettis les usagers d'une installation d'assainissement non collectif (ANC). Ces usagers, qui ne sont pas soumis aux redevances perçues par ces communes et collectivités pour l'assainissement collectif et n'ont pas la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance, sont en revanche tenus de contribuer au financement du SPANC pour services rendus, notamment le contrôle de leur installation. Or certains usagers dénoncent les modalités de ces contrôles, leur fréquence et leur prix, selon eux non proportionnels au coût réel de la prestation. L'association de consommateurs, la CLCV, qui intervient dans le domaine de l'assainissement non collectif depuis plus de 20 ans, évoque des services surdimensionnés et des obligations de travaux disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Selon elle, une évolution de la législation de l'ANC et des SPANC qui concerne plus de 5 millions de ménages, soit plus de 12 millions de personnes, est nécessaire. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les taxes de contrôle de l'ANC ne visent, réellement et de façon égalitaire, que le bon fonctionnement des installations.

Réponse. – Les contrôles des installations existantes, en matière d'assainissement non collectif (ANC), servent à identifier les absences d'installations, les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement et les non-conformités (installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs). L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'assainissement relevant d'une compétence décentralisée, son organisation et le prix des contrôles des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sont fixés par les collectivités territoriales organisatrices. Les SPANC étant des services à caractère industriel et commercial, ils doivent équilibrer leur budget en recettes et en dépenses au moyen de la redevance qu'ils perçoivent au titre de l'assainissement non collectif. Les disparités des montants des redevances

entre collectivités territoriales s'expliquent notamment par les différences de mode d'organisation et de gestion des SPANC, la taille de ces services mais aussi les situations, nature et importance des installations à contrôler. La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), publiée le 7 août 2015, impose aux communes de transférer la compétence assainissement à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat de grande taille d'ici janvier 2020. Cette obligation entraînera une restructuration des services et une mutualisation des moyens qui devraient générer des économies. Parallèlement, l'harmonisation des prix entre collectivités territoriales doit être examinée dans le cadre des associations qui les représentent. Bien entendu, ces réflexions sont encouragées. Par ailleurs, pour améliorer l'application de la réglementation nationale, les ministères chargés de l'environnement et de la santé ont d'ores et déjà rédigé, dans le cadre du plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC), des documents d'accompagnement comme le « guide d'accompagnement des SPANC » et les « fiches outils d'aide au contrôle ». D'autres documents seront prochainement publiés pour accompagner ces services, parmi lesquels des questions-réponses. Ces documents sont disponibles sur le portail de l'ANC à l'adresse suivante : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr. Dans le cadre du PANANC, le ministère a également pour projet de faire réaliser par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) un observatoire de l'assainissement non collectif. Celui-ci devra récolter des informations sur les SPANC et sur le parc d'installations, ce qui permettra notamment d'évaluer en toute transparence les tarifs et la qualité des services correspondants, à taille de collectivités et situations semblables.

Énergie et carburants (gaz - tarifs - évolution)

92799. – 2 février 2016. – Mme Bérengère Poletti interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la baisse actuelle des prix du gaz, et sa faible répercussion sur la facture des français. L'année 2015 a marqué le très fort repli des prix du pétrole, sur lesquels sont indexés en partie les prix du gaz. Encore aujourd'hui, une baisse des prix du gaz à hauteur de 1,8 % est prévue à partir du 1^{er} février 2016. Il s'agit cependant d'un repli que la plupart des ménages ne constatent pas sur les factures. En effet, dans la facture de gaz et d'électricité, la composante « énergie » ne représente qu'entre 24 % et 36 % de la somme totale, selon la région des consommateurs. Le reste de la facture correspond aux taxes, obligations de services publics, frais de transport et de distribution, sans transparence concernant leurs évolutions tarifaires. Aujourd'hui, près de 4 millions de ménages sont dans une situation de précarité énergétique, avec des dépenses d'énergie pour les plus modestes dépassant les 15 % de leurs revenus. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend lutter contre l'opacité des modes de calculs du prix du gaz naturel, pour permettre une réelle baisse des prix pour les contribuables.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une réforme du cadre juridique des tarifs réglementés de vente de gaz, en début 2013, qui a permis d'accroître la transparence du processus de fixation des tarifs réglementés et de renforcer la protection des consommateurs. Ainsi, le cadre juridique établi par l'article L.445-3 du code de l'énergie et le décret du 16 mai 2013 (modifiant le décret du 18 décembre 2009) prévoit, qu'un bilan complet des coûts des fournisseurs de gaz (coûts d'approvisionnement et coûts hors approvisionnement dont coûts de transport, de distribution, de stockage et de commercialisation), intégrant une anticipation raisonnable des coûts à venir, doit être effectué avant le 1^{er} juillet de chaque année, sur la base d'une analyse détaillée de la commission de régulation de l'énergie (CRE) et de l'instruction de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). À l'issue de ce bilan détaillé publié par la CRE, un arrêté annuel fixe la formule tarifaire pour l'année suivante, de sorte qu'elle soit représentative des modalités d'approvisionnement du fournisseur, ainsi que le niveau des prix. Les tarifs évoluent ensuite automatiquement (chaque mois pour ENGIE et chaque trimestre pour certaines entreprises locales de distribution (ELD), par application de la formule tarifaire en vigueur, pour tenir compte de la variation du coût du combustible. L'ensemble des évolutions tarifaires font l'objet de décisions détaillées de la CRE, lesquelles sont publiques et accessibles, via son site internet, aux consommateurs désireux de vérifier l'exactitude de l'évolution pratiquée par leur fournisseur et le niveau du barème validé par les pouvoirs publics. Les tarifs de transport et de distribution de gaz sont établis de manière transparente par la CRE qui définit la méthodologie d'établissement de ces tarifs ainsi que leurs évolutions conformément aux articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie encadrant les compétences de la CRE. Concernant les prix du gaz naturel et du pétrole sur les marchés, ils sont effectivement en forte baisse depuis le second semestre 2014. Ainsi, malgré la hausse des coûts de réseau (transport, distribution), le niveau moyen des tarifs de gaz naturel en distribution publique hors taxe a baissé de 8,4 % depuis le 31 décembre 2015. Rappelons toutefois, que la part matière représente moins de 40 % de la facture TTC d'un particulier au tarif réglementé de vente en distribution publique, ce qui atténue l'effet des

variations, à la hausse mais aussi à la baisse, des indices pétroliers et gaziers sur la facture des consommateurs. Cette baisse hors taxe a toutefois été en partie neutralisée par la hausse de la composante climat carbone des taxes intérieures de consommation sur les énergies fossiles, dont la taxe intérieure de consommation du gaz naturel.

Énergie et carburants (gaz - tarifs - évolution)

93006. – 9 février 2016. – M. Christophe Léonard interroge Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur le calcul du prix du gaz naturel. Bien que le prix du baril de pétrole soit descendu sous la barre des 30 dollars, le prix payé par les consommateurs de gaz naturel reste très élevé, alors qu'il a connu depuis 2007 une augmentation de plus de 75 %. Cette situation est de nature à générer une incompréhension des Français quant au mécanisme de calcul des tarifs du gaz naturel. *A fortiori*, ce décalage entre la baisse du cours des hydrocarbures et le maintien à un prix élevé du coût de cette énergie est l'objet d'une colère sourde pour un certain nombre de nos concitoyens, confrontés à une précarité grandissante et fortement liée aux charges énergétiques. Le nouveau cadre juridique réglementant le prix du gaz naturel entré en vigueur en mai 2013 devait permettre une plus grande transparence à l'égard des consommateurs sur le mécanisme de fixation des tarifs et s'est effectivement traduit par une stabilisation des tarifs du gaz depuis 2013. En revanche, le cours du gaz naturel a baissé de 37 % sur les trois dernières années sans que cela ne se traduise par une diminution significative de la facture pour les ménages. Il lui demande par quels moyens le Gouvernement envisage de favoriser une répercussion plus sensible de la baisse des cours du gaz naturel et du pétrole sur la facture des consommateurs.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une réforme du cadre juridique des tarifs réglementés de vente de gaz, en début 2013, qui a permis d'accroître la transparence du processus de fixation des tarifs réglementés et de renforcer la protection des consommateurs. Ainsi, le cadre juridique établi par l'article L. 445-3 du code de l'énergie et le décret du 16 mai 2013 (modifiant le décret du 18 décembre 2009) prévoit, qu'un bilan complet des coûts des fournisseurs de gaz (coûts d'approvisionnement et coûts hors approvisionnement dont coûts de transport, de distribution, de stockage et de commercialisation), intégrant une anticipation raisonnable des coûts à venir, doit être effectué avant le 1^{er} juillet de chaque année, sur la base d'une analyse détaillée de la commission de régulation de l'énergie (CRE) et de l'instruction de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). À l'issue de ce bilan détaillé publié par la CRE, un arrêté annuel fixe la formule tarifaire pour l'année suivante, de sorte qu'elle soit représentative des modalités d'approvisionnement du fournisseur, ainsi que le niveau des prix. Les tarifs évoluent ensuite automatiquement (chaque mois pour ENGIE et chaque trimestre pour certaines entreprises locales de distribution (ELD), par application de la formule tarifaire en vigueur, pour tenir compte de la variation du coût du combustible. L'ensemble des évolutions tarifaires font l'objet de décisions détaillées de la CRE, lesquelles sont publiques et accessibles, *via* son site internet, aux consommateurs désireux de vérifier l'exactitude de l'évolution pratiquée par leur fournisseur et le niveau du barème validé par les pouvoirs publics. Les tarifs de transport et de distribution de gaz sont établis de manière transparente par la CRE qui définit la méthodologie d'établissement de ces tarifs ainsi que leurs évolutions conformément aux articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie encadrant les compétences de la CRE. Concernant les prix du gaz naturel et du pétrole sur les marchés, ils sont effectivement en forte baisse depuis le second semestre 2014. Ainsi, malgré la hausse des coûts de réseau (transport, distribution), le niveau moyen des tarifs de gaz naturel en distribution publique hors taxe a baissé de 8,4 % depuis le 31 décembre 2015. Rappelons toutefois, que la part matière représente moins de 40 % de la facture TTC d'un particulier au tarif réglementé de vente en distribution publique, ce qui atténue l'effet de la baisse des prix des indices pétroliers et gaziers sur la facture des consommateurs. Cette baisse hors taxe a toutefois été en partie neutralisée par la hausse de la composante climat carbone des taxes intérieures de consommation sur les énergies fossiles, dont la taxe intérieure de consommation du gaz naturel.

Énergie et carburants (électricité - télérèlage - compteurs - déploiement)

93198. – 16 février 2016. – Mme Valérie Lacroute appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le déploiement des compteurs électriques intelligents Linky. L'installation de ces compteurs communicants de nouvelle génération a commencé le 1^{er} décembre 2015 et remplacera progressivement les 35 millions de compteurs français d'ici 2021. Ces compteurs « communicants » permettront, notamment, de relever les consommations à distance, sans l'intervention physique d'un technicien. La facture des consommateurs ne sera plus établie, périodiquement, sur une estimation, mais sur leur consommation réelle, ce qui mettra fin aux factures de ratrapage. Toutefois,

8009

seuls les volumes globaux d'énergie consommée, de façon différée et en kilowatt-heures (kWh) et non en euros, seront transmis aux abonnés. Pour suivre l'état de sa consommation en temps réel, il faudra adjoindre au compteur un « afficheur déporté ». Ce dispositif sera payant, sauf pour les 3,7 millions de consommateurs en situation de précarité qui bénéficient du tarif social de l'électricité (TPN), en vertu de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Or seul cet affichage déporté serait à même d'inciter les clients à faire des économies d'énergie, un « signal prix » étant beaucoup plus explicite qu'une somme de kilowatt-heures. C'est pourquoi elle lui demande d'étudier la possibilité de généraliser à tous les consommateurs le dispositif d'affichage déporté comme solution d'information en temps réel en kilowatt-heures et en euros.

Réponse. – Le déploiement du compteur communicant Linky va permettre de disposer de données plus fines sur les consommations, et en particulier de limiter le recours aux estimations pour l'établissement des factures. L'article L341-4 du code de l'énergie, et l'article L121-92 du code de la consommation prévoient que les consommateurs accèdent gratuitement à leurs données de consommation. Un projet de décret, actuellement en consultation, définira la nature précise des informations qui doivent être mises à disposition par le fournisseur et le gestionnaire du réseau de distribution. Il est prévu, en particulier, que les données de consommation soient mises à disposition au pas journalier par le gestionnaire du réseau de distribution, sur un site internet. Par ailleurs, les fournisseurs devront mettre à disposition des données de consommation en euros. En complément, l'article 28 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu que les bénéficiaires du tarif de première nécessité pourraient recevoir gratuitement un dispositif d'affichage déporté, permettant d'accéder à leurs données de consommation en euros en temps réel au cours de la journée. Ce dispositif sera déployé dès 2017. Conformément à la loi, ce dispositif fera l'objet d'une évaluation technico-économique par la commission de régulation de l'énergie (CRE), et sur cette base, un déploiement plus large pourra être envisagé.

Environnement

(protection – grand public – sensibilisation – perspectives)

93431. – 23 février 2016. – M. Régis Juanico interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les mesures prévues pour sensibiliser le grand public à la préservation de l'environnement et à la lutte contre le dérèglement climatique. Le 12 décembre dernier, l'accord de Paris sur le climat, issu de la COP 21, a été accepté par 195 parties et par l'Union européenne. C'est un signal géopolitique fort qui traduit la volonté des États de lutter de concert contre le dérèglement climatique. En parallèle du processus officiel, la ministre a organisé la mobilisation de la société civile avec l'objectif de faire de la COP 21 un événement ouvert aux citoyens, aux territoires, aux entreprises et à tous les acteurs de la lutte contre les dérèglements climatiques. Plus que jamais, il est nécessaire que la société civile reste en mouvement afin de maintenir la dynamique pour le climat. Aussi il lui demande quelles actions de sensibilisation du grand public en faveur du climat et plus largement de la préservation de l'environnement, elle envisage de mettre en place dans les prochains mois.

Réponse. – En tant que présidente de la COP21, la France se doit d'être à l'avant-garde de la lutte contre le dérèglement climatique et de la transition vers le développement durable et l'économie bas-carbone. L'enjeu est maintenant de mettre en œuvre le plus rapidement possible l'accord de Paris. Il faut poursuivre la dynamique initiée en décembre 2015 à l'occasion de la COP21 pour que les Gouvernements, les collectivités locales, les entreprises et la société civile traduisent tous les engagements de la COP21 dans les législations, dans les décisions publiques, dans les choix privés, dans les investissements, à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale. Au niveau national, un an après le vote par le Parlement de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les mesures pour agir sont en place, pour permettre à tous de participer à la mutation de notre société. Pour sensibiliser les particuliers, les entreprises, les territoires à ces nouvelles opportunités, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a décidé de lancer le 22 juillet une campagne d'information et d'accès aux soutiens mis en place par l'État, présentant les dix mesures emblématiques de la transition énergétique : crédit d'impôt sur les travaux d'éco-rénovation des logements ; tri et recyclage des déchets ; octroi d'une baisse d'impôt en cas de chauffage moins polluant ; encouragement à réaliser des économies d'énergie et d'eau ; incitation à installer un compteur individuel de chauffage et d'eau chaude ; rappel du bonus de 10 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique ; incitation à renoncer aux sacs plastique jetables ; encouragement à utiliser des énergies renouvelables et à prendre part à des projets participatifs locaux ; incitation à réduire le gaspillage alimentaire.

*Impôts et taxes**(contribution au service public de l'électricité – perspectives)*

93833. – 8 mars 2016. – M. Christian Franqueville* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE), prélevée sur les consommations d'électricité des ménages français et destinée à compenser les charges de service public de l'électricité supportées notamment par les fournisseurs historiques, à financer le budget du médiateur national de l'énergie, etc. Depuis 10 ans, les surcoûts engendrés par les obligations de service public croissent de manière exponentielle. Or, depuis 2009, il semblerait que la CSPE appliquée peine à couvrir entièrement ces charges de service public. C'est certainement cela qui conduit à une hausse, elle aussi constante, du taux de la CSPE depuis quelques années. Même si l'augmentation de la CSPE est strictement encadrée par l'article L. 121-13 du code de l'énergie, elle représente un coût supplémentaire substantiel qui vient grever le pouvoir d'achat des ménages qui la supportent. Cela ne va pas dans le sens de la justice sociale, en faisant reposer principalement sur les consommateurs les surcoûts engendrés par les obligations, faites aux opérateurs, imposées par la loi sur le service public de l'électricité. Ainsi, il lui demande quelle mesure le Gouvernement entend proposer afin d'endiguer cette hausse de la CSPE, qui a un impact particulièrement fort sur les consommateurs issus des classes moyennes.

*Impôts et taxes**(contribution au service public de l'électricité – perspectives)*

94043. – 15 mars 2016. – M. Lucien Degauchy* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la forte augmentation de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) en 2016. Cette taxe, payable par tous les consommateurs d'électricité, passe à 22,5 euros par mégawattheure contre 19,5 euros en 2015. Elle représente en moyenne 15 % de la facture d'électricité d'un ménage, et devrait encore augmenter pour soutenir le développement des énergies renouvelables. Selon la commission d'enquête du Sénat sur le coût réel de l'électricité, la facture des ménages pourrait grimper de 50 % d'ici à 2020, aussi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour éviter une hausse de l'électricité au cours des prochaines années.

*Impôts et taxes**(contribution au service public de l'électricité – perspectives)*

97876. – 19 juillet 2016. – M. Jean-Louis Bricout* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE), prélevée sur les consommations d'électricité des ménages français et destinée à compenser les charges de service public de l'électricité supportées notamment par les fournisseurs historiques, à financer le budget du médiateur national de l'énergie, etc. Depuis 10 ans, les surcoûts engendrés par les obligations de service public croissent de manière exponentielle. Or depuis 2009, il semblerait que la CSPE appliquée peine à couvrir entièrement ces charges de service public. C'est certainement cela qui conduit à une hausse, elle aussi constante, du taux de la CSPE depuis quelques années. Même si l'augmentation de la CSPE est strictement encadrée par l'article L. 121-13 du code de l'énergie, elle représente un coût supplémentaire substantiel qui vient grever le pouvoir d'achat des ménages qui la supportent. Cela ne va pas dans le sens de la justice sociale, en faisant reposer principalement sur les consommateurs les surcoûts engendrés par les obligations, faites aux opérateurs, imposées par la loi sur le service public de l'électricité. Ainsi, il lui demande quelle mesure le Gouvernement entend proposer afin d'endiguer cette hausse de la CSPE, qui a un impact particulièrement fort sur les consommateurs issus des classes moyennes.

*Impôts et taxes**(contribution au service public de l'électricité – perspectives)*

98306. – 2 août 2016. – Mme Lucette Lousteau* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE), prélevée sur les consommations d'électricité des ménages français. Depuis 10 ans, les surcoûts engendrés par les obligations de service public croissent de manière exponentielle. Or depuis 2009, il semblerait que la CSPE appliquée peine à couvrir entièrement ces charges de service public. C'est certainement cela qui conduit à une hausse, elle aussi constante, du taux de la CSPE depuis quelques années. Même si l'augmentation de

la CSPE est strictement encadrée par l'article L. 121-13 du code de l'énergie, elle représente un coût supplémentaire substantiel qui vient grever le pouvoir d'achat des ménages qui la supportent. Cela ne va pas dans le sens de la justice sociale, en faisant reposer principalement sur les consommateurs les surcoûts engendrés par les obligations, faites aux opérateurs, imposées par la loi sur le service public de l'électricité. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend proposer afin d'endiguer cette hausse de la CSPE, qui a un impact particulièrement fort sur les consommateurs issus des classes moyennes.

Réponse. – La contribution au service public de l'électricité (CSPE) a été créée en 2003 pour financer des missions de service public comme le développement des énergies renouvelables électriques, la péréquation tarifaire avec les zones non-interconnectées (ZNI), les dispositifs sociaux pour les ménages en situation de précarité, et le soutien à la cogénération. Cette contribution est perçue sur la facture des consommateurs finals d'électricité. Les charges de service public de l'énergie font l'objet d'une surveillance attentive, afin de maîtriser leur évolution. Ainsi, le nouveau cadre de soutien aux énergies renouvelables, qui rend la procédure d'appel d'offres plus systématique, permettra d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables à un coût maîtrisé. En outre, depuis cette année, les charges de service public sont inscrites au budget de l'État, ce qui permettra de renforcer le pouvoir de contrôle du Parlement et la transparence sur les charges. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à ce que la fiscalité électrique n'évolue pas en 2017. La CSPE sera donc stabilisée à 22,50 €/MWh. En contrepartie, les autres énergies plus carbonées seront mises à contribution pour couvrir la croissance des charges de service public. Ainsi, la composante carbone des taxes intérieures sur la consommation des énergies fossiles devrait augmenter progressivement, conformément aux objectifs fixés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, pour atteindre 56 €/tCO₂ en 2020. Cette contribution des énergies carbonées aura pour objectif de partager l'effort, et d'éviter que la totalité du coût des missions de service public, lié notamment au développement des énergies renouvelables, soit supportée par l'électricité qui, en France, est largement décarbonée.

Énergie et carburants

(électricité et gaz – tarification sociale – bénéficiaires – dysfonctionnements)

8012

94262. – 22 mars 2016. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur un vide juridique et réglementaire qui conduit à une situation qui pourrait être cocasse si elle n'avait pas des conséquences négatives importantes. Au moment de Noël, période de fêtes, l'entreprise EDF a envoyé un courrier à une partie des 160 000 frontaliers exerçant en Suisse pour leur octroyer le tarif « Produit de première nécessité » (TPN). Soit une réduction allant de « 71 et 140 euros, selon la puissance souscrite et le nombre de personnes vivant dans le foyer » pour l'électricité ainsi qu'une autre aide pour le gaz. Sans avoir à effectuer la moindre démarche, « le conseiller TPN » s'occupe de tout pour apporter l'aide sociale nécessaire aux personnes qui en ont besoin. Cependant, dans le cas de la Suisse, l'entreprise a reconnu qu'il y avait eu un bug et que cette aide n'aurait pas dû être proposée à des travailleurs qui exercent dans un pays qui débat d'un Smic à près de 4 000 euros bruts ! L'explication vient du fait que, en vertu de la loi de 2004, EDF et les autres fournisseurs proposent ce tarif de façon automatique aux bénéficiaires de la CMU. Une façon logique et pratique de cibler les bénéficiaires puisqu'il s'agit du régime normalement dévolu aux personnes ayant le moins de ressources. Cependant, un changement de la réglementation européenne a propulsé plusieurs dizaines de milliers de frontaliers de l'assurance privée vers la CMU (Couverture maladie universelle), faute d'un dispositif qui leur serait mieux adapté. Voilà pourquoi ces travailleurs se sont retrouvés sur la liste des destinataires du courrier d'EDF. Financée par la contribution au service public de l'électricité, la mesure a coûté 327 millions d'euros en 2014. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre afin de remettre de la justice dans ce système qui comprend un grave et préjudiciable dysfonctionnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'éligibilité au tarif de première nécessité (TPN) est constatée au regard du droit non pas à la couverture maladie universelle (CMU), mais à la CMU complémentaire (CMU-C). Or, la CMU-C est accordée sur demande, et au vu des ressources déclarées par le ménage. Sauf déclaration erronée ou frauduleuse, un frontalier disposant de revenus français ou étrangers confortables ne peut donc pas y avoir accès.

Énergie et carburants

(énergies renouvelables – biomasse – perspectives)

94269. – 22 mars 2016. – Mme Valérie Lacroute appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les inquiétudes suscitées par le projet

d'arrêté fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute. Le projet d'arrêté prévoit, dans le paragraphe IV de l'annexe, ayant trait aux prescriptions relatives à l'approvisionnement de l'installation et de l'unité amont, « une proportion de végétaux spécialement cultivés dans le but de la production d'énergie et de cultures alimentaires qui ne peut excéder 15 % en tonnage des intrants ». Cette formulation limite, de fait, l'apport de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE). Or ces cultures intermédiaires, comme leur dénomination le précise, sont intégrées en interculture dans les rotations et, de ce fait, n'entrent pas en concurrence avec les cultures alimentaires. Ainsi, cette exclusion n'a pas lieu d'être et risque fortement de bloquer les projets agricoles tournés vers le développement des énergies renouvelables. Elle risque également de priver le secteur agricole en crise d'une perspective de diversification. Aussi, elle lui demande si elle entend apporter à cet arrêté, en concertation avec la profession agricole, une mention excluant les CIVE de ces restrictions.

Réponse. – Dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a fixé des objectifs ambitieux en matière de déploiement des énergies renouvelables. La filière des bioénergies, et en particulier de la méthanisation, doit contribuer pleinement à l'atteinte de ces objectifs et la ministre chargée de l'environnement a ainsi souhaité prendre plusieurs mesures depuis fin 2015 en vue de soutenir le développement de la méthanisation, notamment un nouveau tarif d'achat garanti pendant 20 ans pour les nouveaux méthaniseurs de moins de 500 kW et le lancement d'un appel d'offres en février 2016, ouvrant droit à un complément de rémunération garanti pendant 20 ans pour les installations de plus de 500 kW, et qui porte sur un volume de 10 MW par an pendant trois ans. Dans ce contexte, la question de l'approvisionnement des installations de méthanisation est fondamentale. Ainsi, cette question a été prise en compte dès l'élaboration de la loi qui prévoit, à son article 112 modifiant le code de l'environnement, que : « Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés ». Le décret n° 2016-929 pris en application de cet article a été publié le 8 juillet 2016, après une concertation approfondie avec les parties prenantes. Il définit ainsi les notions de « cultures alimentaires », « cultures énergétiques », « cultures principales », « cultures intermédiaires » et « résidus de culture ». Il prévoit que pour les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, un seuil maximal de 15 % en tonnage brut total des intrants soit fixé pour l'approvisionnement des installations de méthanisation. Le plafonnement du recours aux cultures alimentaires pour la méthanisation vise à éviter une concurrence d'usages avec les productions alimentaires sur les surfaces agricoles. Ce décret différencie donc bien les cultures énergétiques « principales » et les cultures « intermédiaires » à vocation énergétique qui ne sont pas, quant à elles, soumises à la limite réglementaire introduite par le décret. Le projet d'arrêté, actuellement en cours de validation par la Commission européenne, est conforme à ce décret pour ce qui concerne les cultures intermédiaires à vocation énergétique, qui ne sont donc pas prises en compte pour le calcul de ce seuil.

8013

Énergie et carburants

(énergies renouvelables – méthaniseurs – production – rachat – réglementation)

94270. – 22 mars 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le caractère devenu très urgent de la fixation des règles de rachat de la production d'énergie des méthaniseurs. Il la remercie de la réponse la plus rapide possible.

Réponse. – Dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a fixé des objectifs ambitieux en matière de déploiement des énergies renouvelables. La filière des bioénergies, et en particulier de la méthanisation, doit contribuer pleinement à l'atteinte de ces objectifs et elle a ainsi souhaité prendre plusieurs mesures depuis fin 2015 en vue de soutenir le développement de la méthanisation. Un appel d'offres a été lancé en février 2016, ouvrant droit à un complément de rémunération garanti pendant 20 ans pour les installations de plus de 500 kW, et qui porte sur un volume de 10 MW par an pendant trois ans. Le projet d'arrêté fixant un nouveau tarif d'achat garanti pendant 20 ans pour les nouveaux méthaniseurs de moins de 500 kW est actuellement en cours de validation par la Commission européenne et sera publié dès qu'il sera

approuvé par celle-ci. Entre temps, les installations existantes ont pu bénéficier d'un tarif d'achat revalorisé par une modification à la fin de l'année 2015 de l'arrêté tarifaire du 19 mai 2011, arrêté qui restera en vigueur tant que le nouvel arrêté n'aura pas été publié.

Impôts et taxes

(contribution au service public de l'électricité – perspectives)

94301. – 22 mars 2016. – M. Yves Nicolin alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conséquences du décret n°2016-141 portant modification du décret n°2015-1786 fixant les modalités d'accès au taux réduit de contribution au service public de l'électricité (CSPE). Ce décret ajoute des contreparties et des seuils à respecter pour avoir droit au taux réduit de CSPE. L'entreprise doit notamment s'engager dans une démarche de certification ISO 50001 et être certifiée sous 18 mois. Elle doit également mettre en place un plan d'économie d'énergie à atteindre à horizon cinq ans. Surtout, le seuil de consommation a été porté à 50 GWH/an, excluant de fait l'ensemble des PME-TPE du dispositif. Ces nouvelles dispositions menacent l'équilibre des comptes des entreprises les plus modestes. Aussi il lui demande de bien vouloir réduire largement ce seuil de consommation afin de rééquilibrer le dispositif en vigueur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n°2016-141 du 11 février 2016 fixe les conditions d'éligibilité aux réductions de tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité, prévues par l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie. Conformément à l'article L351-1, ces réductions sont conditionnées à la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie et à l'atteinte d'objectifs de performance énergétique. Les entreprises électro-intensives peuvent bénéficier du dispositif sans seuil de consommation, dès lors qu'elles sont raccordées au réseau de transport d'électricité. En revanche, la vérification des critères d'électro-intensité à l'échelle de l'établissement et non de l'entreprise n'est admise qu'au-delà d'un plancher de consommation de 50 GWh/an. Ce plancher a fait l'objet de discussions avec les entreprises, et se justifie notamment par la nécessité de limiter la charge administrative. En revanche, ce décret est sans impact sur les conditions d'éligibilité aux taux réduits de contribution au service public de l'électricité. En particulier, ces taux réduits ne sont pas soumis à la mise en place d'un plan d'économie d'énergie, ni à un seuil de consommation de 50 GWh/an.

Automobiles et cycles

(contrôle – contrôle technique – deux-roues motorisés – extension)

95406. – 3 mai 2016. – Mme Virginie Duby-Muller* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les problèmes posés par le projet gouvernemental relatif aux contrôles techniques concernant les motos à la revente. Prise à l'occasion du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, cette mesure n'aura qu'un impact dérisoire sur l'accidentalité et la mortalité des motards. D'une part, au regard de l'accidentologie des usagers des deux-roues motorisés, il n'est établi d'aucune manière une corrélation entre les accidents et les défaillances techniques : le mauvais entretien des deux-roues n'est en effet responsable que de 0,7 % des accidents. Par ailleurs, une note de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) de février 2007 indiquait que « le contrôle technique périodique n'a pas d'effet sur la sécurité routière », et qu'il « n'apparaît pas opportun d'étendre la mesure aux motocyclettes ». Enfin, on sait que l'extension du contrôle technique aux motos augmentera de façon significative les charges des motocyclistes. À l'heure où cette proposition ne satisfait pas les motocyclistes ni les riverains gênés par le bruit des motos, elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement va prendre en compte ce problème structurel et œuvrer de manière efficace pour la prévention, de la sensibilisation et de la formation des conducteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Automobiles et cycles

(contrôle – contrôle technique – deux-roues motorisés – extension)

96279. – 7 juin 2016. – M. Jean-Luc Bleunven* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la décision d'imposer un contrôle technique à la revente pour les deux-roues motorisés. Cette mesure, décidée le 2 octobre 2015, à l'occasion d'un Conseil interministériel à la sécurité routière est similaire à celle qui existe déjà pour les voitures de plus de 4 ans. Elle n'a pas pour vocation de protéger

le conducteur de 2 roues motrices en tant qu'usager de la route mais simplement en tant qu'acheteur d'un véhicule. Alors que le rapport Maids (*Motorcycle accident in depthstudy*), publié en 2005, après une étude approfondie de près de 1 000 accidents de deux-roues motrices dans 5 pays d'Europe, a clairement établi que seul 0,7 % de ces accidents avaient été directement causés par une défaillance technique du véhicule, les chiffres de l'ONISR (Observatoire national interministériel de la sécurité routière), indiquent que ce sont les véhicules les plus récents, donc en meilleur état, que l'on retrouve plus fréquemment impliqués dans les accidents. Il l'interroge sur la pertinence d'une telle mesure alors que le contrôle technique se limitera à effectuer un contrôle visuel des éléments de sécurité du véhicule et ne garantira pas d'évolutions favorables en termes de sécurité routière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Entre 2000 et 2015, la catégorie des motocyclistes est celle qui a connu la plus faible baisse du nombre de tués (35 % seulement pour 66 % en véhicule de tourisme). En 2015, 768 usagers de deux-roues motorisés ont été victimes d'accident mortel à deux-roues motorisés et après une très légère baisse enregistrée, la mortalité des usagers de deux-roues motorisés repart à la hausse sur le premier trimestre. C'est dans ce contexte, que plusieurs mesures ont été annoncées le 2 octobre 2015, lors du comité interministériel de sécurité routière (CISR) : renforcement de l'accès progressif à la puissance, obligation de port des gants, uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation, démarche pour la constitution d'un dispositif Euron'cap adapté aux deux-roues motorisés.

Entreprises

(impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives)

95834. – 17 mai 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) qui subit de très fortes hausses. Celle-ci a plus que doublé en 2015 et son taux a été multiplié par plus de 3,5 en trois ans, en passant de 1,19 euros/MWh en 2013 à 4,34 euros/MWh en 2016. Cette augmentation crée une distorsion de concurrence entre entreprises d'un même secteur d'activité, suivant que celles-ci profitent ou non du taux réduit. En effet, le code des douanes prévoit une TICGN à 1,52 euros/MWh pour les installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW ; les entreprises en dessous de ce seuil de 20 MW devront quant à elles s'acquitter de 4,34 euros/MWh en 2016 et 5,88 euros/MWh en 2017. Le calcul de cette taxe pénalise les petites et moyennes entreprises industrielles françaises alors qu'elles auraient besoin au contraire d'être soutenues, puisque souvent génératrices d'emplois non délocalisables. Il rappelle qu'en 2009, le Conseil constitutionnel avait déjà jugé inconstitutionnelle la taxe carbone qui prévoyait un traitement privilégié pour les entreprises dont la puissance calorifique installée était supérieure à 20 MW. Il lui demande les mesures envisagées pour mettre fin à cette inégalité, dévastatrice dans le contexte économique déjà difficile, sachant que cette taxe ne touche que les entreprises qui produisent en France et en secteur marchand.

Réponse. – La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), comme les autres taxes intérieures de consommation, a récemment évolué pour tenir compte des émissions carbone des énergies fossiles. Cette composante carbone, a été initialement établie dans la loi de finances pour 2014 puis sa trajectoire croissante a été fixée dans la loi de finances rectificative pour 2015. Un régime d'exonération de TICGN existe pour protéger les entreprises les plus exposées au coût du gaz naturel, conformément à la directive 2003/96/CE. Les conditions d'exonération de la TICGN sont détaillées à l'article 266 *quinquies* du code des douanes. Le Gouvernement a également introduit deux régimes de taux réduits définis à l'article 265 *nonies* du code des douanes. Conformément à la directive 2003/96/CE relative au cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, ces taux réduits sont réservés aux entreprises énergointensives, notion définie à l'article 17 de cette même directive : il s'agit des entreprises dont les achats d'énergie atteignent au moins 3 % de la valeur de la production ou dont les taxes énergétiques annuelles représentent plus de 0,5 % de la valeur ajoutée. Parmi celles-ci le premier taux réduit, dont le montant se chiffre en 2016 à 1,52 €/MWh, s'adresse spécifiquement aux entreprises couvertes par le système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (système « ETS »). Il vise avant tout à éviter une double taxation de ces entreprises qui supportent déjà dans ce cadre le signal prix du carbone. En complément, pour tenir compte de la situation des entreprises exposées au risque de fuite de carbone relevant de secteurs soumis à l'ETS, sans y être elles-mêmes soumises du fait de la puissance de leur installation (puissance inférieure à 20 MW), a été introduit un second taux réduit, qui s'établit en 2016 à 1,60 €/MWh PCS. Les secteurs éligibles sont listés dans la décision n° 2014/746/UE du 27 octobre 2014 ; ce deuxième taux réduit vise précisément à éviter toute discrimination au sein d'un même secteur, entre les entreprises soumises à l'ETS et

celles, plus petites, qui n'y sont pas soumises et paieraient sinon le taux plein de TICGN, qui est sensiblement supérieur au prix du quota ETS. Pour bénéficier des taux réduits, les entreprises grandes consommatrices d'énergie doivent en faire la demande auprès du bureau des douanes auquel leur activité est rattachée.

Énergie et carburants (EDF – tarifs – fixation)

96314. – 7 juin 2016. – M. Jean-Marie Beffara attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les règles de fixation des « classes temporelles » dites « heures creuses » en matière de consommation d'électricité. En effet, ces heures creuses sont fixées par l'opérateur en charge de la distribution de l'électricité et permettent de lisser la charge du réseau électrique en évitant de créer des pics de consommation. En Indre-et-Loire, ERDF fixe ainsi les horaires de ces classes temporelles pour les 350 000 abonnées du département. Or la compagnie a annoncé la modification de ces horaires pour 40 000 foyers pour le 22 septembre 2016. Cette situation inquiète certains consommateurs qui y voient une rupture d'égalité de traitement. En effet, ne sont pour l'instant concernés que les abonnés qui disposaient des heures creuses entre 2 heures 30 à 8 heures 30 et 14 heures 30 à 16 heures 30. De plus, ces changements peuvent avoir un impact financier pour les particuliers. Les heures creuses étant déplacées et certaines consommations d'électricité ne pouvant l'être, cela risque de se répercuter sur la facture des consommateurs qui n'ont pas choisi ces changements. Ces dispositions ont donc un impact direct sur le quotidien des Français. Aussi il lui demande de bien vouloir lui exposer si des changements sont possibles en ce domaine. – **Question signalée.**

Réponse. – L'option « heures creuses » vise à réduire les pics de consommation électrique, en déplaçant certains usages en dehors des périodes où la demande est la plus forte. Ce dispositif contribue de façon simple à la sûreté et à l'efficacité du système électrique. Pendant 8 heures par jour, le prix de l'électricité est inférieur, en contrepartie de prix supérieurs le reste de la journée. Cette différenciation temporelle traduit le fait que les coûts de fourniture d'électricité (acheminement et production) sont plus élevés pendant les heures où la demande est la plus forte. Ainsi, un client qui reporte sa consommation durant les heures où les coûts de fourniture sont les plus faibles bénéficie d'une diminution de sa facture. Aux termes de la réglementation, les huit heures creuses sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures (appelées heures creuses méridiennes) et de 20 heures à 8 heures, et sont éventuellement non contiguës. Les heures pleines et les heures creuses sont fixées localement par le gestionnaire du réseau public de distribution (Enedis) en fonction des conditions d'exploitation des réseaux et des coûts supportés. Les usages de l'électricité évoluent au fil des années en impactant tant la puissance appelée que la dynamique journalière de la consommation. Les périodes d'heures creuses doivent donc être adaptées en fonction de l'évolution de la consommation locale. Ces changements ont lieu à l'initiative du distributeur pour limiter le recours à des renforcements de réseau onéreux. Sur le département d'Indre-et-Loire, Enedis a constaté que la forme journalière de consommation a sensiblement évolué, et présente désormais un pic d'appel de puissance autour de 14h30 tous les jours de l'année. Afin de prévenir toute amplification préjudiciable de ce phénomène, Enedis a décidé d'adapter les horaires des heures creuses de 40 000 clients sur l'ensemble des 350 000 clients du territoire. Ces clients bénéficiant actuellement des heures creuses entre 2h30 - 8h30 et 14h30 – 16h30 bénéficieront à compter du 22 septembre 2016 d'une plage d'heures creuses s'étalant de 23h00 à 7h00. Cet horaire est déjà celui qui est appliqué pour tout nouveau client dans le département depuis 2006. Il va permettre de lisser la pointe d'appel de puissance de 14h30, pour la transférer sur une période de faible demande, à partir de 23h00. Enedis a transmis les informations nécessaires aux fournisseurs afin qu'ils puissent en informer leurs clients six mois avant la modification. Cette décision a également été portée à la connaissance des associations de consommateurs, afin qu'elles soient en capacité d'accompagner les clients qui font appel à elles.

8016

Produits dangereux (pesticides – glyphosate – produit cancérogène – lutte et prévention)

96609. – 14 juin 2016. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la proposition de la Commission européenne faite aux États membres de l'Union de prolonger de douze à dix-huit mois l'actuelle homologation du glyphosate. Réunis en comité technique le lundi 6 juin 2016, Malte a voté contre cette proposition tandis que la France, l'Allemagne, l'Italie, la Grèce, l'Autriche, le Portugal et le Luxembourg se sont abstenu. Alors que nombreuses sont les interrogations sanitaires portant sur l'utilisation de cette substance active herbicide, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet dans un contexte de crise majeure pour l'agriculture française.

Réponse. – Le glyphosate est une substance active et un herbicide total systémique qui détruit l'intégralité de toutes les plantes sur lesquelles elle est appliquée. Cette substance est très utilisée par les agriculteurs et les gestionnaires d'espaces ainsi que par les jardiniers amateurs. Son produit de dégradation l'acide aminométhylphosphonique (AMPA) est d'ailleurs la première substance phytosanitaire rencontrée dans les cours d'eau et pollue ainsi massivement les eaux superficielles. Suite à un travail de monographie de la littérature scientifique, le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), institution de l'organisation mondiale de la santé (OMS), a inscrit le glyphosate sur la liste des substances de catégorie 2A « cancérogène probable » en mars 2015. Suite aux inquiétudes sur les produits phytosanitaires contenant du glyphosate soulevées par le CIRC, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie afin d'identifier les conséquences des informations nouvelles soulevées. L'agence a alors estimé que le classement du glyphosate devait être revu par l'agence européenne des produits chimiques (EChA) et a par ailleurs identifié que le mélange du glyphosate avec certains co-formulant, notamment les co-formulant de la famille des tallowamines, pouvait présenter des risques pour les utilisateurs du grand public ou du monde agricole. Au niveau européen, la France s'est opposée, avec d'autres États-membres, à la ré-approbation du glyphosate ainsi qu'à la prolongation de son approbation car les propositions faites par la Commission européenne ne permettaient pas d'assurer un haut niveau de protection de la santé des citoyens européens. Malgré cette opposition, la Commission européenne a décidé le 29 juin dernier de prolonger l'approbation du glyphosate pour 18 mois, le temps que l'EChA se prononce sur son caractère « cancérogène probable ». La France sera attentive à ce que l'évaluation européenne prenne bien en compte les travaux conduits par le CIRC. La France continuera également de porter au niveau européen une position ambitieuse d'interdiction de tous les coformulant les plus dangereux, et notamment les perturbateurs endocriniens. Au niveau national, l'Anses a réexaminé l'ensemble des préparations de glyphosate contenant de la POE-tallowamine. Ce réexamen s'est traduit par le retrait par l'Anses de 132 autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate et ce coformulant au mois de juin dernier.

Mines et carrières

(exploitation – dégâts – responsabilité – conséquences)

96809. – 21 juin 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait que l'exploitant d'une mine est responsable des dégâts causés en surface, y compris après l'arrêt de l'exploitation. Cette responsabilité s'appliquant aux exploitants et à leurs ayants droit, la responsabilité a été transférée dans le bassin houiller de Lorraine, des houillères du bassin de Lorraine (HBL) à Charbonnages de France (CDF) puis à l'État. Or lorsque le siège de la Houve a été fermé, des études ont montré que l'arrêt de l'exhaure conduit à une remontée très importante de la nappe phréatique. Ce problème est d'autant plus grave qu'à la suite de l'extraction du charbon, le niveau de la surface a baissé de plusieurs mètres en de nombreux endroits, ce qui crée de véritables cuvettes. À proximité de l'ancien puits de la Houve, CDF s'était ainsi engagé à maintenir le niveau de la nappe phréatique à au moins trois mètres sous la surface du sol, ce qui fut confirmé par un arrêté préfectoral du 5 août 2005. Pour cela, et afin d'éviter l'inondation de certaines habitations, CDF devait réaliser deux forages de rabattement de la nappe à Ham-sous-Varsberg et à Varsberg. Répondant le 1^{er} septembre 2005 (*Journal officiel*, p. 2 244) à la question écrite n° 9849 posée au Sénat, le ministre de l'écologie et du développement durable indiquait à ce sujet : « Par ailleurs, pour éviter des ennoyages de cave par remontée de la nappe, deux forages de 80 m³/h seront installés près de Varsberg. Les forages de substitution aux exhaures de la Houve seront opérationnels pour fin 2006 ». Or la remontée de la nappe phréatique a été plus rapide et à un niveau supérieur aux estimations initiales. Au lieu de mettre immédiatement en œuvre les mesures adéquates pour rabattre la nappe et contenir le niveau de l'eau à un niveau garantissant la préservation des zones habitées et des infrastructures, l'administration préfectorale vient d'initier une procédure de « porter à connaissance ». Celle-ci impose d'importantes contraintes de constructibilité sur les terrains et ne règle absolument pas la situation des secteurs déjà urbanisés où la nappe affleure à la surface. On est donc très loin de l'engagement initial de maintenir le niveau de la nappe à trois mètres de la surface du sol. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les services de l'État essayent de se soustraire à leur responsabilité et ne s'engagent pas sur la prise en charge financière des mesures supplémentaires de pompage dont le coût est très élevé en investissement et en fonctionnement. Face à cette situation, elle lui demande si oui ou non l'État est prêt à assumer la responsabilité financière des séquelles de l'exploitation des houillères de Lorraine.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat attache une grande importance à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques adaptée aux enjeux et qui tient compte des spécificités des territoires. La gestion des risques miniers après la fin de l'exploitation en fait partie. Dès 2003, en prévision de l'arrêt de l'exploitation minière dans le bassin houiller

lorrain, charbonnages de France, en tant qu'exploitant, a été amené à considérer le phénomène de remontée de nappe. Les études alors réalisées ont conclu à la nécessité de mettre en œuvre des dispositions de prévention de ce phénomène dans les zones urbanisées possiblement vulnérables. Comme il est indiqué, deux forages de rabattement avaient initialement été envisagés. Cependant, des études complémentaires ont montré que le forage prévu à Ham-sous-Varsberg n'aurait pas l'efficacité escomptée et qu'il était préférable d'envisager d'autres mesures compensatoires. Quant au forage prévu à Varsberg, sa pertinence est en cours de réexamen afin d'en optimiser la localisation et le fonctionnement. En parallèle, trois stations de pompage et de traitement des eaux minières ont été construites et financées par l'État : la station de la Houve pour un montant de 1,4 M€, mise en service en 2009, puis la station Simon 5 d'un montant de 2 M€, mise en service en 2012, et enfin la station Vouters d'un montant de 4 M€, mise en service en 2015. Ces installations contribuent au rabattement de la nappe pour prévenir une remontée préjudiciable à certaines zones bâties. La remontée de la nappe fait en outre l'objet d'une surveillance effectuée par le bureau de recherches géologiques et minières - département prévention et sécurité minière (BRGM-DPSM) au travers d'un réseau de 25 piézomètres. Il convient de souligner que les études réalisées en 2003 tenaient compte d'hypothèses basées sur l'analyse des consommations passées, en particulier des collectivités et industries. Or ces consommations s'avèrent être finalement beaucoup plus faibles que prévues, compte tenu notamment d'une diminution significative de la consommation industrielle. Face à cette situation, en 2014, les services du ministère chargé de l'environnement ont fait intervenir GEODERIS, opérateur technique de l'État sur l'après-mine pour réaliser une révision des études, actuellement en cours. Au regard des premiers éléments d'analyse, l'État a d'ores et déjà décidé de : - créer deux nouveaux forages de rabattement de nappe à Creutzwald ; - réaliser des travaux de percements des voiles latéraux et mettre en place des drains sur le tronçon canalisé de la Bisten ; - mettre en place cinq piézomètres supplémentaires sur la commune de Creutzwald. L'arrêt de l'exploitation minière n'est pas la seule cause des remontées de nappe. L'État a néanmoins pris en charge les travaux précités, dont le montant est estimé à 1,5 M€ sur le budget réservé à la gestion de l'après-mine alors que sa responsabilité n'est pas exclusive. En conclusion, l'État assure pleinement sa responsabilité en matière d'après-mine et met en place les mesures nécessaires pour faire face à la remontée de nappe observée dans le bassin houiller lorrain.

Énergie et carburants

(économies d'énergie – certificats d'économie d'énergie – obligation)

96971. – 28 juin 2016. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les certificats d'économies d'énergies et leur relatif anonymat. Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé en 2005 par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, GPL, chaleur et froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Les certificats sont obtenus à la suite d'actions entreprises en propre par les opérateurs par l'achat de CEE auprès d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie ou à travers des contributions financières à des programmes d'accompagnement. Bien qu'ayant une certaine ancienneté, il apparaît malgré tout aujourd'hui que très peu de gens sont au courant de l'existence du dispositif. D'après l'association Réseau pour la transition énergétique, le système est d'ailleurs tellement opaque que ces certificats d'économie d'énergie font parfois l'objet d'un trafic. Des artisans cachent à leur client l'existence des certificats afin d'empêcher le gain du certificat lequel peut permettre un remboursement pouvant aller jusqu'à 30 % du montant total de la facture. Dès lors, il résulte de cette situation que les prix des certificats d'économie d'énergie se sont effondrés ce qui semble contraire aux objectifs affichés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions ainsi que celles du Gouvernement afin d'enrayer cette logique et de mieux faire connaître le dispositif auprès du grand public.

Réponse. – La France a mis en place un dispositif de certificats d'économies d'énergie (CEE) depuis 2006. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants automobiles depuis 2011). Un objectif triennal est défini, puis réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Il est assorti d'une pénalité financière pour les vendeurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti. Les certificats sont attribués, sous certaines conditions, aux acteurs réalisant des actions d'économies d'énergie, et peuvent être achetés ou vendus de gré à gré. L'enquête OPEN 2015 réalisée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) montre que 30 % des ménages interrogés connaissent le dispositif, 40 % de ceux

qui ont engagé des travaux, et près de 50 % de ceux ayant mis en œuvre une rénovation performante de leur logement. Afin de promouvoir les différents dispositifs susceptibles d'encourager la mise en œuvre de travaux de rénovation énergétique performants, un réseau de « points rénovation info service » (PRIS) a été mis en place. Ils permettent de recevoir gratuitement des informations sur les solutions techniques existantes, sur les aides financières mobilisables, et sur les professionnels de la région avec lesquels se mettre en contact. Ces plateformes contribuent notamment à promouvoir le dispositif des CEE. Le dispositif prévoit que, pour se voir délivrer des CEE, l'acteur éligible qui en fait la demande doit justifier d'un rôle actif et incitatif dans la mise en œuvre de l'action. Le bénéficiaire doit notamment attester avoir bénéficié d'une contribution, entrant dans le cadre du dispositif des CEE. Cette disposition permet de garantir que le ménage ait bénéficié d'un accompagnement, en nature ou sous forme de prime. En parallèle, les acteurs éligibles peuvent mettre en place des systèmes de rémunération des artisans, qui jouent le rôle d'intermédiaire, pour la constitution des dossiers de demande. La fixation du niveau d'ambition de la troisième période a tenu compte de l'ensemble des paramètres qui entrent en interaction avec le dispositif : le niveau de contrainte imposé par l'article 7 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (1,5 % d'économies d'énergie annuelles), les gisements d'économies d'énergie disponibles dans tous les secteurs, les nouveaux forfaits des fiches d'opérations standardisées en troisième période (- 15 % en moyenne), le stock de certificats disponibles prévu à la fin de la deuxième période d'obligation (2011-2014), et enfin, l'impact du niveau d'obligation sur le prix des énergies. La troisième période d'obligation d'économies d'énergie a commencé le 1^{er} janvier 2015 avec un objectif de 700 TWh cumac pour la période 2015-2017, soit un objectif doublé par rapport à la période précédente. Cela représente un effort substantiel : sur ces trois ans, ce sont près de 2 milliards d'euros qui seront consacrés aux économies d'énergie par le secteur. Les objectifs ambitieux pourraient être largement atteints en fin de période, tant les actions mises en œuvre dans le cadre du dispositif sont nombreuses. Cette dynamique reflète l'appropriation du dispositif par les acteurs et la montée en puissance de leurs actions. Les obligés, en inscrivant ces actions dans la durée pourront ainsi préparer la quatrième période, déjà prévue dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). En parallèle, la LTECV a mis en place une obligation complémentaire de réaliser des économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Sur la période 2016-2017, l'obligation de 150 TWh cumac va permettre d'impulser de nouvelles actions d'économies d'énergie au profit des ménages modestes. Le Gouvernement réfléchit par ailleurs aux moyens de continuer à dynamiser le dispositif des CEE. En particulier, le volet relatif à la maîtrise de l'énergie de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit de renforcer les objectifs de la troisième période du dispositif des CEE, et de définir l'objectif et les modalités de la quatrième période.

8019

Énergie et carburants (électricité – autoproduction – développement)

97232. – 5 juillet 2016. – M. Guy Delcourt* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les conséquences de quelques mesures réglementaires sur le développement du photovoltaïque chez les particuliers. La transition énergétique vise à réduire la pollution, les gaspillages d'énergie et à favoriser le développement des énergies renouvelables. La production d'électricité photovoltaïque pour réduire ses coûts de consommation est désormais, techniquement et financièrement, à la portée des particuliers. Cela ne nécessite aucune subvention grevant le budget de l'État, tout en facilitant le respect des engagements européens de la France pour la production d'énergies renouvelables. Cependant, ERDF et d'autres semblent s'ingénier à freiner le développement de ces petites installations de production destinées à l'autoconsommation, par des réglementations excessives et tatillonnes. Il y avait déjà les exigences abusives de l'intégration en toiture demandées par certaines communes. Il y avait aussi des exigences spécifiques de Consuel, paraissant cibler particulièrement la production des énergies renouvelables, alors qu'étonnamment elles ne sont pas demandées quand il s'agit d'appareils consommant, voire gaspillant, de l'énergie. ERDF veut à présent rajouter une nouvelle contrainte qui aboutirait à une augmentation insoutenable du coût des petites installations de production. Concrètement, ERDF, par une modification de la Convention d'Autoconsommation (CAC), veut imposer à toutes les installations en autoconsommation de n'avoir aucune injection sur le réseau, c'est-à-dire d'avoir un taux d'autoconsommation de 100 %. Ceci est techniquement impossible sans l'acquisition de dispositifs de contrôle au coût dissuasif pour les particuliers. Et pourtant, les auto-consommateurs sont prêts à donner cette énergie excédentaire au réseau sans contrepartie, pour en faire profiter leurs voisins. Il est incompréhensible et contradictoire de décourager des particuliers qui souhaitent participer gratuitement à l'effort énergétique de la France. En interdisant aux petits auto-consommateurs d'injecter des surplus, aussi minimes soient-ils, on va simplement stopper net une initiative citoyenne dont la portée est essentielle dans la transition énergétique à savoir le développement de petites installations, simples et bon marché,

de production locale d'énergies renouvelables. Par ailleurs ces installations, qui pourraient utilement se multiplier à travers toute la France, sont une source importante d'emplois locaux et non délocalisables. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage de lever les freins qui pèsent sur l'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour que celle-ci soit établie conformément à la loi avant la fin du quinquennat.

Énergie et carburants (électricité – autoproduction – développement)

97233. – 5 juillet 2016. – M. Jacques Lamblin* alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les sévères répercussions qu'auraient, pour la transition énergétique, les mesures envisagées par ERDF à l'encontre des conventions d'autoconsommation d'électricité. En effet, ERDF souhaite interdire l'injection dans son réseau du surplus d'électricité produite par les installations en autoconsommation. Or une telle décision serait hautement préjudiciable à la France et viendrait compromettre les objectifs de transition énergétique qui lui sont imposés par Bruxelles d'ici à 2020. Ensuite une telle interdiction dissuaderait l'installation des petites unités de production d'énergie, faute de valorisation des investissements réalisés grâce à la vente du surplus d'électricité à ERDF, l'autoconsommation à 100 % étant physiquement et matériellement impossible. Aussi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que soit préservée la faculté offerte aux petits producteurs de valoriser le surplus de leur production d'électricité et, par-delà, le processus français de transition énergétique.

Réponse. – Le développement de l'autoconsommation est une priorité de la transition énergétique pour la croissance verte. L'article 119 de la loi transition énergétique a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour « mettre en place les mesures nécessaires à un développement maîtrisé et sécurisé des installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique ». Afin de simplifier les démarches pour les installations en autoconsommation et d'accélérer le développement de l'autoconsommation, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a saisi le Conseil d'État sur un projet d'ordonnance qui crée un cadre et des mesures spécifiques pour l'autoconsommation. Cette ordonnance prévoit notamment une dérogation à l'obligation d'être rattachée à un périmètre d'équilibre pour les installations de petites tailles en autoconsommation avec injection du surplus. Grâce à cette nouvelle disposition législative, les petites installations pourront injecter sans dispositif de comptage leur surplus dans le réseau. Il va de soi que dans cette hypothèse, l'électricité ainsi injectée au réseau ne pourra être valorisée, et sera cédée gratuitement au gestionnaire du réseau. Dans ce cadre Enedis a revu, à la demande du ministère chargé de l'environnement, les dispositions envisagées concernant le raccordement et l'injection des auto-producteurs.

8020

Énergie et carburants (énergie nucléaire – Autorité de sûreté nucléaire – moyens)

97243. – 5 juillet 2016. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la baisse des crédits alloués au ministère de l'environnement alors même que les besoins de l'Autorité de sûreté nucléaire en personnels sont avérés. Sachant l'importance de la sécurité nucléaire dans un contexte de prolongation de la durée de vie des centrales, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour répondre efficacement aux besoins de l'ASN et à l'accroissement de ses missions.

Réponse. – La sûreté nucléaire est une priorité absolue du Gouvernement. L'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ont, à cet égard, récemment demandé des moyens supplémentaires. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte les a d'ailleurs déjà renforcés. L'ASN est en effet désormais dotée de nouveaux pouvoirs de sanction et de contrôle et, d'autre part, certaines modifications des installations nucléaires qui étaient auparavant soumises au régime de la déclaration sont désormais soumises au régime de l'autorisation. Par ailleurs, la plupart de nos centrales, au cours des années à venir, vont atteindre un âge de 40 ans. L'ASN devra donc décider si certains réacteurs peuvent être prolongés et si d'autres doivent être fermés. Cette logique a été adoptée, là encore, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique. C'est pour cela, qu'à la demande de la ministre chargée de l'environnement, le Gouvernement a décidé un renforcement significatif des moyens humains dédiés à la sûreté nucléaire pour 2017. Dans le contexte général de baisse des effectifs de l'État, c'est un effort particulièrement significatif.

Produits dangereux

(amiante - désamiantage - collecte des déchets)

97365. – 5 juillet 2016. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question de la collecte des déchets d'amiante. On estime que l'amiante provoque près de 3 000 décès par an. Pour les seules expositions professionnelles, l'amiante provoque en 2011, 9 % des maladies professionnelles reconnues et 76 % des décès dus à une maladie professionnelle, selon les chiffres de la CNAMTS. L'amiante a été abondamment utilisé jusqu'en 1997 dans la construction et l'industrie en raison de ses propriétés et de son faible coût. Sa dangerosité a conduit à son interdiction, mais l'amiante en place demeure. L'ADEME a évalué qu'en France, l'amiante en place représentait encore environ 200 000 tonnes pour l'amiante non lié et 20 millions de tonnes pour l'amiante-ciment. Cet amiante en place qui se dégrade en vieillissant représente un danger, alors que son éradication prendra du temps. La question des déchets contenant de l'amiante est donc un enjeu d'importance. Une attention toute particulière doit être portée à l'amiante-ciment. Les plaques de fibrociment ont été massivement utilisées pour confectionner des salles de sport, des préaux de cours d'écoles, mais aussi des hangars, des bâtiments agricoles et des abris divers. Ce matériau se dégrade en vieillissant. C'est à juste titre que depuis le 1^{er} juillet 2012, les déchets d'amiante-ciment ne sont plus considérés comme des déchets inertes mais comme des déchets dangereux suite à la condamnation de la France par l'Union européenne. Aussi, il apparaît urgent de collecter tous ces déchets dans les meilleures conditions pour éviter de nouvelles contaminations, particulièrement chez les enfants qui sont les plus vulnérables. Si les particuliers n'ont pas à leur disposition des déchetteries dans leur communauté de commune qui acceptent l'amiante-ciment, ceux qui auront à détruire ou à transformer un local construit ou équipé avec des matériaux amiantés seront tentés de déposer leurs déchets dans la nature. Si l'on veut éviter les mises en décharge « sauvages », ou la constitution de stockages provisoires dans de mauvaises conditions de sécurité, il est indispensable d'améliorer l'accessibilité et le nombre de sites qui acceptent les différentes formes bien conditionnées de déchets contenant de l'amiante. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour rendre plus opérationnelles, et accessibles à tous, les dispositions concernant la collecte des déchets contenant de l'amiante.

8021

Réponse. – Les fibres d'amiante sont des substances cancérogènes dont le risque est tel qu'aucun produit contenant de l'amiante ne peut plus être mis sur le marché. L'amiante se retrouve désormais dans des bâtiments, des équipements ou des produits construits ou fabriqués avant cette interdiction. Le risque amiante doit désormais être maîtrisé lorsque ceux-ci deviennent des déchets. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'environnement et pour la santé lorsque ceux-ci deviennent des déchets. C'est pourquoi le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a commanditée une étude au bureau de recherches géologiques au minières (BRGM) pour faire un état des lieux des quantités concernées et des exutoires disponibles tant en termes de collecte que d'élimination. L'étude devrait prochainement être rendue publique. Cette étude sera un élément important de la discussion avec les parties prenantes concernées sur les possibilités d'amélioration de la gestion des déchets contenant de l'amiante. La réflexion portera tant sur la collecte que sur l'élimination pour que les déchets contenant de l'amiante soient gérés avec la technicité nécessaire. L'arrêté ministériel concernant les installations de stockage des déchets non dangereux a été révisé en février 2016. Désormais, les déchets du bâtiment et des travaux publics contenant de l'amiante, déposés en conformité avec le code du travail et collectés suivant des modalités et une traçabilité déjà établis, pourront être acceptés dans ces installations, ce qui devrait conduire à augmenter le nombre d'exutoires.

Sécurité publique

(plans de prévention des risques – sites SEVESO – Protection)

97443. – 5 juillet 2016. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les revendications de la coordination des associations riveraines des sites SEVESO. Elle a indiqué lors des assises nationales des risques technologiques du 16 octobre 2014 qu'elle comptait engager une révision des conditions de mise en œuvre des PPRT pour les activités économiques riveraines des sites à risque afin d'apporter les adaptations nécessaires à la loi de 2003 dite loi Bachelot. Présentée au conseil des ministres du 21 octobre 2015, l'ordonnance du 22 octobre 2015 simplifiant les plans de prévention des risques technologiques a été publiée au *Journal Officiel* du 23 octobre 2015. Un projet de loi ratifiant cette ordonnance a été présenté par Mme la ministre au mois de février 2016 et sera déposé au Parlement. Or la coordination des associations riveraines des sites SEVESO, considérant toujours que la loi de 2003 est « injuste, inadaptée et discriminatoire » à l'endroit des riverains des sites industriels, craint que le projet

de loi à venir ne remette pas en cause l'inadaptation de celle-ci. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si les dispositions du projet de loi permettront de répondre aux attentes exprimées par la coordination nationale des associations riveraines des sites SEVESO.

Réponse. – L'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) font partie des grandes priorités du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargé des relations internationales sur le climat. Ces plans ont pour objectif d'améliorer et de pérenniser la coexistence de l'activité des sites industriels dits « à hauts risques » avec leurs riverains. Les PPRT sont aujourd'hui majoritairement approuvés. Toutefois, les premiers cas de mise en œuvre ont révélé des difficultés d'application pour les activités riveraines des sites à risques. Il est en effet apparu que les mesures foncières d'expropriation et de délaissement, pouvaient avoir pour effet de mettre en difficulté les entreprises riveraines alors qu'il est souvent possible de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens, notamment par la réorganisation des entreprises en question. C'est pourquoi, le Gouvernement a été habilité à légiférer par voie d'ordonnance, et l'ordonnance du 22 octobre 2015 vise, pour les biens autres que les logements, à permettre la mise en œuvre de mesures alternatives aux expropriations et délaissements et le recours à d'autres méthodes de protection des personnes que les travaux de renforcement prescrits, ce qui n'est pas le cas pour les logements. Le cadre d'application des PPRT aux logements, globalement adapté, n'a donc pas été modifié par l'ordonnance et ne sera pas modifié par le projet de loi ratifiant cette ordonnance. Toutefois, pour faciliter la mise en œuvre des PPRT pour les logements, en parallèle de ces travaux législatifs, des réflexions ont été menées avec l'agence nationale de l'habitat (ANAH) pour intégrer, dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat déjà lancées ou prévues par les collectivités, la thématique des risques technologiques. Dans ce cadre, l'accompagnement pour la partie risque technologique est pris en charge par l'État. Ce dispositif désormais opérationnel permet ainsi d'accompagner les riverains dans la réalisation des travaux de protection imposés par les PPRT. Enfin, en matière de financement des travaux prescrits pour les logements, dans le cadre des premières opérations d'accompagnement lancées sur le territoire, des solutions locales ont pu être trouvées afin de permettre d'aller au-delà des financements minimums prévus par la loi, en particulier pour les ménages les plus modestes (prise en charge des 10 % restant par la collectivité ou l'industriel et/ou mise en place de dispositifs d'avance).

8022

Énergie et carburants

(électricité et gaz – restructuration – conséquences)

97832. – 19 juillet 2016. – M. Jean-Christophe Lagarde* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet d'évolution de l'organisation des activités d'intervention à GRDF (EOAI). Ce projet vise à séparer les activités d'interventions électriques et gaz au 1^{er} janvier 2018 et à supprimer les unités client fournisseur (UCF) pour que soient reprises par GRDF toutes les activités gaz et par ENEDIS toutes les activités électriques. Dès lors cette nouvelle organisation aura notamment pour conséquence de réduire de 30 % les zones élémentaires de première intervention gaz (ZEPIG) et d'augmenter le temps d'arrivée sur place des agents et donc de mise en sécurité des sites. Aussi il lui demande dans quels départements ces réorganisations sont d'ores et déjà en œuvre et où les préfectures ont été amenées à interroger GRDF sur ses obligations légales quant au respect des délais d'intervention de sécurité et ce qu'il en résulte.

Énergie et carburants

(électricité et gaz – restructuration – conséquences)

98034. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet d'évolution de l'organisation des activités d'intervention à GRDF (EOAI). Ce projet vise à séparer les activités d'interventions électriques et gaz au 1^{er} janvier 2018 et à supprimer les unités client fournisseur (UCF) pour que soient reprises par GRDF toutes les activités gaz et par ENEDIS toutes les activités électriques. Dès lors cette nouvelle organisation aura notamment pour conséquence de réduire de 30 % les zones élémentaires de première intervention gaz (ZEPIG) et d'augmenter le temps d'arrivée sur place des agents et donc de mise en sécurité des sites. Aussi il lui demande dans quels départements ces réorganisations sont d'ores et déjà en œuvre et où les préfectures ont été amenées à interroger GRDF sur ses obligations légales quant au respect des délais d'intervention de sécurité et ce qu'il en résulte.

Réponse. – La numérisation progressive des réseaux et la possibilité d'opérer un grand nombre d'actions à distance ont rendu le changement d'organisation des deux distributeurs (ENEDIS et gaz réseau distribution France

(GRDF)) inéluctable. Le modèle cible de GRDF est de faire converger les activités clientèles et réseaux au sein d'agence d'interventions spécialisées gaz afin d'une part d'obtenir un meilleur foisonnement des activités gaz sur le territoire et d'autre part de renforcer le professionnalisme gazier. Depuis janvier 2015, ce dossier a été présenté à plusieurs reprises aux instances où siègent les représentants du personnel. Dès avril 2016, GRDF a engagé la mise en place de dix zones pilotes afin d'expérimenter ce nouveau modèle. Ces expérimentations concernent des zones localisées dans les départements du Nord, de la Somme, du Haut-Rhin, de la Moselle, du Puy-de-Dôme, d'Ille-et-Vilaine, de la Haute-Garonne, du Rhône, des Alpes-Maritimes, des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Un retour d'expérience complet sera réalisé et partagé dans les instances représentatives du personnel avant une mise en place complète du modèle sur le territoire à horizon 2018. Dans ce cadre, la fiabilité de la chaîne de sécurité gaz et la capacité à intervenir rapidement restent une priorité absolue. Depuis plusieurs années, GRDF a engagé un travail d'optimisation des zones élémentaires de première intervention gaz (ZEPIG) en prenant en compte ces obligations de service public en matière de sécurité des biens et des personnes. Dans les premières phases de test des pilotes, seules les zones de Clermont-Ferrand et l'Ille-et-Vilaine ont subi des modifications de ZEPIG, qui ont fait l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux nationaux et locaux. Le modèle cible qui sera déployé à horizon 2018 nécessitera la poursuite de ce travail d'optimisation des ZEPIG. Les travaux sont engagés avec les partenaires sociaux, et avec les salariés de l'entreprise eux-mêmes, pour aboutir à une nouvelle cartographie des ZEPIG dans le respect des exigences liées à la sécurité. Le contrat de service public signé entre l'État et GRDF acte l'engagement de GRDF d'intervenir en moins d'une heure dans plus de 95 % des interventions de sécurité gaz.

Impôts et taxes

(contribution climat-énergie – mise en œuvre)

97877. – 19 juillet 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la contribution climat-énergie (CCE) et son impact désastreux sur les ménages les plus modestes. Celle-ci va représenter en 2016 un surcoût de 83 euros en moyenne pour les ménages. Et les prélèvements qu'elle engendre vont en augmentant au fil des ans puisqu'il est prévu qu'en 2020 le surcoût moyen atteigne 245 euros. Il a été avancé que le mécanisme avait été conçu de telle sorte qu'il devait conduire ceux dont les dépenses d'énergies sont les plus élevées à contribuer le plus. Ce n'est vrai qu'en valeur absolue. On relève ainsi que les ménages les plus aisés paieront 107 euros de plus cette année quand les plus modestes dépenseront 57 euros en plus. Car, en réalité, rapporté au revenu disponible, ce montant pour les plus modestes représente 0,6 % de leurs ressources quand il n'atteint que 0,1 % pour les ménages les plus aisés. Une fois de plus ce sont les personnes les plus en difficulté qui paient les conséquences de cette « taxe carbone » vraisemblablement mal conçue puisque son résultat est à l'opposé de celui qui était annoncé. Mais ce n'est pas tout puisqu'il apparaît que ce sont les utilisateurs de fioul fossile qui trinquent le plus. Le fioul, qui est très répandu en milieu rural où les logements sont vastes et donc énergivores. En un mot, il fallait concernant cette contribution climat-énergie être un ménage aisé et citadin. Les ménages modestes et ruraux supportent eux la double peine. Pour peu que ces ménages doivent effectuer de longs trajets vers des centres urbains pour aller travailler, et ils supportent à un troisième titre cette taxe carbone. C'est d'autant plus préoccupant que le montant de la taxe est appelé à augmenter d'année en année. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur le sujet et quelles mesures elle entend prendre pour rendre plus juste une taxe noble dans son esprit mais dont les effets pour les ménages français les plus en difficulté sont désastreux.

Réponse. – Les augmentations de taxe intérieure de consommation appliquées début 2016 visent à mettre en œuvre la trajectoire de la composante carbone définie dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 mais également à réduire l'écart de fiscalité entre l'essence et le gazole et à favoriser l'utilisation des carburants ayant les contenus en biocarburant les plus élevés. Pour le gazole, la hausse de fiscalité (TIC+TVA) est de 3,59 € par litre, pour l'essence SP95-E5 la hausse de fiscalité (TIC+TVA) est limitée à 2,05 € par litre et pour l'essence SP95-E10, la fiscalité (TIC+TVA) est réduite de 0,35 € par litre par rapport à 2015. Dans le cas du fioul domestique, la hausse est limitée à 2,39 € par litre. Le montant de la composante carbone représente effectivement un surcoût moyen de 83 euros par an pour les ménages en 2016 par rapport à 2013. Toutefois cette évaluation est effectuée à équipement et comportement de consommations énergétiques des ménages inchangés. Elle ne prend pas en compte la réaction progressive des ménages face à l'anticipation de la hausse des prix de l'énergie consécutives à la composante carbone : effets de réduction des consommations énergétiques (notamment économies d'énergie réalisées par des travaux de rénovation, choix de véhicule), effets de substitution entre énergies (notamment choix d'équipement de chauffage et de motorisation), qui sont l'objectif recherché de ces évolutions fiscales. Les résultats de cette évaluation ne sont donc valables qu'à court terme et constituent un majorant de

l'impact attendu. La mise en place de la composante carbone s'accompagne en effet d'une panoplie de mesures permettant de réduire les consommations énergétiques des ménages afin que la facture globale ne s'alourdisse pas et même se réduise. Le développement de voitures consommant moins de 2 litres aux 100 km constitue un axe prioritaire du programme d'investissements d'avenir (PIA). Le PIA permet d'apporter des financements à des projets innovants relevant d'axes industriels structurants. L'abaissement drastique des consommations des véhicules neufs, au-delà des réductions d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants qu'il procure, permet d'abaisser d'autant le budget carburant des ménages. Le développement progressif des biocarburants, du gaz et des motorisations alternatives aux véhicules thermiques, *via* des mesures fiscales incitatives et le déploiement des infrastructures de ravitaillement nécessaires permettent aux ménages, à court ou moyen terme, d'« échapper » à la hausse de la fiscalité sur les carburants. La loi de transition écologique pour la croissance verte prévoit par ailleurs la mise en place de plans de mobilité rurale pour le cas spécifique des territoires à faible densité démographique. Ces plans de mobilité rurale sont mis en place par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent (ou à défaut, par un pôle d'équilibre territorial et rural) et visent à développer sur ces territoires la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés de la voiture et les modes non motorisés, notamment en s'appuyant sur les plans de mobilité des entreprises, des personnes publiques et des établissements scolaires, afin de permettre le développement d'alternatives à la seule voiture individuelle. Concernant les consommations de chauffage, l'éco-prêt à taux zéro et le crédit d'impôt pour la transition énergétique apportent un soutien aux ménages pour financer des travaux d'éco-rénovation réduisant les consommations énergétiques. Sont notamment subventionnés les travaux d'isolation des murs et le remplacement de fenêtres ainsi que l'installation de systèmes de chauffage et de production d'eau chaude fonctionnant aux énergies renouvelables comme le bois-énergie et l'installation de pompes à chaleur. Par ailleurs le chèque énergie, actuellement expérimenté dans 4 départements, permet de réduire les factures énergétiques des ménages les plus modestes. Le chèque énergie représente un montant pouvant aller jusqu'à 227 € pour une famille avec 2 enfants et plus. Alors que jusqu'à présent seuls l'électricité et le gaz étaient concernés par les tarifs sociaux, le chèque énergie porte dorénavant sur l'ensemble des énergies : électricité, gaz mais aussi GPL, fioul et bois, et permet ainsi en particulier de mieux prendre en compte la situation des ménages vivant en zone rurale, dont beaucoup ne sont chauffés ni à l'électricité, ni au gaz naturel et qui seront donc plus aidés par le nouveau dispositif, plus équitable. Le chèque énergie peut aussi être utilisé pour financer des travaux de rénovation énergétique.

8024

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – Autorité de sûreté nucléaire – moyens)

98035. – 26 juillet 2016. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les moyens affectés à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). En effet, dans une note d'information de 2014, l'ASN et l'IRSN faisaient état d'un besoin d'emplois de plus de 200 personnes. Pour la période 2015-2017, pour l'ASN ce sont seulement 30 emplois équivalents temps plein qui ont été accordés. Pour l'IRSN rien n'a été prévu. Or les emplois demandés correspondent à une augmentation bien réelle de l'activité de ces institutions. Chacun sait que le parc de centrales nucléaires est vieillissant et demande une surveillance renforcée. De même, les problèmes rencontrés dans la construction de l'EPR leur imposent un surcroît de charges. Enfin, l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de nouvelles compétences pour l'ASN qui demanderont, elles aussi, des besoins en personnels. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre aux besoins en personnels et en moyens du l'ASN et de l'INRS. Il en va de la sûreté des installations, de la sécurité et de la santé des Français.

Réponse. – La sûreté nucléaire est une priorité absolue du Gouvernement. L'autorité de sûreté nucléaire (ASN) et l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ont, à cet égard, récemment demandé des moyens supplémentaires. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte les a d'ailleurs déjà renforcés. L'ASN est en effet désormais dotée de nouveaux pouvoirs de sanction et de contrôle et, d'autre part, certaines modifications des installations nucléaires qui étaient auparavant soumises au régime de la déclaration sont désormais soumises au régime de l'autorisation. Par ailleurs, la plupart de nos centrales, au cours des années à venir, vont atteindre un âge de 40 ans. L'ASN devra donc décider si certains réacteurs peuvent être prolongés et si d'autres doivent être fermés. Cette logique a été adoptée, là encore, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique. C'est pour cela, qu'à la demande de la ministre chargée de l'environnement, le Gouvernement a décidé un renforcement significatif des moyens humains dédiés à la sûreté nucléaire pour 2017. Dans le contexte général de baisse des effectifs de l'État, c'est un effort particulièrement significatif.

*Impôts et taxes**(contribution climat-énergie – mise en œuvre)*

98307. – 2 août 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences sociales de la mise en place d'une taxe sur le CO₂ pour les producteurs d'électricité à énergie fossile. Le Président de la République a annoncé lors de sa conférence sur le climat son intention d'instaurer en France et de manière unilatérale un prix plancher du CO₂ dans le but de réduire le recours au charbon dans les centrales thermiques. Cette mesure impacterait directement le prix de revient du KW/h produit par ces centrales par rapport aux autres sources d'énergies. L'Allemagne qui a renoncé au nucléaire n'appliquera pas cette taxe. En conséquence l'avenir de certaines centrales dont celle de Saint-Avold dont les tranches fonctionnent au charbon et au gaz semble compromis et l'emploi dans ces centrales menacé. Il semble en effet qu'en fixant un prix plancher à 30 euros uniquement en France, le marché d'approvisionnement d'Europe de l'Ouest se détournera des productions d'énergie fossile françaises au profit de l'Allemagne qui compte encore de nombreuses centrales à charbon. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Réponse. – Face au dérèglement climatique, la France est engagée dans la transition énergétique vers une économie faiblement émettrice de gaz à effet de serre. L'utilisation de charbon dans la production d'électricité constitue, en Europe, une des principales sources d'émissions de CO₂. Dans la situation actuelle de prix bas du charbon et des quotas d'émissions de CO₂, les centrales charbon sont appelées prioritairement sur le réseau par rapport aux centrales à gaz, pourtant beaucoup moins polluantes. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a décidé de mettre en place un prix plancher du carbone pour le secteur électrique, qui devrait être mis en œuvre à partir de 2017. La mesure vise à inverser l'ordre de mérite entre les centrales à charbon et les centrales à gaz moins polluantes. Elle préfigure une mesure qui, déclinée plus largement à l'échelle européenne, peut avoir une contribution majeure à la réduction des émissions de CO₂ en Europe. Les impacts de la mesure sur la sécurité d'approvisionnement, les prix de l'énergie et l'emploi font actuellement l'objet d'études approfondies. Le Gouvernement a missionné les inspections générales des ministères concernés pour préciser l'évaluation de ces impacts. Leurs conclusions sont attendues pour le mois d'octobre. L'État veillera bien sûr à réduire au maximum les impacts négatifs de la mesure.

8025

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets – collecte et traitement – financement)*

98662. – 6 septembre 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le cahier des charges pour le futur agrément de la filière des emballages ménagers pour la période 2017- 2022. Les collectivités locales et leurs établissements publics s'inquiètent, notamment, de la suppression de la prise en compte des coûts des emballages ménagers présents dans les déchets résiduels. La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1, prévoit, effectivement, que les collectivités territoriales, qui assurent la collecte sélective et le tri des déchets d'emballages, mais aussi la collecte et le traitement des déchets résiduels des emballages qui ne sont pas recyclés, doivent être financées à l'échelle nationale à hauteur de 80 % des coûts nets optimisés de la gestion de l'ensemble du gisement de déchets d'emballages. Alors que l'enveloppe de soutien pour les collectivités devait être de 916 millions d'euros sur la période 2017-2022, le Gouvernement envisagerait de supprimer la prise en compte des coûts des emballages ménagers présents dans les déchets résiduels, ce qui aurait pour conséquence une baisse importante, de l'ordre de 22 %, des financements pour l'ensemble des collectivités, l'enveloppe étant alors évaluée à 712 millions d'euros. Au moment où les collectivités territoriales doivent déjà faire face à un contexte financier tendu, en raison de la baisse des dotations et des évolutions de la TGAP, une telle suppression risquerait de remettre en cause les efforts déjà engagés par les collectivités pour le développement de l'économie circulaire. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les travaux de ré-agrément des filières à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers, et des papiers graphiques, lancés depuis septembre 2015, ont pris la forme d'une large concertation avec les différentes parties prenantes, en particulier avec les représentants des collectivités. Les nouvelles orientations issues de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (en particulier l'extension du tri des plastiques à l'ensemble du territoire et les objectifs ambitieux de recyclage), de la loi portant nouvelle organisation territoriale

de la République (NOTRe) (en particulier sur les nouvelles compétences des conseils régionaux en matière de planification) et des travaux européens basés sur le projet proposé par la Commission européenne en décembre 2015 sont prises en compte dans ces travaux de ré-agrément. Ce renouvellement d'agrément doit, en effet, être l'occasion de donner une impulsion complémentaire pour la mise en œuvre de la loi de transition énergétique pour une croissance verte qui a fixé un cap important pour la transition de la France vers une économie circulaire. Le tri et recyclage des déchets doit devenir la règle, l'élimination doit devenir l'exception. Plusieurs mesures fortes sont prévues dans la loi pour créer les conditions de cette transition (extension du tri à tous les plastiques d'ici 2022, mise en place du tri des biodéchets d'ici 2025, etc.). La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, veillera au bon équilibre entre moyens financiers des collectivités et maîtrise des charges pour les entreprises dans les décisions qui seront rendues au mois de septembre.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (détachement – avancement de grade – réglementation)

4033. – 11 septembre 2012. – Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation des fonctionnaires en détachement au sein de la fonction publique territoriale. Un fonctionnaire en détachement continue de bénéficier de ses droits à l'avancement dans son corps d'origine. Dans le cadre de la promotion interne, il peut être inscrit sur une liste d'aptitude au titre de l'article 39 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Limiter la validité d'inscription de la liste d'aptitude à trois ans, comme c'est actuellement le cas, oblige l'agent, soit à mettre un terme à son détachement avant la fin de cette période, soit à perdre le bénéfice de sa promotion. L'arrêt du détachement avant son terme est pénalisant à la fois pour la collectivité d'origine obligée de le réintégrer, pour l'organisme d'accueil qui doit se réorganiser et pour l'agent lui-même. Dans un souci d'équité et de simplification, il est indispensable de rajouter aux cas de suspension du décompte de cette période de trois ans, la période de détachement. Elle souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre favorablement à cette demande.

Réponse. – L'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. En ce qui concerne les droits à l'avancement, il convient de distinguer l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. L'avancement d'échelon ne remet pas en cause la position de détachement de l'agent. En revanche, lorsqu'un agent bénéficie d'un avancement de grade, son détachement prend fin pour que l'agent promu occupe effectivement l'emploi auquel lui donne vocation son nouveau grade. L'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose en effet que « toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle ». Lorsque l'agent bénéficie d'une promotion interne par inscription sur une liste d'aptitude, l'article 44 de la loi précitée du 26 janvier 1984, modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'inscription sur une liste d'aptitude peut durer jusqu'à quatre ans, le décompte de cette période de quatre ans étant suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. La prolongation de l'inscription sur une liste d'aptitude au-delà du délai de quatre ans maximum doit rester exceptionnelle d'autant plus que l'article 39 de la loi précitée du 26 janvier 1984 prévoit que le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les agents inscrits doivent être disponibles pour occuper l'un des emplois à pourvoir. Il n'est donc pas envisagé de prévoir la suspension du délai d'inscription sur la liste d'aptitude pendant la durée d'un détachement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(annuités liquidables – bonification pour enfants – égalité des sexes – mise en oeuvre)*

20853. – 12 mars 2013. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique sur les pensions accordées aux pères de famille retraités de la fonction publique. Deux arrêts de la Cour de justice des communautés européennes, l'arrêt Griesmar rendu le 29 novembre 2001 et l'arrêt du 13 décembre 2001, ont rappelé que le principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes doit s'appliquer aux pensions versées par le régime français de retraites des fonctionnaires. Ainsi, les pères de famille de trois enfants justifiant de 15 années de service doivent bénéficier, au même titre que les femmes, du droit à la retraite anticipée ainsi que de la bonification par enfant élevé. Or l'article 48 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, modifie l'article L. 12b du code des pensions civiles et militaires de retraites et accorde la même bonification indistinctement aux hommes et aux femmes fonctionnaires à la condition qu'ils aient interrompu leurs activités pendant une durée de deux mois pour chacun de leurs enfants. L'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 (loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) et le décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 modifient les conditions permettant le départ anticipé à la retraite des parents de trois enfants en étendant cette possibilité aux hommes mais en posant la même condition de durée d'interruption d'activité pour chaque enfant. Or le droit accordé aux hommes de prendre un congé parental n'existe que depuis 2002, ce qui exclut, pour de nombreux pères de famille, la possibilité de faire valoir ces droits. C'est pourquoi il lui demande donc si la question des conditions de départs à la retraite anticipés ainsi que celle des bonifications sur les pensions accordées aux pères de famille de la fonction publique pourront figurer au programme de la négociation sur la prochaine réforme prévue au printemps 2013.

Réponse. – En ce qui concerne les bonifications de pension de retraite accordées aux agents publics parents d'un enfant, c'est suite aux arrêts Griesmar de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE, affaire C-366/99, 29 novembre 2001) et du Conseil d'Etat (arrêt CE n° 141112 en date du 29 juillet 2002) que la loi n° 2003-775 du 21 aout 2003 portant réforme des retraites a adapté la nature des avantages familiaux servis aux pensionnés et les a mis en conformité avec le droit communautaire en modifiant l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) : pour les enfants nés ou adoptés antérieurement au 1^{er} janvier 2004, la bonification d'un an par enfant est désormais accordée aux hommes et aux femmes à condition que l'agent ait interrompu ou réduit son activité pour s'occuper de l'enfant. L'arrêt du 13 décembre 2001 (CJCE, affaire C-206/00, Henri Mouflin contre recteur de l'académie de Reims) n'est pas relatif aux bonifications pour enfants mais au droit à pension de retraite à jouissance immédiate d'un agent public en vue de soigner son épouse atteinte d'une maladie incurable. Cet arrêt a permis des avancées dans le domaine de l'égalité de droits à pension de retraite à jouissance immédiate entre les fonctionnaires masculins et féminins. En matière de bonifications pour enfants pouvant être accordées aux agents publics, le décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour application de la loi précitée du 21 aout 2003 précise, dans son article 6, que les hommes et les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier d'une bonification fixée à 4 trimestres par enfant à condition qu'ils aient, pour chacun d'eux, interrompu ou réduit leur activité dans les conditions fixées par l'article R. 13 du CPCMR. L'interruption d'activité a été prévue en 2003 ; la réduction d'activité a été ajoutée en 2010 (article 5 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 pris pour application des articles 44 et 52 de ladite loi). La prise d'un congé parental est ouverte aux hommes comme aux femmes dans la fonction publique depuis 1984 (cf. article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat). Pour autant, ce n'est pas la seule modalité d'interruption ou de réduction d'activité offerte pour pouvoir bénéficier des bonifications pour enfant : s'y ajoutent le congé pour adoption, le congé de présence parentale, la disponibilité pour éléver un enfant de moins de 8 ans, ainsi que le temps partiel. Tous ces dispositifs sont ouverts aux hommes comme aux femmes. A ce stade, il convient de rappeler que la bonification pour enfant résultant de l'application de l'article L. 12 b du CPCMR a pour objectif de compenser les désavantages professionnels résultant d'une interruption ou d'une réduction d'activité. Dès lors, les hommes n'ayant pas interrompu ou réduit leur activité ne sauraient se prévaloir d'une discrimination indirecte, puisqu'ils n'étaient pas dans la même situation que les hommes ou les femmes ayant décidé de cesser temporairement ou de réduire leur activité pour s'occuper de leurs enfants. En ce qui concerne le dispositif des retraites anticipées pour parents ayant effectué 15 ans de services effectifs, il est actuellement ouvert aux parents d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. Il demeure également ouvert pour les parents de 3 enfants, d'une part pour les agents qui en remplissaient les conditions au 1^{er} janvier 2012, d'autre part pour les agents qui ont eu au moins 50 ans pour les actifs ou 55 ans pour les sédentaires au plus tard le 1^{er} janvier 2011, c'est-à-dire qui étaient à moins de 5 années de l'âge d'ouverture des droits à retraite. Ce dispositif peut être ouvert au père comme à la mère de l'enfant, à la condition que l'agent ait eu une interruption ou une

8027

réduction d'activité d'une durée continue au moins égale à 2 mois à l'occasion de la naissance ou de l'adoption de chaque enfant concerné. Cette condition peut être remplie ici encore par la prise d'un congé parental, d'un congé pour adoption, d'un congé de présence parentale, d'une disponibilité pour éléver un enfant de moins de 8 ans, ou d'un temps partiel. Ainsi, les pères fonctionnaires ne sont pas exclus de l'application des dispositifs précédemment décrits, mais peuvent en bénéficier, sous réserve de satisfaire aux mêmes conditions d'interruption ou de réduction d'activité que leurs homologues féminines. L'article 22 de la loi « retraites » de 2014 a prévu que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'évolution des droits familiaux afin de mieux compenser les effets de l'arrivée d'enfants au foyer sur la carrière et les pensions des femmes. Cet article a trouvé son application dans le rapport sur les droits familiaux de retraite de M. Bertrand Fragonard, président du Haut Conseil de la famille, remis au Gouvernement en février 2015, puis transmis au Parlement le 25 mars 2015. Ce rapport constate que, tous régimes confondus, les droits à pension des mères de famille sont moindres que ceux des hommes compte tenu d'une activité professionnelle plus réduite et des inégalités salariales entre les sexes. Il observe que les droits familiaux de retraite (majorations de durée d'assurance et de pension, départ anticipé en retraite) ont un effet correcteur en ce qu'ils permettent de réduire l'écart de pension entre les femmes et les hommes, mais que, pour autant, il n'en reste pas moins qu'après application de ces mécanismes de compensation, la pension moyenne des femmes s'élève à seulement 60 % de celle des hommes (pour la génération 1946). Le rapport indique que cet écart devrait se réduire à long terme mais lentement, puisqu'à l'horizon 2040, la pension moyenne des femmes nées dans les années 1970 devrait être encore inférieure de 20 % à celle des hommes. Enfin il propose plusieurs leviers d'action : développer la promotion de l'activité et des salaires des femmes et refondre les droits familiaux de retraite, notamment sous l'angle de l'équité inter-régimes. Ces propositions seront analysées en tenant compte des avancées salariales intervenues dans l'intervalle et des effets des diverses actions menées par le Gouvernement depuis plusieurs années en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (annuités liquidables – bonification pour enfants – réglementation)

20854. – 12 mars 2013. – M. Michel Voisin attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences imprévisibles de la loi Fillon du 12 mars 2005 qui impose une interruption d'activité d'une durée continue de deux mois par l'adoptant au moment d'une adoption d'enfant, pour que celui-ci puisse être pris en compte comme enfant à charge pour le calcul de la retraite des fonctionnaires civils et militaires. Nombre de parents ont adopté (parfois dans des conditions familiales douloureuses) des enfants sans pour autant avoir eu le choix d'interrompre leur activité. Les charges supplémentaires générées par une adoption sont évidentes, nécessitant un effort financier certain qui n'est pas toujours compatible avec un arrêt de travail de deux mois. De surcroît, les personnes ayant adopté des enfants avant la loi du 12 mars 2005 ignoraient forcément cette disposition. Il apparaîtrait logique que cette disposition ne leur soit pas appliquée. De nombreux adoptants ont fait ce geste dans les années 1980-1990, voire 2000, et se retrouvent pénalisées. Aussi, il demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour que les enfants adoptés avant la loi Fillon soient pris en charge pour le calcul de la retraite des parents adoptifs exerçant dans la fonction publique.

Réponse. – Les parents, père ou mère, d'enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004, peuvent bénéficier d'une majoration de durée d'assurance d'un an par enfant, sous réserve de satisfaire aux deux conditions inscrites aux articles L. 12b et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) : ils doivent satisfaire d'une part à la condition d'avoir élevé l'enfant concerné pendant neuf ans au moins avant son vingt et unième anniversaire, d'autre part à la condition d'avoir eu une interruption ou une réduction d'activité d'une durée continue au moins égale à 2 mois à l'occasion de la naissance ou de l'adoption de l'enfant concerné. Les modalités d'interruption ou de réduction d'activité offertes pour pouvoir bénéficier de la majoration de durée d'assurance pour enfant sont variées et ouvertes aux hommes comme aux femmes : il peut s'agir d'un congé parental, d'un congé pour adoption, d'un congé de présence parentale, d'une disponibilité pour éléver un enfant de moins de 8 ans, ainsi que d'un temps partiel pour éléver un enfant. Ainsi, les pères et les mères adoptants ne sont pas exclus de l'application des majorations de durée d'assurance pour enfants, mais peuvent en bénéficier, sous réserve de satisfaire aux mêmes conditions d'interruption ou de réduction d'activité que les autres parents. La bonification pour enfant résultant de l'application de l'article L. 12b du CPCMR a pour objectif de compenser les désavantages professionnels résultant d'une interruption ou d'une réduction d'activité. Dès lors, les parents n'ayant pas interrompu ou réduit leur activité ne sauraient se prévaloir d'une discrimination indirecte, puisqu'ils n'étaient pas dans la même situation que les hommes ou les femmes ayant décidé de cesser temporairement ou de réduire leur

activité pour s'occuper de leurs enfants. L'article 22 de la loi « retraites » de 2014 a prévu que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'évolution des droits familiaux afin de mieux compenser les effets de l'arrivée d'enfants au foyer sur la carrière et les pensions des femmes. Cet article a trouvé son application dans le rapport sur les droits familiaux de retraite de M. Bertrand Fragonard, président du Haut Conseil de la famille, remis au Gouvernement en février 2015, puis transmis au Parlement le 25 mars 2015. Ce rapport constate que, tous régimes confondus, les droits à pension des mères de famille sont moindres que ceux des hommes compte tenu d'une activité professionnelle plus réduite et des inégalités salariales entre les sexes. Il observe que les droits familiaux de retraite (majorations de durée d'assurance et de pension, départ anticipé en retraite) ont un effet correcteur en ce qu'ils permettent de réduire l'écart de pension entre les femmes et les hommes, mais que, pour autant, il n'en reste pas moins qu'après application de ces mécanismes de compensation, la pension moyenne des femmes s'élève à seulement 60 % de celle des hommes (pour la génération 1946). Le rapport indique que cet écart devrait se réduire à long terme mais lentement, puisqu'à l'horizon 2040, la pension moyenne des femmes nées dans les années 1970 devrait être encore inférieure de 20 % à celle des hommes. Enfin il propose plusieurs leviers d'action : développer la promotion de l'activité et des salaires des femmes et refondre des droits familiaux de retraite, notamment sous l'angle de l'équité inter-régimes. Ces propositions seront analysées en tenant compte des avancées salariales intervenues dans l'intervalle et des effets des diverses actions menées par le Gouvernement depuis plusieurs années en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Fonctionnaires et agents publics (personnel – égalité professionnelle homme-femme)

21198. – 19 mars 2013. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les préoccupations légitimes des femmes qui attendent une véritable égalité professionnelle avec les hommes dans la fonction publique. Il souhaite connaître quelles mesures vont être mises en œuvre pour améliorer la représentation des femmes, le déroulement de leur carrière, une meilleure articulation entre vie professionnelle et personnelle, et pour lutter contre toute forme de harcèlement sexuel ou moral.

8029

Réponse. – La promotion de l'égalité est au cœur des valeurs et des missions de la fonction publique. Depuis 2012, le gouvernement s'est engagé, dans un objectif d'exemplarité des employeurs publics, et dans le cadre d'un dialogue social nourri, dans un programme d'actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment dans la haute fonction publique. Le 8 mars 2013, le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique a été signé par l'ensemble des employeurs publics et à l'unanimité des organisations syndicales. Cet accord, qui s'applique aux 5,4 millions d'agents publics, prévoit la mise en œuvre de quinze mesures organisées en quatre axes : le dialogue social, élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle ; l'égalité dans les parcours professionnels et les rémunérations ; une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle ; la prévention des violences et harcèlements sur le lieu de travail. La mise en œuvre de cet accord a, par ailleurs, été renforcée par des textes législatifs, loi n° 2014-873 du 4 août 2014 ; loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires), par des actions cohérentes menées par le ministère de la fonction publique de concert avec le ministère en charge des droits des femmes, et par une démarche qui permet d'intégrer l'égalité professionnelle dans les différents chantiers de l'agenda social de la fonction publique mise en œuvre, depuis 2012 avec les organisateurs syndicaux et les employeurs publics. Même si 60 % des postes de hauts fonctionnaires sont encore occupés par des hommes et que des inégalités persistent, tant dans le déroulement des parcours professionnels qu'en matière de rémunérations, des progrès significatifs ont été atteints depuis trois ans. Ainsi, en 2014 comme en 2013, 33 % de femmes ont été primo-nommées à des emplois de cadre supérieur ou dirigeant de l'ensemble de la fonction publique, contre 27 % en 2012. En 2015, les primo-nominations de femmes pour les emplois à la décision du gouvernement et aux emplois interministériels de direction atteignent également 33 %. Par ailleurs, chaque année, le Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, prévu par la loi du 12 mars 2012 sur les contractuels et précisé par le protocole d'accord sur l'égalité professionnelle du 8 mars 2013, présente des données sexuées et des analyses sur les trois versants de la fonction publique. Il est le pendant national du Rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes désormais obligatoire dans chaque bilan social présenté devant chaque comité technique. L'édition 2015 de ce rapport annuel, de près de 400 pages, a été présentée le 29 mars 2016 en conseil commun de la fonction publique. Afin de donner une nouvelle impulsion à la mise en œuvre de l'accord sur l'égalité professionnelle, la ministre de la fonction publique a convoqué, le 23 mai 2016, une réunion de travail consacrée à

des propositions pour aller « plus vite et plus loin » dans la mise en œuvre effective de l'égalité professionnelle. Une prochaine circulaire rappellera notamment aux employeurs publics la nécessité de décliner l'accord du 8 mars 2013 à chaque niveau pertinent dans les services, dans les collectivités territoriales et dans les établissements de santé et médico-sociaux, ainsi que l'obligation de produire des rapports de situation comparée entre les femmes et les hommes et de mettre en place des plans d'action. La ministre est, par ailleurs, favorable à la mise en place d'une présidence alternée femme/homme dans les jurys et comités de sélection (sauf impossibilité). En outre, les employeurs publics sont invités à s'orienter vers une double candidature, non seulement au Label Diversité mais également au Label Egalité professionnelle gérés par l'AFNOR. Enfin, la circulaire relative à la formation interministérielle rappelle que la formation des agents à l'égalité professionnelle demeure une priorité dans tous les ministères.

Collectivités territoriales (organisation – missions – compétences – propositions)

21678. – 26 mars 2013. – M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la proposition formulée dans le manifeste de l'association des administrateurs territoriaux de France intitulé « 80 propositions sur la gouvernance, les compétences et les finances territoriales » consistant à organiser systématiquement un bilan professionnel tous les dix ans, permettant d'envisager l'accès à de nouveaux emplois, de nouvelles qualifications ou de nouveaux métiers. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – Avoir la possibilité d'envisager une reconversion professionnelle en cours de carrière, valoriser ses acquis antérieurs, se projeter dans un nouveau métier, sont autant d'objectifs que les agents de la fonction publique poursuivent légitimement. La formation professionnelle et la possibilité de dérouler une carrière dans la durée de la vie professionnelle doivent être favorisées. Le sujet de la formation professionnelle et des parcours de carrière qualifiants est d'ailleurs à l'ordre du jour de l'agenda social de la fonction publique pour 2016.

Collectivités territoriales (organisation – missions – compétences – propositions)

8030

21679. – 26 mars 2013. – M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la proposition formulée dans le manifeste de l'association des administrateurs territoriaux de France intitulé « 80 propositions sur la gouvernance, les compétences et les finances territoriales » consistant à définir un statut de l'agent en reclassement, afin de travailler sur des formations de reconversion. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – Avoir la possibilité d'envisager une reconversion professionnelle en cours de carrière, valoriser ses acquis antérieurs, se projeter dans un nouveau métier sont autant d'objectifs que les agents de la fonction publique poursuivent, qu'ils soient en situation contrainte de reclassement pour raisons médicales ou pas. Ces secondes ou troisièmes carrières au sein de la fonction publique ou en dehors doivent être favorisées. Le sujet de la santé au travail est d'ailleurs à l'ordre du jour de l'agenda social de la fonction publique pour 2016.

Outre-mer (DOM-ROM : Mayotte – fonction publique – grille de rémunération – mise en place)

22201. – 26 mars 2013. – M. Christophe Castaner attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la mise en place de la départementalisation à Mayotte et de ses conséquences sur les services de l'État. Actuellement se met en place un plan d'intégration, dans les grilles de droit commun, des fonctionnaires recrutés localement. Pendant des années, les surveillants pénitentiaires locaux n'étaient concernés ni par les grilles de rémunération de l'administration, ni par les perspectives d'évolution. Tandis que les personnes recrutées sur concours et titulaires de la fonction publique d'État sont rémunérées selon une grille nationale, bénéficient de la prime décrite plus haut et de l'allocation au logement. Une mission IGF-IGAS a été mise en place afin de déterminer un nouveau mode de rémunération plus égalitaire, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013. Ainsi il lui demande quelles orientations sont prises afin de remédier à ces inégalités.

Réponse. – La départementalisation de Mayotte a en effet des conséquences sur les fonctionnaires et notamment, pour certains, l'intégration dans des corps ou des cadres d'emplois nationaux par l'intermédiaire de corps ou de cadres d'emplois passerelles permettant cette intégration progressive dans le droit commun. En vertu des accords

intervenus le 29 septembre 2015 et le 3 juin 2016 avec les organisations syndicales mahoraises et nationales, le gouvernement s'est engagé à reprendre la totalité de l'ancienneté acquise à compter du 8 avril 2009 dans les corps ou cadres d'emplois dits « passerelles » et à reprendre les trois quart de l'ancienneté acquise entre cette date et leur date d'intégration dans les dits corps ou cadres d'emplois passerelles. Les projets de décrets mettant en œuvre ces orientations ont été présentés au conseil supérieur de la fonction publique d'Etat (CSFPE) et au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) au cours du dernier trimestre 2016 pour une publication avant la fin de l'année 2016.

Travail (télétravail – développement)

24434. – 16 avril 2013. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le télétravail. Le 19 juillet 2005 l'accord national interprofessionnel sur le télétravail (ANI télétravail) a été signé par les acteurs sociaux représentant les entreprises et les salariés. Il définit le télétravail salarié et pose un certain nombre de principes. La loi du 12 mars 2012 relative à l'accès titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit dans son article 133 l'introduction du télétravail dans le statut des fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ces derniers peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail, tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail, prévu par la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend accompagner et développer le télétravail dans le secteur public et quelle suite réglementaire le Gouvernement souhaite fixer sur ce sujet.

Travail (télétravail – développement)

8031

24435. – 16 avril 2013. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le télétravail. Le 19 juillet 2005 l'accord national interprofessionnel sur le télétravail (ANI télétravail) a été signé par les acteurs sociaux représentant les entreprises et les salariés. Il définit le télétravail salarié et pose un certain nombre de principes. La loi du 12 mars 2012 relative à l'accès titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit dans son article 133 l'introduction du télétravail dans le statut des fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Il souhaiterait qu'il lui dresse un bilan du dispositif dans le secteur public.

Réponse. – L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a instauré la possibilité, pour les agents publics civils et les magistrats, d'exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Dans ce cadre, le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, pris après concertation avec les employeurs et les représentants des personnels, publié au *Journal officiel de la République française* le 12 février 2016, vise à unifier les règles encadrant le télétravail. Dans le respect des principes édictés par ce décret, chaque employeur définit les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de ses services. Pour accompagner les employeurs et informer les agents, un guide a été élaboré par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, en association avec les représentants des employeurs des trois versants de la fonction publique et après concertation avec les organisations syndicales. S'appuyant sur les retours d'expériences des administrations et du secteur privé qui ont expérimenté ce mode d'organisation du travail, ce guide rappelle et explicite la réglementation applicable, formule un certain nombre de recommandations et propose des fiches pratiques sur certains aspects techniques.

*Fonctionnaires et agents publics
(congé de longue durée – durée – réglementation – évolution)*

26780. – 21 mai 2013. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'évolution nécessaire des dispositions relatives au congé de longue durée (CLD) et au congé de longue maladie (CLM). Aujourd'hui, les progrès de la recherche donnent la possibilité aux personnes gravement malades de prendre un traitement à vie tout en poursuivant une activité professionnelle aménagée. À l'heure actuelle, si l'on prend l'exemple d'un CLD, celui-ci cesse au bout de cinq ans alors que le fonctionnaire qui n'est ni guéri ni décédé est cependant toujours malade et il en va de même pour le CLM qui s'arrête au bout de trois ans. Certaines associations ont dès lors proposé qu'un caractère illimité soit accordé au CLD et au CLM afin de permettre aux personnes dans cette situation de continuer à vivre dignement en restant actifs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – En application du 3° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le congé de longue maladie (CLM) est accordé au fonctionnaire en activité atteint d'une maladie qui le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Le CLM est accordé, par périodes de trois à six mois, pour une durée de trois ans maximum comprenant une année à plein traitement et deux années à demi-traitement. En outre, aux termes du 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, lorsque le fonctionnaire est atteint d'une des pathologies suivantes : cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, il peut également bénéficier d'un congé longue durée (CLD) de cinq ans maximum comprenant trois années à plein traitement et deux années à demi-traitement. Le CLD est également attribué par périodes de trois à six mois. La circulaire FP4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service, permet à l'autorité administrative d'imputer, au besoin par demi-journées et sur les droits à congé ordinaire de maladie, à CLM ou à CLD, les absences du fonctionnaire nécessitées par un traitement médical suivi périodiquement. Le fractionnement des congés maladie est ainsi autorisé sous réserve de la présentation d'un certificat médical et, pour les CLM et CLD, après avis du comité médical ou de la commission de réforme. Cette mesure de bonne administration permet de déroger à la règle selon laquelle le CLM et le CLD sont accordés par période de trois mois minimum. Le fractionnement par période inférieure à trois mois permet alors une utilisation étalée dans le temps des droits à congés repoussant en conséquence la date à laquelle la limite des droits est atteinte. En outre, en application de l'article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le fonctionnaire peut, après six mois de congé maladie ordinaire ou suite à une période de CLM ou de CLD, demander à reprendre son activité en temps partiel thérapeutique. Le temps partiel thérapeutique peut être accordé, après avis du comité médical ou de la commission de réforme, soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, soit parce que le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. Ces conditions s'appliquent dans la situation du fonctionnaire qui, après un CLM ou un CLD, reprend son activité tout en poursuivant un traitement médical périodique. Le temps partiel thérapeutique est accordé par périodes de trois mois dans la limite d'un an.

8032

*Grandes écoles
(ENA – budget – évolution)*

32583. – 16 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le budget alloué à l'École nationale de l'administration. Elle demande si elle peut indiquer quel budget est alloué à l'ENA et la variation de ce dernier depuis six ans.

Réponse. – Le budget alloué à l'École nationale d'administration (ENA) est inclus dans le programme budgétaire n° 148 (fonction publique) de la mission budgétaire de l'Etat intitulée « gestion des finances publiques et des ressources humaines ». Le budget de l'ENA est en diminution depuis 6 ans. L'école participe ainsi aux efforts de maîtrise de la dépense publique réalisés par l'Etat. En 2016, il représente 31,9 millions d'euros, alors qu'il s'élevait à 36,3 millions d'euros en 2011. En parallèle, l'école a su s'ouvrir d'avantage à l'international et adapter les enseignements dispensés aux évolutions de notre société pour répondre aux enjeux actuels de la gestion publique. L'excellence de sa formation a été maintenue et demeure reconnue dans le monde entier.

Evolution de la subvention pour charges de service public en M€ CP ht2	LFI 2011	LFI 2012	LFI 2013	LFI 2014	LFI 2015	PLF 2016
ENA	36,3	34,3	33,1	32,5	32,3	31,9

Grandes écoles (ENA – budget – répartition)

32584. – 16 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le budget alloué à l'École nationale de l'administration. Elle demande si elle peut indiquer quelle part du budget de l'ENA est allouée à l'enseignement.

Réponse. – En 2014, le budget de l'ENA (hors investissement) est affecté pour près de trois-quarts à l'enseignement. La formation initiale constitue le premier poste budgétaire (à 40 %). La formation continue représente 12 % tandis que l'aide à la préparation aux concours administratifs consomme 20 % du budget. Pour le reste, la coopération administrative internationale et les affaires européennes s'élèvent à respectivement 15 % et 10 % du budget. Enfin, 3 % sont affectés à la recherche et aux publications (cf pièce jointe).

Fonction publique territoriale (filière administrative – secrétaires de mairie – carrière)

34418. – 30 juillet 2013. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le statut des secrétaires de mairies. Suite à la publication, le 19 juin 2013, d'un rapport parlementaire relatif au statut de l'élu local, une réforme à ce sujet devrait être engagée. À l'occasion d'une réforme du statut du maire, c'est également une réforme du statut de secrétaire de mairie qui pourrait être envisagée. Cet agent administratif est en effet l'appui technique et juridique des élus ; l'importance de son rôle et de ses responsabilités demande une revalorisation de son statut. Il lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement sur la question.

Réponse. – La notion de secrétaires de mairie est double puisqu'elle regroupe un cadre d'emplois (celui de secrétaires de mairie) et la fonction communément appelée « secrétaire de la mairie » exercée par des fonctionnaires territoriaux quel que soit leur cadre d'emploi. Dans tous les cas il s'agit d'agents qui apportent au quotidien un appui juridique technique très important aux maires. Le décret n° 2001-1197 du 13 décembre 2001 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie a organisé l'intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Dans les mairies de moins de 2 000 habitants, les postes de secrétaires sont occupés majoritairement par des titulaires des concours d'adjoint administratif et de rédacteur territorial. La question de la revalorisation des secrétaires de mairie des petites collectivités locales revêt donc des réalités multiples en fonction du cadre d'emplois des intéressés. Il est important de noter que l'intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux constitue une revalorisation. Par ailleurs, comme tous les fonctionnaires les agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie vont bénéficier de l'application du protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations. Ce protocole appelé « PPCR » (Parcours Professionnels Carrières et Rémunération) a été préparé dans un dialogue constant avec les employeurs publics et les partenaires sociaux durant plus d'un an, et décidé le 30 septembre 2015, est un ambitieux plan global de refonte des grilles de salaires. Il va se traduire dans les quatre prochaines années par de nouvelles grilles indiciaires adaptées à l'évolution des métiers et à la durée des carrières et tous les fonctionnaires sont concernés. Des concertations sont en cours dans les trois versants de la fonction publique, pour finaliser le calendrier des revalorisations, et la ministre de la fonction publique s'est engagée à ce que l'ensemble des décrets soient parus avant la fin de l'année. Par ailleurs les fonctionnaires, concernés pendant 6 ans par le gel du point d'indice de leurs salaires, contribuant ainsi à hauteur de 7 milliards d'euros au redressement de nos comptes publics, ont connu le 1^{er} juillet une première revalorisation du point d'indice de + 0,6% qui sera suivie d'une seconde de + 0,6% en février 2017. Ainsi tous les agents exerçant des fonctions de secrétaires de mairie bénéficient de ces différentes mesures.

Emploi (réglementation – retour à l'emploi – malades – perspectives)

36535. – 3 septembre 2013. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la possibilité d'améliorer les conditions de reprise du travail pour les personnes gravement malades.

À l'heure où nous traversons une crise économique et sociale importante, la difficulté du retour et du maintien dans l'emploi après la maladie représente un défi important, que ce soit dans la fonction publique ou dans le secteur privé. Un espoir d'amélioration pourrait se concrétiser si l'on parvenait à tenir compte de l'évolution des modes de traitement actuellement utilisés et, potentiellement, de ceux qui font l'objet de recherches approfondies pour ensuite être mis à la disposition des soignants et des patients. Or les textes en ce domaine sont souvent anciens et n'abordent notamment pas la problématique du non renouvellement du congé « longue durée » pour une même affection. Une réflexion technique et financière pourrait être conduite à ce sujet, en parallèle avec les régimes de protection sociale du secteur privé. Elle favoriserait très certainement la suggestion de solutions adaptées à la reprise du travail pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée telle que le cancer. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour que des actions d'envergure puissent être engagées en ce domaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le fonctionnaire atteint d'une pathologie d'origine non professionnelle a droit à trois types de congé. Tout d'abord, le congé de maladie dit ordinaire est accordé pour une durée maximale de douze mois dont les trois premiers sont rémunérés à plein traitement et les neuf autres sont rémunérés à demi-traitement. Ensuite, le congé de longue maladie (CLM) est accordé lorsqu'il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le CLM est accordé pour une durée maximale de trois ans à compter de la date du premier arrêt maladie et rémunéré à plein traitement pendant un an puis à demi-traitement les deux années suivantes. L'agent qui a repris le service pendant un an à la suite d'un CLM, peut de nouveau bénéficier d'un CLM y compris pour la même affection. Enfin, un congé de longue durée (CLD) est octroyé lorsque le fonctionnaire est atteint d'une des cinq maladies limitativement énumérées par la loi, à savoir : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis. Le CLD peut être accordé au terme de la première période d'un an de CLM rémunérée à plein traitement. Le CLD est octroyé pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date du premier arrêt maladie dont trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement. Ce congé ne peut être accordé qu'une seule fois au titre de l'une des cinq pathologies précitées. Le CLD constitue un congé garantissant aux fonctionnaires pour ces cinq maladies une protection supplémentaire allant au-delà du droit commun. L'utilisation des mots « longue durée » pour le CLD est distincte de la notion d'affection de longue durée. Cette notion est propre au régime d'assurance maladie notamment pour la prise en charge à 100 % des soins médicaux ou encore l'application du tiers payant. Ainsi, un fonctionnaire atteint d'une pathologie peut être reconnu atteint d'une affection de longue durée par son régime obligatoire afin de faciliter la prise en charge de ses soins. Toutefois, cette reconnaissance n'a pas d'effet sur la possibilité pour lui de se voir octroyer un congé de longue durée. Par ailleurs, au titre de la prise en compte des évolutions, la circulaire FP4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service, permet à l'autorité administrative, sur présentation d'un certificat médical et après avis le cas échéant de l'instance médicale compétente, d'imputer, au besoin par demi-journées et sur les droits à congé ordinaire de maladie, à CLM ou à CLD, les absences du fonctionnaire nécessitées par un traitement médical suivi périodiquement. Cette mesure de bonne administration permet de déroger à la disposition réglementaire selon laquelle le CLM et le CLD sont accordés par période de trois mois minimum. Ce fractionnement permet alors une utilisation étalée dans le temps des droits à congés repoussant en conséquence la date à laquelle la limite des droits est atteinte. En outre, en application de l'article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le fonctionnaire peut, après six mois de congé maladie ordinaire ou suite à une période de CLM ou de CLD, demander à reprendre son activité en temps partiel thérapeutique. Le temps partiel thérapeutique peut être accordé, après avis du comité médical ou de la commission de réforme, soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, soit parce que le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. Ces conditions s'appliquent dans la situation du fonctionnaire qui, après un CLM ou un CLD, reprend son activité tout en poursuivant un traitement médical périodique. Le temps partiel thérapeutique est accordé par période de trois mois dans la limite d'un an. Dans le cadre de la concertation en cours relative à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique, le Gouvernement a souhaité engager une réflexion sur les modalités d'amélioration du maintien et du retour en emploi des agents publics après une absence pour raison de santé. Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les

secteurs privé et public, cette réflexion tiendra nécessairement compte des éventuelles évolutions dans le secteur privé conformément à l'action n° 9-4 « parfaire l'offre de solutions adaptées à chaque situation personnelle des personnes atteintes de cancer » inscrite dans le Plan cancer 2014-2019.

Collectivités territoriales (finances – rapport – propositions)

40940. – 29 octobre 2013. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le rapport de la Cour des comptes relatif aux finances locales. Selon la juridiction financière, dans le contexte particulier des engagements de la France tendant à réduire les déficits publics, il apparaît plus que jamais nécessaire d'apprécier la situation et les perspectives financières des collectivités territoriales dans un cadre plus large tenant compte de la nécessité de mieux conjuguer les efforts de l'État et des administrations locales pour parvenir à une réduction durable de la dépense publique. Elle estime ainsi que les collectivités territoriales ne sauraient s'exonérer des contraintes qui en résultent et doivent rechercher des pistes d'économie, notamment en matière de dépenses de fonctionnement. La Cour suggère de bâtir un système d'information complet sur l'évolution des effectifs par niveau de collectivité et sur les différents éléments d'évolution de la masse salariale. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite concrète à cette suggestion.

Réponse. – La situation financière des collectivités locales et l'évolution de leur masse salariale font régulièrement débat. Le Comité des finances locales (CFL), composé d'élus locaux, dispose d'éléments chiffrés permettant d'apprécier la situation des finances et la de la gestion publique locale. En revanche, ces données chiffrées ne sont pas mises à la disposition de tous les élus locaux et du grand public. C'est pour combler ce manque que la loi NOTRe a créé l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale. Celui-ci répond à un double objectif : mieux informer sur la réalité des collectivités territoriales et objectiver les données par la voie d'une structure indépendante et incontestable. L'observatoire a pour vocation première de centraliser, organiser et mettre à disposition des données comptables, financières et fiscales. Il est également conduit à produire des analyses globales à caractère macro-économique permettant d'objectiver la situation financière des différentes collectivités, à mettre à leur disposition des indicateurs, des points de repères, des références en matière de fiscalité et de finances favorisant la comparabilité des situations, et à produire des analyses thématiques en lien avec les préoccupations des collectivités locales. C'est donc dans le souci permanent de transparence que cet observatoire est créé. Il répond ainsi à la proposition de la Cour des comptes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations – rapport – recommandations)

42192. – 12 novembre 2013. – M. Arnaud Robinet interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les pistes de travail envisagées par le Gouvernement suite à la remise du rapport Pêcheur. Celui-ci fait état de politiques salariales menées depuis une décennie « sans perspective d'ensemble », d'une « érosion » et d'un tassement des grilles de rémunération, des fonctionnaires dont les salaires nets moyens en euros constants « ont baissé ». Aussi, il souhaiterait connaître les dispositifs à l'étude pour remédier à l'obssolescence des grilles dévolues.

Réponse. – Suite au rapport Pêcheur, le gouvernement a engagé une concertation avec les partenaires sociaux. Elle a débouché sur une revalorisation des grilles salariales et des parcours professionnels dans la fonction publique. Il est important de souligner que des évolutions notables ont eu lieu entre le projet de protocole initial et celui finalement soumis aux organisations syndicales. Le gouvernement a finalement formulé une proposition juste et ambitieuse, dans le respect des objectifs de sérieux budgétaire fixés. Il s'agit du protocole relatif aux parcours, aux carrières et aux rémunérations (PPCR). Les syndicats ont refusé, à une courte majorité, de le signer. Face à ce refus de certains syndicats, le gouvernement a néanmoins pris ses responsabilités, en engageant la réalisation de ce protocole favorable aux agents. Le protocole PPCR constitue un dispositif ambitieux, puisqu'il revalorise significativement les carrières des agents, rendant ainsi plus attractive la fonction publique. Ainsi un agent de catégorie C touchera 40 euros de plus en début de carrière, un agent de catégorie B recruté en bac + 2 touchera 135 euros supplémentaires. La revalorisation des grilles prend aussi en compte le recul de l'âge de la retraite, ce qui cessera de réduire la progressivité du traitement du fonctionnaire en fin de carrière. Les premières mesures du protocole PPCR ont été mises en place dès 2016, avec la transformation de primes en points pour la catégorie B, qui sera beaucoup plus favorable pour les retraites des agents. Cette réforme d'ampleur des grilles de la fonction publique nécessite du temps d'élaboration et s'appliquera progressivement jusqu'en 2020. Plus d'une centaine de

décrets seront publiés après concertation avec les organisations syndicales. En outre, le gouvernement a décidé de mettre fin au gel du point d'indice en vigueur depuis 6 ans. Il augmentera de 1,2 % entre 2016 et 2017. Cette mesure contribue également à la hausse méritée du pouvoir d'achat des fonctionnaires, qui a reculé du fait des choix politiques opérés sous le précédent quinquennat. Le gouvernement est particulièrement attaché à la promotion de la fonction publique. Elle se doit d'être en phase avec l'évolution de la société. C'est le sens des dispositions qui sont en train d'être mises en place pour la rendre plus ouverte et plus attractive, tout en diversifiant ses recrutements. C'est aussi la raison pour laquelle des créations de postes ont été effectuées dans des secteurs essentiels comme l'éducation, la police, la défense et la justice. Cela représente un effort budgétaire important et met fin à la politique précédente de réduction drastique des moyens dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – évolutions – rapport – propositions)

43463. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé d'ouvrir la voie à une rénovation de la grille en s'appuyant sur les différents éléments mentionnés ci-dessus. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

Réponse. – Suite au rapport Pêcheur, le gouvernement a engagé une concertation avec les partenaires sociaux. Elle a débouché sur une revalorisation des grilles salariales et des parcours professionnels dans la fonction publique. Il est important de souligner que des évolutions notables ont eu lieu entre le projet de protocole initial et celui finalement soumis aux organisations syndicales. Le gouvernement a finalement formulé une proposition juste et ambitieuse, dans le respect des objectifs de sérieux budgétaire fixés. Il s'agit du protocole relatif aux parcours, aux carrières et aux rémunérations (PPCR). Les syndicats ont refusé, à une courte majorité, de le signer. Face à ce refus de certains syndicats, le gouvernement a néanmoins pris ses responsabilités, en engageant la réalisation de ce protocole favorable aux agents. Le protocole PPCR constitue un dispositif ambitieux, puisqu'il revalorise significativement les carrières des agents, rendant ainsi plus attractive la fonction publique. Ainsi un agent de catégorie C touchera 40 euros de plus en début de carrière, un agent de catégorie B recruté en bac + 2 touchera 135 euros supplémentaires. La revalorisation des grilles prend aussi en compte le recul de l'âge de la retraite, ce qui cessera de réduire la progressivité du traitement du fonctionnaire en fin de carrière. Les premières mesures du protocole PPCR ont été mises en place dès 2016, avec la transformation de primes en points pour la catégorie B, qui sera beaucoup plus favorable pour les retraites des agents. Cette réforme d'ampleur des grilles de la fonction publique nécessite du temps d'élaboration et s'appliquera progressivement jusqu'en 2020. Plus d'une centaine de décrets seront publiés après concertation avec les organisations syndicales. En outre, le gouvernement a décidé de mettre fin au gel du point d'indice en vigueur depuis 6 ans. Il augmentera de 1,2 % entre 2016 et 2017. Cette mesure contribue également à la hausse méritée du pouvoir d'achat des fonctionnaires, qui a reculé du fait des choix politiques opérés sous le précédent quinquennat. Le gouvernement est particulièrement attaché à la promotion de la fonction publique. Elle se doit d'être en phase avec l'évolution de la société. C'est le sens des dispositions qui sont en train d'être mises en place pour la rendre plus ouverte et plus attractive, tout en diversifiant ses recrutements. C'est aussi la raison pour laquelle des créations de postes ont été effectuées dans des secteurs essentiels comme l'éducation, la police, la défense et la justice. Cela représente un effort budgétaire important et met fin à la politique précédente de réduction drastique des moyens dans la fonction publique.

Formation professionnelle

(apprentissage – fonction publique – développement)

43471. – 26 novembre 2013. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les difficultés de mise en œuvre de l'apprentissage dans la fonction publique. Le coût d'un contrat d'apprentissage pour les collectivités publiques constitue un des obstacles majeurs à l'augmentation du nombre des dits contrats dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter le recrutement d'apprentis par les collectivités locales.

Réponse. – Le développement de l'apprentissage dans la fonction publique est une priorité du Gouvernement pour faire connaître la diversité des métiers qui incarnent le service public au quotidien. La fonction publique a enregistré 10 700 nouveaux contrats d'apprentissage au 30 juin 2016, soit + 25 % par rapport à 2014. La fonction

publique territoriale est le principal employeur des apprentis avec 61 % des entrants en 2015. Les nouveaux contrats dans la fonction publique de l'Etat représentent cette année un tiers des nouveaux entrants, leur nombre a quadruplé et devrait atteindre l'objectif cible des 10 000 apprentis en septembre 2016. Dans la fonction publique hospitalière, le nombre des nouveaux entrants est plutôt stable en 2015. Le montant des rémunérations versé aux apprentis ne constitue pas un obstacle à l'augmentation du nombre des contrats dans la fonction publique. Et ce, d'autant plus que l'employeur public est exonéré de la plupart des cotisations sociales, y compris de la cotisation d'assurance chômage lorsque l'employeur a adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du code du travail, qui sont prises en charge par l'Etat. Ne sont à la charge de l'employeur que : la rémunération, la formation, la cotisation de retraite complémentaire versée à l'IRCANTEC, la cotisation au titre du fonds national d'aide au logement, et, le cas échéant, le versement transport.

Formation professionnelle (apprentissage – service public)

44292. – 3 décembre 2013. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'apprentissage dans le service public. Le CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) estime qu'une diminution de moitié du coût de l'apprentissage permettrait de doubler facilement les effectifs d'apprentis dans la fonction publique. Elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement de l'apprentissage dans la fonction publique est une priorité du Gouvernement pour faire connaître la diversité des métiers qui incarnent le service public au quotidien. La fonction publique a enregistré 10 700 nouveaux contrats d'apprentissage au 30 juin 2016 soit + 25 % par rapport à 2014. La fonction publique territoriale est le principal employeur des apprentis avec 61 % des entrants en 2015. Les nouveaux contrats dans la fonction publique d'Etat représentent cette année un tiers des nouveaux entrants et leur nombre a quadruplé et devrait atteindre l'objectif cible des 10 000 apprentis en septembre 2016. Dans la fonction publique hospitalière, le nombre des nouveaux entrants était plutôt stable en 2015. Le montant des rémunérations versé aux apprentis ne constitue pas un obstacle à l'augmentation du nombre des contrats dans la fonction publique. Et ce, d'autant plus que l'employeur public est exonéré de la plupart des cotisations sociales, y compris de la cotisation d'assurance chômage lorsque l'employeur a adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du code du travail, qui sont prises en charge par l'Etat. Ne sont à la charge de l'employeur que : la rémunération, la formation, la cotisation de retraite complémentaire versée à l'IRCANTEC, la cotisation au titre du fonds national d'aide au logement, et, le cas échéant, le versement transport. Les employeurs publics locaux sont précurseurs en termes de recours à l'apprentissage : en effet, c'est la fonction publique territoriale qui compte aujourd'hui le plus d'apprentis (plus de 11 000 fin 2015).

Formation professionnelle (apprentissage – service public)

44293. – 3 décembre 2013. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'apprentissage dans le service public. Au regard du coût de l'apprentissage, il serait plus avantageux pour une collectivité locale d'avoir recours aux emplois d'avenir pour embaucher des jeunes. Elle lui demande, depuis la mise en œuvre des emplois d'avenir, quelle est l'évolution du nombre de contrats d'apprentissage dans la fonction publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement de l'apprentissage dans la fonction publique est une priorité du Gouvernement pour faire connaître la diversité des métiers qui incarnent le service public au quotidien. La fonction publique a enregistré 10 700 nouveaux contrats d'apprentissage au 30 juin 2016, soit + 25 % par rapport à 2014. La fonction publique territoriale est le principal employeur des apprentis avec 61 % des entrants en 2015. Les nouveaux contrats dans la fonction publique de l'Etat représentent cette année un tiers des nouveaux entrants, leur nombre a quadruplé et devrait atteindre l'objectif cible des 10 000 apprentis en septembre 2016. Dans la fonction publique hospitalière, le nombre des nouveaux entrants était plutôt stable en 2015. Le montant des rémunérations versé aux apprentis ne constitue pas un obstacle à l'augmentation du nombre des contrats dans la fonction publique. Et ce, d'autant plus que l'employeur public est exonéré de la plupart des cotisations sociales, y compris de la cotisation d'assurance chômage lorsque l'employeur a adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du code du travail, qui sont prises en charge par l'Etat. Ne sont à la charge de l'employeur que : la rémunération, la formation, la cotisation de

retraite complémentaire versée à l'IRCANTEC, la cotisation au titre du fonds national d'aide au logement, et, le cas échéant, le versement transport. Par ailleurs, il n'apparaît pas possible de comparer contrats d'apprentissage et emplois d'avenir ; en effet, la philosophie de ces deux dispositifs n'est pas la même. Les emplois d'avenir sont des contrats d'aide à l'insertion destinés aux jeunes particulièrement éloignés de l'emploi, en raison de leur défaut de formation ou de leur origine géographique. Ils comportent des engagements réciproques entre le jeune, l'employeur et les pouvoirs publics, susceptibles de permettre une insertion durable du jeune dans la vie professionnelle. Les contrats en apprentissage permettent de préparer des diplômes de niveau I à V, du niveau CAP à celui de master 2 voire ingénieur et constituent donc un vecteur majeur de qualification et de formation des jeunes.

Fonction publique territoriale (recrutement – cabinets privés – recours – modalités)

45431. – 10 décembre 2013. – M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la politique en matière de recrutement dans la fonction publique territoriale. Le recrutement de titulaires dans les collectivités territoriales est parfois piloté par des cabinets privés de recrutement. Il souhaite savoir si une politique générale d'appel à ces cabinets est définie, notamment si le recrutement en interne ou via le centre de gestion de la fonction publique territoriale du département concerné est privilégié avant de faire appel à ces cabinets, et dans quels cas il est envisagé de faire appel à eux.

Réponse. – Avec un peu plus de 1 900 000 agents, les collectivités territoriales sont le deuxième employeur public après l'Etat. Le processus de recrutement est un élément clé de la gestion des ressources humaines, puisqu'il permet à la collectivité de bénéficier des compétences dont elle a besoin. Les collectivités locales sont libres d'organiser leur processus de recrutement en interne au sein de la collectivité ou en ayant recours à un appui extérieur (centres de gestion, cabinets de recrutement) même si tout engagement d'une procédure de recrutement ne peut être réalisé qu'après l'exécution de formalités dans le respect de la procédure statutaire, définie aux articles 34 et 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : création de l'emploi, déclaration de ladite vacance, publicité. Les pratiques de recrutement dans les collectivités locales dépendent de la taille de celle-ci, des postes recherchés et de leur politique en matière de ressources humaines. De manière générale les recrutements sont réalisés massivement en interne par le service ressources humaines, ou en recourant aux services du centre de gestion départemental. Le recours à des cabinets de recrutement est assez faible au vu du volume des recrutements des collectivités locales même s'il n'existe pas de données consolidées exhaustives sur cette question.

8038

Fonction publique territoriale (recrutement – cabinets privés – recours – modalités)

45432. – 10 décembre 2013. – M. Lionel Tardy demande à Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique de lui fournir des informations sur la politique de recrutement dans la fonction publique territoriale. Le recrutement de titulaires dans les collectivités territoriales est parfois piloté par des cabinets privés de recrutement. Il souhaite obtenir des éléments statistiques sur le nombre de postes concernés par cette procédure de recrutement en 2012.

Réponse. – Avec un peu plus de 1 900 000 agents, les collectivités territoriales sont le deuxième employeur public après l'Etat. Le processus de recrutement est un élément clé de la gestion des ressources humaines, puisqu'il permet à la collectivité de bénéficier des compétences dont elle a besoin. Les collectivités locales sont libres d'organiser leur processus de recrutement en interne au sein de la collectivité ou en ayant recours à un appui extérieur (centres de gestion, cabinets de recrutement) même si tout engagement d'une procédure de recrutement ne peut être réalisé qu'après l'exécution de formalités dans le respect de la procédure statutaire, définie aux articles 34 et 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : création de l'emploi, déclaration de ladite vacance, publicité. Les pratiques de recrutement dans les collectivités locales dépendent de la taille de celle-ci, des postes recherchés et de leur politique en matière de ressources humaines. De manière générale les recrutements sont réalisés massivement en interne par le service ressources humaines, ou en recourant aux services du centre de gestion départemental. Le recours à des cabinets de recrutement est assez faible au vu du volume des recrutements des collectivités locales même s'il n'existe pas de données consolidées exhaustives sur cette question.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – multiplicité)*

46331. – 17 décembre 2013. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur d'éventuelles suppressions ou fusions, d'ici à fin 2014, de commissions et d'instances consultatives ou délibératives placées auprès de lui. D'après l'annexe au projet de loi de finances pour 2014, le nombre des commissions et instances consultatives ou délibératives s'élève à 594. En dépit d'une activité réduite voire inexistante, certaines de ces commissions ou instances demeurent. Il lui demande si, à son niveau, il est prévu d'éventuelles suppressions ou fusions.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – multiplicité)*

46349. – 17 décembre 2013. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, sur d'éventuelles suppressions ou fusions, d'ici à fin 2014, de commissions et d'instances consultatives ou délibératives placées auprès de lui. D'après l'annexe au projet de loi de finances pour 2014, le nombre des commissions et instances consultatives ou délibératives s'élève à 594. En dépit d'une activité réduite voire inexistante, certaines de ces commissions ou instances demeurent. Il lui demande si, à son niveau, il est prévu d'éventuelles suppressions ou fusions.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé un important effort de rationalisation des commissions consultatives de l'État. Engagé par la circulaire du 30 novembre 2012 relative à la réduction du nombre des commissions consultatives et par le CIMAP du 18 décembre 2012, qui s'est traduit d'abord par les suppressions et regroupements décidés lors des comités interministériels de la modernisation de l'action publique (CIMAP) intervenus les 2 avril 2013 et 17 juillet 2013. En outre, présenté en Conseil des ministres le 13 novembre 2015, le décret portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif procède à la suppression de 28 commissions administratives à caractère consultatif et abroge les textes relatifs à 7 commissions qui n'ont pas été prolongées au-delà de 2015. Avec l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions du décret, le nombre des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres ou de la Banque de France s'élève désormais à 480, contre 670 commissions à la mi-2012. Ces décisions visent, au total, la disparition, par suppression ou par fusion, de près de 200 instances consultatives, soit une diminution de plus de 25 % de leur nombre. Cet effort a permis que la plupart des commissions maintenues soient celles qui constituent, pour les ministères, des enceintes utiles au débat sur des projets de textes avec les représentants des différents intérêts en présence. Il se poursuivra d'un point de vue quantitatif, dans le cadre du réexamen périodique de l'utilité des commissions, mais aussi dans sa dimension qualitative, en veillant à enrichir et diversifier les modes de consultation et en recourant à des procédés plus innovants de consultation.

*Fonctionnaires et agents publics**(rémunérations – perspectives)*

50669. – 25 février 2014. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la politique salariale du Gouvernement dans la fonction publique. Le Gouvernement a annoncé vouloir rechercher 50 milliards d'euros d'économie d'ici à 2017 afin de redresser les comptes publics. Un membre du Gouvernement, en charge de l'un des ministères comportant le plus de fonctionnaires, a annoncé qu'il pourrait être envisagé dans cette perspective de geler les avancements, revalorisation du point d'indice et primes dans la fonction publique d'État. Il lui demande de lui indiquer clairement les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Sous le précédent quinquennat, la fonction publique a été fortement attaquée et dégradée. La mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) a supprimé de manière aveugle et dogmatique de très nombreux postes de fonctionnaires. Pour autant, le déficit public n'a pas été maîtrisé, atteignant 5,2 % fin 2011. Pendant 6 ans, le point d'indice a été gelé, entraînant une perte de pouvoir d'achat pour les agents publics et représentant une économie importante pour l'Etat et les employeurs publics d'environ 7 milliards d'euros. La fonction publique a donc plus que contribué à la maîtrise des dépenses publiques. Depuis 2012, une autre politique est conduite. La modernisation de l'action publique évalue secteur par secteur les besoins et détermine les moyens à attribuer et les économies à réaliser en fonction des situations. Le gouvernement s'est engagé à maîtriser nos comptes publics. L'Etat y prend toute sa part. Les résultats sont au rendez-vous puisque en 2015, le déficit a

été ramené à 3,6 %. Il continue à baisser en 2016 et devrait repasser sous les 3 % en 2017. La fonction publique participe à cet effort mais n'est pas la seule à devoir y contribuer. Cela doit être apprécié sur l'ensemble du périmètre de l'action publique. Il était ainsi tout à fait légitime et nécessaire de reconnaître le travail et les efforts accomplis par les agents publics. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a décidé d'augmenter le point d'indice de 1,2 %. De même, les fonctionnaires de catégorie C ont été revalorisés pour lutter contre la précarité et les faibles salaires. Les carrières des fonctionnaires ont aussi été revues à travers le protocole relatif aux parcours, aux carrières et aux rémunérations, les rendant ainsi plus justes et plus attractives. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la programmation budgétaire. La fonction publique est redevenue attractive, tout en respectant la maîtrise des dépenses publiques.

Fonctionnaires et agents publics

(*supplément familial de traitement – agents non-titulaires de droit public – fonds de compensation*)

52150. – 18 mars 2014. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le supplément familial de traitement. Il s'agit d'un droit ouvert aux agents publics au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant. Le supplément familial de traitement (SFT) est un accessoire obligatoire du traitement. Il existe pour les stagiaires et les titulaires. Pour ces deux catégories, les collectivités publiques employant une forte proportion d'agents ayant des enfants à charge bénéficient du concours du fonds national de compensation afin de ne pas être pénalisées. Par contre, les collectivités publiques employant des agents non-titulaires de droit public ne peuvent bénéficier du fonds de compensation pour le SFT quand bien même, l'octroi de cet avantage à ces agents est obligatoire. Aussi, il lui demande les raisons de cette différence et quelles sont ses intentions pour y remédier.

Réponse. – Selon les dispositions de l'article L. 413-11 du code des communes, le fonds national de compensation répartit entre les communes et les établissements publics communaux ou intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel à temps complet. Un second fonds fonctionne à l'identique pour les agents à temps non complet. Le mode de calcul de la compensation, qui détermine la part contributive de chaque collectivité ou établissement, est précisé par les articles 4 des décrets n° 85-885 et n° 85-886 du 12 août 1985, le premier concernant les fonctionnaires à temps complet, le second ceux à temps non complet. Il n'existe pas de fonds de compensation pour le supplément familial de traitement versé aux agents contractuels. Aux termes de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la fonction publique n'emploie que des fonctionnaires, le recrutement d'agents contractuels étant une exception. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale rappelle ce principe en ses articles 3 à 3-6 qui fixent également les conditions dans lesquelles il peut être recouru, à titre dérogatoire, à un agent contractuel en lieu et place d'un fonctionnaire. Le législateur a d'ailleurs rappelé, avec la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, son attachement à ce que la fonction publique soit constituée de fonctionnaires titulaires en prolongeant de deux ans, jusqu'au 31 mars 2018, le dispositif de titularisation des agents contractuels prévu par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dite loi « Sauvadet ».

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(*pensions de réversion – conditions d'attribution*)

54712. – 29 avril 2014. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur un aspect des droits du conjoint survivant et notamment sur la situation du conjoint survivant issu de la loi Taubira sur le mariage pour tous et votée en 2013. Ainsi il souhaite lui soumettre le cas particulier d'un couple qui a officialisé son union après la publication de la loi, après quinze années de vie commune dont quatre ans de PACS. Leur vie de couple vient de se terminer tragiquement au décès de l'un des conjoints mais le conjoint survivant ne peut bénéficier d'une pension de réversion puisqu'une durée de mariage de quatre années est requise dans le cas d'une pension de réversion d'un retraité fonctionnaire. Cela signifie très concrètement que le survivant d'un couple de même sexe risque de ne se voir reconnaître aucun droit si le décès du conjoint intervient avant mai 2017. Il souhaiterait qu'elle lui apporte à ce sujet les éléments de réponse susceptibles de rassurer les personnes concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'équité entre les bénéficiaires d'une pension de réversion, sans distinction selon que le fonctionnaire décédé avec lequel ils étaient en couple était de sexe différent ou de même

sex. Dans les régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires, le droit à réversion est ouvert sous diverses conditions, dont certaines liées au mariage. Cette condition de mariage prend diverses formes : le droit à pension de réversion est notamment reconnu si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années. Pour les couples de même sexe, la satisfaction de cette condition de durée de mariage de quatre années ouvrira droit à pension de réversion dans nombre de cas. Or, la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ayant ouvert le mariage aux couples de même sexe à compter de mai 2013, ces conjoints ne devraient théoriquement pas pouvoir bénéficier d'une pension de réversion en cas de décès avant mai 2017. Cependant, compte tenu du caractère encore récent de la loi du 17 mai 2013 et de l'existence d'une condition de durée de mariage minimale qui aboutissent à priver de fait la majorité des conjoints survivants d'un couple de même sexe de leur droit à pension de réversion, le Gouvernement a souhaité que soient prises en compte les périodes d'union dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS) précédant le mariage pour déterminer l'ouverture du droit à pension de réversion du conjoint survivant, dès lors qu'en se pacsant, le couple a, antérieurement à la promulgation de la loi, manifesté sa volonté de vie commune. Partant, par lettre du 23 février 2016, la ministre des affaires sociales et de la santé a demandé à l'ensemble des régimes spéciaux de retraite, dont ceux des fonctionnaires, de tenir compte des périodes de PACS précédant le mariage pour déterminer l'ouverture du droit à pension de réversion du conjoint survivant d'un couple de même sexe dont le mariage a été contracté au plus tard le 31 décembre 2014. Ainsi, les couples de même sexe ayant conclu un PACS pour une durée qui, cumulée avec celle du mariage, permet de justifier de plus de quatre années de vie commune verront leur pension de réversion liquidée dans les conditions habituelles propres à chaque régime.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations – baisse – bilan et perspectives)

55717. – 20 mai 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique sur la tendance à la baisse des salaires des fonctionnaires. En effet, pour la deuxième année consécutive, une diminution des salaires nets moyens dans les trois versants de la fonction publique a été constatée. Les plus touchés par rapport à 2011 sont les fonctionnaires d'État avec une baisse de 0,8 % des rémunérations. Il souhaiterait savoir quelles mesures elle entend prendre à ce sujet.

Réponse. – Face à l'affaiblissement de la fonction publique et à la perte de pouvoir d'achat de ses agents du fait des politiques mises en œuvre sous le précédent quinquennat, le gouvernement a pris plusieurs mesures fortes pour y remédier. La revalorisation des grilles salariales et des parcours professionnels dans la fonction publique a été l'objet très en amont de concertation avec les partenaires sociaux. Il est important de souligner que des évolutions notables ont eu lieu entre le projet de protocole initial et celui finalement soumis aux partenaires sociaux. Le gouvernement a finalement formulé une proposition juste et ambitieuse, dans le respect des objectifs de sérieux budgétaire fixés. Il s'agit du protocole relatif aux parcours, aux carrières et aux rémunérations (PPCR). Les syndicats ont refusé, à une courte majorité, de le signer. Face à ce refus de certains syndicats, le gouvernement a néanmoins pris ses responsabilités, en engageant la réalisation de ce protocole favorable aux agents. Le protocole PPCR constitue un dispositif ambitieux, puisqu'il revalorise significativement les carrières des agents, rendant ainsi plus attractive la fonction publique. Ainsi un agent de catégorie C touchera 40 euros de plus en début de carrière, un agent de catégorie B recruté en bac + 2 touchera 135 euros supplémentaires. La revalorisation des grilles prend aussi en compte le recul de l'âge de la retraite, ce qui cessera de réduire la progressivité du traitement du fonctionnaire en fin de carrière. Les premières mesures du protocole PPCR ont été mises en place dès 2016, avec la transformation de primes en points pour la catégorie B, qui sera beaucoup plus favorable pour les retraites des agents. Cette réforme d'ampleur des grilles de la fonction publique nécessite du temps d'élaboration et s'appliquera progressivement jusqu'en 2020. Plus d'une centaine de décrets seront publiés après concertation avec les organisations syndicales. En outre, le gouvernement a décidé de mettre fin au gel du point d'indice en vigueur depuis 6 ans. Il augmentera de 1,2 % entre 2016 et 2017. Cette mesure contribue également à la hausse méritée du pouvoir d'achat des fonctionnaires, qui a reculé du fait des choix politiques opérés sous le précédent quinquennat. Le gouvernement est particulièrement attaché à la promotion de la fonction publique. Elle se doit d'être en phase avec l'évolution de la société. C'est le sens des dispositions qui sont en train d'être mises en place pour la rendre plus ouverte et plus attractive, tout en diversifiant ses recrutements. C'est aussi la raison pour laquelle des créations de postes ont été effectuées dans des secteurs essentiels comme l'éducation, la police, la défense et la justice. Cela représente un effort budgétaire important et met fin à la politique précédente de réduction drastique des moyens dans la fonction publique.

*Fonctionnaires et agents publics
(catégorie C – emplois jeunes – évolution – perspectives)*

57465. – 17 juin 2014. – M. Patrice Prat* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation des fonctionnaires titulaires (dont beaucoup sont issus du dispositif des emplois jeunes et employés à des postes à responsabilité) mais sans possibilité pour autant d'accéder aux cadres d'emploi correspondant faute de réussite aux concours. En effet, avec la création des emplois jeunes, de nombreux jeunes ont été recrutés sur des postes en équivalence avec des responsabilités de catégories B voire A de la fonction publique. En 2003, ces jeunes ont été titularisés sur la base de la catégorie C et non B ou A (avec donc des traitements différents), étant donné qu'ils n'ont pas réussi le concours. Il lui demande quelle est la position du ministère sur ce dossier qui touche de nombreux jeunes qui souhaiteraient voir leurs efforts reconnus et valorisés.

*Fonction publique territoriale
(titularisation – emplois jeunes – catégorie C – perspectives)*

58006. – 24 juin 2014. – M. William Dumas* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation des anciens emplois jeunes devenus agents territoriaux titulaires. Nombreux fonctionnaires titulaires issus des emplois jeunes, ont été recrutés sur la base de leurs diplômes, sur des postes en équivalence à ceux-ci et donc parfois avec des responsabilités de catégorie A de la fonction publique. En 2003, pour ceux qui n'ont pas satisfait aux concours, une titularisation a le plus souvent récompensé le travail fourni, au sein de la catégorie C, alors qu'ils occupaient des postes équivalents à des B voire à des A. Aussi, il souhaite l'interpeller sur la situation particulière de ces fonctionnaires, aujourd'hui titulaires en catégorie C exerçant des fonctions de catégorie B ou A. Ces agents exercent des postes à responsabilité, sans possibilité pour autant d'accéder aux cadres d'emplois correspondant, faute de réussite au concours. Aussi, il lui demande son sentiment sur cette question et ses intentions en la matière.

Réponse. – Les contrats emplois jeunes créés en 1997 étaient destinés aux jeunes de moins de 26 ans sans emploi et à ceux de 26 à 30 ans non indemnisables par l'Unedic. Ils visaient à développer des activités d'utilité sociale répondant à des besoins émergents ou non satisfaits et à aider les jeunes à s'insérer sur le marché du travail. Ils pouvaient être signés par les établissements scolaires, la Police nationale, les collectivités territoriales, les établissements publics et les associations. La rémunération du salarié était partiellement prise en charge par l'État (à hauteur de 80 % du Smic). Les contrats de travail étaient de 60 mois et à temps plein (sauf dérogation expresse). D'après l'enquête 2006 de la DARES « que sont devenus les « emplois-jeunes » des collectivités locales, établissements publics et associations », plus des deux tiers des jeunes sont restés dans la même collectivité territoriale employeur à l'issue de leur emploi-jeune. Le phénomène de titularisation sur des postes relevant de la catégorie C est une réalité dans certaines collectivités territoriales. Or, le dispositif des emplois jeunes n'était pas un dispositif devant permettre d'intégrer de manière dérogatoire la fonction publique territoriale. Il appartient donc aux employeurs publics locaux d'accompagner les agents vers le passage des concours correspondants à la réalité des missions qu'ils exercent, par le biais notamment de la formation.

8042

*Fonction publique territoriale
(personnel – absentéisme – perspectives)*

61060. – 22 juillet 2014. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le problème de l'absentéisme dans la fonction publique, notamment territoriale. En 2012, le Gouvernement de Nicolas Sarkozy avait instauré un jour de carence dans la fonction publique : sur le modèle du privé, le premier jour du congé maladie n'était pas rémunéré. Cette disposition, considérée à juste titre par Mme la ministre comme « injuste, inutile, inefficace et humiliante » pour les fonctionnaires, a été supprimée dans le projet de loi de finances 2014. Le 10 décembre 2013, une étude de Sofaxis, groupe d'assurance des collectivités locales, affirmait que la journée de carence avait pourtant fait chuter de 43,2 % le nombre d'arrêts d'une journée dans les collectivités territoriales. Or, d'après l'iFrap, que l'Observatoire français des think-tank qualifie de « libéral », la différence entre les taux d'absentéisme du privé et du public est en grande partie imputable aux absences courtes d'une journée ou deux. Si les conclusions d'une enquête menée par un groupe d'assureurs doivent être prises avec précaution, elles mettent toutefois en lumière l'augmentation de 35 % du nombre d'arrêts de longue durée (de plus de 15 jours), notamment dans les collectivités territoriales. Dans une interview au *Nouvel Observateur* en décembre dernier, Mme la ministre déclarait que la meilleure réponse au problème de l'absentéisme dans la fonction publique consistait à travailler « dans le public comme dans le privé » à l'amélioration des

conditions de travail et à la prévention et à la prise en charge des risques psychosociaux des travailleurs, et qu'il fallait s'attacher à « construire des méthodes [...] dans le public », notamment pour les agents travaillant dans les établissement d'hébergement pour personnes âgées (Ehpad). Il lui demande donc de l'informer sur l'état d'avancement de ces travaux pour endiguer la hausse des arrêts de travail longs dans la fonction publique, notamment territoriale.

Réponse. – Concernant tout d'abord la mesure des absences dans la fonction publique et des possibilités de comparaison avec le secteur privé, des progrès ont été réalisés dans le sens d'une harmonisation des concepts et des indicateurs avec en particulier l'analyse spécifique de l'absentéisme au travail pour raison de santé distinctement des autres types d'absence. Toutefois cette analyse à partir des sources d'information administratives (bilans sociaux des collectivités) se heurte à des difficultés relatives aux définitions retenues, aux dates de référence à l'exhaustivité des données collectées. Aussi, les comparaisons entre les versants de la fonction publique et entre la fonction publique et le secteur privé restent délicates à réaliser. Concernant ensuite le niveau de l'absentéisme dans la fonction publique territoriale, le rapport annuel sur l'état de la fonction publique réalisé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique en 2015 montre que celui-ci est plus élevé au sein de la fonction publique territoriale. Cette situation s'explique en grande partie par des facteurs démographiques : la fonction publique territoriale est à la fois plus féminisée que celle de l'Etat (61 % de femmes contre 54 %), plus âgée (44,3 ans en moyenne contre 42,2) et davantage composée d'agents de catégorie C (76,2 % contre 19,8 %) ou travaillant dans des métiers exposés à un absentéisme élevé (entretien, action sociale). Enfin, s'agissant des mesures visant à l'amélioration des conditions de travail et à la prévention et à la prise en charge des risques psychosociaux des travailleurs, un accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique a été signé le 22 octobre 2013, obligeant chaque employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS. Ces plans d'action reposent sur une phase de diagnostic associant les agents et qui devra intégrer les documents uniques d'évaluation des risques professionnels. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sera associé à chaque étape de l'élaboration du diagnostic à la mise en œuvre du plan d'action. Des formations spécifiques à destination des encadrants, des membres des CHSCT et des agents exerçant des fonctions en matière de prévention sont prévues, ainsi que des formations de sensibilisation à l'attention des agents. Une circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014 a fixé les conditions de mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois versants de la fonction publique et une circulaire, pour chacun des trois versants de la fonction publique, fixe les modalités d'application de cet accord-cadre.

Formation professionnelle (apprentissage - développement - rapport - recommandations)

61093. – 22 juillet 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur les obstacles qui entravent le développement de l'apprentissage. L'apprentissage assure la formation de plus de 436 000 apprentis. Une mission a rendu récemment un rapport intitulé « Les freins non financiers au développement de l'apprentissage » dans lequel elle préconise de supprimer le PACTE. Il lui demande les intentions du Gouvernement concernant cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ni diplôme ou sans avoir obtenu le baccalauréat, le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) permet un recrutement dans les corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique, via un contrat de droit public donnant vocation à être titularisé. Destiné à des jeunes qui se sont éloignés du système éducatif, il vise à limiter le phénomène des surdiplômés et à réaliser la meilleure adéquation possible entre le profil des jeunes bénéficiaires et les emplois proposés. Depuis sa mise en œuvre (début 2006), cette nouvelle voie a permis un peu plus de 3 000 recrutements et représentait, suivant les années, de 8 à 16 % des offres de recrutement externes en catégorie C (corps administratifs et techniques) au sein de la fonction publique de l'Etat. Les ministères les plus impliqués dans ce dispositif sont ceux chargés respectivement de la défense, de l'éducation nationale et des finances. Le taux de titularisation des agents est de 70 à 75 % en moyenne. Si les premières années du PACTE ont permis d'envisager une pérennisation de ce dispositif, il connaît aujourd'hui une certaine érosion (584 offres de recrutement en 2009, 323 en 2015). Aussi, pour redonner du dynamisme au PACTE, dans un objectif d'insertion des publics les plus éloignés de la fonction publique et conformément aux

orientations définies dans le cadre des comités interministériels égalité et citoyenneté, le projet de loi « égalité et citoyenneté » prévoit de l'ouvrir plus largement à des jeunes gens âgés de 28 ans au plus, dans les trois versants de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière.

Fonction publique de l'État (rémunérations – pouvoir d'achat – perspectives)

61867. – 29 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires d'État. Celui-ci a baissé de 0,8 % entre 2011 et 2012 en tenant compte de l'inflation. Il lui demande d'indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – Face à l'affaiblissement de la fonction publique et à la perte de pouvoir d'achat de ses agents du fait des politiques mises en œuvre sous le précédent quinquennat, le gouvernement a pris plusieurs mesures fortes pour y remédier. La revalorisation des grilles salariales et des parcours professionnels dans la fonction publique a été l'objet très en amont de concertation avec les partenaires sociaux. Il est important de souligner que des évolutions notables ont eu lieu entre le projet de protocole initial et celui finalement soumis aux partenaires sociaux. Le gouvernement a finalement formulé une proposition juste et ambitieuse, dans le respect des objectifs de sérieux budgétaire fixés. Il s'agit du protocole relatif aux parcours, aux carrières et aux rémunérations (PPCR). Les syndicats ont refusé, à une courte majorité, de le signer. Face à ce refus de certains syndicats, le gouvernement a néanmoins pris ses responsabilités, en engageant la réalisation de ce protocole favorable aux agents. Le protocole PPCR constitue un dispositif ambitieux, puisqu'il revalorise significativement les carrières des agents, rendant ainsi plus attractive la fonction publique. Ainsi un agent de catégorie C touchera 40 euros de plus en début de carrière, un agent de catégorie B recruté en bac + 2 touchera 135 euros supplémentaires. La revalorisation des grilles prend aussi en compte le recul de l'âge de la retraite, ce qui cessera de réduire la progressivité du traitement du fonctionnaire en fin de carrière. Les premières mesures du protocole PPCR ont été mises en place dès 2016, avec la transformation de primes en points pour la catégorie B, qui sera beaucoup plus favorable pour les retraites des agents. Cette réforme d'ampleur des grilles de la fonction publique nécessite du temps d'élaboration et s'appliquera progressivement jusqu'en 2020. Plus d'une centaine de décrets seront publiés après concertation avec les organisations syndicales. En outre, le gouvernement a décidé de mettre fin au gel du point d'indice en vigueur depuis 6 ans. Il augmentera de 1,2 % entre 2016 et 2017. Cette mesure contribue également à la hausse méritée du pouvoir d'achat des fonctionnaires, qui a reculé du fait des choix politiques opérés sous le précédent quinquennat. Le gouvernement est particulièrement attaché à la promotion de la fonction publique. Elle se doit d'être en phase avec l'évolution de la société. C'est le sens des dispositions qui sont en train d'être mises en place pour la rendre plus ouverte et plus attractive, tout en diversifiant ses recrutements. C'est aussi la raison pour laquelle des créations de postes ont été effectuées dans des secteurs essentiels comme l'éducation, la police, la défense et la justice. Cela représente un effort budgétaire important et met fin à la politique précédente de réduction drastique des moyens dans la fonction publique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions – discriminations – perspectives)

62133. – 29 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le régime de retraite des fonctionnaires. Par un arrêt du 17 juillet 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que le régime français introduit une discrimination indirecte fondée sur le sexe, en faveur des femmes. Il lui demande son avis sur le sujet.

Réponse. – Dans son arrêt « Leone » du 17 juillet 2014 (affaire C-173/13), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré que les dispositifs de bonification de durée de services au titre des enfants et de départ anticipé en retraite au titre des enfants engendrent une discrimination indirecte en matière de rémunération entre travailleurs féminins et travailleurs masculins, contraire au droit communautaire. La Cour considère en effet que les femmes se trouvent systématiquement en position de satisfaire aux conditions de ces dispositifs, contrairement aux hommes. Pour ne pas être contraires au droit communautaire, ces dispositifs doivent être justifiés par des facteurs objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe. La CJUE a estimé que ces facteurs devaient être appréciés par le juge national. Par suite et sur la base de cet arrêt, le Conseil d'Etat, dans sa décision d'assemblée « Quintanel » du 27 mars 2015 (n°372426), a considéré que ces deux dispositifs de bonification de durée de services au titre des enfants et de départ anticipé en retraite au titre des enfants ne méconnaissent pas le droit communautaire. S'agissant de la bonification pour enfant, le juge national a constaté, d'une part, que ce dispositif ne pouvait avoir pour effet de prévenir les inégalités sociales dont ont été l'objet les

femmes mais de leur apporter, dans une mesure jugée possible, par un avantage de retraite assimilé à une rémunération différée au sens du droit communautaire, une compensation partielle et forfaitaire des retards et préjudices de carrière manifestes qui les ont pénalisées. D'autre part, il a estimé que le législateur de 2003 a entendu maintenir à titre provisoire ce dispositif destiné à compenser des inégalités normalement appelées à disparaître. Partant, il en a conclu que la différence de traitement dont bénéficient indirectement les femmes mères d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 par le bénéfice systématique de la bonification pour enfant tel qu'il découle de la prise en compte du congé maternité est objectivement justifiée. Concernant le dispositif de départ anticipé en retraite au titre des enfants, le juge a d'abord constaté que le législateur de 2010 a procédé à une extinction progressive de la retraite anticipée pour les parents de trois enfants et que, ce faisant, ce mécanisme n'est maintenu que transitoirement. Dans ces conditions, le dispositif de départ anticipé en retraite au titre des enfants, pris pour les mêmes motifs que la bonification pour enfant afin d'offrir une compensation des conséquences de la naissance et de l'éducation d'enfants sur le déroulement de la carrière d'une femme est objectivement justifiée. La décision de Conseil d'Etat « Quintanel » permet ainsi de considérer qu'en application de larrêt de la CJUE « Leone », des évolutions législatives pour mise en conformité de ces deux dispositifs au regard du droit communautaire ne sont pas nécessaires pour les situations passées. Pour les situations à venir, le Gouvernement considère qu'il y a lieu de poursuivre la réflexion en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au regard de la carrière et de la retraite et que des actions restent à mener, tant à l'égard des agents publics que des travailleurs du secteur privé. Cette réflexion avait été amorcée avant l'arrêt de la CJUE et la décision du Conseil d'Etat, l'article 22 de la loi « retraites » de janvier 2014 ayant prévu la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur l'évolution des droits familiaux afin de mieux compenser les effets de l'arrivée d'enfants au foyer sur la carrière et les pensions des femmes. Cet article a trouvé application dans le rapport sur les droits familiaux de retraite de M. Bertrand Fragonard, président du Haut Conseil de la famille, remis au Gouvernement en février 2015, puis transmis au Parlement le 25 mars 2015. Ce rapport constate notamment que, tous régimes confondus, les droits à pension des mères de famille sont moindres que ceux des hommes compte tenu d'une activité professionnelle plus réduite et des inégalités salariales entre les sexes. Il observe également que les droits familiaux de retraite (majorations de durée d'assurance et de pension, départ anticipé en retraite) ont un effet correcteur en ce qu'ils permettent de réduire l'écart de pension entre les femmes et les hommes, mais que, pour autant, la pension moyenne des femmes s'élève à seulement 60 % de celles des hommes (pour la génération 1946). Le rapport indique que cet écart devrait se réduire à long terme mais lentement, puisqu'à l'horizon 2040, la pension moyenne des femmes nées dans les années 1970 devrait être encore inférieure de 20 % à celle des hommes. Enfin il propose plusieurs leviers d'actions : développer la promotion de l'activité et des salaires des femmes et refondre des droits familiaux de retraite, notamment sous l'angle de l'équité inter-régimes.

8045

Fonctionnaires et agents publics

(supplément familial de traitement – réforme – perspectives)

68710. – 11 novembre 2014. – M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur la question du supplément familial de traitement (SFT) versé aux agents de la fonction publique. Le SFT, en tant que supplément de salaire, est proportionnel aux responsabilités et contraintes professionnelles et familiales d'un agent public. Des agents s'inquiètent alors du projet de réforme du SFT, qui viendrait forfaitiser cette aide financière alors qu'elle constitue une juste compensation des sujétions plus importantes auxquelles font face les agents publics concernés. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir le soutien de l'État à ces fonctionnaires qui voient dans le SFT une juste compensation de leurs contraintes professionnelles et familiales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier le fonctionnement du supplément familial de traitement (SFT) à ce stade. Une réforme du SFT nécessite une concertation approfondie et un travail collectif avec les partenaires sociaux. L'agenda social actuel ne permet pas, pour le moment, de lancer une réforme importante du SFT.

Collectivités territoriales

(indemnisation – agents publics – départs volontaires –)

69036. – 18 novembre 2014. – M. Nicolas Bays interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la possibilité d'offrir aux fonctionnaires l'opportunité de quitter volontairement la fonction

publique. En cette période de crise durable et au moment où le nombre de fonctionnaires sur le territoire doit être revu à la baisse, sachant que les formations proposées par le Centre national de la fonction publique territoriale sont très limitées en matière de reclassement professionnel (pas de formation de base complète, pas de formation diplômante, etc.), que les fonctionnaires n'ont pas accès aux dispositifs de droit privé tels que le Fongecif, les aides du Pôle Emploi, etc., que le droit individuel à la formation n'est qu'un cumul d'heures (limité) permettant à un agent de prendre un congé de formation sans perte de salaire, que la possibilité offerte aux agents de prendre un « congé de formation » entraîne non seulement une perte de salaire (15 % du salaire brut en moins), que les frais de formation sont à la charge de l'agent, et que ce congés est octroyé au bon vouloir de l'autorité territoriale, ne serait-il pas intéressant de proposer une « prime au départ volontaire » aux fonctionnaires désireux de quitter intentionnellement la fonction publique ? N'ayant actuellement aucun moyen de quitter la fonction publique volontairement (toute démission de leur part interdisant automatiquement le droit aux allocations chômage) cette « prime au départ volontaire » perçue pour une période définie, permettrait aux fonctionnaires démissionnaires d'être accompagnés lors de leur reconversion.

Réponse. – Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale précise les conditions selon lesquelles un agent démissionnaire de la fonction publique territoriale peut, sous certaines conditions, percevoir une indemnité de départ volontaire, si une délibération le prévoit. Il institue une indemnité de départ volontaire qui peut être attribuée aux fonctionnaires et agents non titulaires recrutés à durée indéterminée quittant la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée. En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la collectivité employeur ne peut être tenue de verser à un agent cette indemnité dès lors qu'elle n'a pas délibéré sur la mise en œuvre de ce dispositif. Le principe est celui d'un dispositif incitatif et volontaire, qui doit résulter d'un accord entre l'agent et son administration. Le versement de l'indemnité de départ volontaire est soumis à certaines conditions concernant le statut de l'agent, le motif de son départ et l'accord de la collectivité territoriale. Le versement d'une indemnité de départ est donc une possibilité et non une obligation pour la collectivité. L'indemnité de départ peut être attribuée si l'agent démissionne pour l'un des motifs suivants : réaliser un projet personnel (reconversion professionnelle, projet familial...), créer ou reprendre une entreprise, à la suite de la restructuration de son service. Le montant de l'indemnité est déterminé au cas par cas, et peut varier selon l'ancienneté de l'agent dans l'administration. Il ne peut dépasser un montant maximum fixé à 2 fois la rémunération brute annuelle perçue pendant l'année civile précédant la démission.

Fonction publique de l'État (durée du travail – évaluation – bilan)

71802. – 23 décembre 2014. – M. Alain Tourret appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la nécessité de procéder à une évaluation de la durée et de l'aménagement du temps de travail dans les trois versants de la fonction publique résultant des décrets n° 2000-815 du 25 août 2000, n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et n° 2002-9 du 4 janvier 2002. La durée du travail effectif est fixée en principe à 35 heures par semaine ou à 1 607 heures par an. Or les données relatives au temps de travail effectif dans les trois fonctions publiques sont très parcellaires, voire contradictoires selon les sources, sans parler des difficultés statistiques liées à l'absence de définition commune de la notion même de « durée effective de travail ». Les dérogations légales sont nombreuses, soit en raison des sujétions liées à la nature des missions des agents publics et à la définition des temps de travail qui en résultent (travail de nuit, travail le dimanche, horaires décalés, etc.), soit en raison du maintien des régimes de travail plus favorables mis en place par les collectivités territoriales antérieurement à l'entrée en vigueur de ces décrets d'application. Il est donc désormais urgent de procéder à un état des lieux clair de la mise en œuvre des 35 heures dans les trois versants de la fonction publique.

Réponse. – Afin d'évaluer de façon approfondie le temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, le gouvernement a demandé à M. Philippe Laurent, président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, un rapport relatif au temps de travail dans la fonction publique. M. Laurent a remis son rapport le jeudi 26 mai 2016 à la ministre de la fonction publique. Le rapport dresse une évaluation complète du temps de travail dans la fonction publique. Il apparaît en premier lieu que les fonctionnaires respectent très largement la durée légale de travail à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an. Il précise que des régimes dérogatoires à la règle des 35 heures existent et se justifient par la nature des missions, avec une propension significativement plus forte des agents publics à travailler de nuit ou le dimanche, en comparaison avec le secteur privé. Le rapport montre également certains dysfonctionnements. Le contenu du rapport ainsi que les 34 préconisations qu'il comporte, ont été présentées et débattues avec les organisations syndicales et les employeurs publics en

conseil commun de la fonction publique lors de la séance du 27 juin 2016. La ministre va rencontrer les représentants des employeurs publics et des organisations syndicales dès septembre 2016 pour débattre du rapport et aboutir à des mesures concrètes d'ici la fin de l'année 2016.

Fonction publique territoriale (filière administrative – rédacteurs – grade – accès)

72629. – 20 janvier 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation des lauréats de l'examen professionnel de rédacteur territorial régi par le décret n° 95-25 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux abrogé le 1^{er} août 2012 par le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012. Les fonctionnaires territoriaux de la filière administrative de catégorie C ont bénéficié d'une voie exceptionnelle de promotion interne, leur permettant l'accès au cadre d'emplois de rédacteur territorial à l'issue d'un examen professionnel prévu, pour une durée de cinq ans, par les décrets n° 2004-1547 et n° 2004-1548 du 30 décembre 2004. Cet examen à fréquence annuelle a été ouvert sans contingentement du nombre des lauréats. L'objectif était d'améliorer temporairement les conditions de promotion interne des agents de catégorie C dans le cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B), pour tenir compte de la réforme de la catégorie C portant notamment fusion des cadres d'emplois des agents et des adjoints administratifs. Cependant, tous les lauréats n'ont pas pu être promus du fait de l'application de la règle du quota de promotion interne ; principe fixé par l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permettant d'ajuster le niveau de sélection des candidats et, d'autre part, de définir le juste pyramide des effectifs. En effet, les lauréats d'un examen professionnel dans la fonction publique territoriale, dont la sélection est imposée par les quotas sont éligibles à la promotion interne, mais ne disposent pas d'un droit à être promus comme les lauréats de la fonction publique de l'Etat où l'examen professionnel est contingenté. Afin de favoriser la nomination effective des lauréats au sein des collectivités, et que la validité de l'examen était provisoire et prenait fin le 30 novembre 2011, le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux a prolongé sa validité sans limitation de durée. Ainsi, pour les lauréats de cet examen exceptionnel pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs, la durée de validité de l'examen à ce jour n'est pas limitée. En outre, des mesures favorables sur les quotas ont été prévues successivement par les décrets n° 2004-1547 du 30 décembre 2004, n° 2006-1462 du 28 novembre 2006, n° 2010-329 du 22 mars 2010 et par le décret du 30 juillet 2012 précité. Ce dernier prévoit, à l'article 28 que, pendant une période de trois ans, si cela est plus favorable que le quota d'une promotion interne pour trois recrutements externes, le nombre de promotions internes peut être égal à 5 % de l'effectif du cadre d'emploi des rédacteurs, au lieu d'un tiers de 5 % de l'effectif, alternative de droit commun. Par ailleurs, si aucune promotion interne n'était possible pendant ces trois années, une clause de sauvegarde autorise une promotion interne en 2015 même si aucun recrutement externe n'a lieu pendant cette période, contrairement au droit commun des clauses de sauvegarde. Ainsi, comme il l'a annoncé, les lauréats de l'examen professionnel exceptionnel bénéficieront encore jusqu'en 2015 inclus, de quotas favorables permettant leur nomination dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux. Si des dispositions transitoires sont mises en œuvre jusqu'au 31 juillet 2015 elles ne permettront pas, dans la majorité des départements, de nommer l'ensemble des fonctionnaires lauréats de cet examen dans les délais sus mentionnés. La situation créée par le décret du 30 juillet 2012 est contradictoire : la validité de l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial est entérinée sans limitation de durée mais les possibilités de promotion interne des rédacteurs territoriaux lauréats de cet examen sont encadrées de manière plus stricte. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande quelles nouvelles mesures peuvent être prises permettant de nommer à court terme l'ensemble des fonctionnaires lauréats de cet examen, par exemple en prorogeant la dérogation concernant le calcul des 5 % du cadre d'emploi au-delà du 31 juillet 2015.

Réponse. – Les fonctionnaires territoriaux de catégorie C ont bénéficié d'une voie exceptionnelle de promotion interne, leur permettant l'accès au cadre d'emploi de rédacteur territorial à l'issue d'un examen professionnel prévu, pour une durée de cinq ans, par les décrets n° 2004-1547 et n° 2004-1548 du 30 décembre 2004. Cet examen à fréquence annuelle a été ouvert sans contingentement du nombre des lauréats et avait pour objet d'accompagner la réforme de la catégorie C portant notamment fusion des cadres d'emplois des agents et des adjoints administratifs et non pas de créer des modalités pérennes de promotion. Conformément aux règles applicables aux promotions internes, les nominations effectives des lauréats dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux devaient être prononcées en appliquant une règle de quotas permettant une nomination par la voie de la promotion interne lorsqu'un certain nombre de recrutements extérieurs à la collectivité avaient eu lieu, en général trois recrutements extérieurs. Cette règle des quotas permet de diversifier le recrutement, de favoriser le recrutement de lauréats de concours, de conserver une pyramide des âges cohérente au sein de chaque collectivité

et d'encourager la mobilité entre collectivités. Elle constitue une règle homogène de promotion interne pour des agents appartenant à un même cadre d'emplois bénéficiant d'un statut national mais relevant d'employeurs différents. En outre, la règle des quotas permet d'assurer une sélectivité comparable à celle pratiquée dans la fonction publique de l'Etat, respectant en cela la parité entre ces deux versants de la fonction publique. Afin de favoriser la nomination effective des lauréats de l'examen professionnel exceptionnel au sein des collectivités, des quotas dérogatoires ont été prévus en leur faveur successivement par les décrets n° 2004-1547 du 30 décembre 2004, n° 2006-1462 du 28 novembre 2006, n° 2010-329 du 22 mars 2010 et, enfin, par le décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux qui a fixé un quota particulièrement favorable pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 1^{er} août 2015. De plus, alors même que la validité de l'examen était provisoire et prenait fin le 30 novembre 2011, le décret du 30 juillet 2012 précité a prolongé sa validité sans limitation de durée, contrairement aux règles dans ce type de dispositif de promotion spécifique. Depuis le 1^{er} août 2015, le quota de principe d'une promotion interne pour trois recrutements extérieurs est applicable, en application de l'article 9 du décret du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Sont éligibles à la promotion interne de rédacteurs territoriaux les lauréats de l'examen professionnel, quel que soit leur grade, ainsi que les agents titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe comptant au moins dix ans de services publics effectifs dont cinq dans le cadre d'emplois et, enfin, sous certaines conditions de durée de service et de grade, les membres du cadre d'emploi d'adjoint administratif ayant exercé pendant une période d'au moins quatre années les fonctions de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants. En conclusion, les agents de catégorie C lauréats de l'examen professionnel ont bénéficié pendant près de dix années de quotas de promotion interne très favorables et sont toujours éligibles, pour ceux qui n'auraient pas été nommés, à la promotion interne au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux au même titre que les adjoints territoriaux ayant exercé les fonctions de secrétaire de mairie pendant au moins quatre ans et ceux ayant atteint le grade sommital d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. Au regard de ces éléments, mais aussi pour tenir compte du juste pyramidage des effectifs et de la nécessaire maîtrise des dépenses publiques, il n'est pas prévu de nouvelles dérogations à la règle de principe en matière de quotas au bénéfice de ces agents.

État

(structures administratives – déontologie – développement)

73307. – 3 février 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le Premier ministre sur la création d'un réseau d'interlocuteurs déontologiques dans les administrations et les collectivités territoriales. Dans son rapport « Renouer la confiance publique » remis en janvier 2015, Jean-Louis Nadal recommande que les collectivités, directions administratives et secrétariats généraux aient en leur sein un déontologue référent (proposition 6). Il souhaite connaître les suites qu'il entend donner à cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie prévoit la désignation d'un référent déontologue que les fonctionnaires pourront consulter. Il sera chargé de leur apporter tout conseil utile au respect de leurs obligations et des valeurs et principes qu'ils doivent appliquer au quotidien. Les modalités et critères de désignation de ces référents seront fixés par décret. Celui-ci devrait paraître avant la fin de l'année 2016.

Fonction publique territoriale

(centres de gestion – local syndical – réglementation)

74603. – 24 février 2015. – M. Philippe Meunier interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conditions de mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014, qui modifie le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifie notamment les règles relatives aux conditions de mise à disposition de locaux syndicaux. Ainsi, il prévoit notamment que sont susceptibles de bénéficier d'une mise à disposition de locaux syndicaux par leur collectivité, en fonction des effectifs de celle-ci, les organisations syndicales représentatives, c'est-à-dire qui sont représentées au Comité technique local ou au CSFPT, et qui, en outre, ont une section syndicale dans la collectivité. S'agissant des centres de gestion, l'article 3 du décret du 3 avril 1985 prévoit qu'ils sont tenus de mettre à la disposition de « ces » organisations syndicales, un local distinct, dès lors que les effectifs cumulés du personnel du centre de gestion et des collectivités affiliées sont supérieurs à 500 agents. À la lecture des nouvelles dispositions, il s'interroge sur le point de savoir quelles organisations syndicales sont susceptibles d'exiger des centres de gestion la mise à disposition d'un local syndical. Ainsi, il lui demande si les centres de gestion sont

tenus de mettre à la disposition des organisations syndicales des locaux, uniquement vis-à-vis des organisations syndicales représentatives qui disposent d'une section syndicale au sein du centre de gestion, ou vis-à-vis de toutes les organisations syndicales représentatives qui disposent d'une section syndicale dans l'une au moins des collectivités affiliées.

Réponse. – L'article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale prévoit que lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieurs à 500 agents, le centre de gestion met de droit un local distinct à la disposition de chaque organisation syndicale. Comme le précise la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, cette disposition s'applique aux organisations syndicales qui ont une section syndicale et sont représentées au comité technique du centre, de l'une des collectivités affiliées ou de l'un de ses établissements. A cela s'ajoutent, le cas échéant, les organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale

(*sécurité – gardes-champêtres – police territoriale – intégration – perspectives*)

74605. – 24 février 2015. – M. Céleste Lett attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation statutaire des gardes-champêtres. En effet, depuis plus d'une décennie, le rapprochement des deux cadres d'emplois de la filière sécurité de la fonction publique territoriale fait l'objet de discussions, donnant lieu à la réalisation de rapports et dossiers sur le sujet, mais sans aucune incidence concrète aujourd'hui sur leur manière de servir et d'exercer des prérogatives pourtant en constante évolution. Ces fonctionnaires territoriaux de catégorie C disposent du cadre d'emploi de police municipale mais ils sont loin de bénéficier de tous les avantages liés au statut de la police du maire. Les grilles de rémunération, les grades, les indices initiaux et terminaux divergent d'un corps à l'autre. Le *statu quo* maintenu par l'administration laisse également perdurer de graves anomalies dans l'exercice des missions des gardes-champêtres territoriaux. Il serait donc pertinent de profiter des travaux menés par le Sénat dans le cadre de la création d'une police territoriale rénovée pour enfin clarifier les choses, combler le vide juridique qui règne autour de cette profession et réformer ce corps à la hauteur de ses responsabilités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur les mesures indispensables qui devront être prises en faveur des gardes-champêtres compte tenu des missions de prévention, de répression mais aussi de dissuasion qui leur incombent en tant que représentants de la loi et précieux auxiliaires des maires.

Réponse. – Les gardes-champêtres ont bénéficié des mêmes revalorisations indiciaires que les autres agents de la catégorie C de la fonction publique au 1^{er} février 2014, puis au 1^{er} janvier 2015, dans le cadre de l'application du décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, publié au *Journal Officiel* du 14 mai 2016, prévoit également des mesures de revalorisations dans le cadre du protocole parcours professionnels, carrière et rémunération (PPCR) au 1^{er} janvier 2017, au 1^{er} janvier 2018, au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020. La proposition de loi des sénateurs Pillet et Vandierendonck visant, notamment, à rapprocher le cadre d'emplois des agents de police municipale et le cadre d'emplois des gardes-champêtres, a été adoptée par le Sénat en première lecture puis renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale conformément à l'article 36, alinéa 18 du règlement de l'Assemblée nationale. S'agissant d'une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, la date de sa discussion en commission, puis en séance publique, doit être fixée par la conférence des présidents de cette assemblée dans le cadre fixé par la Constitution. Or, le rapprochement des cadres d'emplois des gardes-champêtres et des agents de police municipaux et une éventuelle évolution de leurs missions ne pourront s'effectuer que dans ce cadre puisque ces modifications nécessitent des mesures d'ordre législatif.

Fonction publique territoriale

(*recrutement – urbanistes – modalités – perspectives*)

79072. – 5 mai 2015. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les difficultés d'accès des urbanistes à la fonction publique territoriale. Actuellement, près de 7 000 urbanistes travaillent au sein des collectivités locales en appui des élus dans la définition des politiques publiques territoriales. Les collectivités territoriales et leurs groupements constituent d'ailleurs le principal employeur des urbanistes diplômés, avec un tiers des recrutements. Toutefois, 88 % des jeunes diplômés recrutés

ne bénéficient pas d'une stabilité professionnelle car ils occupent un emploi de contrat à durée indéterminée. De plus, l'accès à la fonction publique territoriale ne leur est pas adapté. En effet, le concours d'ingénieur territorial spécialité « urbanisme, aménagement et paysage » est fermé aux diplômés des formations en urbanisme à caractère universitaire. Ces derniers doivent donc s'orienter vers l'option urbaniste du concours d'attaché territorial. Or cette spécialité est particulièrement sélective car elle présente un nombre de postes 2,5 fois moins élevé que dans la filière technique (102 contre 255 en moyenne) et un nombre de candidats deux fois plus nombreux. Pour faire face à cette situation, les jeunes urbanistes proposent donc que soit instaurée une voie de recrutement adaptée aux diplômés de Master « urbanisme et aménagement en sciences humaines et sociales » via un « concours sur titre ». Il souhaite donc connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Fonction publique territoriale (recrutement – urbanistes – modalités – perspectives)

80465. – 2 juin 2015. – Mme Audrey Linkenheld* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les difficultés d'accès des urbanistes à la fonction publique territoriale. Près de 7 000 urbanistes exercent aujourd'hui leur métier au sein des collectivités locales, jouant un rôle essentiel en appui aux élus locaux dans la définition des politiques publiques territoriales, l'analyse, la prospective et l'animation de projets urbains. Afin d'éviter le recours massif des collectivités locales à des contrats à durée déterminée pour recruter des urbanistes diplômés de l'enseignement supérieur, il apparaît indispensable d'instaurer une voie de recrutement adaptée pour les diplômés d'un master d'urbanisme et d'aménagement en sciences humaines et sociales. Elle lui demande donc de préciser quelles actions le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre en la matière et si l'hypothèse d'un concours sur titre peut être envisagée comme voie de recrutement spécifique, avec au préalable la mise en place d'une démarche de certification professionnelle des diplômes d'urbanisme et d'aménagement de niveau master.

Réponse. – Le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux permet aux titulaires de diplômes universitaires en urbanisme de présenter le concours d'attaché territorial dans la spécialité « urbanisme et développement des territoires ». De façon générale, les titulaires de diplômes de niveau I (master) sont nombreux à se présenter au concours externe d'attaché territorial. Le rapport du président du jury des concours externe, interne et du 3ème concours d'attaché territorial organisés en 2014 par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France, souligne que 47 % des candidats et 53 % des lauréats - toutes spécialités confondues - détiennent ce niveau de diplôme. Aussi, dans un souci d'équité notamment entre les spécialités du concours, il ne peut être envisagé de créer une voie de recrutement spécifique réservée aux titulaires d'un master déterminé, qu'ils aient la mention « urbanisme et aménagement en sciences humaines et sociales » ou une autre mention, même si une certification professionnelle lui était reconnue. Quant au recours à des contractuels par les collectivités territoriales, le nombre de postes à pourvoir aux concours est déterminé en application de l'article 43 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires de la fonction publique territoriale qui dispose que le nombre des postes ouverts à un concours tient compte notamment des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Ainsi, afin d'augmenter les recrutements de titulaires dans le domaine de l'urbanisme et du développement des territoires, il appartient aux employeurs locaux de faire état de leurs besoins auprès des centres de gestion.

8050

Fonctionnaires et agents publics (statut – logements de fonction – réglementation)

79428. – 12 mai 2015. – M. Yves Goasdoué appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les conséquences de l'application des décrets n° 2013-651 du 19 juillet 2013, et n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement. Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifie les conditions dans lesquelles les concessions de logement peuvent être accordées aux agents de l'État et, par application du principe de parité, aux agents des collectivités territoriales. Cette réforme rend l'agent redevable des charges d'occupation de son logement de fonction, pour les modes de concession liés à la nécessité absolue de service (NAS), auxquelles s'ajoute un demi-loyer pour les conventions d'occupation précaire avec astreinte (COPA). Le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 porte au 1^{er} septembre 2015 l'entrée en vigueur de cette réforme pour toutes les concessions de logements de fonction. Cette réforme modifie, de manière unilatérale, les conditions de travail des agents concernés. Leur situation s'en voit dégradée alors qu'ils n'avaient accepté cet emploi qu'au vu de la réglementation qui prévalait au moment de

leur embauche. Par ailleurs, cette réforme sera de conséquences inégales sur le territoire français. Dans les petites villes ou villes moyennes où les tarifs locatifs restent raisonnables, l'ajout de ces nouvelles contraintes risque d'ôter toute attractivité à ces emplois. En effet, ces fonctions sont déjà très contraignantes du fait de leur obligation de disponibilité et d'astreinte sur le lieu de travail. En y ajoutant de nouvelles contraintes telles que le paiement d'un demi-loyer ou de charges, les agents occupant ces postes risquent de s'en détourner. Lorsque le marché immobilier n'est pas en situation de tension, il sera particulièrement difficile de trouver des volontaires pour effectuer ces fonctions devenues trop contraignantes. Ces postes sont pourtant indispensables, et donc pour s'assurer de l'exécution de ces fonctions, les collectivités devront prévoir de nouvelles compensations qui grèveront inévitablement la masse salariale. Soucieux d'éviter que les agents voient leur situation unilatéralement dégradée, soucieux de conserver dans les petites villes et villes moyennes à faible loyer une attractivité suffisante pour ces postes contraignants et indispensables, il lui demande de repenser cette réforme soit en la modulant en fonction de l'avantage effectivement concédé, c'est-à-dire le prix moyen des loyers par département, soit en faisant en sorte que cette nouvelle règle ne s'applique que pour l'avenir et ne touche pas les conventions d'occupation en cours d'exécution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement modifie les conditions d'octroi des logements de fonction dans les administrations de l'Etat. En vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, ses dispositions sont applicables aux agents des collectivités territoriales. Le décret ne supprime pas les logements de fonction mais conduit à mettre en œuvre de nouvelles conditions d'attribution et d'occupation de ces logements. La mise en œuvre de cette réforme ayant été décalée dans le temps, les employeurs publics ont disposé du délai nécessaire pour informer les agents et prendre les dispositions nécessaires le mieux adaptées aux missions qu'ils exercent. Il n'est pas envisageable d'en modifier désormais l'architecture.

Fonction publique territoriale

(concours – liste d'aptitude – validité – situation des élus locaux)

81077. – 9 juin 2015. – M. Christian Assaf interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit que le décompte de la période de trois ans de présence sur la liste d'aptitude est suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il souhaiterait savoir si cet article s'applique à l'ensemble des mandats locaux.

Réponse. – L'article 13 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, modifie l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour permettre aux élus locaux de conserver le bénéfice du concours d'accès à la fonction publique territoriale dont ils sont lauréats. Il contribue ainsi à faciliter leur réintégration professionnelle à l'issue de leur mandat. La suspension du décompte de la période d'inscription sur la liste d'aptitude pour les titulaires de mandats électifs locaux lauréats de concours de la fonction publique territoriale pendant la durée de leur mandat, concerne tous les titulaires de mandats électifs locaux. Il s'agit, au sens de l'article 72 de la Constitution, de tous les membres des conseils élus administrant les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'Outre-mer régies par l'article 74.

Fonctionnaires et agents publics

(carrière – agents des conseils régionaux – réorganisation – conséquences)

81942. – 23 juin 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la question de l'égalité de traitement entre les agents bénéficiant d'avantages sociaux différents en fonction du niveau de collectivité auquel ils travaillent. À l'heure de l'Acte III de la décentralisation, des inquiétudes ont été exprimées par certains agents de la fonction publique, à plus forte raison ceux qui travaillent au siège des actuels conseils régionaux, au sujet de la fusion des régions qui doit avoir lieu. En effet, si le Gouvernement s'est engagé à ce que les agents transférés et mis à disposition conservent, s'il est plus avantageux, le régime indemnitaire et les avantages acquis dans leur région d'origine, il n'est pas garanti que les avantages acquis historiquement dans une collectivité puissent être transférables à l'ensemble des agents de la nouvelle collectivité. Ainsi, des inégalités de traitement pourraient être générées entre des agents exerçant des missions identiques et sous l'autorité d'un même Président de région, ce qui n'apparaît pas acceptable. Au vu de la nécessité d'harmoniser les avantages sociaux accordés aux agents, il souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures qui pourraient être prises dans ce sens. Personnellement, il estime judicieux et même nécessaire de mener ce débat dans le cadre du projet de relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui devrait être examiné par le

Parlement d'ici la fin de l'année. En effet, les élections régionales étant organisées en décembre 2015, il s'agit d'agir vite pour organiser les services et préparer des scénarios d'harmonisation des conditions de travail qui seront soumis à l'arbitrage des nouveaux exécutifs. Il attire ainsi son attention sur la nécessité de ne plus tarder à inscrire le projet de relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, ce dernier restant sur le bureau de la Présidence depuis son dépôt le 17 juillet 2013.

Réponse. – La loi du 6 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), précise au V de son article 114 que l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est applicable aux personnels transférés dans le cadre des fusions de régions. Cet article L. 5111-7 prévoit que dans tous les cas où les agents changent d'employeur en application d'une réorganisation portant sur la coopération locale, ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Seuls les agents qui bénéficiaient des avantages acquis au titre de l'article 111 peuvent, à titre individuel, continuer à en bénéficier dans la région issue de la fusion. Mais ces avantages ne sont pas transférables à l'ensemble des agents de la nouvelle collectivité et notamment aux nouveaux arrivants, aucune disposition de l'article 114 précité ne prévoyant une telle mesure. L'article 114-V prévoit également que les régimes indemnataires des agents issus des anciennes régions devront être harmonisés au plus tard le 1^{er} janvier 2023. La nouvelle région devra délibérer avant le 1^{er} janvier 2018 et prévoir les modalités progressives de convergence des anciens régimes indemnataires vers le nouveau. Dans les mêmes délais, elle devra également prévoir les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble de ses agents. Dans l'attente de la délibération, les agents déjà en poste continueront de bénéficier des conditions d'emploi qui sont les leurs et les agents nouvellement recrutés sont régis par celles qui étaient applicables à l'emploi auquel ils sont affectés.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

8052

83638. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil supérieur de la fonction publique siègeant comme commission de recours.

Réponse. – La commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE) est prévue par l'article 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Tout fonctionnaire à l'encontre duquel une sanction disciplinaire des 2e, 3e ou 4e groupes a été prononcée peut saisir la commission de recours du CSFPE dans les conditions précisées à l'article 10 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984. Ces dispositions tendent à restreindre l'accès à la commission en fonction notamment des conditions dans lesquelles le conseil de discipline s'est prononcé. La procédure prévue en matière disciplinaire étant observée en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle, ces conditions de saisine sont également applicables aux licenciements prononcés en application de l'article 70 de la loi précitée. Le recours ne suspend pas l'exécution de la sanction. La commission émet, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée. La recommandation ne lie pas l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui reste libre de maintenir la sanction. Si cette autorité accepte d'en tenir compte, sa nouvelle décision se substitue rétroactivement à celle qui a été initialement prise. La commission de recours est présidée par un membre du Conseil d'Etat. Pour chaque affaire, le président désigne un rapporteur, choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes ou les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. La commission est composée d'un nombre égal de représentants du personnel et de représentants des administrations de l'Etat. Son effectif est de 26 membres au total. La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) assure le secrétariat de la commission et prend en charge les indemnités accordées au président et aux rapporteurs (environ 14 000 par an) ainsi que les quelques coûts induits par l'organisation des séances, essentiellement le remboursement de frais de déplacement de représentants syndicaux qui ne sont pas affectés en Ile-de-France (4 000 par an environ). Aucun personnel n'est mis à disposition de la commission de recours du CSFPE, son suivi relevant des missions de différents agents affectés à la DGAFP. Le secrétariat de la commission de recours est assuré par un agent de catégorie B à mi-temps et un agent de catégorie A à 10 % de son temps de travail environ. Les ministères contribuent également au bon fonctionnement de l'instance en étant représentés chaque mois lors de la réunion de la commission de recours, qui ne dépasse pas une demi-journée.

Fonction publique territoriale (personnel – entretien professionnel – réglementation)

84291. – 7 juillet 2015. – M. Olivier Marleix appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la difficulté de mettre en œuvre l'entretien professionnel dans les communes rurales. Instauré à titre expérimental en 2010 dans la fonction publique territoriale, l'entretien professionnel a été pérennisé à compter du 1^{er} janvier 2015 par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014. Il remplace donc désormais la notation. Or ce décret impose que l'entretien soit mené par le supérieur hiérarchique direct sous peine de vicier la procédure (CE 06.12.2006, n° 287453). La circulaire du 6 août 2010 relative à la mise en place expérimentale de l'entretien professionnel dans les collectivités territoriales indiquait que le supérieur hiérarchique direct est une « notion fonctionnelle ». Il s'agit de la personne qui organise et contrôle le travail de l'agent. Elle indiquait en outre que les directeurs généraux sont évalués par l'autorité territoriale. Une lecture restrictive de cette circulaire permet donc de conclure que seules les secrétaires de mairie et les directeurs généraux sont directement évalués par l'autorité territoriale et que les autres agents doivent donc être évalués par une personne distincte de l'autorité territoriale. Cette lecture est appuyée par la jurisprudence. En effet dans un arrêt de la CAA de Versailles du 10 juillet 2008 n° 07VE03093, le juge indique que « Considérant, en second lieu, que par l'arrêt du 10 mai 2007, la cour a enjoint à la commune d'Angervilliers de procéder à une nouvelle organisation du secrétariat de la mairie en attribuant à Mme X la plénitude des fonctions de secrétaire de mairie ; que cette injonction implique nécessairement, compte tenu des dispositions statutaires applicables, que la nouvelle organisation confie au secrétaire de mairie la direction de l'ensemble des services et des personnels de la commune ». Il l'alerte qu'une telle définition de la notion de « supérieur hiérarchique direct » ne semble pas adaptée aux pratiques de nombreuses petites collectivités, dans lesquelles il n'est pas rare que le maire ou l'un de ces adjoints assurent le suivi quotidien des agents (agents techniques notamment) ; sans que la secrétaire de mairie en soit informée, ni qu'elle soit positionnée comme responsable des services de la commune. Il apparaît alors logique que l'entretien professionnel de ces agents soit assuré par l'autorité territoriale. Il lui demande si la circulaire qui sera publiée pour la mise en place de l'entretien professionnel dans les collectivités territoriales apportera des précisions sur la notion de « supérieur hiérarchique direct » et si les pratiques existantes dans les communes rurales pourront être pérennisées sans craindre un risque contentieux, moyennant un assouplissement de la notion de supérieur hiérarchique direct pour les communes et établissements publics ruraux.

Réponse. – Aux termes de l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, « l'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu ». Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 a fixé les conditions dans lesquelles doit se dérouler cet entretien professionnel. Il ne pouvait déroger à la règle fixée par la loi selon laquelle cet entretien a lieu avec le supérieur hiérarchique direct, et lui seul. Une circulaire d'application ne pourrait apporter une dérogation, non prévue par les textes, pour les collectivités locales de petite taille. Toutefois, le compte rendu de l'entretien est transmis ensuite au visa de l'autorité territoriale. De plus, cet entretien annuel n'est pas exclusif de tout autre contact entre l'autorité territoriale et les agents. Enfin, dans les communes qui n'emploient qu'un agent, il revient au maire de conduire l'entretien professionnel.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations – grille salariale – revalorisation)

84294. – 7 juillet 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le projet de revalorisation des grilles salariales des agents de la fonction publique. Le 16 juin dernier, des propositions visant à réévaluer le statut et les salaires de l'ensemble de la fonction publique ont été présentées aux syndicats par le Gouvernement. Si M. le député se félicite de cette initiative, qui a pour objectif de redonner de l'attractivité aux métiers de la fonction publique, il regrette néanmoins que le Gouvernement envisage le retrait de ces mesures en cas d'absence d'accord majoritaire. Ainsi, les organisations syndicales auront seulement jusqu'à la mi-septembre pour parvenir à un accord. Cette contrainte temporelle pourrait en effet être perçue comme une tentative de pression exercée sur les représentants syndicaux, dans un contexte où le pays a grandement besoin d'une pacification et d'une amélioration du dialogue social. En outre, il souhaiterait connaître l'efficacité réelle de ce projet de revalorisation sur la situation des fonctionnaires ; aura-t-il véritablement un impact positif, quand on sait que les fonctionnaires devront en contrepartie travailler plus longtemps pour atteindre leur plus haut niveau de salaire ? Enfin, dans la mesure où, le budget de la fonction publique a déjà été diminué de plus

8053

de sept milliards d'euros d'économies en cinq ans, et que les fonctionnaires ont vu leur pouvoir d'achat baisser de plus de 16 % en quinze ans, il souhaiterait connaître les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prévoir cette revalorisation pour 2017 et non pour 2016.

Réponse. – La revalorisation des grilles salariales et des parcours professionnels dans la fonction publique a été l'objet très en amont de concertation avec les partenaires sociaux. Il est important de souligner que des évolutions notables ont eu lieu entre le projet de protocole initial et celui finalement soumis aux partenaires sociaux. Le gouvernement a finalement formulé une proposition juste et ambitieuse, dans le respect des objectifs de sérieux budgétaire fixés. Il s'agit du protocole relatif aux parcours, aux carrières et aux rémunérations (PPCR). Les syndicats ont refusé, à une courte majorité, de le signer. Face à ce refus de certains syndicats, le gouvernement a néanmoins pris ses responsabilités, en engageant la réalisation de ce protocole favorable aux agents. Le protocole PPCR constitue un dispositif ambitieux, puisqu'il revalorise significativement les carrières des agents, rendant ainsi plus attractive la fonction publique. Ainsi un agent de catégorie C touchera 40 euros de plus en début de carrière, un agent de catégorie B recruté en bac + 2 touchera 135 euros supplémentaires. La revalorisation des grilles prend aussi en compte le recul de l'âge de la retraite, ce qui cessera de réduire la progressivité du traitement du fonctionnaire en fin de carrière. Les premières mesures du protocole PPCR ont été mises en place dès 2016, avec la transformation de primes en points pour la catégorie B, qui sera beaucoup plus favorable pour les retraites des agents. Cette réforme d'ampleur des grilles de la fonction publique nécessite du temps d'élaboration et s'appliquera progressivement jusqu'en 2020. Plus d'une centaine de décrets seront publiés après concertation avec les organisations syndicales. En outre, le gouvernement a décidé de mettre fin au gel du point d'indice en vigueur depuis 6 ans. Il augmentera de 1,2 % entre 2016 et 2017. Cette mesure contribue également à la hausse méritée du pouvoir d'achat des fonctionnaires, qui a reculé du fait des choix politiques opérés sous le précédent quinquennat. Le gouvernement est particulièrement attaché à la promotion de la fonction publique. Elle se doit d'être en phase avec l'évolution de la société. C'est le sens des dispositions qui sont en train d'être mises en place pour la rendre plus ouverte et plus attractive, tout en diversifiant ses recrutements. C'est aussi la raison pour laquelle des créations de postes ont été effectuées dans des secteurs essentiels comme l'éducation, la police, la défense et la justice. Cela représente un effort budgétaire important et met fin à la politique précédente de réduction drastique des moyens dans la fonction publique.

8054

Fonctionnaires et agents publics (ressources – logement – conditions d'attribution – décret)

85503. – 21 juillet 2015. – M. Jean-Pierre Gorges appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les difficultés rencontrées dans les collectivités territoriales pour l'application du décret n° 2012-752 du 11 mai 2012 qui a profondément modifié le régime des logements de fonctions. La date d'entrée en application de ce décret approche puisqu'elle est fixée au 1^{er} septembre 2015 mais aucune réponse claire n'a été apportée aux différentes questions concernant sa mise en œuvre dans les collectivités territoriales. La question se pose plus particulièrement pour les agents de catégorie C, dont les rémunérations sont peu élevées, et pour qui un logement de fonction représente un complément de rémunération non négligeable, les gardiens d'immeubles HLM par exemple. Il souligne l'urgence à établir une communication officielle à l'égard des employeurs publics et de leurs agents compte tenu du caractère sensible de la question et des impacts financiers qu'elle comporte. Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions d'application de cette réforme.

Réponse. – Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement des agents de l'Etat redéfinit le régime de la concession par nécessité absolue de service et remplace celui de la concession par utilité de service par un régime de convention d'occupation à titre précaire. L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT) prévoit que les assemblées délibérantes doivent fixer les régimes indemnитaires de leurs agents « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». En application de ce principe de parité, le Conseil d'Etat précise que les collectivités « ne peuvent [...] attribuer à leurs agents des prestations, fussent-elles en nature, venant en supplément de leur rémunération, qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes » (CE, 2 décembre 1994, préfet de la région Nord Pas-de-Calais, n° 147962 ou CE, 30 octobre 1996, commune de muret, n° 153679). Or, un logement de fonction constitue un avantage en nature. L'article 9 du décret du 9 mai 2012 prévoyait que les agents de l'Etat, auxquels une concession de logement a été attribuée avant la date d'entrée en vigueur du décret, en conservent le bénéfice jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés fixant la liste des fonctions qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire et au plus tard

le 1^{er} septembre 2013. Afin d'assouplir le dispositif, le Gouvernement a décidé de reporter, par décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013, cette échéance au 1^{er} septembre 2015 pour prendre en compte les situations sociales des agents qui bénéficiaient d'une concession de logement antérieurement à la réforme. Depuis cette date, le respect des dispositions du décret du 9 mai 2012 précité s'impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, lorsqu'ils souhaitent faire bénéficier certains de leurs agents d'un logement de fonction.

Fonctionnaires et agents publics (supplément familial de traitement – pertinence)

86375. – 4 août 2015. – M. René Rouquet interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les modalités de versement du SFT pour les parents fonctionnaires divorcés qui ont leurs enfants en garde alternée. Quand un des parents perçoit un demi SFT, certaines administrations refusent de verser à l'autre parent l'autre moitié du SFT auquel il devrait pourtant avoir droit. Il voudrait savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier le fonctionnement du supplément familial de traitement (SFT) à ce stade. Une réforme du SFT nécessite une concertation approfondie et un travail collectif avec les partenaires sociaux. L'agenda social actuel ne permet pas, pour le moment, de lancer une réforme importante du SFT.

Administration (services publics – rapport – proposition)

87377. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la question du service public français. Dans un rapport de mars 2014 « pour une fonction publique audacieuse et « *business friendly* », l'Institut Montaigne propose de « systématiser l'approche : un client, un dossier, un chef de projet, une réponse ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – Le rapport de mars 2014 de l'institut Montaigne « Pour une fonction publique audacieuse et *business friendly* » met en lumière que, lorsqu'ils sont régulateurs, acheteurs ou producteurs de normes pour la vie des affaires, les agents publics sont également acteurs de la compétitivité. La gestion des ressources humaines de la fonction publique est donc un des leviers importants de modernisation de l'action publique pour améliorer la qualité et l'efficacité du service rendu par les agents publics aux entreprises. Dans ce cadre, le rapport émet un certain nombre de propositions. Parmi celles-ci, la proposition n° 5 recommande de faire confiance aux équipes des établissements et services déconcentrés et de repenser l'organisation pour l'orienter vers le « client », notamment en systématisant l'approche : « un client, un dossier, un chef de projet, une réponse ». La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a pour objectif de faire progresser les notions de transparence, de simplicité, de rapidité et de proximité dans le fonctionnement des autorités administratives. En conséquence, chaque responsable de service administratif, notamment au plan local, veille à placer ces valeurs au centre des relations qu'entretiennent son service ou son établissement avec « les usagers », citoyens ou entreprises. Pour ce faire, il doit doter son service des moyens nécessaires tant en matière d'organisation du travail, qu'en termes de management de ses équipes. En matière d'organisation du travail, le développement des portails numériques facilitant l'accès, en un point unique, à l'information administrative participe de cet objectif. Mais c'est sans doute en termes d'évolution et d'adaptation des compétences des équipes que l'enjeu est le plus fort. Dans ce domaine, la direction générale de l'administration et de la fonction publique promeut, en s'appuyant sur le réseau des écoles qu'elle anime (école nationale d'administration, instituts régionaux d'administration, réseau des écoles de service public), les actions de formation managériale. Ces formations se développent notamment autour des thèmes suivants : - responsabiliser les équipes en leur faisant confiance ; - prendre en compte les enjeux de compétitivité ; - promouvoir l'encadrement de proximité en lui donnant les marges de manœuvre et l'autonomie nécessaires ; - mettre en place une véritable gestion des ressources humaines. Ces éléments traduisent la volonté du Gouvernement de mettre en place des relations de qualité tant avec les citoyens qu'avec les entreprises autour des valeurs de transparence, de simplicité, de rapidité et de proximité.

Administration (services publics – rapport – proposition)

87378. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la question du service public français. Dans un rapport de mars 2014 « pour une fonction publique audacieuse et « *business friendly* », l'Institut Montaigne propose de « reconnaître à l'encadrement de proximité la responsabilité de gérer son équipe et de mener le dialogue social avec l'appui d'une fonction ressource humaine transversale et territorialisée, maîtrisant une gestion globale et personnalisée des agents ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – Le Gouvernement répond à cette proposition de deux manières. D'une part, il a engagé un effort tout particulier à destination des encadrants dans la fonction publique, en développant la culture managériale à tous les niveaux. Le Premier ministre, par circulaire du 10 juin 2015, a invité les ministères à conduire des plans managériaux prenant en compte toutes les dimensions de l'activité de l'encadrant. Le ministère de la fonction publique accompagne les trois versants de la fonction publique dans ce cadre et organisera notamment, à l'automne 2016, des journées de l'Ecole du management et des ressources humaines consacrées à la présentation du premier guide de l'encadrant de la fonction publique à destination des cadres des trois versants de la fonction publique et d'un guide des nouveaux outils du management. Dans le cadre de ces travaux, le rôle de l'encadrant de proximité et ses marges de manœuvre sont précisés. D'autre part, afin de reconnaître à l'encadrement de proximité la responsabilité de gérer son équipe et de mener le dialogue social avec l'appui d'une fonction ressources humaines transversale et territorialisée, le Gouvernement a rénové la charte de déconcentration, par décret n° 2015-510 du 7 mai 2015. Ce décret prévoit délégations de pouvoir accordées en matière de gestion des personnels exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'Etat. Deux arrêtés, qui seront publiés très prochainement, prévoient une déconcentration juridique d'un certain nombre d'actes relatifs à la situation individuelle des agents publics mais également une déconcentration dite « managériale » de certains actes. Cette déconcentration « managériale » permettra aux encadrants d'émettre un avis sur ces actes avant leur édition (mutation, proposition d'inscription au tableau d'avancement, détachement, ...), consacrant ainsi leur responsabilité en matière de gestion des ressources humaines de proximité.

8056

Travail (durée du travail – rapport – proposition)

87604. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la question du temps de travail. Dans un rapport d'octobre 2014 « temps de travail : mettre fin aux blocages », l'Institut Montaigne propose de « rendre obligatoire la publication annuelle de ces données ainsi qu'une discussion au Parlement sur les heures effectives de travail réalisées dans les trois versants de la fonction publique dans le cadre du projet de loi de finances ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'évaluer de façon approfondie le temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, le gouvernement a demandé à M. Philippe Laurent, président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, un rapport relatif au temps de travail dans la fonction publique. M. Laurent a remis son rapport le jeudi 26 mai 2016 à la ministre de la fonction publique. Le rapport dresse une évaluation complète du temps de travail dans la fonction publique. Il apparaît en premier lieu que les fonctionnaires respectent très largement la durée légale de travail à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an. Il précise que des régimes dérogatoires à la règle des 35 heures existent et se justifient par la nature des missions, avec une propension significativement plus forte des agents publics à travailler de nuit ou le dimanche, en comparaison avec le secteur privé. Le rapport montre également certains dysfonctionnements. Le contenu du rapport ainsi que les 34 préconisations qu'il comporte, ont été présentées et débattues avec les organisations syndicales et les employeurs publics en conseil commun de la fonction publique lors de la séance du 27 juin 2016. La première proposition du rapport est d'assurer systématiquement l'exploitation des principales enquêtes de la statistique publique puis la diffusion de leurs résultats concernant le temps de travail dans la fonction publique. La seconde prévoit une production annuelle d'une analyse du temps de travail par emploi type public/privé sur la base de l'enquête emploi de l'Insee. La ministre va rencontrer les représentants des employeurs publics et des organisations syndicales dès septembre 2016 pour débattre du rapport et aboutir à des mesures concrètes d'ici la fin de l'année 2016.

Travail

(durée du travail – rapport – proposition)

87605. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la question du temps de travail. Dans un rapport d'octobre 2014 « temps de travail : mettre fin aux blocages », l'Institut Montaigne propose de « supprimer l'incitation financière pour les agents à 80 % et 90 % ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le régime du temps partiel est fixé par les articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, 60 à 60 *quater* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et 46 à 47 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Aux termes de ces dispositions, les fonctionnaires peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps. Leur rémunération correspond alors à une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités. Elle est calculée au prorata de la durée effective de service lorsque la quotité est de 50 %, 60 % ou 70 %. Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités. La garde d'enfants étant la principale motivation de la réduction d'activité, 51 % des agents à temps partiel exercent à 80 % (enquêtes Emploi 2010, 2011 et 2012 compilées, institut national de la statistique et des études économiques). Or, ce sont majoritairement les femmes qui travaillent à temps partiel : dans la fonction publique de l'Etat, 17 % des femmes fonctionnaires sont à temps partiel contre 3,5 % chez les hommes fonctionnaires, dans la fonction publique territoriale, 30 % des femmes fonctionnaires contre 6,5 % chez les hommes fonctionnaires et dans la fonction publique hospitalière, 25 % des femmes fonctionnaires contre 6 % chez les hommes fonctionnaires (rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, 2015, page 199). Ainsi, la suppression de la surrémunération au profit de ces quotités irait à l'encontre des actions volontaristes conduites par le Gouvernement pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. En effet, la surrémunération du temps partiel contribue à réduire l'écart de salaire moyen dans la fonction publique entre les hommes et les femmes, évalué en moyenne à 12 % (selon la publication « Etudes et résultats » du défenseur des droits, commandée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique suite au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et publiée en mars 2015).

Fonctionnaires et agents publics

(rémunérations – revalorisation – calendrier)

88807. – 22 septembre 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'évolution des salaires dans la fonction publique. Alors que les effectifs dans la fonction publique ont baissé durant plusieurs années, ils ont augmenté de 1,4 % en 2014. Dans le même temps, le salaire net moyen a baissé de 0,7 %. Il lui demande si le Gouvernement entend revaloriser les salaires de la fonction publique et selon quel calendrier.

Réponse. – Depuis 2010, le point d'indice servant de base de calcul au traitement des fonctionnaires est gelé. Cela représente une économie de 7 milliards d'euros en 6 ans. Les agents publics ont donc largement pris part à l'effort collectif de maîtrise des dépenses publiques. Il était juste et nécessaire que le salaire des fonctionnaires progresse. Le Gouvernement a décidé d'augmenter de 1,2 % le point d'indice. Une première hausse de 0,6 % a eu lieu le 1^{er} juillet 2016, une seconde de 0,6 % s'appliquera le 1^{er} février 2017. En outre, le Gouvernement a mis en place le protocole relatif aux parcours, aux carrières et aux rémunérations (PPCR) qui permet de revaloriser les carrières et de les rendre plus attractives. Il représente une augmentation en début de carrière de 40 euros bruts mensuels pour les catégories C, 80 à 135 euros pour les catégories B, 150 euros bruts mensuels pour les catégories A. Les premières mesures du protocole PPCR ont été mises en place dès le 1^{er} janvier 2016, avec la transformation de primes en points pour la catégorie B et certaines catégories A. Ce dernier dispositif, favorable pour les pensions des agents, sera appliqué à tous les autres fonctionnaires au 1^{er} janvier 2017. Cette réforme d'ampleur des grilles de la fonction publique nécessite du temps pour son élaboration et s'appliquera progressivement jusqu'en 2020. Plus d'une centaine de décrets seront publiés après concertation avec les organisations syndicales et les employeurs publics. Par ailleurs, le Gouvernement avait décidé, dès 2014, de revaloriser en priorité les rémunérations des

8057

agents de catégories C, car ce sont ceux qui perçoivent les plus faibles rémunérations. Le Gouvernement est attentif au maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires. Cette politique est conduite dans le respect des engagements de maîtrise de la dépense publique.

Fonctionnaires et agents publics

(*effectifs de personnel – Cour des comptes – rapport – recommandations*)

89365. – 29 septembre 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la nécessité de réduire le poids de la masse salariale publique dans notre pays. C'est ainsi que la Cour des comptes, dans un récent rapport qu'elle vient de publier, préconise une mise en extinction du dispositif de sur-rémunération du temps partiel à 80 % et à 90 % en limitant le bénéfice aux autorisations de temps partiel en cours. Il vient lui demander si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette mise en extinction.

Réponse. – Le régime du temps partiel est fixé par les articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, 60 à 60 *quater* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et 46 à 47 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Aux termes de ces dispositions, les fonctionnaires peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps. Leur rémunération correspond alors à une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités. Elle est calculée *au prorata* de la durée effective de service lorsque la quotité est de 50 %, 60 % ou 70 %. Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités. Il s'agit d'une incitation financière au profit de ces quotités, qui impliquent une plus grande présence de l'agent sur son poste de travail tout en encourageant une meilleure conciliation vie professionnelle et vie familiale. Ce dispositif est en cohérence avec les actions volontaristes que conduit le gouvernement pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. En effet, dans le secteur public, ce sont majoritairement les femmes qui travaillent à temps partiel : dans la fonction publique de l'Etat, 17 % des femmes fonctionnaires sont à temps partiel contre 3,5 % chez les hommes fonctionnaires, dans la fonction publique territoriale, 30 % des femmes fonctionnaires contre 6,5 % chez les hommes fonctionnaires et dans la fonction publique hospitalière, 25 % des femmes fonctionnaires contre 6 % chez les hommes fonctionnaires. La surrémunération du temps partiel contribue à réduire les écarts de salaire dans la fonction publique entre les hommes et les femmes, évalués en moyenne à 12 %.

Retraites : généralités

(*carrière – carrière longue – mise en oeuvre – perspectives*)

89521. – 29 septembre 2015. – Mme Geneviève Gaillard* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les critères du dispositif « carrière longue » devant permettre d'ouvrir un droit à un départ à la retraite à 60 ans pour les fonctionnaires. Elle a été saisie par une habitante de sa circonscription, fonctionnaire, née en 1957, qui se retrouve dans une situation très difficile. En effet, les critères que cette personne doit remplir afin de bénéficier de ce droit sont les suivants : avoir effectué 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans, remplir une durée d'assurance de 166 trimestres pour les natifs de 1957 et ne pas avoir 4 trimestres au titre de la maladie durant l'ensemble de sa carrière professionnelle, sinon, cela repousse la possibilité de départ à 62 ans au lieu de 60 ans. Or ce dernier critère pose problème en ce que la maladie est indépendante de la volonté du travailleur. Certaines personnes victimes de cancers, ou autres maladies nécessitant un traitement lourd et long se voient donc exclues du dispositif en raison de leur absence prolongée pour cause de traitement. Aussi, elle souhaite savoir s'il existe des possibilités de dérogation à ce critère dans le cas de situations tout à fait exceptionnelles. Sinon, elle lui demande si l'exécutif entend aménager ce dispositif afin de ne pas pénaliser des personnes pouvant être déjà dans de grandes souffrances psychiques et physiques.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(*annuités liquidables – congès maladie – réglementation*)

92282. – 29 décembre 2015. – M. Michel Terrot* appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la prise en charge des trimestres comptant pour le calcul de la retraite, lors de congé

de longue maladie ou de longue durée ainsi que lors de congé pour accident de travail, dans la fonction publique. Les agents placés en congé longue maladie, en congé longue durée, ou en accident de travail sont confrontés à un plafonnement à quatre trimestres de leur durée d'assurance cotisée. Or dans la majorité des cas, il s'avère que les durées de ces congés dépassent largement une année. Ces agents sont déjà fortement pénalisés, par un état de santé préoccupant. Ils ne peuvent pas prétendre à un départ anticipé, hormis ceux qui sont dans la catégorie « active », pour raison d'handicap, contrairement aux employés relevant du secteur privé. Le placement en congé de longue durée, de longue maladie, ou pour accident de travail n'est pas un choix, mais c'est une contrainte à laquelle sont confrontés ces agents. Lors de maladie professionnelle ou non, ou d'accident de travail, la responsabilité ne peut être imputée aux agents. De plus, le décret n° 2012-847, relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse, génère une autre contrainte, certes pas immédiate ; il plafonne à quatre trimestres, la durée d'assurance, pour l'ensemble de la carrière. Les longues durées entraînent également une diminution des traitements, hormis les agents bénéficiant d'une prévoyance. Les agents sont donc pénalisés à plusieurs titres. Cet état de fait ne peut pas perdurer. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour modifier le décret n° 2012-847, afin que les agents confrontés à des problèmes médicaux graves, ne soient pas pénalisés lors du calcul de leur droit à pension.

Réponse. – L'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue a pour finalité de permettre à des assurés ayant débuté leur activité à un âge précoce et ayant effectivement travaillé tout au long de leur carrière de partir avant l'âge légal d'ouverture des droits. Ce dispositif, qui concerne tous les régimes de retraite, a connu plusieurs évolutions récentes. En premier lieu, le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse est venu assouplir les modalités de départ à la retraite anticipée pour carrière longue, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Ainsi, la possibilité de partir à la retraite avant l'âge de soixante ans a été étendue aux personnes ayant commencé à travailler avant vingt ans, sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions. Parmi ces dernières, les congés de maladie dont elles ont bénéficié sont pris en compte dans la limite de quatre trimestres sur l'ensemble de leur carrière. En second lieu, le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 pris en application de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites prévoit de nouvelles conditions de validation de trimestres. Un assuré prétendant à l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue peut ainsi remplir la condition de durée d'assurance tous régimes nécessaire, sans pour autant que toutes les périodes prises en compte (activité, chômage, maladie ou invalidité) ne puissent elles être « réputées cotisées ». Enfin, il convient de préciser que le fonctionnaire définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité imputable ou non au service peut être mis, d'office ou à sa demande, en retraite anticipée pour invalidité, selon les procédures définies aux articles L. 27 et L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il a alors droit à une pension de retraite et éventuellement à une majoration de sa pension si son handicap est tel qu'il doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Dans le cas où la cause de l'inaptitude est imputable au service, le fonctionnaire a droit également à une rente d'invalidité. Il apparaît que le dispositif en vigueur permet de répondre au mieux aux situations existantes.

8059

Communes

(personnel – secrétaires de mairie – activité – augmentation – perspectives)

89676. – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la revalorisation des secrétaires de mairie des petites collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – La notion de secrétaires de mairie est double puisqu'elle regroupe un cadre d'emplois (celui de secrétaires de mairie) et la fonction communément appelée « secrétaire de la mairie » exercée par des fonctionnaires territoriaux quel que soit leur cadre d'emploi. Dans tous les cas il s'agit d'agents qui apportent au quotidien un appui juridique technique très important aux maires. Le décret n° 2001-1197 du 13 décembre 2001 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, a organisé l'intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Dans les mairies de moins de 2 000 habitants, les postes de secrétaires sont occupés majoritairement par des titulaires des concours d'adjoint administratif et de rédacteur territorial. La question de la revalorisation des secrétaires de mairie des petites collectivités locales revêt donc des réalités multiples en fonction du cadre d'emplois des intéressés. Il est important de noter que l'intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux constitue une revalorisation. Par ailleurs, comme tous les fonctionnaires, les agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie vont bénéficier de l'application du protocole Parcours professionnels carrières et

rémunérations (PPCR). Ce protocole préparé dans un dialogue constant avec les employeurs publics et les partenaires sociaux durant plus d'un an, et décidé le 30 septembre 2015, est un ambitieux plan global de refonte des grilles de salaires. Il va se traduire dans les quatre prochaines années par de nouvelles grilles indiciaires adaptées à l'évolution des métiers et à la durée des carrières et tous les fonctionnaires sont concernés. Des concertations sont en cours dans les trois versants de la fonction publique, pour finaliser le calendrier des revalorisations et le ministère de la fonction publique s'est engagé à ce que l'ensemble des décrets soient parus avant la fin de l'année. Par ailleurs les fonctionnaires, concernés pendant 6 ans par le gel du point d'indice de leurs salaires, contribuant ainsi à hauteur de 7 milliards d'euros au redressement de nos comptes publics, ont connu le 1^{er} juillet une première revalorisation du point d'indice de + 0,6 % qui sera suivie d'une seconde de + 0,6 % en février 2017. Ainsi tous les agents exerçant des fonctions de secrétaires de mairie bénéficient de ces différentes mesures.

Fonctionnaires et agents publics (traitement – cotisations salariales – baisse – coût)

91885. – 15 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences budgétaires de la décision prise par le Gouvernement d'alléger les charges salariales sur les bas salaires de la fonction publique. En effet, ferme sur sa volonté de ne pas réévaluer le point d'indice des salaires des fonctionnaires tant que la croissance n'aura pas redécollé, le Gouvernement a proposé aux organisations syndicales d'inscrire cette négociation dans le cadre plus large de la rénovation des parcours professionnels des agents et a ouvert une concertation visant à aboutir à un accord global en mars 2015. Mais, en attendant le retour de la croissance, le Gouvernement a esquissé un geste en faveur des bas salaires de la fonction publique, en allégeant leurs cotisations salariales, ce qui redonnera un peu de pouvoir d'achat à ces catégories d'agents. C'est pourquoi il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le coût budgétaire de cette décision.

Réponse. – A l'instar de ce qui était envisagé pour les salariés du secteur privé, l'objectif du Gouvernement était d'introduire un dispositif dégressif de diminution des cotisations salariales dans la fonction publique afin de redonner du pouvoir d'achat aux agents les moins bien rémunérés. Le Conseil constitutionnel a invalidé le dispositif envisagé dans sa décision du 6 août 2014 au motif d'une rupture du principe d'égalité. Le Gouvernement a pris acte de cette décision. Pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, et notamment des bas salaires, le Gouvernement a conduit plusieurs réformes dans le respect des engagements pris à l'issue de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012. Le chantier « Parcours professionnels, mobilité et carrières, rémunérations » a été inscrit à l'Agenda social de la fonction publique, afin de définir un accord-cadre sur les rémunérations et la politique salariale dans la fonction publique pour les années 2015 à 2017. Le protocole qui en résulte prévoit notamment une revalorisation des grilles des agents de catégorie C, B et A entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2020, ainsi que la transformation d'une partie des primes en points d'indice entre 2016 et 2018. Dans la continuité, lors du rendez-vous salarial qui a réuni, le 17 mars 2016, les organisations syndicales et les employeurs de la fonction publique, le Gouvernement a annoncé une revalorisation du point d'indice de la fonction publique de + 0,6 % à compter du 1^{er} juillet 2016 et de + 0,6 % à compter du 1^{er} février 2017. Enfin, le Gouvernement a également décidé de prolonger en 2016 le dispositif de la garantie individuelle du pouvoir d'achat, qui est reconduit chaque année depuis 2008.

Grandes écoles (école nationale supérieure des mines – enseignants – revendications)

93443. – 23 février 2016. – M. Fabrice Verdier interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le statut des « maîtres assistants » de l'Institut Mines-Télécom qui sont au nombre de 350 en France. Les « maîtres assistants » recrutés avant le 1^{er} janvier 2013 (70 personnes) souhaiteraient bénéficier de l'application du décret n° 2012-1536 du 28 décembre 2012 portant sur l'amélioration de la situation des « maîtres assistants » de l'Institut Mines-Télécom. En effet, les mesures de reprise d'ancienneté ne bénéficient qu'aux seuls agents nommés dans le corps des « maîtres assistants » à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité, soit le 1^{er} janvier 2013. Or un autre corps, celui des « maîtres de conférences » régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, en application de l'annexe du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009, titularisés dans leur corps avant le 1^{er} septembre 2009 peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une proposition de reclassement établie par application des dispositifs du décret. La durée des services accomplis depuis la date de recrutement et jusqu'au 31 août 2009 est prise en compte dans la limite d'un an. Toutefois, l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont accédé. Le décret n° 2012-1536 du

28 décembre 2012 portant sur le statut des « maîtres assistants » propose une reprise d'ancienneté plus avantageuse ; il permet, par exemple, le cumul des services du public et du privé. Cette avancée permet aux « maîtres assistants » un alignement sur le décret des « maîtres de conférences ». La différence est que ces derniers ont obtenu par la voie législative une application de la totalité de leur corps. Aussi, il demande s'il serait possible d'aller au bout de la démarche engagée sur le statut des « maîtres assistants » en permettant aux personnes recrutées avant le 1^{er} janvier 2013 de demander à titre individuel un reclassement, comme cela a été appliqué pour les « maîtres de conférences ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret du 28 décembre 2012 a amélioré la situation des maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom par une meilleure prise en compte de leur expérience professionnelle antérieure, alignant les modalités de reprise des services, accomplis antérieurement à leur recrutement, sur celles en vigueur pour les maîtres de conférences relevant des universités. Le nouveau dispositif offre ainsi des conditions de reprise d'ancienneté plus favorables qu'auparavant aux agents nouvellement recrutés dans le corps des maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom. Toutefois, ces mesures de reprise d'ancienneté ne bénéficient qu'aux seuls agents nommés dans le corps des maîtres-assistants à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité, soit le 1^{er} janvier 2013. D'un point de vue juridique, ces dispositions ne sont pas contraires au principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'État considère qu'un décret instituant des règles de reprise d'ancienneté et ne comportant pas de disposition permettant d'en faire bénéficier les agents déjà en fonction, ne constitue pas une discrimination contraire au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps (CE, 10 décembre 2004, Syndicat national des infirmiers conseillers de santé). Les maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom ne sont pas les seuls dans cette situation. A de nombreuses reprises, les décrets en Conseil d'Etat fixant les statuts particuliers de corps de fonctionnaires ont été, par le passé, et à la faveur de la mise en œuvre de protocoles discutés avec les organisations syndicales, modifiés afin de mieux tenir compte des parcours professionnels réalisés avant l'entrée dans les corps. La complexité des dispositifs visant à reconstituer la carrière de l'ensemble des membres des corps concernés, y compris ceux ayant bénéficié de mesures d'avancement de grade - voire de promotion de corps - a conduit à modifier les conditions de reclassement des agents seuls recrutés à compter de la date d'effet des décrets modificatifs. Pour leur part, les maîtres de conférences et personnels assimilés relevant des universités avaient bénéficié d'une disposition législative leur permettant de demander leur reclassement *a posteriori* (article 125 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 qui a autorisé les maîtres de conférences à demander que soit recalculée la prise en compte des services antérieurs à leur recrutement). En l'absence de disposition législative rétroactive similaire, les maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom nommés dans leur corps avant le 1^{er} janvier 2013, ne peuvent demander, à titre individuel, un nouveau calcul de leur classement d'échelon.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – nominations – tour extérieur – commission – bilan)

93464. – 23 février 2016. – M. Franck Gilard attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les nominations au tour extérieur dans les grands corps d'inspection de l'administration centrale. La loi a institué un recrutement au tour extérieur pour plusieurs corps d'administration centrale à l'exemple de l'éducation nationale, des affaires sociales mais également des finances ou bien au sein du Conseil d'État ou de la Cour des comptes. Une commission en charge d'apprecier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général ou de contrôleur général a été mise en place par le décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994. Il souhaite donc précisément connaître l'activité de cette commission au cours des 5 dernières années et notamment le nombre d'avis émis pour chacun des corps d'inspection ou de contrôle.

Réponse. – Les modalités de cette voie de recrutement sont prévues par l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, ainsi que par le décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat. Il résulte de ces deux textes qu'à l'exception du corps des inspecteurs généraux de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE - le corps de contrôle des assurances auquel fait également référence l'article 8 a fusionné avec le corps des ingénieurs des mines en 2012), les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emplois dans le grade d'avancement de ces corps, sans condition d'âge, dans la limite d'un emploi vacant sur cinq. La commission instaurée par la loi du 13 septembre 1984 auditionne les candidats proposés par le Gouvernement, apprécie leur aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général ou de contrôleur général et rend un avis qui ne lie pas le Gouvernement. Elle est présidée par un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat et

comprend un magistrat ou ancien magistrat de la Cour des comptes, le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, le chef du service d'inspection ou, s'il n'existe pas un tel emploi, un inspecteur général désigné par le ministre qui a autorité sur le corps, ainsi que deux inspecteurs généraux en activité élus par les inspecteurs généraux en position d'activité ou de détachement. Depuis le 1^{er} janvier 2011, 57 personnes ont été auditionnées par la commission en vue de leur nomination dans les sept corps d'inspection et de contrôle ministériel concernés : inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS), inspection générale des affaires culturelles (IGAC), inspection générale de l'agriculture (IGAGRI), inspection générale de l'administration du développement durable (IGADD), inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), contrôle général économique et financier (CGEFI) et inspection générale de l'éducation nationale (IGEN). Les nominations à l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales ne sont pas soumises à l'avis de la commission, en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984.

	Auditions						
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
IGJS	1			1		1	3
IGAC	1		1	1	1		4
IGAGRI	1		1	1		1	4
IGADD	1	1		1	2		5
IGAENR	1	2	1	2	2	1	9
CGEFI	6	2	1	2	4		15
IGEN	3	3	3	4	3	1	17
TOTAL	14	8	7	12	12	4	57

Plusieurs éléments expliquent les fluctuations du nombre d'auditions d'année en année ainsi qu'entre certains corps. Avant de pourvoir un emploi par la voie du « tour extérieur » (dans la limite d'un emploi vacant sur cinq), le Gouvernement doit respecter le cycle des « tours » prévu par le statut particulier de chaque corps concerné. Ce mécanisme oblige le Gouvernement à attendre que quatre emplois vacants soient pourvus par l'avancement des membres du grade inférieur (« tour intérieur ») et par le recrutement de fonctionnaires (« tour fonctionnaires »). Dès lors, l'utilisation du « tour extérieur » dépend du nombre de sorties du corps puis des recrutements au titre des autres tours, ces flux pouvant être plus ou moins élevés chaque année. En outre, les corps dont les effectifs sont les plus importants connaissent des vacances d'emplois plus nombreuses, ce qui ouvre la voie à des nominations au « tour extérieur » plus fréquentes.

Fonction publique territoriale (réglementation – agents techniques – temps de travail – calcul)

93824. – 8 mars 2016. – M. Daniel Boissarie attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les dispositions réglementaires relatives au temps de travail des agents de la fonction publique territoriale exerçant dans les services techniques. L'article L. 3121-3 du code du travail indique que « le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties [...] si l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ». Or pour des questions de confort, de nombreuses collectivités laissent à la disposition des agents à leur domicile leurs tenues de travail. De plus, l'article R. 3121-2 du même code précise qu'« en cas de travaux insalubres et salissants, le temps passé à la douche en application de l'article R. 4228-9 est rémunéré au tarif normal des heures de travail sans être pris en compte dans le calcul de la durée du travail effectif ». Il lui demande donc de lui confirmer la validité de l'application par les collectivités d'un temps de travail effectif excluant la douche et de l'absence de contreparties quand les opérations d'habillage et de déshabillage sont réalisées au domicile des agents.

Réponse. – En application de l'article L. 3111-1 du code du travail, les dispositions sur la durée de travail prévues au livre 1^{er} de la troisième partie du code sont applicables aux salariés de droit privé. En conséquence, les articles L. 3121-3 et R. 3121-2 du code du travail ne sont pas applicables aux agents publics. Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les

agents des collectivités territoriales relèvent du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 déterminant les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail. L'article 1^{er} du décret précise que, sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit, ces règles sont déterminées dans les conditions prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. L'article 2 du décret du 25 août 2000 prévoit que la durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Le Conseil d'Etat a jugé qu'il résulte de ces dispositions que le temps d'habillage et de déshabillage ne peut être regardé comme un temps de travail effectif, alors même que ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail, dès lors qu'il s'agit d'un temps au cours duquel le fonctionnaire se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs. Ainsi, l'obligation de procéder à l'habillage et au déshabillage caractérise seulement une obligation liée au travail au sens de l'article 9 du même décret (CE n° 366269 du 4 février 2015). En conséquence, à défaut de texte qui assimile expressément le temps d'habillage et de déshabillage à un temps de travail, le temps qu'un agent de la fonction publique territoriale, exerçant dans les services techniques et tenu de porter un vêtement de travail, consacre à ces opérations ne peut être regardé comme un temps de travail, même quand elles sont effectuées sur le lieu de travail. *A fortiori*, le temps consacré à l'habillage et au déshabillage ne peut être regardé comme un temps de travail quand ces opérations sont effectuées au domicile, c'est-à-dire pendant un temps durant lequel l'agent peut vaquer à ses occupations personnelles. L'analyse est similaire pour le temps consacré à la douche sur le lieu de travail en cas de travaux insalubres et salissants. S'agissant d'une obligation liée au travail, le temps qui lui est consacré, à défaut de texte le prévoyant, n'est pas assimilé à un temps de travail. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, en l'absence de texte précisant les modalités d'une rémunération ou d'une compensation, les agents de la fonction publique territoriale ne peuvent prétendre à une rémunération ou à une compensation au titre du temps consacré aux situations dans lesquelles des obligations liées au travail leur sont imposées sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – logement de fonction – suppression – conséquences)

8063

93826. – 8 mars 2016. – Mme Martine Lignières-Cassou interroge Mme la ministre de la fonction publique sur les conditions d'application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement. Les concessions de logement par utilité de service sont supprimées. Elles sont remplacées par un régime de convention d'occupation à titre précaire au bénéfice des catégories de personnels qui, sans remplir des fonctions leur ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service, sont tenus d'accomplir un service d'astreinte. Une redevance d'occupation est due par les bénéficiaires, représentant 50 % de la valeur locative réelle des locaux, calculée sur le montant des loyers du marché immobilier local. Ce décret touche les personnels d'astreinte occupant les logements de fonction des logements-foyers pour personnes âgées, gérés par des collectivités locales. La mise en œuvre de ce décret fait que les personnels d'astreinte bénéficiant jusqu'alors de ces logements de fonction à titre gratuit, choisissent de les quitter ne trouvant plus de compensations suffisantes aux contraintes de l'astreinte quasi permanente. Leur pouvoir d'achat est diminué par ce décret de 50 % du coût d'un loyer et des charges de gaz et d'électricité, d'eau et de chauffage. Les personnes âgées des foyers logements ne bénéficient plus de la présence rassurante et bienveillante de personnes disponibles à toute heure dans ces structures. En effet, plusieurs collectivités ont choisi d'équiper leurs résidents d'une téléalarme en substitution et d'assurer une astreinte externe susceptible de se déplacer la nuit. Il en résulte un sentiment d'insécurité nocturne dans ces résidences où la moyenne d'âge est de 83 ans, certains étant maintenus dans les lieux avec un suivi quotidien des SSIAD, faute de places en Ehpad. Le temps de réaction est considérablement multiplié après le déclenchement d'une téléalarme, après une évaluation hasardeuse faite à distance par un agent de téléphonie, après la mobilisation de l'astreinte habitant parfois à une quinzaine de minutes du lieu d'intervention. L'application du décret qui n'a pas prévu de dérogation pour les logements foyers induit de fait une situation dangereuse en cas d'incident nocturne grave. Elle induit également une déshumanisation de l'organisation proposée à la personne âgée qui aspire à l'abord du grand âge, à une présence permanente que lui procurait jusqu'alors le concept du foyer logement. Elle souhaite donc connaître l'intention du Gouvernement concernant les logements de fonction des logements-foyers pour personnes âgées, gérés par des collectivités locales.

Réponse. – Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement modifie les conditions d'octroi des logements de fonction dans les administrations de l'Etat. En vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, ses dispositions sont applicables aux agents des collectivités territoriales. Le

décret ne supprime pas les logements de fonction mais conduit à mettre en œuvre de nouvelles conditions d'attribution et d'occupation des logements de fonction. La possibilité de gratuité des charges accessoires n'est pas prévue pour les gardiens des logements-foyers pour personnes âgées.

Fonction publique territoriale (congé de longue durée – agents à temps partiel – réglementation)

94289. – 22 mars 2016. – M. Laurent Furst interroge Mme la ministre de la fonction publique sur la discrimination dont souffre les agents de la fonction publique territoriale à temps non-complet au regard de leurs droits à congés en cas de maladie. En effet, l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que tout fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue durée en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis. Pourtant dans les faits, seuls les fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) peuvent bénéficier de ces congés, c'est-à-dire les agents à temps complet ou à temps non complet dont le temps de travail est au moins égal à 28 heures hebdomadaires. Les agents dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure à 28 heures relèvent de l'IRCANTEC conformément au décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 et leur assurance sociale s'apparente en conséquence à celle des agents non titulaires, qui n'admet pas ces congés de longue durée. Cette situation ne semble pas conforme à l'esprit de la loi susvisée, aussi il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin que ces agents puissent simplement bénéficier des droits qui s'attachent à leur statut.

Réponse. – En application de l'article 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet sont affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), s'ils consacrent à leur service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de la caisse. Le conseil d'administration de la CNRACL du 3 octobre 2001 a fixé ce seuil d'affiliation aux 4/5ème de la durée légale hebdomadaire du travail des fonctionnaires à temps complet, soit à 28 heures. Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet, dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure à 28 heures, ne relèvent pas du régime de retraite de la CNRACL mais sont affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC). Les modalités de la protection sociale dont ils bénéficient sont prévues au décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Pour l'ensemble des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et accident du travail, ils sont couverts par le régime général de sécurité sociale. Ils ne bénéficient pas de congés de longue maladie, ni de longue durée. Toutefois, en cas d'affection dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leur activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, ces fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC peuvent prétendre au congé de grave maladie, qui est un congé réglementé par des dispositions spécifiques fixées par le décret du 20 mars 1991 (article 36). Pendant ce congé d'une durée maximale de trois ans, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant douze mois, puis la moitié pendant les vingt-quatre mois suivants. Ce congé, qui s'apparente au congé de longue maladie des autres fonctionnaires, apporte ainsi des garanties aux fonctionnaires à temps non complet, exerçant pour une durée inférieure à 28 heures par semaine, qui sont atteints d'une grave maladie. Cette différence, au demeurant limitée, étant liée à l'existence de deux régimes de protection sociale distincts, il ne peut être envisagé une harmonisation sur un seul point sans une réflexion plus approfondie sur une analyse globale et la prise en compte de l'équilibre financier de chacun des régimes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations – valeur du point d'indice – perspectives)

94499. – 29 mars 2016. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur l'annonce du dégel du point d'indice régissant le salaire des fonctionnaires. Gelé depuis 2010 pour des raisons budgétaires, ce point d'indice bénéficiera d'une hausse de 1,2 %, ce qui coûtera 2,4 milliards d'euros pour l'ensemble de la fonction publique. Alors que la situation budgétaire du pays est préoccupante, il convient de s'interroger sur le financement de cette mesure, qui apparaît dérisoire tant la hausse sera quasiment insignifiante pour ceux qui en bénéficieront. D'ailleurs, pour la plupart des syndicats, cela s'apparente à une « mesurette » qui ne correspond pas aux attentes des fonctionnaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La hausse de 1,2 % du point d'indice constitue une mesure juste, qui s'inscrit pleinement dans les objectifs budgétaires de la France. Elle redonne légitimement du pouvoir d'achat aux fonctionnaires. En effet, le point d'indice avait été gelé pendant 6 ans, ce qui représente une économie de 7 milliards d'euros. Les fonctionnaires ont largement contribué à l'effort de redressement des finances publiques. En outre, le gouvernement a revalorisé le traitement des catégories C pour lutter contre la précarité dans la fonction publique et ainsi soutenir les faibles salaires. Il a également mis en place le protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations (PPCR) pour revaloriser les carrières de la fonction publique et les rendre plus attractives. Ces différentes revalorisations ne constituent pas des « mesurettes ». Elles représentent des gains importants de pouvoir d'achat pour des millions d'agents publics et reconnaît à juste titre leur engagement sans faille au service du pays. Il s'agit d'un gain de respectivement 282 euros, 243 euros et 311 euros pour des infirmiers, des policiers, des enseignants en poste depuis 10 ans. La revalorisation du point d'indice de 1,2 % traduit la volonté d'améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires tout en respectant les contraintes budgétaires.

Fonctionnaires et agents publics (indemnité de résidence – calcul – réforme – perspectives)

94716. – 5 avril 2016. – Mme Colette Capdevielle interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet de l'indemnité de résidence accordée dans la fonction publique. Cette indemnité de résidence prévue à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, compense les écarts du coût de la vie selon les territoires et s'applique uniquement dans des zones déterminées. Les agents du service hospitalier vivent souvent éloignés de leur lieu de travail. C'est le cas pour les agents du centre hospitalier intercommunal de la côte basque qui rencontrent d'importantes difficultés pour se loger. En effet l'accès au logement est problématique, plus particulièrement sur la côte basque, qu'il s'agisse de location ou d'achat d'un bien immobilier. La fréquentation touristique, l'afflux de population retraitée et le nombre de locations saisonnières impactent considérablement sur la situation du logement. Depuis le 1^{er} juillet 2010, la valeur du point d'indice dans la fonction publique est gelée et malgré la revalorisation annoncée dernièrement par le Gouvernement, à l'hôpital public, près d'un agent sur cinq perçoit une rémunération très proche du SMIC. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, il n'existe aucune zone d'indemnité de résidence. Depuis une circulaire datant de 2001, il semble que les zones d'indemnité de résidence n'ont pas évolué. Or la situation a considérablement changé en 15 ans et il existe des incohérences flagrantes puisque toutes les villes du grand sud : Bayonne, Bordeaux et Toulouse, réputées chères pour l'accès au logement, ne peuvent se voir appliquer cette indemnité de résidence. À l'inverse, ces indemnités peuvent être attribuées pour des agents vivant dans des villes de petite et moyenne taille et dans des départements beaucoup moins touchés par la crise du logement comme la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, ou le Pas-de-Calais. Elle souhaite savoir si cette indemnité de résidence peut être réévaluée eu égard à ces éléments et si une révision globale sur l'ensemble du territoire français est envisagée par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Prévue au titre 1^{er} du statut général de la fonction publique, l'indemnité de résidence a été instituée en 1919, pour corriger les disparités du coût de la vie sur le territoire national. Elle constitue, avec le traitement, le supplément familial de traitement et les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, l'un des éléments de la rémunération des agents des trois versants de la fonction publique. Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que le montant de l'indemnité est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. Il existe actuellement trois taux, fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti : - zone 1 au taux de 3 % (574 communes, dont la plupart des communes de l'Ile-de-France, certaines communes des Bouches-du-Rhône, de Loire-Atlantique et du Var, ainsi que la Corse) ; - zone 2 au taux de 1 % (1 202 communes, dont les Alpes maritimes, le Finistère, le Gard, la Meurthe-et-Moselle, le Morbihan ou encore le Nord) ; - zone 3 au taux de 0 % (34 224 communes). Le critère de référence servant à classer les communes dans les différentes zones territoriales n'apparaît plus aujourd'hui pleinement pertinent pour véritablement apprécier les disparités présumées du coût de la vie, d'autant que ce classement n'a pas été revu depuis mars 2001. Cette problématique a fait l'objet de discussions avec les organisations syndicales dans le cadre de l'Agenda social. Le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » prévoit ainsi la mise en place d'un groupe de travail en vue, notamment, de « réexaminer le dispositif de l'indemnité de résidence pour mieux prendre en compte les

problématiques de coût de la vie, sur la base d'analyses comparatives entre les territoires, tout en garantissant les droits des agents déjà en fonctions ». C'est sur la base des conclusions de ce groupe de travail que sera étudiée toute demande de réexamen du taux de l'indemnité de résidence.

Fonctionnaires et agents publics (mobilité – BIEP – perspectives)

94932. – 12 avril 2016. – M. Jean-Pierre Allossery alerte **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'état du site de recrutement de la Bourse interministérielle pour l'emploi public. La Bourse est un espace destiné à la mise en ligne des emplois vacants proposés à la candidature externe par l'ensemble des recruteurs publics afin de favoriser la mobilité des agents. Depuis la rentrée universitaire 2009, la BIEP propose également des offres de stage dans les services de l'État ainsi qu'un espace informatif à destination des candidats et des recruteurs. Elle est ouverte à l'ensemble des agents des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière ainsi qu'aux personnes handicapées qui postulent pour un recrutement par contrat donnant vocation à titularisation. Certains postes sont également ouverts à des personnes souhaitant travailler sous contrat. La BIEP est complétée par des bourses régionales interministérielles de l'emploi public (BRIEP), actuellement mises en ligne par les plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines. Actuellement en rénovation, la nouvelle configuration des régions fusionnées est prise en compte sur la nouvelle BIEP depuis la mi-mars 2016. Si de notables avancées ont eu lieu la BIEP souffre pourtant d'un site internet peu intuitif et dont les défauts handicapent fortement les candidats comme les recruteurs. Ces derniers notent en particulier la difficulté qu'ils rencontrent à joindre la fiche de poste à l'annonce qu'ils souhaitent créer et, dans certain cas, que les programmes de sécurité de leurs postes informatiques leur interdisent l'accès à la BIEP au prétexte que le site n'est pas sécurisé. Il lui demande donc comment le site internet central de recrutement de l'administration de notre pays pourrait-être remodelé afin d'offrir un meilleur service aux usagers, qu'ils s'agissent des recruteurs comme des candidats, ainsi qu'un accès mieux sécurisé à ses fonctionnalités à une époque où la protection des données personnelles s'avère indispensable.

Réponse. – La bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP), accessible sur le site <http://www.biep.fonction-publique.gouv.fr/>, est un espace destiné à la mise en ligne des offres d'emplois publics afin de favoriser la mobilité des agents. Elle est ouverte à l'ensemble des agents des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ainsi qu'aux personnes en situation de handicap qui postulent pour un recrutement par contrat donnant vocation à titularisation, et certains postes sont également ouverts à des personnes souhaitant travailler sous contrat. Ce site peut être utilisé par l'ensemble des employeurs publics pour publier gratuitement leurs offres d'emplois. A titre d'illustration, la BIEP a connu plus de 6 millions de connexions en 2015 et près de 3 000 offres de postes vacants y sont actuellement en ligne. Conscient des difficultés rencontrées par les candidats comme par les employeurs, le ministère de la fonction publique a engagé un travail de refonte de ce site en 2015. Ce projet a été conduit pour répondre à l'objectif du gouvernement, favoriser la mobilité interministérielle et inter-fonction publique. En effet, en rendant plus transparentes, plus visibles et plus accessibles les différentes offres de postes vacants ou susceptibles de l'être, les chances de permettre aux recruteurs de disposer de « la bonne personne à la bonne place » sont accrues. Le vivier des candidats potentiels sur un poste ne se limite pas au seul vivier du recruteur mais est beaucoup plus large. De même, en offrant des possibilités de mobilité plus nombreuses, cette transparence permet aussi plus facilement aux candidats de diversifier et d'enrichir leur parcours professionnel, d'approfondir leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles, de mettre leur expérience au service d'un nouveau recruteur auquel ils apportent un regard différent, et de découvrir une nouvelle culture professionnelle. Cette refonte a également été conduite pour des raisons pratiques visant à moderniser la publication des offres d'emplois, à améliorer l'ergonomie du site et notamment le rendre plus intuitif pour les candidats et les recruteurs, à proposer une offre de service correspondante aux meilleurs standards (publication des offres d'emplois simplifiée, possibilité de candidater en ligne, Cv-thèque), à rendre plus visibles les postes vacants sur le plan national en intégrant les bourses régionales à la bourse nationale, à sécuriser l'application d'un point de vue technique et à optimiser l'exploitation des données. Le nouveau site de la BIEP a été mis en ligne le 2 mai 2016.

Fonction publique territoriale (agents territoriaux – prime annuelle – réglementation)

96344. – 7 juin 2016. – Mme Geneviève Gosselin-Fleury appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la nécessité de permettre aux collectivités territoriales de verser une prime annuelle aux nouveaux agents. En effet actuellement, en vertu de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale, seules peuvent subsister les primes annuelles instituées avant le 27 janvier 1984 et si elles sont prises en compte dans le budget de la collectivité territoriale. Une modification de cet article clarifierait la procédure et permettrait la mise en place d'une prime annuelle dont pourraient également bénéficier les nouveaux agents. Aussi elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place une telle mesure renforçant la libre administration des collectivités territoriales.

Réponse. – L'article 111 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de la loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dispose que : « par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ». Ainsi les compléments de rémunération collectivement acquis peuvent être valablement maintenus par les collectivités locales ayant mis en place ces compléments de rémunération avant l'intervention de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et ce quelle que soit la date de recrutement des agents, nonobstant la limite prévue par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée, si les collectivités et établissements les intègrent dans leur budget. Ces rémunérations complémentaires ne peuvent pas, par nature, être instaurées par les collectivités territoriales qui ne les avaient pas instituées avant 1984, l'article 111 ne pouvant avoir pour objet ou pour effet d'autoriser postérieurement à la mise en place du statut en 1984, la création de nouveaux régimes dérogatoires. Les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République reprennent les dispositions antérieures inscrites au code général des collectivités territoriales relatives aux transferts des personnels et précisent notamment que ceux-ci conservent, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 précité. Le Parlement n'a pas prévu d'étendre ces avantages à l'ensemble des agents nouvellement recrutés, ce qui aurait eu pour conséquence d'alourdir le budget de la collectivité.

8067

Fonction publique territoriale (durée du travail – rapport – propositions – perspectives)

96553. – 14 juin 2016. – M. Alain Rodet alerte Mme la ministre de la fonction publique sur certaines interprétations fallacieuses émanant de certaines associations ou organes de presse à propos des conclusions du rapport de la mission d'évaluation confiée en juillet 2015 au président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Sorties de leur contexte, ces observations tendent à démontrer que les fonctionnaires seraient loin d'effectuer la durée annuelle légale de travail. Or il est évident que de telles études, en prenant en compte dans leur globalité des sujétions de service s'appliquant à des catégories de personnel très diverses ne permettent pas d'apprécier correctement la réalité. En conséquence, il lui demande de mettre en place des méthodes d'évaluation rigoureuses en ouvrant au préalable une large concertation avec les organisations syndicales de la fonction publique.

Réponse. – Le rapport sur le temps de travail dans la fonction publique, remis à la ministre de la fonction publique le 26 mai 2016, est la première évaluation de l'application des 35 heures dans la fonction publique. Il met en évidence que s'il existe dans certains cas des régimes particuliers qui permettent à des fonctionnaires d'effectuer un temps de travail annuel moyen inférieur à la durée légale, ceux-ci résultent d'accords négociés afin de compenser, par des réductions d'horaires, des contraintes particulières auxquelles les agents publics sont exposés plus fréquemment que dans le secteur privé. En effet, 36 % des fonctionnaires travaillent le dimanche, contre 25 % des salariés du secteur privé, et 17,5 % travaillent de nuit, contre 14,9 % des salariés du secteur privé. Sans nier certaines difficultés et dysfonctionnements, le rapport souligne aussi l'extrême diversité des situations et de l'organisation des cycles de travail. Il note également la fréquence des astreintes et des sujétions qui expliquent certaines des particularités constatées. Le rapport fait 34 recommandations. Une concertation sera engagée dès l'automne prochain avec les partenaires sociaux et les représentants des employeurs pour examiner les suites qui pourront leur être apportées.

INTÉRIEUR

Sécurité routière

(permis de conduire – suspension – tests psychotechniques – décret – publication)

47311. – 31 décembre 2013. – M. Jean-Pierre Decool interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur la mise en place des tests psychotechniques en cas de suspension du permis de conduire. En effet, les tests psychotechniques devraient être obligatoires pour toute suspension de permis de conduire supérieur à au moins un mois, comme le prévoit l'article L. 224-14 du code de la route. Néanmoins, cet article du code de la route fait référence à un décret qui n'a toujours pas été publié. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin que l'article L. 224-14 du code de la route soit enfin applicable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 224-14 du code de la route prévoit qu'en cas d'annulation du permis de conduire prononcée en application du présent code ou pour les délits prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal ou en cas de suspension du permis de conduire dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis ou la restitution de son permis sans avoir été reconnu apte après un examen ou une analyse médicale, clinique, biologique et psychotechnique effectué à ses frais. Le décret fixant la durée à partir de laquelle une mesure de suspension du permis de conduire impose au conducteur un examen psychotechnique, en plus du contrôle médical, a été publié au *Journal officiel de la République française* n° 0020 du 24 janvier 2016 sous le numéro NOR *INTS1510984D*. Il s'agit du décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L. 224-14 du code de la route. Depuis le 25 janvier 2016, date d'entrée en vigueur de ce décret, tout conducteur dont le permis de conduire a été suspendu pour une durée égale ou supérieure à six mois est tenu de se soumettre à un examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical auquel il est par ailleurs tenu, s'il souhaite recouvrer ses droits à conduire à l'issue de la période de suspension. Sont concernées par le présent décret, toutes les suspensions égales ou supérieures à six mois, qu'il s'agisse de suspensions judiciaires ou administratives, prononcées à compter du 25 janvier 2016, y compris pour des infractions commises avant cette date. Les médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et la commission médicale, conservent la possibilité d'exiger un examen psychotechnique, au titre des examens complémentaires, en dehors des cas ci-dessus évoqués, conformément aux dispositions de l'article R. 226-2 du code de la route.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – présence obligatoire auprès des enseignants – perspectives)

80463. – 2 juin 2015. – M. Christophe Premat* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rôle des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) dans les écoles maternelles. Certains maires souhaitent diminuer la durée de présence des ATSEM auprès des enseignants et donc des enfants en justifiant que les dispositions du code des communes R. 412-127 concernant les ATSEM rappellent uniquement que chaque classe doit avoir une ATSEM mais aucune précision sur leur temps de présence auprès des enseignants et donc des enfants. À ce jour, seul le rapport du député Yves Durand page 270 du 28 février 2013 sur le projet de loi d'orientation et de programmation sur la refondation de l'école, indique cette obligation : « En maternelle, il n'est pas prévu de taux d'encadrement spécifique par les ATSEM. L'article R. 412-127 du code des communes prévoit que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines », ce qui équivaut à une ATSEM pour 25 à 30 élèves par classe ». En outre, le décret n° 92-850 du 28 août 1992 indique bien leurs tâches sans pour autant donner un temps de présence obligatoire comme cela est stipulé à l'article 2 : « Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) du décret n° 92-850 du 28 août 1992 article 2, n'indique rien concernant le temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles lorsqu'elles sont

8068

sous l'autorité du directeur ou de la directrice (article R. 412-127 du code des communes), ainsi que le rapport du député Yves Durand du 28 février 2013 sur le projet de loi d'orientation et de programmation sur la refondation de l'école. En effet le décret n° 92-850 du 28 août 1992 article 2 indique que « sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants ». Cela implique que pour effectuer ces missions (assistance au personnel enseignant) les ATSEM doivent être disponibles et présentes sur la totalité de la durée de travail des enseignants auprès des enfants. Dans ces conditions, il aimerait savoir si les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes impliquent que chaque ATSEM qui est mise à disposition dans chaque classe l'est proportionnellement au temps de travail des enseignants, conformément au mission de l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 et si le temps de présence obligatoire auprès des enseignants doit être défini par la directrice de l'école comme le rappelle l'article R. 412-127. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – présence obligatoire auprès des enseignants – perspectives)

80464. – 2 juin 2015. – Mme Françoise Imbert* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM). En effet, l'article R. 412-127 du code des communes prévoit que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles ». Agents territoriaux, placés sous la responsabilité du chef d'établissement, ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Le décret n° 92-850 du 28 août 1992, s'il précise bien les tâches qui leur incombent, ne porte aucune mention relative au temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Aussi, elle lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de préciser la mission d'assistance de l'ATSEM et plus particulièrement la durée de sa présence obligatoire auprès du personnel enseignant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – présence obligatoire auprès des enseignants – perspectives)

81442. – 16 juin 2015. – M. Frédéric Lefebvre* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'application de l'article R. 412-127 du code des communes relatif aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). La question qui se pose est de savoir si les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes impliquent que chaque ATSEM qui est mise à disposition dans chaque classe l'est proportionnellement au temps de travail des enseignants, conformément aux missions de l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 et de savoir si le temps de présence obligatoire auprès des enseignants doit être défini par la directrice de l'école comme le rappelle l'article R. 412-127. Il lui demande de lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article R. 412-127 du code des communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – présence obligatoire auprès des enseignants – perspectives)

82896. – 30 juin 2015. – M. Yann Galut* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) du décret n° 92-850 du 28 août 1992 article 2 puisque celui-ci semble manquer de précision concernant le temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles lorsqu'elles sont sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Or on constate à ce jour, la volonté de certains maires de vouloir diminuer la durée de présence des ATSEM auprès des enseignants et donc des enfants en justifiant que les codes des communes R. 412-127 concernant les ATSEM rappellent uniquement que chaque classe doit avoir une ATSEM mais aucune précision sur leur temps de présence auprès des enseignants et donc des enfants. En effet, le

décret n° 92-850 du 28 août 1992 article 2 indique « sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants ». Pour effectuer ces missions (assistance au personnel enseignant) les ATSEM doivent être disponibles et présents sur la totalité de la durée de travail des enseignants auprès des enfants. Dans ces conditions, peut-on dire que les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes impliquent que chaque ATSEM qui est mis à disposition dans chaque classe l'est proportionnellement au temps de travail des enseignants, conformément à l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 et que le temps de présence obligatoire auprès des enseignants doit être défini par la directrice de l'école comme le rappelle l'article R. 412-127 ? Il l'interroge donc sur les précisions que le Gouvernement entend apporter sur ce sujet.

– **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, chargés selon l'article 2 de leur décret statutaire n° 92-850 du 28 août 1992 « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». Ils sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale, nommés par le maire après avis du directeur de l'école (R 421-127 alinéa 2 du code des communes) et les ATSEM sont donc régis par la même durée du temps de travail (1607 heures annuelles pour un agent à temps complet) que celle des autres fonctionnaires territoriaux prévue par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 4 du décret précité, la collectivité définit, par voie de délibération du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM. Si l'article R 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Leur présence est décidée par le directeur ou la directrice puisque l'article R 412-127 alinéa 4 du code des communes stipule que « pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». En dehors de l'assistance au personnel enseignant, les ATSEM peuvent exercer les autres missions prévues par leur cadre d'emplois, rappelées ci-dessus.

JUSTICE

État

(*Conseil constitutionnel – question prioritaire de constitutionnalité – procédure*)

92298. – 5 janvier 2016. – M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'absence de transmission de certaines QPC qui semblaient néanmoins tout à fait recevables. La « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC) est le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation, de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative. La question prioritaire de constitutionnalité a été instaurée par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008. Avant la réforme, il n'était pas possible de contester la conformité à la Constitution d'une loi déjà entrée en vigueur. Désormais, les justiciables jouissent de ce droit nouveau en application de l'article 61-1 de la Constitution. La question prioritaire de constitutionnalité doit être posée au cours d'une instance. C'est la juridiction saisie de l'instance qui procède sans délai à un premier examen. La juridiction examine si la question est recevable et les critères fixés par la loi organique sont remplis. Si ces conditions sont réunies, la juridiction saisie transmet la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. Le Conseil d'État ou la Cour de cassation procède à un examen plus approfondi de la question prioritaire de constitutionnalité et décide de saisir ou non le Conseil constitutionnel. Les critères pour que le Conseil constitutionnel soit saisi de la question prioritaire de constitutionnalité sont détaillés par la loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'article 61-1 de la Constitution. Ils sont au nombre de trois : la disposition législative critiquée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites, la disposition

législative critiquée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux. Or les refus de transmission sont de plus en plus fréquents. Il souhaiterait donc savoir si la Chancellerie centralise les taux de refus de transmission des QPC au Conseil constitutionnel, et ce en fonction des ordres de juridiction concernés et les motifs de rejet allégués.

Réponse. – La loi organique du 10 décembre 2009 a prévu que, lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) leur est transmise, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation décident en toute indépendance et par une décision motivée de la transmission ou non de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, sur la base de plusieurs conditions relatives à la disposition contestée. La Chancellerie n'est informée des QPC sur la transmission au Conseil constitutionnel desquelles le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation sont amenés à se prononcer que, d'une part, si elles sont soulevées dans une instance à laquelle le ministère de la justice est partie, et d'autre part, lorsque la Chancellerie est consultée par le secrétariat général du Gouvernement au sujet d'une demande de QPC relative à une disposition législative relevant des compétences de la Chancellerie. Cette dernière n'est donc pas destinataire de l'ensemble des décisions prises par les deux juridictions suprêmes sur les demandes de QPC qui leur sont soumises. S'agissant des demandes de QPC dont elle a connaissance, la Chancellerie n'effectue au demeurant pas de compilation des décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, ou de leurs motifs, ni de calcul d'un taux de refus de transmission. Les rapports d'activité de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat qui sont rendus publics chaque année contiennent des données statistiques concernant notamment les décisions rendues sur QPC par chacune des juridictions suprêmes. En 2015, la Cour de cassation a rendu 229 QPC, toutes chambres confondues, soit moins qu'en 2014 (355), qu'il s'agisse tant des chambres civiles (97 en 2015 contre 140 en 2014) que de la chambre criminelle (132 en 2015 contre 215 en 2014). Le nombre de QPC enregistrées diminue chaque année, passant de 537 en 2010 à 239 en 2015. Depuis 2010, le pourcentage de non-renvois au Conseil constitutionnel reste élevé mais stable, quelle que soit la chambre, soit 64% tant pour les chambres civiles que pour la chambre criminelle en 2015. Le taux de renvoi en matière civile s'est établi en 2015 à 17%, contre 11% en matière pénale. Les cas d'irrecevabilité ou de renonciation ont représenté 19% des décisions rendues sur QPC par les chambres civiles et 25% de celles rendues par la chambre criminelle. Les tribunaux administratifs ont enregistré 249 QPC en 2015 (contre 274 en 2014) et en ont traité 199 (contre 336 en 2014). Le taux de transmission au Conseil d'Etat s'est élevé en 2015 à 13,5% (27 QPC transmises) contre 8% en 2014 (27 QPC transmises également). Les cours administratives d'appel ont également enregistré moins de QPC en 2015 (115) qu'en 2014 (123). Elles en ont traité 89 en 2015 (contre 65 en 2014) dont 3 ont été transmises au Conseil d'Etat (3,5%), contre 11 en 2014 (16,9%). Le Conseil d'Etat a enregistré, en 2015, 160 QPC (contre 180 en 2014), dont 125 posées directement devant lui, 30 transmises par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, et 5 par les juridictions administratives spécialisées. Enfin, le Conseil d'Etat a traité 175 QPC en 2015 (contre 170 en 2014), dont 46 ont été transmises au Conseil constitutionnel (contre 43 en 2014), 83 ont fait l'objet d'un refus de transmission (contre 102 en 2014) et 46 n'ont pas été examinées pour cause d'irrecevabilité, de non-lieu ou de désistement (contre 25 en 2014). Le taux de non transmission s'est ainsi élevé à 47% en 2015 très en deçà de la moyenne observée les années précédentes (60%). Le site internet du Conseil constitutionnel contient une rubrique qui recense depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 10 décembre 2009 les décisions de non renvoi de QPC rendues par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

8071

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Justice

(Cour des comptes – rapport annuel 2014 – conclusions)

51158. – 4 mars 2014. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2014. Les magistrats de la rue Cambon préconisent, dans la partie dédiée à la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales, de renforcer le pilotage interministériel de la politique de transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales : en responsabilisant un ministère en tant que chef de file. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Justice**(Cour des comptes – rapport annuel 2014 – conclusions)*

51159. – 4 mars 2014. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2014. Les magistrats de la rue Cambon préconisent, dans la partie dédiée à la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales, de renforcer le pilotage interministériel de la politique de transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales : en associant davantage les gestionnaires de foyers à la définition et au suivi de la politique. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Justice**(Cour des comptes – rapport annuel 2014 – conclusions)*

51160. – 4 mars 2014. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2014. Les magistrats de la rue Cambon préconisent, dans la partie dédiée à la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales, de revoir les objectifs du plan de transformation des foyers, en ciblant les priorités : en termes de besoins de rénovation des foyers encore pleinement occupés où subsistent des conditions de logement indignes ou inadaptées. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Justice**(Cour des comptes – rapport annuel 2014 – conclusions)*

51161. – 4 mars 2014. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2014. Les magistrats de la rue Cambon préconisent, dans la partie dédiée à la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales, de revoir les objectifs du plan de transformation des foyers, en ciblant les priorités : en termes de transformation des foyers non seulement en résidences sociales, mais aussi en toute autre structure d'accueil et d'hébergement. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

8072

*Justice**(Cour des comptes – rapport annuel 2014 – conclusions)*

51162. – 4 mars 2014. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2014. Les magistrats de la rue Cambon préconisent, dans la partie dédiée à la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales, d'actualiser et approfondir la connaissance des publics accueillis dans les foyers transformés et de leurs besoins. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Justice**(Cour des comptes – rapport annuel 2014 – conclusions)*

51163. – 4 mars 2014. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2014. Les magistrats de la rue Cambon préconisent, dans la partie dédiée à la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales, de prévoir explicitement le caractère temporaire du séjour dans les nouveaux contrats d'occupation tant en foyer qu'en résidence sociale. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Justice**(Cour des comptes – rapport annuel 2014 – conclusions)*

51164. – 4 mars 2014. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2014. Les magistrats de la rue Cambon préconisent, dans la partie dédiée à la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales, d'encourager, par des mesures d'accompagnement, l'accès au logement ordinaire des résidents qui le souhaitent. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Justice**(Cour des comptes – rapport annuel 2014 – conclusions)*

51165. – 4 mars 2014. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2014. Les magistrats de la rue Cambon préconisent, dans la partie dédiée à la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales, de faciliter la gestion locative sociale en clarifiant et en harmonisant les conditions de son financement au regard des besoins sociaux des résidents. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son rapport annuel 2014, la cour des comptes a effectivement formulé plusieurs recommandations sur la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales. 1/ renforcer le pilotage interministériel de la politique de transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales : en responsabilisant un ministère en tant que chef de file ; 2/ renforcer le pilotage interministériel de la politique de transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales : en associant davantage les gestionnaires de foyers à la définition et au suivi de la politique ; 3/ revoir les objectifs du plan de transformation des foyers en ciblant les priorités : en termes de besoin de rénovation des foyers encore pleinement occupés où subsistent des conditions de logement indignes ou inadaptés ; 4/ revoir les objectifs du plan de transformation des foyers en ciblant les priorités : en termes de transformation des foyers non seulement en résidences sociales, mais aussi en toute autre structure d'accueil et d'hébergement ; 5/ actualiser et approfondir la connaissance des publics accueillis dans les foyers transformés et de leurs besoins ; 6/ prévoir explicitement le caractère temporaire du séjour dans les nouveaux contrats d'occupation tant en foyer qu'en résidence sociale ; 7/ encourager, par des mesures d'accompagnement, l'accès au logement ordinaire des résidents qui le souhaitent ; 8/ faciliter la gestion locative sociale en clarifiant et en harmonisant les conditions de son financement au regard des besoins sociaux des résidents. Le 11 février 2014, le Gouvernement a arrêté sa feuille de route en matière de politique d'égalité républicaine et d'intégration. Elle comprend notamment la poursuite de la rénovation et de la modernisation des foyers de travailleurs migrants (FTM), acte le renouvellement de la gouvernance du plan de rénovation des FTM en transférant la présidence de la commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI) à la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL). C'est ce que prévoit l'arrêté du 10 juillet 2015 relatif à la CILPI. Le savoir-faire des opérateurs de ce secteur est une condition fondamentale pour la réussite du plan de traitement concernant la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales. Ils sont par nature associés à la définition et au suivi de cette politique. C'est le cas de l'union professionnelle du logement accompagné (UNAFO) qui regroupe plus de 100 gestionnaires de foyers et résidences sociales et dont le rôle en termes de formation, de guides de bonnes pratiques, de représentant du secteur auprès des pouvoirs publics, de connaissance des publics accueillis, est pleinement reconnu. Concernant les objectifs du plan, il y a nécessité de procéder à un recentrage, donc de rechercher une priorisation réelle et ambitieuse des projets et de rechercher des alternatives à la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales. Pour ce faire, la CILPI a engagé un travail pour dresser une liste unique des foyers de travailleurs migrants restant à traiter, en précisant par foyer les degrés de priorité. Cette liste a été validée par les services déconcentrés de l'État et les différents opérateurs. Un suivi des ouvertures effectives de résidences sociales réalisées dans le cadre de ce plan est établi. Pour autant, la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales de droit commun reste une des priorités dans la politique engagée au ministère du logement et de l'habitat durable. Plus précisément compte tenu des besoins de petits logements non satisfaisants en zones tendues, notamment à destination des personnes défavorisées, il n'est pas envisageable de diminuer l'offre en résidence sociale dans ces zones. En revanche, en zones détendues, les foyers peuvent être utilisés en établissement d'hébergement d'urgence ou autres structures d'hébergement. Ainsi, la démarche d'ADOMA dans la transformation de certains foyers de travailleurs migrants en structures d'hébergement d'urgence pour demandeurs

d'asile, mérite d'être développée compte tenu de l'intérêt qu'elle représente en matière de rapport entre coûts et prestations et de diversification économique, l'opérateur n'étant plus dépendant des redevances des locataires. Concernant la connaissance du public accueilli dans les foyers, elle est indispensable dans la démarche du plan de traitement, notamment dans le contexte du vieillissement des personnes accueillies dans les FTM. Les systèmes d'information des opérateurs du secteur et l'enquête auprès des établissements et services en faveur des personnes en difficulté sociale (ES « difficulté sociale ») permettent déjà une connaissance de plus en plus fine des résidents (précédente situation de logements, âge et composition du ménage, ressources etc.). L'amélioration des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et leur consolidation à moyen terme devrait également permettre une meilleure connaissance de la demande. S'agissant de la recommandation relative aux contrats d'occupation tant en foyer qu'en résidence sociale, ces contrats sont conclus pour un mois renouvelable tacitement à la seule volonté du résident. Le caractère temporaire qui est la vocation des résidences sociales (hors la catégorie particulière des « pensions de famille ») s'il est plusieurs fois affirmé dans la circulaire du 4 juillet 2006, n'est pas explicitement précisé dans la loi (cf. art L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation). L'affichage du caractère temporaire des nouveaux contrats d'occupation ne paraît pas être la réponse la plus appropriée pour atteindre l'objectif de mixité dans les résidences sociales issues de la transformation des anciens foyers de travailleurs migrants qui doit avant tout se concrétiser par un accompagnement des résidents afin de favoriser leur parcours résidentiel, notamment des actifs et des plus jeunes d'entre eux. Il appartient au gestionnaire de définir dans son projet d'établissement ainsi que dans le règlement intérieur la durée maximale pendant laquelle le résident a vocation à rester dans l'établissement. De plus, cette recommandation ne pourrait pas concerner les immigrés âgés qui pour la majorité d'entre eux souhaitent rester dans le foyer ou la résidence et pour qui, quitter le foyer ou la résidence aurait pour conséquence un isolement accru et une perte des repères. Concernant la problématique de l'accompagnement social, le Gouvernement a clairement pour objectif de permettre aux personnes sans domiciles ou mal logées d'accéder à un logement digne et adapté éventuellement associé à un accompagnement individualisé. Le développement de différentes formes de logement accompagné et l'accompagnement social des personnes demeure une priorité forte. Par ailleurs, concernant les mesures sur l'accès au logement ordinaire et les mesures d'accompagnement nécessaires préconisées, le Gouvernement tient à souligner que de telles actions sont d'ores et déjà menées, souvent dans le cadre de maîtrises d'œuvres urbaines et sociales (MOUS) à l'occasion des restructurations. Ces actions se heurtent cependant souvent aux tensions existant sur le logement social, notamment sur les petites surfaces pouvant accueillir des personnes seules, et la volonté de certains résidents de rester dans des structures collectives répondant mieux à leurs souhaits. La diversification progressive des publics de foyers transformés en résidences sociales devra être un vecteur de modification des comportements des résidents. Enfin, concernant la gestion locative et la clarification des conditions de financement, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (Alur) précise notamment que les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées définissent « l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement. Il précise également le cadre de la coopération et de la coordination entre ces partenaires ». Par ailleurs, la circulaire dgcs/dihal/dhup du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre accompagnée par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales (AGLS) a pour but de clarifier les conditions d'attribution de cette aide, qui doit désormais être octroyée en fonction du projet social de la structure et en tenant compte du nombre de logements de la résidence sociale, et non plus selon des critères historiques.

8074

SPORTS

Sports

(natation – encadrement – intervenants bénévoles agréés – réglementation)

84641. – 7 juillet 2015. – M. Jacques Bompard interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'intervention des intervenants bénévoles pour l'encadrement des séances de natation scolaire. En effet la délivrance d'un agrément pour les intervenants qualifiés encadrant les séances de natation scolaire devant réviser leur diplôme tous les cinq ans et se déclarer auprès des services déconcentrés de l'État est prévue par la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011. Or cette délivrance soulève de nombreux dysfonctionnements et d'incompréhensions de la part des maîtres-nageurs dont les compétences professionnelles sont cependant largement reconnues mais qui sont concurrencés par des bénévoles s'improvisant maîtres-nageurs. Cette situation doit cesser,

c'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la protection des enfants encadrés par des intervenants bénévoles agréés ainsi que ce qu'il compte faire pour fluidifier l'intervention des professionnels agréés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'encadrer les activités de la natation en milieu scolaire, les intervenants extérieurs professionnels sont actuellement soumis à un agrément par les services de l'éducation nationale. Ils doivent, par ailleurs, comme l'ensemble des éducateurs d'activités physiques et sportives professionnels, et au-delà de la révision obligatoire de leurs diplômes, se déclarer auprès des services déconcentrés de l'Etat. Cette déclaration permet de vérifier les incapacités dont ils pourraient faire l'objet par interrogation du casier judiciaire et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS). Ce contrôle, depuis mai 2014, est totalement automatisé et renouvelé chaque année à la date anniversaire de la déclaration par l'éducateur. L'existence de deux procédures d'agrément et de déclaration a conduit le ministère chargé des sports à se rapprocher du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche afin d'expertiser la suppression ou la simplification de cette procédure spécifique d'agrément dans le cadre des mesures de simplification souhaitées par le Président de la République. A ce titre, plusieurs réunions de travail se sont d'ores et déjà tenues et ont abouti à la rédaction d'un projet de décret qui devrait permettre, pour l'année scolaire 2015-2016, un allégement significatif de la procédure d'agrément pour les professionnels des activités physiques et sportives intervenant en milieu scolaire. Concernant les bénévoles, de par leur implication quotidienne au sein du mouvement sportif auprès des plus jeunes, ceux-ci peuvent être des relais de grande qualité pour les intervenants professionnels dans le cadre strict des prérogatives de chacun. Il semble que cette idée d'interaction de l'ensemble de la communauté éducative pour favoriser l'apprentissage de la natation soit également l'esprit de la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Toutefois, dans le cadre des travaux engagés avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la simplification de l'agrément des éducateurs sportifs professionnels, une réflexion est également en cours afin de préciser les limites de l'action des intervenants bénévoles encadrant des activités physiques et sportives pendant le temps scolaire. Cette dynamique de coopération entre professionnels et bénévoles permettra d'améliorer à long terme le taux d'enfants sachant nager et donc de lutter efficacement contre les noyades.

8075

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Transports ferroviaires (tarifs réduits – familles nombreuses – délivrance)

93348. – 16 février 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur cette incongruité que constitue la délivrance de la carte familles nombreuses de la SNCF, après un divorce, en cas de garde alternée qu'au seul parent allocataire de prestations familiales. L'autre parent, en l'occurrence et souvent le père, ne peut du reste y prétendre, quand bien même fiscalement, il a la charge effective des enfants. Elle lui demande s'il va suivre les recommandations du Défenseur des droits qui préconise une modification des critères d'attribution de la carte familles afin d'en faire bénéficier les parents séparés, divorcés ou aux familles recomposées, dès lors que les deux parents assument la charge effective de leurs enfants.

Réponse. – Au terme du décret 80-596 du 1^{er} décembre 1980 relatif aux réductions accordées aux familles nombreuses par la SNCF, l'attribution de la carte famille nombreuses est subordonnée « à la condition que les enfants soient à la charge effective et permanente de la famille ». Or ces dispositions réglementaires ne visaient pas l'hypothèse de la résidence alternée conjointe des enfants. Cette modification avait vocation à s'intégrer dans une réforme générale de la politique tarifaire de la SNCF en cours d'élaboration depuis plusieurs années. Cette réforme a commencé à être mise en œuvre depuis le début de l'année 2016 mais devrait se poursuivre dans un planning plus long que celui initialement envisagé. C'est pourquoi, pour répondre à cette situation, également relayée par le défenseur des droits, et compte-tenu du souhait du Gouvernement de trouver une solution rapide à la situation des couples séparés, divorcés ou les familles recomposées pour la garde alternée des enfants, le secrétaire d'Etat chargé des transports de la mer et de la pêche a demandé au président de SNCF Mobilités de se conformer au droit dans les meilleurs délais concernant la délivrance des cartes « familles nombreuses », et ce en préalable à toute étape ultérieure de mise en œuvre de la réforme de la politique tarifaire de la SNCF.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

*Formation professionnelle**(secteur public – contrats de professionnalisation – extension)*

96783. – 21 juin 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'impossibilité pour le secteur public de conclure un contrat de professionnalisation. En effet, peuvent conclure des contrats de professionnalisation tous les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, à l'exception de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Le contrat de professionnalisation est un instrument de lutte efficace contre le chômage des jeunes et la conclusion du contrat d'apprentissage dans le secteur public a été facilitée par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009. Pour ces raisons, il lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir le champ actuel des contrats de professionnalisation au secteur public.

Réponse. – Le contrat de professionnalisation relève plus largement de la formation continue et permet d'acquérir une qualification professionnelle ou de compléter une formation initiale par une qualification complémentaire en vue d'accéder à un poste déterminé dans l'entreprise. Il concerne les jeunes âgés de 16 à 25 ans, les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou d'un contrat unique d'insertion (CUI). A la différence du contrat d'apprentissage, il est qualifiant et trois types de formation peuvent être envisagés : - une qualification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ; - une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ; - une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle. La durée de la formation varie de 6 à 12 mois réglementairement, voire 24 mois par accord de branche. Certains employeurs publics sont d'ores et déjà susceptibles d'accueillir des personnes en contrat de professionnalisation : - les établissements publics à caractère industriel et commercial assujettis au financement de la formation professionnelle continue ; - les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur (EPSCP) à caractère industriel et commercial ; - les groupements d'intérêt public (GIP) également si cela est prévu par leur statut. Son extension à d'autres employeurs publics de type administrations ou leurs établissement publics administratifs n'est pas envisagée alors même que l'apprentissage ou le PACTE (parcours d'accès aux carrières dans les administrations de l'Etat, territoriales et hospitalières) sont largement relancés et aménagés suite aux engagements présidentiels pris à l'égard des jeunes en juillet 2014 et qu'un dispositif nouveau, sous conditions sociales, d'accompagnement des jeunes dans l'accès à la fonction publique se créera à l'issue de l'adoption de la loi égalité et citoyenneté. La multiplication des mesures pourrait brouiller l'offre déjà fournie d'accompagnement vers l'insertion professionnelle des jeunes dans la fonction publique mais également en dehors. Néanmoins, la prise en compte effective de ces périodes de professionnalisation qu'elles soient effectuées dans le secteur public comme dans le secteur privé (par contrat d'apprentissage ou par contrat de professionnalisation) sera assurée prochainement afin de permettre aux jeunes de les faire valoir comme « expérience professionnelle » reconnue pour se présenter valablement à des concours d'entrée dans la fonction publique.

8076